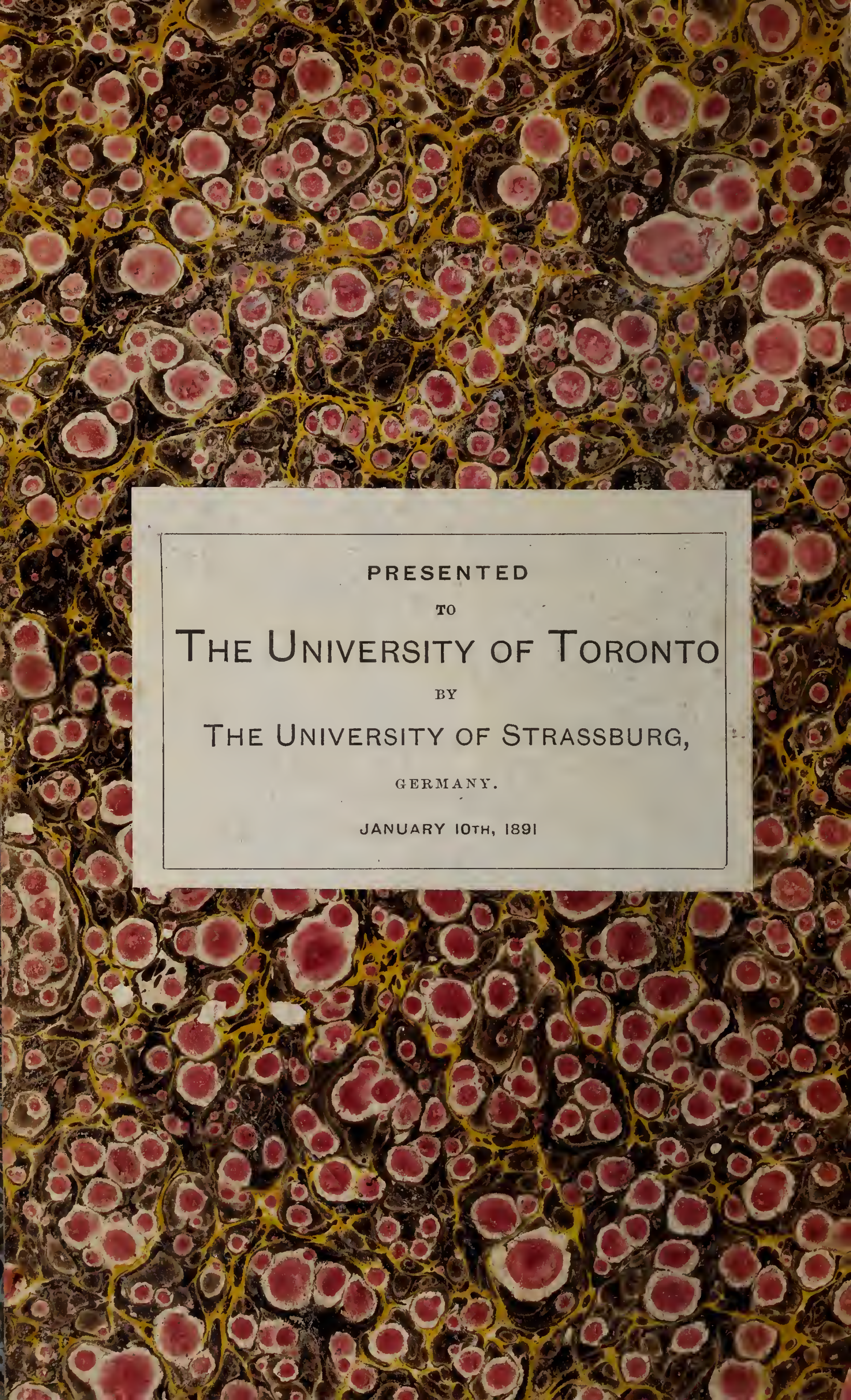

3 1761 09622376 3



PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,
GERMANY.
JANUARY 10TH, 1891



BARREAU
FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BILLECOCQ, BONNET, BERVILLE, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,

AVOCATS.

IIe SÉRIE.

TOME DEUXIÈME.



PARIS,

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

1822.

NOTICE

SUR

M. PHILIPPE FERRÈRE,

AVOCAT A BORDEAUX.

M. Philippe Ferrère naquit à Tarbes, le 2 octobre 1767; il fut le onzième enfant de M. Dominique Ferrère et de mademoiselle Marie Cazeaux.

Son père était artiste, élève du célèbre Pigalle; il se distingua dans la sculpture : on lui doit la statue en marbre de saint Augustin, dont son maître avait été chargé, pour la chapelle des Invalides. M. Pigalle estimait le talent de son élève, que des intérêts de famille obligèrent de quitter Paris et rappelèrent à Tarbes, sa patrie. Il a laissé plusieurs ouvrages distingués par les connaisseurs; de ce nombre est une statue en marbre de sainte Catherine de Siène, qu'on voyait avant la révolution dans la chapelle du château des comtes d'Ossun. A la connaissance de son art, le père de Philippe Ferrère joignait l'amour des belles-lettres et des sciences exactes. Une rigide probité lui avait surtout mérité l'estime de ses concitoyens.

Philippe Ferrère annonça en naissant une frêle

constitution; ses parens désespérèrent long-temps de le conserver, et, jusqu'à la sixième année, il inspira les plus vives inquiétudes. Un événement remarquable, et qui, dans l'intérêt de l'humanité, mérite qu'on en fasse mention, parut fortifier sa santé jusqu'alors si chancelante : il fut atteint, à cette époque, par la petite vérole, qui s'annonça avec les symptômes les plus alarmans; les secours de l'art ne pouvaient déterminer l'éruption, tout annonçait une fin prochaine; son médecin l'abandonna : un hasard heureux le rappela à la vie. Son père avait lu dans les feuilles de Fréron, qu'un jeune homme, atteint de la même maladie, et dans le transport de la fièvre, avait été se précipiter dans une marre; qu'en ayant été retiré au bout de quelques instans et remis dans son lit, l'éruption s'était opérée, quelques heures après, avec facilité et abondance, et que le malade avait été promptement rétabli. M. Ferrère père ne prit, dans son désespoir, conseil que de lui-même; il fit apprêter un bain, il y plongea son enfant à plusieurs reprises; l'immersion produisit l'effet attendu et l'enfant fut sauvé.

Les goûts des premières années, présage quelquefois trompeur, ne le furent point en Philippe Ferrère : la passion de l'étude, l'amour des livres se manifestèrent en lui de bonne heure, et durèrent toute sa vie. On le voyait sans cesse, dans les lieux solitaires, avec un livre à la main; son application était constante : sa mère, qui en redoutait les suites, cherchait à le distraire et le grondait souvent. Ses efforts étaient inutiles. Un jour, impatientée de sa résistance, elle eut recours à son père, pour qu'il interposât son autorité. L'enfant résista en-

core; il allégua tant de raisons, que sa mère, s'adressant à son mari, lui dit en riant : « Mon ami, il faudra faire un avocat de cet enfant, il a toujours une bonne raison à donner. » Ce fut le premier procès qu'il gagna.

Les prêtres de la doctrine chrétienne possédaient à Tarbes un des plus beaux colléges de France, Ferrère y fit ses classes, qu'il termina en 1781; ses succès furent brillans, et ses condisciples disaient, à la fin de l'année : « Quant au premier prix, nous n'y prétendons point, Ferrère en est en possession. »

Les doctrinaires avaient alors parmi eux des hommes d'un grand mérite. Le père Corbin, né à Tarbes, à qui l'infortuné Louis XVI avait confié l'éducation du premier dauphin, fut frappé des heureuses dispositions du jeune Ferrère; il le mena à l'école royale et militaire de La Flèche, dont il avait la direction. Ferrère y passa deux ans, et en sortit en 1783, époque de son arrivée à Bordeaux. Il fut un des élèves les plus marquans et les plus assidus de l'école de droit de cette ville; mais sa fortune ne répondant point à ses talens, il se vit obligé de suivre la carrière de l'éducation.

Après avoir été pendant quelque temps attaché à une institution publique, un père de famille, membre d'une cour souveraine, lui confia l'éducation de ses deux enfans; le jeune instituteur sut inspirer à ses élèves un tendre attachement qui ne s'est jamais démenti.

Avide de connaissances, il consacrait ses momens de loisir à l'étude des langues étrangères et des sciences. Doué d'une grande pénétration, il apprit seul et sans maîtres les mathématiques, la musique, les langues

anglaise, italienne, espagnole et portugaise. Les chefs-d'œuvre de ces langues, qu'il parlait avec facilité, lui devinrent si familiers, qu'il en récitait les morceaux les plus remarquables dans ses entretiens avec les hommes de lettres.

Il fut reçu avocat en 1789, à l'âge de vingt-deux ans; ses débuts au parlement de Bordeaux présagèrent au barreau de cette ville, qui comptait alors des orateurs éloquens et de savans jurisconsultes, qu'il verrait bientôt un orateur et un jurisconsulte de plus parmi eux; les magistrats les plus distingués de cette cour prodiguèrent au jeune avocat de flatteurs encouragemens.

M. le procureur-général Dudon, si recommandable par l'austérité de ses mœurs et par ses grandes lumières en jurisprudence, l'honora jusqu'à sa mort d'une estime particulière.

M. Philippe Ferrère se condamna, pendant les années 1792, 1793 et 1794, à l'obscurité et à l'isolement : il leur dut sans doute d'échapper au règne de la terreur, qui venait d'immoler le chef d'une famille qui lui était chère, et de pouvoir se dévouer tout entier à la consolation de ses enfans.

Ce ne fut qu'en 1795 qu'il rentra dans la carrière où ses premiers pas lui avaient fait espérer des succès; son désir de se distinguer se ranima, et il revint au barreau de Bordeaux.

C'est ici l'époque où M. Ferrère se créa cette réputation brillante qui a placé son nom parmi les orateurs les plus distingués du barreau de cette ville.

Il y reparut, comme il le dit lui-même dans un de

ses mémoires, l'ame soulevée par tous les excès et les monstrueux attentats dont il avait été témoin, et par les fureurs auxquelles il avait eu le bonheur d'échapper.

On l'y entendit poursuivre sans relâche les auteurs des calamités publiques ou privées. On trouve contre eux, dans ses plaidoyers, des morceaux que les grands maîtres n'auraient pas désavoués.

Au sentiment de l'indépendance de sa profession, se joignait l'indépendance de son caractère; son cœur s'indignait contre les tyrannies qui pesaient sur la France; il les poursuivait sans relâche: aussi leurs victimes, les nobles infortunes, l'humble malheur ne le trouvèrent-ils jamais sans dévouement et sans pitié; et ce dévouement ne fut pas toujours exempt de danger. Jamais il ne leur refusa son ministère et la puissance de sa parole; il les aida même de sa modeste fortune.

En l'an XII, il refusa d'entrer au tribunat; le général Noguès, son compatriote, avait ordre de l'y faire nommer par le département des Hautes-Pyrénées, qu'il allait présider.

Il vit la restauration sans avoir besoin de lui présenter des apologies.

Nous ne devancerions pas les jugemens qu'on portera sur lui, en examinant les qualités qui le distinguaient comme orateur et comme jurisconsulte, si nous n'étions persuadés que cette mention particulière intéressera ceux qui ne l'ont point entendu, et rappellera à ses amis de doux et précieux souvenirs.

Dans les discours dont le sujet appelait naturellement les effets de l'éloquence, M. Ferrère montra toujours

un talent vrai et original; véhément et profond dans ses sentimens, il puisait dans son ame toutes ses ressources; les ornemens frivoles lui étaient étrangers, et c'était de son ame seule qu'il empruntait le talent rare d'émouvoir, d'attacher, de convaincre, et surtout de se faire long-temps écouter sans qu'on éprouvât de lassitude. Si les causes présentaient de grands intérêts, il se sentait là sur son terrain. Ses forces semblaient redoubler; sa pensée rapide saisissait avec pénétration et une justesse extraordinaire les rapports les plus éloignés; selon les circonstances, son récit était dramatique, ses images vives et hardies; pressant et nerveux dans la discussion, il portait dans les ames et dans les esprits la persuasion qu'il n'y avait pas de réplique raisonnable à lui opposer.

Dans les questions graves qui offraient des difficultés à résoudre, M. Ferrère procédait presque toujours par un coup d'œil général sur l'ensemble des lois qu'il avait à discuter. Ses mémoires contiennent plusieurs de ces morceaux précieux, aussi fortement pensés qu'ils sont remarquables, par un style rapide et élégant, concis, énergique, et par des vues qui réunissent au mérite de la vérité, celui d'être présentées sous des formes neuves et originales.

Scrutateur sévère des causes qui lui étaient confiées, il en était le juge le plus scrupuleux avant d'en être le défenseur; aussi sage dans le conseil qu'il se montrait ardent dans la défense, il redoutait les dangers d'un procès douteux; les déplorables effets des discordes de famille l'affectaient vivement. Porté par caractère aux voies de douceur, il termina par la conciliation plus de

procès qu'il n'en défendit au barreau, et M. Ferrère plaida pendant vingt-cinq ans.

Son désintéressement était extrême; il pensait à ce sujet, comme les célèbres jurisconsultes du grand siècle, que l'avocat déshonorait sa profession, en montrant pour le gain une avidité sordide. Il ne se bornait pas à se montrer généreux avec ses cliens; ses bienfaits étaient encore semés dans l'ombre, et la main bienfaisante qui les distribuait, était toujours ignorée. Ce n'est qu'après sa mort que le secret de l'homme de bien a été trahi; et celui que ses amis nommaient *le bon Ferrère*, était aussi le bon Ferrère pour les malheureux.

Sa conversation ressemblait à son talent; elle était, comme lui, originale et attachante, tour à tour simple et éloquente, noble ou familière. Son imagination, riche et mobile, lui fournissait une foule de traits aussi piquans qu'inattendus. Ne les préparant jamais, il y attachait si peu d'importance, qu'on aurait pu lui répéter le lendemain une pensée forte ou un mot heureux qui lui était échappé la veille, comme venant d'un autre que de lui. On pouvait trouver fréquemment dans ses entretiens du Rabelais ou du Tacite.

Sa vie fut simple comme ses goûts; il cultivait les lettres avec ravissement, dans tous les momens qu'il dérobait à une profession qui exige tant d'étude et de travail. Des épîtres, des élégies, d'autres ouvrages attestent que, s'il eût été assez favorisé de la fortune pour pouvoir se livrer entièrement au culte des Muses, il eût marqué parmi les poètes de la fin du dix-huitième siècle.

De longs travaux usèrent sa constitution délicate. Atteint d'une maladie de poitrine dont tous les secours de l'art ne purent arrêter les progrès, il y succomba le 14 janvier 1815, à l'âge de quarante-huit ans.

F. A. F.

PLAIDOYER DE FERRÈRE

POUR

LES SIEURS ET DAME PLANTEY

CONTRE

ROSALIE PLANTEY,

LEUR FILLE.

EXPOSÉ.

Un jeune prêtre catholique, P. Marc Boisset, avait rempli pendant quelque temps les fonctions de vicaire auprès de son oncle, curé de la paroisse de Genissac, auquel il avait ensuite succédé; depuis, renonçant à ses fonctions ecclésiastiques, il était devenu percepteur des contributions de cette même commune dont il avait été curé.

Pendant l'exercice de son ministère, des relations secrètes s'étaient établies entre lui et la fille d'un des principaux habitans de Genissac, la demoiselle Rosalie Plantey.

Cette liaison, née à l'ombre des autels, se continua dans le silence jusqu'à ce qu'enfin la demoiselle Plantey, cédant aux sollicitations de son séducteur, quitta furtivement la maison paternelle pour voler dans ses bras.

Le même jour, voulant légitimer cette imprudente démarche, elle requit, avec toutes les solennités que prescrit la loi, le consentement à son mariage avec Marc Boisset.

Plantey repoussa cette demande avec indignation : sa fille, alors majeure, ayant cru pouvoir passer outre, fit publier les premiers bans; mais les sieur et dame Plantey formèrent opposition à ce mariage, qui blessait tous leurs principes de morale et de religion.

Le tribunal de Libourne, appelé à connaître de cette opposition, prononça la main-levée.

Plantey appela de ce jugement, et confia sa défense à M. Ferrère. Le plaidoyer qu'inspira à cet orateur célèbre cette cause remarquable, est un modèle de pathétique et de force. On rapporte que l'effet de sa réplique fut tel, que la jeune fille, revenue à elle, alla se jeter à ses genoux, et le conjurer de la réconcilier avec son père.

Cependant, la cour appelée à décider annulla l'acte respectueux et la notification qui en avait été faite, déclara nulle la procédure qui avait été suivie devant le

tribunal de Libourne, et renvoya l'affaire devant les premiers juges pour être recommencée.

Dans l'intervalle, monseigneur l'archevêque de Bordeaux fit en son nom personnel opposition à ce mariage, et adressa un mémoire au conseil-d'état pour qu'il délibérât à cet égard.

Peu de temps s'était écoulé, lorsque monseigneur l'archevêque reçut du ministre des cultes la lettre suivante :

« Monseigneur l'archevêque,

« J'ai la satisfaction de vous annoncer que S. M. I. « et R., en considération du bien de la religion et des « mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous « les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage « du prêtre B.... S. M. I. et R. considère le projet formé « par cet ecclésiastique comme un délit contre la reli- « gion et la morale, dont il importe d'arrêter les fu- « nestes effets dans leur principe.

« Vous vous applaudirez sans doute, monseigneur « l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en « nous, les intentions de notre auguste empereur, en « vous opposant à la consommation d'un scandale dont « le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les « méchans.

« J'écris à M. le préfet de la Gironde pour qu'il fasse « exécuter les ordres de S. M. I. et R. J'en fais égale- « ment part à LL. EExc. les ministres de la justice et

« de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à « diriger l'esprit des administrations civiles dans une « matière que nos lois n'avaient point prévue.

« Recevez, monseigneur l'archevêque, l'assurance de « ma considération distinguée.

« Par ordre, *le secrétaire-général attaché au* « *ministère,*

« *Signé* PORTALIS fils. »

Cette lettre du ministre termina le procès et fixa la jurisprudence sur l'importante question qu'il avait soulevée.

BARREAU FRANÇAIS.

PLAIDOYER DE M. FERRÈRE

POUR

LES SIEUR ET DAME PLANTEY

CONTRE

ROSALIE PLANTEY,

LEUR FILLE.

Magistrats,

Un prêtre ose attendre de vous un arrêt qui autorise son mariage, c'est-à-dire son apostasie. Il vous demande d'arracher le consentement d'un père et d'une mère chrétiens et catholiques à une union que la religion, les lois et la décence leur font un devoir d'empêcher; il espère que vous l'aiderez à consommer une séduction commencée par l'abus des plus redoutables mystères que le ciel a placés entre l'homme et lui, et continuée par la profanation habituelle du plus saint ministère.

Ainsi, messieurs, il espère que vous flétrirez vos registres

d'une décision, qui, sous l'empire de nos lois régénérées, alarmerait les consciences, consternerait la nature, et consacrerait le scandale.

Ce simple aperçu de la cause que Marc Boisset a le courage de vous soumettre, eût dû le faire désespérer du succès. Mais comme la raison se ressent toujours de la dépravation du cœur, comme la pire des corruptions, suivant l'expression d'un grand homme, naît de l'abus des choses les plus saintes : l'aveuglement de Marc Boisset est extrême, il n'a pas vu qu'il avait ici pour premiers adversaires, vos mœurs, vos principes et vos vertus.

Que de motifs, en effet, doivent vous faire repousser sa demande ! La loi civile, reconciliée enfin avec l'antique religion de nos pères, la force mutuelle qu'elles empruntent de cet accord, la protection réciproque qu'elles se doivent pour se maintenir l'une et l'autre dans leur intégrité ; la paix des familles désormais sans garantie, si vous ne maintenez l'éternel divorce entre le sacerdoce et les passions ; la foi du peuple qui confond toujours le culte et le ministère, restant sans base, dès que le ministre n'est plus à ses yeux qu'un homme et qu'un parjure : voilà les hautes considérations qu'on croit sans force auprès de vous ; voilà les obstacles qu'on vous propose de franchir.

Vous allez déconcerter ces espérances sacriléges ; vous allez même vous indigner qu'on ait osé les concevoir. Heureux s'il m'est donné de vous présenter de si grands intérêts, de manière à faire sentir toute leur importance ! Quelle que soit mon insuffisance, il est cependant une idée qui me rassure ; tout tient dans cette cause aux premières relations des hommes, la religion, la morale et la famille : que si mon langage ne peut atteindre à la hauteur de mon sujet, vous êtes magistrats, vous êtes pères et hommes de bien, qui mieux que vous saura me suppléer ?

FAIT.

La commune de Genissac, arrondissement de Libourne, eut pour pasteur, jusqu'en 1792, un bon curé, nommé Jean Monraisse, qui avait vu s'éteindre et se renouveler plusieurs fois la génération confiée à son zèle.

Ce vieux pasteur appela auprès de lui, en 1789, le sieur Marc Boisset, son neveu, pour lui servir de vicaire.

Marc Boisset était prêtre à cette époque depuis quelques années; nous ne pouvons indiquer la date de sa consécration au saint ministère: mais nous rapportons la permission de sortir de son diocèse, nommée en langage canonique *exeat*, qui fut délivrée à Marc Boisset par Claude-Marie Ruffo de Larci, évêque de Saint-Flour, en 1789, et qui l'autorisait à se rendre à Bordeaux.

Marc Boisset exerça pendant plus d'une année les fonctions de vicaire; ses talens ainsi que ses mœurs lui méritèrent l'estime publique, et l'introduisirent dans la famille des plus respectables de ses paroissiens. Le sieur Plantey et la dame son épouse lui donnèrent accès dans leur maison.

Père de quatre enfans, dont trois filles, le sieur Plantey était loin d'imaginer que, sous le voile de la religion et de l'amitié, il plaçait la séduction auprès de sa fille Rosalie. Elle sortait à peine de l'enfance; elle était dans l'âge où le cœur, étonné de lui-même, soupçonne et cherche une nouvelle existence: époque vraiment critique pour ce sexe confiant et faible, dont la destinée est d'aimer, et qui, dans la vague inquiétude du bonheur, est si sujet à s'attacher à son image! C'est aussi l'âge que la religion a sagement choisi pour distraire l'homme de sa faiblesse, en élevant toutes ses affections à la divinité. Marc Boisset fut chargé de préparer Rosalie Plantey à sa première communion. Leurs conférences

furent dès-lors fréquentes et secrètes, et c'est de la main de Boisset que Rosalie a reçu le dieu dont il est le ministre.

Boisset dès-lors parut s'attacher particulièrement à sa pénitente, et le sieur Plantey n'eut garde de s'allarmer de ses assiduités.

Le serment tout au moins impolitique de 1791 vint placer Boisset à la tête de cette même paroisse, dont il n'avait été jusqu'alors que le pasteur subalterne. Il lui sera difficile de nier qu'il dût son élévation, sinon à l'infraction des règles canoniques, du moins à l'ingratitude envers son oncle et son bienfaiteur.

Au mois de février 1792, le maire et les officiers municipaux de Genissac, obéissant aux lois d'alors, se rendent dans l'église, et interpellent le vénérable Monraisse de prêter le serment civique; le vieillard répondit, et je copie le procès-verbal qui fut dressé le jour même « qu'il ne le pouvait faire, et qu'il priait qu'on lui laissât la liberté quant à ce; que les sermens qu'il avait précédemment faits, répugnaient tellement à sa conscience, qu'il déclarait au maire, aux officiers municipaux et au procureur de la commune, qu'il les rétractait dès ce moment, et veut qu'ils demeurent de nul effet ni valeur: qu'en conséquence, il ne voulait plus être pasteur de la présente paroisse », et il demanda acte de ce qu'il abdiquait sa place de curé.

Marc Boisset eut moins de courage ou de scrupule. Le 10 juin 1792, il est nommé à la place que son oncle venait de quitter, et le 20 du même mois, il reçoit de Pierre Pacarreau, évêque métropolitain du Sud-Ouest, l'institution de curé de la paroisse de Genissac. Le 24, il prête son serment civique aux formes en usage à cette funeste époque.

Voici la promesse qu'il fit à Dieu et aux hommes, et que j'extrais fidèlement de l'acte qui en fut dressé.

« Promettez-vous et jurez-vous à Dieu en face de ses au-

tels, lui dit le maire, *de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui vous sont confiés*, et d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

« Ledit Boisset a levé la main et promis à Dieu en face de ses autels, de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui lui sont confiés, et d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. »

Affreuse illusion des choses humaines ! Boisset jurait de veiller avec soin sur les fidèles qui lui étaient confiés, c'est-à-dire sans doute, de les maintenir par ses leçons et son exemple dans les règles que la religion, dont il était le ministre, leur avait prescrites. — Eh ! qui recevait les promesses du parjure ? qui devenait dépositaire de ses sermens ? — Précisément celui dont il a corrompu la fille; c'était Plantey, Plantey, maire alors de la commune de Genissac, et comme tel, chargé par la loi d'exiger du curé la promesse de remplir ses devoirs de pasteur et de citoyen.

Revêtu de la dépouille de son oncle, Boisset exerça deux ans encore les fonctions pastorales dans la commune de Genissac. Le sieur Plantey le reçut toujours avec la même bonté, il lui confia même la direction de la conscience de ses deux autres filles, outre Rosalie, et il s'écoula peu de jours pendant ces deux années, sans que Marc Boisset ne saisît ou ne fît naître l'occasion de voir sa pénitente.

Le 7 messidor an 2 (ère de crime et de vertige), Marc Boisset se présente à la municipalité de Genissac, et y déclare simplement qu'il renonce aux fonctions ecclésiastiques ; il remet en même temps, non ses lettres de prêtrise qu'il dit n'avoir pu se procurer, mais l'*exeat* de son évêque de Saint-Flour, et l'institution canonique de Pierre Pacarreau à la cure de Genissac. Je ne sais si, en renonçant à ses fonctions, Marc Boisset a cru dépouiller son inneffaçable caractère; mais

rentré dans le siècle depuis la fin de 1794, voici l'exemple qu'il a donné, et qu'il voudrait vous faire légitimer.

Il conserva ses anciennes relations avec le sieur Plantey et sa famille : accoutumé à ses visites, le sieur Plantey pendant long-temps fut loin d'en soupçonner le motif; il le retrouvait sans cesse dans les mêmes sociétés; on l'admettait aux mêmes parties. Rien de plus naturel que ses entretiens avec des jeunes personnes dont l'oreille lui avait été livrée dès leurs premières années. L'habitude de les voir écartait la défiance, et sa vie d'ailleurs régulière au dehors, eût fait considérer la précaution comme une injure.

Cependant le cœur de cette fille infortunée était déjà perdu; ce prêtre avait depuis long-temps soufflé dans son ame le prestige qui l'obsède; désespérant d'obtenir le consentement du sieur Plantey, Boisset avait dès-lors engagé sa victime à attendre le terme rapproché par les lois nouvelles où il croyait pouvoir s'en passer. Cette promesse le rendit plus confiant, dès-lors il se tint moins en garde contre la curiosité publique, et la séduction préparée dans le tribunal même de la pénitence, entretenue jusque-là dans le secret et le mystère, éclata au dehors.

En pareil cas, les intéressés sont les derniers à connaître la vérité : quelques bruits parvinrent cependant jusqu'au sieur Plantey, et dès-lors il observa plus attentivement sa fille.

Sa fille avait perdu la fraîcheur et l'aimable vivacité du jeune âge; morne et silencieuse au dedans, froide et distraite dans la société, la sombre rêverie était son état habituel : seulement à l'approche du sieur Boisset, une subite rougeur colorait son visage; sans lui parler, du moins en public, on voyait qu'elle aimait à l'entendre : dès l'abord, les premières paroles de Boisset laissaient soupçonner une intelligence se-

crète; il en faut moins pour attirer l'œil d'un père et l'avertir du danger.

Plantey fit, pour y soustraire sa fille, un grand sacrifice. Il avait toute sa vie résidé à Genissac; là étaient son patrimoine, ses amis, ses habitudes : il quitte subitement ce bourg et se transporte avec sa famille dans la commune de Guellac, distante de cinq quarts de lieue de Genissac.

Il espérait qu'en mettant cet intervalle entre sa fille et son séducteur, la chaîne de leurs rapports serait rompue; que Boisset n'ayant plus des occasions journalières de la revoir, perdrait de son empire sur son cœur; que le temps et l'absence produiraient leur effet ordinaire, et que la paix et le charme des devoirs domestiques, joints aux remords inséparables d'une telle passion, rétabliraient enfin la raison de l'infortunée.

Sans doute, il en eût été ainsi; mais Marc Boisset n'abandonna point si facilement sa proie : depuis que ses derniers excès ont mis à nu toute sa conduite antérieure, le sieur Plantey a appris que deux et trois fois par semaine, Marc Boisset, à son insu, se rendait à Guellac; qu'il y avait des lieux, des jours et des heures de rendez-vous convenus entre lui et sa malheureuse fille, et que, pendant les intervalles, une correspondance active perpétuait l'empire de Marc Boisset sur ce jeune cœur, et l'indemnisait des tourmens de l'absence.

Trois des lettres de ce prêtre parjure sont tombées dans les mains de Plantey; vous allez connaître, messieurs, toute la perversité des moyens qu'il a mis en œuvre pour consommer la séduction. L'intérêt, la conscience, la religion même, cette religion qu'il a trahie et qu'il déshonore, tout lui a servi pour accroître le prestige de l'amour et persuader qu'il peut se concilier avec sa conscience.

Veut-on voir le langage du cynisme, plus effronté peut-

être dans ses réticences que dans sa parole; écoutez ce billet sans date.

Ma bonne amie,

« Votre dernière m'a pleinement rassuré, en sorte que je « suis sans inquiétude au sujet de....... (une ligne et demie « de points); comptez sur moi, etc.

« Ne soyez pas en peine si je ne joue pas, j'ai mes raisons « pour en agir ainsi. Je vous les dirai à la première vue.

« Je t'aime de tout mon cœur,

BOISSET.

« Tutoie-moi, je te prie. »

Ailleurs, il manifeste le projet depuis long-temps concerté, d'entraîner la malheureuse à une union déshonorante. « Il est « indispensable, lui dit-il, que je vous communique certain « projet QUE JE DOIS EXÉCUTER POUR PARVENIR PLUS SURE- « MENT A NOTRE BUT. Dans ces dispositions, j'ai absolument « besoin de savoir si vous êtes dans l'intention de me ré- « pondre : je vous prie de me faire connaître vos volontés à « cet effet; *et surtout, je désire savoir si vous voulez me « permettre de me rendre jeudi à G....* »

« Je vous aime en sincère amant,

BOISSET.

Sans doute l'infortunée luttait encore contre le charme qui l'obsède; mais le 7 prairial dernier, Boisset frappa son coup de maître; écoutez en frémissant la lettre que le perfide écrivait à sa victime au moment où elle allait s'abandonner à lui :

« Qu'il me soit permis, au moment de quitter la maison « paternelle, de vous donner quelques avis propres à vous « diriger dans la conduite délicate que vous avez à tenir avec « votre famille.

« Il est à peu près certain que votre démarche déplaira « infiniment, *tant est grande la puissance du préjugé!* et « dans le cas présent, ce qui ne serait qu'inadvertance dans « les autres membres de la famille, vous serait imputé à « crime; ainsi gardez-vous bien dans les petits partages que « vous aurez à faire avec vos sœurs, de montrer un esprit de « cupidité qui vous rendrait condamnable. Ecoutez sans « murmure les sarcasmes que pourrait lancer votre frère. « Recevez avec respect et soumission les représentations de « ceux qui vous ont donné le jour. Enfin, qu'en tout temps, « vos réponses soient attentivement pesées et exprimées avec « le ton respectueux. C'est le moment de faire abnégation de « soi-même.

« Quant à vous, j'espère que vous ne serez pas déçue de « votre attente; vous pouvez vous promettre de bons offices « de ma part, compter sur une existence tranquille, et *croire « que je mettrai tout en œuvre pour obtenir du Saint-Père « la sanctification de notre mariage.* Je me plais d'autant « plus à me le persuader, que le premier bref que j'ai obtenu « me donne presque l'assurance de cette seconde faveur.

« Je désire toutefois qu'au moyen de cette conduite, vos « respectables parens ne cherchent pas à nous persécuter; « car tous les maux qu'ils nous feraient retomberaient indi- « rectement sur leurs têtes. Au surplus, c'est à nous de sup- « porter courageusement et avec résignation tous les sacri- « fices qu'il leur plaira de nous imposer.

« Je vous fais passer, en cas de mort, mon testament olo- « graphe, qui vous assure la propriété de ma petite fortune, « en acquittant les charges qui y sont contenues. »

BOISSET.

Ah malheureuse...! Si tu as succombé, ce n'est pas à une séduction ordinaire! Quel mélange, grand dieu! de résigna-

tion, de mysticité, de promesses de bonheur et de menaces en cas d'obstacle ! Comme il frappe à toutes les portes de ce cœur séduit, comme il s'en empare à l'aide de ses craintes et de ses remords même ! A la fille qui va désoler le cœur des siens, il propose la résignation et l'abnégation d'elle-même, la patience pour les sarcasmes, le respect pour les représentations. Il lui montre la résistance de ses parens comme inutile......, *les maux qu'ils nous feraient, retomberaient sur eux-mêmes*. A l'amante, il promet l'aisance et la tranquillité, sans tenir compte du remords ; à l'épouse, il a l'air d'assurer d'avance toute sa fortune ; à la chrétienne enfin, il annonce l'autorisation du chef visible de l'église, il ose dire qu'il espère l'obtenir !

Et ce n'est pas tout : en examinant de près cette étrange lettre, en comparant ce ton et ce style avec celles qui l'ont précédée, on voit clairement qu'elle n'était pas seulement destinée à séduire la fille infortunée du sieur Plantey, mais le sieur Plantey lui-même, et son épouse et les siens. Cette intention éclate dans ces conseils donnés à Rosalie, d'écouter sans murmure les reproches de ses respectables parens, dans cette annonce de l'inutilité des obstacles qu'ils apporteraient à ce mariage, dans cette exhortation à tout sacrifier lors des partages, et surtout dans cette espérance sacrilége de voir sanctifier par l'église un lien qu'elle proscrit avec horreur : c'est ainsi qu'en représentant le mal comme irremédiable, l'obstacle comme impuissant, le pardon comme possible, la faute même comme avantageuse à des parens offensés ; au nom de leur propre intérêt, il semble leur commander le silence.

Et voilà pourquoi, messieurs, le sieur Plantey a retrouvé cette lettre que Boisset n'avait écrite que pour qu'elle passât sous ses yeux ; maintenant, je le demande, est-ce là un séducteur vulgaire ? Celui qui combine avec tant de profondeur

non-seulement les moyens du crime, mais son impunité, est-il un homme ordinaire? Faut-il plaindre, faut-il accuser la fille infortunée, qui, depuis dix ans à la merci d'un tel perfide, a dû d'abord l'écouter et le croire comme son dieu même, et dont la conscience lui livra bientôt la volonté!

Aussi, messieurs, est-ce trois jours après cette lettre de Boisset, que Rosalie Plantey a quitté la maison de son père, en laissant sur son bureau ce papier arrosé de ses larmes, et qui dépose des déchiremens de son cœur.

« Adieu, ô mon cher papa et ma chère maman! Adieu, « ô mes sœurs et mon frère! je vous prie et vous supplie tous « à genoux, de me pardonner les peines que je vous cause: « je prie Dieu en même temps de vous donner plus de satis- « faction dans les unions que feront mes sœurs et mon frère. « Je suis désespérée d'agir contre votre gré, mais je suis at- « taché à cet homme d'une manière, qu'il ne peut y avoir « que la mort qui me sépare de lui. J'espère que Dieu me « pardonnera l'écart que je fais dans ce monde.

« Je suis avec respect, votre fille

Rosalie. »

« Pardonnez encore une fois à votre trop malheureuse « fille de s'être attachée à un homme qui ne peut vous con- « venir. »

Vingt fois, messieurs, j'ai relu ce déchirant adieu du désespoir, et toujours j'ai senti mes yeux mouillés de larmes. Prêtre du dieu vivant, tu rendras compte aux lois de ce soulèvement involontaire qui vient ici se mêler à la pitié! La plus lâche des perfidies, celle qui t'a rendu maître d'un cœur où luttent encore avec tant d'énergie contre toi, la religion et la piété filiale; cette infâme déloyauté, dis-je, doit trouver sa peine dans les codes qui nous régissent, ou les lois auraient négligé de stipuler pour les mœurs. Mais je ne dois

m'occuper en ce moment que de prévenir l'entière exécution de ton crime ; il en est temps encore, ce cœur où tu règnes n'est pas entièrement perverti ; il est un dieu pour elle, je puis lui annonçer en son nom que l'arrêt qui la sépare de toi est irrévocable; elle est aux genoux de ses père et mère, je puis encore la remettre dans leurs bras...!

C'est le 10 prairial dernier que Rosalie Plantey abandonna la maison paternelle, après avoir laissé ce triste monument du trouble de son ame; le même jour, l'influence de son séducteur se fait sentir.

Il dépose sa proie à Genissac, dans la maison d'un cordonnier, nommé Ducasse, et fait appeler à l'instant même le notaire Cassot Saint-Hilaire, et deux meûniers pour témoins.

Dans un acte aussi irrégulier dans sa forme qu'il est immoral dans son but et ses motifs, on fait déclarer ce même jour, 10 prairial, à Rosalie Plantey, qu'elle atteint l'âge de 25 ans, étant née le 1er octobre 1779. En effet, elle a quelques mois au-delà de sa vingt-cinquième année; le séducteur n'a pu attendre de plus longs délais.

Voici, messieurs, quel étrange langage on fait ensuite tenir à cette fille, sous le nom d'acte respectueux.

« Laquelle, adressant le présent acte à ses père et mère, « leur a dit : qu'étant dans la résolution de devenir l'épouse « du sieur Marc Boisset....., et ne pouvant y parvenir sans « au préalable leur faire des actes respectueux, conformé- « ment à ce qui est prescrit par le nouveau Code, lui ayant « constamment refusé leur consentement, elle les prie et les « requiert avec tout le respect qui leur est dû, et les somme en « tant que de besoin, de vouloir bien consentir qu'elle s'unisse « par les liens du mariage avec ledit sieur Boisset, et qu'elle « fasse à cet égard tout ce qui est requis et nécessaire, *leur* « *déclarant que, dans le cas où ils persisteraient dans leur*

« *refus, elle agira de même* et comme s'ils lui avaient donné « leur consentement; protestant de tout ce qu'elle peut et doit « protester dans la circonstance. »

Pères de famille, voilà ce que Boisset appelle le langage du respect. Ah! le cœur de la fille infortunée de Plantey ne s'y méprit pas, car elle ne signa pas ce cartel indécent adressé à son père. Je vois bien dans l'acte la mention qu'elle a signé, mais j'y cherche vainement sa signature et même celle du notaire: nous verrons quel est l'effet de cette double omission devant la loi.

Le même jour, le notaire, assisté de ces deux meûniers, se présente chez les sieur et dame Plantey, leur fille n'y comparut pas; nouvelle preuve que tous ces actes sont désavoués au fond de son ame; son absence l'atteste, elle suffit d'ailleurs pour en faire prononcer la nullité, comme je le démontrerai plus bas. Plantey répondit:

« Qu'il avait représenté à sa fille tout ce qu'on peut re« présenter à raison du mariage qu'elle se propose de con« tracter avec le sieur Boisset, prêtre et ci-devant curé de la « commune de Genissac, lequel ne peut se marier d'après le « caractère sacré du sacrement de l'ordre, duquel il est revêtu, « et par le vœu solennel de chasteté qu'il a fait: qu'un « prêtre ne peut se marier sans violer la foi qu'il a promise « à Dieu; qu'en le faisant, il apostasie la religion catholique, « apostolique et romaine; qu'elle-même renonce à la sienne, « en se mariant avec un prêtre, et se déshonore; que puis« qu'elle persiste dans ses sentimens, il déclare formellement « ne pas consentir à son mariage directement ni indirecte« ment, attendu le caractère dudit Boisset. »

Quel triste jour, messieurs, pour cette famille, que Boisset lui-même appelle respectable! Qu'ils durent être amers pour ce père et ces jeunes sœurs, abandonnées de leur compagne, ces premiers momens qui, dans le court intervalle de quelques

heures, leur peignirent une fille, une sœur adorée, comme fugitive, flétrie et révoltée !

Le 9 messidor de l'an 13, par acte notarié, le sieur Plantey forma dans les mains de l'officier public, son opposition au mariage de sa fille; il la lui fit notifier; mais le cœur d'un père, même justement irrité, ne saurait se démentir; voici, messieurs, quel était le langage de celui-ci :

(*L'orateur lit l'acte d'opposition.*)

Pour toute réponse, le 16 messidor, Rosalie a l'air de présenter au tribunal d'arrondissement de Libourne, une pétition en déboutement de l'opposition formée par son père, et, sans autre formalité, sans renvoi devant le bureau de paix, quoiqu'en matière si grave, le tribunal ordonne la signification pour en venir à l'audience du 20.

Le sieur Plantey, dans ce court intervalle, ne put trouver un défenseur. Après quelques courtes observations présentées par son avoué, le tribunal de Libourne ordonna la main-levée de l'opposition, sur des motifs dont je vous dois l'analyse.

Si les père et mère, dit-il, ont le droit de faire opposition au mariage de leurs enfans, encore faut-il que ces oppositions soient motivées.

Fût-il prouvé que Boisset a dirigé la conscience de Rosalie Plantey pendant qu'il était ministre du culte, il n'en résulterait pas qu'il l'a séduite, parce que Rosalie Plantey a atteint sa vingt-cinquième année, et que Boisset a cessé ses fonctions ecclésiastiques depuis dix ans.

Enfin, que la correspondance, au lieu de prouver la captation, en disculpe au contraire Boisset.

C'est avec cette force et surtout cette justesse de raisonnement, que les premiers juges ont résolu une des questions les plus importantes dont les tribunaux puissent s'occuper.

Le sieur Plantey est appelant de leur décision.

En portant l'attention la plus scrupuleuse sur la procédure ourdie par Boisset, pour parvenir à son mariage sacrilége, j'ai vu qu'il a méprisé les lois dans ses actes, autant que la religion et les mœurs dans ses projets.

Cette défense se divisera donc naturellement en deux parties.

1°. L'acte du 10 prairial, qualifié de respectueux, et tout ce qui a suivi, doit être cassé comme irrégulier et infecté d'une foule de nullités.

2°. Au fond, l'opposition d'un père au mariage de sa fille avec un prêtre, est légitime et fondée sur les dispositions de la loi civile qui nous régit.

Livrons-nous à cet examen avec tout le sang-froid que l'indignation peut permettre : il est malaisé, messieurs, de posséder toute sa pensée quand le cœur est si justement ému; mais ici c'est la raison même qui doit diriger l'élan de l'ame, et vous ne vous laissez émouvoir, que parce que vous êtes convaincus.

DISCUSSION.

PREMIÈRE PARTIE.

L'acte du 10 *prairial est irrégulier et nul, ainsi que la procédure qui l'a suivi.*

Jamais, peut-être, messieurs, une pièce destinée à devenir juridique, à protéger un mariage que la religion et la nature désavouent de concert, ne fut infecté d'autant de vices que cet acte que j'attaque.

Il n'est pas signé par la partie qui semble le diriger.

Il ne porte pas non plus la signature du notaire.

Au bas de la notification, on ne lit pas la relation que le notaire a signé avec les témoins.

Ce n'est pas là un acte respectueux, mais une sorte de

sommation irrévérentielle, c'est-à-dire un nouveau crime que Boisset a fait commettre à la fille contre les auteurs de ses jours.

Enfin, cet acte est nul encore, parce qu'il a été fait hors de la présence de Rosalie Plantey.

Et comme si ce n'était pas assez de toutes ces irrégularités, la procédure est nulle en outre, faute d'épreuve préalable de la conciliation.

Parcourons chacune de ces nullités en rappelant la disposition des lois et des principes violés.

§. Ier.

Et d'abord l'acte respectueux devait être signé de la partie.

Cet acte est retenu par un notaire.

L'article 14 de la loi du 25 ventose, organique du notariat, s'exprime ainsi : « les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires.

« Si elles ne savent ou ne peuvent signer, il sera fait mention au bas des actes de leur déclaration. »

Et l'article 68 de la même loi porte que la contravention aux dispositions de l'article 14, rend l'acte nul.

Or maintenant, je lis la copie qui m'a été notifiée, et j'y vois bien la signature des témoins, mais j'y cherche vainement celle de Rosalie Plantey.

L'acte est donc nul.

Dira-t-on qu'elle a signé à l'original, et qu'il en est fait mention dans la copie? Ce serait là un vain palliatif.

Il faut que je retrouve dans l'acte qui m'est signifié, son nom tracé par elle ou par le notaire.

Car la copie est pour moi un original, et tout original doit être revêtu de la signature de la partie.

Me nierait-on que la copie ne soit un original à mon égard? Je réponds que le principe est trivial entre nous; et si l'on

insiste, je renvoie à Serpillon sur l'article 2 de l'ordonnance de 1667, n°. 15.

Je remarque que le dernier Journal du Palais m'apporte (page 396) un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui casse un procès-verbal d'écrou régulier en original, irrégulier dans la copie, *attendu que la copie d'un écrou tient spécialement lieu de l'original pour l'incarcéré.*

Première omission, dont l'effet est d'anéantir l'acte.

§. II.

Il est nul encore pour n'avoir pas été signé par le notaire.

Le même article 14 de la loi organique du notariat, que je citais tout à l'heure, après avoir dit que les actes seront signés par les parties et les témoins, ajoute : *et par les notaires, qui en feront mention à la fin des actes.*

Et l'article 68, que j'ai également mis sous vos yeux, attache à la violation de l'article 14, la peine de nullité.

Maintenant, comment se termine l'acte qui m'occupe ?

(*L'avocat lit la fin de l'acte respectueux.*)

Ainsi, point de signature de la part du notaire, nulle mention, même cette fois, qu'il ait signé sur l'original. L'acte est donc nul.

Dira-t-on que la signature du notaire se retrouve au bas de la notification ? Je réponds que cela ne suffit pas.

Car autre chose est l'acte respectueux, autre chose est le procès-verbal de notification qui en est faite.

Ce sont là deux actes distincts et séparés qui doivent être revêtus isolément des formes déterminées par la loi.

Ces actes sont distincts, et le notaire l'a reconnu lui-même, puisqu'avant la notification, l'acte se trouve clos aux formes ordinaires : *fait et passé susdite commune de Genissac*, etc.

Seconde omission qui entraîne donc la nullité de l'acte.

§. III.

Mais il y a plus, l'acte de notification lui-même se trouve nul et toujours pour violation de l'article 14 de la loi qui organise le notariat ;

Car, vous l'avez vu, cet article prescrit une double formalité.

Il veut premièrement que le notaire signe.

Secondement, qu'il soit fait mention à la fin de l'acte, que le notaire a signé.

Or, je vois bien au pied de cet acte la signature du notaire Chaillot et des deux meuniers, ses acolytes, mais je cherche vainement à la fin de l'acte, la mention qu'il a signé ;

Car voici comment cet acte se termine :

(*L'avocat lit la fin de l'acte de notification.*)

On ne voit donc pas à la fin de l'acte que le notaire ait mentionné qu'il allait le revêtir de sa signature.

Or, l'article 68 de la loi du 25 ventose ordonnait cette mention, à peine de nullité.

L'acte est donc nul sous ce troisième rapport.

§. IV.

Mais est-ce bien là un acte respectueux ?

La puissance paternelle, le lien domestique, la piété filiale, toutes ces douces habitudes de famille, et les opinions qui s'y attachent, tout le patrimoine sacré des mœurs publiques avait disparu dans les dix années qui précédèrent le nouveau Code civil. Le législateur a senti que pour recréer la morale, il fallait rendre à la paternité son auguste caractère, et si, comme l'expérience nous l'a si bien prouvé, la grande famille de l'état n'est bien gouvernée que par un seul chef, dans chaque famille particulière, l'ordre ne peut se maintenir qu'autant que le père est respecté.

De là, cette puissance paternelle, que les lois récentes nous ont enfin rendue : jusqu'à vingt-un ans, c'est-à-dire jus-

qu'à l'époque où la législation actuelle fixe la majorité, la volonté même du fils de famille est en dépôt dans les mains de l'auteur de ses jours.

Quand l'âge vient l'émanciper, l'autorité paternelle n'en subsiste pas moins, du moins à l'égard du mariage que le fils de famille veut contracter.

A tout âge, il lui faut ou obtenir, ou demander, du moins, l'agrément de son père.

Et dans quelle forme doit-il solliciter ce consentement, lors même qu'il a atteint la majorité? Voici l'article 151 du Code.

« Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le *conseil* de leur père et mère. »

C'est le conseil de l'auteur de leur existence qu'ils doivent solliciter; leur langage doit donc être celui de la retenue et de l'inexpérience qui interroge des lumières supérieures.

C'est par un acte respectueux qu'ils doivent demander cet avis. Leur langage doit donc être celui de la révérence et de la modération.

Enfin, c'est un conseil que l'enfant sollicite, il implique donc qu'il lui dénonce un parti pris et irrévocablement arrêté.

Lisons maintenant, à l'aide de ce commentaire irrécusable, le langage que ce prêtre a placé dans la bouche de Rosalie Plantey.

« Elle est, dit-elle, dans la résolution de contracter mariage avec Boisset, et elle ne peut y parvenir sans lui adresser un acte respectueux. »

Voilà donc le motif qui l'anime; ce n'est pas un avis qu'elle demande, c'est une formalité qu'elle veut remplir.

« N'ayant pu, poursuit-elle, obtenir le consentement de ses père et mère, elle les prie et les requiert avec tout le res-

pect qui leur est dû, et les somme autant que de besoin, de consentir à son mariage. »

Les somme de consentir! Est-ce là demander un conseil ou exercer un droit? est-ce là solliciter ou menacer un père?

« Leur déclarant que, dans le cas où ils persisteraient dans leur refus, elle agira de même et comme s'ils lui avaient donné leur consentement. »

Ici l'impudence est portée à son comble. Prêtre immoral, dans la profonde abjection de ton âme, tu n'as pu t'élever à la sublime conception de la loi. Tu as pris pour une vaine formalité, ce dernier tribut de respect et de déférence qu'elle exige des enfans prêts à leur tour à devenir pères, envers les auteurs de leur existence; tu n'as pas vu que par intérêt pour eux-mêmes, elle voulait que leur langage fût encore celui de la soumission et du respect; mais tu retrouvais dans ta mémoire le bizarre protocole de ces actes destinés, comme nous le disons, dans un style aussi barbare que la chose est aride, à se mettre en demeure, à dénoncer des droits acquis et qui seraient vainement contestés, et sous le nom d'acte respectueux, tu dresses une sommation judiciaire: tu annonces comme irrévocable un mariage sur lequel la loi *t'oblige de demander conseil.* Non, messieurs, ce n'est point là un acte respectueux, ce n'est point là un conseil demandé, mais une insulte faite à la majesté paternelle; le but de la loi est ici non-seulement méconnu, mais ouvertement profané; car, pourquoi a-t-elle fait revivre ces actes respectueux? Ecoutons Portalis:

« Pendant la vie de leurs père et mère, les enfans majeurs étaient obligés de requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire; il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale, au caractère de dignité, et j'ose dire de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé à ceux qui sont

pour nous sur la terre l'image et même les ministres du créateur. »

Quelle élévation dans la pensée et le langage du législateur ! Comparez-le, messieurs, avec l'insolente interpellation qu'on s'est permis d'adresser à ce père sous le nom de sa fille, et à ce titre surtout, vous proscrirez cet acte irrespectueux qui m'occupe.

§. V.

Il le sera sous un autre rapport. Rosalie Plantey ne l'a point présenté elle-même, elle n'a pas requis personnellement le conseil de son père.

Quel est le but de l'acte respectueux ? La loi l'indique elle-même ; c'est de mettre l'enfant à portée de recevoir les conseils de l'expérience et de l'autorité paternelle sur le mariage qu'il se propose de contracter contre le gré de sa famille.

Si c'est là le but que la loi se propose, est-il possible, je le demande, de l'atteindre par l'interposition d'un étranger entre le père et le fils ?

S'agissant de secrets domestiques, d'explications où des tiers se trouvent intéressés, et qui presque toujours appellent de dangereuses révélations contre les mœurs et la conduite d'autrui, comment, en présence de ce tiers, le cœur s'ouvrirait-il à la franchise ? et sans franchise, quel utile conseil peut-on donner ou recevoir ?

Comment croire d'ailleurs, que cet étranger, presque toujours indifférent, reproduira fidèlement les avis et le langage paternel ? Il est un accent qu'on n'imite point, il est des voix dans un cœur de père, qu'il n'appartient qu'à lui seul de faire retentir ! Et qu'est-ce d'ailleurs, la plupart du temps, que cet étranger organe d'un fils, qui, en se mariant contre la volonté des siens, court peut-être à sa perte ? Souvent le complaisant de ses caprices, et le flatteur de ses passions ; mandataire d'un enfant égaré, il est déjà complice de sa révolte.

Est-il présumable qu'il aura soin de lui retracer les protestations énergiques, les pressantes représentations des auteurs de ses jours contre le danger auquel il s'expose.

Dira-t-on que la loi n'exige point que l'enfant comparaisse en personne; je réponds qu'elle ordonne à l'enfant de prendre le conseil de son père, et qu'en pareille circonstance, il ne peut y avoir de conseils utiles sans rapprochemens.

Dira-t-on qu'il doit toujours en coûter au fils de comparaître en pareil cas devant son père; hé bien! cette épreuve même rentre dans les vues de la loi. Si le fils en sort victorieux, s'il obtient enfin l'agrément qu'il sollicite, la nature est réconciliée avec l'amour. Si le père persiste et que l'amour s'obstine, la loi s'assure que rien n'a pu le dompter.

Ces considérations, messieurs, ont determiné la Cour d'appel séante à Amiens, à casser un acte respectueux fait dans l'absence d'une fille de famille. L'arrêt est récent, puisqu'il ne remonte qu'au 1er prairial dernier.

La demoiselle Lalande, fille majeure, est sur le point de contracter mariage avec un sieur Siffrey.

Le père y fait opposition; la fille fait adresser un acte respectueux.

Cité au bureau de paix sur la demande en main-levée, le père oppose que sa fille eût dû prendre son conseil en personne.

Un premier tribunal rejette cette exception.

Sur l'appel, voici les motifs qui déterminèrent la Cour à réformer :

« Attendu que la demande d'un conseil par un acte formel, suppose un rapprochement et une communication entre celui qui demande et celui qui donne conseil;

« Attendu qu'il résulte des expressions de l'article 151, que les parens et l'enfant qui requiert conseil doivent être en présence les uns des autres;

« Attendu que, selon l'orateur du conseil d'état qui a clairement expliqué le but de la loi, c'est un hommage de reconnaissance et de respect qui ne peut être rendu par un étranger.

« La loi a pour but, dit-il, de chercher à éclairer les pères et mères sur les préjugés qu'ils peuvent avoir, les enfans sur la passion qui peut les égarer. *Les rapprocher les uns des autres* plusieurs fois, laisser de part et d'autre à la raison et à l'affection le temps d'exercer leur influence, c'est un moyen que la nature elle-même indique, *lorsque ce sont des pères et des mères vis-à-vis de leurs enfans. Se voir* et entrer en explication, c'est presque toujours dissiper les nuages et rétablir l'harmonie.

« Considérant qu'on ne peut préciser dans une forme plus pure, le véritable sens de la loi;

« Considérant que, dès que les actes respectueux ne sont pas conformes au vœu de la loi, le père a un juste motif de former opposition au mariage;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé, et déclare les actes respectueux irréguliers et insuffisans. »

La même raison doit ici, messieurs, amener le même arrêt; vous vous empresserez d'adopter une jurisprudence dont l'initiative, j'ose le dire, honore le tribunal qui a prononcé.

§. VI.

Maintenant, messieurs, je vais plus loin, et laissant à part ce monument d'irrévérence que je crois avoir déchiré, indépendamment de cet acte, vous casserez toute la procédure qui l'a suivi.

Car, comment cette instance s'est-elle introduite?

Le sieur Plantey fait opposition au mariage de sa fille.

Elle se pourvoit par simple requête, au tribunal de Libourne, et conclut à la main-levée. Le tribunal rend une

ordonnance de renvoi, et au jour fixé, il prononce la levée de l'opposition : voilà tout.

Ainsi, point de cédule en conciliation, point d'épreuve en bureau de paix, point d'assignation devant le tribunal aux formes ordinaires.

Ainsi, le vœu de la loi du 24 août 1790 a été méconnu et trahi, et cependant cette loi déclare, tit. 10, art. 5, qu'aucune action principale ne sera reçue devant les tribunaux civils, s'il n'est constant que la tentative de la conciliation l'a précédée.

C'est sans doute une action principale entre le père et la fille, qu'une demande sur laquelle les tribunaux peuvent seuls prononcer.

C'est une action principale que celle qui tend à introduire dans la famille du sieur Plantey, un homme que sa croyance et son honneur repoussent de concert.

Quoi ! pour lui enlever un arpent de terre, il faut indubitablement obéir à toutes les formalités que la loi de 1790 détermine, et pour soustraire sa fille à son autorité, la procédure la plus expéditive suffira ?

Je ne vois ici qu'une objection.

L'article 177 du Code, dira-t-on, veut que le tribunal de première instance prononce dans les dix jours sur la demande en main-levée.

Or, dit-on, dans ce court délai, il serait impossible de citer, de comparaître en bureau de paix et d'assigner.

Je réponds que l'on saisit mal le sens de l'article 177.

Il porte simplement que le tribunal de première instance doit statuer dans les dix jours sur la demande en main-levée ;

Mais pour qu'il prononce, il faut qu'il soit régulièrement saisi.

Or, la loi ne dit pas qu'il peut être valablement saisi par

une simple requête qui porte, *rectâ viâ*, devant lui, la demande en une main-levée.

Cette demande et la manière dont elle doit être portée devant le tribunal restent donc dans les termes du droit commun.

Et d'après le droit commun, la demande en main-levée d'une opposition faite à un mariage, étant incontestablement une action principale, doit être soumise au bureau de paix, avant de passer aux tribunaux.

Seulement, dès qu'elle y est portée, il doit y être statué dans les dix jours. Voilà la seule interprétation plausible de l'article 177 du Code.

Et remarquez, messieurs, que cette comparution devant le tribunal conciliateur, rentre ici parfaitement dans l'esprit de la loi. C'est une nouvelle occasion de rapprochement entre les enfans et les pères; c'est une nouvelle épreuve, qui peut vaincre l'obstination réciproque et prévenir ces haines domestiques, qui ne peuvent manquer de naître de l'opposition des volontés dans une circonstance si grave.

L'usage est d'ailleurs conforme à la théorie que je viens de développer.

J'en trouve la preuve dans l'arrêt d'Amiens que je citais tout-à-l'heure.

La demoiselle Lalande avait cité son père au bureau de paix avant de présenter au tribunal sa demande en main-levée.

Le père et la fille y comparurent personnellement, et celle-ci, devant la Cour d'appel, se faisait une arme de cette entrevue contre le moyen de nullité pris de son absence lors de la présentation de l'acte respectueux.

La Cour n'eut pas égard à cette exception, mais elle n'en prouve pas moins que l'épreuve de la conciliation avait été tentée.

Tout est donc irrégulier et nul dans la procédure qui a précédé le jugement que je vous ai dénoncé.

Cet acte respectueux, qui au fond, n'est qu'un crime de plus, présente dans sa forme une foule d'omissions qui doivent nous engager à le proscrire.

Ce ne sont là, va dire Boisset, que de pures exceptions de forme qui ne m'ôteront jamais l'exercice de mon droit. Prêtre, on a dit de votre dieu, que s'il n'existait pas, il faudrait l'inventer; hé bien, s'il n'existait pas des obstacles à votre union sacrilége, j'en inventerais pour la prévenir, pour rendre quelque paix à cette famille vertueuse, pour vous arracher la déplorable victime de votre séduction. Mais indépendamment de ceux qui vous arrêtent, et que vous n'espérez de franchir qu'à l'aide du temps, il en est un qui vous résistera toujours, parce que vous le portez en vous-même.

SECONDE PARTIE.

L'opposition d'un père au mariage de sa fille avec un prêtre est légitime et fondée sur les dispositions de la loi civile qui nous régit.

« La loi civile, dira le sieur Boisset, ne reconnaît pas l'obstacle qu'on veut tirer du caractère dont je fus autrefois revêtu. Tous les cultes sont tolérés, et nulle part on ne voit dans le Code, qu'un prêtre ne puisse pas contracter mariage comme un autre citoyen. J'ai d'ailleurs abdiqué les fonctions sacerdotales; depuis dix ans j'ai renoncé à l'apostolat, et je suis receveur des deniers publics.

« Je n'ai point séduit Rosalie Plantey; entre deux personnes de notre âge, il n'y a d'autre séducteur que l'amour. Majeurs l'un et l'autre, rien ne peut empêcher le libre exercice de notre volonté. »

Il pourra se replier, mais voilà le cercle dans lequel Boisset se renfermera.

A mon tour, je vais lui prouver que tout son système repose sur une fausse interprétation, ou plutôt sur l'ignorance de la véritable législation qui nous gouverne.

Le sieur Plantey, d'après la loi civile qui nous régit, est en droit de s'opposer au mariage de sa fille par cela seul qu'il contredit l'opinion religieuse dont il fait profession, et dont la loi lui garantit le libre exercice.

Le sieur Plantey est en droit de s'opposer au mariage de sa fille avec le sieur Boisset, parce que le sieur Boisset, d'après les saints canons protégés désormais par la loi civile, ne peut contracter de mariage.

Le sieur Plantey enfin, est fondé dans son opposition, parce que l'union de ce prêtre avec la fille qu'il a séduite serait l'opprobre des mœurs et le scandale de l'ordre public.

Développons ce triple rapport.

§ Ier.

Le Code civil, où Boisset croit trouver sa sauve-garde, est-il donc le seul dépôt des lois qui nous régissent? Sans doute il règle, dans certains cas, l'état et les droits des personnes et les règles qui doivent présider à la transmission des propriétés; mais il ne statue pas sur tous les devoirs des hommes, là n'est point l'unique mesure de leurs obligations.

Avant d'être citoyens, l'immense majorité des Français était catholique. Pendant dix années de vertige et d'erreur, nous avons cru ces deux qualités incompatibles, oubliant ce que dit le sage de l'antiquité, « qu'il est plus facile de bâtir une ville dans les airs que de maintenir une cité sans religion. » Nous avons cru pouvoir cimenter une société à l'aide d'idées purement terrestres et d'abstractions métaphysiques.

La raison a reparu, conduisant à sa suite cette religion si imprudemment exilée. Le trône s'est relevé, et la gloire qui s'y est assise, a senti la nécessité d'en asseoir les fondemens

sur des bases plus durables que la crainte et le respect des hommes; elle a appelé autour d'elle ces augustes opinions qui nous montrent en quelque sorte les rayons de la divinité sur le front du prince, et qui, des hauteurs de la puissance publique qu'elles protègent, s'étendent jusqu'aux dernières classes de la société, pour nous avertir, nous reprendre ou nous consoler. Nous avons retrouvé les saintes institutions de nos aïeux, et par une sorte d'instinct involontaire, celui-là même qui doutait encore, a voulu que son mariage, réhabilité, ressemblât en tout à l'union de ses pères. Il a rapproché son fils adulte de la fontaine mystérieuse où lui-même fut purifié tout petit encore et nouveau-né.

Par cette auguste alliance de la religion et du pouvoir, les opinions catholiques sont devenues pour ceux qui les professent, une véritable propriété civile. Le 18 germinal an 10, un décret du corps législatif fut promulgué en ces termes :

« La convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques, seront promulgués comme des lois de l'état. »

Or, que porte cette convention?

Dans son préambule, le gouvernement français reconnaît « que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français. Les deux puissances stipulent ensuite que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France, que son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Il est donc libre à tout catholique d'exercer la religion qu'il professe.

La loi lui garantit le libre exercice de tous les actes que cette religion lui prescrit, lorsqu'ils ne se trouvent pas en op-

position avec une loi quelconque qui les déclare attentatoires à la tranquillité publique.

Voilà le sens, voilà les termes du concordat, et le concordat est devenu une loi civile.

Hé bien! la religion catholique dont le sieur Plantey fait profession, lui défend, sous les peines les plus redoutables, une éternité de tourmens, de consentir au mariage de sa fille avec celui qui fut autrefois son confesseur et son curé.

Elle lui a ordonné, cette même religion, de former opposition à cette union sacrilége, et de la maintenir au prix même de sa vie.

Il la motive sur sa croyance et celle de l'église, sur les décisions expresses des canons d'une religion dont le libre exercice lui est assuré par la loi.

Pour pouvoir le forcer à lever cette même opposition commandée par la loi religieuse, autorisée par la loi civile, que faudrait-il, aux termes du concordat que je vous lisais tout à l'heure? Un réglement qui déclarât qu'elle est attentatoire à la tranquillité publique, une disposition expresse qui permît aux prêtres de se marier.

Et où trouverait-on ce réglement, où puiserez-vous cette disposition légale? Nulle part.

Que reste-t-il donc? Encore une fois, ma croyance qui autorise mon opposition, et la loi civile qui protège ma croyance.

Cette opposition doit donc être maintenue.....

Avec d'autant plus de raison, que le Code lui-même, ce Code où Boisset croit trouver la sacrilége faculté qu'il invoque, n'a pas précisé les motifs qui pourraient seuls autoriser les pères à s'opposer au mariage de leurs enfans.

Voyez l'article 176 : « Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage doit

être célébré. Il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition. »

Voilà donc le père dispensé, à l'égard de ses enfans, d'énoncer les motifs de sa résistance.

La loi l'en déclare, en quelque sorte, seul arbitre.

Il n'en doit compte qu'aux tribunaux.

Et si devant les tribunaux, il venait dire et prouver que son fils court à sa perte, qu'il unit sa destinée à une infâme, que sa fille veut introduire dans sa famille un homme déshonoré, la loi qui s'en repose sur vous du soin d'apprécier si son opposition est fondée, vous défendrait-elle en pareil cas de la maintenir ? Non sans doute.

Hé bien, tous ces motifs se rencontrent ici. C'est un prêtre apostat que Plantey refuse d'admettre dans sa famille, c'est un homme flétri; mais il ne s'en tient pas uniquement à des considerations humaines : la loi de mon Dieu, vous dit-il, me prescrit de m'opposer à ce mariage.

Pour lui ôter cette exception, il faudrait pouvoir lui répondre que son opinion religieuse n'est ici d'aucun poids.

Mais il vous réplique qu'aux termes de vos lois civiles, il peut exercer tous les actes que sa foi lui prescrit, tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

En un mot, le concordat n'est pas simplement un Code religieux, c'est encore une loi civile.

Le concordat autorise le libre exercice de la religion.

C'est exercer sa religion, que de s'opposer à un acte qu'elle proscrit et réprouve.

La loi civile autorise donc l'opposition de Plantey et vous ordonne de la maintenir, avec d'autant plus de raison qu'elle prohibe, cette même loi, le mariage d'un prêtre catholique.

§ II.

« Les cas d'abus, dit l'article 6 du concordat, sont l'usur-

pation ou l'excès des pouvoirs, la contravention aux lois et réglemens de la république, *l'infraction des règles consacrées par les canons* et reçues en France......, et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, ou dégénérer contre eux en opposition, en injures ou en scandale public. »

Voilà la loi, et encore une fois, c'est une loi civile.

Elle m'autorise à recourir au conseil d'état toutes les fois qu'un prêtre enfreindra à mon égard les règles consacrées par les saints canons, toutes les fois qu'un prêtre compromettra mon honneur, ou causera un scandale public.

A plus forte raison m'autorise-t-elle à porter, en cas d'abus, ma réclamation devant les tribunaux.

Hé bien! c'est sur un abus, sur ce que la loi elle-même qualifie ainsi, que mon opposition au mariage de ma fille est fondée.

Ce serait une infraction aux saints canons reçus en France.

Prêtre du Très-Haut, du moment que ton union avec l'église fut consommée, elle devint irrévocable. Une chaîne de fer te lie à l'autel; ne dis pas que tu l'as brisée, tu la traînes avec toi, elle doit te suivre dans la tombe, et tes sermens te crient qu'il n'y a pas pour toi de compagne sur la terre, que ton cœur ne doit vivre, brûler et mourir que pour ton Dieu!

Te faut-il des autorités? « et, comme celui qui est marié, dit Despeyses, tome 1er, page 278, ne peut pas contracter un autre mariage, aussi, par le droit canon, les ecclésiastiques, qui sont censés spirituellement mariés avec l'église, ne peuvent pas contracter mariage; » et il cite les règles canoniques. Ainsi le vœu solennel qu'on a fait de ne se point « marier en se faisant prêtre ou religieux profès, empêche le mariage; » et le jurisconsulte invoque de nouvelles autorités.

Les saints canons reçus en France interdisent donc le mariage au prêtre Boisset.

Et le concordat veut que les saints canons reçus en France soient exécutés à peine d'abus.

Mon opposition, fondée sur leur infraction, est donc légitime.

Mais en outre, messieurs, ce mariage serait un véritable scandale pour l'ordre public.

§. III.

Et ici, messieurs, ce n'est pas seulement le concordat qui me protège, le Code civil lui-même vient au secours du sieur Plantey.

L'article 1133 du Code annulle toute convention fondée sur une cause prohibée par les lois ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Or, je le demande, me faudra-t-il de grands efforts pour prouver que la tentative de ce prêtre pour faire autoriser le contrat de son mariage, est la honte et le scandale des mœurs, et qu'elle menace même la tranquillité publique.

Songez aux moyens par lesquels il a préparé, mûri, consommé peut-être la séduction

Songez aux affreuses conséquences qui résulteraient de son succès, si ce mariage était autorisé.

Ah! loin de moi l'idée de réclamer avec trop d'amertume contre les erreurs où peuvent être entraînés par un irrésistible penchant, des cœurs que la nature créa l'un pour l'autre, et que nos institutions ont séparés! Je sais ce que peuvent sur des jeunes gens du même âge, et l'élan des passions, et la séduction de l'exemple, et l'indéfinissable attrait qui les emporte malgré eux; mais du moins, si leur ame n'est pas entièrement corrompue, les voyez-vous pleurer sur leurs excès, lutter contre leur penchant coupable au moment même qu'il les entraîne; du moins l'inconsolable remords dépose-t-il encore

de leur conscience et prépare-t-il le repentir. On ne les voit pas afficher hardiment une liaison scandaleuse et insulter les lois au point de croire pouvoir les rendre complices de leurs égaremens. Le cœur d'Héloïse brûle encore sous la haire, et les larmes de la pénitence, sans pouvoir éteindre sa flamme, servent du moins à l'expier.

Mais celui-ci a-t-il l'excuse de l'ivresse? Depuis quinze ans il veille sur sa proie; il trame, il assortit, il entrelace la toile fatale où elle a péri. Une famille vertueuse le reçoit dans son sein, il en séduit la fille, il viole l'hospitalité. Un jeune enfant implore ses lumières supérieures, il la séduit et il abuse de la faiblesse et de l'enfance. Elle est à ses genoux et croit entendre son Dieu, il la séduit, et la religion sert de voile et de moyen à ses intrigues. Depuis dix ans, il médite le projet de l'arracher aux bras d'un père; il attend patiemment que l'heure de la liberté sonne pour elle, et, dans l'intervalle des entrevues mystérieuses, une correspondance criminelle perpétue son empire au mépris de la sainte autorité des parens. Enfin, quand le moment de la catastrophe qui va pour jamais la déshonorer est arrivé, voyez avec quelle patience infernale, avec quel horrible sang-froid il tente d'aveugler et sa victime et les tristes auteurs de son existence. Il endort leurs scrupules religieux par l'annonce mensongère de bulles impossibles à obtenir; il éveille leur intérêt par l'annonce de tous les sacrifices; il menace jusqu'à leur résistance, en leur déclarant que tous les maux qu'ils lui feraient, retomberaient sur eux-mêmes.

Non, messieurs, si l'œuvre d'un tel homme se consommait, si vous pouviez permettre cet indigne lien, il n'existerait plus ni ordre social, ni véritable sécurité domestique.

Suffirait-il donc pour épouser vos filles, de se présenter chez vous sous cet habit respectable qui écarte la défiance et le soupçon? de préparer la séduction dans ces entretiens dont

la religion elle-même écarte l'œil et l'oreille d'un père? Et lorsque l'innocente aura bu le poison, quand le philtre amoureux brûlera dans ses veines, si sa vingt-unième année a frappé, suffira-t-il au séducteur d'abjurer son état, de dire: je suis libre, pour être reconnu tel en effet; et, après trois actes qu'il appellera respectueux, de forcer à reconnaître pour votre enfant celui auquel vous voudriez arracher mille vies?

S'il en est ainsi, interdisons à cette religion sainte l'entrée de nos demeures, ou qu'elle vienne sans son ministre; réunis, le piège serait trop inévitable.

Telles sont cependant les affreuses conséquences du système qu'on vous propose d'adopter! Permettez à ce prêtre de contracter mariage, et la porte demeure ouverte à tous. Les passions s'irritent, les familles s'alarment, et la piété même demeure sans confiance.

N'eussé-je donc à faire valoir que le seul intérêt de la morale publique, que le trouble et le scandale apportés aux mœurs et à l'ordre public, par le mariage que le prêtre Boisset se propose de contracter, vous légitimeriez mon opposition.

Mais le concordat devenu la loi civile de mon pays, l'autorise.

Mais le concordat maintient toute l'autorité des saints canons reçus en France.

Je n'ai donc pas à redouter que ce prêtre puisse jamais franchir la triple barrière que je lui oppose.

Que me reste-t-il donc à combattre? Cette idée que le cœur de cette infortunée étant irrévocablement perdu, il est inutile de tenter de l'arracher au prestige qui l'assiége; que quels que soient les obstacles, elle reviendra toujours dans les bras du perfide qui l'enlace de ses replis.

Ma fille, c'est l'erreur de ton âge et de ton inexpérience de croire qu'il est d'éternelles passions. Il n'en est point que le

temps n'use et ne dévore, et jamais on n'a vu l'amour brûler sous les glaces de l'âge.

Regarde dans l'avenir cette femme malheureuse sur laquelle se sont rassemblées et les années et les douleurs. La solitude est autour d'elle, c'est la femme d'un prêtre; elle cherche vainement une main amie pour essuyer ses larmes: le rire désolant du mépris repousse sa prière, l'outrage la poursuit, l'indigence l'assiége; c'est la femme d'un prêtre. Où reposera-t-elle ses chagrins ? Dans le sein d'un Dieu : pour elle son temple même est fermé !

Et tes enfans, hélas ! Nul ne les appellera du doux nom de parent et de frère, ils seront isolés sur la terre, isolés comme le crime et le malheur ! Ne les vois-tu pas te demandant compte de cette horreur publique qu'excite leur présence, maudire le jour que tu leur as donné !

Reviens, reviens à ton vieux père. Ta lettre d'adieu a reçu mes larmes comme les tiennes; tu m'y parlais à genoux..... Lève-toi, viens dans mes bras, pauvre et fragile fleur, repose sur mon cœur ta tête courbée par l'orage des passions ! ! !.....

Tu m'y parlais de ton Dieu..... *Tu espérais encore qu'il te pardonnerait l'écart que tu fais dans ce monde.....* Ce n'est qu'en revenant à ton père, ce n'est qu'en rentrant dans le sein du devoir et de l'honneur que ton Dieu peut te pardonner.

RÉPLIQUE

POUR

LES SIEUR ET DAME PLANTEY

CONTRE

ROSALIE PLANTEY,

LEUR FILLE.

MAGISTRATS,

Si le sieur Plantey eût pu se faire entendre à votre dernière audience, voici quel eût été son langage :

« Ma fille, vous m'avez doublement outragé : vous avez annoncé le langage de la modération, c'est le devoir de votre sexe ; celui du respect, c'était un devoir plus pressant encore : vous parliez à votre père et contre lui, et, cependant, qu'avez-vous dit ?

« Toutes vos paroles se gravaient dans mon cœur à côté des souvenirs de votre jeune âge, qu'elles ne peuvent effacer. Trois grandes divisions ont marqué pour moi votre apologie : vous m'avez parlé de votre amour, vous l'avez soutenu protégé par la loi ; vous avez tenté de me diffamer.

« Votre amour !... puis-je l'approuver, lorsque le ciel et les hommes le condamment. Les lois !... pouvez-vous les calomnier au point de croire qu'elles consacrent ce que réprouvent les mœurs ?

« Mon honneur !... j'étais votre père, eussé-je failli, était-ce à ma fille à soulever le voile qui couvrait mes erreurs ? »

Ainsi se fût exprimé ce père de famille, et plus énergiquement encore ; car qui peut imiter le cri de la nature ?

Je l'ai entendu, et je le déclare, messieurs, un moment le langage du sieur Plantey m'a paru le seul convenable à sa situation, la seule expression des sentimens qu'avait dû soulever dans son âme, l'étrange défense de sa fille.

Et je me préparais à lui faire sentir avec quelque force, qu'il y a peu de logique à promettre la modération, et à finir par la violence ; qu'il n'y a ni raison, ni mesure, ni excuse, à commencer par l'annonce du respect et à finir par la diffamation.

Une réflexion m'a arrêté. Ce n'est pas elle ; non ce n'est pas ma fille, c'est le prêtre qui parlait ici par son organe ; artisan de la séduction, auteur du crime, lui seul pouvait en présenter l'apologie ; j'y ai retrouvé tous les vices de son cœur, et sa parole l'a trahi.

Si ma fille s'était fait entendre, eût-elle composé son excuse de ces lieux communs romanesques, qui n'inspirent plus ni confiance ni intérêt ? Un amour qui triomphe de la religion et de la nature, l'alternative entre le mariage et la mort, des parens qui contrarient ce qu'ils ont d'abord approuvé, ce n'est pas là ce qu'une fille des champs avoue à son père, au public, et dans le sanctuaire des lois ; mais voilà toute la justification qu'un misérable transfuge des autels peut offrir à la raison et à la justice.

Si ma fille s'était fait entendre, aurait-elle tenté de m'avilir ? Non, je n'ai d'autres garans que les inviolables lois de la nature : je connais son âme et son caractère, et voilà pourquoi je lui résiste ; en me quittant, elle tomba sur ses genoux, et sa lettre d'adieu m'apporta des larmes, celle-là ne

m'aurait pas calomniée..., elle ne m'aurait pas associé aux vils brigands, parce que je fus investi d'un peu de pouvoirs et de mille dangers dans des temps difficiles ; elle n'aurait pas laissé entrevoir que son père avait abjuré son Dieu, que ce sein sur lequel reposa son enfance recélait le cœur d'un pervers. Mais le prêtre ! il lui fallait excuser une apostasie, et c'est moi qui la conseillai; une séduction, et je l'ai encouragée; un mariage sacrilége, et c'est moi qui l'ai voulu !!

Oui, mon cœur paternel ne m'a pas trompé; laissez-moi cette idée douce à mon cœur, et que ma raison avoue, c'est le prêtre seul que je trouve devant moi.

Et comment pourrais-je m'y méprendre ? où est ma fille? loin d'ici, loin du prétoire, loin de cette cité qui s'entretient de ses erreurs et de mes infortunes. Qui la remplace ? qui plaide en son nom ? qui assiége les cabinets des jurisconsultes? qui prête l'oreille à la porte des tribunaux, n'osant pas pénétrer dans leur sanctuaire. C'est encore le prêtre, c'est lui.

Hé bien ! celui-ci entendra le seul langage qu'il me convienne de lui adresser, et qu'il ne s'y méprenne plus comme il a affecté de le faire. Il a dit que c'était celui de la haine, et il cherchait à me faire envisager comme le bourreau de ma fille, au moment même où je lui tendais les bras.

Mon langage pour ma fille sera celui d'un père;

Pour lui, je lui parlerai des lois, des mœurs, et de ses devoirs. Ce n'est point ma faute s'il voit de la haine dans tout cela.

Décidé à le suivre pas à pas, je vous dois une exacte analyse de sa longue défense.

Je laisse à part son récit, dont les circonstances se sont reproduites dans ses moyens de droit : j'évite ainsi un double emploi, puisqu'elles doivent se retrouver dans l'examen des conséquences qu'il en tire.

Il a mis en avant deux propositions.

Son acte respectueux (il l'appelle tel) est régulier, ainsi que la procédure qui l'a suivi.

Au fond, d'après les lois anciennes et nouvelles, un prêtre peut contracter le mariage, et dans l'espèce, le mariage de Marc Boisset est à l'abri du reproche de scandale, de trouble porté à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Sous le premier rapport, j'avais reproché plusieurs vices à l'acte respectueux : point de signature de la partie, elle est dans l'original; point de signature du notaire, elle est au bas de l'acte; point de mention de la signature : ici j'ai méconnu le sens des lois, et peut-être les ai-je tronquées

J'ajoutais que ce n'est pas là un acte respectueux, mais une sommation insolente. On me répond que ma fille n'a pas présidé à la rédaction de l'acte, ce dont j'étais bien convaincu; on me parle de son cœur et de sa tendresse, et c'est par ses sentimens dont je ne lui demandais aucun compte dans ce moment, qu'on excuse l'irrévérence de l'acte dont il s'agissait.

Je disais encore : cet acte est nul, parce que ma fille n'est pas venue elle-même le présenter. On me répond qu'elle m'a dépêché un notaire, et cela suffit aux yeux de la loi, comme si la loi obligeait le notaire de prendre mon conseil sur le mariage de ma fille.

J'ajoutais enfin que la procédure était nulle, parce que le premier tribunal n'avait été saisi que par simple requête et renvoi à jour fixe, sans essai préalable de conciliation. On me répond qu'il s'agit ici d'une procédure particulière, et qui ne souffre aucun délai; qu'ainsi le voulait la loi de 1792; qu'ainsi le veut le Code civil : en sorte qu'il faut moins de formalités pour m'enlever ma fille que pour me dépouiller d'un arpent de terre.

Passant ensuite à sa seconde proposition, Boisset a soutenu, dans le fait, qu'il était prêtre, qu'il ne l'est plus.

Que j'ai, moi, reçu son abjuration, que j'ai conseillé son apostasie, que j'en ai retenu l'acte, et il a lu ce qu'il en nomme le procès-verbal.

Qu'il n'est, lui Boisset, que simple citoyen, de MOEURS IRRÉPROCHABLES, comme l'attestent Libourne et Genissac, comme je l'ai moi-même attesté dans l'an II; qu'il a donc cessé d'appartenir à l'église.

En point de droit, que lui Boisset, quoique jadis prêtre, peut contracter mariage, que la loi civile est la seule qu'il reconnaît.

Que cette loi ne classe pas au nombre des empêchemens de mariage, le sacerdoce dont il fut autrefois revêtu, et qu'il a dépouillé depuis douze ans;

Que le concordat ne concerne que la discipline ecclésiastique;

Que Portalis a établi dans son discours qui prépare l'adoption du concordat, le principe de la division des pouvoirs ecclésiastique et civil;

Que le prêtre même actuellement en fonctions peut épouser vos filles;

Que le même Portalis, dans ce même discours, a décidé qu'il n'encourait, en ce cas, que les censures ecclésiastiques;

Qu'il m'est bien libre de m'opposer à ce mariage, si je pense que ma religion me le prescrit, mais qu'il lui est libre à lui de contracter malgré mon opposition;

Qu'il n'y a point là d'abus, parce que l'exercice d'un droit consacré par la loi n'est jamais abusif;

Qu'il n'y a point de scandale, parce que c'est moi; moi, père infortuné, dont un prêtre a séduit la fille, qui produis le scandale en dénonçant un crime qui pouvait se consommer en secret;

Qu'il n'y a point d'immoralité, car rien de ce que les lois permettent ne saurait être immoral.... les lois! au nom des-

quelles les magistrats dictent leurs oracles ; et il a cité Boultier, dont l'ombre a frémi sous la pierre qui la couvre, de se voir associée à de tels excès !

Qu'il n'y a point eu surtout de séduction !..... Quoi ! elle avait treize ans quand il quitta le ministère ; il ne l'a ni confessée, ni communiée ; c'est son oncle, dont il n'était que le vicaire : le maire actuel en dépose. Si on lui objecte ses lettres, l'amour, l'indomptable amour en excuse la partie coupable, le reste proclame la loyauté de son caractère : on les a tronquées, on a donné à leurs lacunes, qu'on a dénaturées, la plus abominable interprétation. « Père cruel, a continué le malheureux, comment faut-il que je vous accuse de mensonge ! c'est vous qui avez attisé la flamme qui brûle dans mes veines ; vous m'avez reçu dans votre maison ; vous avez oublié vous-même que vous étiez catholique : est-on coupable pour vous avoir imité ? Je fis, dans l'âge de l'inexpérience, le serment d'immoler la nature à la religion. Le Dieu de miséricorde ne l'a point reçu, mais il me plaint et m'excuse. Celui qui le représente sur cette terre peut réhabiliter dans le ciel même les nœuds que je veux serrer. Est-ce ma faute, après tout, si vous avez passé si brusquement de l'irreligion au fanatisme ? »

C'étaient bien là ses paroles, et Boisset a fini par me proposer de sang-froid de toucher en signe d'amitié la main qui m'avait poignardé !!

Recueillons-nous..... Il s'agit ici des plus grands intérêts qui puissent être agités parmi des hommes ; il faut placer la borne entre le prêtre et les passions, il faut savoir si celui à qui nos sentimens les plus secrets appartiennent, n'appartient cependant qu'à lui-même, et non aux lois. Dans l'examen de cette grande question, tout mouvement passionné peut devenir dangereux, si la raison elle-même ne le com-

mande après s'être fait entendre et l'avoir devancé. Je comprimerai donc jusqu'à l'indignation d'un père.

Et prenant isolément chacune des objections que je viens de reproduire, toutes se trouveront réfutées dans le cadre que me présentent les deux propositions suivantes.

1°. L'acte prétendu respectueux est irrégulier ainsi que la procédure qui l'a suivi. 2° Le mariage du prêtre Boisset est prohibé par les lois et les mœurs.

Première proposition.

J'avais dit : une foule de nullités infectent l'acte prétendu respectueux et la procédure ourdie par Boisset, et s'il n'en était pas ainsi, il faudrait en créer pour empêcher le mariage de ce prêtre; comme il faudrait inventer son Dieu, s'il n'existait pas.

Il en a conclu que toutes les nullités que j'ai relevées appartenaient à mon invention : tant son sort est de tout dénaturer pour tout corrompre! Eprouvons nos objections et ses réponses.

Première nullité. — L'acte prétendu respectueux n'est pas même signé de la partie : il est donc nul, au terme des articles 14 et 68 de la loi organique du notariat.

Lisez, lisez, m'a-t-on répondu, ce même acte, vous y verrez ces mots : « fait en présence des témoins, lesquels ont signé avec ladite demoiselle. »

Hé bien! lisez à votre tour cette copie que vous m'avez signifiée, et montrez-moi le nom et la signature de Rosalie Plantey : elle n'existe pas.

Elle n'existe pas : or, que veut la loi ? J'ouvre celle du 25 ventôse article 14, et je vois : « Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires qui en feront mention à la fin de l'acte. »

Je lis encore l'article 68, et j'y trouve : « tout acte fait en contravention à l'article 14 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties. » Cela est-il clair ?

Me direz vous que la signature existe réellement sur l'original ? Je réponds que cela ne suffit pas.

Mon original, à moi, c'est la copie que vous m'avez signifiée ; c'est là que je dois trouver toutes les formalités rigoureusement observées, par deux motifs :

Le premier, parce que la loi a voulu que cette notification me fût faite (article 154 du Code) : elle doit donc être revêtue de toutes les formes légales.

Le second, parce que c'est un principe généralement reçu, que, pour tout acte qui doit être signifié, la copie délivrée à celui auquel cet acte s'adresse, lui tient lieu d'original.

Niera-t-on le principe ; car que ne nie-t-on pas ?

Sans doute, il doit en être tout au moins d'un acte respectueux qui me dénonce que je vais perdre ma fille, comme d'un exploit qui ne me menace que de m'enlever un peu d'or.

Hé bien ! Serpillon, page 22, s'exprime ainsi : « L'huissier doit signer l'original et la copie de son exploit, à peine de nullité : c'est ce qui fut jugé au parlement de Dijon le lundi 2 janvier 1718. Brodeau-sur-Louet, lettre E, sommaire B, après avoir cité les ordonnances d'Orléans et du mois de mai 1568, qui portent que tous huissiers sont tenus de nommer dans leurs exploits leurs recors et leurs domiciles, à peine de nullité, ajoute que cela s'entend *non-seulement des originaux, mais aussi des copies*, lesquelles copies sont réputées de vrais originaux. »

Or sur ma copie, devenue pour moi un véritable original, je cherche envain le nom de Rosalie Plantey signé par elle-même ou copié d'après sa signature : elle n'a donc pas signé, et l'acte est nul.

Elle n'a pas signé.... Je sens que cette idée me sou-

lage. Non, ma fille n'eût pas contristé mes vieux jours de l'étrange langage que ce prêtre et son notaire ont placé dans sa bouche. Cœurs glacés ou corrompus, vous n'avez pu tout à fait étouffer la nature, et l'absence de son nom est le désaveu le plus formel de votre ouvrage.

2°. Mais il y a plus, le notaire lui-même n'a pas signé la copie de cet acte respectueux, qui est un original pour moi.

Et de la combinaison des articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse, il en résulte une nouvelle nullité radicale.

Que m'a-t-on répondu? que le fait me manquait encore, et que sur l'original on retrouve la signature du notaire.

Hé bien! même réplique de ma part : mon original à moi, c'est ma copie : je ne puis, je ne dois connaître que celui-là.

Or sur cette copie, qui doit passer sous les yeux de l'homme de la loi, je cherche inutilement le nom de ce notaire au bas de l'acte irrespectueux.

A la vérité, je le retrouve au pied du procès-verbal de notification, mais cela suffit-il? Non sans doute.

L'acte et la notification sont distincts et par leur nature et par la loi. Par leur nature, car autre chose est l'invitation faite à un père de donner son conseil à un mariage, autre chose la notification de cette même invitation : il y a donc là deux actes séparés, indépendans l'un de l'autre, et par conséquent soumis l'un et l'autre aux formalités qui peuvent seules leur donner une existence légale.

La loi a distingué elle-même l'acte respectueux du procès-verbal de notification. L'article 154 du Code civil s'exprime ainsi : « L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés dans l'article 151, par deux notaires, ou un notaire et deux témoins. Dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Voilà donc deux actes différens aux yeux de la loi : l'acte respectueux, et le procès-verbal de notification.

Si les actes sont différens, l'un et l'autre doivent être signés par le notaire.

La signature du notaire dans l'un de ces actes ne supplée pas à l'omission de la même signature dans l'autre.

L'acte respectueux retenu par un notaire et non signé de lui est donc nul. On tourne autour de pareilles difficultés, on ne les franchit pas plus que l'on ne les invente.

3°. Cet acte serait nul encore, avais-je ajouté, quand bien même la signature mise au bas de la signification suffirait à tout, parce que le notaire n'a pas déclaré au pied de l'acte qu'il allait signer.

Ici on m'a accusé d'avoir mutilé la loi en n'en transcrivant qu'un lambeau, et d'en avoir même méconnu le sens.

Je me serais consolé du second reproche, et le premier eût dû sous tous les rapports m'être épargné. Voyons qui de nous tronque les lois et en abuse.

Vous avez dit : la loi n'exige la mention au pied des actes que lorsque les parties déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer. Et vous avez lu une fraction de l'article 14 de la loi du 25 ventôse conçue en ces termes :

« *Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.* »

A la lecture de ce passage, qui de vous, messieurs, n'a pas pensé que c'était là tout l'article 14 ? que, par conséquent, je m'étais mépris, en exigeant que le notaire lui-même déclarât au bas de l'acte qu'il allait le signer : que cette déclaration au bas des actes n'est exigée que des parties qui ne signent pas ?

Hé bien ! messieurs, Boisset ne vous présentait qu'un lambeau de l'article 14, il ne transcrivait que le second alinéa de ce même article : le voici en entier.

« Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les

notaires, *qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.* (Premier alinéa. »)

Second alinéa : « Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs declarations à cet égard. »

Maintenant, la petite ruse de Boisset est, je crois, à découvert.

Je lui opposais la première disposition de l'article qui veut que le notaire signe, et qu'il en fasse mention à la fin de l'acte.

Il éludait à l'aide de la seconde disposition, qui veut que le notaire fasse mention de la déclaration faite par les parties qu'elles ne savent ou ne peuvent signer.

C'est-là, disait-il, ou cherchait-il du moins à faire entendre, tout ce que la loi prescrit au notaire.

Et il est manifeste par la lecture entière de l'article, que la loi prescrit en outre au notaire de signer et d'en faire mention au pied de l'acte. Il est des reproches amers quoique non mérités.... qu'est-ce donc quand on les a seul mérités soi-même ?

L'acte est donc nul sous ce troisième rapport, et l'objection subsiste.

4°. Je continuais, et je faisais remarquer que l'acte du 10 prairial ne pouvait être qualifié d'acte respectueux, mais de sommation irrévérentielle.

En effet, messieurs, veut-on savoir combien cet acte est loin de remplir les vues si profondément sages du législateur, rapprochons le langage de Boisset de celui de la loi.

Art. 151 du Code. « Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de

leurs aïeux ou aïeules, lorsque leur père et mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. »

Vous l'entendez, ce n'est pas là une vaine formalité, mais un devoir : *les enfans sont tenus.*

Ce n'est pas un vain protocole que la loi exige, mais un *acte respectueux et formel.*

Ce n'est pas un droit que les enfans dénoncent, *c'est un conseil* que la loi les assujétit à demander.

Enfin, ce n'est pas une violence que la loi les autorise à faire au consentement de leur père et père. Ceux-ci conservent leur libre arbitre; la loi veut qu'ils aient le pouvoir de manifester leur volonté.

Noble et éclatant hommage rendu à la puissance paternelle par la loi positive, réconciliée enfin avec la sagesse! Elle courbe aux genoux d'un père celui qui songe lui-même à le devenir, et, par ce rapprochement solennel, elle l'avertit à la fois et de ses droits et de ses devoirs!

Voici maintenant l'acte du prêtre Boisset :

« Pardevant, etc., a comparu Rosalie Plantey, laquelle, adressant le présent acte à ses père et mère, leur a dit qu'elle est dans la ferme résolution de contracter mariage avec M. Marc Boisset, percepteur à vie des contributions directes de l'arrondissement de Genissac ; ne pouvant y parvenir sans leur faire des actes respectueux, conformément à ce qui est prescrit par le nouveau Code, lui ayant constamment refusé leur consentement, elle les prie, et les requiert avec tout le respect qui leur est dû, et les somme, par tant que de besoin, de vouloir bien consentir qu'elle s'unisse, par les liens du mariage, avec ledit sieur Boisset, leur déclarant que, dans le cas où ils persisteraient dans leur refus, elle agira de même et comme s'ils lui avaient donné leur consentement. C'est pourquoi elle proteste de tout ce dont elle peut et doit protester. »

Quelle insolence ! Le percepteur à vie parle-t-il ici à un père ou à un contribuable, auquel il adresse la dernière sommation et le garnisaire ? Est-ce là la démarche et le langage que lui commandaient la nature et la loi ?

La loi lui ordonne de demander un conseil, et il dénonce un parti pris !

La loi lui commandait le langage du respect, et il proteste de passer outre !

La loi voulait qu'un père pût manifester sa volonté, et il annonce que, quelle que soit sa volonté, il agira de même !

Ce n'est pas là de la révérence ; c'est un manquement, une insulte !

On l'a bien senti, et, quoiqu'on m'eût accusé d'avoir *inventé* ce moyen comme les autres, voyez par quels misérables palliatifs on a tenté de l'énerver.

Ce n'est pas elle qui a rédigé l'acte. Ah ! tant mieux ! Ils ne me l'ont point entièrement ôtée.

Sa raison était égarée. Est-ce donc dans un tel état qu'on arrête l'acte le plus important de la vie ? Sa raison est égarée ! Rendez-la moi donc, et qu'elle retrouve sur mon sein le calme et le bonheur !

Ce n'est pas non plus Boisset qui a présidé à cette rédaction. C'est lui, il n'y a pas deux êtres au monde à qui cette ame et ce style puissent appartenir. Ce n'est pas à coup sûr le notaire ; il est père !

Elle me conjure de relire sa lettre d'adieu et de lui pardonner. L'acte à ses yeux même est donc coupable et nul ?

La loi n'indiquait pas la formule. Est-ce une raison pour choisir une formule entièrement contraire à la loi ?

Elle n'a fait au reste que ce que la loi lui permettait de faire. Quoi ! la loi qui l'obligeait à me demander conseil, l'autorisait en même temps à me déclarer que ce conseil serait inutile ? N'abusons ici ni du temps, ni même de leur

embarras, que trahissent toutes ces explications contradictoires; il n'y a point d'acte respectueux là où je ne trouve point le langage du respect.

5°. Je terminais, messieurs, l'examen des nullités de cet acte, en vous faisant remarquer celle qui résulte de l'absence de Rosalie Plantey lors de la notification.

J'établissais ce moyen sur la lettre et l'esprit de la loi et sur la jurisprudence.

La loi dit, en termes exprès, que l'enfant est tenu de prendre le conseil de son père; or, point de conseil sans rapprochement immédiat.

La cour de Caen, dans un arrêt récent, a pris avec sagesse l'initiative de la jurisprudence, qui désormais va commander au fils de famille de consulter en personne les auteurs de ses jours sur son mariage.

On m'a répondu que la loi ne l'exige pas en termes formels, qu'elle suppose le contraire, puisqu'elle veut que l'acte soit notifié par deux notaires.

Je réplique, en m'étayant du principe si connu, *qui veut la fin veut les moyens :* la loi veut, en termes formels et précis, que l'enfant prenne le conseil de ses père et mère, et le but du conseil est sans doute d'amener la réconciliation.

Or maintenant est-il possible, je vous le demande, que ce but soit rempli; que le conseil soit pris et donné; que les cœurs se rapprochent, quand les personnes restent isolées? Des tiers, dites-vous, viennent s'interposer; mais c'est précisément cette interposition qui ne ferait de la loi qu'une simple formalité, qui ôterait tout effet à la sage mesure qu'elle a prescrite. Quel tiers apportera aux genoux d'un père irrité le langage du repentir, ou celui d'une volonté à la fois respectueuse et ferme? Quel tiers lui rapportera en échange les entrailles et la parole d'un père? Hommes inconséquens! c'est à l'aide de ce tiers indifférent, et même pré-

venu, que vous espérez ranimer la piété filiale qui s'éteint, l'amour paternel qui s'irrite? Rapprochez, rapprochez ce fils et ce père, et l'irrésistible attrait de la nature va les emporter l'un vers l'autre. Rapprochez-les, et alors, mais seulement alors, le but de la loi sera rempli.

Et ne me dites pas que la présence des notaires est exclusive de celle des fils de famille. Cette contradiction n'existe pas; car pourquoi la loi a-t-elle appelé ces officiers publics? Pour donner plus de solennité au rapprochement qu'elle commande; pour dresser, comme elle le dit elle-même, le procès-verbal des réponses paternelles, qui ne pourraient être connues sans cela : mais il n'y en a pas moins de la part du fils de famille un conseil à demander, en vue d'une réconciliation; et se réconcilie-t-on par le ministère d'un notaire?

Tel est, au reste, le sens donné à la loi par ce même Portalis, dont on a tant invoqué l'autorité dans la cause.

« La loi a pour but, dit-il, de chercher à éclairer les pères et mères sur les préjugés qu'ils peuvent avoir, les enfans sur les passions qui peuvent les égarer. Les rapprocher les uns des autres plusieurs fois, laisser de part et d'autre à la raison et à l'affection le temps d'exercer leur influence, c'est un moyen que la nature elle-même indique, lorsque ce sont des pères et des mères vis-à-vis de leurs enfans. *Se voir et entrer en explication*, c'est presque toujours dissiper les nuages et rétablir l'harmonie. »

Ainsi l'a entendu, ainsi l'a décidé la cour de Caen, par son arrêt du 4 prairial dernier, dont les motifs sont dignes d'être accueillis par votre sagesse.

« Attendu, dit-elle, que la demande d'un conseil par un acte formel, suppose un rapprochement et une communication entre celui qui demande et celui qui donne ce conseil;

« Attendu qu'il résulte des expressions de l'article 151,

que les parens et l'enfant qui requiert conseil doivent être en présence les uns des autres;

« Attendu que, selon les expressions de l'orateur du conseil d'état, qui a clairement expliqué le but de la loi, c'est un hommage de reconnaissance et de respect qui ne peut être rendu par un étranger;

« La cour déclare les actes irréguliers et nuls. »

Que répond-on? Trois choses. Que, dans l'espèce sur laquelle la cour de Caen a prononcé, le père avait demandé à voir sa fille. Mais est-ce là le motif de l'arrêt? Non, il est pris de plus haut. De la lettre et de l'esprit de la loi, qui veulent que, dans tous les cas, le père et l'enfant se rapprochent.

On objecte que la cour d'Amiens a prononcé en sens contraire de celle de Caen.

Voici, messieurs, le laconique considérant qu'on ose mettre en parallèle avec les motifs si sagement développés.

« Considérant que, par l'acte respectueux du 11 messidor, la demoiselle Driancourt a satisfait à tout ce que prescrit l'article 151 du Code, et que ni cette loi, ni les anciennes, n'exigeaient sa présence à cet acte;

« La cour le déclare régulier. »

Maintenant, messieurs, est-ce là un motif, ou simplement une pétition de principe?

La cour d'Amiens avait à examiner s'il ne résulte pas de l'article 151 que l'enfant étant tenu de demander conseil, peut le demander autrement qu'en personne.

Et elle n'examine pas, elle prononce la négative; elle se borne à mettre en fait ce qui est en question.

Et voilà la décision précipitée qu'on oppose aux motifs que je développais tout à l'heure d'après les magistrats de Caen!

N'oublions pas d'ailleurs que l'arrêt d'Amiens est du 17 fri-

4.

maire an XII, c'est-à-dire du lendemain de la promulgation du Code, et celui de Caen, du 1er prairial dernier, c'est-à-dire d'une époque où le Code, depuis long-temps connu et médité, reçoit une application plus réfléchie : nul n'ignore enfin qu'en matière d'arrêts, ce sont les derniers qui prévalent.

Pour dernière objection, Boisset appelle à lui l'opinion particulière du rédacteur du Journal de Jurisprudence.

Pour celui-ci, outre que ses observations sont précisément celles que je viens de réfuter, je me dispenserai de le combattre. Il en est de la jurisprudence comme des lettres, les journalistes pullulent depuis que le barreau a perdu ses plus illustres ornemens. Celui-ci, dans son cabinet solitaire et inconnu aux cliens, a imaginé d'ériger un tribunal, où les intérêts des citoyens, nos discours qui les développent, et vos arrêts qui les fixent, viennent tour à tour ressortir. Il blâme ou il approuve à son gré, et s'arroge même le droit de contredire des décisions souveraines; mais comme enfin sa parole n'est pas un arrêt, et que j'ignore son nom même, je ne vois pas à quelle classe des autorités juridiques sa décision peut appartenir, et j'aime mieux me tromper avec les rédacteurs de la loi et les magistrats qui l'ont appliquée, que de me soumettre à l'arrêt d'un juge sans mission, et d'un compilateur sans renommée.

L'acte respectueux est donc nul encore par l'absence de la demoiselle Plantey, lors de sa notification.

Je terminais en vous faisant remarquer que toute la procédure croulait aussi par sa base; le tribunal était irrégulièrement saisi.

On n'avait pas tenté la voie de la conciliation, et une simple requête en main levée avait porté la contestation devant les juges de Libourne.

On répond qu'il s'agit ici d'une procédure particulière,

que la loi elle-même a déterminée, et d'où elle a voulu bannir toutes les formalités.

L'article 177, dit-on, veut que le tribunal de première instance prononce dans les dix jours. Il ne parle pas de conciliation; donc il n'y a nul besoin de l'essayer. D'un autre côté, la loi de 1792 dispensait de paraître en bureau de paix, et voulait que la demande fût portée *rectâ* devant le juge de paix.

Quoi! avant même d'exiger le payement de mes contributions, le percepteur à vie est obligé de me mettre en demeure, de me laisser respirer! Il lui faudra traverser le bureau de paix pour m'enlever un écu; et, pour s'approprier ma fille et le quart de ma fortune, il en sera dispensé!

Et quoi de plus conforme encore aux vues du législateur que l'essai de la conciliation en matière de main levée d'opposition à un mariage? Ne nous disait-il pas tout à l'heure :

« Rapprochez souvent les pères et les enfans, qu'ils se voient, qu'ils soient en présence, et ils se seront bientôt entendus! »

Mais serrons l'ennemi de plus près.

La loi du 24 août 1792 pose un principe général. Aucune demande principale, dit-elle, ne peut être portée devant les tribunaux, s'il ne conste de l'essai préalable de la conciliation.

La demande en main levée d'opposition est sans doute une demande principale.

Pour l'affranchir de la nécessité de comparaître en bureau de paix, il faut me montrer une loi précise qui en dispense en pareil cas.

La loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil prononçait en effet l'exception, mais elle ordonnait une procédure particulière relativement aux oppositions à mariage; elle attribuait même la connaissance de ces grandes questions au moins important et au plus expéditif des tribunaux, à celui du

juge de paix, suivant le principe du temps..... hâter le mal.

Mais le Code a renversé la loi de 1792; il n'en subsiste plus aucune des dispositions relatives au mariage.

L'article 177 porte simplement : « Le tribunal de première instance prononcera, dans les dix jours, sur la demande en main levée. » La loi vivante ne dit que cela.

Et je n'y retrouve pas, comme dans la loi de 1792, la dispense de comparaître en bureau de paix.

Donc elle a voulu qu'à cet égard les choses rentrassent dans les termes du droit commun.

Et le droit commun commande, pour l'action en main levée comme pour toute autre demande principale, l'essai de la conciliation.

De ce que la loi a décidé que le tribunal prononcerait dans les dix jours, que résulte-t-il? Que la sentence doit être rendue dans les dix jours après l'exploit qui a saisi le tribunal.

Mais tout ce qui précède cet exploit, mais les délais pour comparaître, comme la citation en bureau de paix, la loi ne règle rien de tout cela. Il faut donc recourir à d'autres lois, et par conséquent à celle du 24 août 1790, qui doit être ici appliquée.

Tout cela est trop évident, trop incontestable, pour que j'aie besoin d'insister. La procédure est donc tout aussi irrégulière que l'acte irrespectueux; et les vices de la forme trahissent ici l'iniquité du fonds.

Et ce n'est pas sans doute sérieusement qu'on a prononcé le mot de fin de non recevoir, et qu'on s'est donné les apparences de la générosité, en déclarant qu'on pourrait soutenir que je suis inhabile à proposer en cause d'appel des moyens qui n'ont pas été débattus en première instance.

La générosité de Boisset n'est ici qu'impuissance.

Où a-t-il vu que j'étais non recevable à opposer en tout

état de cause des exceptions péremptoires de son instance, et à invoquer la maxime triviale, *in causâ appellationis, non deducta deducam.*

La loi du 3 brumaire an II me défend bien de former une nouvelle demande sur appel; mais proposer un nouveau moyen pour étayer une demande formée, ce n'est pas prendre de nouvelles conclusions..... Mais brisons sur ces vérités élémentaires.

Enfin, le secret de Boisset lui est échappé. Il reconnaît la force des moyens de forme que je lui oppose : il l'a hautement avoué, il ne se serait pas pourvu contre l'arrêt que j'obtins dans le silence de ses organes, qui pourtant m'avaient entendu, si vous vous êtiez bornés à casser la procédure.

Elle est donc nulle et cassable cette procédure, et Boisset lui-même s'est jugé. Il ne fallait donc pas traiter de fantastiques ces moyens dont vous connaissiez la force. Il ne fallait pas surtout les représenter comme des chimères dont j'étais seul inventeur. Je n'invente que des conséquences que vous vous voyez contraint d'adopter. Terrassé par la vérité, n'accusez pas son interprète.

Passons au fonds. Prêtre du Dieu vivant, pouvez-vous avoir une autre compagne que son église!

Deuxième proposition.

« Le mariage du prêtre Boisset est prohibé par les lois et par les mœurs. »

La loi civile de ma patrie, avais-je dit, sera toujours un insurmontable obstacle au mariage de ce prêtre.

Le concordat fait aujourd'hui une portion intégrante de la législation des Français.

Or, le concordat, article 1er, m'assure le libre exercice de

ma religion, et ma religion me défend d'admettre un prêtre dans ma famille avec le nom d'époux.

Le concordat déclare qu'il y a abus toutes les fois qu'il y a violation, de la part d'un prêtre, des canons reçus en France; le concordat, en cas d'abus, ouvre un recours à l'autorité civile : or, les canons reçus en France interdisent le mariage aux ecclésiastiques. J'ai donc pu m'adresser à l'autorité civile pour prévenir l'abus dont j'étais menacé.

Enfin, les tribunaux ne peuvent consacrer un pacte subversif de tout ordre public et de toute morale. Si ce prêtre peut épouser l'infortunée qu'il a séduite, tous peuvent suivre son exemple, et séduire comme lui nos filles et nos sœurs. Conséquence qui révolte la pensée!

Toute la réponse de Boisset à ces idées si naturelles et si simples peut se partager en trois grandes divisions.

Il a raconté.... et son récit tendait à vous persuader qu'il fut prêtre par inexpérience, et qu'il a cessé de l'être par amour.

Il a raisonné...... et sa dialectique tentait d'établir que le concordat n'a rien de commun avec la loi civile que jadis les prêtres pouvaient contracter mariage, et qu'ils le peuvent encore aujourd'hui.

Il a récriminé.... et, de ses reproches, il a voulu vous faire induire, tantôt qu'il n'a pas séduit l'infortunée, tantôt que cela importe peu. Enfin, il a poussé l'audace jusqu'à prétendre que c'est moi qui l'ai séduit lui-même, et qui, passant de l'irreligion au fanatisme, contrarie aujourd'hui un amour que je me plus autrefois à faire naître, et que j'ai long-temps attisé. Boisset a poussé l'oubli de toute mesure jusqu'à prétendre que je suis, moi, moi père outragé, l'auteur du scandale qui s'attache à son crime!

Il y a une lacune dans ce plan de défense, et je la rétabli-

rai....... En attendant, je vais suivre Boisset dans son récit, ses raisonnemens et ses reproches.

§. Ier. *Récit de Boisset.*

Des hommes infidèles à leurs sermens, a dit Boisset, me reprochent l'oubli des miens avec la plus violente amertume, et cependant quel est mon crime?

J'étais dans l'âge de l'inexpérience lorsque je fis le vœu indiscret, impossible à remplir, de dompter l'indomptable nature. Je sortais à peine de l'enfance, lorsque mes parens m'enchaînèrent à l'autel. Le Dieu de miséricorde n'accepta pas ma promesse imprudente. Depuis, et en l'an II, j'ai remis tous les titres qui déposaient de mon ancien état, et c'est dans les mains de Plantey lui-même que j'abjurai le sacerdoce. Ce fut alors et seulement alors que mon œil osa s'arrêter sur la beauté, et que je sentis son attrait irrésistible. Plantey encouragea ma flamme naissante; s'il pleure aujourd'hui sa fille qui l'abandonne, nous pleurons, à notre tour, sur nos amours traversées par ce père barbare..... Pourquoi parle-t-il encore d'un caractère que j'ai dépouillé sous ses propres yeux? J'étais prêtre, je ne le suis plus depuis mon abdication.

Prêtre! je m'arrête à la conséquence : ailleurs ton récit et la part que tu m'y donnes se retrouvera.

Je te le disais à la dernière audience, une chaîne de fer te lie à l'autel! tu la traîneras malgré toi jusqu'au tombeau. Tu as beau le désavouer et te débattre, l'huile sainte a coulé sur ton front, et son empreinte est ineffaçable. Cette robe qui te brûle, tu tenteras vainement de la dépouiller... Qui fut prêtre le sera jusqu'à la mort, à moins que la même main qui l'a lié ne l'affranchisse.

La France a voulu une religion, elle l'a placée au rang

des premières autorités qui influent sur l'ordre public et la morale : or, point de religion sans dogmes et sans ministres. Et quels sont les dogmes de la religion des Français?

Anathème à celui qui soutiendra que l'ordre n'imprime pas caractère : anathème à celui qui dira que celui qui fut prêtre peut devenir laïque. *Si quis dixerit per sacram ordinationem non imprimi caracterem, vel eum qui semel sacerdos fuit, laicum rursùs fieri posse, anathema sit.* (Concile de Trente, session XXIII de l'ordre, canon 4.)

L'hérésie, l'apostasie même n'effacent pas le caractère sacré que l'ordre imprime au ministre. C'est un point unanimement reconnu, et sur lequel toutes les autorités concourent. Que Boisset parle donc tant qu'il voudra de l'indiscrétion de ses sermens, de l'abdication qu'il a faite de son caractère; il est enchaîné sans retour.

Mais, examinant de plus près le roman qui lui sert d'apologie, cette impuissante excuse de l'inexpérience lui échappe même par le fait.

A quel âge pouvait-on se consacrer au sacerdoce? A vingt-quatre ans au moins, époque à laquelle la raison de l'homme est en pleine maturité. Et quand on saura que Pierre-Marc Boisset avait été trois ans soldat avant de rentrer au séminaire, on appréciera l'excuse qu'un tel homme puise dans l'ignorance et la faiblesse.

Et puis, qu'ai-je appris de vous-même? Qu'avez-vous fait plaider à cette audience par votre premier défenseur? Que vous aviez obtenu du pontife des chrétiens un bref qui vous rendait à la vie civile. Ce bref, que ne le montrez-vous? Mais enfin, vous l'aviez demandé; vous vous reconnaissiez donc prêtre, récemment encore, il y a à peine quelques mois. Ainsi votre conduite proclame que vous ne pouvez pas plus dépouiller votre caractère que vos remords. Vous êtes donc

prêtre; vous le serez jusqu'à ce que vous me présentiez le titre qui vous affranchit.

Ce titre, vous le tenez soigneusement caché. Et pourquoi? Parce qu'au lieu d'assurer votre liberté, il a rivé votre chaîne. Ecoutez, et connaissez avec surprise que vos secrets les plus intimes n'en sont plus pour moi. Vous avez présenté au délégué du père des fidèles une supplique où vous demandiez simplement à être rendu au siècle, dans l'intention où vous étiez d'exercer le commerce. Si la bulle que vous sollicitiez n'eût prononcé que cela, vous en auriez induit que vous étiez absolument libre; mais le bref vous accorde la faculté de trafiquer, à la charge cependant de dire chaque jour votre bréviaire, et de vous abstenir de mariage. Voilà pourquoi vous le tenez caché. Ainsi vous avez serré l'entrave par vos efforts pour lui échapper; ainsi vous êtes prêtre, vous le serez toujours, et le mariage vous est interdit.

Ici Boisset appelle le raisonnement à l'appui de la conscience qui chancelle.

§. II. *Raisons de Boisset.*

Autrefois, dit-il, et avant la révolution, aucune loi civile n'interdisait aux prêtres le mariage, et il a cité les Novelles, les canons de quelques anciens conciles, et M. le procureur-général Merlin.

Quoi! on a tenté de vous persuader, à vous messieurs, à qui ces principes sont si familiers, et qui avez mis si long-temps votre gloire à les soutenir, que le vœu du prêtre n'était pas un obstacle au mariage dans nos anciennes mœurs? Appelons la doctrine.

Du temps même de Justinien, le sacerdoce et le mariage étaient incompatibles : la loi XLV, au code *de Episc. et clericis*, en fait foi. Jusqu'alors la peine du mariage encourue

par le prêtre, n'était que l'abdication; mais le législateur le déclare nul, et les enfans illégitimes.

Quoniam pœna facinoris hujus, in solá erat sacerdocii amissione; sacros autem canones non minùs quam leges, valere etiam, nostræ volunt leges, sancimus obtinere in illis, quæ sacris visa sunt canonibus, perindè ac si civilibus scriptum esset legibus; et præter suprà dictam excidendi à ministerio pœnam, ne legitimos quidem et proprios esse eos qui ex hujus modi inordinatá constupratione nascuntur aut nati sunt.

Passons tout ce qui a pu avoir lieu pendant cette longue nuit du genre humain, qu'on nomme le moyen âge. La raison reparaît à l'aurore des lettres. Le premier et le second conciles de Latran déclarent nuls les mariages des prêtres. *Præsbiteris, diaconibus, subdiaconibus et monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere interdicimus, contracta quoque matrimonia ab ejusmodi personis disjungi, et personas ad pœnitentiam debere redigi, juxtà sacrorum canonum definitionem judicamus.*

Enfin, le concile de Trente anathématise celui qui soutient que le prêtre peut se marier. *Si quis dixerit regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, anathema sit.* (Session XXIV, canon 9.)

Maintenant ces lois ecclésiastiques ont-elles passé dans nos mœurs? Vous m'opposez Merlin, qu'attend l'impartiale postérité; écoutons Pothier, qu'elle a jugé, *Contrat de mariage*, n°. 117.

« La puissance séculière en France a adopté et confirmé la discipline ecclésiastique à cet égard. Les parlemens, conformément à cette discipline, regardent les ordres sacrés comme un empêchement dirimant au mariage. »

Et Pothier rapporte un exemple de cette jurisprudence,

qui semble avoir prévu l'apologie même de Boisset, et la repousse.

« Il s'éleva à cet égard, dit-il, une question qui fut portée au parlement de Paris, en 1640, dans lequel temps l'exercice de la religion calviniste était permis en France. La question était de savoir si le mariage qu'un prêtre avait contracté après avoir embrassé le calvinisme, était valable. On disait, en faveur de ce mariage, que le prêtre ayant cessé d'être de la communion romaine en embrassant le calvinisme, et n'étant plus par conséquent soumis aux lois de la communion romaine, ces lois n'avaient pu mettre un obstacle à son mariage. Néanmoins, l'arrêt déclare le mariage nul et abusif, etc...... »

Maintenant on n'insistera pas sans doute sur le paradoxe dans lequel on a paru se complaire, et il demeure irrévocablement établi que, dans nos mœurs, le sacerdoce et le mariage sont incompatibles.

Mais en est-il de même aujourd'hui? Non, s'écrie Boisset, la terre et le ciel ont fait à la fois leur alliance et leur partage : le concordat n'a trait qu'au régime de l'église, et n'est pas une loi civile ; ainsi l'a proclamé M. Portalis; le mariage est permis même aux prêtres en fonctions, ainsi le décide M. Portalis encore.

Je le déclare hautement, messieurs, mon respect pour l'homme dont on invoque l'autorité est tel, que je ne mets au-dessus de son opinion que la loi, l'ordre public et la morale. J'admire, avec l'Europe entière, ce précieux et vénérable reste de l'éloquence française, mais je me dois à la vérité.

Quoi! M. Portalis a déclaré que le concordat n'était pas une loi de l'état, et ne devait pas à ce titre recevoir son exécution; mais la loi elle-même, plus forte que M. Portalis, déclare précisément le contraire.

Que porte le décret du 18 germinal? Voici son texte:

« Le concordat passé à Paris le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX, ensemble les articles organiques de ladite convention, dont la teneur suit, *seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.* »

Le concordat est donc une loi. Le concordat doit être exécuté comme une loi civile, car il n'y a point deux lois différentes parmi nous.

Or, maintenant que porte le concordat.

L'article 6 déclare, en termes formels, qu'il y a abus toutes les fois qu'un ecclésiastique se permet une infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France.

Maintenant, si d'un côté le concordat est une loi en France, si le concordat appelle abus toute infraction aux canons reçus, si les canons, comme je viens de l'établir, anathématisent le mariage des prêtres, ce mariage même, d'après nos lois actuelles, est donc abusif et nul. La démonstration me semble concluante.

Mais M. Portalis assure le contraire. Voyons le premier des passages que vous avez lus.

Quelle est la question que l'orateur y examine? Est-ce celle de savoir si le mariage d'un prêtre est nul en soi? Non, mais de savoir si la juridiction des mariages doit appartenir à l'église ou à la puissance séculière.

Et il décide que c'est à la puissance séculière à régler en général la police des mariages. « Les lumières que nous recevons de la morale chrétienne, dit-il, ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'église; sinon il faudrait dire que l'église a droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout, et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les

anciennes erreurs, qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'église. »

Voilà le passage qui vous a été lu, et rien au monde n'est plus indifférent à la question. Il s'agit là uniquement de savoir si les prêtres doivent exercer la juridiction des mariages, en retenir les actes civils, et l'orateur décide la négative; mais la question de savoir si le mariage d'un prêtre est nul et abusif est étrangère à tout cela.

Je ne dissimulerai pas que le second des passages empruntés est plus positif, et qu'il semble y déclarer qu'un prêtre même en fonctions peut contracter un mariage valable aux yeux de la loi.

Mais à ce passage, qui fait toute la force de l'ennemi, j'oppose :

1°. La loi elle-même;

2°. Les moyens d'ordre public;

3°. Enfin, M. Portalis dans ce même discours, où se trouvent deux doctrines incompatibles.

Le concordat est la loi de l'état, on se voit forcé de le reconnaître.

Or, l'article 6 du concordat prohibe, du moins implicitement, au prêtre en exercice le mariage. Voici ses termes : « Il y a abus dans toute entreprise, tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression et en injure, ou en scandale public. »

Ici je sens ma force à mon tour, et je prie qu'on s'y arrête.

Si ce prêtre fait réussir son système, il n'en est pas un qui, au même titre, ne puisse réclamer les mêmes droits.

Il n'en est pas un qui, du tribunal de la pénitence, devenu l'impénétrable asile de la plus sacrilége séduction, ne puisse

conduire une fille de famille, majeure de vingt-un ans, devant l'officier civil.

Il n'en coûtera à l'exécrable fourbe que de dire comme celui-ci : — Je n'ai pu faire violence à la nature, je rétracte des sermens indiscrets ; je suis homme, plaignez-moi ; je fus prêtre, excusez-moi ; je suis citoyen, et la loi me protège.

N'est-ce pas là la conséquence bien nécessaire, bien immédiate du système que vous soutenez, et dont vous rendez un grand homme solidaire ?

Le prêtre, et même le prêtre en fonctions, peut aujourd'hui contracter mariage.

Or, de ce système, que résulte-t-il ?

Un procédé, sans doute, qui, de la part de ce prêtre, compromet *l'honneur des citoyens.* Car, regardez autour de vous, et voyez quelle opinion s'attache au séducteur, à sa victime, à leur famille, qui avoue cette monstrueuse alliance ; tous sont déshonorés, et l'honneur, vous le savez bien, est l'opinion du grand nombre, sur quelque base qu'elle repose.

Qu'en résulte-t-il encore ? Le trouble des consciences. Pères de famille, je vous le demande, enverrez-vous cette vierge aux blonds cheveux et au regard modeste, dont le cœur toutefois commence à palpiter, l'enverrez-vous dans ce sanctuaire dont la main de Dieu vous défend l'approche, et dont elle peut sortir pervertie. Et si néanmoins les consolations saintes de la religion vous sont nécessaires, voilà votre conscience placée entre le crime et le danger.

Qu'en résulte-t-il encore ? *Oppression, injure, scandale* public.

Celui-là est opprimé, sans doute, qui se voit contraint d'appeler du nom de fils le scélérat qui l'a trahi.

Celui-là reçoit une injure, qui voit sa fille déshonorée et prise au piége le plus inévitable et le mieux caché.

Il y a scandale, enfin, et qui peut s'y méprendre !

Car, qu'est-ce que le scandale? La manifestation d'un crime infâme long-temps ignoré!

Or, quelle plus grande infamie, aux yeux de ce peuple qui, après tout, forme le grand nombre, mais dont la morale et la religion même n'ont d'autre base et d'autre appui que l'exemple; quelle plus grande infamie, dis-je, que l'abus et la corruption des choses les plus saintes! Voilà ce qui a fait dire au grand maître ce mot sublime, parce qu'il est à la fois profond et simple : *corruptio optimi, pessima.*

Maintenant, si je réunis tous ces funestes résultats, je vous ai prouvé, je pense, que la faculté donnée au prêtre de contracter mariage, compromet l'honneur des citoyens, trouble arbitrairement leur conscience, dégénère en oppression, en injure, en scandale public.

Mais si le concordat voit un abus dans tout ce qui produit de telles circonstances, et que le concordat soit une loi de l'empire, la loi de l'empire déclare donc le mariage du prêtre abusif.

Et si en présence de cette inéluctable conséquence, l'orateur du gouvernement, quelque nom qu'il porte, professait un système contraire, qu'est-ce qu'un homme en balance avec la loi; qu'est-ce qu'un homme au prix de si grands intérêts que son opinion tend à compromettre?

C'est surtout, messieurs, cette haute considération qui, dans la cause du sieur Plantey, m'a fait voir une de ces graves questions dont la solution intéresse la société toute entière.

J'aime et je vénère, sans doute, la religion sainte qui bénit les auteurs de mes jours, qui m'accueillit aux portes de la vie, qui consola ma mère sur son lit de mort, lorsqu'elle me laissa faible et isolé sur cette terre; mais ce n'est pas à mes débiles mains que la religion a confié les soins de défendre ses dogmes, de publier ses vengeances, de provoquer ce repentir qu'elle attend le pardon à la bouche.

Ceux-là se sont mépris, qui, dans l'obstacle que j'oppose à ce prêtre, n'ont vu de ma part qu'une sorte d'usurpation de l'apostolat.

Mais j'ai vu, avec tout ce qui porte une droite raison et un cœur sensible, toutes les sinistres conséquences de la théorie qu'on veut vous faire adopter, et je me suis dit : sous la haire même un cœur d'homme peut battre et brûler ; un moment peut précipiter un ange; les ministres de la religion de nos pères ont repris, sinon leurs anciennes prérogatives dans l'état, du moins leur droit sacré sur nos consciences. Admettez les idées de celui-ci, et cette religion, sortie pure de la terrible épreuve des tourmens, succombera peut-être à des séductions plus douces et plus désastreuses ; admettez ces idées, et un père de famille ne peut voir un prêtre sans frémir.

Tels étaient mes motifs; je les avais présentés avec quelque force, pourquoi ne les a-t-on pas même abordés? C'est à cela qu'il faut répondre, et prouver que de pareilles craintes sont chimériques. Voilà la lacune que je reprochais à votre défense, et certes je crois avoir prouvé qu'elle existe. J'attends qu'on y ait suppléé. Et ce n'est pas me répondre que de me citer l'inapplicable lambeau du président Bouhier : *Tu quis es qui legem judicas, qui sedes ut secundùm legem judices, etc.?...* Ce n'est point là me répondre, que de me dire qu'il n'y a aucun scandale dans l'exercice d'une faculté qui dérive de la loi.

D'abord, je vous nie que la loi permette le mariage d'un prêtre; elle le défend au contraire, et je viens de l'établir.

Et puis, ombre d'un magistrat célèbre ! d'un grand homme qui sut réunir la double palme de l'érudition littéraire et juridique, quel abus on fait de ta maxime !

Si ta destinée eût été de vivre dans ces temps terribles, et que tu eusses vu périr le prince et la patrie, sous des lois

plus perverses et plus scélérates encore que les mœurs, on eût donc pu te rétorquer ton axiome : *Tu qui es, qui legem judicas!*

Si en vertu de la loi des suspects (et tu l'aurais été : n'étais-tu pas homme de bien et grand homme ?) on t'eût traîné à l'échafaud, qu'eût-on répondu au cri de ton innocence? *Tu quis es, qui legem judicas!*

Si tu eusses pu prévoir enfin qu'on ferait servir un jour ton adage à légitimer le mariage d'un prêtre, de tous les prêtres de ton pays.... Ombre sainte, voile ta tête du crêpe de la mort, ou plutôt rassure-toi !... Ils ne t'ont pas entendu... Ces lois étranges et heureusement imaginaires, tu n'en soupçonnas jamais l'existence!

Non, messieurs, je ne pense pas que la doctrine même de Portalis puisse prévaloir sur de si grands intérêts qu'elle tend à compromettre, sur le texte même des lois qu'il a proposé, rédigé peut-être, et fait du moins adopter.

J'ajoute qu'ici Portalis se trouverait en contradiction avec lui-même. On ne vous a lu qu'un lambeau du Discours de cet orateur célèbre; voulez-vous voir comment, lorsqu'il aborde de front l'objection prise de ce que le concordat prohibe le mariage des prêtres, il l'avoue, il se sent en quelque sorte terrassé par le concours de tous les intérêts religieux et politiques qui commandent au prêtre le célibat.

Ecoutez-le parler :

« Quelques personnes, dit-il, se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on représente comme trop surchargé de rites et de dogmes.

« Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut se régir d'après ses principes.

« L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on vou-

drait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature même des choses.

« On peut corriger par des lois les défectuosités des lois; on peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur; mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens dont on use pour l'établir.....

« La prohibition du mariage faite aux prêtres catholiques est ancienne; elle se lie à des considérations importantes : des hommes consacrés à la divinité doivent être honorés, et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte demande un travail soutenu et une attention continuelle : on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime, dans tous les réglemens qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques, tout ce qui porte le caractère de sévérité : et on l'a bien vu dans ces derniers temps, par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc blessé toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques. »

Vous l'avez entendu : qui veut une religion la veut avec tous ses dogmes, et la chasteté du prêtre en est un.

Qui veut une religion, la veut honorée; et le respect pour le culte tient à la pureté de ses ministres.

Pourquoi donc, peu de lignes après, l'orateur paraît-il se démentir? Pourquoi! J'ai besoin de dire ici toute la vérité, et j'en aurai le courage.

C'est en l'an x, c'est aux représentans de l'an x, à la nation de la même époque, que l'orateur du gouvernement proposait

d'adopter le traité de paix entre la religion et la politique. En l'an x, depuis soixante années, le génie conspirant contre l'autel qu'il n'a pu briser, avait pourtant séduit la multitude : l'*infâme* était écrasée, mais ses débris mutilés étaient encore l'épouvantail des opinions prédominantes. Au sein des pouvoirs publics siégeaient des hommes qui, aujourd'hui même, regardent les idées religieuses comme un fléau ; ces hommes avaient été puissans, ils l'étaient encore ; fallait-il les irriter ? Leur appel aux passions populaires entraînait des déchiremens, et la paix était le premier besoin de l'empire. L'organe de l'état mit dans sa parole un tempérament qui n'était point dans la loi. La lumière adoucie et graduellement répandue éclaira ainsi utilement ces yeux délicats, qu'un éclat trop subit aurait blessés. La politique obtint son succès, et la religion rassemblant les débris de sa tribune écroulée, prêcha ses dogmes réparateurs.

Et parmi les premières annonces que nous fit celui qui représente la Divinité sur la terre, sa sollicitude pour les prêtres parjures et mariés parut d'abord l'occuper.

Dans la bulle de ratification publiée de l'agrément du gouvernement français, « nous ne voulons pas, dit-il, qu'on regarde comme étrangers à notre amour les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage et abandonné publiquement leur état. *Nolumus, paternæ nostræ caritatis non esse participes, eos ecclesiasticos viros qui in sacris constituti, matrimonia attentarunt, sivè qui à proprio instituto publicè desueverunt.* Nous suivrons à leur égard la mesure de Jules III, comme nous le leur annonçons par notre bref de ce jour. »

Et quelle était cette mesure ? De valider les mariages faits, mais de proscrire tous ceux que des prêtres pourraient contracter à l'avenir. En voulez-vous une preuve ? Que Boisset montre sa bulle, et on l'y trouvera.

Et c'est sous l'autorisation du gouvernement, en vertu du concordat, devenu loi civile de la France, que le pape parle et dispose ainsi.

Donc, le concordat et la loi civile prohibent le mariage du prêtre; donc, le langage contradictoire de Portalis s'explique par les circonstances.

Donc, enfin, le mariage sollicité par le prêtre Boisset est contraire aux lois et aux mœurs, et, malgré tous les subterfuges, ma seconde proposition est prouvée.

§. III. *Récriminations*.

Restent les récriminations.

Sans doute, messieurs, vous n'attendez point de moi que, descendu des hauteurs de cette théorie qui vient de m'occuper, je m'arrête long-temps aux vains palliatifs dans lesquels ce prêtre croit trouver son excuse.

Qui récrimine est perdu; car qui sollicite la pitié reconnaît que la justice l'accable.

Un fait est ici trop malheureusement certain. Je le reçus dans ma maison, il le déclare, et m'enlève ma fille: ainsi l'hospitalité a été violée. Pendant plusieurs années, il a entretenu, avec une jeune fille qu'il avait vue dès l'enfance, une correspondance d'amour à mon insu; et il était prêtre! lorsque je me transportai à Genissac, des rendez-vous secrets échappèrent à ma vigilance; et il était prêtre! et il était du sexe fort et de l'âge de la sagesse! Il concerte avec elle le jour, l'heure et le moment qui doit mettre un abîme entre une mère et sa fille, entre des sœurs et une sœur; il lui prescrit froidement le ton, l'accent, la conduite, les espérances et les menaces qu'elle doit nous laisser pour adieux. Le jour même, il lui fait adresser un acte où elle nous annonce qu'elle renonce au Dieu devant lequel l'union qui lui donne le jour

fut jurée. Tout cela est vrai, trop malheureusement vrai; voyons maintenant son apologie.

« Vous m'avez reçu chez vous comme pensionnaire. — Oui, treize mois, en 1792; ma fille, d'après vos calculs mêmes, avait alors treize ans. L'auriez-vous dès-lors convoitée?... Et que résulte-t-il de l'hospitalité que je vous ai donnée, sinon un reproche de plus?

« — Vous avez passé de l'irreligion au fanatisme... Vous embrassâtes avec ardeur les opinions du jour; vous avez abattu la croix et les symptômes du culte..... Votre exemple entraîna le mien.... Vous m'exhortiez à remettre mes lettres; vous avez reçu mon abjuration. »

O crime! plus grand peut-être que tous ceux dont l'humanité peut rougir dans cette cause! Voilà les accusations que l'on place dans la bouche d'une fille, contre un père qu'on reconnaît justement irrité! Pour l'adoucir, elle lui lance l'infamie..... Prêtre! tu en imposes....; écoute, et reconnais la vérité.

Plantey, quoique jouissant d'une médiocre fortune, est cependant le propriétaire le plus considérable du bourg de Genissac.

Il y jouit (et le tribunal en a la preuve dans son sein) de la réputation la plus irréprochable.

Elle lui valut, en 1791, la nomination à la place de maire.

Elle lui fut continuée par les suffrages du peuple, en 1792; et depuis, à ce titre, et jusqu'à l'époque désastreuse du 31 mai 1793, il fit et dut faire exécuter les décrets.

Là se borna son patriotisme.... Que celui dont il a compromis, je ne dirai pas la vie ou la fortune, mais la tranquillité, se lève et l'accuse.... Son cœur est pur, et ce n'est pas de lui-même que lui viennent ses tourmens.

Jusqu'en 1793, et en novembre de la même année, la

croix fut debout à Genissac, et Boisset célébra les mystères auxquels Plantey et sa famille assistaient.

Au mois de novembre de la même année, les proconsuls prirent d'assaut notre ville, ouverte de toutes parts : leur armée révolutionnaire, formidable aux citoyens, se répandit dans tout ce département, précédée de la terreur, et traînant l'échafaud à sa suite.

Le 7 novembre 1793, Plantey, et toute la municipalité dont il était membre, fut dénoncé. Je tiens en main la pièce originale écrite à un membre du comité de surveillance de Libourne, monument non équivoque du style et des fureurs de ces horribles temps. La voici :

(*L'orateur lit la dénonciation.*)

Il y avait là de quoi faire tomber mille têtes..... Des gendarmes conduisent Plantey dans une bastille révolutionnaire; il y resta vingt-cinq jours; dès le premier, il vit abattre les têtes de ses amis et de ses innocens complices.

Enfin, son sort ayant touché une ame généreuse, Plantey fut renvoyé dans sa famille et à ses fonctions.

Maintenant, quand les croix sont-elles tombées à Genissac? En l'an II, et lorsque ce signe de la mort d'un Dieu était le signal du massacre de ses adorateurs.

Quand a-t-il donné à Boisset ce certificat d'un civisme de l'an II, qu'il transforme en bonnes mœurs et conduite irréprochable? A la même époque.

Quand a-t-il reçu la déclaration de Boisset, qu'il renonçait à ses fonctions pastorales et remettait ses titres, hors les lettres de prêtrise? Encore et toujours en l'an II.

En l'an II!... Ne jugeons pas des hommes, d'ailleurs reconnus honnêtes, par leur conduite dans ces terribles momens : s'ils étaient fonctionnaires, et que leurs mains soient pures, rendons hommage à leur intégrité; ils furent meilleurs que les lois.

« Je n'ai pas séduit la fille de Plantey, continue Boisset; ma correspondance a été indignement calomniée, et dans une lettre dont ce père barbare s'est prévalu, il a substitué une lettre diffamatrice à la réticence la plus innocente. »

« Voilà donc jusqu'où Boisset a porté l'oubli des convenances!... Ici, dans le sanctuaire de la justice, il a fait entendre la plus atroce dissertation dont le cœur d'un père puisse être accablé..... Ma fille, ces hommes ne connaissent ni la délicatesse de ton sexe, ni celle de mon cœur.... Cette lettre G, sur laquelle ils ont bâti leur long et désolant commentaire, jamais je ne lui donnai le sens affreux qu'ils lui supposent. J'ai dit que, dans une autre lettre, il existait une lacune et une réticence plus coupable peut-être que des explications.... Je doutais donc, et voilà qu'ils m'attribuent une certitude déchirante qui ne peut que nous perdre l'un par l'autre.

« Ma fille, je n'ai pas cru, je ne puis croire que tu sois irrévocablement avilie, puisque je te rappelle dans mes bras.... Ne pense donc point que je m'arrête à discuter ces turpitudes.... Depuis trois mille ans, l'univers connaît et bénit le nom du fils qui voila la nudité de son père; prends ma fille, prends le manteau du tien, et cache-toi sous cet abri.

« Enfin, Boisset assure que sa victime n'a pas reçu de sa main le Dieu qu'il veut lui faire renier à son exemple.... Et qui contredit ici les souvenirs et l'assertion d'un père?.... Une déclaration de Massot.... Et qu'est-ce que Massot?..... L'homme que Boisset, en quittant la mairie de Genissac, choisit pour administrer à sa place..... Et voilà comment on établit la vérité, par la déposition d'un complaisant!

« Dois-je m'occuper aussi de cette attestation de probité, de conduite irréprochable, dressée par Boisset pour Boisset lui-même, et signée par quarante personnes, à ce qu'il assure...? Et qu'est-ce que ce pnégyrique de Boisset, en présence des

faits que je lui reproche, et qui ne sont que trop bien prouvés ?... Qu'a-t-il fait du cœur et de la raison de ma fille que je lui avais confiés !... Pourquoi m'a-t-il enlevé mon enfant ?... Et quelles déclarations bénévoles peuvent le laver d'avoir à ce point outragé un père ?...

« Il ne fut pas séducteur... ; mais ces lettres empreintes du langage de la passion et du patelinage de l'hypocrisie, adressées par un homme de quarante ans à une fille de dix-huit et vingt années, continuées pendant un long intervalle de temps, comme il n'a pas rougi de l'avouer lui-même, est-ce donc l'innocence qui les dicta ?... Je ne veux point revenir sur ces monumens de sa honte, ils pèsent à ma main ; ils soulèvent ma colère. Je les ai lus une fois : c'est assez d'un supplice. »

Non, messieurs, nul homme au monde ne fut plus audacieusement outragé que le vieillard dont je vous apporte les réclamations, et quelques lieux communs du langage des passions, quelques récriminations sans fondement, ne peuvent pallier l'énormité des crimes qu'il vous dénonce.

Il croit avoir établi que son opposition devait être maintenue, car toute procédure ourdie pour parvenir à ce mariage sacrilége est infectée d'une foule de vices et d'irrégularités.

Il croit avoir démontré surtout que le mariage sollicité par le prêtre Boisset blesse les lois, l'ordre et l'honnêteté publique.

« Maintenant, je ne puis me détacher encore de celle qu'ils ont arrachée de mes bras.... Ma fille ! je sais qu'au moment où je fis entendre dans cette enceinte le langage d'un père indigné, votre cœur fut ému, et s'ouvrit au repentir et à la honte.... Vous connûtes enfin de quel prix est le respect pour les mœurs et quelles étaient ces lois qu'on vous avait représentées comme complices des passions les plus désordonnées. Depuis lors, cet homme attaché à vos pas, infatigable et corrupteur comme le génie du mal, a repris son empire, et le

remords lui a cédé... Il vous a persuadé que ses prétentions trouveraient des apologistes, et il a réussi... Ecoutez, ma fille, je vous propose une épreuve qui va manifester à vos yeux toute l'horreur de la situation où l'on vous entraîne.

« Vous avez des conseils....; ils sont éclairés, irréprochables.... Vous croyez avoir leur assentiment, parce qu'ils vous prêtent leur parole.... Hé bien! parmi vos conseils, et l'on m'assure qu'ils sont plusieurs, il est des frères, des pères de famille, peut-être.... Proposez-leur pour leur sœur et leur fille une alliance pareille à celle qu'ils vous croient autorisée à contracter..... et si le vieillard ne bondit pas de colère, si le jeune homme ne court pas involontairement à ses armes..., ma fille, je me serai bien abusé.

« Que si, par pitié pour vos douleurs, ils gardaient le silence, remarquez cet embarras qui vous élude, et cette rougeur involontaire qui trahit leur désaveu secret..... Voilà, voilà, n'en doutez point, le cri de l'inexorable conscience qui vous accuse, quoique comprimé.

« Ma fille, le concert unanime des gens de bien, de ceux-là même qui vous prêtent leur organe, n'est pas un vain préjugé; et tous, n'en doutez pas, condamnent avec exécration le lien que vous voulez serrer, et la justice, en vous l'interdisant, ne fera que consacrer le vœu de l'opinion générale. »

PLAIDOYER
DE M. BELLART
POUR
JOSEPH GRAS.

EXPOSÉ.

Joseph Gras, pauvre et honnête ouvrier, resté veuf et sans enfans après quelques années de mariage, résolut, à l'âge de quarante-huit ans, de contracter une nouvelle union.

Il jeta les yeux sur une dame Lefèvre, femme d'une conduite peu régulière, mais dont il ignorait les désordres. Aveuglé par le violent amour qu'elle avait su lui inspirer, il la pressa long-temps de s'unir à lui; enfin, il obtint son consentement, et les bans furent publiés.

Le mariage allait être célébré, quand une révélation funeste vint dévoiler à Joseph le secret des infidélités de sa future épouse.

Transporté de douleur, il court chez elle pour l'accabler de reproches, et y rencontre un rival. Cette vue met le comble à son désespoir; furieux, il se jette sur

la dame Lefèvre, et la frappe de vingt-deux coups de couteau.

Les voisins accourent aux cris de cette femme expirante, se saisissent de Joseph Gras, comme il poursuivait l'homme qu'il avait surpris chez elle, le désarment et le livrent à la justice.

Conduit devant le tribunal, Joseph Gras avoue son crime et demande la mort : les premiers juges la prononcèrent en effet contre lui.

Il fut interjeté appel de ce jugement, conformément aux dispositions des lois de cette époque, et M. Bellart fut chargé de défendre l'accusé. C'est le plaidoyer qu'il prononça dans cette circonstance que nous offrons au public.

Le talent du défenseur parvint à écarter de la cause la circonstance de la préméditation. Le jugement souverain déclara qu'il n'y avait pas eu assassinat de la part de l'accusé, mais simplement meurtre. La sentence de mort fut en conséquence infirmée, et Gras condamné à la détention perpétuelle. C'était en 1791 que ce jugement fut rendu : Gras fut donc transféré à Bicêtre. Il y vécut dans une douleur profonde, repoussant les adoucissemens que cherchaient à apporter à sa triste situation les administrateurs touchés de son désespoir. Il y périt dans les massacres de septembre.

PLAIDOYER

POUR

JOSEPH GRAS,

ACCUSÉ DE MEURTRE.

MESSIEURS,

C'est avec une terreur profonde, je l'avouerai, que je me suis chargé du poids de cette déplorable cause. Je viens disputer à la vengeance publique la vie d'un accusé... la vie d'un accusé! Que ces mots sont imposans! qu'ils doivent nous pénétrer tous d'une religieuse attention!... Qu'il serait affreux pour moi surtout, pour moi, seul et dernier dépositaire de cet immense intérêt, de négliger le moindre des moyens qui peuvent le protéger! Si donc, au milieu de cette crainte trop légitime qui m'agite, il m'arrivait de vous présenter parmi ces moyens, quelques moyens hasardés; parmi les considérations que je dois vons développer, quelques considérations trompeuses, veuillez ne les pas moins écouter avec indulgence, songez qu'il ne m'est pas permis, dans la position délicate où je suis placé, de m'en rapporter sur le choix de mes argumens à mon sens tout seul, parce qu'une erreur de ma part aurait de trop funestes conséquences. Je dois donc vous offrir mes méditations quelles qu'elles soient, comme

un hommage de mon ignorance à vos lumières, comme un appel de mon incertaine raison à la rectitude de votre jugement.

Joseph Gras est convaincu, je ne dois ni ne veux le dissimuler, d'un acte de violence véritablement atroce, commis dans un terrible moment de délire. Il est prouvé dans le procès et principalement par ses aveux, qu'il a tué de sa propre main une femme qu'il aimait, en lui portant vingt-deux coups de couteau. Je sens que tout le monde doit frémir à cette idée; moi-même je le confesse, je frissonne en proférant seulement ces mots.

Cependant je viens défendre Joseph Gras. Je viens vous prouver que son action, de quelque nature qu'elle paraisse au premier coup-d'œil, n'est pas, dans l'acception de la loi, dans son langage, un crime punissable *de mort*.

Ah! sans doute, et si l'intérêt que m'inspire ce malheureux m'a séduit; si l'erreur a seule formé le jugement que j'ai porté sur son action et sur lui-même; si mes efforts, enfin, à mon insu, ne devaient conserver la vie qu'au plus odieux de tous les scélérats, que ces efforts malheureux, j'en forme le vœu bieu sincère, soient trompés par le succès!

Mais si l'action qui vous est dénoncée, fruit d'un inévitable égarement, n'a pas été pourtant commandée par une ame sanguinaire; si, dans l'absence de la raison et dans la tourmente d'une passion irrésistible, la main seule coupable fut invinciblement entraînée par une fatalité malheureuse; puissé-je épargner une méprise à la justice, aux juges un repentir! Puisse votre ministère, condamné si souvent à la douleur de frapper des coupables, vous faire goûter une fois le bonheur de sauver un innocent!

Vous avez assez appris, par la procédure, que, le 20 septembre dernier (1791), sur les dix heures du soir, Joseph Gras a donné la mort à la veuve Lefèvre; mais la procédure

ne vous a pas révélé beaucoup de circonstances, bien précieuses pour l'accusé, qui toutes ont précédé cette mort.

Joseph Gras naquit avec des passions très-violentes. Ces passions ont acquis un nouveau degré d'énergie par la vie sage qu'il a menée constamment, et par la pureté de ses mœurs. Heureusement pour lui, dans ce cœur si facile à s'agiter, germèrent de bonne heure les principes d'une probité sévère, qui, durant le cours de cinquante années, ne s'est jamais démentie. Ces excellens principes, en l'enseignant à bien régler les mouvemens tumultueux qui faisaient quelquefois bouillonner son sang, le garantirent long-temps des fautes pour lesquelles la nature semblait l'avoir formé.

Issu de pauvres parens, il fut un journalier comme eux; mais, simple marchand de parapluies, il sut, par sa bonne conduite et par sa fidélité, conquérir une sorte de considération que l'injustice des conventions sociales permet rarement d'obtenir aux hommes d'un état obscur.

Il se maria.

Après un long temps d'une paisible union, sa femme mourut.

Les dernières paroles de cette femme, reconnaissante du bonheur dont elle avait joui, furent des bénédictions pour celui qui la rendit heureuse.

Des témoins dignes de confiance en ont déposé.

Pendant beaucoup d'années, Gras fut inconsolable. Le temps enfin l'emporta sur la douleur.

Gras n'avait pas d'enfans. La profonde solitude dans laquelle il vivait finit par lui faire éprouver un vide intolérable. Il était en effet bien difficile qu'un homme comme Joseph Gras, dont le cœur, encore plus que les sens, avait besoin d'être occupé, ne cherchât pas quelque nouvel objet qui pût lui faire chérir la vie.

Une veuve Lefèvre, demeurant à Paris, rue des Arcis,

s'offrit à ses vœux, qui ne demandaient qu'à se fixer. Bientôt l'inflammable Joseph Gras s'éprit pour cette femme de l'amour le plus ardent.

Au reste, Joseph Gras, en se laissant subjuguer par une passion qui semblait ne plus être de son âge, se le faisait pardonner par la sagesse apparente qui déterminait son choix. La condition des amans était assortie. Tous deux ils étaient veufs.

Tous deux ils étaient du même âge, la proportion du sexe gardée; la femme Lefèvre avait trente-quatre à trente-six ans, Gras en avait quarante-huit à cinquante. Ainsi donc, au milieu de sa faiblesse même, il avait consulté la raison; il n'était pas tombé dans cette folie, si familière aux vieillards, de s'attacher à des enfans.

Cependant ce triste choix recélait des inconvenances bien autres que n'eût été celle de la disproportion d'âge. Loin de moi, messieurs, la barbarie de calomnier une malheureuse qui n'a que trop cruellement expié le désordre de ses mœurs. Mais si tout s'excuse par la nécessité de la justification, de vains égards pour la mémoire d'une femme licencieuse ne l'emporteront pas sur le devoir qui m'est imposé de dire toutes les vérités utiles à ma défense.

Je le dirai donc : la veuve Lefèvre était indigne de l'attachement de Joseph Gras. Les voisins n'ignoraient pas qu'elle s'était prostituée non trop secrètement à beaucoup d'hommes. Ils en ont déposé.

Joseph Gras ne connaissant aucun de ces voisins, il ne put ainsi recueillir d'eux les instructions qui, tout en l'éclairant sur la conduite de la veuve Lefèvre avant que son amour se fût fortifié par une longue habitude, n'auraient pas manqué de l'en détacher et de prévenir le malheur que nous déplorons.

Peut-être même, ces voisins, quand ils eussent trouvé

l'occasion de lui donner ces lumières, auraient-ils négligé de la saisir. Accoutumés au scandale de la conduite de la veuve Lefèvre, trompés par les apparences, et ne connaissant ni Gras ni sa bonne foi, ils purent croire qu'il allait, comme tant d'autres, recevoir chez cette femme une leçon de débauche.

Quant à la veuve Lefèvre, elle n'eut garde de se trahir elle-même. En se présentant chez elle, Gras, qui n'eût pas alors osé même soupçonner la vertu de cette femme, n'avait eu que des vues honnêtes, comme les sentimens qu'il éprouvait, et c'était le cœur et la main de la veuve Lefèvre qu'il voulait obtenir. Soit que la veuve Lefèvre eût été flattée de la passion qu'elle inspirait, et qu'elle voulût sincèrement y répondre; soit, ce qui n'est pas invraisemblable, qu'elle se fît peu de scrupule de tromper un honnête homme, et qu'elle voulût seulement, pauvre comme elle était, et plus pauvre que Joseph Gras, avoir un prétexte de s'approprier la petite fortune de ce dernier, elle lui promit solennellement de l'épouser.

Cette promesse acheva d'égarer la raison du malheureux. Dès ce moment, il n'eut plus rien à lui; tout fut à la veuve Lefèvre. Son argent, ses effets, il lui donna tout; elle disposa librement de tout.

C'est ainsi qu'il fit transporter chez elle la presque totalité de son mobilier; d'un mobilier bien modeste, sans doute, mais qui composait sa fortune.

C'est ainsi que tout ce qu'il avait amassé d'argent lui fut remis.

C'est ainsi que la veuve Lefèvre, par suite de son inconduite secrète, ayant mis deux fois ses effets au Mont-de-Piété, deux fois il les retira du dépôt avec le salaire de ses journées, c'est-à-dire au prix de ses sueurs et des retranchemens qu'il faisait à son nécessaire.

Enfin, c'est ainsi que, peu de temps avant le sinistre événement, la veuve Lefèvre, n'ayant pas pu payer un terme de loyer qu'elle devait, Gras fit le sacrifice d'un petit meuble auquel il était très-attaché, d'une montre d'argent, et que, tous ses autres moyens étant épuisés, il mit cette montre et ses propres marchandises, c'est-à-dire son *gagne-pain*, en gage, pour compléter à la veuve Lefèvre la somme dont elle avait besoin.

Au milieu de tous ces sacrifices, et pour en appeler peut-être de nouveaux, la veuve Lefèvre consentit à la publication des bans. Ils furent proclamés tous les trois, et le jour fut fixé.

Mais, soit que ce ne fût véritablement qu'un leurre dont la veuve Lefèvre se servait pour alimenter la passion de Gras, soit inconstance de volonté, la veuve Lefèvre exigea de Gras de différer encore.

Il fallut bien souscrire a cet ordre. Gras attendit donc.

Tout cela n'avait pu se faire sans que le projet de Gras s'ébruitât, et sans que ses amis en fussent instruits. L'un d'entre eux, lié très-étroitement avec lui depuis plus de vingt ans, voulut, par une suite du tendre intérêt qu'il lui portait, connaître celle à qui s'unissait son ami. Des rapports très-désavantageux furent tout ce qu'il recueillit sur elle. Effrayé de ces découvertes, il employa son crédit sur l'esprit de Gras pour le détourner de ce mariage. Gras fut frappé comme d'un coup de foudre et des instances et des récits de son ami. Les informations que lui-même il prit confirmèrent ses soupçons et produisirent, au mois de mai, une scène plus bruyante que violente, dans laquelle il fit à la veuve Lefèvre le reproche de ne lui pas être fidèle. Cette scène pourtant n'aboutit qu'à de l'éclat et n'amena pas de rupture.

Bien vainement depuis, tous ses amis, se prévalant de la foi qu'il avait ajoutée lui-même aux bruits répandus sur la

veuve Lefèvre, lui remontrèrent qu'un tel mariage était indigne d'un honnête homme comme lui ; lui demandèrent ce qu'il trouvait donc de si séduisant dans cette créature ; le pressèrent de l'abandonner. « Vous avez raison, leur répondait-il en pleurant ; cent fois je me suis dit tout ce que vous me dites ; cent fois j'ai pris la résolution de la quitter ; mais c'est plus fort que moi. C'est bien honteux à mon âge ; mais cela me rend malade de ne pas la voir. Je la vois sans cesse dans ma tête. En vérité, continuait-il avec naïveté, je crois qu'elle m'a jeté quelque sort. J'ai beau me dire qu'elle n'est ni jeune ni belle, je ne peux pas chasser son idée, et j'aimerais mieux mourir que renoncer à sa main. »

Ces détails m'ont été donnés par ses amis mêmes, tous pauvres gens, mais honnêtes gens, mais touchés jusqu'au fond de l'ame du malheur *de leur pauvre ami*, comme ils l'appellent.

Ce sont eux qui m'ont instruit de tous ces détails, et ce sont eux encore qui viendraient les certifier à la justice, si la justice y trouvait de l'importance.

Ces petits faits vous apprennent jusqu'à quel point le cœur de Gras était maîtrisé par son amour pour la veuve Lefèvre, et quels terribles ravages put y faire une jalousie très-bien fondée.

Gras continua donc, malgré les exhortations de ses amis, de voir la veuve Lefèvre ; soupirant toujours après son mariage ; l'espérant toujours ; allarmé quelquefois par des soupçons, mais aidant lui-même, par son aveuglement, la veuve Lefèvre à les chasser ; imaginant sans cesse que le moment qui devait couronner ses vœux, ce moment assuré par les promesses de la veuve Lefèvre et par les publications des bans, arriverait bientôt.

Bercé dans cette espérance, il passait le 19 décembre dernier sur le Pont-Neuf ; il y fit rencontre d'une vieille femme

qui le connaissait, et qui venait d'entendre parler de ses projets de mariage. Cette femme l'arrêta pour causer avec lui. Voulant le détourner de le réaliser, elle lui dit que la veuve Lefèvre tenait la plus mauvaise conduite, et recevait chez elle la nuit un autre homme.

Cette funeste révélation, en rallumant la jalousie et les soupçons de Gras, le jeta dans un état affreux. Le soir de ce malheureux jour, comme il errait dans la rue des Arcis, il vit en effet entrer mystérieusement dans l'allée de la maison où demeurait la veuve Lefèvre, un homme qu'il avait aperçu quelquefois chez elle.

Cette apparition, plus que suspecte à l'heure qu'il était, acheva de lui porter le désespoir dans le cœur.

Il s'arracha de cette misérable rue ; il revint chez lui.

Il y passa la nuit en proie à ses chagrins comme à ses réflexions.

Celles-ci pourtant, dans ce premier instant, l'emportèrent.

Il se fit honte à lui-même de sa faiblesse, et prit la louable résolution de la surmonter.

Le lendemain matin donc, il sortit comme de coutume, chargé de ses parapluies et des outils qu'il emportait ordinairement avec lui.

Parmi ces outils, était un couteau non fermant, mais non aiguisé, qui lui servait à raccommoder les soufflets. En sortant de sa maison, Gras avait le dessein de parcourir la ville pour vendre et travailler.

Mais ce fut vainement, comme on le concevra sans effort de cet homme ardent, qu'il voulut se séparer de ses pensées. Toujours elles vinrent l'assaillir, au point qu'incapable de rien faire, et tremblant peut-être de rester seul à la merci de ses idées, il obéit aux instances de quelques amis qu'il avait rencontrés, et qui plusieurs fois dans la journée l'emmenèrent au cabaret.

On sait assez que c'est là que le peuple va volontiers se livrer à sa douleur, et cette manière de charmer son chagrin a fait un proverbe. Toutefois cette ressource devait être bien faible pour un homme de la trempe de Gras; mais bien qu'elle fût impuissante contre son désespoir, elle n'en affecta pas moins son cerveau.

Il avait déjà beaucoup bu, lorsqu'aux approches de la nuit il passa devant la maison de son ami Viardin, herboriste qui demeure rue de la Tixeranderie. Il entra dans cette maison, il y causa d'un ton fort triste, mais très-calme et très-tranquille.

Le 20 septembre, la nuit vient de bonne heure; il n'était pas tard encore. Craignant peut-être de rentrer sitôt dans sa chambre, il projeta d'aller voir quelques autres amis avec lesquels il passerait le reste de la soirée.

Il laissa donc chez Viardin, comme il le pratiquait souvent, ses marchandises, en lui disant qu'il les reprendrait le soir ou le lendemain matin. Il sortit. Il trouva les amis qu'il était allé chercher. Tous ils retournèrent au cabaret, et Gras y but encore beaucoup avec eux. Il était huit heures et demie ou neuf heures lorsqu'il les quitta. A cet instant, la tête lui tournait, soit de l'excès du vin qu'il avait bu, soit de la fatigue qu'avaient dû lui faire éprouver l'insomnie de la dernière nuit et l'état violent dans lequel il était depuis la veille.

A travers son ivresse et ses chagrins, naquit ou plutôt revint la pensée d'aller chez la veuve Lefèvre. Que de motifs, en effet, lui suggéraient cette démarche!

Un homme froid même, et maître de sa raison, eût voulu s'expliquer avant de rompre. Mais le malheureux Gras, dont la vie, ainsi qu'il le disait, et comme il ne l'a que trop prouvé, dépendait de conserver l'amour de la veuve Lefèvre, avait besoin de bien autre chose que d'une explication : c'était un raccommodement qu'il désirait, quoiqu'il n'osât pas se

l'avouer. Tout en se disant qu'il ne voulait qu'aller faire des reproches à la veuve Lefèvre, et lui dire un éternel adieu, il voulait réellement la voir encore, lui pardonner et l'aimer toujours. Tout en se disant qu'il ne doutait de rien, et que rien n'était capable de le ramener à elle, il doutait de tout; il souhaitait qu'elle se justifiât; qu'elle lui dît du moins qu'il s'était mépris; qu'enfin elle voulût bien consentir à le tromper de nouveau. Voilà, n'en doutons pas, ce qui se passait dans la tête et dans le cœur de Gras. Voilà comment, violemment pressé par une foule de sentimens confus, qui, dans ces cruels momens, bouleversaient tout son être, par la jalousie qui désirait tout approfondir, par la colère qui voulait faire explosion; arrêté par le dépit, entraîné par l'amour, faiblement retenu par la raison, enfin déterminé par l'ivresse, Gras, au milieu de cette tempête que soulevaient dans son sein mille passions contradictoires et déchirantes, arriva, peut-être sans s'en douter, et délibérant encore, à la porte de la veuve Lefèvre.

Tout le reste, messieurs, à quelques circonstances près, que ce n'est pas le moment de vous développer, vous est connu. Vous savez qu'il monta chez la veuve Lefèvre; vous savez qu'il y trouva son rival; vous savez qu'il porta plusieurs coups mortels à la veuve Lefèvre, et qu'enfin, comme il poursuivait l'homme avec lequel il l'avait surprise, les voisins, que les cris de la malheureuse femme avaient appelés, saisirent Gras avant qu'il eût eu le temps de se rendre coupable d'un second homicide, et peut-être de sa propre mort, le désarmèrent et le livrèrent à la justice.

Son procès s'est instruit. Gras a tout avoué. Il a donné tous les détails qu'on lui demandait. Il s'est repenti de son action; mais en la détestant il n'a pris nul soin de s'excuser! Lui-même il fut, ce qu'il est encore, son plus implacable accusateur. Vous l'avez entendu : lui demande-t-on ce que

fut que son action, il vous répond sans hésiter qu'il n'en est pas de plus atroce, et que le coupable ne doit inspirer que de l'horreur. Il implore la mort comme une faveur.

Il déclare sans détour qu'il a mérité le dernier supplice; il bénira ses juges s'ils lui daignent enlever une vie devenue désormais intolérable pour lui, par la perte de la seule illusion qui la lui rendait chère. Et tout cela sans faste, sans affectation, et de ce ton de douleur et de résignation profonde que ne saurait feindre long-temps un homme simple et sans éducation.

Il le dit parce qu'il le sent, parce qu'il est intimement pénétré de cette idée; parce qu'à ses propres yeux il est avili; parce qu'enfin il en est de la vertu détrônée comme de l'ambition renversée, pour qui sur la terre il n'est plus d'autre place que le tombeau.

Le découragement de l'accusé gagna les premiers juges; ils se rendirent à ses vœux, et prononcèrent contre lui la mort en pleurant. Lui seul il ne pleurait pas, et demandait qu'on ne recourût pas à l'appel. Mais l'appel est, dans nos formes, nécessaire, et le condamné ne peut s'y refuser. L'appel fut donc interjeté.

Je fus nommé son défenseur.

Permettez-moi, messieurs, de vous apprendre comment je le suis devenu.

Peut-être jugerez-vous, après avoir entendu ce récit, qu'il n'est pas étranger à la défense de Gras.

Et moi, séduit aussi par cette instinctive horreur qu'inspire tout ce qui ressemble au crime, j'avais, à la nouvelle de cette sanglante action, condamné Gras dans mon cœur.

Je n'avais pas su maîtriser cette première impression que laisse l'idée d'un meurtre, et d'un meurtre consommé par vingt-deux coups de couteau. Je n'avais eu garde d'analyser aucun de ces détails assassins, et j'aurais cru commettre une

profanation contre l'humanité même, en roulant une pensée de justification ou d'excuse d'un si grand forfait.

J'étais donc dans cette disposition d'esprit lorsqu'on m'apprit que ce meurtrier avait reçu le conseil de me charger de sa défense. J'en frémis. Ce choix me sembla presqu'une injure, et je déclarai hautement que je n'acceptais pas cette outrageante mission. Le lendemain de ce refus (Pardonnez-moi la trivialité de ces détails : pour vous, messieurs, il n'est pas de détails méprisables, lorsqu'ils peuvent fixer votre opinion sur un accusé.), le lendemain de ce refus, Viardin, accompagné d'un autre ami du misérable Joseph Gras, vinrent s'efforcer de vaincre ma résistance. J'y persévérai fermement.... N'employé-je pas une expression impropre? et vous dirai-je tout, messieurs? Oui, je vous le dirai; ne fût-ce que pour expier, du moins par ma franchise, un mouvement d'injustice que je me reproche. Je mis dans ma résolution plus que de la fermeté. Convaincu, dans les préventions qui m'avaient dominé, comme tout le monde, que Gras était un scélérat, je crus que les amis, et des amis aussi chauds d'un tel homme, ne pouvaient être que des scélérats comme lui.

Ma conduite avec eux se sentit de cette opinion. Ils se retirèrent pénétrés d'une douleur qui n'était pas jouée, d'une douleur dont je fus assez frappé pour me trouver, après leur départ, et sans que je puisse bien me rendre compte du combat de mes idées, mal avec moi-même. Peu de jours après, ils reparurent dans mon cabinet; ils étaient suivis d'une vingtaine d'inconnus. Mon premier mouvement fut presqu'un mouvement d'effroi. Ce sentiment dut bientôt disparaître en les voyant m'entourer d'un air suppliant, et me presser, les larmes aux yeux, de défendre leur pauvre ami. Je résistais toujours. L'un d'eux alors m'offrit, en hésitant, une bourse pleine d'argent. C'était une cotisation qu'ils s'étaient tous imposée sur leurs journées, pour mettre un prix à mes soins.

Je n'examinai pas ce que pouvait renfermer d'injurieux pour moi l'offre et la pensée qui la leur avait inspirée. Je me croirais le plus vil des hommes si les insinuations d'un misérable orgueil m'avaient empêché de sentir tout ce qu'avait de noble et de sublime ce retranchement fait par des pauvres sur leur nécessaire pour venir au secours d'un ami malheureux. Je m'oubliai pour ne voir que l'action, et si je ne dus pas accepter cette généreuse et volontaire offrande de la misère à l'amitié, je ne lui refusai pas du moins les pleurs d'attendrissement qu'elle méritait. Mes yeux s'ouvrirent enfin en dépit de mon *préjugé*. Je compris que celui-là ne pouvait pas être un monstre, à qui tant de pauvres, mais honnêtes gens, avaient voué des sentimens si tendres et presqu'héroïques. Ils vainquirent. J'examinai ; je n'hésitai plus à défendre leur ami.... leur ami ! Ce fut là pour moi, ce sera, je m'en assure, pour vous, messieurs, une première raison de ne le pas croire un lâche assassin. Ayez le courage de continuer à m'entendre, messieurs, et j'aurai, moi, le courage de vous démontrer en effet qu'il n'a pas mérité la peine cruelle que la loi prononce contre l'assassinat.

Et daignez, messieurs, ne pas vous y méprendre. Si je crois avoir moi-même besoin de courage, ce n'est pas que ma conscience, soulevée contre ce ministère que je remplis, me reproche de le prostituer à la défense d'un accusé qui n'en soit pas digne ; mais, je le sens, j'ai peut-être à lutter pour mon propre compte, contre de terribles préventions.

Défendre un meurtrier comme Joseph Gras, c'est annoncer que l'on conçoit l'acte féroce dont il s'est rendu coupable, c'est laisser croire aux esprits superficiels qu'on n'est pas soi-même exempt de férocité.

Peut-être le croiront ainsi de bonne foi ces hommes froids et calmes à qui la nature bienfaisante n'a donné de passions que la mesure nécessaire à leur bonheur, et qui, dans leur

tranquille mansuétude, ne sauraient comprendre de grande violence distincte de la scélératesse.

Peut-être feindront de le croire aussi ces hommes nés sous de plus sévères influences et formés pour les orages de la vie, mais qui, concevant bien les excès des passions, nient pourtant qu'ils les conçoivent, pour paraître, à force d'exagération, plus humains et plus vertueux.

Mais que m'importe l'ignorance des uns et l'affectation des autres, que m'importe le blâme de tous, si je puis me rendre le témoignage que je n'ai que des intentions pures? Alors qu'il s'agit de sauver du supplice un homme que je crois fermement n'avoir pas mérité la mort, aurais-je donc la bassesse de penser à moi? et quand il faut remplir un devoir, m'en laisserai-je lâchement détourner par des considérations personnelles? Non, messieurs, car ce serait alors que je conspirerais véritablement contre l'intérêt de la société, puisque je déserterais mon poste; c'est alors que je violerais la loi salutaire qui donne des conseils aux accusés, en ne remplissant pas son vœu. Que la multitude donc, s'il le faut, ne m'épargne pas ses faux jugemens. Si je dois réussir, j'accepte ses anathêmes. Il me restera pour m'en consoler ma conscience, votre estime, et le souvenir d'une bonne action.

Il faut, ce me semble établir une grande distinction entre les crimes. Les uns sont vils, ils annoncent une âme de boue, comme le vol; les autres sont atroces, ils annoncent une âme profondément gangrénée de scélératesse, comme l'assassinat ou le meurtre prémédité; les autres, enfin, annoncent une âme vive et passionnée; ce sont tous ceux qui sont arrachés par le premier mouvement, comme celui qui fut commis par Gras.

Quiconque a reçu, dans son enfance, une éducation saine dont il a conservé les principes dans un âge plus avancé, peut

se promettre sans effort qu'aucun crime pareil aux premiers ne tachera jamais sa vie.

Mais quel serait l'homme assez téméraire pour oser croire que jamais, et dans l'explosion d'une grande passion, il ne commettra la seconde? où trouver celui qui pourrait assurer que jamais, dans l'exaltation de la fureur, de l'amour ou du désespoir, il ne souillera ses mains de sang, et peut-être du sang le plus cher et le plus précieux? Eh quoi! tous, n'avons-nous pas ouï parler avec plus d'attendrissement encore que d'horreur, de ce père infortuné, qui, séduit par de faux calculs sur le bonheur, égorgea froidement une femme qu'il adorait, et ses deux enfans aux berceau, pour les affranchir des malheurs possibles de la vie? tous n'avons-nous pas versé des larmes sur ces deux amans, qui, dans une frénésie d'amour, s'entretuèrent pour échapper au tourment de former d'autres nœuds? Je sais que toutes ces cruelles actions trouvent leur excuse apparente dans la résignation avec laquelle ce meurtrier s'associe volontairement au sort de la victime; mais une frénésie qui n'enfante qu'un crime, au lieu de deux, en est-elle donc moins une frénésie, et doit-on n'être absous d'un meurtre commis dans un moment de démence, que quand on commet de plus un suicide? Et, je le demande, que ce père déplorable dont je parlais tout à l'heure, après avoir massacré ses trois plus chers amis, n'eût point eu le temps de s'ajouter à ses trois premières victimes, la partie déjà commise de sa cruelle action change-t-elle de nature? était-elle autre chose qu'un mouvement de bien affreuse folie? Mais que si, pourtant, une passion, aussi peu furieuse que la haine de la vie, peut, dans de pareils excès, ne pas nous paraître sans excuse, comment se ferait-il que nous manquions de compassion pour les excès échappés à la plus furieuse, à la plus désordonnée de toutes les passions, à celle qui nous laisse le moins la puissance de nous-mêmes, lorsqu'elle nous agite? Je ne parle

pas à vous, hommes pauvres, qui de bonne heure abandonnés à vous-mêmes, exposés sans lumières, sans principes, sans leçons, à tous les genres de séduction, pourriez rejeter sur votre ignorance l'erreur de votre jugement; mais vous! nés dans une classe favorisée de la fortune, vous qu'une éducation soignée prémunit d'avance contre toutes les fausses idées, vous que des maîtres attentifs dirigèrent vers le bien, vous qui puisâtes dans les plus purs moralistes des règles d'agir et de juger, vous, enfin, qui frémissez si justement de l'action atroce du malheureux que je défends, mais qui, peut-être avec moins de justice, prononcez une sentence de mort contre lui, répondez moi. S'il m'est permis, dans une matière aussi sévère, de faire un rapprochement qui peut paraître en blesser l'austérité, veuillez m'expliquer comment, tous les jours, sur la scène, vous applaudissez une action qui vous paraît digne de supplice dès qu'elle se passe sur le théâtre du monde? Qui de vous n'a pas été cent fois complice dans son cœur et par son approbation tacite de cet amant trompé qu'on voit, dans ses jalouses fureurs, plonger un poignard au sein de sa maîtresse? qui de vous n'a partagé ses anxiétés, sa rage, son désespoir? qui de vous ne l'a condamné moins qu'il ne l'a plaint, et ne s'est avoué tout bas qu'à sa place, il se fût rendu peut-être aussi coupable? Eh! quoi, toute votre pitié s'épuise-t-elle dans ces jeux d'enfans? et lorsque, sur la scène, ces coupables infortunés obtiennent vos pleurs et votre intérêt, n'avez-vous plus pour eux, quand ils s'offrent à vous dans la société, que des arrêts de mort et des bourreaux?

Juges et spectateurs, rentrons donc, tous, dans l'ordre de la nature et de la vérité. Ce qui fut une fois vrai, l'est toujours, et l'action que nous plaignons seulement dans un autre siècle et dans une autre société, ne devient pas punissable de mort par cela qu'elle appartient à la société même ainsi qu'au siècle dans lesquels nous vivons.

A Dieu ne plaise! messieurs, que je veuille diminuer de l'horreur que doit inspirer à tout homme sensible le meurtre commis par Joseph Gras! mais, autre chose est de le juger au poids de la morale et de le juger au poids de la justice extérieure. Il se peut qu'aux yeux de la première, Gras soit grièvement coupable; mais aux yeux de la seconde il ne peut être atteint par la loi sur l'assassinat; car il n'existe pas de préméditation, et son action fut le fruit de la démence.

Je dis d'abord qu'il n'existe pas de préméditation.

Deux seules circonstances pourraient la faire craindre, savoir, l'heure à laquelle il alla chez la veuve Lefèvre, et le couteau qu'il portait sur lui.

Mais, d'abord, il n'était qu'environ neuf heures, lorsqu'il entra dans la maison, et dans le mois de septembre, neuf heures du soir ne sont pas assez indues pour qu'un motifs très-indifférent ne pût déterminer à sortir encore. Ensuite, et s'il m'est permis de vous dire ma pensée toute entière, il se pouvait qu'il n'y eût plus depuis long-temps, chez la veuve Lefèvre, d'heure indue pour Gras. Il s'est tû, sur ce point, avec moi. Je dois imiter sa réserve. Mais pourtant je croirai difficilement, et la justice aussi, que dans les circonstances où se trouvait Gras, après des promesses de mariage, des publications de bans, un jour fixé, tant de titres qu'avait Gras à la reconnaissance de la veuve Lefèvre, et surtout, avec une passion aussi brûlante que celle de Gras, il ne fût pas en possession déjà de la veuve Lefèvre. L'excès de la fureur même de Gras me porte encore davantage à supposer l'excès de ses droits, et l'on conçoit alors que la circonstance d'une visite à neuf heures du soir ne prouve aucune espèce de préméditation.

La circonstance du couteau qu'il portait ne la prouve pas davantage.

On a pu, sans doute, être surpris de trouver Gras saisi

d'un couteau non fermant, outre le couteau dont il se servait pour manger; mais cette circonstance a dû perdre toute son importance apparente par l'explication qu'il en a donnée dès les premiers momens; et alors que, se souciant peu de la vie, il ne s'embarrassait pas de ses moyens de défense, il a dit que le couteau fermé lui servait pour manger, que le couteau non fermant lui servait pour travailler, et qu'il le portait toujours en ville.

Il est en effet avéré que ce couteau lui devenait nécessaire pour raccommoder les soufflets.

Une remarque a d'ailleurs donné plus de vraisemblance à cette version. Le couteau n'était pas aiguisé; il l'eût été sans contredit, si Gras avait médité de s'en servir pour un assassinat.

Enfin, lors de la visite qui fut faite par les juges du troisième arrondissement chez Gras, on y trouva plusieurs couteaux pareils, mêlés aux outils nécessaires à son travail, et l'on constata qu'ils n'avaient aucune distinction dangereuse.

Je ne pense pas qu'on doive se faire une grande difficulté de ce qu'il n'ait pas déposé le couteau chez Viardin en même temps qu'il y déposait ses parapluies. Quand Gras sortit de la maison de Viardin pour aller chez quelques amis, il était naturel qu'il laissât ses parapluies, car ses parapluies étaient sous son bras, car ils avaient du poids, car ils l'embarrassaient; mais son couteau, placé comme à l'ordinaire, dans sa poche, ne lui donnait ni poids ni même embarras sensible dont il fallût penser à s'affranchir. S'il était naturel, donc, que Gras laissât les parapluies, il ne l'eût point du tout été qu'il laissât le couteau; dès-lors, l'invention du couteau sur lui ne donne aucun soupçon de préméditation.

J'ajouterai de plus que plusieurs des faits articulés viendraient, s'il était nécessaire, lever tous les scrupules. J'ai précisément articulé que ce couteau, d'une part, est pareil à

ceux dont se servent les autres raccommodeurs de soufflets, d'autre part, que Gras le portait toujours. J'ai, de plus, articulé qu'il avait passé toute la soirée, soit chez Viardin, soit au cabaret, où, si tout annonçait dans sa personne le chagrin, et peut-être l'ivresse, rien n'annonçait du moins la sombre préméditation d'un scélérat qui roule le projet d'un assassinat.

En voilà bien assez sur ce point.

Il ne m'en reste donc plus qu'un à prouver, celui que le meurtre fut commis sans véritable volonté. Et l'on sent bien en quoi cette discussion est nécessaire.

Ce n'est pas le crime matériel que les lois punissent ; c'est l'intention de commettre le crime. Et jamais on ne s'est avisé de traduire en accusation un homicide qui, sans intention, a, par malheur, écrasé d'une pierre un passant.

Mais si, dans ce cas, l'innocent meurtrier est à l'abri d'une accusation, tout autre doit l'être également, ou du moins tout autre doit fléchir la sévérité de la loi, quand il est prouvé que le meurtre, comme dans le premier cas, est plutôt le crime de la main que celui de la volonté. Aussi ne met-on pas en justice un insensé quand il a donné la mort.

A présent, il est diverses espèces de fous ou d'insensés, ceux que la nature a condamnés à la perte éternelle de leur raison, et ceux qui ne la perdent qu'instantanément, par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise, ou de toute autre cause pareille.

Au reste il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée, et celui dont le désespoir tourne la tête pour quelques jours ou pour quelques heures, est tout aussi complétement fou pendant son agitation éphémère, que celui qui délire pendant beaucoup d'années.

Cela reconnu, ce serait une suprême injustice de juger et surtout de condamner l'un ou l'autre de ces deux insensés

pour une action qui leur est échappée pendant qu'ils n'avaient pas l'usage de leur raison.

Outre que ce serait une injustice inutile pour la société; car les châtimens n'étant infligés que pour l'exemple, toutes les fois que l'exemple est nul, le châtiment est une barbarie.

Or, s'il est un exemple nul, ce serait la vengeance qu'on tirerait du crime commis par un homme dans l'excès de la fureur, de l'amour, de l'ivresse ou du désespoir ; car, l'exemple ne pouvant empêcher toutes ces surprises de nos sens, n'empêcherait pas dès-lors que le même nombre de délits pareils ne se commît toujours; non plus que la mort donnée publiquement aux fiévreux n'empêcherait personne d'avoir la fièvre.

Vainement dira-t-on que voici cependant un meurtre commis, et qu'il faut que ce meurtre soit puni. Encore une fois, la mort du meurtrier ne rend pas la vie à celui qui l'a perdue. Lorsqu'un maniaque a causé quelque grand malheur, il est à craindre sans doute, il faut le surveiller, il faut le garotter, l'enfermer peut-être, c'est justice et précaution ; mais il ne faut pas l'envoyer à l'échafaud; ce serait cruauté.

Que conclure de tout ceci? que si, dans l'instant où Gras a tué la veuve Lefèvre, il était tellement dominé par quelque passion absorbante, qu'il lui fût impossible de savoir ce qu'il faisait et de se laisser guider par sa raison, il est impossible aussi de le condamner à la mort.

Daignez à présent, messieurs, vous souvenir de tout ce que je vous ai raconté; rappelez-vous cette affreuse révélation faite à Gras, le 19 septembre, sur le Pont-Neuf; rappelez-vous les agitations du reste du jour, l'insomnie de la nuit, la résolution du lendemain de se livrer à ses travaux accoutumés, l'impuissance de tenir cette résolution, les courses sans fin et sans but du 20 septembre, les distractions vainement cherchées au cabaret avec ses amis, les quatre à cinq

bouteilles bues avant sept heures du soir, la visite à Viardin, puis à d'autres amis, qui le mènent encore au cabaret, le vin qu'il y boit de nouveau, l'ivresse résultat de tant d'excès, de fatigues, de chagrins et de secousses; rappelez-vous les combats qu'au milieu de la faiblesse de cet état se livrent les passions qui bouleversent son cœur et qui, toutes contradictoires entre elles, s'accordent en ce seul point de l'entraîner chez la veuve Lefèvre; rappelez-vous enfin le malheureux Gras ainsi tourmenté par les furies, s'acheminant plein de vin, de soupçons, de colère, de chagrins et d'amour, vers la maison de la veuve Lefèvre, et se trouvant enfin, sans savoir comment, à la porte de cette maison à neuf heures et demie du soir.

Incertain encore, irrésolu sur ce qu'il va dire, sur ce qu'il va faire, sans idées précises, sans plan fixé, il monte, il arrive à la porte de la chambre de la veuve Lefèvre; il arrive à cette porte, il entend du bruit; il écoute. La veuve Lefèvre n'est pas seule; un homme est avec elle. Il entend la veuve Lefèvre, il entend l'homme, il entend tous leurs mots et leurs plus légers mouvemens. Bientôt il ne doute plus de rien, mais il voudrait douter encore! quelquefois il imagine que son ouïe le trompe. La veuve Lefèvre demeure au troisième : à mi-escalier du quatrième étage est une fenêtre, qui, décrivant un équerre avec celle de la veuve Lefèvre, permet à la vue de plonger à plein dans la chambre de cette dernière. D'ailleurs, tous les points de cette chambre éclairés par une lumière posée sur une table, sont entièrement livrés à l'œil d'un homme observant au milieu de l'obscurité. Il vole à cette fenêtre; il regarde; il examine. Enfin il a tout aperçu; il n'est plus possible, pour lui, de s'abuser sur l'infidélité de la veuve Lefèvre. Sans cesse il va de la porte à la fenêtre et de la fenêtre à la porte. Cent fois il a replacé son œil et son oreille sur les ouvertures de cette porte funeste. Il écoute,

il regarde avec avidité ; aucun geste, aucune parole ne lui échappe. Il se pénètre, il se rassasie du spectacle de son outrage. Toujours il est près d'éclater, et toujours il veut avoir encore une preuve de plus du crime commis contre lui. Ainsi se passe une heure, une heure toute entière ! une heure entière, pendant laquelle il erre seul, sans lumière, au milieu d'épaisses ténèbres : et cette circonstance n'est pas à mépriser; car la puissance des objets extérieurs sur notre imagination est une vérité d'observation, et l'on ne sait que trop qu'un cerveau mélancolique peut produire, dans les horreurs de la nuit, et dans cette absence de toute la nature, bien de sinistres pensées qui n'oseraient éclore sous les regards du soleil.

Pendant toutes ces allées et venues, il se rappelle tout ce qu'il a fait pour la veuve Lefèvre. Il lui a donné tout ce qu'il possédait, son argent, ses meilleurs effets. Il a retiré deux fois les effets de cette femme du Mont-de-Piété. Il vient enfin d'y porter ce qui lui restait pour payer le loyer qu'elle devait. Il l'a aimée, uniquement aimée, aimée sans intérêt. Il se redit qu'elle est déjà sa femme. Elle lui a fait mille promesses de le devenir. Elle a confirmé ces promesses par tout ce qui était capable d'y faire croire. Les bans ont été publiés. Le jour a même été pris. Il allait être marqué de nouveau. Toutes ces réflexions empoisonnées portent le désordre dans son ame. Il ne pleure pas. Le malheureux a l'œil sec et la tête ardente. Ses agitations le dévorent; son sang bout; sa tête s'enflamme. L'ivresse de l'amour et de la jalousie, l'ivresse de la rage et du désespoir, peut-être l'ivresse du vin, tout ce qu'il y a de plus fougueux et de plus aveugle dans toutes ces passions réunies, le jettent dans un brûlant délire. En cet instant fatal, la porte s'ouvre, la voix de cette femme adultère fait entendre des adieux caressans à son complice; Gras s'élance hors de lui et plein de fureur; un funeste instrument

s'est trouvé dans sa poche et sous sa main ; il l'a saisi, et il frappe de vingt coups la misérable qui l'a ruiné, la misérable qui le trahit.

Pesez toutes ces circonstances, je vous en conjure, et voyez si les tourmens qu'a dû ressentir ce malheureux pendant cette heure mortelle n'avaient pas entièrement aliéné ses sens et sa raison, et si personne peut être comptable de ce qu'il a fait dans un si complet renversement de ses facultés.

Mais deux objections me frappent.

Non, ai-je entendu dire à quelques hommes qui veulent juger les effets des passions du milieu de leur sang-froid, il n'est pas possible que la rage ait duré vingt-deux coups de couteau. Elle a dû s'éteindre entièrement au premier coup. Le premier coup est seul pardonnable, les autres sont vingt-un crimes.

Hommes du monde! hommes légers ! hommes pitoyables ! qui, dans votre heureuse ignorance de ces grands excès, assignez si despotiquement les bornes contre lesquelles doivent venir se briser la rage et le désespoir, est-il donc vrai que vous soyez les mêmes hommes qui concevez fort bien qu'on puisse, sans fureur, percer, sur le pré, son ami de neuf ou dix coups d'épée, parce que, dans un cercle, il vous aura rudoyé de paroles! Etes-vous bien les mêmes hommes qui comprenez fort bien que, pour la querelle d'un mot, deux braves puissent tirer au sort à qui des deux, de deux armes pareilles, mais dont une seule recèle la mort dans son sein, échéera l'arme fatale qui donnera le droit à l'assassin le plus fortuné de faire sauter avec honneur, et froidement, la cervelle d'un adversaire sans défense !

Et ce sont ces mêmes hommes, si flegmatiquement féroces quelquefois, qui crient qu'est invraisemblable une démence qui dure assez long-temps pour qu'on puisse frapper vingt-deux coups.

Pour moi, messieurs, je ne balance pas à croire qu'un tel nombre de coups ne pût être porté que pendant l'égarement. Et, loin que ce nombre terrible me paraisse prouver contre la démence, il me semble que la démence seule a pu les multiplier à ce point; il me semble que, par cela même que les premiers ont suffi pour arracher la vie à la malheureuse femme Lefèvre, les derniers, inutiles à la vengeance, les derniers, qui ne tombaient plus que sur un cadavre, les derniers, qui n'étaient bons qu'à rassasier la rage, annoncent eux-mêmes que la rage durait encore lorsqu'ils furent portés, et qu'au premier comme au dernier, Gras était au plus haut point de fureur et de frénésie.

Quelques circonstances mêmes, prouvées au procès, en attestant que tous ces coups ont été portés en peu de momens, établissent aussi que le délit entier était commis avant que la raison eût eu le temps de revenir. Plusieurs témoins déposent, qu'attirés par les cris de la femme Lefèvre, ils ont vu sortir de l'allée un homme qui s'enfuyait, tenant une lumière; que cet homme leur a dit qu'on assassinait une femme, et que soudain ils ont vu Gras s'élancer, un couteau dans la main. On sent, en effet, que la vengeance de Gras n'était qu'à moitié consommée. Gras brûlait de répandre le sang de son rival, et peut-être d'y mêler le sien. Gras, après avoir immolé la maîtresse, poursuivait l'amant; mais si, d'un côté, ce lâche amant, comme tout le laisse croire dans la procédure, avait fui tout aussitôt qu'il avait vu la fureur de Gras éclater; si, de l'autre, Gras est sorti de l'allée, le poursuivant, et presqu'en même temps que lui, c'est une conséquence nécessaire que l'apparition de Gras, les vingt-deux coups portés, la fuite du rival, la course de Gras qui le poursuivait, se sont rapidement et très-rapidement suivis; que tout cela s'est passé dans une minute; que les vingt-deux coups portés, et pressés avec une affreuse vélocité, n'ont pas duré le temps

de vingt-deux éclairs, et qu'ainsi la réflexion n'était pas encore arrivée pour désarmer la fureur et la jalousie.

Je souffre, messieurs, de vous attacher si long-temps sur ces sanglans détails; mais ils étaient indispensables; et, dès le commencement, je savais bien que vous et moi nous aurions tous besoin de courage dans cette cause.

La seconde objection est que cette passion effrénée se conçoit difficilement à l'âge de Gras.

Prenez-y bien garde, messieurs, vous qui prononcez sur les préventions des hommes, gardez-vous de vous en laisser approcher. Je ne le sais que trop, que le malheureux que je défends a surtout à redouter les premières impressions. Si l'on voyait à sa place un jeune homme, brillant des grâces et de la force de son âge, intéressant par sa beauté, peut-être même par son égarement, toutes les pitiés voleraient vers lui. Mais quoi! ce malheureux vieillard est-il donc moins homme? Est-il vrai que les affections de l'âge mûr soient toujours sans violence; et une vie sobre et sage ne peut-elle pas prolonger au-delà du temps ordinaire l'âge impétueux des passions? L'amour appartient à la jeunesse; ah! sans doute, cet amour, ministre de la nature, créé par elle pour servir ses desseins et donner l'existence. Mais cet autre amour, qui vit principalement dans le cœur, jaloux et furieux comme le premier, comme lui nécessaire au bonheur, est de tous les âges. Il fait les délices de la jeunesse, la consolation de l'âge mûr, et trop souvent le tourment de la vieillesse. C'est cet amour dont l'impérieux besoin se faisait sentir au malheureux Gras; c'est lui qui lui faisait désirer avec véhémence de trouver un cœur compagnon du sien; c'est lui qui, quand il l'eut trouvé, lui fit désirer avec passion de le conserver; c'est lui qui, quand il l'eut perdu, troubla sa tête pour égarer sa main. Un jeune homme, à la place de Gras, eût oublié l'infidélité de sa maîtresse dans les bras d'une autre. Mais Gras voyait

avec désespoir échapper le dernier cœur sur lequel il pût espérer de régner, et toutes ses actions ont dû porter l'empreinte de ce désespoir.

Pardonnez-moi, messieurs, de vous présenter toutes ces idées, que je suis moi-même étonné de voir paraître dans cette lugubre défense. J'entends retentir à mes propres oreilles toute la dissonnance de ces mots *amour* et *meurtre*, si peu faits pour se trouver ensemble. Mais vous êtes trop grands pour ne pas dédaigner la vaine délicatesse de mots, et trop justes pour ne pas me permettre tous ceux qui sont nécessaires à la cause.

Et comment nier ce désespoir d'amour en observant Gras dans les momens voisins de celui de son crime! Arrêté bientôt après, il ne dénie pas son forfait. Le nier! il en était bien loin, car il s'en glorifiait; car il protestait hautement qu'il le commettrait encore s'il n'était commis. « Je sais bien que j'en mourrai, disait-il, mais il le fallait. » A l'instant même il est confronté, par l'officier de police, au cadavre, dans une chambre où ruisselle encore le sang qu'il vient de répandre. A ce spectacle horrible, les passions qui l'avaient emporté se réveillent. L'amour et la fureur se succèdent et se confondent. Il adresse à ce cadavre, tantôt des imprécations, tantôt des reproches touchans; tantôt même, quel horrible mélange! des caresses. Il veut se précipiter sur le corps et l'embrasser, et ce n'est qu'en l'en éloignant qu'on lui fait enfin recouvrer la tranquillité.

J'ose vous le demander, messieurs, reconnaissez-vous là la langue terrible des passions et leur affreuse énergie? Retrouvez-vous dans ce malheureux un froid scélérat, qui calcule d'abord son crime, puis les précautions destinées à l'ensevelir, ou bien un forcené qui, dédaigneux de son salut, ne s'occupe que de sa passion? Ne voyez-vous pas dans cette démence prolongée, même après le crime fini, la preuve

qu'aucune des circonstances qui ont accompagné le crime pendant qu'il se commettait, n'a pu faire recouvrer au criminel sa raison? Et ne voyez-vous pas, enfin, comme moi, qu'un homme si peu maître de lui, n'a pas été volontairement coupable?

Encore une réflexion, et j'ai fini.

Chez les Romains, une loi sévère permettait au mari qui surprenait sa femme en adultère, de venger son injure, et de punir la coupable par une mort soudaine. Cette loi terrible est passée dans nos mœurs; et, chez nous, le mari qui tue sa femme infidèle est renvoyé quitte de la peine.

Serait-ce donc, messieurs, qu'un Code barbare aurait, en pareil cas, érigé le meurtre en droit? Ne faisons point cette injure au législateur. Il a frémi de l'action, mais il ne l'a pas trouvée sans excuse. Il a supposé qu'en de telles circonstances le mari fut entraîné par la folie, par l'excès de fureur, de démence, d'amour et de jalousie, et il a jugé qu'un cœur en proie à tant de mouvemens violens, ne pouvait répondre à la justice de leurs effets.

Mais voyez, messieurs, si cette loi n'est point applicable à Gras, soit qu'on considère les circonstances, soit qu'on considère son état. Gras pouvait se regarder déjà comme le mari de la veuve Lefèvre. Les promesses étaient faites, les bans publiés, et le jour avait été fixé. Peut-être même Gras avait-il d'autres droits que nous ne connaissons pas, droits honteux, mais droits qui n'en auraient pas moins été propres à l'égarer. Gras, au milieu des mêmes circonstances qu'un mari, devait donc être accessible aux mêmes passions. Ou plutôt, il faut le dire à la honte de nos mœurs, ces passions devaient être plus exaltées. La satiété n'avait pas encore amorti ses sentimens, et l'espérance leur prêtait tous ses charmes. Ce n'était pas seulement l'honneur qui murmurait

dans son cœur, c'étaient l'amour et la jalousie qui le déchiraient.

Eh bien! je ne vous demande pas pourtant de le traiter comme vous traiteriez le mari de la veuve Lefèvre. Gras a jeté l'effroi dans la société : qu'il n'y rentre pas. Son aspect peut rappeler d'odieux souvenirs à quiconque chérit l'humanité; que son aspect désormais n'afflige personne; qu'une clôture, s'il le faut, nous réponde de cet homme impétueux que sa vieille probité n'a pu contenir elle-même. Mais que sa captivité pourtant suffise aux terreurs de la société, et qu'à son tour la société ne devienne point barbare à force de pusillanimité. Infirmez, sans balancer, cette cruelle sentence de mort portée par les premiers juges contre un insensé.

Quand vous pourriez ne pas considérer la privation de sa liberté comme une expiation suffisante de son action, songez que tout ne sera pas fini pour ce malheureux, le jour où se fermeront sur lui les verroux de son éternelle prison. Déjà, vous l'avez pu voir, avant que la justice ait sévi, sa punition a commencé. Fiez-vous à son ame ardente, à son cœur passionné, du soin de la continuer.

Toujours l'horrible scène du 20 septembre sera présente à sa mémoire; et ce cadavre ensanglanté, qu'il suit de ses embrassemens, ne sortira point de devant ses yeux. Il existe pour un tel homme des bourreaux bien aussi sûrs que ceux de la loi : les remords! Délaissez-le aux siens, et si son action mérite enfin un grand supplice, c'est au supplice de vivre qu'il faut le condamner.

MÉMOIRE
DE M. LOISEAU
POUR
GABRIELLE PETIT,
CONTRE
BARTHELEMI CHARONCEUIL,
PRÊTRE.

EXPOSÉ.

Barthelemi Charonceuil, ordonné prêtre pendant la révolution, et chargé de la direction d'une paroisse nombreuse, puis obligé de prendre les armes et de marcher à la frontière, avait cru, à son retour de l'armée, pouvoir épouser librement la demoiselle Gabrielle Petit, qu'il avait déjà rendue mère.

Six années s'étaient écoulées paisiblement, lorsque Gabrielle Petit, concevant quelques inquiétudes sur la légitimité de son mariage, pressa son mari de solliciter de l'autorité ecclésiastique les dispenses qu'il avait négligé de demander avant de prendre une épouse.

Charonceuil fit en effet les démarches nécessaires, et deux brefs de Sa Sainteté, l'un du 4 novembre 1803, l'autre du 16 avril 1804, le relevèrent tant des ordres et de son voeu de chasteté que de l'empêchement de parenté qui existait entre lui et la demoiselle Petit.

Ces dispenses obtenues, Charonceuil, loin de travailler à faire réhabiliter son premier mariage, conçoit le dessein de choisir une nouvelle épouse, et bientôt il annonce hautement le projet de s'unir à la demoiselle Vidal.

Gabrielle Petit forme opposition à ce mariage. Charonceuil en demande la main-levée, et, après de vifs débats, le tribunal de Périgueux le déclare non-recevable dans ses prétentions.

Ce jugement est attaqué par la voie de l'appel; le ministère public intervient, dans l'intérêt des mœurs; et la cour de Bordeaux, en repoussant les prétentions de Gabrielle Petit, déclare néanmoins Charonceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme.

Charonceuil se pourvut en cassation contre cet arrêt. Il prétendait qu'avant la révolution aucune loi civile n'avait placé la prêtrise au nombre des empêchemens dirimans.

Que, dans le cas même où avant la révolution les prêtres n'auraient pas été capables de contracter mariage, il n'avait pas été frappé de cette incapacité, soit parce qu'il avait été promu à la prêtrise à un âge qui

ne lui permettait pas de s'engager dans les ordres sacrés, soit parce qu'en supposant que son vœu de chasteté fût valable, les lois de la révolution l'en auraient affranchi et l'auraient habilité à se marier; soit, enfin, parce qu'avant le concordat il avait abdiqué les fonctions de prêtre, et qu'il ne les avait plus reprises depuis.

Que la cour de Bordeaux s'était décidée, d'après le bref du pape qui le relevait de ses vœux, pour épouser Gabrielle Petit; qu'elle avait vu dans ce bref la nécessité d'épouser cette femme ou de rester célibataire, comme si un bref était une loi d'état; comme si, en relevant un prêtre de ses vœux, le pape avait pu lui imposer une condition pour l'acte le plus important de sa vie.

Quoique Charonceuil n'eût dirigé son pourvoi que contre le ministère public, la cour voulut que Gabrielle Petit fût appelée pour défendre sa cause. C'est dans son intérêt que fut écrit le Mémoire que nous offrons au public. Il présente un modèle de cette discussion sévère que commande la gravité des questions agitées devant la cour suprême, et le point de vue sous lequel elle les considère.

La cour, après un délibéré en la chambre du conseil, cassa l'arrêt attaqué. Elle se fonda sur ce que cet arrêt, conforme aux lois dans les motifs par lesquels il déclare Gabrielle Petit non-recevable dans son opposition au mariage dont il s'agit, violait celle du

18 germinal an x, en déclarant, d'après un bref non-autorisé par le gouvernement, Charonceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit.

MÉMOIRE

POUR

GABRIELLE PETIT,

CONTRE

BARTHELEMI CHARONCEUIL,

PRÊTRE.

Messieurs,

Cette cause présente un véritable phénomène en jurisprudence ; il semble même qu'elle ait été introduite uniquement pour montrer jusqu'à quel point de corruption et de dégradation peut arriver l'homme qui n'écoute que ses passions et son intérêt.

Barthelemi Charonceuil est prêtre ; il a été curé d'une paroisse pendant dix-huit mois ! Il est marié ; se prétendant relevé de ses vœux religieux, il a épousé sa parente ! Il est père ; de sa propre main il a inscrit le nom de son enfant sur les registres de l'état civil ! Et cependant, enchaîné par ce triple lien, tout à la fois prêtre, mari et père, il veut épouser une seconde femme ! il veut la conduire à ce même autel où jadis il célébrait les saints offices, où naguères il prêtait le serment inviolable de l'hymen ! Il veut faire descendre Marie

Vidal dans le lit qu'il partage depuis dix ans avec Gabrielle Petit !

Il y a plus : méprisé par les sages, maudit par les gens religieux, tourmenté par sa conscience, flétri par l'opinion publique, repoussé avec indignation par tous les tribunaux, il vient encore se plaindre devant la cour suprême ! Et de quoi ? Il vient accuser ces mêmes tribunaux d'avoir mal à propos empêché la célébration d'un tel mariage ; d'avoir opposé une barrière insurmontable au scandale le plus affreux, de n'avoir pas voulu, en un mot, se rendre complice de son infamie et de son immoralité !

Jamais porta-t-on devant la cour suprême une réclamation aussi odieuse !

FAITS.

C'est à la commune de Verteillac, département de la Dordogne, que la France doit Barthelemi Charonceuil.

Il naquit le 19 octobre 1773.

Il fut envoyé fort jeune au collége des Doctrinaires de Périgueux, où il s'unit par les liens de la plus étroite amitié à Raymond Petit, son condisciple et son parent.

Lorsque l'orage de la révolution eut éclaté, lorsque l'église de France pleurait amèrement sur l'exil de ses prélats les plus respectables, Charonceuil, emporté par un beau zèle, résolut de la consoler en se vouant lui-même au sacerdoce.

Ni le défaut d'âge, ni le défaut de santé, ni le défaut d'instruction, rien ne pouvait tempérer sa ferveur.

Dans son enthousiasme, il accusait de lenteur le temps, le temps, hélas ! toujours trop prompt à s'écouler.

Aussi dans l'espace de deux années, il franchit tous les grades, les quatre mineurs, le sous-diaconat, le diaconat, et à dix-neuf ans il reçut les ordres sacrés.

Peut-être que, dans des temps plus heureux, une ordina-

tion aussi prématurée eût causé quelque scandale parmi les fidèles ; mais en 1792 le besoin était pressant, la plupart des presbytères étaient déserts, les troupeaux étaient sans pasteurs, et la tendre sollicitude de l'évêque constitutionnel de la Dordogne l'emporta sur l'incapacité et l'ignorance des séminaristes.

A peine Charonceuil fut-il prêtre, que ce prélat lui confia la direction d'une paroisse nombreuse ; le 1er novembre 1792 il fut installé curé de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Bertric.

Il faut le dire, ce jeune pasteur n'inspira aucune confiance à ses ouailles. Cependant quoique ses offices ne fussent pas fréquentés, qu'il prêchât constamment dans le désert, qu'aucun pénitent ne se présentât à son confessionnal, il exerça, pour sa propre satisfaction, ses fonctions sacerdotales avec le même zèle pendant dix-huit mois !

Mais au commencement de 1794, quelques-uns de ses paroissiens, des infidèles sans doute, s'avisèrent de trouver mauvais que l'abbé Charonceuil, réquisitionnaire non réformé, goutât une douce paix au sein de son presbytère, tandis que ses camarades versaient leur sang sur les frontières ; ils eurent même la cruauté de le dénoncer, de le signaler comme déserteur, et la loi ne prononçant alors aucune dispense en faveur des ecclésiastiques, l'abbé Charonceuil fut obligé de partir pour l'armée.

Arrivé sous les drapeaux, son premier soin fut de chercher à se mettre à l'abri du danger. Apparemment qu'étant prêtre il lui eût répugné de s'abandonner à son courage et à sa valeur, et de répandre le sang des chrétiens.

Quoi qu'il en soit, il se glissa furtivement dans un laboratoire de pharmacie militaire, et c'est de là, c'est dans ce séjour tranquille, qu'il combattait et repoussait les Espagnols.

Cependant, en l'an IV, l'abbé Charonceuil, à force de prières et d'efforts, parvint à se faire congédier ; il quitta la

pharmacie de l'armée, et revint dans sa patrie tout couvert des lauriers recueillis par ses camarades.

Il y avait alors à Périgueux une jeune personne qui, par sa rare beauté, par la douceur de son caractère, par sa modestie et son austère vertu, attirait les regards de tous les habitans, qui était aimée, accueillie, recherchée de toutes les sociétés : c'était Gabrielle Petit.

Charonceuil tressaille de joie en apprenant cette nouvelle (il était dans l'âge des passions), il ne respire plus qu'après l'heureux moment où il lui sera permis d'admirer à son tour la belle Gabrielle.

Il la voit, et bientôt il ne se possède plus. Sa fortune, sa main, son cœur, sa vie, il met tout aux pieds de la beauté; il fait valoir en sa faveur et les liens de la parenté et l'amitié étroite qui existait entre lui et Raymond Petit, et par-dessus tout, c'est avec le flambeau de l'hymen qu'il allume les feux de l'amour.

Quelle est la jeune fille dont le cœur ne palpite point quand on fait briller à ses yeux l'anneau conjugal, quand on lui présente le tableau des chastes jouissances des époux, quand on lui retrace les délices d'une mère, les caresses enivrantes de ses enfans!!

Gabrielle ne put résister à tous ces prestiges; elle reçut le serment de Charonceuil, et consentit à devenir son épouse.

Après cet engagement réciproque, il ne fut plus question que des préparatifs du mariage; mais Charonceuil, toujours ardent, toujours impétueux, ne pouvait supporter le moindre retard; d'ailleurs, n'étant pas relevé de ses vœux, il craignait des oppositions, des incidens, des obstacles de tous genres, et pour les lever tous, il crut devoir s'emparer provisoirement de Gabrielle.

Au milieu de ses transports et de son délire, Charonceuil rendit mère sa future épouse, et quand cet événement ne

put être tenu secret plus long-temps, voici en quels termes il en fit part à Raymond Petit.

Périgueux, 22 thermidor an VI.

(Après lui avoir dit qu'une circonstance *impérieuse* l'appelait à Paris, il ajoute :)

« Une chose qui m'inquiète plus que toute autre chose, « c'est ta sœur. Je te serai infiniment obligé de l'emmener « avec toi. En bon ami, je crois pouvoir te dire tout; je ne « te cacherai rien, et j'espère que tu agiras en ami et en « *frère*.

« Tu connais l'amour que nous avons conçu l'un pour « l'autre; nous avions résisté pendant bien du temps à ses « appâts trompeurs, cependant à la fin il a fallu y succomber, « et ta sœur croit être enceinte.

« J'espère donc que tu voudras bien l'emmener, et aussi« tôt à mon arrivée, *je me rendrai chez toi pour nous* « *unir* PAR LES LIENS DU MARIAGE. Ménage-lui les reproches, « je t'en prie, tu connais sa sensibilité; déjà affectée elle « pourrait se livrer à l'excès. Tâche, au contraire, de la dis« traire autant que tu pourras.

« Adieu, mon ami, je compte sur ton zèle, et crois-moi « pour la vie le meilleur de tes amis. »

Arrivé à Paris, Charonceuil réitère les mêmes protestations, et s'occupe des bijoux de sa future et des autres préparatifs du mariage.

Paris, ce 6 fructidor an VI.

« Mon cher ami, j'ai vu avec plaisir que tu rends justice « à mes sentimens; oui, mon ami, *j'ai contracté* avec ta « sœur, et sois assuré que mes sermens seront inviolables.

« Tendre Gabrielle, sois tranquille, repose-toi sur les pro-« messes de ton Barthelemi; il t'aime, il t'adore; tous ses dé-« sirs sont de pouvoir te rendre heureuse, et son bonheur « ne peut exister que par le tien. Bientôt franchissant ce « long espace de terrain qui nous sépare, il volera dans tes « bras pour recevoir tes doux embrassemens, calmer tes in-« quiétudes, et S'UNIR A TOI POUR JAMAIS..... Que dis-je « *s'unir*, je le suis depuis long-temps; je ne ferai que res-« serrer les liens que nous avons contractés.

« Adieu, ma chère Gabrielle, reçois mes doux embrasse-« mens; ménage-toi bien, etc.

« Et toi, cher Raymond, comment pourrais-je te témoi-« gner toute ma gratitude? Puissent les occasions me mettre « à même, alors tu reconnaîtras toute l'étendue de ma re-« connaissance; continue, je t'en conjure, de prodiguer tes « soins et ton amitié à ta tendre sœur, etc. » (1)

A son retour de Paris, Charonceuil tint sa parole; il vint se jeter dans les bras de sa Gabrielle; et enivré du plaisir d'être père, il s'occupa sur-le-champ du soin de donner la légitimité à la mère et à l'enfant.

Lui-même se transporte chez le pasteur de la paroisse, lui confie sa situation, ses engagemens et ses désirs; lui-même lève tous les obstacles, et détermine ce vénérable curé à bénir son mariage, sous la promesse expresse de le faire inscrire au plus tôt sur les registres civils.

La fête de la Sainte-Catherine approchait; Charonceuil choisit ce jour pour la cérémonie.

Le 4 frimaire an VII (jour indiqué), à peine le crépuscule

1 *P. S.* « Que Gabrielle m'envoie la mesure de son pied, ainsi que la « grosseur; tu mettras le fil dans ta lettre : je lui apporterai des souliers. « Qu'elle m'envoie aussi la grosseur de son bras vis-à-vis la main, pour que « je lui fasse tresser un bracelet de mes cheveux..... »

avait blanchi l'horizon, que Charonceuil revêt son habit de noce, rassemble ses parens, ses amis et ses voisins, et précédé d'un nombreux cortége, il se rend à l'église avec sa bien-aimée.

C'est là, dans le temple sacré, en face des autels, sur le saint Evangile, que Charonceuil prêta de nouveau l'irrévocable serment de l'hymen. C'est là qu'il reçut le baiser de paix, et qu'il contracta ce mariage religieux au joug duquel il voudrait aujourd'hui s'arracher.

Après ce mariage, Gabrielle vivait sans inquiétude sur son état. A peine concevait-elle la nécessité, l'importance et même l'objet des formalités civiles.

D'un autre côté, Charonceuil, craignant d'appeler l'attention publique sur sa qualité de prêtre, de s'exposer à des débats avec l'officier public, temporisait sans cesse, et, dans cet état, l'un et l'autre vivaient ensemble comme époux, sous les auspices du mariage religieux.

Le 29 pluviose an VII fut un jour de bonheur pour Charonceuil; ses vœux se trouvèrent exaucés, il devint père.

Par hasard, il n'était point alors présent; mais, quand on lui annonça cette nouvelle, il ne put résister au désir de venir caresser sa fille, de lui donner son nom et de la présenter à l'officier de l'état civil.

Il fit plus, ayant été prêtre, et connaissant la forme des actes de l'état civil, il écrivit de sa propre main, sur les deux registres, l'acte de naissance de son enfant.

Charonceuil, voulant que sa fille reçût une éducation soignée et lui fît honneur un jour, la plaça depuis l'âge de trois ans dans la meilleure pension de Périgueux.

Et, pendant six ans, il traita Gabrielle Petit comme son épouse légitime; elle fut considérée comme telle par ses parens, par ses amis, à Jean-de-Mai, à Verteillac, à Péri-

gueux, partout où depuis son mariage il transporta son domicile.

Ce n'est qu'après cette longue, cette paisible possession d'état, que la sérénité de Gabrielle fut troublée; elle consulta sur sa situation M. Laporte, chanoine d'Angoulême et curé de Périgueux. Ce digne ecclésiastique lui déclara que son mariage avec Charonceuil n'était pas régulier; qu'il fallait nécessairement le réhabiliter dans les formes de l'église; que, d'une part, son mari ayant été prêtre et n'étant pas encore relevé de ses vœux; que, d'autre part, étant son parent, il fallait avant tout qu'il obtînt deux dispenses du pape pour être capable de contracter.

Gabrielle fit part à Charonceuil de ses inquiétudes et de l'avis de M. le curé, et Charonceuil sollicita sur-le-champ les dispenses demandées.

Le 4 novembre 1802, première dispense, qui relève Barthelemi Charonceuil des ordres et de son *vœu de chasteté*.

Quant à la dispense pour *cause de parenté*, elle ne fut accordée que le 16 avril 1804, sur une nouvelle demande de Charonceuil.

Il faut faire connaître cette dispense, parce qu'elle prouve 1°. qu'elle a été sollicitée par Barthelemi Charonceuil; 2°. qu'elle ne lui a été accordée que pour épouser Gabrielle Petit.

Bref de Sa Sainteté, adressé à M. le curé de Périgueux.

De notre autorité apostolique, spéciale et expresse, nous vous accordons la faculté à vous, notre fils chéri en Jésus-Christ, et déjà délégué pour l'exécution du décret de dispense précité, décret que nous rectifions et confirmons pleinement par les présentes, comme si, dès le principe, nous

eussions accordé la dispense pour parenté, de relever de cet empêchement les supplians, toutefois en observant ce qui a été prescrit par ce décret, après qu'ils auront fait une pénitence austère et salutaire, et qu'ils auront obtenu l'absolution, tant de la censure ecclésiastique qui pourrait avoir été encourue, que du péché d'inceste qu'ils ont commis peut-être jusqu'à l'exécution des présentes; vous chargeons, de notre autorité apostolique et spéciale, de cette exécution dans l'un et l'autre for, en déclarant légitimes les enfans nés et à naître de ce mariage. Tout obstacle quelconque étant levé.

Donné à Paris, dans notre palais, le 16 avril 1804.

Signé J. B., *cardinal-légat.*

Ainsi l'église épuise tous les trésors de sa clémence en faveur de Charonceuil; elle le relève de ses vœux, le délivre de la censure par lui encourue; elle lui pardonne l'inceste [1], l'adultère spirituel dont il s'est rendu coupable. Mais, qui le croira? une fois rendu à la liberté, une fois comblé de tous ces bienfaits, il ne veut plus réhabiliter son mariage avec Gabrielle!

C'est une autre femme qu'il entreprend d'épouser!

Désormais Gabrielle n'est plus son épouse! Raymond Petit n'est plus son ami! Elisabeth Charonceuil n'est plus sa fille légitime!.... Ses promesses, ses protestations, ses sermens, Charonceuil les viole tous! les liens de la nature, les liens religieux, les liens civils, il les veut tous briser!

Tout à la fois prêtre, époux et père, il ne rougit point de faire des propositions de mariage à d'autres femmes, et notamment à la demoiselle Rigal, fille du percepteur de Verteillac.

[1] Gabrielle était sa parente.

Mais cette demoiselle était vertueuse ; elle connaissait Charonceuil, et Charonceuil fut refusé.

Pour trouver une victime, il fut donc obligé de faire des recherches dans les pays voisins, de parcourir des contrées où il ne fût point précédé par sa réputation ; il alla jusqu'à Coudras, s'adressa comme un homme libre et affranchi de tous liens, à Marie Vidal ; et cette jeune fille, animée sans doute par de puissans motifs d'intérêt, consentit à l'épouser.

Charonceuil fait afficher à Verteillac la publication de son mariage avec la demoiselle Vidal.

11 avril 1807. — Opposition à ce mariage par Gabrielle Petit, « fondée sur ce que la loi défend de contracter un second mariage, tandis qu'il en existe un premier entre elle et ledit Charonceuil. »

Cette opposition est formée tant au nom de Gabrielle, que dans l'intérêt d'Elisabeth Charonceuil sa fille.

14 avril. — Demande en main-levée de cette opposition.

15 mai. — Cette demande est portée au tribunal civil de Périgueux ; et, après de vifs débats, intervient jugement définitif, conçu dans les termes suivans :

« Attendu qu'il est constant au procès, que, depuis plusieurs années, ladite Petit et Charonceuil ont vécu comme mari et femme ; que dans la société ils ont été considérés comme tels ;

« Que de leur intimité, union et cohabitation sont provenus plusieurs enfans [1], dont le premier fut présenté par Charonceuil à l'officier de l'état civil, et enregistré avec indication de *Gabrielle Petit et Barthelemi Charonceuil pour ses père et mere ;*

« Que la bénédiction nuptiale fut impartie auxdits Charonceuil et Petit par le curé de la paroisse d'Audrix, à qui

[1] Les autres sont morts nés.

Charonceuil donna même l'assurance que les affiches aux fins de l'acte civil avaient déjà été faites dans la commune de Périgueux ;

« Que dans l'objet de donner à cette union, déjà religieusement consacrée, les caractères exigés par les lois civiles, Charonceuil, engagé dans les ordres sacrés, réclama et obtint de Son Eminence le cardinal-légat les dispenses en tel cas requises, en annonçant que son mariage avec Gabrielle Petit avait déjà été contracté *civilement ;*

« Qu'il demanda ensuite et obtint du cardinal-légat, et sous le même prétexte, la dispense de parenté au quatrième degré ;

« Que de toutes ces circonstances résultent, d'une part, *la bonne foi* de Gabrielle Petit, et, de l'autre, la preuve des intentions de Charonceuil qu'aux yeux mêmes de l'autorité la plus respectable pour lui, son mariage fût revêtu de tous les caractères qui pouvaient le légitimer ;

« Que dès-lors Gabrielle Petit a été fondée à prendre vis-à-vis de Charonceuil toutes les mesures qui lui ont paru propres à la maintenir, ainsi que ses enfans, dans la possession d'état et la jouissance des droits qu'elle avait entendu légitimement acquérir ;

« Attendu que le bref par lequel Charonceuil fut relevé de ses vœux, et celui portant dispense *à raison de parenté*, n'ont d'autre objet que le mariage de Charonceuil avec la demoiselle Petit :

« D'où il suit qu'il ne peut s'en prévaloir pour contracter avec toute autre ;

« Que l'intérêt de la religion et des mœurs, d'accord avec celui de la justice, sollicite que Charonceuil ne puisse pas abuser d'un titre usurpé pour se jouer de ses engagemens de la manière la plus scandaleuse;

« Attendu que nonobstant l'opposition de Gabrielle Petit,

Charonceuil, par son caractère de prêtre, se trouvait dans un état *d'incapacité absolue* pour contracter mariage, d'après la disposition d'une lettre insérée dans le Journal officiel, et rapportée dans les journaux de jurisprudence, adressée à monseigneur l'archevêque de Bordeaux par son excellence le ministre des cultes, qui, quoique relative à un mariage que se proposait de contracter le prêtre B..... n'en contient pas moins, d'après les circonstances et les termes qui lui sont propres, une mesure générale dont il importe d'assurer l'exécution;

« Attendu, enfin, que pour le maintien des principes développés par son excellence le ministre des cultes, *le ministère public se déclare opposant* au mariage du sieur Charonceuil; et que dans cet état de choses, celui-ci est sans intérêt à quereller l'opposition de Gabrielle Petit à un mariage qu'il n'est pas le maître de contracter;

« Le tribunal faisant droit aux parties, et jugeant, sauf l'appel, reçoit Gabrielle Petit opposante envers son jugement par défaut..... Déclare Barthelemi Charonceuil non-recevable dans sa demande en main-levée de l'opposition formée à son mariage par Gabrielle Petit, et le condamne aux dépens. »

Appel par Charonceuil.

Opposition, à la requête du ministère public, dans l'intérêt des mœurs.

Cette opposition fut accueillie en ces termes :

« Attendu qu'aux termes du Code Napoléon, art. 172, le droit de former opposition à la célébration d'un mariage n'appartient qu'à la personne engagée par mariage avec l'une des parties contractantes;

« Que, par l'article 191, tout mariage doit être contracté publiquement, et célébré devant l'officier public compétent;

« Que Gabrielle Petit ne rapportant pas la preuve qu'elle

a contracté mariage avec Charonceuil devant l'officier public compétent, *elle est non-recevable* dans l'opposition par elle formée;

« Attendu que le caractère de prêtre ayant été imprimé au sieur Charonceuil, et l'empêchement qui en résulte relativement au mariage n'ayant été levé par l'autorité du Souverain Pontife que pour contracter mariage avec Gabrielle Petit, et pour légitimer l'enfant provenu de leur commerce, ainsi que cela résulte du bref qui a été signifié et de la lettre écrite par le sieur Charonceuil à Gabrielle Petit, le 28 février 1806, et signifiée le 29 juin 1807, ainsi conçue :

« Tranquillise-toi, ma Gabrielle ; ce décret (celui relatif « au prêtre B.....) ne nous regarde point : *nous avons déjà* « *dispense*..... »

« Le sieur Charonceuil ne peut, sans contrevenir aux règles canoniques adoptées en France et remises en vigueur par le concordat, et sans blesser la morale, contracter mariage avec une autre femme;

« La cour, faisant droit sur l'appel...., déclare Gabrielle Petit non-recevable dans l'opposition par elle formée au mariage du sieur Charonceuil avec la demoiselle Vidal;

« Et néanmoins, ayant égard aux conclusions du procureur-général impérial, déclare ledit Charonceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit. En conséquence, fait inhibitions et défenses tant à l'officier public du domicile..... de procéder à la célébration du mariage dudit Charonceuil avec ladite Vidal.... »

Du 20 juillet 1807.

Barthelemi Charonceuil, condamné à juste titre en première instance et en appel, a osé porter son odieuse réclamation jusque dans le sein de la cour suprême; et déjà, quoiqu'il n'eût dirigé son pourvoi que contre le ministère public, la

cour a voulu que Gabrielle Petit fût appelée pour défendre sa cause.

En se présentant aujourd'hui, et obtempérant à la volonté de la cour, Gabrielle croit devoir proposer d'abord les moyens de défense qui lui sont *personnels*, et faire connaître ensuite ceux qui appartiennent plus particulièrement au ministère public, parce que les uns et les autres se prêtent un mutuel secours, et que d'ailleurs ils se confondent en ce sens, que la cause de Gabrielle est en même temps celle des mœurs et de l'ordre public.

Tout le plan de sa défense se réduit à ce dilemme :

Ou Charonceuil, malgré son caractère de prêtre, est, d'après nos lois civiles, habile à contracter mariage, et depuis dix ans il est l'époux légitime de Gabrielle ;

Ou l'état ecclésiastique est un empêchement prohibitif de mariage, et l'arrêt attaqué est à l'abri de toute critique.

Gabrielle Petit soutiendra le premier système dans son intérêt personnel.

Elle soutiendra le second, dans l'intérêt du ministère public.

L'un et l'autre de ces systèmes, quoique opposés en apparence, présentent cependant le même résultat à Gabrielle, puisque tous deux tendent à faire maintenir l'opposition au mariage de Charonceuil, et à faire rejeter son pourvoi.

PREMIÈRE PARTIE.

MOYENS PERSONNELS A GABRIELLE PETIT.

En abordant cette première partie de la défense de Gabrielle, il se présente une question transitoire à résoudre : *L'union de cette dame avec Charonceuil étant antérieure, et son opposition postérieure à la promulgation du Code*

Napoléon, est-ce l'ancienne ou la nouvelle loi qu'il faut lui appliquer?

Chacun sait que le concubinage ayant fait depuis quelques années des progrès effrayans en France, les auteurs du Code ont été obligés de considérer la possession d'état, lorsqu'elle est absolument dépourvue de titres, comme la preuve la plus frivole que puissent présenter ceux qui aspirent à la qualité d'époux; chacun sait aujourd'hui que cette possession sans titres ne fait pas même présumer l'existence d'un mariage légitime; qu'aux yeux de la loi, elle n'est plus que l'aveu honteux d'un crime, qui, pour être plus commun, n'est que plus funeste à la société.

Telle est la conséquence qu'il faut tirer de l'article 195 du Code Napoléon, ainsi conçu :

« La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. »

Cet article est clair, il est positif, et si on l'applique à Gabrielle, elle l'avoue, son premier système de défense s'écroule jusque dans son fondement.

Mais de quoi s'agit-il aujourd'hui? Ce n'est point d'une opposition à mariage considérée sous le rapport de la *forme;* si tel était l'objet de ce litige, nous convenons encore que la seule loi applicable serait l'article 176 du Code Napoléon, parce qu'il est de principe que la forme des actes appartient nécessairement au statut en vigueur à l'époque de leur confection.

Dans l'espèce, il s'agit au contraire d'apprécier une opposition à mariage sous le rapport de la *capacité de l'opposante*, et cette idée dérive nécessairement de son état et de sa condition; car si Gabrielle est réellement l'épouse de Charonceuil, son opposition est valable; si elle n'est pas son

épouse, cette opposition est nulle [1]. Tout dépend donc de son mariage.

Or, pour savoir si un mariage est valable ou nul, il ne faut plus, comme pour juger la forme d'une opposition, consulter la loi actuelle, il faut au contraire nécessairement se reporter à l'époque de la célébration de ce mariage, et appliquer les principes de la jurisprudence lors en vigueur. Ici, comme le mariage de Gabrielle remonte en l'an v, c'est la loi de l'an v et non le Code qu'il faut appliquer.

Eh quoi! lorsqu'il s'agit d'un acte ordinaire, d'une donation, d'un testament, d'un contrat de mariage, vous convenez et la cour suprême a vingt fois décidé, que pour juger de la validité de cet acte, il faut se reporter à l'époque où il a été consenti, et appliquer la loi lors en vigueur [1]. Et vous voulez que lorsqu'il s'agit de l'acte le plus important, du contrat le plus auguste et le plus solemnel, de la célébration d'un mariage, on suive d'autres principes.....

Vous convenez que pour savoir si Gabrielle pourrait, par exemple, prendre aujourd'hui inscription sur vos biens, il serait nécessaire de consulter ses conventions matrimoniales, et à leur défaut la loi existante à l'époque de son mariage; tandis qu'au contraire pour savoir si elle a le droit de former non une opposition pour conserver sa dot, mais une opposition à votre second mariage, vous soutenez que l'on ne peut interroger le statut sous les auspices duquel votre première union a été formée et cimentée, que l'on ne doit appliquer que la loi actuelle !

Vous ne voyez donc pas quelles seraient les affreuses conséquences de votre affreux système! vous ne voyez pas que

[1] Voyez l'article 172 du Code Napoléon.

[2] Voyez notamment l'Arrêt du 1er brumaire an XIII, tom. III, pag. 232, de la Jurisprudence du Code Napoléon.

tous les mariages antérieurs à la révolution seraient aujourd'hui déclarés nuls pour n'avoir été, comme le vôtre, célébrés que religieusement ! Vous ne voyez donc pas, qu'aucun de ces époux ne pourrait s'opposer aujourd'hui au second mariage de son conjoint ; que celui-ci lui répondrait avec vous : « Ce n'est point la loi ancienne, mais le Code qu'il faut appliquer. Or, le Code ne connaît plus de mariage religieux, il ne respecte que l'acte civil du mariage. Que l'opposant représente cet acte, ou, d'après l'article 195, il n'est pas censé époux, et aux termes de l'article 172, son opposition n'est point recevable. »

Si un système aussi dangereux, un système qui ne tend rien moins qu'à porter le désordre et l'épouvante dans toutes les familles, qu'à tolérer la bigamie, qu'à renverser les fondemens de la société, est celui de Charonceuil, avec quelle indignation ne sera-t-il pas proscrit par la cour suprême?

Cette cour se rappelle les principes que M. le procureur général lui retraçait dans son audience du 1er brumaire an XIII :

« Il faut bien distinguer dans *tous* les actes de la vie civile, ce qui tient à leur *forme* purement probante, d'avec ce qui est relatif à la *capacité* requise pour les faire, et ce qui touche au fond de leurs dispositions.

« Pour tout ce qui concerne la capacité des parties et le fond des dispositions, il est de principe qu'on doit s'attacher principalement aux lois qui existent au moment où naît et s'acquiert le droit dérivant des actes.

« Mais tout ce qui tient à la forme purement probante, il n'y a et il ne peut y avoir d'autre loi à suivre que celle du lieu et du moment où l'acte se passe..... »

Appliquez cette distinction à notre espèce, et vous serez profondément convaincus que, pour juger de la *forme* d'une opposition à mariage, il faut consulter le Code Napoléon ;

tandis que pour juger de la *capacité de l'opposant*, il faut remonter aux lois existantes à l'époque de son mariage.

Examinons donc la validité de l'union de Gabrielle avec Charonceuil, d'après la jurisprudence antérieure au Code. C'était alors un principe constant qu'en cette matière la possession d'état était la preuve la plus forte, la plus complète que l'on pût produire, et pour nous en convaincre, écoutons l'immortel Cochin, dans la cause Bourgelat :

« De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes (nous dit ce célèbre orateur), il n'y en a point de plus solides et de plus puissantes que celle de la possession publique. L'état n'est autre chose que le rang et la place que chacun tient dans la société générale des hommes, et dans les sociétés particulières que la proximité du sang forme dans les familles ; et quelle preuve plus décisive pour fixer cette place, que la possession publique.

« Les hommes ne se connaissent entre eux que par cette possession ; celui-là a toujours reconnu un tel pour son père, une telle pour sa mère, celui-là pour son frère, les autres pour ses cousins ; il a été de même reconnu par eux ; le public a été instruit de cette relation. Comment, après trente ou quarante ans, changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est, pour ainsi dire, enraciné par tant d'actes et de reconnaissances géminées ? C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble ; c'est, en quelque manière, rendre les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique et sur une longue habitude de se reconnaître dans un certain degré de parenté ; le frère se tiendra en garde contre son frère, qui dans peu pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions. En un mot, c'est ébranler

les fondemens de la tranquillité publique, de ne pas reconnaître l'autorité de la possession publique de l'état.

« Celui qui l'a en sa faveur, n'est point obligé de remonter à d'autres preuves; *elle supplée aux actes de célébration de mariage*, aux extraits baptistaires, et à tous les actes qui sont ordinairement employés pour fixer l'état des hommes. »

Ainsi parlait Cochin, et sa doctrine fut suivie par les parlemens, non-seulement quand ils eurent à prononcer sur l'état des enfans, mais encore chaque fois qu'il fut question de la validité d'un mariage et de la légitimité des époux.

Le nouveau Répertoire de Jurisprudence, *verbo* LÉGITIMITÉ, p. 221, rapporte un grand nombre d'arrêts qui ont consacré ce principe; nous n'en citerons qu'un, parce qu'il s'applique merveilleusement à notre espèce.

« André Dochin, procureur au parlement de Paris, et Colette Raquelot, avaient vécu ensemble comme mari et femme pendant longues années. Les héritiers Dochin attaquèrent ce mariage..... Non-seulement Colette Raquelot ne rapportait point d'acte de célébration, mais avait soutenu qu'elle avait été mariée à Saint-Jacques-la-Boucherie un tel jour, et le fait était faux.

« Néanmoins par arrêt du parlement de Paris, du 7 janvier 1676, sur la foi de sa possession publique, son état fut maintenu. »

Soëfve, qui nous a transmis cet arrêt, tom. II, cent. 4, ch. 92, ajoute l'observation suivante :

« Ce qui faisait le plus pour la vérité du mariage était la possession dans laquelle l'un et l'autre avaient été pendant un si long-temps de la qualité de mari et de femme au vu et su de tout le monde, et surtout la bonne réputation de Dochin procureur..... »

Appliquons ces principes et cette jurisprudence à l'espèce.

Gabrielle Petit a-t-elle la possession d'état d'épouse légitime de Barthelemi Charonceuil?

Et d'abord, en droit, quels sont les caractères de la possession d'état?

En matière de mariage, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent une union légitime entre deux individus de différens sexes, et un rapport d'alliance entre l'un de ces individus et les membres de la famille de l'autre.

Les faits principaux qui caractérisent cette union, c'est le nom, le traitement et l'opinion publique. *Nomen, tractatus et fama.*

Il faut que la femme qui aspire à la légitimité ait toujours porté le *nom* de l'homme avec lequel elle prétend être mariée.

Que cet homme l'ait toujours *traitée* comme sa femme; qu'il ait pourvu, en cette qualité, à son entretien; qu'il lui ait donné le secours, l'assistance et la protection que le mari doit à son épouse.

Qu'elle ait été reconnue constamment pour telle dans la société.

Qu'elle ait été reconnue pour telle dans la famille.

Tels sont les principes en matière de possession d'état, principes professés par d'Aguesseau, par Cochin, par tous les grands hommes qui ont illustré le barreau et la magistrature, et qui ont été consacrés par l'article 321 du Code Napoléon.

Or, reprenons chacun de ces faits, et voyons si Gabrielle peut en fournir la preuve.

1°. *A-t-elle porté le nom?*

De tous les faits le plus constant, c'est que chaque fois que Gabrielle était désignée par son nom de famille, ce n'était

plus le nom de *Petit*, mais celui de *Charonceuil* que chacun lui donnait.

Ce fait est attesté par vingt certificats authentiques, dont plusieurs sont relatés ci-après. Le maire, le commissaire de police de Périgueux, les habitans de Verteillac, ceux d'Audrix et autres déclarent dans ces certificats que Charonceuil et Gabrielle Petit étaient considérés comme *époux légitimes*. Or, Gabrielle ne pouvait avoir cette qualité sans porter le *nom* de son mari.

D'ailleurs, Charonceuil a déclaré lui-même que Gabrielle était sa femme au chirurgien Lacroix.

2°. *Barthelemi Charonceuil a-t-il constamment traité Gabrielle comme sa femme?*

Depuis le jour fatal où il lui engagea solennellement sa foi, jusqu'à l'instant plus fatal encore où il devint infidèle et parjure, depuis l'an v jusqu'en 1807, il n'a pas cessé de la regarder comme son épouse légitime, de la traiter comme telle, de lui prodiguer tous les soins, tous les secours, de remplir, en un mot, tous les devoirs que la loi impose à un mari. Sa correspondance ne laisse pas le plus léger doute sur ce point.

Barthelemi objecte, il est vrai, que ces soins, ces devoirs, c'était à son *amie*, c'était à son *amante*, et non à sa *femme* légitime qu'il a entendu les rendre.

Pouvait-on faire une objection à la fois plus odieuse et plus contraire à la vérité! Quoi! vous invoquez votre propre infamie pour la faire rejaillir sur votre intéressante compagne; vous prétendez n'avoir entretenu avec elle qu'un commerce libre, qu'un commerce réprouvé par les lois divines et humaines; ou plutôt vous osez vous supposer coupable pour la rendre criminelle!

Eh quoi! ce n'est point votre femme, mais votre concu-

bine que vous avez rendue mère, que vous avez confiée dans cet état à Raymond Petit son frère! C'est votre concubine que vous avez présentée à vos parens, à vos amis, à tous vos compatriotes! C'est avec une concubine que vous avez cohabité pendant dix ans à Périgueux, à Jean-de-Mai, à Audrix, dans ces lieux champêtres où les mœurs sont austères, où la vertu est honorée, où le concubinage est en horreur!

Une aussi noire imposture ne mérite pas de réfutation.

3°. *Gabrielle a-t-elle été constamment reconnue dans la société comme épouse légitime de Barthelemi Charonceuil?*

Pour résoudre cette question, laissons parler les magistrats et les principaux habitans du pays.

Les habitans de Verteillac.

« Nous, soussignés, habitans de la commune de Verteillac, certifions qu'il est de notoriété publique ici, depuis plus de sept ans, que Barthelemi Charonceuil, ex-prêtre, fils de Jean Charonceuil, de ladite commune de Verteillac, est *marié* avec une demoiselle Gabrielle Petit, qui est domiciliée à Périgueux, et qu'il est également de notoriété publique qu'il en a des enfans, et que lesdits Charonceuil et Petit vivent entre eux publiquement comme mari et femme légitimes depuis cette époque. »

Les habitans d'Audrix.

« Nous soussignés, propriétaires de la commune d'Audrix, arrondissement de Sarlat, et des environs, déclarons que nous avons toujours considéré mademoiselle Gabrielle Petit, de Périgueux, sœur du sieur Raymond Petit, de cette commune, comme étant *l'épouse légitime* du sieur Barthelemi Charonceuil, de Verteillac; que notre opinion est d'autant

plus fondée, qu'il est à notre connaissance personnelle et de notoriété publique, qu'ils ont religieusement contracté mariage au commencement de l'an VII, devant le prêtre desservant de cette commune; que depuis cette époque ils ont été, toutes les fois qu'ils sont venus chez ledit sieur Petit et son épouse, dont l'extrême délicatesse est connue et la réputation à l'abri du plus petit reproche, regardés par eux comme légitimes époux, reçus et traités comme tels; et qu'enfin, d'après des circonstances aussi majeures, tout le monde l'a pensé de même, et qu'on ne pouvait pas en avoir une autre idée, d'après les qualifications qu'ils se donnaient réciproquement de mari et d'épouse : en foi de quoi nous avons délivré la présente déclaration pour servir à telle fin que de droit. »

Le maire de la ville de Périgueux,

« Certifie que la nommée Gabrielle Petit a toujours été considérée dans cette ville comme étant mariée légalement avec le sieur Barthelemi Charonceuil; qu'elle n'a cessé de se conduire en bonne et *vertueuse mère de famille;* que dans aucun temps on n'a jamais eu aucun reproche à lui faire, soit avant, soit après son mariage; que celui qui passe pour son époux n'a point exercé de commerce dans cette ville; qu'il n'a paru s'y rendre que pour voir *sa femme et sa fille,* et qu'instruit du nouveau mariage que voulait contracter ledit Charonceuil, il crut devoir prévenir l'officier public du lieu de la résidence de mademoiselle Vidal, des faits qui étaient à sa connaissance, bien convaincu que ce fonctionnaire public suspendrait l'enregistrement de cet acte jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé. »

Le commissaire de police de la ville de Périgueux,

« Certifie que la dame Gabrielle Petit, nommée femme Charonceuil, a toujours été regardée dans cette commune comme

l'épouse légitime du sieur Barthelemi Charonceuil; qu'avant comme après son mariage, sa conduite lui a toujours mérité l'estime des personnes honnêtes qui, attendant avec silence et respect le dernier jugement émané du tribunal et en faveur de ladite Petit, y ont applaudi, le regardant comme un acte propre à maintenir les bonnes mœurs et une sauve-garde pour les liens de la société. »

Après d'aussi nombreuses et d'aussi graves autorités, rien de plus constant que Gabrielle a la possession publique de l'état de femme légitime de B. Charonceuil.

4°. *A-t-elle été reconnue comme telle par la famille?*

Quiconque connaît Raymond Petit, seul membre encore existant de sa famille, sait s'il eût reçu chez lui sa sœur pour faire ses couches, s'il ne l'eût regardée comme l'épouse de Charonceuil!

Quiconque connaît la famille Charonceuil elle-même, sait si le père, si la mère, si les frères, dont les mœurs sont austères, eussent non-seulement reçu chez eux, mais accueilli, mais fêté Gabrielle, s'ils ne l'eussent regardée que comme la concubine de leur Barthelemi!

Disons-le donc, Gabrielle Petit était traitée comme femme légitime de Charonceuil, par les deux familles et par le public; qu'elle était traitée comme telle par l'adversaire; qu'elle en portait constamment le nom; qu'en un mot elle avait pour elle *nomen*, *tractatus et fama;* qu'elle réunissait toutes les conditions fondamentales de la possession d'état.

Telles sont les armes avec lesquelles Gabrielle repousserait tous ses collatéraux, tous ses parens, s'ils venaient contester sa qualité d'épouse légitime; mais elles doivent être bien autrement victorieuses quand c'est contre son mari qu'elle les dirige.

En effet, il se présente contre Charonceuil une série de

reconnaissances, de ratifications, d'aveux et d'aquiescemens journaliers qui, suivant l'ancienne jurisprudence, le rendaient *non-recevable* à contester l'état de son épouse.

Avec quelle faveur peut-on écouter celui qui a réconnu pendant dix années une jeune orpheline pour sa femme; qui l'a épousée devant un ministre du culte; qui a constamment cohabité avec elle; qui s'est déclaré père de l'enfant qu'elle a mis au monde; qui l'a présentée partout comme sa femme; lorsque tout à coup, entraîné vers un autre objet, il vient déclarer à la face de la justice que pendant dix ans il a trompé cette femme, ses parens et le public; que pendant dix ans il a vécu avec elle, non à l'ombre du mariage, mais dans un commerce illicite et honteux; qui vient lui-même attester qu'il n'est qu'un vil séducteur, un parjure, un père dénaturé?

Non, personne ne peut se faire un titre de sa propre faute, *nemo turpitudinem suam allegans auditur*, et la justice ne doit accorder aucune confiance à l'imposteur qui, s'accusant d'avoir tendu des piéges à l'innocence, de s'être joué de ce que toute la morale a de plus sacré et nos lois de plus respectable, allègue la violation de tous ses devoirs comme un moyen de dissoudre l'union qu'il a contractée!

Cette fin de non-recevoir a été consacrée par un grand nombre d'arrêts tant anciens que modernes.

C'est ainsi que le 17 juin 1638, le parlement de Paris déclara Augustin Hersan non-recevable dans son appel comme d'abus, quoiqu'il se fût inscrit en faux contre son prétendu mariage.

(*V*. Bardet, *tom.* 2, *liv.* 7, *chap.* 30.)

C'est par cette raison que le même parlement, par son arrêt du 29 août 1682, déclara le chevalier de Rieux non-

recevable à attaquer son propre mariage, *sous prétexte du défaut de présence du curé de la paroisse.*

(*V*. Brillon, dans son Dictionnaire, au mot MARIAGE, nº. 18.)

Dans la cause de Guillaume Julien contre Elisabeth Radot, l'appel comme d'abus était fondé sur les nullités les plus nombreuses et les plus absolues.

Et cependant le parlement déclara Julien *purement et simplement non-recevable* à attaquer son mariage, parce qu'il avait couvert les nullités par sa cohabitation ultérieure.

(*V*. Augeard, *tom*. II, *pag*. 289, *édit. de* 1713.)

La célèbre actrice des Français, la dame Duclos, réclamait aussi contre son mariage, pour comporter un vice radical.

Elle fut également déclarée non-recevable.

(*V*. le Répertoire de Jurisprudence, au mot MARIAGE.)

Louise Regis demanda également la nullité de son mariage avec Pitrot, maître des ballets de la Comédie italienne.

Même fin de non-recevoir.

(*V*. *ibid*. au mot LÉGITIMITÉ.)

Et qu'est-il besoin de consulter les fastes de l'ancienne jurisprudence, lorsque, de nos jours, la cour suprême a proclamé le même principe par l'arrêt le plus solennel?

Voici l'espèce :

En l'an II, publication du mariage du sieur Latouche avec la demoiselle Colinet qui l'avait rendu père de plusieurs enfans.

Oppposition par la dame Colinet, fondée sur ce qu'elle est l'épouse légitime du sieur Latouche.

Débats sur cette qualité.

Ainsi que Gabrielle, l'opposante ne pouvait représenter

l'acte de célébration de son mariage, mais elle avait pour elle la possession d'état de femme Latouche pendant dix années.

Deux messidor an III, jugement de première instance, qui sans avoir égard à ces exceptions, la déboute de son opposition et en donne main-levée, « attendu que l'opposante ne représente point son acte de mariage. »

Appel par la dame Colinet.

Quinze ventôse an IV, jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Oise, conçu en ces termes :

« Attendu que l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 7 et 14, ne défend pas d'admettre la preuve tant par titres que par témoins, dans le silence du registre; attendu que la citoyenne Colinet a pleinement justifié de sa qualité de femme Latouche, tant par une longue possession d'état, que par des actes publics et privés, émanés du citoyen Latouche lui-même : attendu que le citoyen Latouche, après avoir reconnu si formellement la qualité de sa femme dans la personne de la citoyenne Colinet, notamment en lui proposant le divorce, et les conditions du divorce par lesquelles il avoue l'existence du mariage, *n'est point recevable* à lui contester cette qualité, et que les bonnes mœurs ne permettent pas d'écouter celui des conjoints qui veut nier devant la justice un mariage qu'il a constamment avoué devant le public par une cohabitation commune et par des titres publics et privés; attendu enfin que les contestations ci-devant de la compétence du tribunal de famille, sont actuellement renvoyées devant les tribunaux ordinaires;

« Par ces motifs..... dit qu'il a été mal jugé..... réformant, décharge la citoyenne Latouche des condamnations contre elle prononcées; au principal, sans s'arrêter aux demandes du citoyen Latouche, dans lesquelles il est déclaré *non-recevable*, renvoie les parties à se pourvoir, etc. »

Le sieur Latouche s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Il présente un seul moyen.

Les art. 2, 7 et 14 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, dit-il, ont été violés ouvertement, puisqu'ils n'autorisent d'autre preuve du mariage que celle de l'acte de célébration inscrit sur les registres publics, qu'ils n'admettent de preuves supplétoires que dans le cas où il est constant en fait qu'il n'y a jamais eu de registre, ou que les registres ont été soustraits ou égarés.

Le jugement du 15 ventôse a néanmoins déclaré qu'il y avait mariage, quoique l'acte de sa déclaration ne fût pas rapporté, et quoique les registres de la paroisse où la citoyenne Colinet disait que ce mariage avait eu lieu, existassent dans leur entier, sans lacunes ni altération.

« Attendu que par le jugement attaqué, le tribunal du département de Seine-et-Oise a jugé seulement que dans les circonstances particulières de la cause qui lui était soumise, Levasser-Latouche était *irrecevable à contester à Elisabeth Colinet une possession d'état qui était constante*, et prouvée notamment par des actes publics et privés émanés de Latouche lui-même.

« *Que cette fin de non-recevoir ne viole aucune loi.*

« Le tribunal, après en avoir délibéré à la chambre du conseil, faisant droit sur la demande en cassation formée par Levasser-Latouche contre le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal du département de Seine-et-Oise, le 15 ventôse dernier,

« Rejette cette demande. »

Du 14 fructidor an v.

M. Barris, *rapporteur.*

D'après cet arrêt, la cause de Gabrielle Petit est jugée;

comme la dame Colinet, elle ne peut représenter l'acte de la célébration de son mariage civil; mais, comme elle, Gabrielle a sa possession d'état pendant dix années. Comme le sieur Latouche, Barthelemi Charonceuil a été déclaré non-recevable à attaquer l'état de sa femme; ainsi, il faut l'espérer, les mêmes faits, la même cause, obtiendront le même résultat devant la même cour.

Disons donc que si Barthelemi Charonceuil a pu se marier, que si la qualité de prêtre n'est plus, d'après les lois civiles, un empêchement dirimant à une union légitime, il se trouve dans le fait marié avec Gabrielle Petit, et qu'ayant reconnu l'existence de ce mariage pendant dix ans, il n'est plus recevable à l'arguer aujourd'hui de nullité.

Telle est la défense que Gabrielle présente dans son intérêt personnel.

Voici celle qu'elle fait valoir dans l'intérêt de l'ordre public.

SECONDE PARTIE.

MOYENS DE DÉFENSE COMMUNS A GABRIELLE ET AU MINISTÈRE PUBLIC.

Selon Charonceuil, la cour d'appel de Bordeaux a commis trois erreurs également graves.

La première, en ce qu'elle a déclaré que les prêtres sont incapables de se marier.

La seconde, en ce qu'elle a appliqué les canons de l'église dans la cause, tandis qu'il est de toute évidence que ces canons ne sont d'aucun poids devant les tribunaux.

La troisième, en ce qu'elle a reçu une opposition à mariage formée par le ministère public.

Telles sont les bases sur lesquelles repose la demande en cassation.

§. Ier.

Dans l'état actuel des choses, un prêtre peut-il se marier sans être relevé de ses vœux?

Sur le mariage des prêtres.

Sans doute, dans le temps de la primitive église, le mariage n'était point défendu aux prêtres ; on sait que plusieurs apôtres étaient mariés ; que notamment saint Pierre avait une fille appelée Pétronelle [1].

La raison en est simple, c'est que lors de l'établissement du christianisme on ne pouvait opposer aux pasteurs de l'église un mariage qu'ils avaient précédemment contracté ; que d'ailleurs la simplicité de leurs mœurs, leur zèle sans bornes, leur piété, les préservaient du danger auquel leurs successeurs eussent été exposés en prenant des femmes.

Quoi qu'il en soit, par la suite il fut reconnu qu'un prêtre devait rester dans le célibat ; que la même main qui offrait des sacrifices à Dieu, ne devait pas être souillée par des attouchemens charnels ; que le même cœur ne pouvait être tout à la fois et le temple du saint-esprit et le siége des passions humaines : *ad munus sacerdotis obeundum requiritur ex parte corporis puritas actionis.*

A ces raisons, inspirées par la piété et la religion des premiers prélats, l'empereur Justinien ajouta des considérations politiques d'un intérêt majeur ; il défendit le mariage des ecclésiastiques par le motif que, étant constamment occupés des soins du ménage et de l'éducation de leurs enfans, il est impossible que ces ecclésiastiques se livrent avec le même zèle

[1] Voyez Math. 8, vers. 14. — Marc. 1, vers. 30. — Baron. ann. tom. 1, ann. 69, n°. 30.

et avec le même désintéressement au service divin; qu'il est difficile que le chef d'une nombreuse famille veille avec la même sollicitude à la garde du troupeau dont il est le pasteur, et qu'il convient que les occupations temporelles ne causent aucune distraction dans la direction des affaires spirituelles. *L.* 42, §. 1, *Cod. de Episcopis et Clericis.*

Depuis la promulgation de cette loi, sanctionnée d'ailleurs par le concile de Trente, il a été défendu aux prêtres de se marier; et le droit civil, d'accord en ce point avec le droit canon, a maintenu cette prohibition avec la plus grande sévérité.

Il n'a rien moins fallu que la révolution française et les erreurs qu'elle a enfantées pour abolir une aussi sage prohibition, pour oser déclarer que la loi civile ne reconnaît aucuns vœux religieux, et que les prêtres peuvent impunément se marier.

Mais le génie qui a établi l'ordre en France, qui a redressé les autels, qui a environné d'un nouvel éclat la religion catholique, ne pouvait permettre à ses ministres de la profaner par des alliances qu'elle réprouve.

On se rappelle avec quelle indignation il a condamné le projet du prêtre Boisset, et avec quelle énergie il s'est prononcé contre le mariage des ecclésiastiques.

Paris, 14 janvier 1806.

« Monseigneur l'archevêque,

« J'ai la satisfaction de vous annoncer que S. M. I. et R., « en considération du bien de la religion et des mœurs, vient « d'ordonner qu'il serait *défendu* à tous les officiers de l'état « civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B.

« S. M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclé-

« siastique comme un délit contre la religion et la morale,
« dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur
« principe.

« Vous vous applaudirez sans doute, monseigneur l'arche-
« vêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les in-
« tentions de notre auguste empereur, en vous *opposant* à la
« consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé
« les bons et encouragé les méchans.

« J'écris à M. le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exé-
« cuter les ordres de S. M. I. et R. J'en fais part à LL.
« EEx. les ministres de la justice et de l'intérieur. La sa-
« gesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des admi-
« nistrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient
« point prévue. »

D'après cette lettre, tout est terminé; il n'y a plus de procès; l'arrêt attaqué, en maintenant l'opposition au mariage de Charonceuil, n'a fait que se conformer aux intentions de sa majesté l'empereur; dès-lors cet arrêt est à l'abri de la cassation.

Cependant Charonceuil ne se reconnaît pas vaincu : il soutient, que malgré la prohibition de l'église et la volonté de l'empereur, les tribunaux n'ont pas le droit d'empêcher son mariage.

Première objection.

La lettre de son excellence le ministre des cultes ne concerne que les prêtres rentrés dans l'exercice de leurs fonctions depuis le concordat, et non ceux qui les ont abandonnées. C'est ce que prouve une autre lettre du même ministre, du 30 janvier 1807, à M. le préfet du département de la Seine Inférieure.

Elle est conçue en ces termes.

« M. le préfet, — S. Em. M. le cardinal-archevêque de

« Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par « un prêtre, devant l'officier civil de cette ville. J'ignore l'hy- « pothèse particulière de cette affaire; mais je crois devoir « profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles « de conduite en pareille circonstance.

« La loi civile se taît sur le mariage des prêtres. Ces ma- « riages sont généralement réprouvés par l'opinion; ils ont « des dangers pour la tranquillité et la sûreté des familles.

« Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire « s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de sa séduction « par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les cons- « ciences, il chercherait à gagner et à corrompre les cœurs, « et à tourner à son profit particulier l'influence que son mi- « nistère ne lui donne que pour le bien de la religion. En « conséquence, une décision de S. M., intervenue sur le rap- « port de S. Ex. M. le grand-juge et sur le mien, porte que « l'on ne doit point tolérer les mariages des prêtres qui, de- « puis le concordat, se sont mis en communication avec leur « évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur mi- « nistère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les « prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le con- « cordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, « avec raison, que les mariages de ces derniers présentaient « moins d'inconvéniens et moins de scandale. »

Or, dit Charonceuil, depuis le concordat je ne suis point rentré en communication avec mon supérieur, donc la prohibition de S. M. ne m'est point applicable.

Nous répondons que si Charonceuil n'a point été admis à reprendre les fonctions sacerdotales, c'est qu'il était marié.

Que cependant il s'est mis en communication, non-seulement avec son évêque, mais avec le chef de l'église, en lui demandant une dispense pour *vœu de chasteté* et pour *pa-*

renté, à l'effet de réhabiliter son mariage avec Gabrielle Petit.

Ainsi lui-même a formellement reconnu, depuis le concordat, qu'il était encore enchaîné par les sermens religieux, par les ordres ecclésiastiques; lui-même a décidé qu'il n'était point dans le nombre des prêtres que la loi abandonne à leur conscience; sa conscience, quoique peu timorée, ne lui a pas permis de réhabiliter son mariage sans une dispense formelle de sa sainteté.

Il est vrai que Charonceuil a fait les efforts les plus violens pour détruire cette *fin de non recevoir*. Il a osé soutenir que ce n'est point lui, mais sa femme qui a provoqué et obtenu les deux dispenses de sa sainteté.

Mais le texte du bref dément formellement cette imposture : BARTHOLOMÆUS CHARONCEUIL SACERDOS EXPONIT.....

Cette imposture est encore démentie par la lettre de Charonceuil à sa femme : « Tranquillise-toi, ma Gabrielle; ce « décret (celui relatif au prêtre B.....) ne nous regarde pas, NOUS AVONS DÉJA DISPENSE..... »

Deux conséquences frappantes découlent de cette lettre.

1°. Que c'est Charonceuil et non sa femme qui a sollicité et obtenu cette dispense;

2°. Que Charonceuil, la reconnaissant indispensable pour réhabiliter son mariage, s'était évidemment remis en communication avec ses supérieurs ecclésiastiques.

Seconde objection.

« Mais en supposant, continue Charonceuil, que ma qua-
« lité de prêtre fût un obstacle à mon mariage, le bref du
« Saint-Père m'a relevé de mes vœux, donc je puis épouser la
« femme qui me plaira, comme le ferait tout autre citoyen. »

La cour d'appel de Bordeaux a pulvérisé ce système d'un seul mot; elle a reconnu avec raison que Charonceuil n'a été

relevé de ses vœux *que pour épouser Gabrielle Petit ;* que cette dame est nominativement désignée, soit dans la demande de Charonceuil, soit dans le bref du pape [1]. Or, étendre cette faculté hors de son cas, c'est la rendre nécessairement inefficace, illusoire, *obreptice* et nulle. C'est replacer Charonceuil dans la même position que s'il n'avait point obtenu de dispense; c'est par conséquent le rétablir dans sa première incapacité; c'est par conséquent l'assimiler au prêtre Boisset; c'est, en un mot, reconnaître qu'il est dans la classe de ceux à qui sa majesté l'empereur a interdit le mariage.

Ainsi la seconde objection est sans fondement.

§. II.

Quelle est la compétence des tribunaux par rapport aux mariages des prêtres ?

Les tribunaux sont institués pour appliquer les lois civiles.

Or, aucune loi civile ne défend le mariage des prêtres.

Donc la cour d'appel de Bordeaux a commis un excès de pouvoir en maintenant l'opposition au mariage de Charonceuil, sous le prétexte qu'il est encore prêtre. Elle devait tout au moins renvoyer les parties devant l'autorité administrative.

L'objection est grave.

Mais la réponse est péremptoire.

Sa majesté l'empereur a défendu aux officiers de l'état civil de recevoir le mariage d'un prêtre.

Or, les officiers de l'état civil sont placés par la loi dans le domaine de l'autorité judiciaire [2].

Donc c'est à l'autorité judiciaire à connaître du mérite

[1] *Ad rehabilitandum matrimonium contractum cum muliere cujus nomen est* Gabrielle Petit.

[2] Voyez Esprit du Code Napoléon, t. 1, p. 390.

d'une opposition au mariage d'un prêtre, lorsqu'elle est formée dans les mains d'un officier de l'état civil.

Pour nous convaincre de l'exactitude de ce syllogisme, supposons que le prêtre Boisset ait voulu se marier, malgré l'opposition de monseigneur l'archevêque de Bordeaux : qu'aurait-il fait pour parvenir à ce mariage? Il aurait traduit son éminence devant les tribunaux, pour être déclarée non-recevable dans son opposition, attendu qu'aucune disposition du Code Napoléon ne défend à un ministre du culte de se marier; et il aurait conclu en même temps à ce qu'il fût fait injonction à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage convenu.

Or, si cette marche serait la seule régulière lorsqu'il s'agirait du mariage d'un curé exerçant actuellement ses fonctions; si l'autorité judiciaire serait alors la seule autorité compétente pour statuer sur cette opposition, à combien plus forte raison peut-elle connaître d'une demande en main-levée de mariage, fondée sur ce que le futur prétend ne plus être engagé dans les vœux religieux et être capable de se marier?

Dans ce cas, la question est absolument la même que si l'opposition était fondée sur un mariage existant; c'est une simple question d'état dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux.

Disons donc que dans l'état actuel de notre législation, un prêtre qui s'est mis en communication avec son évêque depuis le concordat ne peut se marier; que telle est la volonté formelle de notre auguste empereur; que Charonceuil a reconnu, depuis le concordat, l'existence de son lien religieux, puisqu'il a demandé lui-même au pape une dispense pour en être relevé; que cette dispense ne lui permettant que de réhabiliter son mariage avec Gabrielle Petit, elle le laisse dans la même incapacité vis-à-vis de toute autre femme.

Disons qu'en le jugeant ainsi, la cour d'appel de Bordeaux

n'a fait que se conformer à la volonté de sa majesté ; que tous les reproches que Charonceuil adresse à cette cour, et qu'il lui plaît qualifier *excès de pouvoir*, sont absolument dénués de fondement.

Reste à examiner si le ministère public a pu former *en son nom* opposition au mariage de Charonceuil.

§. III.

Le ministère public a-t-il le droit de former opposition au mariage d'un prêtre?

Ce mariage peut-il être empêché uniquement parce qu'il serait scandaleux, qu'il blesserait la morale *et* l'ordre public?

*Le ministère public doit-il agir en cette matière par voie d'*action, *ou seulement par voie de* réquisition?

Ces questions sont, comme on voit, très-importantes ; chacune d'elles mérite un examen particulier.

1°. *Le ministère public a-t-il le droit de former opposition au mariage d'un prêtre?*

L'affirmative est incontestable.

Dès l'instant que sa majesté a défendu aux officiers de l'état civil de recevoir le mariage d'un prêtre, elle a par une conséquence nécessaire chargé ses procureurs impériaux de faire dissoudre toute union contractée au mépris de cette défense ; autrement la rebellion de ce prêtre resterait impunie, et cette impunité serait pour le crime un véritable triomphe.

Si donc le ministère public ne peut se dispenser de provoquer l'annullation de tout mariage contracté par un prêtre, à plus forte raison doit-il s'y opposer de tout son pouvoir quand il en est instruit avant la célébration.

Raisonnons par analogie.

Lorsqu'un mariage a été inscrit au préjudice de l'empêchement prononcé par les articles 144, 147, 161, 162 et 163 du Code Napoléon, vous convenez qu'il peut être attaqué par le ministère public (art. 184.)

Vous convenez aussi que le ministère public doit attaquer et faire dissoudre tout mariage célébré devant un officier de l'état civil incompétent (art. 191.)

Or, si dans tous ces cas la loi impose au ministère public l'obligation de requérir l'annullation de ces mariages prohibés, à plus forte raison peut-il, doit-il s'opposer à ces mariages avant leur célébration, chaque fois qu'il a connaissance en temps utile de l'empêchement légal.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'examiner quel est le but du législateur, lorsqu'il ordonne d'annuller les mariages par lui prohibés, et de considérer les effets épouvantables qu'entraîne cette annullation.

Quel est le but de la loi? C'est de faire prédominer son pouvoir, son autorité suprême; c'est de montrer, par des exemples frappans, que les citoyens doivent se soumettre à son empire; que, soit qu'elle commande, soit qu'elle défende, il faut lui obéir; que sa volonté étant au-dessus de celle des citoyens, tout ce qui est fait contre cette volonté souveraine est censé ne pas exister; qu'ainsi un mariage célébré au mépris de sa défense expresse, n'est point un mariage, comme elle le prononce elle-même : *Si adversus leges aliqui coierunt, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur*. §. 12. *Just. de Nuptiis*.

Quelles sont cependant les conséquences de l'annullation d'un mariage? Une fille flétrie, un mari déshonoré, un concubinage proclamé, des époux arrachés l'un à l'autre, leurs enfans voués à l'infamie, une famille naissante dispersée; les liens de la paternité, de la filiation civile et légitime en-

tièrement brisés; les inspirations du cœur, les élans de la tendresse et de l'amour, tous les sentimens les plus délicieux impitoyablement étouffés... Tel est l'affreux tableau des inconvéniens qu'entraîne l'annullation d'un mariage. Et cependant tous ces inconvéniens sont moins graves aux yeux du législateur que l'existence d'une union contractée au mépris de sa prohibition formelle.

Et l'on veut que le ministère public, qui est spécialement chargé de demander l'annullation de ces mariages, ne puisse s'opposer à leur célébration! On veut qu'il garde le silence, qu'il soit témoin muet d'une infraction à la loi, pour se procurer le plaisir barbare de faire punir les contrevenans, pour requérir une dissolution qui produit d'aussi terribles ravages! On veut qu'il ne cherche que le désordre, que le scandale, que les châtimens, lorsque au contraire sa première mission est de maintenir la paix et le bon ordre, en même temps qu'il veille a l'exécution des lois! Dans quel Code a-t-on puisé un système aussi bizarre, aussi contraire à la félicité publique?

Non, non, le système d'un plaideur intéressé ne jettera point la cour suprême dans de semblables erreurs. Elle reconnaîtra, elle proclamera le principe dicté par l'humanité et la raison, *qu'il vaut mieux s'opposer au désordre que de le réparer.*

Ainsi, le ministère public, loin d'être empêché d'agir avant la prononciation d'un mariage prohibé, doit au contraire redoubler de vigilance, de soins et d'efforts pour s'opposer à sa célébration [1].

Ainsi M. le procureur-général près la cour d'appel de Bordeaux, loin d'avoir contrevenu à quelque loi, n'a fait que

[1] C'est aussi la doctrine de M. Proudhon, *doyen de la faculté de droit de Dijon*, dans l'ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de *Cours de droit civil.*

son devoir, lorsqu'il a formé opposition au mariage du prêtre Charonceuil.

2°. *Le ministère public peut-il former une opposition à des mariages projetés, sur le fondement qu'ils blesseraient la morale et l'ordre social?*

Ecoutons M. Garat, dans un passage où cet auteur peignait avec tant d'énergie et d'éloquence les devoirs du ministère public : « Ce magistrat, dit-il, doit réprimer dans la société les mauvaises mœurs qui vont jusqu'au scandale, parce qu'elles sont un genre de délit.....

« Les mœurs publiques sont le résultat de toute la constitution politique ; on ne les réforme ni avec des remontrances, ni avec des punitions, ni même avec de bons exemples. Les mœurs publiques ne peuvent se régénérer que dans un nouvel ordre social. Mais il est un débordement, une effronterie dans les vices, un désordre en toutes choses, qui sont contre la nature des gouvernemens les moins fondés sur les mœurs, qui sont des excès dans la corruption même et qu'on peut combattre comme tous les excès. Voilà pourquoi nous osons encore parler de mœurs, et pourquoi nous comptons encore la censure parmi les devoirs du magistrat public. » (*Répertoire*, au mot *Ministère public*, §. v.)

Il semble que M. Garat écrivait pour la cause actuelle ; il semble qu'en signalant ce *débordement*, cette *effronterie dans les vices*, cet *excès de corruption et d'immoralité*, c'est la conduite de Charonceuil qu'il voulait dépeindre.

En effet, à quel degré de perversité et de dégradation cet homme n'est-il pas arrivé ? Il s'engage dans les ordres sacrés avant l'âge requis ; il répand le scandale dans la paroisse dont il est le pasteur, et apostasie publiquement.

Forcé de marcher à la défense de la patrie, il s'enfuit dans une pharmacie militaire, et se fait licencier !

De retour dans son pays, que fait-il, grands dieux! Il convoite une jeune fille, qui n'avait pour toute richesse que sa réputation, sa beauté et sa vertu; une orpheline, hélas! qui, pour se préserver de l'artifice des hommes, était privée des conseils de son père, de la vigilance, de la tendre sollicitude de sa mère; un enfant, en un mot, qui n'avait que son innocence et sa candeur pour repousser les efforts de la séduction.

D'abord Charonceuil lui propose sa main; il lui offre sa fortune; ensuite il s'empare avec violence de sa personne; il la déshonore, il la flétrit, il la rend mère, et consent même à l'épouser religieusement.

Oui, Charonceuil ne craint point de prononcer le serment irrévocable de l'hymen sur le saint Evangile, au pied de ces autels qu'il avait desservis, en face de ce même Dieu dont il avait été encore le ministre!

Après ce mariage, il présente Gabrielle Petit comme sa femme légitime à ses parens, à ses amis et à tous ses compatriotes; les enfans qu'elle met au monde, il s'en déclare le père. Pendant dix ans, il cohabite avec elle à Jean-de-Mai, à Audrix, à Verteillac, à Périgueux; pendant dix ans, en un mot, il la traite publiquement comme son épouse.

Il y a mieux : Charonceuil ayant appris que son mariage religieux était imparfait, soit à cause de sa qualité de prêtre, soit à cause de sa parenté avec Gabrielle, lui-même sollicite et obtient une dispense du pape pour réhabiliter le mariage.

Et c'est après cette longue cohabitation, après cette paisible possession d'état, après ces aveux journaliers, ces déclarations publiques, après ce mariage religieux, cette dispense du pape, qu'il entreprend de répudier sa femme et sa fille, de rompre les liens de la nature, les liens religieux, les liens civils qu'il a formés, et pourquoi! Pour épouser une autre femme!

Ainsi déjà coupable du crime d'apostasie, du crime d'adultère, du crime d'inceste spirituel, il veut encore commettre le crime de bigamie !

Ainsi, mauvais prêtre, mauvais soldat, mauvais époux, mauvais père et plus mauvais citoyen, il se jouerait impunément de ses promesses et de ses sermens; il briserait à son gré ses engagemens avec sa femme, avec le public; il passerait encore à de secondes noces impunément !

Ainsi, il aurait trouvé dans le silence de nos lois l'abominable privilége de violer les engagemens les plus sacrés, de répandre partout le désordre et le scandale, de renverser les fondemens de la morale, de commettre en un mot tous les excès les plus funestes à la société !

Ainsi, il porterait encore aujourd'hui l'atteinte la plus cruelle à l'ordre public; il pourrait dissoudre un nœud indissoluble, pour enter une famille nouvelle sur une famille existante; et l'homme chargé par la loi de maintenir l'ordre public serait forcé de garder le silence !

Et la cour suprême frapperait un arrêt de réprobation, parce qu'un procureur-général aurait osé défendre la cause des mœurs et de la société !

Notre génération est donc bien avilie, notre législation est donc bien imparfaite, si le zèle du ministère public pour le maintien de la morale, si le respect des magistrats pour les institutions civiles et religieuses constituent des moyens de cassation? Qu'est donc devenu cet enthousiasme des jurisconsultes romains pour la décence et la pudeur dans les mariages [1] ? Où s'est donc réfugiée cette énergie que déployaient nos ancêtres contre tous les excès de corruption ? Où est d'ail-

[1] *In contrahendis matrimoniis naturale jus et pudor inspiciendus est.* L. 14, §. 2, ff. *de Ritu nuptiarum.*

Quelle pensée sublime! quelle idée profonde, *Pudor inspiciendus est !*

leurs la disposition de nos Codes qui renverse les plus beaux monumens de notre ancienne jurisprudence?

Si aucune loi n'a été violée par la disposition de l'arrêt qui défend le mariage dont il s'agit, comme scandaleux et contraire à la morale et à l'ordre public, il n'y a donc pas même, sous ce rapport, ouverture à cassation.

3°. *Le ministère public peut-il agir en cette matière par voie d'action ou seulement par voie de réquisition?*

D'abord on pourrait regarder avec raison que cette dernière difficulté de Charonceuil ne roule que sur un jeu de mots.

Que le ministère public ait mis empêchement à ce mariage par voie d'*action* ou de *réquisition*, la chose est absolument indifférente; on ne peut, on ne doit s'attacher qu'au fait. L'opposition a été formée, et dès l'instant que le ministère public a atteint son but, peu importe par quelle voie il y soit arrivé.

Mais veut-on absolument distinguer l'*action* de la *réquisition*? Alors on est forcé de convenir que le ministère public peut prendre celle de ces deux voies qui lui paraît préférable pour empêcher un mariage prohibé; il procédera par voie d'*action* quand il prendra l'initiative et qu'il formera lui-même opposition à ce mariage; il agira, au contraire, par voie de *réquisition* quand ses conclusions viendront appuyer une opposition préexistante et validement formée; alors il *requerra* que cette opposition soit maintenue.

Supposons que deux futurs époux colludent pour dissimuler un mariage existant entre l'un d'eux et une autre personne, qu'ils veuillent le dérober entièrement aux regards de l'officier de l'état civil; assurément la loi qui impose au ministère public l'obligation de faire annuller ce second mariage,

art. 189, lui donne une *action* pour y parvenir, d'après l'adage, *qui veut la fin, veut les moyens.*

Or, si le ministère public a une action pour faire annuller ce second mariage, quand malheureusement il est célébré; il a, à plus forte raison, une action pour s'opposer à sa célébration, quand sa vigilance lui a révélé en temps utile l'existence d'un premier mariage.

L'adversaire objecte que l'article 2, titre 8, de la loi du 24 août 1790, ne permet point au ministère public de procéder par voie d'*action.*

Cette objection fut faite à M. le procureur-général près la cour d'appel de Limoge, dans la cause de l'avocat F.....

Et voici en quels termes elle fut réfutée par M. Merlin, à l'audience du 3 novembre 1806, par ce magistrat dans les mains duquel le gouvernement a placé le premier ressort moteur de l'action publique.

« La première proposition, disait-il, n'est étayée que sur une équivoque. Qu'est-ce qu'entend l'article 2 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, quand il dit qu'*au civil les commissaires du roi,* aujourd'hui procureurs-généraux, *exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.*

« Sans contredit, le sens de cet article est que, dans les matières qui ne sont relatives qu'à des intérêts privés, les procureurs impériaux ne peuvent point agir d'office; qu'ils ne peuvent y figurer qu'en donnant leur avis par forme de réquisition sur les questions qu'elles présentent, et que si, dans ces sortes d'affaires, ils prenaient sur eux de donner des assignations, d'interjeter des appels, de former des oppositions à des jugemens par défaut, ils devraient être déclarés non-recevables.

« Mais conclure de cet article que les procureurs impé-

riaux ne peuvent pas, *aù civil*, agir d'office pour l'ordre public, et qu'ils ne le peuvent pas dans les affaires où il n'existe aucune partie privée qui puisse agir : c'est de quoi l'on ne s'est jamais avisé ; c'est même à quoi s'opposent formellement les lois les plus précises.

« Ainsi les articles 184 et 191 du Code Napoléon donnent au ministère public une action directe pour attaquer et faire déclarer nuls les mariages célébrés, ou avant l'âge fixé par la loi, ou par des personnes déjà liées par des mariages précédemment contractés, ou entre parens ou alliés au degré prohibé, ou clandestinement, ou devant un officier public incompétent.

« Ainsi tous les jours on voit le ministère public requérir, soit la censure, soit la suspension d'un avoué ou d'un huissier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a manqué gravement à ses devoirs. »

La même objection a été faite devant la cour d'appel de Bruxelles, dans une cause à peu près identique avec celle-ci, et cette cour a décidé avec raison, « que le Code Napoléon, en plaçant dans les attributions du ministère public, la vindicte de la loi, quant aux mariages qu'elle réprouve, a dérogé à l'article 2, titre 8, de la loi du 23 août 1790. »

Quoique cette décision n'émane que d'une cour d'appel, elle est tellement fondée en principe, qu'il serait ridicule de la combattre.

Convenons donc que l'arrêt ne présente aucun excès de pouvoir, ni de la part du ministère public, ni de la cour d'appel.

Magistrats suprêmes.

Jamais vous n'avez eu à juger une cause ausssi importante ! Vous avez à examiner si un prêtre, considéré comme simple citoyen, n'est pas *non-recevable* à attaquer un mariage qu'il

a publiquement contracté, un mariage qu'il a cimenté par la cérémonie religieuse, par les liens de la paternité et par une cohabitation de dix ans ; un mariage, enfin, qu'il a ratifié par des actes journaliers les plus manifestes et les plus authentiques. Sous ce point de vue, c'est la cause célèbre du sieur Latouche qui vous est une seconde fois soumise !

Vous avez à examiner si une femme qui, avant la promulgation du Code Napoléon, avait une *possession d'état* longue, et paisible, n'a pas le droit de former aujourd'hui opposition à un second mariage projeté par son époux.

Vous avez à juger si une cour d'appel a commis un *excès de pouvoir* en considérant comme incapable de contracter un second mariage le prêtre qui est déjà marié, qui est déjà père ; le prêtre qui est rentré en communication avec son supérieur, avec le pape, qui a sollicité et obtenu de sa sainteté une dispense pour réhabiliter son premier mariage.

Vous avez à juger si le ministère public n'a pas le droit de former opposition à une telle union ; s'il ne pourrait pas motiver son opposition sur le scandale et le désordre que produirait un mariage aussi monstrueux !

Enfin, vous avez à juger si le ministère pnblic auquel la loi impose l'obligation de faire dissoudre un mariage prohibé, ne peut agir que par voie de *réquisition*, s'il n'a pas une *action* directe pour empêcher ce mariage avant sa célébration.

Ainsi il s'agit non-seulement de l'état des hommes, mais de l'autorité des tribunaux, du pouvoir du ministère public, et pardessus tout de la morale, de la religion ; c'est l'intérêt du ciel, c'est l'intérêt de la terre que cette cause met dans vos mains !

Mais elle présente en outre un caractère bien étrange ; jamais plaideur montra-t-il autant d'effronterie dans l'arène judiciaire ; jamais nia-t-il les faits les plus constans avec tant

d'audace; jamais affirma-t-il les faits les plus faux avec tant d'impudence! Charonceuil nie son mariage religieux, et ce mariage est attesté par le curé même qui lui a imparti la bénédiction nuptiale; il nie la possession d'état qu'il a donnée à sa femme, et cette possession est avérée par tous les magistrats et principaux habitans du pays : il nie sa paternité, il nie la filiation civile d'Elisabeth Charonceuil, et lui-même a écrit de sa propre main l'acte de naissance de cet enfant; il nie les sollicitations qu'il a faites pour obtenir des dispenses du pape, et ces sollicitations sont attestées par le premier et le second bref de sa sainteté.

Ainsi, suivant Charonceuil, le curé le plus respectable, les citoyens les mieux famés, les magistrats les plus intègres, le pape même, ne sont que des imposteurs.....

Suivant Charonceuil, Gabrielle est au moins en contradiction avec elle-même, lorsqu'elle lui impute les vices les plus odieux; tandis qu'elle fait les plus grands efforts pour être proclamée sa femme.

Oui, sans doute, il y a dans ce système de défense une contradiction manifeste; mais tel est le degré d'infortune où Gabrielle se trouve réduite, qu'il est moins avilissant encore pour elle d'être la femme légitime d'un tel homme, que sa vile concubine.

Oui, sans doute, cette contradiction est frappante; mais rétablissez les choses dans leur état primitif, rendez à Gabrielle son honneur, sa réputation, l'estime publique, rendez-lui son innocence et sa candeur, rendez-lui sa jeunesse et sa virginité, rendez-lui ses beaux jours, et elle sera plus empressée à vous repousser que vous n'êtes aujourd'hui ardent à l'éloigner de vous.

Enfin, ce qui est bien plus extraordinaire encore, c'est la conduite de Marie Vidal. Quoi! tandis que Charonceuil est un objet d'horreur aux yeux de tous ses compatriotes, qu'il

est accablé de la malédiction publique, qu'il est signalé comme un apostat, un séducteur, un parjure, un imposteur, que tous les tribunaux retentissent de ses crimes, elle consent à l'épouser!

Mais quel gage avez-vous que Charonceuil tiendra sa foi jurée, quand il est sans foi ni vertu? Comment espérez-vous qu'il gardera envers vous son serment, lui qui a violé tous ses sermens? Comment sera-t-il bon époux, celui qui, après avoir assassiné moralement sa première femme, insulte encore au malheur de sa victime? Comment sera-t-il bon père, celui qui voudrait triompher de tous les principes, pour arracher à sa fille un bien plus précieux que la vie, la légitimité!..... Comment sera-t-il bon citoyen, l'homme dont l'existence est un fléau pour la société?

Ah! plutôt que d'épouser un tel homme, repoussez-le loin de vous! Plaignez, consolez l'infortunée Gabrielle, et rendez-lui grâce de vous avoir arrêtée sur le bord de l'abîme dans lequel elle se trouve ensevelie.

RÉQUISITOIRE

DE

M. DE MARCHANGY

DANS L'AFFAIRE

Entre la duchesse de MONTEBELLO, tutrice de ses cinq enfans, mineurs,

Et le mineur Jean Claude, se qualifiant de fils aîné et légitime de feu le maréchal duc de MONTEBELLO.

EXPOSÉ.

Jean Lannes, d'abord simple sergent, puis maréchal de France, duc de Montebello, se trouvait, au commencement de la révolution, à Perpignan, quartier-général de l'armée des Pyrénées. Il y épousa la demoiselle Paulette Méric, fille d'un négociant de cette ville.

La guerre d'Espagne terminée, le général Lannes fut appelé à l'armée d'Italie; il y servit sous les ordres du général en chef Bonaparte, qu'il accompagna ensuite dans son expédition d'Egypte.

A son retour, les désordres de sa femme pendant son absence lui furent révélés; il apprit qu'elle était accouchée secrètement d'un enfant dont il ignorait la naissance; aussitôt il se pourvut en justice pour faire prononcer le divorce contre la mère et déclarer le fils illégitime.

Condamnée d'abord par défaut, la dame Méric com-

parut le 13 nivôse an VIII devant le tribunal; le général articula des faits propres à établir l'inconduite de sa femme et l'illégitimité de l'enfant; il fut admis à en faire preuve, produisit des certificats, fit entendre des témoins, et, le 28 prairial an VIII, un jugement du tribunal civil d'Auch déclara la dame Méric convaincue d'adultère, reconnut son fils comme illégitime, et autorisa la prononciation du divorce entre le général et son épouse.

Devenu libre, le général épousa mademoiselle Gueheneuc, qui le rendit père de cinq enfans. Depuis, il est mort au champ d'honneur, un boulet de canon l'emporta à la bataille d'Essling.

Le mineur Jean Claude, fils de la dame Méric, ne réclama point alors une part dans sa succession; mais les circonstances politiques ayant changé la face du gouvernement, il jugea l'occasion favorable pour faire valoir ses droits.

Dans les commencemens de l'année 1816, il intenta contre madame la duchesse de Montebello une demande pour se faire restituer la portion du patrimoine qu'il prétendait lui appartenir, en qualité de fils aîné du duc de Montebello.

Cette cause importante fut plaidée avec éclat; M. de Marchangy remplissait les fonctions du ministère public; c'est le réquisitoire qu'il prononça à cette occasion que nous offrons à nos lecteurs.

Ses conclusions, fondées sur les dispositions de l'article 313 du Code civil, sur le jugement qui déclare la dame Méric coupable d'adultère, sur son accouchement clandestin et les autres circonstances de la cause, tendirent à faire déclarer le mineur Jean Claude illégitime; elles furent confirmées par le jugement du tribunal.

RÉQUISITOIRE

DE

M. DE MARCHANGY

DANS L'AFFAIRE

Entre la duchesse de MONTEBELLO, tutrice de ses cinq enfans, mineurs,

Et le mineur Jean Claude, se qualifiant de fils aîné et légitime de feu le maréchal duc de MONTEBELLO.

Messieurs,

Soit qu'elle délibère sur de modiques intérêts, soit qu'elle ait à méditer sur des objets importans, la justice est également révérée. Sa sollicitude et son attention sont les mêmes quand elle règle la transmission des droits les plus précieux, des successions les plus opulentes, ou lorsqu'elle assure à l'indigent un toit de chaume, et l'humble héritage que ses sueurs ont fécondé.

Cependant si l'impartiale justice est égale pour tous, il est des cas qui, sans rien ajouter à la sainteté de ses devoirs, lui donnent quelque chose de plus solennel encore, et la rendent pour ainsi dire un arbitre suprême et l'image de la providence.

Ainsi, par exemple, vous qui êtes ses interprêtes, combien n'êtes-vous point religieusement pénétrés de tout ce que

vos fonctions ont de respectable, lorsqu'à votre tribunal on revendique à la fois, un état, un nom, une grande fortune et l'espoir de dignités éminentes.

C'est une demande de cette nature qui vient retentir aujourd'hui dans vos consciences. Si vous écartez les prétentions de l'enfant au nom duquel on l'a formée, triste fruit d'un commerce adultère, déplorable objet de la pitié publique; cet enfant végétera dans la honte et la misère à l'extrémité de la société où le relégueront impitoyablement des principes qui repousseront sur lui l'opprobre maternel.

Si, au contraire, vous accueillez sa réclamation, sortant en vainqueur des ombres où s'éclipsaient de brillantes destinées, on le verra s'élever au rang de fils légitime du maréchal duc de Montebello; partager avec ses frères un riche patrimoine, et, en sa qualité d'aîné, solliciter, et peut-être obtenir des apanages de gloire et d'honneur.

Il vous appartient de prononcer dans cette alternative, et cette fois la fortune restant soumise aux lois de l'équité, attend pour prodiguer ou dénier ses faveurs, l'oracle de vos décisions.

Notre législation n'a pas de dispositions mieux proclamées, la société n'a pas de maximes plus puissantes que celles qui de part et d'autre vous ont été présentées.

Le demandeur invoque ce principe, que l'enfant qui naît pendant le mariage a pour père le mari, principe de décence et de pudeur indispensable à la sécurité des familles, et toujours respectable alors même qu'il consacrerait quelquefois une erreur; car la présomption née de la cohabitation ostensible des époux et de leur foi solennellement jurée, mérite bien qu'on l'érige, de force, en une vérité sociale, et au milieu de la nuit et du mystère dont la nature couvre ses opérations, au milieu des passions orageuses qui peuvent ébranler le système conjugal, le législateur a dû placer le

flambeau de l'hyménée comme un phare dont la lumière rallie les opinions indécises à cet axiome de tous les peuples, *pater est is quem nuptiæ demonstrant.*

D'un autre côté, la partie adverse est armée de ce précepte non moins recommandable, que la présomption ne peut prévaloir sur la certitude, que si, en général, le mari doit être censé le père de l'enfant né dans l'honneur du mariage, cette règle qui prédomine tant que des preuves contraires ne rendent point son application absurde et dérisoire, cède pourtant à l'évidence des faits positifs qui révèlent l'impossibilité où les époux ont été de communiquer ensemble; aussi la loi s'est-elle empressée, pour sauver le mari d'une dégradation avilissante, d'introduire à son premier principe des exceptions à l'aide desquelles ce mari peut intenter, contre un être illégitime, l'action en désaveu dont il transmet l'exercice à ses heritiers.

Le demandeur a cherché dans la circonstance même du divorce qui a désuni ses père et mère, des motifs d'intérêt et de protection. Par cela même que le divorce est odieux et que les torts qui l'ont provoqué sont personnels aux époux, par cela même que l'enfant qu'il rend, par anticipation, orphelin, est innocent des malheurs que cette mesure désastreuse a répandus sur son existence, la loi, si elle ne veut pas être plus barbare que ne l'a rendue la perversité de nos mœurs, doit au moins, loin d'aggraver la triste condition de cet enfant délaissé, l'investir de soins réparateurs; elle doit, loin de tirer contre lui des inductions fâcheuses de l'état de détresse et d'abandon où il languit par suite de la dissolution du mariage de ses auteurs, elle doit l'arracher, autant qu'il est en elle, à cet état qui l'accuse elle-même.

Et tandis que le demandeur trouve ainsi dans sa propre infortune des moyens favorables à sa cause, ses adversaires puisent dans leur prospérité des raisons qui fortifient la leur.

Ils signalent cette prospérité comme la marque indubitable de la légitimité. Si la tendresse d'un père a souri à leur avénement à la vie, si la fortune a filé leurs premières années, et si l'espérance a bercé leur jeunesse, tant de prédilection et d'amour attestent les joies d'un hymen dont rien n'avait offensé les droits et détruit la conviction. Le contraste de leur position avec celle qu'on leur oppose est la différence naturelle qui doit exister entre les véritables œuvres du mariage et le vil produit d'un rapprochement furtif et ténébreux.

C'est ainsi, messieurs, que les parties semblent apporter des poids égaux dans votre balance, dont notre ministère est appelé à rompre l'équilibre en faveur de l'une ou de l'autre de ces parties.

Après ce rapide coup d'œil jeté sur son ensemble, descendons dans la cause, et, en parcourant les faits, arrivons à la discussion qui motivera notre avis.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES.

Jean Lannes s'était distingué entre tous ses compagnons d'armes par une bravoure peu commune : simple sergent au commencement de la révolution, il avait déjà mérité en l'an III, le grade de chef de brigade à l'armée des Pyrennées orientales, dont le quartier général était à Perpignan. Il connut dans cette ville la demoiselle Paulette Méric, fille d'un négociant faisant la banque. Son père était décédé : majeure de 22 ans, cette demoiselle était maîtresse de ses droits. Eprise du général Lannes, elle lui donna la main au mépris de l'opposition de sa mère; on ne stipula point de conventions matrimoniales, ce qui faisait supposer que la demoiselle n'apportait point de biens dotaux. Le culte était alors aboli, les époux ne cherchèrent point dans les ruines

des temples quelque prêtre caché qui pût consacrer leurs nœuds. Ce mariage ignoré de la religion avait été contracté sans l'assistance et sans les bénédictions d'une mère; il ne fut point heureux.

La guerre d'Espagne était finie, le général Lannes fut appelé à l'armée d'Italie, il y servit sous les ordres du général en chef Bonaparte.

Au milieu des camps, il écrivait des lettres tendres et passionnées à son épouse; celle-ci avait quitté Perpignan pour habiter Lectoure, lieu natal du général Lannes, siège de sa naissante fortune et résidence de sa famille.

Ces lettres qui se succédaient, pleines des vœux et des messages du sentiment, sont datées de l'an v; mais à l'effusion de cette correspondance, succède tout-à-coup un silence profond. On ne produit point au procès de lettres postérieures à cette époque. Comment expliquer ce changement? c'est le premier mystère de la cause, et ici les parties, qui jusqu'alors avaient suivi une même ligne de faits, divergent tellement dans leurs systèmes opposés, que, ne pouvant concilier deux versions aussi contraires, nous vous les rapporterons l'une et l'autre.

Selon le demandeur, le général Lannes fut atteint en l'an v à Milan, d'une maladie assez grave. Il désira voir Paulette Méric; il osait même attendre de sa présence, de ses soins affectueux, le rétablissement de sa santé. Cette femme, invoquée de si loin pour opérer un des miracles de l'amour conjugal, se hâta de franchir les Alpes; elle vit son époux, et son époux fut guéri. Ce voyage en Italie explique honorablement pour elle l'interruption de la correspondance des époux, correspondance que leur entrevue avait si heureusement remplacée. La dame Lannes revint à Lectoure; mais bientôt elle y est frappée du bruit de l'expédition d'Egypte, dont faisait partie le général Lannes. Du moins cet époux,

avant de mettre entre sa femme et lui l'immensité des mers et les déserts de l'Afrique, et toutes les chances périlleuses qui peuvent rendre cette séparation éternelle, viendra-t-il essuyer les pleurs de celle qu'il va délaisser, et lui renouveler encore la promesse d'un inviolable attachement ? Les préparatifs de l'expédition se faisaient à Toulon, cette ville rapprochait le général Lannes de Lectoure et lui permettait de venir faire de rapides adieux à la demoiselle Méric ; il y vint, et ces adieux, fécondés par un sincère amour, en même temps qu'ils désolaient l'hymen, lui laissèrent un gage précieux. C'est vers la fin de floréal de l'an VI qu'eut lieu ce rapprochement passager, auquel Jean Claude Lannes doit sa naissance. Le 30 du même mois, la flotte déploya ses voiles, et de cette époque seulement toute cohabitation entre les époux devint impossible.

Environ neuf mois après les adieux des époux, et le 23 pluviose de l'an VII, la dame Lannes, qui s'était rendue à Montauban pour être à portée des secours de l'art que n'offrait point la petite ville de Lectoure, accoucha d'un fils qui reçut le nom de Jean Claude dans l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil.

Cependant, continue-t-on dans le système du demandeur, le général Lannes oubliait, loin de l'Europe, le premier objet de son affection. Dans les climats de Syrie et d'Égypte, tout semblait ouvrir son imagination à de nouvelles idées, à de nouvelles sensations. Le ciel de l'Orient qui allume dans le cœur de l'homme des feux que le législateur permet de satisfaire par la pluralité des femmes, jeta dans le sein du général les semences d'infidélité qui, à son retour en France, le firent recourir au divorce, l'émule de la polygamie.

Mais pour le faire prononcer, il fallait un prétexte. La demoiselle Paulette Méric fut accusée d'adultère. Le général Lannes, compagnon d'un homme dont les mains venaient de

saisir les rênes du gouvernement, et devant qui marchaient les faisceaux consulaires, obtint, sans peine, des jugemens qui brisèrent les liens de son premier mariage.

A peine étaient-ils rompus, que le général épousa la demoiselle Gueheneuc, dont il eut cinq enfans. Sa bravoure personnelle et ses talens militaires lui avaient fait parcourir à grands pas la carrière des dignités et des honneurs : il fut tué d'un boulet de canon à la bataille d'Essling au mois de mai 1809.

Sa veuve s'empara de la succession au nom de ses cinq enfans, et à l'exclusion du mineur Jean Claude. Cependant le divorce du général Lannes et de la demoiselle Méric n'avait pu préjudicier à cet enfant du premier lit; la maxime *pater est is quem nuptiæ demonstrant* le proclamait fils du général Lannes; son acte de naissance était conforme à ce titre; ses droits étaient donc constans et imprescriptibles : mais pouvait-il les exercer tant que régna Bonaparte, dont la faveur, évidemment réfléchie sur la veuve et les cinq derniers enfans du maréchal, les protégeait contre toute réclamation de la part d'un orphelin sans crédit, sans protection, et dont l'obscurité et la détresse contrastaient avec le luxe et l'éclat qui rayonnaient sur le berceau de ses puînés ?

Cet enfant abandonné a donc attendu un moment plus propice pour présenter sa demande à la justice; ce moment est arrivé; la foudre a renversé le chêne; le faible roseau qui pliait lève la tête au nouvel astre qui nous luit. Aujourd'hui, dans le silence des passions et sous le règne des lois, Jean Claude Lannes, âgé de dix-huit ans, vient chercher la portion du patrimoine que lui assure la qualité de fils et de fils aîné du duc de Montebello.

Tel est, messieurs, le premier exposé de la demande du mineur Jean Claude. Mais il faut considérer la cause sous son double aspect, et ici quel changement! Cet enfant, pour

lequel on sollicitait votre bienveillance et votre protection par tout ce que la morale a de plus impérieux et les lois de plus positif; cet enfant qu'on vous a représenté comme la victime des caprices et des injustes préférences d'un père qui avait rassemblé ses volages affections sur les fruits de son second mariage; ce même enfant ne sera plus dans le système de ses adversaires, qu'un être obscur, flétri par toutes les marques de l'adultère, furtivement éclos dans les ténèbres et à l'insu de la société, comme si sa naissance eût été pour les mœurs un affront, pour l'hymen une injure, et pour sa coupable mère un titre à la réprobation publique.

La demoiselle Méric, vous a-t-on dit, dans le système de la duchesse de Montebello, était venue s'établir à Lectoure; mais au lieu d'habiter chez les parens du général, elle se logea en chambre garnie, et mena dès-lors une vie analogue au choix de ce domicile, peu convenable pour une femme, et surtout pour l'épouse qui, éloignée de son mari, doit, par la régularité de sa conduite, tenir en respect la médisance et la subornation.

Le général Lannes, après la campagne d'Italie, vint à Lectoure au commencement de l'an VI. Il avait sans doute à se plaindre de la demoiselle Méric; mais, prêt à la quitter pour les hasards d'une expédition lointaine, il dut, avant d'aller en Egypte, pourvoir au sort de son épouse, et c'est ce qui motiva les abandons généreux qu'il lui fit à cette époque.

Il quitta Lectoure le 16 nivose de l'an VI, et le 30 floréal suivant s'embarqua à Toulon pour l'Egypte, en sorte que son absence de Lectoure s'étend depuis le 16 nivose de l'an VI jusqu'en vendémiaire de l'an VIII, date mémorable de son retour en Europe avec le général en chef Bonaparte.

La demoiselle Méric, si l'on en croit ses adversaires, dont nous ne faisons qu'analyser le système, aurait fait, de ces deux années d'absence, le temps licencieux des saturnales.

L'adultère prit effrontément possession du domicile conjugal. Le nommé Ceserac était le complice des débordemens de cette épouse infidèle. Dans le délire de son amour impudique, elle le parait de ses anneaux, elle lui donnait les clefs qui, dans la nuit, devaient lui livrer sa maison et sa couche. Mais les ombres de la nuit ne cachaient pas tout leur égarement, ils en importunaient la lumière du jour; en tout temps, en tout lieu, ils promenaient l'inévitable scandale de leur commerce illicite. Langage familier des amans, gestes et indices d'une coupable intelligence, repas communs, promenades solitaires, privautés de tous genres, voilà ce que Lectoure a remarqué avec indignation. Dans le bain même, le dernier voile que la pudeur implore tombait volontairement devant un séducteur.

Il existe un monument de cette liaison, ce monument vivant, c'est le mineur Jean Claude. Il naquit le 23 pluviose, et par conséquent plus de douze mois après le départ du général.

Dès le 29 frimaire de l'an VII la dame Lannes, désirant cacher son accouchement comme elle avait caché sa grossesse, avait quitté Lectoure avec un passeport pour Perpignan, et, au lieu de se rendre dans cette ville, elle était allée à Montauban, accompagnée de Ceserac. C'est-là qu'elle accoucha de l'enfant qu'elle laissa à Castel-Sarrasin; elle se rendit ensuite à Lectoure, et céla, même à sa famille, la naissance de cet enfant.

Vers le mois de thermidor de l'an VII, poursuit le défenseur de madame de Montebello, le bruit se répandit à Lectoure, sur la foi des journaux, que le général Lannes avait péri au siége de Saint-Jean-d'Acre; ce fut seulement alors que la demoiselle Méric se croyant veuve, tira du mystère où elle l'avait caché l'enfant dont la tutèle lui donnait le droit d'administrer les biens de celui qu'on croyait décédé. Elle fit

notifier, par le ministère d'un huisier, l'acte de naissance de cet enfant à l'abbé Lannes, que son frère le général avait constitué son mandataire; elle le somma de lui délaisser, en qualité de mère et tutrice, l'administration de l'héritage de son mari.

Que faisait cependant le guerrier que sa femme oubliait ainsi? Après avoir été proclamé le brave des braves sur les bords du Nil et aux pieds des pyramides de l'Egypte, comme il l'avait été au-delà des Pyrennées et des Alpes, il reparaissait à Fréjus à côté du chef qu'il n'avait pas quitté. Mais à quoi lui servira sa renommée, et pourquoi cherchera-t-il la gloire aux dépens de ses jours, si, déshonoré par son épouse, il devient la risée de la malignité publique? Lui qui, par ses exploits et le commandement dont il est revêtu, a le droit de dire aussi : *la femme de César ne doit pas même être soupçonnée*, souffrira-t-il que la sienne soit l'opprobre de son nom et la honte du lit nuptial? non, sans doute, et dès qu'il fut certain de l'inconduite de la demoiselle Méric et de la naissance de son enfant, il résolut de désavouer cet enfant et de faire prononcer son divorce pour cause d'adultère.

En conséquence il fit assigner sa femme, le 8 frimaire de l'an VIII devant le tribunal d'Auch, pour qu'elle y fût condamnée comme adultère, et pour que le mineur Jean Claude y fût déclaré illégitime.

Le 26 frimaire, intervint un jugement par défaut qui adjugeait au général Lannes ses conclusions. La dame Méric y forme opposition, et comparaît à l'audience du 13 nivose, tant en son nom que comme tutrice naturelle de l'enfant désavoué. Le général articule, à cette audience, les faits propres à établir l'inconduite de sa femme et l'illégitimité de l'enfant. Ces faits sont trouvés pertinens, et par jugement contradictoire du 9 pluviose, on autorise le demandeur à en faire la preuve,

Il produisit alors un certificat du général en chef Bonaparte, constatant que, depuis le mois de pluviose de l'an VI, le général Lannes était resté constamment auprès de lui; qu'ils s'étaient embarqués ensemble à Toulon et n'étaient revenus en France que le 17 vendémiaire de l'an VIII. Il excipa en outre d'un certificat de la municipalité de Lectoure, attestant que, depuis le 16 nivose de l'an VI, époque du départ du général Lannes, la demoiselle Méric n'avait point quitté Lectoure jusqu'au 29 frimaire de l'an VII, jour où elle prit un passeport pour Perpignan. Enfin il présenta un extrait du registre de l'aubergiste de Montauban, d'où il résulte que le sieur Céserac et la demoiselle Méric étaient venus et avaient logé ensemble dans cette ville.

A l'appui de ces preuves écrites, le général fit ouïr trente témoins. Leurs dépositions concordantes et unanimes révélèrent jusqu'aux moindres circonstances de l'inconduite de la demoiselle Méric, de sa liaison avec Céserac, de son accouchement clandestin, et du recel de la naissance de son enfant.

Un jugement du 28 prairial de l'an VIII déclara la demoiselle Méric convaincue d'adultère, et reconnut que Jean Claude était le fruit de ce crime; en conséquence fit défense à celui-ci de prendre et de porter le nom de Lannes, ordonna que ce nom serait rayé des registres où il avait été inscrit, et autorisa la prononciation du divorce entre le général et son épouse.

Celle-ci appela du jugement; mais, sentant que prolonger une lutte où tout l'accablait, c'était aggraver sa situation, elle se désista de cet appel, et cependant, malgré ce désistement, il intervint, sur les conclusions du ministère public, un jugement qui ordonna l'exécution du précédent.

Devenu libre, le général épousa mademoiselle Gueheneuc. Cette seconde alliance fut heureuse et féconde. La nouvelle compagne du général le rendit père de cinq enfans. Monté

au faîte des honneurs militaires, le maréchal duc de Montebello mourut, comme on l'a dit, à la bataille d'Essling.

On procéda à l'inventaire de sa succession à la requête de sa veuve tutrice de ses enfans. Le mineur ne parut point à cet inventaire; et, depuis l'an VIII jusqu'en 1814, n'osa pas rompre le silence auquel le condamnait son origine. Sa mère, remariée à un sieur Dupin, ne tenta rien non plus en faveur de cet enfant; mais les circonstances politiques ayant renversé l'autorité de Bonaparte, on crut pouvoir présenter le mineur Jean Claude comme l'une des victimes du précédent gouvernement, intéresser à sa cause le prince qui nous gouverne, et surtout engager la duchesse de Montebello à transiger à prix d'argent.

C'est ainsi, messieurs, que le défenseur des mineurs de madame de Montebello vous a exposé les faits de sa cause. Cette analyse, toute rapide qu'elle est, suffit pour vous faire pressentir ses moyens. Il en puise un premier, dont il fait une sorte de fin de non-recevoir, dans les jugemens qui, frappant à la fois et la mère et l'enfant, les ont flétris tous deux du même crime, et ont déclaré l'une adultère et l'autre adultérin. Que veut aujourd'hui le mineur Jean Claude! s'est écrié son adversaire... la qualité d'enfant légitime du duc de Montebello? Mais une pareille réclamation est étouffée par les jugemens qui ont ordonné la radiation du nom de Lannes de l'acte de naissance, dans lequel on l'avait usurpé. Ce nom a disparu, il ne reste plus dans cet acte mutilé par les atteintes d'une justice vengeresse que les indices de la bâtardise. La conséquence de ce désaveu, admis par les tribunaux, est de rendre une possession d'état désormais impossible; car la possession, en matière de filiation, est une sorte de prescription : or, l'on ne prescrit pas contre son titre, celui de Jean Claude est ce que l'ont fait les jugemens de l'an VIII, un titre dépouillé de l'apanage de la légitimité, et qui im-

prime à jamais sur le front de cet enfant un sceau réprobateur.

Tout, continue le défendeur, est donc définitivement jugé; mais admettons que rien encore ne l'ait été, nous retrouverons au fond de la cause les élémens qui ont élevé dans l'ame des premiers juges la conviction de l'adultère et de l'illégitimité.

En effet l'action intentée en l'an VIII, par le général Lannes, en la supposant encore nouvelle pour les tribunaux, appartient aux héritiers de ce général; ils peuvent donc, comme lui-même, présenter aux juges de Paris tout ce qu'il présenta aux juges d'Auch et d'Agen, à l'appui de son désaveu. Dès-lors leur sont acquis et le certificat du général en chef Bonaparte, et l'attestation des autorités locales de Lectoure, et l'extrait du registre de l'aubergiste Penès, et l'enquête où trente témoins ont déposé sous la foi du serment.

Cet ensemble de preuves unanimes établit qu'il n'y a pas eu de rapprochement entre les époux à l'époque de la conception, car l'accouchement ayant eu lieu le 27 pluviose de l'an VII, cette conception, d'après les principes de la jurisprudence combinés avec les règles de la physiologie, ne peut remonter au plus qu'à dix mois, ce qui ne ferait rétrograder la pensée que jusqu'à la fin de germinal de l'an VI: or, plus de trois mois avant germinal, le général Lannes avait quitté Lectoure où il ne reparut que deux ans après. Il résulte de ces supputations que l'époque d'un rapprochement entre les époux ne pouvant concorder avec la véritable époque de la conception de Jean Claude, il y a eu impossibilité physique, et comme l'impossibilité physique est une exception que les anciens et les nouveaux législateurs ont formellement introduite à la présomption, *pater est is quem*

nuptiæ demonstrant, on doit cesser d'invoquer cette présomption dans l'intérêt du mineur réclamant.

Mais, vous a dit en finissant l'avocat de la défenderesse, le moyen tiré de l'impossibilité physique, résultant du non rapprochement des époux, est encore fortifié dans la cause par des impossibilités morales, ainsi qualifiées parce qu'elles prouvent, sinon physiquement, du moins par des inductions que la raison et le bon sens apprécient, qu'il n'est guère présumable qu'alors même que les époux auraient été rapprochés, ils eussent vécu ensemble maritalement. La première de ces impossibilités morales est assurément l'inconduite de la femme, son affranchissement du joug respectable des devoirs conjugaux, son adultère constaté judiciairement. On trouve encore d'autres impossibilités morales dans le mystère dont la demoiselle Méric enveloppa sa grossesse, son accouchement et la naissance d'un enfant mis au monde furtivement dans une ville étrangère, à l'insu des parens de sa mère, et en présence du complice de ses débordemens.

Et si, à toutes ces impossibilités morales, on veut joindre encore la cessation de la correspondance amicale trop tôt interrompue entre les époux, l'accueil indécent que la demoiselle Méric fit en l'an VII, à la fausse nouvelle du décès de son mari, et la défense timide, embarrassée, confuse, impuissante, qu'elle hasarda devant les tribunaux du Gers, lors des poursuites dirigées contre elle par le général Lannes, alors frappés, éblouis de la plus vive lumière qui jamais ait pu jaillir des sources de la vérité, les tribunaux n'auront plus qu'à plaindre le malheureux enfant sur lequel la morale et la loi exigent qu'on punisse le crime de sa mère.

Tel est, messieurs, l'abrégé du système de madame la duchesse de Montebello. Le défenseur du mineur Jean Claude a repliqué :

Que vainement voudrait-on repousser sa réclamation par la force de la chose jugée, qu'il n'a rien été statué avec lui; que le général Lannes, son père, n'a même pas formé d'action en désaveu, mais seulement une demande en divorce et une plainte en adultère; que ces deux actions dirigées contre la demoiselle Méric étaient étrangères à son fils; qu'à la vérité les tribunaux du Gers avaient compris dans la procédure dont il s'agit le mineur réclamant, malgré toutes les protestations de la demoiselle Méric qui déclarait expressément n'avoir point capacité pour représenter et défendre son fils, dont l'intérêt distinct du sien ne devait pas être ainsi compromis par une espèce de solidarité monstrueuse et contraire à tous les principes; que les magistrats, en persistant à retenir le mineur au procès, pour le frapper par contre-coup des condamnations qui allaient atteindre sa mère, n'ont fait que lui assurer un moyen de provoquer un jour la nullité de leur jugement illégal; qu'aujourd'hui, il vient en effet, par la voie de la tierce opposition, conclure à ce que le jugement soit, à son égard, réputé non-avenu.

Il se fonde d'abord sur ce qu'il n'a pas été partie dans ce même jugement; qu'il n'a pu par conséquent contredire les témoins, confondre leurs dépositions artificieuses et complaisantes, étouffer la voix de l'imposture par le cri de la vérité, et invoquer enfin toutes les maximes tutélaires et conservatrices de l'état des citoyens.

On a décidé qu'il était suffisamment représenté par sa mère, sa tutrice naturelle et légale : cette décision est une hérésie judiciaire et un refus scandaleux et barbare du droit le plus sacré, celui de se défendre contre des accusations, droit naturel accordé aux plus grands criminels, et que, dans la cause dont il s'agit, on déniait à un malheureux enfant dont l'innocence est toujours présumée, alors même que sa mère serait convaincue d'inconduite et de dérèglemens. Eh

quoi! une réclamation d'état, réputée la plus importante comme la plus favorable des actions, n'aura donc semblé aux tribunaux du Gers qu'une action minime et sommaire qu'on pouvait traiter accessoirement à une demande en divorce ou à une plainte en adultère? La procédure, et tous les actes qui s'y rattachent, tous les moyens de défense, tous les principes qui appartiennent à une question d'état, qui de sa nature est éminemment civile, ont-ils donc une analogie quelconque avec la procédure, les actes, les principes propres à une plainte en adultère spécialement attribuée aux tribunaux correctionnels? Non, assurément; et c'était pour ainsi dire amener le mineur Jean Claude pieds et poings liés devant la justice, que de le forcer à subir les chances d'un procès qui n'avait aucune affinité avec les faits et les moyens de sa propre cause. Sa mère, dit-on, était là pour le défendre en qualité de tutrice légale; non, la demoiselle Méric n'avait pas même cette qualité illusoire; le mariage subsistait toujours, la puissance paternelle exerçait tout son empire, et dès-lors la femme ne pouvait être revêtue de la tutèle légale dont une mère n'est investie qu'à la dissolution du lien conjugal. L'existence d'un père même putatif implique contradiction avec la présence d'une tutrice, car le mari seul tient les enfans sous sa domination.

Ainsi, continue le défenseur du mineur réclamant, ainsi s'écroule la fin de non-recevoir, échafaudée sur la prétendue autorité de la chose jugée. Et ici, messieurs, le défenseur propose lui-même à son tour une fin de non-recevoir dont il présume davantage. Mes adversaires, dit-il, ne sont plus dans les délais utiles pour former leur désaveu. La loi exige que, dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il le fasse dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant, et dans les deux mois après son retour, si à la même époque il est absent. Cette loi ajoute que si le mari

décède avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant.

Le général Lannes n'a point exercé un désaveu légal et formel. Sa demande en divorce, sa plainte en adultère ne sont point un désaveu. Il fallait donc qu'il intentât à cet égard une action distincte et particulière. Il y a plus : le jugement obtenu le 28 prairial de l'an VIII n'est intervenu que sur les procédures amalgamées d'un divorce par consentement mutuel et d'un divorce pour cause déterminée. Ce jugement a été fait en partie à l'amiable et d'accord entre les parties ; aussi n'était-il originairement qu'un expédient, qu'un projet en forme de jugement soumis au tribunal qui ne l'a pas revêtu des formes qui pouvaient lui donner quelqu'authenticité, puisqu'il résulte et de l'expédition de cet acte et du certificat délivré par le greffier, qu'il n'a pas même été signé par le président du tribunal.

Or, poursuit le défenseur du mineur Jean Claude, le général est décédé sans avoir utilement réclamé ; il est décédé long-temps après le délai que la loi lui avait imparti pour faire cette réclamation : il n'a donc pu transmettre à ses héritiers une action qu'il avait laissée prescrire. Mais supposons un instant que ceux-ci ne soient point arrêtés par cette fin de non-recevoir inexpugnable : tout dans le fond même de la cause déconcerte leur système.

Le mineur Jean Claude est né sous la protection et la faveur du mariage. Il invoque son acte de naissance et une possession d'état conforme à cet acte ; comment ébranler des titres qui ont leurs fondemens à côté des bases mêmes de la société, des titres qu'ont cimentés toutes les législations éminemment protectrices des enfans nés pendant le mariage et sortis invulnérables de sa source sacrée ? Une seule exception a été introduite à la règle *pater est is quem nuptiæ*

demonstrant ; c'est celle de l'impossibilité physique. La loi romaine s'arrêtait à cette exception unique : vainement des auteurs ont-ils argumenté de ces mots, *vel aliâ causâ*, pour prétendre que ces expressions générales pouvaient s'entendre aussi bien de l'impossibilité morale que de l'impossibilité physique. Mornac et Dumoulin ont judicieusement démontré par ce qui précédait les mots, *vel aliâ causâ*, que ces mots ne se rapportaient qu'aux différentes espèces d'impossibilités physiques, et qu'on ne pouvait raisonnablement soutenir que cette autre cause dont parlait la loi devait être prise hors du genre qu'Ulpien indiquait dans cette même loi. Cette sage interprétation prévalut dans notre jurisprudence, où l'on rejette toujours en pareille matière l'allégation chimérique des impossibilités morales. C'est ce qui faisait dire à M. l'avocat-général Séguier dans l'affaire Rougemont : « La longue absence du mari et son impuissance sont les seules exceptions admises par la loi, et il est évident qu'il est impossible d'en admettre aucune autre..... Il est vrai que de nos jours on a voulu admettre une seconde classe d'exceptions qu'on fait résulter de l'impuissance morale..... Contentons-nous, pour y répondre, de dire avec M. le chancelier d'Aguesseau : La loi n'écoute point d'autre exception que l'impossibilité physique ; elle n'en admet pas d'autre. » Telle était la doctrine des Séguier, des d'Aguesseau, des Talon ; tel a été l'esprit du parlement, tel est celui de la nouvelle jurisprudence.

Madame de Montebello, continue toujours son adversaire, a bien senti que toute autre allégation que celle de l'impossibilité physique n'eût point été écoutée devant les tribunaux ; elle a donc prétexté cette impossibilité ; mais l'absence où, selon elle, sont restés les époux depuis nivôse de l'an VI, jusqu'au moment où la flotte française leva l'ancre pour l'Egypte, n'est pas suffisante et de nature à faire légalement présumer l'impossibilité d'une cohabitation instantanée. Et alors

même que la distance de Toulon à Lectoure pût exclure toute idée d'un rapprochement, ce que l'on ne peut raisonnablement admettre, il faudrait encore prouver que ce rapprochement n'a pas eu lieu ni de la part du mari, ni de la part de la femme. Cette preuve est toute entière à la charge de madame de Montebello; or, comment établit-elle ce non rapprochement? A l'aide des enquêtes faites en l'an VIII, dans une instance où le mineur Jean Claude n'a pas été partie, et qui par conséquent doivent être proscrites du procès. A la vérité, elle argumente en outre de deux certificats, l'un de Bonaparte, l'autre de la municpalité de Lectoure. Ces deux pièces ne feront pas foi en justice, la première parce qu'elle émane d'un chef avec lequel le général Lannes logeait et vivait alors dans une intimité qui fait aisément soupçonner une complaisance aveugle, et que d'ailleurs il était impossible que dix-huit mois après l'époque de la conception litigieuse, Bonaparte ait pu se ressouvenir de la courte absence qu'aurait faite le général Lannes, qui n'était point confié à sa garde assidue, et dont il n'était pas le surveillant journalier.

Quant à l'autre pièce, elle est viciée par l'incompétence de ses rédacteurs. Les municipaux de Lectoure, certifiant la résidence consécutive de la demoiselle Méric, outrepassaient leurs pouvoirs, car leur autorité purement administrative ne s'étend qu'au droit de recevoir les dépositions des citoyens, de légaliser leur signature, et non pas de s'enquérir par eux-mêmes des faits domestiques et moraux, et des détails de la vie privée de leurs concitoyens.

Au surplus, ils ont évidemment déclaré ce qu'ils ne savaient pas; car la demoiselle Méric n'était point assujétie à des comparutions périodiques devant la municipalité. Logée dans une maison solitaire et entourée de vastes jardins, cette dame ne pouvait-elle pas rester plusieurs jours de suite dans

son enclos? Comment la municipalité, qui ne l'avait pas mise apparemment en surveillance, aurait-elle su avec exactitude si elle était errante ou casanière?

Les pièces dont s'autorise madame de Montebello sont donc insignifiantes; cette exception d'impossibilité physique lui échappant ainsi, il ne lui reste aucun moyen pour justifier le désaveu. En vain fait-elle grand bruit du déréglement et de l'adultère prétendu de la demoiselle Méric. Ces faits, et toutes les impossibilités morales et idéales qu'on a puisées dans des procès étrangers au mineur réclamant, viennent échouer contre la règle *pater est*, à laquelle, comme on l'a dit, une seule exception a été introduite. Les impossibilités morales, quelleque soit leur gravité, ne peuvent rien contre elle; ainsi l'ont prononcé mille arrêts. L'adultère, alors même qu'il est prouvé, ne porte point atteinte aux droits de l'enfant, car il ne détruit pas la présomption de sa légitimité. Sous tous les rapports, le système du mineur Jean Claude est inattaquable; il doit être sanctionné par les tribunaux.

DISCUSSION.

Jusqu'à présent, messieurs, nous n'avons été que l'écho des parties; sortons enfin de la neutralité où nous retenaient ces résumés préliminaires, et montrons-nous armés de notre propre opinion.

Outre les moyens du fonds, deux fins de non-recevoir sont présentées; l'une par le demandeur, l'autre par ses adversaires. Nous nous arrêterons peu à ces premières barrières, qu'il sera facile de franchir. Et d'abord, quant à celle que le mineur réclamant fait résulter de l'expiration des délais accordés au mari ou aux héritiers pour désavouer, elle ne peut faire illusion un seul instant. Pourquoi, en effet, l'ancienne comme la nouvelle jurisprudence ont-elles fixé de

courts délais à l'action en désaveu ? C'est que le sentiment qui porte un mari à désavouer l'enfant de sa femme étant vif, impétueux, violent, doit se manifester promptement par l'explosion d'une action judiciaire; s'il tarde à l'intenter, il est présumé n'avoir pas reçu l'offense ou l'avoir pardonnée; et, dans tous les cas, a dit l'orateur dans la discussion du Code, la loi comme la raison préfère le pardon à la vengeance.

Mais quand le mari, dans le délai prescrit, rejette l'injurieuse paternité qu'on lui attribue, quand il obtient un jugement qui consacre son désaveu, on ne peut, alors même que ce jugement serait vicieux et susceptible d'être infirmé, on ne peut lui opposer l'expiration du délai.

A la vérité le général Lannes a, dans une seule et même action, impliqué la dame Méric, qu'il accusait d'adultère, et le mineur Jean Claude, qu'il réputait illégitime; mais cette procédure, en la supposant irrégulière, n'en caractérisait pas moins un désaveu positif, et puisque les tribunaux n'ont pas fait difficulté de sanctionner cette procédure cumulative, qu'ils ont au contraire prononcé, conformément aux conclusions du général Lannes, que l'enfant Jean Claude était adultérin, qu'ils ont fait défense à cet enfant de porter le nom de Lannes et ordonné que ce nom serait rayé de tous registres où il pourrait avoir été inscrit, le général Lannes ou ses héritiers n'avaient plus de motifs pour désavouer le mineur Jean Claude; des jugemens réputés valables, tant qu'on ne les aura pas fait réformer en justice, mettaient à couvert leurs intérêts et leurs droits; en vertu de ces jugemens transcrits sur les registres civils de Montauban, le nom de Lannes était bifé de l'acte de naissance de Jean Claude. Dans cet état de chose et alors qu'un nouveau procès s'élève, on ne peut donc pas objecter aux héritiers du général qu'ils désavouent tardivement, car ils ne désavouent pas aujourd'hui, leur auteur ayant naguère désavoué utilement dans les délais; ils ne font que re-

pousser la réclamation d'un enfant que, sur la foi de jugemens non attaqués jusqu'alors, ils devaient croire leur être étranger.

Les délais du désaveu ne s'appliquent point au droit qu'ont les héritiers de défendre à une réclamation inopinée, et c'est le cas d'invoquer l'art. 318 du Code, qui accorde aux héritiers deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, *à compter de l'époque où ces héritiers seraient troublés par cet enfant.* Or madame de Montebello, troublée comme tutrice de ses enfans par la pétition d'hérédité du mineur Jean Claude, a défendu immédiatement à l'action engagée contre elle pour la première fois, le 11 février 1815; elle n'a donc point laissé prescrire les délais fixés par l'art. 318, elle peut donc contester la légitimité du mineur réclamant.

Au surplus, messieurs, la fin de non-recevoir, que, de son côté, madame la duchesse de Montebello a cherché dans l'autorité de la chose jugée, doit être écartée comme celle de son adversaire. A la vérité on a paru céder en son nom sur ce point, mais comme cette concession pourrait avoir dans le fonds de la cause des conséquences sur lesquelles madame de Montebello ne voudrait point transiger aussi facilement, telles par exemple que la suppression de tout ou partie des enquêtes de l'an VIII, il est indispensable de statuer sur cette fin de non-recevoir. Madame de Montebello pouvait bien se prévaloir de l'autorité de la chose jugée, tant que le mineur Jean Claude ne critiquait pas les décisions dont il s'agit; mais si, au moyen de sa tierce opposition, la contestation est remise en litispendance, cette dame ne pourra plus se maintenir dans son exception de la chose jugée; il faudra bien plaider de nouveau le point du procès originaire. Or, la question de savoir si le mineur peut attaquer le jugement de l'an VIII, dépend de la solution de cette autre, a-t-il été appelé dans l'instance, a-t-il été légalement représenté et défendu?

Ici, messieurs, nous ne dirons point avec le demandeur,

que toute la procédure suivie devant les tribunaux du Gers dénote la précipitation et la partialité des magistrats; nous avons été au contraire édifié de leur prudence, de leur judicieuse lenteur dans l'instruction du procès qu'a terminé le jugement du 28 prairial de l'an VIII, confirmé par un arrêt. Nous ne dirons pas non plus avec le demandeur que ce jugement du 28 prairial de l'an VIII, n'était qu'une transaction projetée entre les parties, et que n'a pas même signée le président. Une seule remarque suffira pour démontrer que ce même jugement n'était point le fruit du consentement des parties, mais le fruit des délibérations du tribunal, c'est qu'il a été précédé d'un premier jugement par défaut, auquel la dame Méric avait formé opposition, et qu'il a été suivi d'un arrêt du tribunal d'appel d'Agen, en date du 2 thermidor de l'an VIII.

Mais si tout cela est fort régulier à l'égard de la demoiselle Méric, on ne peut se dissimuler qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne le mineur Jean Claude. Ce mineur devait être représenté et défendu au procès par un tuteur spécial. Le tribunal l'a cru suffisamment représenté par sa mère, et cette opinion était en contradiction avec le droit écrit aussi bien qu'avec les coutumes et la nouvelle législation. La connexité qui semble exister ici, entre les intérêts de la mère et ceux de l'enfant, n'est en effet qu'apparente. Il peut au contraire y avoir dissidence et incompatibilité entre ces intérêts. Les législateurs ont été forcés de reconnaître qu'il pouvait y avoir des femmes assez aveuglées par le délire de leur passion adultère pour désirer attribuer à leur complice l'enfant né pendant le mariage. Les lois romaines et les nôtres n'ont pas voulu que les déclarations de ces mères dénaturées pussent préjudicier à l'état de leurs enfans. Ce serait révoquer cette sage disposition que de permettre à l'épouse accusée d'adultère, de représenter en même temps son enfant, puisqu'elle pour-

rait, se trouvant ainsi constituée la maîtresse de sa défense et la directrice du procès, en paralyser l'énergie et faire disparaître tous les actes et les documens propres à faire ressortir la légitimité de l'enfant.

Il faut donc se conformer littéralement au texte de la loi qui exigeait autrefois comme aujourd'hui un tuteur *ad hoc*. On a souvent fait droit aux réclamations du mineur qui, en des questions d'état, attaquait des jugemens, où, au lieu d'avoir été représenté par un tuteur, il l'avait été par un curateur, tant les tribunaux ont voulu d'exactitude et de régularité dans la défense de ce mineur spécialement protégé par eux!

Il y a donc lieu d'accueillir la tierce opposition du mineur Jean Claude, et dans ce cas il conviendrait, aux termes des articles 475 et 476 du Code de procédure civile, de renvoyer les parties devant les tribunaux du Gers qui ont rendu les jugemens attaqués. Mais nous ne pouvons prévoir votre décision, et notre devoir est d'étendre notre opinion sur le fonds même de la cause : l'examen nous en étant ouvert, nous y trouvons opposée à l'exception *pater est is quem nuptiæ demonstrant*, l'exception de l'impossibilité physique fortifiée par des impossibilités morales.

L'impossibilité physique est le corps de défense de madame de Montebello, c'est à l'établir que s'est particulièrement attaché son conseil.

L'impossibilité physique résultant de l'éloignement respectif des époux, étant à elle seule une cause de désaveu, il faut que cette impossibilité soit rigoureusement ce que les législateurs ont voulu qu'elle fût, c'est-à-dire, de nature à éloigner toute idée d'un rapprochement furtif et momentané. « L'éloignement des deux époux (disent les rédacteurs du nouveau Denisart, qui, vous le savez, ne puisent les principes qu'ils professent que dans la saine doctrine des arrêts),

« l'éloignement des époux doit être tel qu'ils n'aient pu se « rapprocher, comme un marchand qui est passé en Amérique, « tandis que sa femme a continué le commerce à Paris. »

Bien qu'on n'ait point toujours en cette matière souscrit à l'opinion de ceux qui ne voyaient l'impossibilité physique que dans le vaste intervalle des mers, on est du moins convenu de ne pas la trouver dans de faibles distances aisément absorbées par des sentimens empressés et des intérêts explorateurs. L'absence du mari, disait M. d'Aguesseau, doit réunir deux conditions essentielles, la longueur de la durée et la distance des lieux.

Selon le jurisconsulte le moins rigoureux, il fallait que le mari restât en un pays éloigné. Enfin, disent tous les auteurs, il faut que cette absence soit certaine, nécessaire, absolue et environnée d'obstacles; car, pour peu qu'il y ait doute sur ce point, on présume que le fils est légitime : *in favorem prolis potiùs declinamus.* D'après ces sages principes, un espace de cent lieues sera sans doute insuffisant. Ce n'est pour de tendres époux qu'une course rendue facile par un but attrayant, d'autant plus que cet espace de cent lieues se réduit à cinquante, puisque ces époux, excités par les mêmes penchans, emportés par les mêmes vœux, peuvent, en s'élançant au-devant l'un de l'autre, rendre le milieu du trajet témoin de leur entrevue. Cent et quelques lieues, parcourues sur les routes nationales (et qui par conséquent n'arrêtent pas le voyageur par les formalités qui le retiendraient plus ou moins aux frontières), cent et quelques lieues, disons-nous, ne sont donc point une impossibilité physique capable de motiver un désaveu.

Dans la cause de la Plissonnière, le mari était resté à Lille en Flandre, et la femme à Paris; les magistrats reconnurent, sur les conclusions du ministère public, que Lille devait être

considérée dans le voisinage de Paris, et que cette faible distance excluait l'idée d'une impossibilité physique.

La jurisprudence du Code civil a maintenu les anciens principes; et comment se serait-elle relâchée de cette circonspection, quand depuis vingt ans les distances se franchissent avec beaucoup plus de célérité qu'autrefois? Une sorte d'agitation et d'inquiétude morale a tourmenté les Français pendant la révolution : poussés par des événemens extraordinaires sur des bords lointains, soit comme exilés ou fugitifs, soit en conquérans et en vainqueurs, quels déserts, quels monts, quels remparts ont fait obstacle à ces invasions qui se jouaient des distances et des saisons?

Si l'on ajoute à ces causes morales le perfectionnement des moyens de transport, on croira sans peine que cent lieues se parcourent avec plus de vélocité, de nos jours, que cinquante autrefois.

Notre Code, disons-nous, a donc maintenu et dû maintenir les anciens principes : aussi dans la discussion de ce Code les orateurs ont-ils pensé, et ce sont leurs propres paroles, que l'absence devait être de nature à ce que l'esprit humain ne pût concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les époux.

Tel est l'esprit de notre législation actuelle, et plus d'une fois les magistrats ont eu l'occasion de l'interpréter ainsi. Nous avons vu ce tribunal rejeter, dans une question d'état où nous donnions des conclusions, le désaveu du mari qui demandait à prouver que, lors de la conception de l'enfant, il était en Hollande et sa femme à Paris; il justifiait d'un certificat du maréchal Soult, attestant qu'il était resté attaché à ce maréchal en qualité de maître-d'hôtel; mais les juges pensèrent qu'à raison des communications faciles que les événemens politiques avaient établies entre la Hollande et la France, les

distances avaient, pour ainsi dire, été abrégées et le trajet rendu plus court.

On vous a parlé de l'affaire du sieur Texier qui désavouait la mineure Virginie-Clémentine; il alléguait qu'à l'époque de la conception sa femme était à Paris et lui en Portugal; mais le défenseur de l'enfant, celui-là même qui a prêté ses talens à la cause de madame la duchesse de Montebello, prouvait que, vers cette époque de la conception, le sieur Texier avait écrit une lettre datée de Burgos, et dans laquelle il annonçait son prochain départ pour Bordeaux; et, à cette occasion, l'avocat de Virginie-Clémentine écrivait, dans un mémoire qui fut imprimé : « *Vous avouez, après l'avoir dissi-* « *mulé d'abord dans vos actes de désaveu, être venu en* « *effet à Bordeaux en nivose.* De Bordeaux à Paris la dis- « tance se franchit en trois jours pour tout le monde, sur- « tout pour un époux et pour un père! la possibilité phy- « sique d'une apparition de quelques instans, d'un rappro- « chement momentané, est évidente. » Un arrêt du 9 août 1813 admit Virginie-Clémentine à la preuve des faits qu'elle articulait, attendu que le mari ne se serait pas trouvé dans l'impossibilité physique.

Appliquons ces principes à l'espèce qui vous est soumise : on convient de part et d'autre que l'époque où le mineur Jean Claude a été conçu doit remonter au mois de floréal de l'an VI. Le défenseur de madame la duchesse de Montebello avoue qu'à cette époque le général Lannes a quitté Paris pour se rendre à Toulon; or, de Toulon à Lectoure, où résidait la demoiselle Méric, il y a cent trente-cinq lieues. Chacun des époux se partageant cet espace et le réduisant à soixante-deux lieues, pouvait se joindre en un jour et demi. Qui verra ici une impossibilité physique? il est même à remarquer que tout se réunit pour accréditer les probabilités d'un rapprochement. Le général, en sa qualité de militaire, était accoutumé à

braver les fatigues, à surmonter les obstacles, à intimer des ordres absolus; les postillons, les relais et les hôtelliers étaient d'un seul mot à sa disposition. De son côté, la demoiselle Méric était familière aux exercices d'équitation, et voyageait volontiers; mais d'ailleurs, puisque l'on convient que le général Lannes a quitté Paris pour Toulon, en floréal de l'an VI, époque précise de la conception, qui peut prouver que dans le trajet il n'a pas fait un circuit? qui donc retracera fidèlement la ligne de son itinéraire, alors qu'étant en voyage il échappait à tous les yeux avec la rapidité de l'éclair, et ne laissait pas le temps à la notoriété publique de préciser ses actions? On conçoit aisément qu'un individu puisse prouver qu'il n'a pas quitté un endroit, quand il y a résidé constamment au su d'un certain nombre de témoins; mais comment établir cette preuve, quand on court la poste d'un lieu à un autre, et qu'on est à la fois partout et nulle part? Mais, fût-elle possible, cette preuve, elle ne serait point admissible; car, non-seulement elle n'aurait aucun résultat, puisqu'en définitive une distance de soixante-deux lieues ne pourrait pas être considérée comme un éloignement caractéristique de l'impossibilité physique, mais encore parce que l'on ne doit autoriser cette preuve que lorsque les faits sont pertinens et de nature à faire admettre le désaveu. Le repos, la fortune et l'honneur des familles sont des objets trop importans pour les risquer facilement dans une preuve testimoniale. La loi a prévu que des témoins, trompés par de fausses apparences, pourraient attester ce dont ils n'auraient qu'une connaissance imparfaite, et elle a voulu que l'éloignement fût tel, que, ne pouvant cesser promptement et à l'insu des tiers, ceux-ci pussent acquérir la certitude du fait sur lequel on appelle leurs dépositions; autrement, si, dans tous les cas, on était admis à la preuve vocale, on irait donc jusqu'à permettre au mari de prouver qu'il n'a pas cohabité avec sa femme, bien

qu'il n'en ait été séparé que par deux ou trois lieues; car, après tout, une absence à la distance de trois lieues, continue et bien constatée par un grand nombre de témoins, est aussi incompatible avec le fait d'un rapprochement physique, qu'une absence à la distance de cent et de mille lieues.

En résumé, la continuité de l'absence n'est pas physiquement certaine, si le mari a pu franchir en peu de temps la distance qui le séparait de sa femme, et retourner avec la même promptitude dans l'endroit où il a vécu pendant son absence. Il ne suffit pas que l'on ne se soit point rapproché, il faut que l'impossibilité de ce rapprochement soit évidente, et ici on ne doit pas prendre littéralement, et dans un sens absolu, ce mot d'impossibilité; car, à toute force, on peut se réunir des deux points opposés du globe, et, à proprement parler, il n'y a pas, sous ce rapport, de véritable impossibilité physique; mais, par cette expression, la loi a entendu désigner l'impossibilité d'une réunion furtive, rapide, fugitive, et de nature à ne laisser aucune trace. En raisonnant d'après cette acception légale, on peut dire : ce n'est pas assez qu'il soit possible que les époux aient pu ne point se rapprocher, il faut qu'il soit impossible que ce rapprochement ait pu avoir lieu; car la loi, avec laquelle on ne transige pas, et surtout en ces sortes de matières, ne parle pas seulement d'absence, d'obstacle, d'éloignement, d'*alibi*; elle parle d'impossibilité; et si, comme l'ont professé les législateurs, les jurisconsultes et les magistrats, si l'imagination peut concevoir la possibilité d'un instant de réunion, l'enfant est légitime. Que le général Lannes n'ait pas vu la demoiselle Méric au mois de floréal an VI, cela est très-possible, et peut être vraisemblable, mais il n'est pas impossible qu'il ait pu la voir, donc il faut qu'on renonce à faire valoir en son nom l'exception de l'impossibilité physique.

Cette opinion peut vous sembler sévère, mais si vous son-

gez qu'en admettant le prétexte de l'éloignement à de moyennes distances, il serait aisé de trouver des témoins qui même de bonne foi croiraient à la continuité du séjour des époux en des lieux séparés, quand cependant ces époux auraient pu se rapprocher et se seraient en effet rapprochés; si vous songez que l'état des enfans et toute leur destinée et tout leur avenir seraient ainsi abandonnés à la merci des hypothèses, des apparences, des semblans, des illusions, et que l'erreur d'un témoin précipiterait ainsi l'enfant légitime dans l'opprobre de la bâtardise; si vous songez que, par la facilité que des collatéraux trouveraient à repousser loin de la succession qu'ils convoitent, un malheureux orphelin, on verrait bientôt se multiplier les désaveux qui troubleraient à chaque instant le repos des familles, l'harmonie de la société, et mettrait le scandale à l'ordre du jour; vous vous garderez bien sans doute de coopérer par votre décision à une nouvelle jurisprudence dont on s'autoriserait pour transgresser les maximes posées par l'ancienne, maximes respectables et qu'a tant de fois solennisées dans le sanctuaire de la justice la docte éloquence des d'Aguesseau, des Talon, des Chauvelin, des Joly de Fleury et des Seguier.

Passons à d'autres faits : ceux d'inconduite reprochés à la demoiselle Méric, considérés isolément ne peuvent, et le défendeur lui-même en convient, préjudicier au mineur réclamant. Cent arrêts ont déclaré légitimes des enfans dont les mères étaient juridiquement convaincues d'adultère. Jamais les prostitutions de Messaline ne firent suspecter la légitimité de Britannicus. Si l'adultère ose faire participer un tiers aux droits d'un époux, il n'anéantit pas en celui-ci l'exercice de ces droits et la faculté de les réclamer. Il y a plus, et selon ce mot d'un écrivain observateur, que la personne qui vous flatte plus que de coutume, vous trompe ou veut vous tromper, il se peut qu'une femme en qui l'infidélité substitue

l'hypocrisie à la pudeur, et des protestations mensongères à la foi des sermens, veuille colorer ses perfidies et mieux fasciner les regards de celui qu'elle a trahi, en feignant pour lui une tendresse et des transports auxquels la nature se prête en s'indignant.

C'est ainsi, messieurs, qu'à mesure que nous avançons dans la cause, s'écroule devant la proclamation des grands principes, l'édifice de la défense de madame la duchesse de Montebello, et tandis que nous sappons les bases où cette mère soigneuse des intérêts de ses enfans, semblait asseoir avec le plus d'assurance l'espoir d'un succès judiciaire, ne vous êtes-vous point dit à vous-mêmes?

Serait-il donc possible que, scrupuleux ministres de la loi, nous dussions aujourd'hui sacrifier à ses règles générales la conviction où nous sommes que le mineur Jean Claude n'est que le résultat de l'infidélité conjugale? Eh quoi! tout nous dénonce, tout nous révèle au procès, les dérèglemens de sa mère et le peu de vraisemblance d'un rapprochement entre les époux : on ne peut faire un pas dans la procédure de l'an VIII, sans y découvrir les traces de l'adultère ; tous les lieux où vécut la demoiselle Méric, retentissent encore du bruit scandaleux qu'y firent ses liaisons criminelles et son accouchement clandestin; cependant, telle serait l'imprévoyance de nos lois, que, négligeant pour des abstractions et de pures théories, les leçons positives d'une expérience journalière, elles auraient, à travers les lacunes de leurs vagues dispositions, laisser passer audacieusement le fils de l'adultère! Le voilà, qui, recommandé par des doctrines respectables en général, mais insuffisantes en certains cas, le voilà, qui, protégé par cette maxime *pater est is quem nuptiæ demonstrant*, vient plein de confiance en nous, chercher ses titres dans nos Codes et un droit d'asyle en ce sanctuaire! Et nous magistrats, dans notre obéissance passive pour la présomption favorite

d'une jurisprudence incomplète, nous ferions taire devant elle le cri de nos consciences et la voix de la vérité. Ainsi donc, nos mains se prêteraient à revêtir des caractères de la légitimité, le fruit d'un crime authentique; ainsi donc le patrimoine d'un héros qui, mourant aux champs d'honneur, était du moins consolé par la certitude de transmettre à ses véritables enfans les dignités et les biens acquis au prix de son sang; ce patrimoine serait en partie la proie de celui-là même qu'un époux cruellement outragé a désavoué et repoussé loin du mariage dont il faisait la honte!

Mais cet enfant, fier de notre décision, porterait plus haut encore les menaces de son espoir; il réclamerait comme aîné les bienfaits que le souverain a daigné assurer à l'aîné des enfans du duc de Montebello; il aurait la prétention de prendre place un jour parmi les pairs de France, et siéger à côté de ces hommes recommandables par l'éminence de leurs services ou par l'illustration de leur naissance; et fort du jugement où nous l'aurions déclaré, malgré nous, légitime, il braverait le mépris que la notoriété publique attire sur son front!

Oui, telles sont les réflexions qui ont pressé vos consciences tandis que nous écartions les principaux moyens plaidés au nom de madame la duchesse de Montebello, et toutefois, rassurez-vous, messieurs, il ne sera pas dit que dans un cas aussi important la loi ait été en opposition avec les vœux de la morale et de l'équité; il s'agit seulement d'interprêter convenablement ses dispositions, de les mettre dans leur véritable jour. Ainsi que vous, nous sommes tourmenté du besoin de faire triompher le bon droit; mais il importe de ne se décider que par les vrais principes, afin qu'un jour on n'aille point chercher dans vos jugemens des motifs vicieux pour les ériger en autorités et en exemples dans des procès moins favorables que ne l'est celui-ci pour madame de Mon-

tebello. Voilà pourquoi nous avons particulièrement combattu l'exception de l'impossibilité physique; une fois introduite, elle ouvrirait trop facilement à une foule d'abus la barrière des tribunaux, qui dès-lors seraient transformés en des arènes où l'intérêt, la cupidité et l'imposture se disputeraient les dépouilles de l'innocence.

En détruisant le système de défense de madame la duchesse de Montebello, loin de chercher à ruiner sa cause, nous voulions donc au contraire lui donner des fondemens plus solides, et ici, messieurs, après avoir pour ainsi dire déblayé le terrain, nous allons dresser un plan nouveau de discussion et ouvrir de nouveaux points de vue.

Nous ne pouvons nous dissimuler les difficultés dans lesquelles nous allons nous engager. Les questions que nous devons agiter ont été long-temps controversées, elles ont divisé les plus grands jurisconsultes et les plus savans magistrats. Aujourd'hui même que le nouveau législateur a simplifié ces questions par un texte moins douteux, elles ont encore quelques points problématiques.

Pour parvenir à leur solution, il est d'abord nécessaire de faire connaître quels changemens notre code a opérés dans cette partie de notre jurisprudence.

Autrefois dans tout le royaume on n'avait introduit à la règle générale *pater est*, que deux exceptions qui même pouvaient se confondre en une seule, puisque toutes deux étaient fondées sur l'impossibilité physique. L'une était la longue absence du mari, l'autre son impuissance perpétuelle ou passagère. La jurisprudence du parlement s'opposa par toute la France avec une constance et une fermeté remarquables, à ce que nulle autre exception ne fût accueillie contre la présomption légale. Il se présenta néanmoins une foule d'espèces où les impossibilités morales publiaient hautement l'adultère de l'épouse, la clandestinité de la naissance de

l'enfant et son origine impure. Les jurisconsultes qui désavouaient ces enfans au nom du mari ou de ses héritiers, imploraient et semblaient devoir obtenir l'admission de ces impossibilités morales ; mais ils trouvèrent toujours les magistrats inflexibles et déterminés à ne point se départir de la maxime *pater est*, hors le seul cas d'impossibilité physique. Cette sorte de rigueur opiniâtre et d'incrédulité légale, donna lieu à des arrêts célèbres. On vit légitimer des enfans dont la mère était accouchée ayant caché son visage sous un masque pour rester inconnue à la sage-femme qui la délivrait; on vit en légitimer d'autres dont la naissance avait été longtemps dissimulée, et l'acte de naissance dressé seulement plusieurs années après. L'arrêt dans l'affaire de Vinantes est surtout remarquable, parce qu'il est intervenu sur des faits d'une similitude parfaite avec ceux du procès actuel. La dame Vinantes avait jeté le plus profond mystère sur l'avénement à la vie de son enfant et sur son éducation. Cet enfant avait près de trois ans lorsque le sieur Vinantes apprit son existence; il accusa sa femme d'adultère; une foule de témoins vinrent révéler les désordres de cette femme et son commerce criminel avee un jeune homme, le seul qui eût assisté aux couches clandestines. La mère convaincue par tant de preuves, s'avoua coupable dans trois interrogatoires. A ses aveux et à la notoriété publique se joignirent l'absence du mari et la débilité d'une santé languissante; néanmoins et malgré l'invraisemblance de la paternité, un arrêt rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, prononça que l'enfant était légitime.

Tel était, messieurs, le respect exagéré peut-être, auquel l'ancienne jurisprudence s'astreignait envers la règle *pater est is quem nuptiæ demonstrant*. C'était risquer de lui donner plus d'empire qu'à la vérité, qu'à la nature elle-même. Quoi qu'il en soit, nul doute que si la cause actuelle était régie

par cette jurisprudence, le mineur Jean Claude ne dût être déclaré légitime. Mais par degré on sentit que c'était en effet donner trop d'ascendant à une présomption que de la faire prévaloir sur toutes les circonstances propres à signaler l'illégitimité d'un enfant; on sentit qu'il ne fallait pas se borner à l'admission des exceptions d'impossibilité physique, lorsque les exceptions d'impossibilité morale peuvent être non moins caractéristiques de cette illégitimité. D'ailleurs les progrès de la civilisation ayant donné un nouveau degré d'énergie aux passions et dénaturé la plupart des penchans et des habitudes; moins de religion et de loyauté ayant rendu moins scrupuleux observateurs des sermens de la foi promise; les orages du cœur ayant poussé un plus grand nombre d'individus au-delà des limites de la décence et de la tempérance, le législateur en était réduit à suivre, quoiqu'avec répugnance, le débordement social, pour faire des concessions appropriées à notre état actuel. Dès-lors le maintien de la règle *pater est*, devait perdre de sa rigueur; elle devait céder à de nouvelles exceptions, puisque la génération avait cédé elle-même à un surcroît d'immoralité.

Messieurs Gilbert des Voisins et Joly de Fleury étaient bien pénétrés de ces tristes réflexions, lorsque, les premiers, ils osèrent plaider l'admission des impossibilités morales. A la vérité, leur doctrine à cet égard ne fut pas d'abord adoptée, parce que, toute sage qu'elle était, elle devenait dangereuse, n'étant pas consacrée par le texte positif d'une nouvelle loi, qui précisât clairement les exceptions d'impossibilité morale reconnues admissibles. Afin d'exclure l'arbitraire et l'incertitude d'une matière aussi importante, il fallait donc une loi; cette loi parut, cette loi respire dans notre Code, elle parle par l'article 313 de ce Code, ainsi conçu : « Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins

que la naissance ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. »

Il faut le dire ici, messieurs, honneur et louange au nouveau législateur qui, purgeant la jurisprudence de l'exception scandaleuse et avilissante de l'impuissance naturelle, substitua à ce moyen honteux, reste des siècles d'ignorance et de superstition, l'exception de l'impossibilité morale, résultant du secret que la femme adultère a gardé sur la naissance de son enfant.

Une pareille exception est puisée dans la profonde connaissance du cœur humain, elle sort des replis de ce cœur tout plein de mystère, elle constitue une preuve bien autrement forte que celle qu'on voudrait tirer du propre aveu de la femme; car, ici, c'est une femme qui avoue en s'efforçant de dissimuler; c'est une femme qui exhume la preuve de son crime en essayant de l'enfoncer plus avant dans les ténèbres; c'est une femme qui se trahit, non par une volonté réfléchie, mais par la conviction dont elle est bourrelée, par un de ces mouvemens qu'on pourrait définir l'instinct des remords et le malaise de la conscience, par un de ces mouvemens qui échappent au coupable, à son insu, et que la providence fait remarquer à la justice comme le signalement des délits.

Ah! ce n'est plus ici le texte obscur d'une loi douteuse, ce n'est plus un point épineux de controverse, c'est la jurisprudence de la raison et du sentiment, que le législateur a tracée dans l'article 313, où il admet comme impossibilité morale le recel de la naissance de l'enfant; et ici, nous ne nous adressons pas seulement aux docteurs, nous interrogerons le cœur des mères! en est-il un seul de ces cœurs que la nature a si bien disposés à l'héroïsme de la tendresse, en est-il un seul qui n'ait point tressailli de joie aux premiers indices de la fécondité? en est-il un seul qui n'ait point été

glorieux et fier de cette noble fécondité? fécondité trop heureuse, en effet, qui va donner une nouvelle garantie au mariage et un nouveau membre à la société. Que de motifs la femme n'a-t-elle pas pour se parer de son titre de mère! Si elle est assujettie à de périlleuses douleurs, si, après neuf mois de souffrances et d'inquiétudes, il faut encore que sa propre vie soit hasardée avant d'en donner une à son enfant, la nature, qui devait à tant de peines la compensation d'un contentement parfait, lui a libéralement prodigué de grandes indemnités morales. L'une des plus belles est assurément le légitime orgueil dont les mères sont pénétrées à l'aspect de leur création miraculeuse, et en voyant qu'un être à l'image de Dieu leur doit le souffle céleste qui l'anime. Aussi a-t-on vu que chez tous les peuples la couche stérile de l'épouse fut souvent baignée de larmes amères; chez tous les peuples au contraire les femmes fécondes méritèrent le respect des citoyens et la sollicitude des législateurs. Lycurgue décernait aux mères victimes de l'enfantement les honneurs funéraires dus aux braves morts pour la patrie, et les Romains ornaient de couronnes civiques l'habitation de l'accouchée. Dans toute l'Allemagne de sévères ordonnances écartent le tumulte du voisinage de la nouvelle mère; une affiche suspendue à la porte de sa maison en prohibe l'entrée aux gens de guerre et aux collecteurs.

Lorsque tout dans nos institutions civiles, politiques, morales et religieuses, doit énorgueillir une mère, le crime ou plutôt la honte du crime a donc pu seule intervertir les lois de la nature et glacer les épanchemens du cœur de cette mère, au point de lui commander de cacher soigneusement ce qu'il lui serait si doux de publier, au point de lui faire craindre le mépris, dans ce qui devait lui garantir des félicitations et des hommages, au point de lui faire redouter le courroux et la vengeance de son mari, dans ce qui devait exciter en lui

d'indicibles transports d'allégresse et d'amour. Oui, sans doute, il y a dans ce contraste étonnant ce qui distingue l'adultère de la fidélité conjugale. Le sentiment intime qu'elle a de sa faute, suffit trop bien à la femme parjure pour livrer à toutes les angoisses de la terreur cette ame qui se fût épanouie à toutes les impressions de la félicité : le trouble et l'agitation s'emparent de la coupable ; elle voudrait abuser tous les témoins sur l'état qui va la trahir, elle n'ose regarder ceux qui l'entourent, comme si dans leurs yeux allait se réfléchir le fond de sa conscience ; sa démarche est timide, elle arrange avec embarras les plis de ses vêtemens, elle craint à chaque instant d'entendre une voix pareille à celle qui tonna sur les premiers pêchés de nos pères, une voix sévère qui va lui dire. « O femme ! pourquoi vous cachez-vous ! O femme ! qu'avez vous fait de votre innocence !..... »

Il résulte donc, messieurs, de cette partie de notre discussion, que notre nouvelle jurisprudence admet la plus forte des présomptions morales, celle de la clandestinité de la naissance coïncidant avec le fait de l'adultère. Or, cette nouvelle jurisprudence doit-elle exercer son influence sur le procès actuel ? A la vérité, le général Lannes a intenté son action en désaveu avant la promulgation du code ; mais comme, au moyen de la tierce opposition du mineur réclamant, la procédure de l'an VIII est censée non avenue, et que la question semble se présenter à la justice pour la première fois, c'est le cas d'invoquer les lois aujourd'hui en vigueur. Pourrait-on objecter que le mineur Jean Claude étant né sous l'ancienne législation, la question de la légitimité de sa naissance doit être déférée aux dispositions qui régnaient alors ? Pour prononcer l'affirmative, il suffit de rappeler le caractère de la non rétroactivité.

La non rétroactivité a pour objet de ne point ravir aux citoyens, par une action rétrograde, ce qu'ils auraient lici-

tement stipulé sous l'autorité d'une loi antérieure ; mais la loi n'est jamais rétroactive lorsqu'elle règle des choses qui n'étant point du domaine des conventions particulières, n'ont pu faire en aucun temps l'objet de pactes et de transactions. Ainsi, par exemple, les lois qui régissent les qualités civiles des personnes, telles que celles qui fixent la majorité et la minorité, celle relative à la capacité de se marier, celles enfin qui établissent les conditions de légitimité, de l'état d'époux, de père, d'enfant, appartiennent au droit public comme des pièces et des ressorts de l'organisation sociale dont on ne peut abandonner le maniement arbitraire aux citoyens. Et quoiqu'il en ait été autrement avant le code, on doit regarder comme certain qu'à l'avenir l'homme ne pourra se marier qu'à dix-huit ans, qu'il ne sera majeur qu'à ving-un ans, qu'il ne sera plus permis au mari de contester la légitimité de son enfant en alléguant son impuissance, et que cet enfant pourra être désavoué si la mère, convaincue d'adultère, a caché sa naissance.

Ces principes ne pouvant être contestés, et leur application à la cause soumettant invinciblement le mineur Jean Claude aux dispositions du code civil, bornons-nous donc à examiner si dans cette cause on trouve réunis les deux faits de l'adultère et de la clandestinité.

Ici nous quittons le point de droit pour rentrer dans le vaste champ des preuves et des présomptions. Nous n'y marcherons pas long-temps sans y recueillir en abondance tout ce qui peut opérer la conviction ; et d'abord, quant à l'adultère de la demoiselle Méric, il est constaté juridiquement et contradictoirement avec elle. Si nous avons dit, plus haut, qu'il convenait de dégager le mineur réclamant des procédures où il avait été enlacé, ce que nous avons dit à cet égard n'a pu s'appliquer à la demoiselle Méric, contre laquelle, pour ce qui la concerne personnellement, on a pu valablement agir ; ma-

jeure, et capable de se défendre, poursuivie d'ailleurs pour fait d'adultère, et par conséquent pour un délit qui rend même la mineure passible d'une action directe, à combien de titres la demoiselle Méric n'a-t-elle pas été régulièrement traduite et condamnée en l'an VIII par les tribunaux du département du Gers? Mais si à son égard les jugemens ont été valables dans la forme, ils sont, au fond, judicieux et irréprochables. On vous a donné une connaissance exacte des dépositions contenues en l'enquête qui a servi de bases à ces jugemens; tout, dans ces dispositions nombreuses, constate le rapprochement illicite de la demoiselle Méric et du sieur Céserac. Ce n'est pas seulement cette familiarité indécente que la loi romaine, qui était encore en vigueur, indiquait comme une preuve de l'adultère, *osculo luxorioso probatur adulterum.* Ce ne sont pas seulement les promenades solitaires des deux coupables en des lieux écartés, tête-à-tête, que le scrupuleux Mathéus considérait comme une preuve certaine du crime, *ex solâ apprehensione in similibus locis secretis, et ad hoc commodis, resultat illa præsumptio jam violenta, quæ probationem facit;* ce que l'on voit dans l'enquête, c'est l'usurpateur des droits du mari, dictant insolemment des ordres dans le domicile conjugal, et y pénétrant à toute heure du jour et de la nuit; c'est la présence révoltante du sieur Céserac au bain de la dame Méric; ce sont et ses propos familiers et ses manières et ses privautés. En un mot, c'est, pour ainsi dire, ce flagrant délit rendu visible sous d'autres formes, c'est la consommation du crime traduite en d'autres circonstances.

Mais nous l'avons vu, le fait de l'adultère isolé ne serait point une cause de désaveu; l'art. 313 veut que pour motiver ce désaveu, il concourre avec la clandestinité de la naissance. Ici nous ne pouvons pas invoquer les décisions de l'an VIII, qui, régulières à l'égard de la mère, n'ont pu l'être à

l'égard de l'enfant; mais n'avons-nous pas, au lieu de la chose jugée, de quoi faire juger la chose?

On pourrait même dire que le mystère de la naissance étant un fait négatif, ce serait au mineur réclamant à prouver que le mari ou la famille a connu sa naissance, suivant ce principe, *factum negantis nulla est probatio*. L'opinion qui met cette preuve à la charge de l'enfant est celle de plusieurs jurisconsultes recommandables, et notamment du docteur Delvincourt qui la professe publiquement; mais admettons, ce qui nous semble plus équitable, que ce soit au mari ou à ses héritiers à prouver le recel de la naissance, cette preuve est ici facile à acquérir.

Et d'abord emparons-nous de l'enquête où douze témoins ont divulgué les précautions que la demoiselle Méric avait prises pour céler sa grossesse et la naissance de son enfant. Les uns ont déposé qu'elle se recouvrait attentivement d'un manteau; les autres ont déclaré qu'elle niait formellement être enceinte; que, pour faire taire ceux qui en répandaient la nouvelle, elle les menaçait de les faire poursuivre en calomnie et en réparation.

S'il eût été notoire à Lectoure que les époux se fussent approchés avant le départ pour l'Égypte, la dame Méric eût-elle éprouvé ces alarmes expiatoires? Disons plus, alors même que l'on eût ignoré la circonstance de ce rapprochement, la dame Méric, rassurée par le témoignage de sa conscience, eût-elle célé sa grossesse? Les femmes sont-elles donc tenues d'initier le public aux mystères des relations conjugales; et par cela même qu'elles sont épouses, leurs flancs ne sont-ils point présumés en état de fécondité? Elles savent que leurs époux ont la conviction intime de ce qui est, et quand cette idée fait leur sécurité, iront-elles, dans la crainte chimérique d'être soupçonnées par des indifférens

et des étrangers, s'asservir à une dissimulation aussi extraordinaire? Non, il est impossible qu'alors même qu'elle aurait à redouter la méchanceté des tiers, une femme qui n'a rien à se reprocher, puisse concevoir la pensée de dérober à ceux qui l'entourent la connaissance de sa grossesse : une telle pensée est trop en opposition avec la première loi de la nature, avec les plus éloquens sentimens dont elle a fortifié le cœur des épouses et des mères, pour que cette femme ait pu l'avoir un seul instant. Et voilà cependant la dame Méric, qui non-seulement se couvre assiduement d'un manteau, et qui évite de paraître en public, mais qui menace de rendre plainte en calomnie contre tous ceux qui la présumaient enceinte! Ah! ce n'était pas eux qu'il fallait faire taire, c'était sa conscience, elle seule l'accusait, et non pas ceux qui, dans leurs propos innocens, étaient loin sans doute de croire lui déplaire et lui nuire. Mais voilà les angoisses d'une conscience qui est à elle-même son juge inévitable. Si l'on eût demandé à la dame Méric pourquoi elle menaçait de plaintes correctionnelles ses voisins et ses amis, qui lui disaient simplement qu'elle était enceinte, elle eût répondu involontairement : « Ils m'accusent d'avoir trahi la foi conjugale, ils m'accusent « de porter dans mon sein le fruit impur de l'adultère. »

Mais, messieurs, dans une cause qui intéresse éminemment le sort d'un mineur, il ne faut vous taire aucune des objections qui appartiennent au système de sa défense. C'est dans les dépositions des témoins, peut-on nous dire, que vous puisez les faits propres à démontrer que la grossesse de la demoiselle Méric a été clandestine. Ces dépositions peuvent-elles donc être opposées au mineur Jean Claude, quand elles font partie de l'instruction et des procédures suivies en l'an VIII, et dans lesquelles, comme on l'a reconnu, il n'avait pas été valablement et suffisamment représenté? Non-seulement les

jugemens intervenus à cette époque ne peuvent le concerner, mais par les mêmes raisons l'enquête qui a motivé ces jugemens et qui n'a point été faite contradictoirement avec lui, dans laquelle par conséquent il n'a pu récuser les témoins suspects, ou leur faire dans son intérêt des interpellations convenables, l'enquête est comme non avenue; quant à lui, elle est à son égard *res inter alios acta*.

Ce serait, messieurs, une question assez délicate, que celle de savoir si en effet madame de Montebello, comme tutrice de ses enfans, devrait être privée du bénéfice des enquêtes obtenues par le général Lannes. Toutefois, ne surchargeons pas la discussion de propositions incidentes, et, sans contester au mineur Jean Claude le mérite de son objection, plaignons-le plutôt de ce qu'alors même qu'on y ferait droit et qu'on renoncerait à invoquer contre lui les enquêtes qu'il persiste à méconnaître, son système ne peut rien gagner à cette concession.

En effet, messieurs, outre les enquêtes dont on peut se dispenser de faire usage, il est au procès un autre genre de preuves, que le tuteur de Jean Claude ne saurait récuser, puisqu'elles résultent non plus des procédures de l'an VIII, mais de pièces régulières et authentiques, qui vous seront communiquées. Ces pièces dispensent de la preuve testimoniale; elles suffisent pour établir que la demoiselle Méric a célé sa grossesse et la naissance de son enfant.

La première est le passeport délivré à cette dame, le 29 frimaire de l'an VII, par la municipalité de Lectoure, pour se rendre, disait-elle, à Perpignan, résidence de sa propre famille. Cette date du 29 frimaire de l'an VII, était rapprochée de l'époque de son accouchement, qui eut lieu le 23 pluviose suivant. C'était donc évidemment pour soustraire cet accouchement aux commentaires de ses concitoyens, témoins de ses débordemens et de ses écarts, qu'elle fuyait ainsi Lectoure.

Si elle n'eût point été sollicitée par un pareil motif, eût-elle commis l'imprudence d'entreprendre sans motif, un voyage toujours pénible dans son état, et plus pénible encore durant l'hiver et surtout un hiver comme le fut celui de l'an VII, qui correspond à 1799, où le froid, d'une rigueur extrême, laissa de funestes traces.

Si la demoiselle Méric n'eût point caché sa grossesse à ses parens, à ses amis, ceux-ci n'auraient-ils point cherché à la retenir, si ce n'était dans son intérêt, du moins dans celui du général, son époux, et dans celui de la faible créature dont elle allait risquer par des fatigues imprudentes, la trop frêle existence? N'eussent-ils pas employé tous les argumens, toute l'autorité de la tendresse pour la faire renoncer à ce voyage; ils lui auraient montré les champs couverts de frimas, et les êtres exposés à l'inclémence de l'air, frappés par de meurtrières impressions; ils se seraient écriés :

Ah! te ne frigora lædant!
Ah! tibi ne teneras glacies secet aspera plantas!

Mais enfin, messieurs, vous avez remarqué que la demoiselle Méric avait pris un passeport pour aller à Perpignan, et en vous ressouvenant que dans cette ville demeuraient sa mère et la plupart de ses parens, vous concevez qu'elle ait pu désirer quitter momentanément Lectoure et la famille de son mari, où peut-être elle n'était pas vivement accueillie, pour venir au sein de la sienne propre chercher des soins attentifs; vous excusez même l'imprudence d'un déplacement pendant une grossesse avancée, et durant le fort de l'hiver, à cause du but de ce voyage. La demoiselle Méric va donc se rendre à Perpignan; elle va donc aller y verser dans le cœur de sa mère les grandes joies que cause la naissance d'un petit fils; elle va chercher un berceau à son enfant sous les toits mêmes où le sien fut placé, et au milieu des souvenirs les

plus touchans. Eh bien! messieurs, détrompez-vous, la demoiselle Méric, en partant de Lectoure avec un passeport pour Perpignan, ne se rendra pas dans cette ville; partout où elle est connue, elle craint des accusateurs; c'est à Montauban qu'elle ira déposer furtivement le fruit qui la tourmente; Montauban est pour elle une ville étrangère; qui donc, si ce n'est l'espoir d'y ensevelir dans le plus profond mystère la naissance de son enfant, aurait pu l'y conduire? C'est, dit-elle, pour y réclamer les secours de l'art. Vains prétextes!... Perpignan, ville de dix mille ames et chef-lieu de département, est plus importante que Montauban, qui n'est qu'une simple sous-préfecture: la demoiselle Méric y eût donc aisément trouvé les secours qu'elle désirait, avec d'autres secours bien plus efficaces, bien plus merveilleux que ceux de la faculté; nous voulons dire ceux qu'elle aurait trouvés dans la maison maternelle et dans le sein de sa famille. Montauban possédait-il donc un accoucheur renommé? S'il en est ainsi, la dame Méric va d'abord réclamer son assistance. Le 23 pluviôse approche, cette dame se confie à des soins mercenaires, et n'invoque pour sa Lucine qu'une simple sage-femme mariée à un pauvre cordonnier du lieu. Etait-ce donc la peine de venir de si loin, par une saison si mauvaise? était-ce le cas de dédaigner les matrones de Lectoure ou les docteurs de Perpignan, de quitter pays, amis, famille, domicile, habitudes et commodités de l'aisance, pour accoucher dans les mains obscures de cette compagne d'un modeste artisan de Montauban?

Ces faits, messieurs, qui constatent la naissance de Jean Claude hors de la demeure légale de sa mère, sont prouvés par une seconde pièce authentique; c'est l'acte de naissance de cet enfant inscrit sur les registres de Montauban; mais cet acte fournit la connaissance d'un autre fait également propre à démontrer que tout fut clandestin dans cette circonstance;

c'est que le sieur Céserac a signé cet acte comme témoin : donc il avait suivi la dame Méric de Lectoure à Montauban. Si cette dame ne fût pas venue furtivement et secrètement accoucher dans cette ville, eût-elle osé se faire accompagner dans ce voyage par un jeune homme ? Elle se fût bien gardée assurément de donner à toute la ville de Lectoure un pareil scandale, car les bienséances se trouvaient étrangement violées par la présence assidue de ce tiers à une opération dont la pudeur écarte soigneusement les regards d'un sexe différent; aussi peut-on conclure de ce que Céserac avait suivi la dame Méric à Montauban, de ce qu'il parut comme témoin à l'état civil, que ce voyage, et la cause de ce voyage, furent tenus secrets pour tous les habitans de Lectoure. Et ne croyez pas, messieurs, que la comparution de Céserac à Montauban, dans le temps même où s'y trouvait sa concubine, fût un pur effet du hasard, une rencontre fortuite, inopinée : non, ils y vinrent ensemble, ils y demeurèrent ensemble, et c'est encore dans une pièce produite au procès qu'on trouve la preuve de ce fait; l'extrait du registre de l'aubergiste Perès constate que la dame Méric est descendue dans son hôtellerie à Montauban, accompagnée du sieur Céserac.

Après ses couches, la demoiselle Méric revint à Lectoure; mais elle y revint sans son enfant. Si elle n'eût point persisté à céler sa naissance, se fût-elle volontiers privée de la douceur de voir élever sous ses yeux son premier-né ? Les mères se résignent à ce sacrifice dans les grandes villes, où l'air, moins salubre que dans la campagne, ne favorise pas le développement des forces vitales de l'enfant. Mais est-il un lieu plus propice à la santé de ce premier âge, que la petite ville de Lectoure, placée en amphithéâtre au milieu de la campagne et baignée par la rivière du Gers? Cependant, loin d'amener son enfant en cet endroit ou dans les hameaux cir-

convoisins, la demoiselle Méric le laisse à Castel-Sarrasin, situé dans un autre département. Mais les mois de nourrice formaient un surcroît de dépense qui fit concevoir à la demoiselle Méric l'idée de demander une pension alimentaire à l'abbé Lannes, mandataire gérant les biens du général son frère. Cette demande est du 5 prairial an VII; il était naturel de la motiver sur la survenance d'un enfant, car on est si heureux, quand on sollicite des secours, de le faire pour un autre que pour soi : et pourtant, messieurs, dans l'acte du 5 prairial an VII, que vous trouverez également aux pièces, dans cet acte postérieur de deux mois à la naissance de Jean Claude, la demoiselle Méric ne parle en aucune manière de cet enfant, dont l'existence eût donné tant de poids et d'énergie à la réclamation qu'elle faisait en son nom seul d'un supplément à son revenu.

Mais voici une dernière preuve du recel de la naissance, non moins décisive que les précédentes.

Vers thermidor de l'an VII, le faux bruit de la mort du général Lannes se répandit en France. La demoiselle Méric se croyant quitte alors de toute dissimulation, et, d'ailleurs, mue par l'intérêt, plus fort en elle que la pudeur, se décide enfin à produire au grand jour le mystérieux enfant de l'adultère, pour envahir en son nom la succession du défunt. C'est à l'aide d'un huissier, c'est sur papier timbré, et dans un acte libellé et duement enregistré, que la demoiselle Méric fit part à sa famille qu'elle était accouchée plusieurs mois auparavant. La signification de l'acte de naissance fut faite à l'abbé Lannes, afin qu'il eût à remettre à la veuve tutrice l'administration des biens qu'il gérait. Assurément c'est un point de législation si élémentaire et si incontestable que celui qui attribue la succession d'un père à ses descendans, qu'il est impossible de supposer que l'abbé Lannes ou tout autre, eût contesté cette transmission naturelle et lé-

gale. D'où vient cependant que la demoiselle Méric jugeait nécessaire de faire cette sommation, et de notifier en même temps l'acte civil de la naissance de son enfant? En admettant même, que par une résistance *telle quelle*, le fondé de pouvoir d'un défunt refusât de reconnaître qu'un fils légitime est investi de plein droit de l'héritage paternel, au moins, tout en formant contre lui une action judiciaire en délaissement, pouvait-on se dispenser, si en effet ce fils est publiquement et incontestablement reconnu comme légitime, de signifier un extrait du registre de naissance; car la possession paisible et notoire vaut mieux mille et mille fois qu'une signification de ce genre : on ne se fait pas à soi-même l'injure de croire qu'il soit besoin de recourir à un pareil expédient, pour donner connaissance d'un titre dont on jouit ostensiblement à la face de la société. Mais la notification de cet acte est surtout extraordinaire, en ce qu'elle est faite au plus proche parent du mineur, à son oncle paternel, à un homme qui n'avait pas discontinué d'habiter la ville que la demoiselle Méric habitait elle-même. Ah! il faut le dire, puisque l'abbé Lannes ignorait la naissance de son neveu, puisqu'on dut l'instruire de cet événement par le ministère d'un huissier; il faut le dire, cette naissance devait être encore un plus profond mystère pour tous les autres parens voisins ou amis de la demoiselle Méric, pour tous ceux que la loi désigne sous le nom de *vicinis scientibus*, et qui, réunis à la famille, composent une masse d'individus représentative du père absent; en telle sorte que, cachant la naissance d'un enfant à ces individus faits pour la connaître, on est présumé l'avoir voulu céler au père lui-même.

Mais, messieurs, il convient de vous soumettre un point de difficulté, c'est le dernier de la cause.

Tel est le respect du législateur pour l'état des hommes, que, bien qu'il ait admis l'époux au désaveu lorsque l'a-

dultère se trouve réuni à la clandestinité, il a voulu que l'action de désaveu ainsi autorisée, ainsi introduite dans les tribunaux, y fût soutenue par la preuve de faits articulés à l'appui de ce désaveu. En effet l'article 313 porte que, dans le cas de l'adultère de la femme et du recel de la naissance, le mari pourra désavouer, mais il ne dit pas que, par le seul concours de ces deux circonstances, l'enfant sera réputé illégitime ; il ajoute au contraire : *auquel cas le mari sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père*.

Or, quels devront être ces faits ? Nous allons vous communiquer, messieurs, une réflexion importante et digne de votre attention.

Le mari ayant écarté, par les deux circonstances combinées de l'adultère et de la clandestinité, la présomption *pater est*, n'est plus en face de cette présomption rigoureuse, qui ne pouvait être balancée que par des présomptions aussi fortes qu'elle-même. Cet époux se retrouve donc dans l'élément commun des preuves judiciaires. Ce n'est plus seulement l'impossibilité physique d'une cohabitation qui pourra devenir ici une démonstration de l'illégitimité ; ce sont tous les faits propres à établir cette démonstration, tous les faits propres à opérer à cet égard la conviction des magistrats. Et par ces mots, *tous les faits*, mots textuellement extraits de l'article 313, vous sentez que cet article a donné au mari, dans la conjoncture où il se trouve, la plus grande latitude et une extrême facilité : il pourra proposer tous les faits! Ce n'est plus ici le langage réservé et parcimonieux que tient le législateur dans l'article 312, qui prononce seulement que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, et que celui-ci ne pourra le désavouer, que s'il prouve qu'il a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jus-

qu'au cent quatre-vingt-unieme jour avant la naissance de cet enfant. Quelle différence entre l'article 312, qui précise avec tant de circonspection la seule exception qu'il introduit à la règle du droit public, et l'article 313, qui permet au mari d'appuyer son désaveu par toutes sortes de faits, par tous les faits qu'il *croira propres* à justifier qu'il n'est pas le père. Et vous sentez qu'en effet le législateur ne pouvait pas être aussi rigoureux dans ce dernier article, puisque, déjà à peu près convaincu de l'illégitimité de l'enfant par l'adultère et le recel de la naissance, il n'a plus à dissiper qu'un léger doute, que des preuves et des présomptions ordinaires feront aisément évanouir. Dans un tel état de chose le législateur n'eût pu, sans être en contradiction avec lui-même, exiger qu'outre l'adultère et le recel, on justifiât encore des faits aussi graves, aussi décisifs, que celui de l'impossibilité physique, telle que l'a spécifié l'article 312; car érigeant cette impossibilité physique en une exception capable à elle seule de faire déclarer l'enfant illégitime, il faudrait en conclure que l'adultère et la clandestinité de la naissance ne seraient d'aucun poids dans la balance des juges, puisque, sans ces faits, l'impossibilité physique suffirait, tandis que, sans l'impossibilité physique, ils ne produiraient aucun effet, ce qui est évidemment contraire aux termes de la loi.

La simple raison nous avait inspiré ces réflexions, lorsque nous avons eu connaissance d'un arrêt de la cour de cassation en date du 9 novembre 1809, où ces principes se trouvent positivement consacrés. On y reconnaît qu'à l'aide du concours de l'adultère et de la naissance cachée, on peut admettre toutes sortes de faits qui, sans ces deux circonstances, eussent été insuffisans, tels, par exemple, que l'absence des époux à dix lieues l'un de l'autre. Emparons-nous de cette jurisprudence pour placer au rang des faits propres à justifier que le général Lannes n'est pas le père de Jean Claude;

emparons-nous donc de l'absence de ce général, absence prolongée depuis le 16 nivose de l'an VI jusqu'en brumaire de l'an VIII. Et ici, messieurs, gardez-vous de croire que nous soyons en opposition avec nous-mêmes. A la vérité nous avons précédemment éconduit le moyen qu'on empruntait de l'absence du général Lannes, lorsque le défenseur de madame de Montebello l'invoquait pour établir l'impossibilité physique, parce que le législateur ayant fait de l'impossibilité physique une exception propre à faire triompher le désaveu du mari, il a voulu que les tribunaux ne l'admissent qu'avec une prudence sévère ; mais au point de la discussion où nous sommes, il ne s'agit plus de prouver l'impossibilité physique dans le sens de l'article 312, dans ce sens rigoureux et précis qui faisant d'un moyen unique la défense du mari a voulu du moins que ce moyen fût complètement justifié. Nous avons abandonné cet article 312 que les circonstances de la cause ne nous permettaient pas d'atteindre, et sous l'influence duquel vous n'auriez même pu autoriser la preuve du fait de l'absence ; nous avons renoncé à nous déterminer à l'aide des dispositions de cet article, et nous nous sommes fixés à l'article 313. Le cas est changé, car, dans ce dernier article, le législateur n'exige plus l'impossibilité physique ; déjà éclairé par les preuves de l'adultère et de la clandestinité, il n'attend plus que des faits ordinaires, que de simples faits. Dès-lors l'absence du général Lannes, fait trop peu caractéristique de l'impossibilité physique entre époux, peut être reproduite ici comme fait secondaire. Trop faible lorsque nous le considérions comme moyen principal, il revient utilement comme accessoire à la présomption qu'ont déjà fortement établie l'inconduite notoire de sa femme et le mystère où fut enveloppée la naissance de l'enfant. C'est ainsi que ce même moyen qui, seul, pliait sous le poids des principes et

des considérations, devient une puissance dans la cause en se liant au faisceau des autres moyens.

L'absence du général Lannes vous semblera-t-elle suffisamment prouvée, sinon par les enquêtes généralement retranchées du procès, au moins par le certificat du général en chef Bonaparte et par l'attestation de la municipalité de Lectoure? Quant au certificat de Bonaparte, on a assurément beaucoup de facilités pour le critiquer commodément, mais il ne faut pas en abuser; il ne faut pas que la décadence politique de cet homme célèbre soit ici une occasion d'attaquer jusqu'aux moindres actes émanés de l'exercice des différentes dictatures dont il a été successivement investi. Il ne s'agit point de le juger historiquement, mais seulement d'apprécier un certificat, qu'en sa qualité de général en chef, il avait seul pouvoir de délivrer, qu'il ne pouvait même refuser, et que tout autre général en chef eût dû octroyer à sa place s'il en eût été requis.

Mais, s'écrie-t-on, le général Lannes était son confident, son ami, et ces titres font supposer une complaisance qui ne se concilie pas toujours avec la scrupuleuse exactitude de la vérité. On répond que la confraternité des armes n'exclut pas la rigidité dans l'observation de la discipline; on sait d'ailleurs si le général Bonaparte se rendait souvent coupable de ces faiblesses de l'amitié, de ces concessions du sentiment, ou si, au contraire, il ne faisait pas courber sous une volonté de fer ses commensaux les plus intimes.

Le général Lannes, ajoute-t-on, logeait avec lui lorsque le certificat fut délivré. Cela peut être, cela devait être. Les aides-de-camp ne logent-ils pas avec leurs généraux, et les officiers de différens grades ne logent-ils pas ensemble au quartier-général. Le général Lannes avait, ainsi que quelques autres officiers, suivi Bonaparte à son retour d'Egypte; il

faisait partie du cortège de ce chef, dont la maison, à leur arrivée à Paris, devint une espèce de quartier-général, où tous ceux qui étaient attachés à Bonaparte, par leurs fonctions ou leur service, avaient une sorte de domicile de droit; et il ne faut pas conclure de cette cohabitation momentanée, ou plutôt de ce campement de circonstance, une intelligence si grande entre Bonaparte et le général Lannes, que celui-ci ait pu obtenir du premier un certificat contraire à la vérité? Au reste ce certificat délivré par un chef qui avait qualité publique à cet effet, doit être reçu en justice avec confiance.

On s'est étendu davantage encore sur le certificat délivré par la municipalité de Lectoure qui, dit-on, n'avait pas le droit de rédiger de pareilles attestations. Où est la loi qui le lui refuse? Cette autorité locale est au contraire essentiellement compétente pour donner de pareils renseignemens, puisqu'elle est appelée à délivrer les passeports ou les permis de séjour, et à constater ainsi la résidence ou l'absence des individus. On prétend que les municipaux n'ont pu avoir une connaissance personnelle de la résidence continue de la demoiselle Méric à Lectoure. Mais avaient-ils besoin de cette connaissance personnelle? L'attestation des officiers municipaux est le résultat des informations qu'ils prennent sur le fait constaté, ils ne font, pour ainsi dire, que rédiger et légaliser la notoriété publique, en telle sorte que c'est la ville toute entière qui est censée s'exprimer par leur voix. Mais on insiste et l'on dit : la demoiselle Méric aurait pu facilement s'absenter quelques jours à l'insu de tous les habitans de Lectoure; l'amour est habile à imaginer des rapprochemens rapides et clandestins; n'a-t-il pas inspiré fréquemment des stratagêmes, des travestissemens, des substitutions de personnes et toutes sortes de subtilités ingénieuses?

Ce langage, messieurs, est au moins fort étrange! La demoiselle Méric avait-elle besoin de recourir à la feinte et aux

artifices pour aller faire des adieux à un époux légitime? Nous ne sommes pas à Lacédémone, où les lois exigeaient que les époux vécussent séparés et ne se vissent que furtivement et à la dérobée. Dans nos mœurs, où le mariage est élevé à la dignité du sacrement, et où la société intervient pour solenniser ce contrat respectable, le flambeau de l'hymen peut répandre toutes ses clartés sur la tendresse des époux sans effaroucher la pudeur : et quant à ces subterfuges, à ces métamorphoses, à ces mystérieux rendez-vous, à ces évasions nocturnes et précipitées, ce sont des inventions romanesques, qui ne sont empruntées aux intrigues théâtrales, que pour favoriser un commerce illicite et des unions que réprouveraient la morale et l'honnêteté publique.

Les deux certificats dont il s'agit resteront donc malgré les critiques du demandeur. Autour de ces deux pièces authentiques viennent se grouper des circonstances auxiliaires, également propres à constater l'absence du général à l'époque de la conception du mineur Jean Claude. On a avoué de part et d'autre, que ce général était venu à Lectoure, en pluviose et nivose de l'an VI : y est-il revenu au mois de floréal suivant? Voilà ce que crie le défenseur de madame la duchesse de Montebello. Il aurait pu ajouter à tout ce qu'il a dit pour démontrer son *alibi*, que c'est en nivose qu'il assura à sa femme des moyens d'existence et la mit en possession de plusieurs immeubles; c'est en nivose qu'il confia une procuration générale à l'abbé Lannes, son frère, à l'effet de gérer ses biens; c'est en nivose qu'il donna plusieurs fêtes à sa famille et à ses compatriotes, avant de prendre congé d'eux, et comme pour célébrer de derniers adieux; ces faits indiquent assez que le général ne se proposait point de revenir à Lectoure avant son départ pour l'Egypte. Ses affaires domestiques ne l'invitant plus à se rendre dans cette ville, il n'eût pu y reparaître que conduit par une de ces tendres af-

fections qui, s'affligeant à l'idée d'une longue séparation, reculent toujours l'instant des adieux, ou plutôt semblent vouloir les renouveler sans cesse, pour ne les faire jamais. Le général Lannes était-il donc alors subjugué par ce sentiment impérieux? L'homme n'est possédé que par une grande passion à la fois. L'ame du général Lannes, encore enivrée des succès d'Italie, se lançait toute entière dans une expédition belliqueuse et lointaine qui, malgré ce qu'elle pouvait avoir d'impolitique, favorisait l'enthousiasme, électrisait l'imagination et captivait toutes ses facultés expansives. Une armée de vainqueurs et une colonie de citoyens industrieux, sillonnant de vastes mers, pour aller descendre aux rivages d'Afrique et d'Asie, l'Orient et son ciel miraculeux, l'Egypte et ses grands tombeaux, l'Arabie et ses déserts mémorables, l'Idumée, où les chevaliers du XIIe siècle laissèrent pour les braves du XVIIIe des palmes à cueillir : que d'objets exaltaient les goûts aventureux des Français prêts à tenter cette mémorable entreprise ! Et lorsque le général Lannes allait prendre son essor vers cet avenir tout illuminé d'espérance et de gloire; quand déjà la flotte déployait ses voiles, il aurait fallu sans doute que l'amour conjugal conservât un grand ascendant sur son cœur, pour le rappeler à plus de cent lieues de là, vers l'épouse qui restait dans un coin de l'obscur Occident; il aurait fallu que, pour le distraire en cette occurrence et l'arracher aux nombreux préparatifs qui réclamaient tous ses soins, cet amour eût parlé bien éloquemment; mais, messieurs, il n'en était pas ainsi : le général, et c'est le second des faits propres à repousser l'idée de sa paternité, le général n'avait plus au contraire pour la demoiselle Méric qu'une complète indifférence.

Cette froide indifférence que la conduite irrégulière de cette dame avait fait succéder dans le cœur du général, aux témoignages réitérés d'un vif amour, n'est pas une des cir-

constances les moins remarquables du procès. Elle se prouve par l'interruption subite de la correspondance du général Lannes. En huit jours cet époux écrivit quatre lettres à sa Paulette. Tout-à-coup il s'arrête, et Paulette Méric qui a conservé ces premières lettres, qui, dit-elle, possède même encore trois anneaux que son époux lui avait donnés, ne produit aucune lettre postérieure à messidor de l'an v. Comment justifie-t-elle ce brusque silence? Oh! il faut l'avouer, sa justification l'accuse tellement, que, si l'on eût douté du motif de ce silence, on est convaincu, après avoir entendu cette bizarre justification, que ce froid silence ne lui était pas favorable, et qu'on peut en tirer contre elle de fâcheuses inductions. Elle a prétendu que lorsqu'elle partit en l'an VII de Lectoure pour aller à Montauban, elle brûla ces lettres précieuses, dans la crainte qu'elles ne tombassent entre les mains du frère de son époux, homme insociable, défiant, et son ennemi personnel.

Jamais le mensonge n'a été plus maladroit que dans cette fable ridicule. Si ces lettres ne contenaient que des assurances de tendresse et des sentimens flatteurs pour la demoiselle Méric, celle-ci n'avait point à craindre que son beau-frère s'en servît contre elle. Dans tous les cas elle n'habitait pas avec ce parent *ombrageux*, et probablement que pendant son absence elle n'avait pas sérieusement à craindre que ce parent ne forçât les portes de sa maison, et ne fît des perquisitions domiciliaires. Qu'avait-elle donc à redouter? Quoi! cette femme tendre, qui, aujourd'hui même que le divorce a rompu ses premiers liens, a déclaré garder encore trois anneaux et quatre lettres, n'a pu trouver, pour dérober des lettres plus récentes à des mains indiscrètes, d'expédient plus ingénieux que de les livrer aux flammes. Cela est fort extraordinaire; car il n'est pas d'habitation où l'on ne puisse cacher de si minces objets; d'ailleurs la demoiselle Méric

ne pouvait-elle pas dans son voyage de Montauban se charger de ces papiers et les joindre à ceux qu'elle a conservés?

Passons à un troisième fait, propre à justifier que le général Lannes n'est pas le père du mineur Jean Claude : il est relatif à l'impuissance d'une justification de la part de la demoiselle Méric. N'a-t-elle pas subi toute la confusion de cette impuissance, lorsque, menacée de graves condamnations, elle n'a pu les repousser par l'allégation d'aucun fait tendant à détruire ou à balancer ceux qui étaient articulés contre elle? C'est, dit-elle, au père qui désavoue, ou à ses héritiers, à prouver que l'enfant est illégitime. Eh quoi! rassurée par ce moyen de droit, vous resteriez impassible et immobile sous la foudre qu'une accusation terrible fait gronder au-dessus de vous, quand par un seul mot vous pourriez peut-être la conjurer? Vous possédez des preuves de votre innocence et de la légitimité de votre fils; mais comme les preuves contraires incombent à vos adversaires, vous ne voulez pas faire connaître les vôtres, quoi qu'il arrive, et bien que dans votre silence opiniâtre la justice trompée par de fausses apparences puisse prononcer contre vous? Ah! si telle était en effet votre indifférence personnelle pour votre réputation, votre honneur et votre qualité d'épouse, que vous n'eussiez pas daigné élever la voix pour les protéger; du moins une défense de votre part devenait-elle un devoir rigoureux dans l'intérêt de cet enfant qu'on accusait à cause de vous.

Mais, messieurs, ces vérités n'ont point été étrangères à la demoiselle Méric, et malgré ce principe qu'elle invoquait, que ses adversaires devaient tout prouver, elle a tenté de se défendre, autant qu'on le peut quand la conscience décourage un accusé et paralyse ses efforts : aussi peut-on dire que cette tentative d'une défense condamne bien plus hautement la demoiselle Méric que ne l'eût fait son extrême

apathie. En effet cette dame a bien fait valoir la maxime *pater est is quem nuptiæ demonstrant*, elle a bien su proposer des exceptions, des fins de non-recevoir, elle a formé des oppositions, élevé toutes sortes d'incidens et interjeté appel; mais vous ne voyez là que les secours empruntés à l'art des praticiens, que les ruses de la chicane, que les subtilités du barreau; vous y cherchez en vain ces mouvemens éloquens et vrais d'un cœur qui frémit, se soulève et s'indigne sous le poids d'une imputation calomnieuse, vous y cherchez en vain ces moyens imprévus et lumineux que le ciel réserve à l'innocence. Eh! se pouvait-il qu'une épouse fidèle, qu'une mère vertueuse en restât privée et trouvât la providence en défaut! Quoi! la demoiselle Méric alléguait une entrevue avec son époux, cette entrevue toute rapide, toute fortuite qu'on la suppose, n'a-t-elle pas été accompagnée d'incidens, de circonstances locales et topographiques, capables de la caractériser et de donner à cette allégation un air de vraisemblance et de bonne foi. En quel lieu, à quelle heure du jour et de la nuit s'est effectuée cette entrevue, quels serviteurs en furent les confidens, quelles personnes en furent les témoins, quels discours y furent proférés? Silence absolu sur tous ces détails et sur tant d'autres que la demoiselle Méric n'eût pas manqué de rappeler à la justice.

Cette dame, non-seulement n'a tenté qu'une stérile et insignifiante défense, mais, lasse de lutter contre les argumens victorieux qui démasquaient sa fuite, lasse d'étaler dans les tribunaux un scandale superflu, elle renonça à une résistance aussi pénible qu'inutile, et déclara, pour ainsi dire, qu'elle était adultère et que son fils était illégitime. Sans doute, messieurs, et nous l'avons plus d'une fois proclamé, la déclaration de la mère ne peut, en thèse générale, préjudicier à l'état de son enfant; mais lorsque l'adultère et la clandestinité de sa naissance sont démontrés à la justice, la réunion de ces

deux circonstances rend admissible, comme fait accessoire, la déclaration de la mère, déclaration qui dès-lors ne semble plus qu'un aveu forcé de la faute dont l'évidence perce de toutes parts. C'est là, en effet, ce qui a été reconnu dans l'arrêt déjà cité de la cour de cassation du 9 novembre 1809. Il résulte de cet arrêt, qu'au moyen de l'inconduite notoire de la mère et du récélé de la naissance de son enfant, la déclaration de cette mère que l'enfant est d'un autre que de son mari, peut figurer parmi les faits propres à justifier que celui-ci n'est pas le père.

Ce principe ainsi posé, il ne reste plus qu'à exhumer des pièces du procès la déclaration de la demoiselle Méric. On la trouve dans un acte notarié, en date du 29 thermidor de l'an VIII, par lequel elle se désiste de l'appel qu'elle avait interjeté des jugemens du 26 frimaire et 28 prairial précédens, qui la condamnaient comme adultère et prononçaient l'illégitimité de Jean Claude. Elle fonde son désistement sur ce qu'elle reconnaît la justice de ces jugemens (ce sont ses propres expressions), elle consent à ce qu'ils soient exécutés selon leur forme et teneur. Reconnaître le bien jugé des décisions qui la signalaient comme adultère et qui marquaient son enfant du sceau de la bâtardise, n'était-ce point de la part de la demoiselle Méric déclarer sans équivoque et sans ambiguité qu'en effet elle était adultère, et que Jean Claude était bâtard?

Une telle déclaration est le quatrième fait que madame la duchesse de Montebello peut articuler dans le sens de l'article 313 du Code civil.

Enfin, le cinquième et dernier fait, propre à justifier que le général Lannes n'était pas le père du mineur réclamant, c'est le défaut de possession d'état, et il est surprenant que dans la défense de ce mineur on ait au contraire avancé qu'il avait cette possession.

On n'a pas une possession d'état, parce que des tiers, sans intérêt à contester les prétentions d'un enfant, consentent bénévolement à le désigner sous le nom qu'il a usurpé. Il y a plus, et il se peut que dans la petite ville de Lectoure il se soit trouvé, comme partout ailleurs, quelques individus qui, excités par cet instinct de malignité et d'envie trop commun parmi les hommes, ont pu signaler le mineur Jean Claude comme le fils du général Lannes, pour avoir un prétexte de ravaler la fortune et la gloire de ce dignitaire par des reproches et des propos satyriques; et, en effet, quelle aubaine pour la médisance et la méchanceté que de montrer du doigt un être obscur, pauvre et abandonné, qu'on dit être fils d'un maréchal de France, d'un duc opulent et en crédit! Voilà de quoi attirer la curiosité des voyageurs et servir de texte à cette morale d'affectation, à cette sensibilité de parade qui déchirent avec hypocrisie la réputation d'autrui.

Disons-le donc, les vains propos des oisifs et des indifférens ne peuvent point, dans une matière aussi importante, décerner à leur degré une paternité, et fonder une possession d'état. Cette possession s'établit par les bons et constans traitemens du père et de sa famille, par les soins non interrompus qu'ils ont pris de l'éducation et de l'entretien de l'enfant : cette possession s'établit par la jouissance publique et notoire des droits, des égards, des avantages attachés à la qualité du fils légitime de telle ou telle personne; elle s'établit enfin par une réunion de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et ceux auxquels il prétend appartenir. Le mineur Jean Claude ne peut se prévaloir d'aucun de ces faits. Le général Lannes l'a toujours repoussé et désavoué; la famille de ce général l'a également méconnu; ceux qu'il ose appeler ses frères viennent combattre devant les tribunaux ses prétentions à cet égard; les parens mêmes de sa mère rougiraient de lui prêter leur assistance, et c'est

un étranger, le sieur Castéra, qui est son tuteur spécial. On ne présente aucun acte public et authentique où il soit qualifié de fils légitime; car des jugemens ont ordonné que cette qualification disparaîtrait de son acte de naissance : et, quant au contrat du second mariage célébré par sa mère avec un sieur Dupin, il ne désigne cet enfant que comme fils de la demoiselle Méric, tant la vérité, plus forte même que l'intérêt personnel, a d'empire sur ceux qui voudraient la cacher.

Ce défaut de possession d'état prouve donc que ce ne sont pas seulement les tribunaux du Gers qui ont consacré le désaveu du général Lannes; mais que l'illégitimité du mineur Jean Claude a été jugée encore par les deux familles, par le public, par la société toute entière, et que les décisions de la justice ont été provoquées, accompagnées, suivies et ratifiées dans tous les temps par l'opinion de tous ceux qui ont connu les parties.

C'en est assez : que devant ce faisceau de preuves, que devant ce foyer éblouissant des vives lumières de la vérité, le mineur Jean Claude recule honteux de lui-même et blessé de la clarté qui révèle à tous les yeux son origine réprouvée! qu'il fuie loin du seuil de ce sanctuaire, loin de la société, et des honneurs, dont il sollicitait imprudemment l'éclat, et où il eût trouvé des préjugés inflexibles, des soupçons injurieux, des affronts, des chagrins amers! Ah! qu'il ambitionne plutôt l'obscurité, qu'il aspire à descendre de ce point élevé qui l'eût mis en butte à des regards scrutateurs; qu'il reste là où l'habitude et l'usage ont usé ce que l'opinion publique avait contre lui d'aspérités et de traits piquans; qu'il reste près de sa mère, puisqu'en elle seule se concentre désormais toute sa famille. Avec elle, au moins, il n'aura point à rougir et à se disculper; au lieu de garder une attitude humiliée et confuse, il pourra même conquérir une sorte de noblesse et de supériorité en consacrant ses jours à aimer, à servir celle à laquelle il

pourrait imputer ses malheurs. Qu'il fasse admirer sa piété filiale, qu'il l'élève jusqu'à l'héroïsme, en consolant cette mère encore plus infortunée que lui, puisqu'elle est seule coupable; en la consolant des peines que lui causera l'issue de ce procès, en lui dérobant, sous un air affectueux et tranquille, la tristesse dont il pourrait être en secret consumé; en lui persuadant qu'il n'a rien perdu, puisqu'il lui reste une mère; qu'il fasse dire à tous ceux qui seront témoins de ses louables procédés : *Un tel fils mériterait un meilleur sort....* Voilà, messieurs, la seule gloire à laquelle il doit prétendre, et peut-être en est-ce assez pour une ame généreuse, puisque cette gloire est la vertu.

Et vous, véritable fils d'un héros, vous le premier rejeton de sa postérité, hâtez-vous de faire éclore les germes de la raison et de l'intelligence que la nature a répandus en vous, que l'éducation y cultive, et que doit surtout féconder le rayon de la faveur que le souverain a daigné faire réfléchir sur vous; hâtez-vous, le temps approche où vous monterez au Capitole français pour y siéger parmi les patriciens du royaume. Vous y paraîtrez, escorté et recommandé par les trophées paternels d'Aboukir, de Montebello, de Pultusk et de Ratisbonne; vous prouverez que tout le sang de votre auteur n'a point coulé sur ces glorieux trophées, et qu'il en reste encore assez dans vos veines pour faire battre votre cœur aux noms sacrés d'honneur et de patrie; vous prouverez que la mort n'a pas brisé, aux champs d'Essling, l'épée de votre père, et que cette épée, remise en vos jeunes mains, peut y recevoir encore un nouveau lustre en servant une juste cause.

PLAIDOYER

DE M. BILLECOCQ,

POUR

MM. DE LACHÈZE-MUREL et SIRIEYS DE MARYNHAC, ex-députés du département du Lot à la chambre des députés des départemens, élus en 1815, *prévenus;*

CONTRE

1°. M. DELPON, procureur du roi près le tribunal de 1re instance séant à Figeac;

2°. M. DE CAMPAGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac;

3°. M. DE COURPON, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, *tous trois plaignans.*

EXPOSÉ.

L'ordonnance du 5 septembre 1816 avait été rendue. Les colléges électoraux s'étaient assemblés, une nouvelle chambre législative avait été nommée par eux.

Quelques électeurs du département du Lot prétendant que la liberté électorale avait été violée à leur égard, crurent devoir dénoncer à la chambre des pairs et à celle des députés les manœuvres employées pour influencer les élections.

Une pétition fut signée à cet effet par quarante-neuf électeurs: de ce nombre se trouvaient les sieurs Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac.

Cette pétition fut repoussée et par la chambre des pairs et par celle des députés.

Mais trois administrateurs du département du Lot, le procureur du roi près le tribunal de Figeac, le sous-préfet de cet arrondissement, et le sous-préfet de l'arrondissement de Gordon, regardant les faits qui étaient énoncés comme calomnieux à leur égard, intentèrent contre les sieurs Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac une plainte en calomnie.

Cette cause fut portée au tribunal de Paris; les circonstances politiques auxquelles elle se rattachait lui donnèrent quelque solennité. M. Billecocq, chargé de la défense des sieurs Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, prononça à cette occasion le plaidoyer que nous offrons au public. Ce discours est surtout remarquable par le ton de décence et de modération qui y règne, et dont il est un véritable modèle.

Cependant les efforts de l'orateur ne purent détruire les charges qui s'élevaient contre ses cliens. Ils furent condamnés à une amende de cinquante francs et aux dépens.

PLAIDOYER

DE M. BILLECOCQ,

POUR

MM. DE LACHÈZE-MUREL et SIRIEYS DE MARYNHAC, ex-députés du département du Lot à la chambre des députés des départemens, élus en 1815, *prévenus;*

CONTRE

1°. M. DELPON, procureur du roi près le tribunal de 1re instance séant à Figeac;

2°. M. DE CAMPAGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac;

3°. M. DE COURPON, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, *tous trois plaignans.*

MESSIEURS,

Lorsque le Roi a rendu son ordonnance du 5 septembre 1816, il a usé d'un droit écrit dans la Charte, d'un droit constitutionnel qui lui appartenait incontestablement.

Placé par sa haute sagesse au-dessus de ces passions misérables qui nous agitent malheureusement encore, au-dessus de tous les pénibles souvenirs, de tous les fâcheux ressentimens, il était le meilleur juge, il était peut-être, messieurs, le seul bon juge en France de notre véritable situation politique intérieure; et s'il y a quelque chose de douloureux à penser, c'est que l'exercice, par lui, si naturel, si légal, si légitime, d'une prérogative qui était la sienne, ait pu devenir la matière d'une controverse animée qui n'est pas encore terminée aujourd'hui.

Que la volonté du Roi ait dû être respectée, qu'elle ait dû s'exécuter, c'est ce qui ne saurait faire la matière d'un doute, à moins qu'il ne faille admettre cette doctrine, qui serait absurde, je dirais presque impie, qu'au lieu que ce soit chacun de nous qui soumette sa volonté à celle du Roi, légalement manifestée, ce doive être le Roi qui accommode sa volonté à celle de chacun de nous, qu'en un mot il doive être Roi à notre manière, et non à la sienne.

Mais, messieurs, l'ordonnance du 5 septembre 1816 appelait les Français à l'une de ces opérations importantes et solennelles qui intéressent essentiellement la liberté publique, et qui en sont l'un des plus éclatans témoignages.

Elle appelait les Français à procéder aux élections, par lesquelles allait être renouvelée en entier la chambre des députés élus en 1815.

Aux élections! ce mot, messieurs, réveille l'idée de toutes les prétentions privées, de toutes les ambitions particulières, de toutes les intrigues locales, et trop souvent, il faut le dire, des querelles de partis elles-mêmes.

Aussi le gouvernement, en pareille circonstance, eut-il le droit, comme il en avait le devoir, de veiller à ce que la tranquillité publique n'en fût point troublée.

Et vainement lui contesterait-on ce droit.

Le temps des élections, chez un peuple libre, et nous sommes enfin ce peuple aujourd'hui, est, par la nature des choses, un temps d'agitation momentanée.

Toujours responsable de la paix publique, le gouvernement en est surtout le conservateur à ces époques où les passions, mises en mouvement par des intérêts qui se choquent, menacent de porter atteinte au repos des citoyens.

Le gouvernement usa de ce droit ; il remplit ce devoir, en donnant aux principaux agens de son autorité, dans toutes les parties de la France, des instructions tendantes à conci-

lier avec la tranquilité du pays, l'indépendance, la *liberté entière* des corps électoraux.

Ces instructions ont-elles été respectées, dans le département du Lot, par les fonctionnaires publics chargés de leur exécution?

L'ont-elles été, notamment dans les arrondissemens de Figeac et de Gourdon?

L'ont-elles été à Cahors?

La liberté, l'indépendance des électeurs y sont-elles demeurées sans atteinte?

Quarante-neuf d'entr'eux ont déclaré que non, dans une pétition signée d'eux tous, et qui a été présentée, en vertu du droit que leur en donnait la Charte, à la chambre des députés des départemens.

La chambre des députés, dont il faut respecter la décision, comme il faut en estimer les motifs, a cru devoir, dans sa haute prudence, valider les élections du département du Lot.

La chambre des pairs, de son côté, délibérant sur une proposition de l'un de ses membres, qui tendait à un examen de ce qui s'était passé aux élections dernières, a jugé sage de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à s'occuper de cette proposition.

Il semblait donc que tout fût terminé à cet égard.

C'est cependant, messieurs, à l'occasion de la pétition dont je viens de parler, et sur-tout par ressentiment de l'insertion que le membre de la chambre des pairs, auteur de la proposition écartée, en avait faite dans le recueil des pièces justificatives à l'appui, qu'un procès en calomnie a été intenté par le procureur du Roi près le tribunal de Figeac, par le sous-préfet de cet arrondissement et par le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, contre deux seulement des quarante-neuf électeurs pétitionnaires, les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, ex-députés en 1815.

Ce procès, messieurs, est bien affligeant, bien douloureux, puisqu'il offre à vos regards le triste spectacle de deux hommes qui siégaient naguère au sein de la représentation nationale, traduits presqu'immédiatement de leurs chaises curules sur les bancs où figurent les prévenus des délits les plus ignobles et les plus honteux, dans l'enceinte de ce tribunal, dont la dignité, toutefois, n'en est pas compromise, parce que ses fonctions s'ennoblissent par l'importance et l'utilité dont elles sont pour la société.

Aussi ai-je tout fait pour le prévenir, ce procès.

J'ai proposé des explications loyales et les satisfactions franches que nous pouvions offrir, sans que la vérité en souffrît. J'ai déclaré que si, pour désintéresser les plaignans, il n'était question que de séparer leurs personnes de quelques qualifications employées dans la pétition, de convenir qu'ils n'appartenaient point à la catégorie de certains hommes qu'ils avaient eus pour auxiliaires et pour agens lors des dernières élections, nous étions prêts à le faire.

On m'a répondu qu'on voulait, qu'on exigeait une rétractation *de tout ce qui était contenu dans la pétition!*

Messieurs, ce qu'on a vu, ce qu'on a entendu, ce dont on a été le témoin, par les yeux et par les oreilles, on ne le rétracte point sans trahir sa conscience. C'était nous proposer, en d'autres termes, d'échanger le brevet de calomniateurs, qu'on se flattait de nous faire donner, contre celui de menteurs publics, que nous nous serions donné à nous-mêmes. La proposition, certes, n'était pas acceptable. Elle n'a pas été acceptée non plus.

Mais que de motifs, messieurs, commandaient pourtant à nos adversaires de se contenter de la satisfaction qui leur était offerte!

La chambre des députés avait validé les élections du département du Lot, et, par là même, elle avait implicitement

neutralisé les conséquences des faits exposés dans la pétition.

La chambre des pairs n'avait point accueilli la proposition de M. le vicomte de Châteaubriand. Tout ce qui concernait les élections demeurait donc irrévocable. A ce nom de M. de Châteaubriand, messieurs, vient se joindre un sentiment pénible, lorsque je me rappelle avec quelle sévérité on s'est permis de le traiter à votre audience, lui absent, lui étranger au procès, lui qui ne pouvait s'y défendre. Je ne connais point du tout M. de Châteaubriand; je ne l'ai même jamais vu; je n'ai donc avec lui aucun rapport direct ni indirect; je ne sais de lui que ses ouvrages. Dirai-je plus, messieurs, s'il m'est permis d'exprimer mon opinion, qui est si peu de chose, je l'ai plaint de l'écart qu'il a eu le malheur de commettre dans ce *post-scriptum*[1], devenu pour lui la cause d'une douloureuse disgrâce. Mais, messieurs, à côté de cette faute, puisqu'on se hasardait à en parler, il eût été plus généreux de placer le souvenir du mémorable écrit, tout contemporain de la restauration, qui, certes, a fait plus de conquêtes à la légitimité que les services réunis et si vantés de MM. de Lézai-Marnésia, Delpon et de Courpon, et même que les efforts ardens de M. de Campagne, sous la tyrannie de Bonaparte, pour la prospérité des conscriptions, ainsi que je vais bientôt avoir occasion de le dire.

L'inégalité de position qui existe entre les parties, dans cette lutte, était aussi, messieurs, un motif pour les adversaires de ne pas engager un tel combat. Ce sont trois fonctionnaires publics, et les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac sont rentrés dans la classe des simples citoyens.

Enfin, messieurs, et plus que tout cela, ce qui devait détourner de leur persévérance dans la poursuite d'un procès semblable les sieurs de Campagne et consorts, c'était, sans doute, la sollicitude avec laquelle le gouvernement multiplie

[1] Le *post-scriptum* de son ouvrage intitulé *la Monarchie selon la Charte*.

les efforts pour opérer l'union entre tous les Français, pour effacer tous les souvenirs affligeans, sollicitude dont il vient, à l'instant même, de donner une nouvelle preuve, et bien touchante, en rendant à la liberté, à la société, un infortuné général, qui gémissait depuis quatorze mois sous le poids d'une prévention publique [1], en offrant ainsi des consolations à sa famille, un encouragement à l'armée, et en me soulageant moi-même du soin d'un ministère qu'il est toujours si pénible de remplir.

Mais, messieurs, je devais peu compter sur le succès de ma tentative. On ne compose point avec la manie de faire parler de soi, avec le désir de faire un peu de bruit, et surtout de profiter d'une occasion de vanter ses propres services; car vous avez pu remarquer que la plaidoirie pour les adversaires était moins destinée encore à faire valoir leurs moyens d'attaque, qu'à exposer avec complaisance les titres par lesquels ils se sont flattés de fixer sur eux l'attention du gouvernement. Mauvais calcul! erreur d'amour-propre! Le gouvernement veut de bons services, mais il les veut modestes. Il sait bien les découvrir. Il sait les récompenser, sans que les récompenses aient été provoquées par tant d'éclat.

Et je ne voudrais pas jurer que M. de Lézai-Marnésia, dont on a fait un si pompeux éloge à votre audience, qu'on vous a presenté comme ayant dédaigné avec magnanimité de descendre à une attaque judiciaire, quoique ce soit principalement sa cause personnelle qui ait été plaidée, et avec des pièces fournies par lui-même, sous le nom des sieurs de Campagne, Delpon et Courpon, je ne voudrais pas jurer, dis-je, que le sieur de Lézai-Marnézia, qui, en se ménageant ainsi le mérite de la réserve et les honneurs du silence, n'en aspire pas moins à recueillir le bénéfice des conséquences de ce procès, obtînt aujourd'hui, quand toutes les circonstances

[1] M. le lieutenant-général comte de Caen.

en seront connues, cette promotion à une des principales préfectures de France, qu'on vous a signalée comme l'honorable dédommagement que lui aurait accordé notre auguste souverain des prétendues injustices qui lui auraient été faites. Point d'anachronisme ici, messieurs ; les dates, en effet, sont importantes. M. Lézai-Marnézia était nommé préfet de la Somme avant les faits qui ont engendré cette déplorable contestation.

Il me faut donc, messieurs, remplir un devoir devenu nécessaire ; il faut ne pas laisser sans défense, apparemment, deux hommes honorables qui ont pu pécher dans la forme, mais qui, certes, ont trop raison au fond pour que je ne soutienne pas leur cause avec toute confiance.

Non, il ne faut point abandonner dans cette situation, dans cette crise, deux hommes généreux, deux hommes de bien, chez lesquels l'excès même de la vertu a fait tout le mal qu'ils ressentent aujourd'hui, mais à qui leurs collègues rendent cette justice, qu'ils ont tous deux une vertu antique, qu'ils ne méritent pas d'avoir un ennemi personnel, qu'ils se montrent ardens, il est vrai, contre les ennemis du Roi en abstraction ; mais que tous deux sont incapables d'une animosité, et, encore plus, de toute vengeance particulière.

J'éprouve un véritable regret de me trouver forcé à entrer dans des détails qui touchent les personnes ; mais, dans des procès de cette nature, la discussion des personnes est de droit. Que le tort en soit à ceux qui l'ont rendu inévitable dans celui-ci !

Ah ! messieurs, je n'attachai jamais à d'aussi fâcheux débats l'espoir de quelque célébrité dans la profession que j'exerce ! Que ceux qui chercheraient ici une satisfaction pour l'intérêt d'un parti, ne se flattent point de l'y rencontrer. Je ne dirai que ce qui sera de la cause ; mais tout

ce qui sera de la cause, je le dirai ; c'est mon devoir, comme c'en est un aussi à mes yeux, de ne pas m'écarter des bornes de la modération que commande la nature du procès lui-même.

Je suivrai la marche qui m'a été comme tracée par mon adversaire. Elle est simple, elle est méthodique, elle conduit mieux au but.

Je vous ferai donc connaître quels hommes sont MM. de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac. Je rectifierai ensuite quelques-uns des faits personnels à leurs accusateurs.

J'écarterai divers reproches adressés en leur nom à mes honorables cliens. J'arriverai ensuite à un autre ordre de faits, à ceux qui sont directement de la cause.

Et je finirai par établir en droit, la Charte et la loi pénale à la main, que les sieurs de Campagne et consorts n'ont point d'action contre les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac.

Le sieur de Lachèze-Murel, âgé aujourd'hui de soixante et douze ans, et qui exerçait, en 1789, avec honneur et distinction, les fonctions de lieutenant-général du baillage de Martel, en Quercy, fut envoyé, par l'ordre du tiers-états, aux états-généraux. Il y fit partie, constamment, de cette minorité courageuse qui résista au torrent des innovations. Treize protestations consécutives y furent signées par lui contre les décrets qui menaçaient la monarchie. Après la retraite de l'assemblée constituante, il retourna dans ses foyers. A l'époque où l'horizon politique se chargeait de ces nuages qui ont bientôt formé la tempête révolutionnaire au milieu de laquelle la France devait périr sans un miracle, M. de Lachèze-Murel fut conseillé par la prudence, de quitter un pays où sa personne courait de grands dangers. Il vint chercher un asile dans les environs de la capitale. Les

hommes ardens entre les mains desquels l'autorité résidait alors dans le département du Lot, surent bien l'y découvrir. Ils le dénoncèrent à la municipalité de Versailles. On l'arrêta. De la prison où on l'avait jeté, il fut traduit à la conciergerie, où il languit pendant long-temps. Un terme mis enfin à la stupide et féroce tyrannie de Robespierre, vint le délivrer du péril de la mort certaine qui le menaçait. Il retourna bientôt dans le département du Lot, où il vécut honoré du respect et de l'intérêt de ses concitoyens. En 1809, on le nomma président du collége électoral de son arrondissement. La restauration, comme on peut le croire, trouva un tel homme heureux d'en être le témoin. Sa Majesté, de qui, sans doute, les principes professés et les maux soufferts par M. de Lachèze-Murel n'étaient point ignorés, daigna lui donner des marques éclatantes de sa satisfaction, tout à la fois, et de sa bonté. Elle le nomma maître des requêtes en son conseil et chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur. Elle fit plus; le sieur de Lachèze-Murel reçut d'elle des lettres de noblesse, et cette devise glorieuse : *Deo et Regi fides impavida.* L'ordre de Malte, dont plusieurs membres des plus distingués connaissent et la carrière des vertus, et la vie de souffrances, et les généreux sentimens du sieur Lachèze-Murel, l'honora de la croix des chevaliers de saint-Jean de Jérusalem. Enfin ses concitoyens lui manifestèrent, en 1815, la haute opinion qu'ils avaient conçue de sa personne. Ils crurent qu'après l'épouvantable catastrophe du 20 mars, et les suites qu'elle avait eues, des amis éprouvés du Roi, de la légitimité, de la successibilité au trône dans l'ordre légitime, étaient les seuls députés dignes de leurs choix. Ils nommèrent M. de Lachèze-Murel, l'un d'eux, pour le département du Lot, membre de la chambre des députés.

Le sieur Sirieys de Marynhac commença sa carrière poli-

tique par l'incarcération de sa personne, à l'âge de seize ans, en vertu de la loi des suspects; et peut-être faut-il attribuer à cette éducation reçue à l'école du malheur, dans laquelle il avait, en quelque sorte, trempé son âme, la fermeté, l'inflexibilité de caractère qui, en lui, se joignent à cette candeur, à cette loyauté chevaleresque auxquelles, malgré les nuances, ou, si l'on veut, les différences d'opinions, il doit de compter tant d'amis. Jeté dans les prisons, il ne fit que partager le sort de plusieurs membres de sa famille. Son esclavage dura quatorze mois. Le séquestre fut apposé sur ses biens. Sept de ses parens, au nombre desquels trois oncles paternels, avaient suivi nos princes sur la terre étrangère; trois y sont morts, et les quatre autres, à leur rentrée en France, ont trouvé tous leurs bien vendus. Les trois autres, qui vivent encore, sont chevaliers de Saint-Louis, et doivent leur existence aux pensions de retraite qui leur ont été données. La révolution, dans les bouleversemens de fortune qu'elle a opérés, coûte deux cent mille francs à M. Sirieys de Marynhac. Une note au crayon, que j'ai trouvée sur l'une des pièces qui m'ont été communiquées par le défenseur de nos adversaires, me donnerait à croire, quoiqu'il n'en ait pas été du tout parlé dans sa plaidoirie, qu'on se proposait de hasarder l'assertion que M. Sirieys de Marynhac jouissait d'un bien d'émigré! Je préviens tout de suite l'allégation, qui serait une bien grande erreur de fait, en déclarant ici que, de concert et avec l'assentiment des membres de la famille de l'ancien propriétaire, M. Sirieys de Marynhac a racheté du possesseur un domaine attenant à ses propriétés. En 1800, M. Sirieys de Marynhac fut nommé maire de sa commune. Qu'on en interroge les habitans. Il vit avec joie, avec exaltation, l'événement de la restauration. Dans les cent jours, on le destitua de sa place de maire, et on le retira du conseil de son arrondissement. Un arrêté particulier du pré-

fet du Lot, pendant l'interrègne, arrêté ayant pour date le 25 avril 1815, le soumit à la haute-police du temps. Il n'en soutint pas avec moins d'ardeur la cause de la légitimité contre celle de l'usurpation. Ce périlleux dévouement lui mérita l'insigne honneur d'être nommé, à l'unanimité des suffrages, candidat dans son arrondissement, pour la formation de la Chambre des députés de 1815; et lors des élections au chef-lieu de département, il fut appelé, dès le premier tour de scrutin, et à une très-grande majorité, à faire partie, lui quatrième, de la députation du Lot à cette Chambre.

Voilà, Messieurs, quels sont les hommes qui, frappés, effrayés des manœuvres pratiquées, lors des élections de 1816, dans le département du Lot, par des agens principaux de l'autorité publique contre l'intention de celle-ci, sur cette partie du territoire français, pour opérer le résultat, *si peu avantageux*, en effet, qu'ils ont signalé, et quarante-sept autres électeurs avec eux, dans leur pétition, ont usé, pour révéler ces manœuvres, du droit sacré que leur en donnait la charte, et en ont usé dans les formes qu'elle autorise. Voilà des hommes que l'on veut faire punir comme des calomniateurs, lorsqu'ils ont dénoncé des faits à la Chambre des députés, avec offre d'en faire la preuve, et sachant bien qu'en qualités de dénonciateurs ils n'étaient obligés, ni par la charte, ni par la loi pénale, de rapporter toute faite cette preuve, comme on prétend l'exiger d'eux aujourd'hui, contre les termes du second paragraphe de l'article 367 du Code pénal, et contre la disposition expresse de l'article 372 du même Code. Voilà les hommes, enfin, qu'il faut flétrir du fer chaud qui est le supplice du calomniateur!

Maintenant, messieurs, que vous connaissez bien quels sont mes honorables cliens, qu'il me soit permis de rectifier quelques-uns des faits qui vous ont été présentés relativement à leurs adversaires.

Je commence par le sieur de Campagne.

Sans doute, je suis de ceux qui pensent qu'il a été heureux pour les Français, que, sous les gouvernemens successifs qui ont précédé la restauration, sous celui de Bonaparte comme sous les autres, les hommes de bien, les hommes d'honneur acceptassent, occupassent des emplois publics. Beaucoup d'entre ceux qui les ont exercés doivent l'estime et la considération qui s'attachent à leurs noms, précisément à l'intégrité et aux talens qui les ont distingués dans les fonctions dont ils étaient revêtus. Ainsi, messieurs, point de difficulté à cet égard; hommage, au contraire, à tous ces bons serviteurs de l'état et de la France, qui, depuis vingt-cinq ans, se sont dévoués à la pénible carrière des fonctions publiques!

Mais il faut restituer aux mots leur véritable valeur, et ne présenter les choses que ce qu'elles sont; ne pas faire profiter, surtout, au soutien d'une attaque en calomnie, des faits glorieux qui n'appartiennent point du tout aux plaignans.

Au nom du sieur de Campagne, par exemple, on vous a donné lecture de la copie d'une lettre autographe du Monarque qui nous gouverne, écrite par lui, en 1795, en faveur de M. de Campagne père, à M. le duc de la Alcudia, plus universellement connu depuis, en Europe, sous le nom de Prince de la Paix, et dans laquelle, avec bonté et justice, ce prince recommandait M. de Campagne père à tout l'intérêt du ministre espagnol. Cette lettre, messieurs, est bien honorable pour le père; elle est d'une belle recommandation pour le fils et pour la famille. Elle leur offre un grand encouragement dans la plus flatteuse des récompenses. Honneur donc au père; mais, quant au fils, il est bien inconcevable que, dans la même phrase, on vous ait parlé de sa fidélité comme héréditaire, et de la sous-préfecture qui lui avait été conservée après la restauration. Si le Roi a daigné lui conserver une place, il l'occupait donc; et s'il l'occupait déjà, il n'avait

donc pas ce mérite de l'héréditaire dans la fidélité. Elle est rare, messieurs, la fidélité héréditaire; elle n'a pas toujours dépendu de nous. Les hommes se trouvent jetés quelquefois, par la puissance supérieure des événemens, hors de leurs propres voies, et engagés dans d'autres voies que celles qu'ils auraient choisies d'eux-mêmes. Répétons, avec un illustre écrivain, cette belle maxime, digne de devenir le code de toutes les ames nobles, en matière de jugement sur autrui : « Il est bien aisé de dire, aux jours du bonheur et de la sécurité : j'aurais agi ainsi, j'aurais fait comme cela. C'est au jour du combat que l'on connaît ses forces. Une bonne intention fait présumer l'innocence; le reste est du temps et de l'infirmité humaine. » Que M. de Campagne fils, donc, se contente de nous dire : « J'étais jeune, j'avais le désir d'être occupé, je me sentais fait pour l'être utilement, j'ai demandé à Bonaparte et obtenu de lui une sous-préfecture. Le Roi a daigné se souvenir de mon père, et il m'a conservé en place. Je le sers et le servirai toujours fidèlement. » Ce langage est le seul convenable de la part du sieur de Campagne fils, et on y croira. Mais qu'il veuille bien reconnaître qu'avec de telles circonstances la prétention d'une fidélité héréditaire ne peut pas être raisonnablement la sienne; qu'il y a eu, au contraire, une triste lacune dans cette fidélité prétendue héréditaire. Ce qu'il y a de plus vrai à dire, c'est que M. le comte de Campagne fils a été fidèle à la place. Il l'a sous le Roi, comme il l'avait sous Bonaparte, pendant l'usurpation duquel même il la remplissait avec beaucoup de dévouement, témoin le zèle fort actif qu'il déploya alors pour le succès des conscriptions. Et, à cet égard, et pour qu'on ne me reproche pas de hasarder légèrement l'allégation du fait, que son défenseur prenne la peine d'aller consulter dans les bureaux du ministère de l'intérieur la minute de la lettre que le prédécesseur immédiat du ministre actuel écrivait à

la députation du Lot en 1816, lettre que j'ai vue de mes propres yeux, et dans laquelle, tout en faisant connaître à cette députation les motifs qui militaient en faveur de M. de Campagne, pour qu'on ne déférât pas à la demande qui était faite par elle, non de la destitution de ce fonctionnaire public, comme on l'a plaidé par erreur, mais d'une autre destination pour lui; l'ancien ministre qui l'écrivait ne disconvenait pas de ce fait, que M. le comte de Campagne eût bien usé de quelque rigueur dans l'exécution de la loi sur la conscription. Voilà, messieurs, une première rectification qui était nécessaire, relativement aux faits plaidés par M. de Campagne.

Je viens à ce qui vous a été dit au sujet de M. Delpon.

M. Delpon a l'honneur d'être procureur du Roi près le tribunal de Figeac. Il l'était lors de la fatale irruption de Bonaparte. C'est, vous a-t-on dit, un magistrat intègre, très-estimable. Je suis fort loin de prétendre le contraire; je n'ai même point de raisons pour cela. Lorsqu'il ne s'agit au procès que de personnes publiques auxquelles ont été attribués, par les sieurs Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, dans leur pétition qui est l'objet de la plainte, des faits résultans de leurs fonctions publiques, je n'ai ni le droit, ni l'intérêt, ni la volonté de me mêler d'aucuns autres faits. Je ne répugne donc point du tout à croire que M. Delpon possède, en effet, des qualités qui le rendent estimable. Mais je vois, dans le *Moniteur* du 17 mai 1815, que le tribunal de Figeac, dont M. Delpon faisait partie, comme procureur du Roi près ce tribunal, a présenté une adresse de félicitations à Bonaparte. J'en conclus que l'adresse était commune à M. Delpon. On me dit, on affirme, en ce moment encore où je plaide, que M. Delpon n'y était pas, qu'il s'était éloigné. Comment donc concilier cette assertion avec le langage que je trouve dans une des pièces qui font partie de celles que mon adversaire m'a don-

nées en communication ? Comment le concilier avec ce passage de la lettre écrite, le 24 janvier dernier, à M. Delpon, procureur du Roi, par le sieur Hug, notaire, et placé à ce titre sous sa surveillance de magistrat ; lettre qui renferme l'une de ces rétractations après coup, dont on s'est efforcé de tirer un si grand avantage à votre audience :

« M. Vaissié m'a rapporté vous avoir protesté qu'il n'avait « pas cru que l'exposé renfermât aucune particularité, ni ca- « lomnie qui vous fût personnelle. Pour moi, franc et loyal, « je vous déclare que lorsque j'ai signé toutes les particu- « larités que vous prétendez vous être personnelles, je dé- « clare, au contraire, que j'ai toujours reconnu en vous un « homme vraiment royaliste, ferme dans ses principes et dans « son opinion; que vous avez toujours rempli, *même pendant* « *les cent jours*, la place de procureur du Roi, avec le ca- « ractère vraiment royaliste et dévoué à la monarchie ré- « gnante. »

Certes, quand je vois un notaire du pays, l'un de ceux des signataires de la pétition dont on a obtenu une rétractation, quand je vois un homme qui, par son état, par ses relations, par sa résidence, est si fortement présumé avoir connu le fait, s'en expliquer avec cette naïve candeur, avec ce zèle de bienveillance et d'inquiétude qui excite un peu le sourire, même dans une cause aussi grave, et affirmer à la personne même au nom de laquelle on l'a nié aujourd'hui, l'existence du même fait, je suis bien autorisé à le croire et à le dire. J'ai quelque droit, dès-lors, de penser qu'il faut retrancher quelque chose de ce tableau si flatteur qui a été mis sous vos yeux.

A l'égard de M. de Courpon, messieurs, il y a une juste distinction à faire entre lui et ses deux co-accusateurs.

Ah! s'il est un des trois relativement auquel les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac aient à regretter qu'un procès pareil existe, c'est le sieur de Courpon. S'il a pu n'être

pas étranger à quelques-uns des faits dont les électeurs pétitionnaires se sont plaints à la chambre des députés, celui-là du moins peut parler de ses services. Il en a d'honorables; je l'ai appris depuis, messieurs; oui, M. de Courpon a bien mérité du Roi et des bons Fraçais, par le dévouement avec lequel, après avoir suivi à Gand le monarque légitime, il osa, au péril de sa vie, se rendre jusqu'à Dunkerque pour y sonder les dispositions du gouverneur auquel Bonaparte avait confié la place. Et chose remarquable! M. de Courpon, précisément parce que ses titres sont plus réels, est celui qui ne montre point d'acharnement dans cette persécution. Il est celui qui paraît le moins avoir fait le procès dans l'unique intention de faire parler beaucoup de lui-même. Il ne se place pas sans façon, comme le sieur de Campagne, sur la ligne de ces chevaliers français qui ont brisé trente épées pendant trente ans pour la défense de la cause royale. Oui, les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac ont regretté sincèrement que les faits qui se sont passés dans l'arrondissement de Gourdon aient paru aux quarante-neuf électeurs pétitionnaires, être de nature à ce qu'on les comprît dans la dénonciation formelle qui s'adressait à la chambre des députés.

Telles sont, messieurs, les rectifications qu'il était indispensable de vous présenter relativement à la comparaison qu'on s'est efforcé d'établir entre les prévenus et les plaignans à l'avantage de ces derniers.

Je dois aussi, comme j'en ai pris l'engagement, aborder différens reproches qui ont été adressés à mes cliens.

On a parlé d'un discours prononcé par M. de Lachèze-Murel lorsqu'il présida son collége électoral en 1809, discours duquel on aurait bien voulu faire résulter l'apparence d'une satisfaction de voir Bonaparte occuper le trône. Messieurs, daignez remarquer quelles fonctions avaient été données au sieur de Lachèze-Murel lorsqu'il fit entendre ce discours,

dont la forme, devenue banale alors, lui fut commune avec tant d'hommes distingués qui cédèrent comme lui, sous ce rapport, à l'espèce de prestige de cette époque. Ce discours, de pure circonstance, est le seul fait, au surplus, qu'on ait pu trouver à censurer dans le cours des vingt-huit années de la carrière politique du sieur de Lachèze-Murel, marquée d'ailleurs de tous les stigmates de la persécution pour la cause qui a triomphé enfin. Certes, n'avoir fait qu'une découverte de cette nature dans la longue existence d'un vieillard respectable, c'est rendre une sorte d'hommage à la pureté de sa vie. Je suis loin de penser que le sieur de Lachèze-Murel ait dû prononcer les phrases d'éloge qui vous ont été citées. Il vaudrait mieux, sans doute, qu'il ne les eût pas composées. Mais combien le rappel de cette inconvenance est peu de chose à côté de cette belle vie dont je viens de vous offrir le tableau !

Un reproche plus sérieux, messieurs, a été fait à M. Sirieys de Marynhac. Je veux parler de celui qui lui a été adressé à l'occasion de sa lettre au sieur de Campagne, sous-préfet de Figeac, en date du 10 janvier 1816, de cette lettre où se rencontrent des expressions trop animées, échappées à son auteur dans l'abandon de ses idées confidentiellement communiquées au sieur de Campagne à l'époque où il l'écrivait; de cette lettre, enfin, dont on a tiré un si grand parti pour la cause des plaignans.

Vous ne craignez pas de moi, sans doute, messieurs, que je sois venu faire ici devant vous une apologie de la phrase qui a fourni au défenseur des adversaires les moyens d'une si pompeuse et si sévère déclamation. Souffrez, pourtant, que, parlant à votre froide raison, à votre bonne foi et à votre expérience, des hommes et des choses, je vous présente des explications qui, alors même qu'elles ne vous satisferaient pas pleinement, absoudront mes cliens, je l'espère, de l'af-

freuse accusation qui leur est intentée, d'avoir voulu ravir au plus honorable des monarques son antique honneur, et à des citoyens illustres leur juste considération.

Et d'abord, je m'abstiens d'examiner, pour le soulagement du sieur de Campagne, si le sentiment des convenances, ce sentiment si exquis chez les Français, lui permettait de produire au jour, même pour le soutien de son attaque dans cette cause, une lettre toute confidentielle, toute de verve, et, dès-lors, plus irréfléchie, et dont le fonds, quand on veut la lire toute entière, sans la tronquer, en en détachant, avec une satisfaction perfide, les phrases malheureuses qui n'eussent pas dû s'y trouver, révèle un Français vivement et profondément pénétré des malheurs publics, du besoin d'y remédier, et des moyens d'atteindre ce désirable but, qu'il indique avec une loyauté digne d'un autre siècle comme d'un autre correspondant. Cette question de la convenance, d'autres que le sieur de Campagne pourront la résoudre; elle est de délicatesse et appartient à l'élévation des ames.

En attendant, la voici, cette lettre toute entière :

« Monsieur,

« J'étais instruit de tout ce qui se passe de fâcheux dans « votre arrondissement, avant la réception de votre lettre. « Je ne puis rien, ni mes collègues, dans des affaires de « cette nature. Ils sont fort sensibles, ainsi que moi, à « votre confiance. *Si au retour de notre Roi*, en 1814, *vous « vous étiez pénétré de notre position*, et j'ai eu l'honneur « de vous manifester mes désirs, peut-être vous et l'arron- « dissement eussiez éprouvé des avantages notables. Vous « êtes trop dévoué au Roi pour ne pas sentir que ceux qui, « comme vous, ont été prêts à tout sacrifier pour sa cause, « ne veulent pas être tout-à-fait confondus avec ceux qui « ont fait tout ce qu'il était possible de faire pour la dé-

« truire. Je ne veux pas juger les motifs; mais les résultats « sont évidens, et la culpabilité existe toujours dans l'o- « pinion, malgré la loi d'amnistie que nous avons rendue.

« S'il m'est permis, par l'intérêt que je vous ai toujours « porté, de vous dire franchement ma pensée, et vous devez « me connaître assez pour savoir que je ne trahis jamais « personne, *je vous dirai que votre société exclusive n'est « pas celle qui convient à M. de Campagne, comme par- « ticulier.* COMME SOUS-PRÉFET, VOUS DEVEZ VOIR TOUT LE « MONDE, RÉUNIR TOUS LES PARTIS MALHEUREUSEMENT DI- « VISÉS; MAIS IL EST NÉCESSAIRE CEPENDANT DE NE PAS SE « LIVRER DE PRÉFÉRENCE A CEUX QUI ONT FAILLI. Ce serait « tout le contraire. La conduite de la chambre des députés « est un exemple; nous avons résisté au Roi, aux ministres, « pour suivre le chemin de l'honneur; nos adversaires ont « suivi les conseils du ministère et du Roi, ils sont mé- « prisés, et nous jouissons de notre fermeté et de notre « courage. Combien j'aurais désiré que vous eussiez de- « mandé VOTRE CHANGEMENT! Les principes révolution- « naires peuvent encore résister quelques instans; mais, « enfin, ils doivent succomber, et ceux qui, sans les épouser, « les maintiennent, ne peuvent réussir. Le département est « encore malheureusement infecté de ces principes. Fait-on « ce qu'il faut pour prouver au peuple que ceux qui sont « égarés depuis ving-cinq ans sont punis, ou bien fait-on « ce qu'il faut pour lui prouver que ceux qui ne se trompent « jamais sont récompensés? Vous êtes à portée d'en juger; « dans nos conférences avec le ministre de l'intérieur, NOUS « LUI AVONS PARLÉ DE VOUS AVEC ÉLOGE; MAIS NOUS AVONS « DÉSIRÉ, POUR VOUS ET POUR L'ARRONDISSEMENT, UNE « PLACE MEILLEURE; IL EST DANS MON CARACTÈRE DE NE « PAS VOUS LE CACHER.

« On m'a dit ici, on me l'avait dit en province, que vous

« aviez fait des démarches pour faire nommer M. G. président du collége de l'arrondissement; M. Pasquier n'en a « pas même disconvenu, quoiqu'il ne l'ait pas dit positivement, peut-être à cause du défaut de mémoire, sur une « chose d'aussi peu d'importance. Vous avez félicité M. G. « sur sa nomination, en la lui apprenant.

« TOUT CE QUE L'ON PEUT FAIRE CONTRE MOI, NE ME FAIT « PAS JUGER INJUSTEMENT LES ACTIONS DES AUTRES; JE « M'ÉTUDIE MÊME A ÊTRE PLUS INDULGENT VIS-A-VIS DE « CEUX QUI NE LE SONT PAS POUR MOI.

« J'espère que vous me rendrez justice. Tout est en « franchise de ma part. Je désire que vous n'y voyez que « cela, et pour le bien de mon pays j'espère que vous vous « rendrez à mes raisons; comme pour les vôtres, vous JU- « GEREZ QUE M. DE CAMPAGNE NE PEUT ET NE DOIT ÊTRE « QU'UN DES MEILLEURS SERVITEURS DU ROI.

« Agréez l'assurance de la considération la plus distin- « guée, et de l'attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, « monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Ce 10 janvier 1816.

« *Signé* DE SIRIEYS.

Parlons d'abord, messieurs, parce qu'il me tarde d'en diminuer avant tout le tort à vos yeux, parlons de ces expressions : *Nous avons résisté au Roi*, *aux ministres*. Si le langage de l'auteur de la lettre s'était borné là, je vous dirais, et avec tout espoir d'être compris, que, dans un gouvernement représentatif, tel que nous l'avons aujourd'hui, on peut révérer le Roi et résister à sa volonté, en tant qu'elle n'est encore qu'une proposition de loi émanée de lui; on peut, sans cesser d'honorer ses ministres, résister aux argumens à l'aide desquels ils soutiennent la proposition de

la loi. Cela est de l'essence du gouvernement représentatif, cela se voit tous les jours parmi nous ; et alors, quand on dit, quand on écrit que l'on résiste à la volonté du Roi, on ne fait que se déclarer opposant au projet de loi ; alors aussi, ce n'est pas avec l'épée, apparemment, que l'on entend résister, c'est avec d'autres armes.

Mais dans cette même lettre, et immédiatement à la suite des mots que je viens de rapporter, on lit ceux-ci : « ....*pour suivre le chemin de l'honneur. Nos adversaires* « *ont suivi les conseils du ministère et du Roi ; ils sont mé-* « *prisés.....* »

Plaignons, messieurs, le sieur Sirieys de Marynhac d'une telle aberration de ses propres sentimens qui, plus elle afflige, plus elle expose l'imprudent accusateur, qui l'a produite, à toute la sévérité des jugemens sur l'usage inconcevable qu'il s'est permis d'en faire faire à votre audience. Mais je parle à des magistrats, à des hommes graves, initiés par leur expérience dans la connaissance du cœur humain. Ces mots eux-mêmes, messieurs, ne comportent-ils pas, ne souffrent-ils pas une explication dont les cœurs droits puissent se satisfaire ! Y a-t-il eu de bonne foi à prendre ainsi à la lettre les termes dans lesquels le sieur Sirieys de Marynhac, encore plein d'impressions récentes, exhalait un reste de la douleur qu'il avait ressentie ?

Rappelez-vous, je vous prie, et cela est bien important pour le plus de succès de l'explication que je vais faire entendre, rappelez-vous l'époque où le sieur Sirieys a tenu ce langage, dans une lettre confidentielle qu'on n'aurait jamais dû produire, je le répète, même pour le besoin d'une légitime défense. C'était le 10 janvier 1816 ; car il ne faut pas que le tribunal soit induit à confondre les dates ni les circonstances, et à supposer que la lettre dont il s'agit ait quelque rapport avec l'ordonnance du 5 septembre, relative aux élections,

lorsquelle y est antérieure de huit mois. La loi d'amnistie venait de passer à la chambre des députés. Vous avez encore présent à la mémoire le grand combat qui eut lieu entre l'inépuisable bonté du Roi et la sévérité de la majeure partie de la chambre. Le Roi, fidèle à la dernière volonté de son auguste frère, persistait à ne pas accepter dans toutes leurs rigoureuses conséquences les additions proposées comme amendemens à cette loi. La chambre, au contraire, se souvenant, trop vivement peut-être, des désastres encore récens qu'avait occasionés, pour la France, la soudaine et fatale irruption de Bonaparte, voulait saisir cette occasion de punir ceux qu'on pouvait croire l'avoir souhaitée, provoquée ou secondée. La lutte fut longue. Elle fut imposante, en ce sens, que chacun y était mû par les plus hautes considérations d'intérêt public. Les uns respectaient le scrupule religieux du monarque. Les autres croyaient qu'il fallait y faire violence. C'est au milieu de cette lutte, ou plutôt après qu'elle venait de se terminer, que l'un des hommes de la majorité qui avait triomphé, encore tout ému de ses propres efforts, animait ainsi de toute la chaleur de son ame les expressions dont je m'occupe ici. Sans doute, messieurs, cette phrase n'a pas été méditée, quoiqu'on la comprenne bien en la dégageant de toute l'impropriété des termes, quoique chacun de vous sente bien que celui qui l'écrivait n'a pas entendu dire ce que l'on vous a plaidé. Dépouiller le Roi lui-même de cet antique honneur, attaché par les siècles à la maison de Bourbon! Ah! messieurs, personne de vous ne pense qu'un Français, de la trempe du sieur Sirieys de Marynhac, ait eu cette idée sacrilége. Non, personne de vous ne le pense. Le Roi, messieurs, reste éternellement honorable et honoré, avec tous ses droits à nos respects, à notre amour, à notre vénération, quelle qu'ait été la dissidence des opinions avant la loi rendue, parce que le motif de sa répugnance était trop pur,

trop noble, trop consciencieux pour que personne ose jamais s'en constituer le juge. Non, les ministres n'ont été, pour cela, ni méprisés ni déshonorés. Le sieur Sirieys de Marynhac s'exprimait ici comme on le fait dans l'une de ces fréquentes conversations animées où l'exagération des expressions s'accorde avec l'exaltation du sentiment qui fait parler l'interlocuteur. Il s'exprimait avec cette impétuosité qu'on remarque souvent dans les discours mêmes des membres de la chambre qui, en résistant aux opinions les uns des autres, se disent avec plus d'hyperbole que d'intention de proférer une vérité exacte : « Mais c'est appeler le mépris public sur la chambre, mais c'est vouloir le déshonneur de la chambre. » Celui qui parle ainsi, messieurs, pense-t-il sérieusement, pour peu qu'il y réfléchisse, que la chambre sera méprisée, sera déshonorée, parce qu'elle n'aura pas adopté son opinion? Non, sans doute. Il en est ici de même : il y aurait plus que de la sévérité, il y aurait de la méchanceté à affecter de l'indignation au sujet de quelques expressions malheureuses qui, évidemment, ne rendaient pas la juste idée de l'homme qui les employait. Je vous cite, messieurs, les discussions de la chambre. En effet, n'y voit-on pas, tous les jours, que les plus ardens accusent les plus modérés de caresser les intérêts révolutionnaires; que les seconds reprochent aux premiers de perpétuer l'état de révolution? Qu'arrive-t-il? On sort de la chambre, sinon en s'embrassant, en continuant, du moins, de s'estimer, et, surtout, sans craindre le moins du monde que le mépris ou la haine des citoyens résultent contre tel ou tel de ses membres des expressions dont il se sera servi dans le développement de ses pensées.

Cette lettre, au surplus, dont on a commenté si rigoureusement quelques mots, ne renferme-t-elle donc pas en elle-même aussi des choses qui manifestent les vrais sentimens de son auteur? N'est-ce donc rien pour son honneur que ce

langage? « Sans doute un sous-préfet doit voir tout le monde et réunir les esprits malheureusement divisés. » N'est-ce donc rien que cette franchise avec laquelle le sieur Sirieys de Marynhac invite le sieur de Campagne à ne pas inquiéter plus longtemps les vrais amis du gouvernement royal par des liaisons privées qui ne conviennent pas à un homme tel que lui! N'est-ce donc rien que cette loyale déclaration d'avoir parlé du sieur de Campagne avec éloge au ministre de l'intérieur et demandé pour lui une destination meilleure, dans l'opinion où est la députation que le souvenir, subsistant dans le pays, de l'ardeur de dévouement avec lequel le sieur de Campagne exécutait la loi de la conscription, ne lui laissait pas l'espérance d'y obtenir jamais l'attachement des habitans? N'est-ce donc rien enfin que l'ensemble des idées et des vues qui dominent dans cette lettre? Et a-t-il été bienséant de s'arrêter, puisqu'on la livrait au public dans une discussion qui devait se multiplier par la voie des journaux et par l'impression, sous le titre de *Mémoire*, de l'entière plaidoirie pour les adversaires, de ne pas reconnaître ce qu'il y avait d'atténuant, et même de louable, dans les autres parties de la lettre? A-t-il été bienséant encore d'en omettre cette déclaration, que la députation avait parlé du sieur de Campagne avec éloge et insisté auprès du ministre pour qu'on lui donnât une place meilleure? Surtout a-t-on pu, sans mériter quelque blâme, faire plaider, en présence d'un tel langage, que le sieur Sirieys de Marynhac avait provoqué la destitution du sieur de Campagne? J'en appelle à vous, messieurs, j'en appelle à tous ceux qui m'entendent.

Toutefois, je serais presque tenté de rétracter mes reproches à mon adversaire sur le commentaire qu'il lui a plu de vous présenter de la lettre du sieur Sirieys, lorsque je songe combien heureusement il a profité de cette occasion pour payer un si juste tribut d'hommages à ces illustres personnes

qu'on a feint de voir méprisées et déshonorées, dans les intentions comme dans le langage du sieur Sirieys de Marynhac.

Non, répondrai-je à votre interrogation par apostrophe, il n'était pas méprisé, cet homme vertueux [1], cet homme antique, cet orateur à jamais célèbre, à qui, le 1er janvier 1814, dans cette harangue sauvage, bien digne d'un soldat qui allait tomber du trône usurpé, Bonaparte décerna publiquement le titre de *méchant* homme, qui, donné par un tel tyran à un tel citoyen, deviendra pour ce dernier le titre d'une gloire immortelle! Il n'était pas méprisé, le ministre respectable qu'il faut honorer et qu'on peut louer beaucoup, non parce qu'il est ministre, mais parce qu'il est éminemment Français et citoyen! Il n'était pas méprisé! Ah! messieurs, mes cliens, qui le révèrent, vous le diraient eux-mêmes avec plus d'éloquence sans doute, mais non avec plus de conviction. Honneur donc lui soit rendu ici pour ses nobles services et pour son généreux courage!

Non, il n'était pas méprisé davantage, cet autre orateur [2], qui fut long-temps à nous, que nous fûmes fiers de posséder, dont nous sommes fiers encore quand nous ne le possédons plus, celui qui eut bien l'audace, trop méconnue aujourd'hui, que tous ses périls sont passés, d'appeler les Français, dans une adresse mémorable, à une généreuse révolte. Car, messieurs, elle mérite ce nom, elle peut être publiquement l'objet de nos éloges, la révolte qui eut lieu au profit de la légitimité contre l'usurpation.

Non, répéterai-je, ni mépris ni déshonneur, honneur, au contraire, et haute estime pour de tels citoyens, comme pour ceux qui, sans les mêmes services ou les mêmes talens, ont apporté la même bonne foi, le même amour du bien, dans les délibérations de la chambre!

[1] M. Lainé.

[2] M. Bellart.

C'en est assez, sans doute, messieurs, pour pouvoir espérer d'avoir, sinon justifié (je n'en avais pas la prétention), du moins neutralisé à vos yeux les expressions si cruellement reprochées au sieur Sirieys de Marynhac.

Une autre lettre est devenue l'objet d'une censure qui n'a pas été moins amère. C'est celle où se rencontrent ces mots naïfs : « Nous avons des parens, des amis, des protégés, etc. »

Plusieurs observations, messieurs, sur cette lettre.

Et d'abord ce n'était à aucun de nos adversaires dans la cause qu'elle avait été adressée : c'était au sieur de Lézai-Marnésia, alors préfet du Lot.

Comment se fait-il donc qu'une lettre qui fut écrite à M. de Lézai-Marnésia, qui lui appartient, ait été produite dans la cause? Comment, messieurs! Ah! ce seul fait vous démontre assez ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, que M. de Lézai-Marnésia, qui se tient à l'écart, qui affecte le dédain d'un engagement judiciaire, des mérites duquel un complaisant exposé occupe une partie de la plaidoirie pour les plaignans, agit, parle, et fait plaider contre nous pour son compte personnel. L'usage, par une partie contre l'autre, d'une lettre de celle-ci à un tiers, est habituellement proscrit dans nos tribunaux. Celle-là donc ne devait pas être produite.

Mais ensuite, messieurs, pourquoi donc en avoir fait mention à votre audience, comme si elle était l'ouvrage du sieur Sirieys de Marynhac tout seul, ou même des sieurs Sirieys de Marynhac et de Lachèze-Murel exclusivement? Pourquoi n'avoir pas dit qu'elle avait pour signataires les quatre membres de la députation? Et quelle raison y a-t-il donc eu d'attribuer à ces deux membres seulement le langage de recommandation qu'elle renferme? Pourquoi penserait-on que ce serait plutôt des parens, des amis, des protégés des sieurs de Sirieys Marynhac et de Lachèze-Murel que des deux au-

tres députés, qu'il aurait été question dans le vœu exprimé par la lettre ? Sans doute il y a eu beaucoup de naïveté dans ce langage, et peut-être faut-il le juger avec moins de rigueur, précisément parce qu'il a plus de franchise. Mais supposez qu'au lieu d'en avoir écrit en ces termes, la députation eût mandé à M. de Lézai-Marnésia, alors préfet du département, à qui s'adressait cette communication : « S'il résulte de votre travail sur le personnel des fonctionnaires ou employés, quelques vacances de places, vous connaissez un tel, un tel et un tel : vous savez qu'ils sont des hommes sincèrement dévoués au gouvernement légitime. Nous vous demandons la préférence pour eux. Ils sont, à la vérité, nos parens, nos amis, et nous leur accordons notre appui. Mais leur premier titre, ce sont des persécutions éprouvées, des preuves données de leur dévouement au Roi. » Assurément, une recommandation dans cette forme n'aurait eu rien que de naturel. Ce n'est donc, ici, qu'à la forme qu'il y a quelque chose à reprendre; et, en vérité, la petite satisfaction de communiquer au public la phrase sur laquelle on s'est apesanti si fort, ne devait pas l'emporter sur la convenance de ne pas produire, dans un procès où M. de Lézai-Marnésia fait plaider qu'il a dédaigné de se rendre partie, une lettre adressée par la députation toute entière à M. de Lézai-Marnésia tout seul.

Enfin, messieurs, on s'est beaucoup prévalu devant vous d'une délibération récente du conseil municipal de la ville de Souillac, réclamant contre la pétition présentée à la chambre; et on l'oppose avec ostentation à MM. de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac.

Je ne suis pas assez savant dans les matières administratives pour décider si un préfet peut autoriser un conseil municipal, décemment et convenablement, à prendre une délibération en sa faveur ou en faveur des sous-préfets ses subordonnés. Je ne fais qu'une seule observation. Le Moniteur du

17 avril 1815 m'apprend qu'au nom de la ville de Souillac, il a été présenté une adresse de félicitations à Bonaparte. Vous pensez bien, messieurs, que je ne fais pas plus aux habitans de la ville de Souillac l'injure de croire que cette adresse fut l'expression de leurs vœux et de leurs pensées, que je ne regarde la délibération du conseil municipal de cette ville, en 1817, comme un résultat de leurs sentimens et de leur volonté. On sait assez l'opinion qu'on doit se former de cette usurpation du nom d'une ville toute entière par quelques hommes. Je me bornerai à dire que si les signataires, comme membres du conseil municipal de Souillac, de la délibération toute fraîche qui vous a été lue, sont les mêmes hommes qui, osant parler au nom de la ville, félicitèrent Bonaparte de sa criminelle irruption en 1815, et si ces hommes n'ont pas été changés par les soins de M. le préfet, depuis le retour du Roi, la délibération perd furieusement de son crédit, et devient plutôt une confirmation des faits relatifs à Souillac, qui ont été consignés dans la pétition à la chambre, qu'une apologie en faveur de M. de Lézay-Marnesia et des trois plaignans dont il suit le procès avec tant d'ardeur.

La cause ainsi dégagée de tous ces accessoires dont les adversaires ont composé essentiellement le fond de leur défense, j'arrive, messieurs, à un ordre de faits, je veux dire aux faits qui sont directement du procès, et sur lesquels j'appelle toute votre attention.

Le département du Lot, où, comme partout ailleurs, l'immense majorité des habitans veut le Roi, le gouvernement légitime et un ordre social solidement affermi sur la Charte, fut malheureusement, pendant la longue tourmente révolutionnaire, l'un des départemens les plus désolés de la France. On se rappelle les excès qui y furent commis, dans des temps déjà loin de nous heureusement. Le retour miraculeux du

Roi au milieu de ses peuples y excita, comme partout aussi, une joie presqu'universelle. Ce retour mit un terme à l'espérance conçue par quelques incorrigibles partisans de tous les genres de tyrannie, de voir se perpétuer en France un despotisme qui, sous quelque forme qu'il existât, profitait à eux seuls.

Lors des élections de 1815, le choix de ce département se porta sur MM. de Lachèze-Murel, Sirieys de Marynhac, Faydel, ancien membre de l'assemblée constituante, et d'Héliot. Qu'on ne me demande point compte des opinions qu'ils ont professées pendant la session. Ce compte, ils ne le doivent qu'à Dieu. Il me suffira de dire que, calomnieusement, on leur a prêté, pour les écarter lors des élections nouvelles, le désir insensé du rétablissement des dîmes et des droits féodaux. Les sieurs de Lachèze-Murel et Syrieys de Marynhac savent, comme tous les bons Français, que la Charte est la seule règle pour de loyaux députés. Libres de se montrer opposans, tant que la discussion n'en était pas terminée, à des propositions de loi, ils ont toujours soumis leur volonté à celle du Roi manifestée légalement; pour eux, comme pour tout homme raisonnable, la loi rendue a été une loi digne de respect et d'obéissance.

L'ordonnance du 5 septembre 1816 fut promulguée.

Je ne répète point, messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en commençant cette plaidoirie. Tout se réduit à ceci : le Roi usa de son droit : le devoir fut d'exécuter.

Mais, dans quelques lieux, et notamment sur quelques points du département du Lot, des espérances coupables se réveillèrent. D'indignes auxiliaires se mêlèrent, avec toute la vieille influence dont ils n'avaient été en possession que trop long-temps, parmi ces citoyens nombreux qui allaient procéder aux élections. Le juste discrédit donné à toute exaltation fut regardé, par quelques hommes exaltés dans un sens bien

autrement déplorable, comme un heureux moyen de parvenir.

Des instructions supérieures, sages, libérales, furent interprêtées dans un seul sens, par ces mêmes hommes qui allaient déprimant avec violence tout ce qui était connu par un ferme attachement à la dynastie légitime, et présentant comme d'honorables choix ceux qui seraient faits de citoyens qui, pendant l'interrègne, avaient donné des témoignages publics, solennels, d'une exclusion formelle, dans leurs vœux, de cette même dynastie légitime !

C'est ce que ne virent pas assez, ni le préfet, ni les deux sous-préfets, ni le procureur du Roi de Figeac, quoique leurs intentions fussent bien différentes de celles des auxiliaires dont je viens de parler. Car s'être plaint, dans la pétition à la chambre, de faits certains, de résultats évidens, quant aux élections du Lot, avoir parlé de rapports et de relations de quelques fonctionnaires publics de ce département, pendant le cours de ces élections, avec des ennemis connus du gouvernement légitime, ce n'est point avoir accusé ces fonctionnaires d'avoir sciemment, et à dessein, assuré la préférence à des choix peu avantageux sur des choix qui devaient être bien plus satisfaisans.

Ils ne virent, M. le préfet, MM. les sous-préfets et M. le procureur du Roi, qu'un genre d'exaltation à écarter dans les élections, et, sans remarquer la sagesse des recommandations que renfermaient les instructions données, ils ne se défièrent que de l'ardeur royaliste et demeurèrent en pleine sécurité sur tout résultat des élections qui, dût-il offrir à la pensée des souvenirs affligeans, ne donnerait pas pour députés au département du Lot des membres trop ardens de l'ancienne chambre.

J'ai eu l'honneur, messieurs, de vous parler des instructions qui avaient été envoyées par le ministère à MM. les préfets, du but sage de ces instructions, où le gouvernement

manifestait, en termes non équivoques, sa volonté formelle que la surveillance et l'activité qu'il recommandait, comme devoir, à ces premiers magistrats des départemens, fussent heureusement conciliées avec l'indépendance, la liberté entière des citoyens. Les instructions dont je rappelle l'objet, messieurs, M. le préfet du Lot avait le droit de ne pas les communiquer à ses administrés. Vous allez même connaître bientôt qu'il en avait le devoir, expressément recommandé. Mais enfin, lorsque M. de Lézay-Marnesia se décidait à en faire une communication publique, lorsqu'il faisait afficher ces instructions comme approuvées par le Roi, avec ces mots, *de la main du Roi*, *approuvé*, *signé Louis*, avec la signature de S. Exc. le ministre de la police générale, avec ces autres mots enfin, *pour ampliation*, le préfet du département du Lot, *Signé* Lézay-Marnesia, il devait les donner, conformément à l'original, exactement fidèles; il devait n'en pas retrancher des phrases essentielles, n'en pas supprimer les recommandations fondamentales, reproche trop grave pour n'être pas justifié, mais qui ne va pas non plus tarder à l'être. Pour le moment, je me borne à vous donner la lecture de la pièce que j'argue de ces inexactitudes matérielles, de ces omissions graves qui vont être prouvées tout à l'heure; je vous présente la pièce, telle qu'elle a été distribuée et affichée à Cahors.

Instructions, approuvées par le Roi, sur les élections.

« Sous le rapport des élections, ce que le Roi veut, ses « mandataires doivent le vouloir. Il n'y a point deux sortes « d'intérêts dans l'état; et pour faire disparaître jusqu'à l'om- « bre des partis, qui ne sauraient exister sans menacer son « existence, il ne faut que des députés dont les intentions « soient de marcher d'accord avec le Roi, avec la Charte, « avec la nation, dont les destinées reposent en quelque sorte

« entre leurs mains. Les députés qui se sont constamment « écartés de ces principes tutélaires ne sauraient donc être « désignés, ni obtenir une faveur qui tournerait au préjudice « de la chose publique.

(*Ici, messieurs, j'aurai à vous signaler une des altérations dont je vous ai parlé.*)

« Point de grâce pour la malveillance qui se déclarerait « par des actes ostensibles, qui afficherait de coupables espé-« rances, qui croirait trouver dans un grand acte de politique « et de justice une occasion favorable de trouble et de dé-« sordre.

« Il faut s'opposer à la publication de ces correspondances « empressées et toujours marquées au coin de l'exagération, « que les membres des sociétés secrètes sont en possession « de faire parvenir sous le manteau du royalisme.

« Dans l'ordonnance du Roi, les électeurs ne verront que « sa volonté, les besoins de l'état et la Charte.

« Le Roi attend des électeurs qu'ils dirigent tous leurs « efforts pour éloigner des élections les ennemis du trône et « de la légitimité, qui voudraient renverser l'un et écarter « l'autre, et les amis insensés qui l'ébranleraient, en voulant « le servir autrement que le Roi veut l'être, qui, dans leur « aveuglement, veulent dicter des lois à sa sagesse, et pré-« tendent gouverner pour lui. Le Roi ne veut aucune exa-« gération; il attend des choix des colléges électoraux des « députés qui apportent à la nouvelle chambre les principes « de modération qui sont la règle de son gouvernement et « de sa politique, qui n'appartiennent à aucune société se-« crète, qui n'écoutent d'autres intérêts que ceux de l'état « et du trône, qui n'apportent aucune arrière-pensée, et res-« pectent avec franchise la Charte, comme ils aiment le Roi « avec amour.

(Ici encore, une omission bien capitale, quand il s'agit d'élections, va être indiquée par moi, en son temps et lieu.)

Paris, le 19 septembre 1816.

Le ministre secrétaire-d'état au département de la police générale, *Signé* DECAZES.

De la main du Roi :

Approuvé,

Signé LOUIS.

Pour ampliation,

Le préfet du département du Lot,

LEZAY-MARNESIA.

Les élections eurent lieu, tant dans les colléges d'arrondissement qu'au chef-lieu de département. Elles avaient été précédées de toutes les menées, de tous les propos, de toutes les insinuations exposés par les quarante-neuf électeurs dans leur pétition à la chambre des députés, et dont ils y ont offert, en leur qualité de dénonciateurs, de fournir les preuves.

Ici, messieurs, ma tâche devient pénible, et notre ministère nous impose quelquefois de bien rigoureux devoirs. Mais je défends, dans un tribunal de police correctionnelle, deux hommes d'honneur, dont on poursuit avec acharnement la flétrissure judiciaire. Je leurs dois donc l'emploi de tous les moyens qui appartiennent à leur cause, dans laquelle il s'agit d'une pétition présentée à l'occasion des élections.

Loin de moi, messieurs, tout système d'inflexibilité dans le jugement des actions d'autrui. Je professe pour maxime, au contraire, que nous nous devons beaucoup d'indulgence les uns aux autres, et quelques-uns de nos maux ne se perpétuent encore aujourd'hui que parce que chacun monte sur son tribunal pour juger les autres sans songer le moins du monde qu'il y a quelque chose aussi à juger en lui-même. Voilà ma doctrine, et je crois l'avoir prouvée assez par les principes que j'ai développés déjà dans le cours de cette plai-

doirie. Ainsi, je n'entends accuser personne, je ne projette aucune investigation de la vie des personnes. Il s'agit de faits publics, il s'agit d'une attaque en calomnie contre deux des quarante-neuf électeurs qui ont dénoncé à la Chambre des députés, avec offre de prouver, des pratiques ayant eu pour résultat un choix peu conforme au vœu des habitans du département du Lot. Un fait est un fait; le récit n'en est point une injure. Et ce fait, le voici : sur trois députés envoyés par le département du Lot à la Chambre, en 1816, l'un a pris part aux joies du Champ-de-Mai, l'autre a voté, dans un acte trop fameux, l'exclusion perpétuelle de la dynastie des Bourbons. Je n'ai rien à dire de semblable du troisième. On m'invite à nommer. Je ne nommerai point. J'exprime avec regret, mais avec vérité, le fait qui a affligé des électeurs en matière d'élection, quand le souvenir des déplorables événemens de l'année précédente légitimait si bien un vœu en faveur de choix plus rassurans que ceux-là, qui, suivant ces quarante-neuf électeurs, demandant à la Chambre de le prouver, n'avaient été obtenus qu'à l'aide des manœuvres qu'ils ont dénoncées. Non, encore une fois, je ne nommerai point : nommez vous-même, si vous le voulez; mais alors que le tort en soit à vous. Pour moi, ma tâche est remplie sur ce point. Ce n'est pas légérement que j'ai allégué. Il ne suit pas du fait, sans doute, que les députés dont il s'agit n'aient apporté dans la Chambre des dispositions bien sincères pour le maintien du gouvernement légitime, des sentimens bien conformes à ceux que méritent, de la part de tous les Français, le Roi et son auguste famille. Je le crois sans effort. Mais enfin, dans ce procès, ne perdez jamais de vue, messieurs, que quarante-neuf électeurs, alarmés de ce résultat, dont il est possible qu'ils se soient exagéré les conséquences, ont dénoncé comme illégitimes les voies adoptées pour y parvenir; que deux de ces électeurs sont prévenus du

délit de calomnie, et que le fait énoncé dans leur pétition, comme peu avantageux pour le département du Lot, était essentiellement d'une telle cause.

Les élections terminées, une pétition a donc été présentée à la Chambre des députés des départemens ; elle l'a été par quarante-neuf des électeurs ; elle l'a été en vertu de la Charte, dans la forme que la Charte autorisait ; elle l'a été comme dénonciation faite, et avec soumission formelle de prouver. Je répète ici franchement mon aveu relatif à l'inconvenance, à l'emploi malheureux de termes et de qualifications qui ne devaient pas s'y rencontrer. J'ai offert, à cet égard, j'offre encore aujourd'hui, en présence des sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, devant le tribunal, toutes les explications qui auraient pour objet de distinguer entre les personnes et les qualifications. Je rends volontiers à mon adversaire cette justice, qu'il s'est prêté, avec une sollicitude égale à la mienne, aux négociations qui ont lieu à ce sujet, et qui sont demeurées sans succès.

Mais au fond, messieurs, et quant à l'influence exercée, elle est si constante, elle a été si notoire dans le département ; et, quoique mes cliens, comme je l'établirai, ne soient point assujétis du tout par la loi à rapporter ici une preuve toute faite, j'en possède une par-devers moi tellement manifeste, que, seule, elle explique la nécessité où les quarante-neuf électeurs ont jugé être de se plaindre à la Chambre.

Le 9 octobre dernier, messieurs, l'imprimeur remet aux sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac les six cents exemplaires qui avaient été tirés de la pétition. Son reçu, conforme nécessairement à ses registres, ne permet pas de douter un moment que le nombre de six cents ne soit celui auquel a été borné la publicité. Ce même jour 8, et le lendemain 9, dépôt est fait par les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, d'environ trois cents de ces exemplaires,

sur le bureau des conférences de la Chambre des députés. La distribution en est faite aux membres de la Chambre. Pareille distribution, jusqu'à concurrence d'environ deux cents exemplaires, à la Chambre des pairs, gardienne naturelle de la Charte, qui consacre expressément l'un des droits les plus précieux des Français, le droit de pétition.

Le 9, dans le cours de la séance, M. de Serre, aujourd'hui président de la Chambre, lui fait le rapport de la réclamation relative aux élections du département du Lot. Il y consigne la pièce dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture tout-à-l'heure, comme ayant été imprimée, distribuée et affichée à Cahors, par les ordres de M. de Lezay-Marnesia, alors préfet du Lot, sous ce titre: *Instructions, approuvées par le Roi, sur les élections.* Après le rapport fait, un membre se présente à la tribune et supplie la Chambre de prononcer de suite sur les élections du Lot. La Chambre en déclare la validité. Hommage, messieurs, et à ce député et à la Chambre, en reconnaissance d'une sollicitude et d'une détermination dont le motif se puisait dans de hautes considérations d'intérêt public, mais qui, en provoquant et en prononçant ainsi une décision par laquelle les opérations des électeurs du Lot, dans leur dernier résultat, se trouvaient sanctionnées, n'imaginaient guère, sans doute, qu'un procès particulier en calomnie, intenté à deux des quarante-neuf électeurs par trois fonctionnaires publics, dût bientôt altérer cet ouvrage de leur sagesse, et opérer, par un éclat déplorable, le mal qu'ils avaient eu la louable intention de prévenir.

Le 10, le *Moniteur* donne, avec le récit de la séance, la pétition et les instructions, telles que M. de Lezay-Marnésia les avait fait placarder à Cahors.

Le 11, le *Moniteur* publie, sous la rubrique INTÉRIEUR, l'article dont la teneur suit:

Paris, 10 novembre 1816.

« Il a été donné lecture hier à chambre des députés d'une « pièce intitulée : *Instructions, approuvées par le Roi, sur « les élections*, et dont l'impression paraît avoir été ordon-« née par M. le préfet du Lot. La copie que nous avons don-« née de ces instructions, dans notre numéro d'hier,

(*C'est, messieurs, celle de la pièce que je viens de lire à votre audience.*)

« n'en est qu'un extrait INEXACT SOUS BEAUCOUP DE RAPPORTS. « Plusieurs phrases ONT ÉTÉ SUPPRIMÉES, d'autres ONT SUBI « DES ALTÉRATIONS qui sont de NATURE A EN CHANGER LE « SENS. Par exemple, le premier paragraphe de l'extrait qui « a paru dans le *Moniteur* se termine ainsi : « Les députés « qui se sont constamment écartés de ces principes tutélaires, « ne sauraient donc être désignés, ni obtenir une faveur qui « tournerait au préjudice de la chose publique. » DANS L'O-« RIGINAL de ces instructions, que nous avons sous les yeux : « Ne sauraient être désignés par l'autorité locale, ni se pré-« valoir de son INFLUENCE pour obtenir une faveur qui tour-« nerait au préjudice de la chose publique. » On sent toute la « différence de ces deux versions, sans qu'il soit besoin de la « faire ressortir. Les autorités locales devaient protection à tous, « mais il n'était ni juste ni convenable qu'elles employassent « l'influence qu'elles pouvaient avoir en faveur des hommes « qui s'étaient montrés constamment opposés au système po-« litique suivi par le gouvernement.

« Au surplus, ces instructions adressées confidentiellement « aux préfets, n'étaient point destinées à l'impression. Elles « avaient pour objet de régler la conduite des dépositaires de « l'autorité publique dans les départemens, de les éclairer sur « les véritables intentions du gouvernement, et en même

« temps de leur prescrire les mesures propres à assurer *la* « *tranquillité et l'indépendance des colléges électoraux.* « Sous ce rapport, L'ESPRIT QUI A DICTÉ CES INSTRUCTIONS « SE TROUVE TOUT ENTIER DANS CES MOTS QUI FONT PARTIE « D'UN DES PARAGRAPHES OMIS DANS L'EXTRAIT QUI A PARU « HIER : SURVEILLANCE, ACTIVITÉ, MAIS LIBERTÉ ENTIÈRE. »

Ce n'est plus moi qui l'allègue, messieurs, l'assertion était d'une nature trop grave pour qu'on se permît de la hasarder. Mais comment, lorsque le gouvernement manifestait, en termes si formels, son intention que *l'influence* locale ne profitât à personne et que la surveillance, l'activité, s'accordassent avec la LIBERTÉ ENTIÈRE des élections, s'était-on permis, en annonçant des instructions approuvées par le Roi, approuvées de la main du Roi, signées de l'un de ses ministres, données par ampliation; comment, dis-je, s'était-on permis d'en retrancher des passages, et, notamment, le plus capital de tous, le plus satisfaisant de tous pour les citoyens, celui qui leur garantissait le mieux, s'ils avaient pu la mettre en doute un moment, la libéralité des principes et des vues du gouvernement, celui qui, ainsi que le porte la rectification insérée au *Moniteur*, du 11, que vous venez d'entendre, offrait tout entier l'esprit qui a dicté ces instructions, dans ces simples mots, qu'à mon tour j'appellerai tout le code des élections dans un pays libre : surveillance, activivté, MAIS LIBERTÉ ENTIÈRE! Pourquoi donc dissimulait-on ainsi en communiquant aux citoyens la majeure partie des instructions confidentiellement envoyées, ceux des passages qui les en intéressaient le plus essentiellement? Pourquoi, en outre, la variante des instructions, publiée ainsi qu'il suit, pour extrait conforme :

Extrait des instructions, approuvées par le Roi, pour les élections.

« Il ne faut que des députés dont les intentions soient de « marcher d'accord avec le Roi, avec la Charte, avec la « Nation, dont les destinées reposent, en quelque sorte, « entre leurs mains.

« Point de grâce pour la malveillance qui se déclarerait « par des actes ostensibles, qui afficherait de coupables espé- « rances, qui croirait trouver dans un grand acte de poli- « tique et de justice une occasion favorable de trouble et de « désordre.

« S'opposer à la publication de ces correspondances em- « pressées et toujours marquées au coin de l'exagération, que « les membres des sociétés secrètes sont en possession de faire « parvenir sous le manteau du royalisme.

« Dans l'ordonnance du Roi, il ne faut voir que sa volonté, « le besoin de l'état et la Charte.

« Eloigner des élections les ennemis du trône et de la légi- « timité, qui voudraient renverser l'un et écarter l'autre, et « les amis insensés qui l'ébranleraient, voulant le servir au- « trement que le Roi ne veut l'être, qui, dans leur aveugle- « ment, osent dicter des règles à sa sagesse, et prétendent « gouverner pour lui. Le Roi ne veut aucune exagération : il « attend des choix des colléges électoraux, des députés qui « apportent à la nouvelle chambre des principes de modéra- « tion qui sont la règle de son gouvernement et de sa poli- « tique, qui n'appartiennent à aucun parti, à aucune société « secrète, qui n'écoutent d'autres intérêts que ceux de l'état « et du trône, qui n'apportent aucune arrière-pensée, et res-

« pectent avec franchise la Charte, comme ils aiment le Roi « avec amour. »

Pour extrait conforme :

Le préfet du Lot,

LEZAY-MARNÉSIA.

Pourquoi, dans celles-là, pas plus que dans les autres, ces mots, en quelque sorte, sacramentels en matière d'élection, MAIS LIBERTÉ ENTIERE, ne se rencontrent-ils pas? Tout ce qui émane du Roi, tout ce qu'on annonce être approuvé par le Roi, tout ce qu'on communique au public comme voulu par le Roi, lorsqu'il s'agit des droits comme des devoirs des électeurs, ne doit-il pas être respecté jusqu'au plus religieux scrupule? Pourquoi, enfin, de telles réticences? Les questions sont sévères; je ne les pousse pas plus loin. Mais, messieurs, songez toujours, car ce point est de la plus haute importance pour les prévenus, qu'ils sont attaqués en calomnie, par suite d'une pétition dans laquelle ils ont dénoncé à la chambre des pratiques pour influencer les élections!

Je n'ajoute plus qu'un mot sur ce point, messieurs : si un fonctionnaire d'un ordre moins relevé se fût permis, dans la copie d'un acte, une pareille licence, quelle ne serait pas la sévérité des opinions à son égard! Lorsqu'on a commis une pareille légèreté, il ne convient pas de se montrer, en fournissant des armes à des plaignans contre les prévenus, le promoteur si ardent d'un procès en calomnie, dans lequel on fait sonner bien haut la magnanimité qu'on a eue de ne pas s'y rendre partie.

D'après le compte que j'ai eu l'honneur de vous rendre, vous avez reconnu que le *Moniteur*, auquel, apparemment, MM. de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac sont étrangers, portait déjà, dans le département du Lot, comme

par toute la France, la pétition présentée à la chambre, avant que les sieurs Sirieys de Marynhac et de Lachèze-Murel en eussent adressé des exemplaires à leurs collègues signataires de cette même pétition. Ce ne fut, en effet, qu'au courrier du mercredi suivant, 13 novembre, qu'ils purent confier les quarante-sept exemplaires destinés à ces derniers.

Cependant, un membre de la chambre des pairs, projetant une proposition à cette chambre, afin d'examiner ce qui s'était passé lors des élections, consigna la pétition des quarante-neuf électeurs du Lot dans le recueil imprimé des pièces qu'il avait réunies au soutien de cette proposition, que la chambre, ainsi que je l'ai dit plus haut, crut ne devoir pas accueillir.

Ce fut après ce double parti, sagement pris par les deux chambres dans le plus grand intérêt de la tranquillité publique et du rapprochement des esprits, que la résolution fut formée de faire survivre, en quelque sorte, la pétition à la pétition, en intentant, au nom des sieurs de Campagne, Delpon, et de Courpon, aux sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, le procès en calomnie que vous avez à juger.

Il fallait, pour la rendre plus favorable, se procurer des rétractations et des protestations. Sur quarante-neuf électeurs signataires, quatre ou cinq se rétractèrent, au nombre desquels il faut compter ce notaire qui confirme si naïvement, par sa lettre du 24 janvier dernier à M. Delpon, le procureur du Roi, le fait, que celui-ci a rempli, même pendant les cent jours, lui dit-il, ces mêmes fonctions de procureur du Roi. Beaucoup de protestations furent aussi obtenues. Mon adversaire les fait monter à trois cent dix; mais leur examen attentif a produit des découvertes véritablement curieuses. La même main, par exemple, qui a dressé la copie

de la lettre autographe assurée avoir été écrite, en 1795, par Sa Majesté, au duc de la Alcudia, en faveur de M. de Campagne père, a tracé les caractères de huit des rétractations ou protestations produites par les sieurs de Campagne fils, Delpon et de Courpon! J'en conclus que les huit rétractations ou protestations dont il s'agit sont sorties des bureaux du sieur de Campagne fils, sous-préfet de Figeac. Douze autres protestations, portant, comme les huit dont je viens de parler, beaucoup de signatures, au nombre desquelles les sieurs Sirieys de Marynhac et de Lachèze-Murel, bien intéressés à s'assurer du fait, ont cru reconnaître quelques doubles emplois [1], douze autres protestations, dis-je, dont plusieurs indiquent en marge la commune ou le canton auxquels appartiennent les signataires de chacune d'elles, sont toutes dressées textuellement dans les mêmes termes, avec une rédaction identiquement la même; à tel point, que si onze personnes de celles qui m'entendent prenaient chacune leur exemplaire, et que je fisse la lecture de celui qui me resterait, aucune d'elles ne trouverait à me reprendre dans le cours de cette lecture. Il y a plus, cinq ou six de ces protestations sont écrites de la même main, de la même encre, sur un même papier. Cependant, messieurs, rien de si facile, pour quiconque veut faire de lui-même une rétractation ou protestation, que de la rédiger; on n'a pas besoin, pour cela, de l'aide de personne. Plus un écrit de cette nature est simple, et plus il porte avec lui le caractère de la spontanéité. En outre, si vous consultez le libelle de quelques déclarations privées, vous en trouverez quelques-unes de dressées en des termes qui ne sont pas exclusifs, à beaucoup près, de l'idée d'une influence exercée par ceux au profit desquels les rétractations, protestations et dé-

[1] Ce fait ayant été formellement contesté à l'audience, au nom des adversaires, il devient neutre au procès.

clarations sont données. Enfin, vous y remarquerez des maires, des juges-de-paix, des notaires, toutes personnes sur lesquelles il est assez connu que des sous-préfets et un procureur du Roi ont un certain ascendant. Quant à moi, je ne sais si je me trompe; mais il me semble que des rétractions et protestations environnées des circonstances que je viens de recommander à votre attention, sont plus confirmatives du fait d'une influence exercée, qu'elles n'en repoussent l'idée.

Muni de ces pièces, et se flattant de pouvoir constituer les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac dans l'obligation, sous peine d'être déclarés calomniateurs, *ipso facto*, du rapport d'une preuve toute faite, tandis que, d'une part, ils se trouvent placés, comme je vais l'établir bientôt, à raison des fonctions qu'ils ont exercées, dans une exception formelle de la loi, et que, de l'autre, s'étant présentés à la chambre, dans leur pétition, commune à quarante-sept autres électeurs, comme dénonciateurs de faits passés dans le cours des élections, le bénéfice d'une autre disposition de la loi leur appartient manifestement; on a intenté le procès. Je vous ai rendu compte, messieurs, de nos négociations, de nos offres d'explications loyales, de leur refus au nom des adversaires, des conditions inacceptables qui nous ont été faites. Vous avez entendu la plaidoirie pour les sieurs de Campagne, Delpon et de Courpon. Il est temps d'aborder une discussion qui, d'après tout ce que vous connaissez, ne saurait être ni longue ni difficile.

Mes cliens sont traduits ici pour s'y entendre déclarer calomniateurs publics, c'est-à-dire, messieurs, que M. de Lachèze-Murel, presque parvenu au terme d'une honorable carrière, recevrait cette dernière récompense des exemples par lui donnés, des services par lui rendus à ses concitoyens! c'est-à-dire que M. Sirieys de Marynhac, distingué déjà par

une si noble conduite, se verrait arrrêté tout-à-coup dans la sienne par un brevet de déshonneur qui lui serait judiciairement décerné! Leurs adversaires, messieurs, n'y ont pas assez réfléchi. S'ils avaient été libres de délibérer entre eux, chacun d'eux, sans doute, aurait fait aux autres comme il se serait fait à lui-même, une réponse conforme aux intentions de tous les amis de la paix publique. Mais ils ne sont pas les maîtres de ce procès, où je me suis trouvé moi-même placé, par la plaidoirie de leur défenseur, dans une position bien étrange, puisqu'on m'y a forcé, par les moyens employés et par les pièces dont on a fait usage, d'y mêler comme principalement le nom et les faits personnels de M. de Lezay-Marnesia, qu'on a rendu notre quatrième adversaire. Ni lui, messieurs, ni les sieurs de Campagne et consorts ne doivent remporter de cette enceinte la triste satisfaction à laquelle ils aspirent. C'est ce qu'il faut vous prouver.

J'examine la loi de la matière, c'est-à-dire, le Code pénal. Les articles 367, 368, 372, et 373 forment tout le droit à consulter pour la solution de la question. Ils sont conçus dans les termes que vous allez entendre :

Art. 357. « Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

« La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer. »

Art. 368. « Est réputée fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés. »

Art. 372. « Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie. »

Art. 373. « Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

Voilà, messieurs, toute l'économie de la loi.

La première partie de l'article 367 ne règle évidemment pas le procès qui vous est soumis. Il y est question, en thèse générale, de ces écrits échappés à des personnes ordinaires dans la passion qui les égarait, de ces libelles diffamatoires où leurs auteurs se plaisent à dénaturer les faits de la vie privée d'un homme, et à raconter, en y associant toutes les expressions que l'animosité ou l'esprit de vengeance peuvent suggérer, des circonstances fausses, qui seraient de nature, si elles étaient vraies, à leur mériter des peines correctionnelles ou criminelles, ou bien à leur attirer la haine ou le mépris de leurs concitoyens. Ce sont les auteurs de pareils écrits que la loi a eus en vue; c'est pour la satisfaction d'un sentiment privé, c'est pour exhaler une vengeance purement personnelle, qu'ils se sont livrés à des allégations injurieuses et contraires à la vérité; la loi a dû sévir contre de tels faits et

placer le châtiment à côté de l'offense. L'intérêt du repos des membres de la société le commandait ainsi.

Mais la loi, messieurs, dut aussi prévoir le cas où le sentiment du devoir lui-même entraînerait des hommes revêtus de fonctions publiques, et à raison même des obligations que lui imposeraient ces fonctions, à des récits ou à des développemens dans lesquels la réputation de tiers ne serait pas toujours ménagée. Elle dut faire une exception de ce cas, et préférer l'inconvénient d'un déplaisir privé à celui d'un silence trop absolu, de la part d'un fonctionnaire public, sur des circonstances dont la révélation ou la répression, en même-temps qu'elle intéresse la société, constitue une partie essentielle de ses devoirs.

Ainsi, messieurs, un juge, dans son rapport fait à l'audience; le magistrat, organe du ministère public, dans ses conclusions; un administrateur, dans un travail destiné à éclairer l'autorité supérieure, auront pu, sans être exposés à une attaque en calomnie, n'être pas toujours informés avec une exactitude rigoureuse, des faits qu'ils auront publiés avec l'accent de quelque sévérité, de quelque indignation. On sent, mieux encore qu'on ne peut le définir, le motif de cette distinction entre les personnes privées et les personnes publiques.

L'exception dont je parle, messieurs, la loi en a fait la matière du second paragraphe de l'article 367. C'est elle que j'invoque en faveur des sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, à qui le bénéfice en appartient manifestement.

Si un juge, si le ministère public, si un administrateur sont irrecherchables, sous prétexte de calomnie, pour des allégations plus aventurées que réelles, mais que la nature de leurs fonctions les contraignait de révéler ou de réprimer, que faut-il donc penser, messieurs, d'électeurs ayant exposé à la chambre leurs réclamations au sujet d'élections?

Les fonctions de l'électeur sont une véritable magistrature.

Et peut-il y en avoir une dont les obligations, précisément parce que leur objet est plus important et leur exercice plus borné, soient plus imposantes? Il s'y agit, en effet, de choisir, pour le plus grand intérêt de tous ceux qui tiennent à l'ordre social par le double lien de l'affection et de la propriété, les hommes qui participeront à la formation des lois destinées à protéger l'une et l'autre, les hommes dont la mission sera de veiller au maintien de toutes les libertés publiques. N'est-ce donc pas surtout dans l'exercice de pareilles fonctions, si momentanées et, par conséquent, si favorables chez celui qui les aura remplies avec une sévérité de défiance portée même jusqu'à l'exagération, que l'homme qui en est investi doit jouir d'une liberté plus grande, sous peine que le droit de pétition devienne illusoire et soit rendu tel, en effet, par la crainte des suites d'une dénonciation, autorisée pourtant par les lois?

Sans doute, messieurs, et je m'empresse de le reconnaître, le droit de pétition ne peut ni ne doit devenir le moyen de calomnier impunément. Sans doute, une pétition à la Chambre des députés ne peut être le réceptacle impénétrable d'allégations diffamatoires. Mais, messieurs, le remède se trouve placé à côté du mal possible. La Chambre est là avec ses lumières, avec sa justice, avec son expérience, avec le sentiment de ses devoirs. Si elle valide purement et simplement les élections qui sont l'objet d'une censure amère, et même violente, elle fait justice, par cela même, de toute la pétition où elles avaient été attaquées, et elle prouve que les faits allégués n'ont aucune consistance à ses yeux, mais que les électeurs qui se sont plaints, qui ont signalé des menées, des pratiques, des manœuvres par lesquelles, suivant eux, la liberté du droit d'élection aura été comprimée, ont usé d'une faculté légale. Si, au contraire, la Chambre est frappée de la gravité des faits qui lui sont exposés, et incline à penser que

leur constatation opérerait la nullité des élections attaquées, elle prend dans sa sagesse les mesures qu'elle estime être convenables. Si, enfin, blessée d'un langage outrageant et attentatoire à l'honneur de personnes quelconques, que renfermerait la pétition, non-seulement elle est convaincue de l'iniquité de la réclamation et consacre le résultat des opérations électorales, mais encore elle pense que justice doit être faite des écarts que se seraient permis les électeurs pétitionnaires; elle renvoie au gouvernement pour que l'action des lois répressives soit provoquée. Voilà, messieurs, ce qu'il est raisonnable de professer comme doctrine sur la matière.

C'est un des inconvéniens du gouvernement libre (mais il il est racheté par tant d'autres avantages!), que celui des plaintes injustes contre les fonctionnaires publics. Je suis loin, certes, de vouloir les encourager par ce langage, et je crois que plus un électeur a de grands devoirs à remplir, plus il a celui, surtout, d'être circonspect dans ses jugemens et dans ses plaintes. Mais qu'à raison des fonctions d'électeurs on soit nécessairement placé dans l'exception contenue au paragraphe 2 de l'article 367, c'est, je le répète, ce qui ne saurait faire la matière d'un doute. Je ne conçois pas, quant à moi, de plus grandes obligations, ni par conséquent plus de besoin d'une liberté large dans ses réclamations. Cette courte durée de dix jours, pendant laquelle la magistrature de l'électeur commence, s'exerce et finit, lui assure davantage encore le droit à l'exception dont je viens de développer les motifs.

Comme on ne peut pas méconnaître de la part des adversaires l'existence de ce droit, on ne le conteste pas précisément; mais on me fait plusieurs objections.

C'est dans le sein même du corps électoral, me dit-on d'abord, que vous deviez, en plénitude, alors, de l'exercice de vos fonctions, dresser la pétition que vous avez présentée.

C'est là que vous aviez qualité pour vous plaindre, pour raconter des faits plus ou moins exacts, sans avoir à craindre une poursuite en calomnie; pour croire, enfin, que l'exception renfermée dans le deuxième paragraphe de l'article 367 vous appartenait. Mais vous n'étiez plus électeur, au moment où vous l'avez rédigée et présentée. Votre mission avait cessé depuis long-temps. Vous n'êtes plus qu'un citoyen ordinaire, qui s'est permis de calomnier sans preuve.

A cela, messieurs, je réponds que l'argument est une erreur, et je le prouve ainsi : rien de moins sûr, rien de moins praticable, peut-être, qu'une protestation à dresser, qu'une pétition à rédiger au sein même du collége électoral. Combien de causes, en effet, peuvent en rendre le moyen impossible! Ce sera un président qui ne voudra pas le permettre, ce seront des collègues qui crieront à la sédition, ce sera la crainte elle seule d'un éclat violent, capable de compromettre la tranquillité publique sur les lieux; ce sera le refus formel, qu'éprouveront les électeurs protestans ou pétitionnaires, lorsqu'ils demanderont de consigner au procès-verbal du collége la réclamation ou la dénonciation qu'ils voudront faire; ce sera, enfin, l'habileté avec laquelle un président, contraire à l'intention de ces électeurs, saisira le moment de faire prendre une délibération qui détruise leur espérance ou leur droit. Plus que tout cela, et parce qu'un intervalle, toujours assez long par la nature des choses, sépare l'ouverture de la session des Chambres de la clôture des opérations des corps électoraux, ce sera le danger qu'une dénonciation fondée ne parvienne pas toujours à la Chambre. Ces développemens suffisent pour faire reconnaître que lorsqu'à raison de mes fonctions d'électeur et pour des faits qui touchent directement aux élections, je publie ces faits par la voie d'une dénonciation en forme à la Chambre, en usant du droit que

m'en donne la charte, j'agis comme électeur, et, comme électeur, je me trouve dans l'exception créée par la loi.

A la bonne heure, me répond-on : mais, et c'est une autre objection, vous avez excédé les bornes de la publicité qui vous était permise dans ce cas. Vous deviez vous contenter de présenter votre pétition à la Chambre en un exemplaire unique. Au lieu de cela, vous l'avez fait imprimer, vous l'avez distribuée aux membres de la Chambre, vous l'avez distribuée à la Chambre des pairs, vous l'avez envoyée à vos collègues signataires, dans le département du Lot. C'est-là un genre de publicité qui ne vous appartenait point, et qui vous replace dans la disposition du premier paragraphe de l'article 367, ainsi que dans celle de l'article 368, dont vous tentez vainement de décliner l'application à votre délit.

Il faut écarter pareillement cette autre argumentation.

Et d'abord, je fais observer que le deuxième paragraphe de l'article 337 n'explique ni ne limite la publicité dans le cas d'exception qui en est la matière.

Mais ensuite, c'est une bien grande erreur que de prétendre renfermer des pétitionnaires à la Chambre, dans l'obligation de ne lui présenter qu'un seul exemplaire de la pétition. Sans doute, la Chambre est *un* comme corps ; mais la division de ce corps en plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par la loi, autorise un citoyen qui réclame à diviser aussi sa réclamation en autant de copies que la Chambre compte de membres, parce que chacun de ses membres est appelé à se former une opinion, à exprimer un vœu sur le fond de la pétition. Et où en serions-nous, messieurs, quand il s'agit de l'exercice du droit de pétition, si un seul exemplaire devait en être remis à la Chambre ! Combien les inconvéniens s'en présentent en foule à l'esprit ! Combien il deviendrait facile d'étouffer la réclamation la plus juste par le crédit de celui qui y serait expressément attaqué ! Oui,

remettre autant d'exemplaires de la pétition distribuée à la Chambre qu'elle renferme de membres dans son sein, ce n'est encore que présenter une pétition à la Chambre, ce n'est faire autre chose que ce que fait celui qui présente un mémoire au roi. Car la Chambre est *un* pour son importante mission, comme le roi est *un* pour son auguste pouvoir.

Mais vous l'avez distribuée à la chambre des pairs! La chambre des pairs, messieurs, est la gardienne de la Charte; il s'agissait d'élections, qui sont de la Charte. Il s'agissait d'une pétition dénonçant des faits dont l'exposé tendait à faire annuller des élections. Tout est répondu par cette seule observation.

Mais vous l'avez envoyée à vos collègues les électeurs signataires! Oui, sans doute, elle était à eux, elle était leur ouvrage comme le nôtre, et la plus forte preuve, messieurs, de l'esprit de réserve et de circonspection qui a présidé au genre de la publicité dont les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac ont exercé le droit, c'est précisément que l'on ne puisse les constituer en preuve d'une distribution qu'à la chambre des députés, qu'à la chambre des pairs, et aux électeurs signataires comme eux de la pétition. Car, vous le savez, les exemplaires restans ont été déposés par eux, à la suite de leur déclaration formelle, sur le bureau de ce tribunal.

Mais, objecte-t-on enfin, lorsque la chambre a prononcé, en ce qui la concerne, l'action judiciaire doit pouvoir subsister toujours. C'est, messieurs, ce qui est en question devant vous, et je crois avoir suffisamment justifié, par tout ce qui précède, ma première proposition, qui tendait à établir que le bénéfice de l'exception portée au deuxième paragraphe de l'article 367 appartient nécessairement aux sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac.

Présentement, messieurs, je dois vous prouver, comme je l'ai avancé, qu'au cas où, contre toute attente, vous ne juge-

riez pas applicable à mes cliens l'exception dont je viens de parler, ils sont protégés par la disposition de l'article 372 du Code pénal contre l'action dont ils se défendent aujourd'hui devant vous. Commençons par relire cet article.

(*Ici lecture nouvelle de l'article* 372.)

C'est une position bien étrange, il faut en convenir, que celle où se voient placés les deux hommes que je défends. Sur la foi de la Charte, sur la foi de la loi pénale, qui leur permettait de se porter dénonciateurs de faits quelconques, qui leur apprenait qu'une poursuite en calomnie ou un jugement sur la poursuite en calomnie ne pourraient avoir lieu qu'après une instruction sur les faits par eux dénoncés, et dont ils offraient de faire les preuves, comme ils l'offrent encore aujourd'hui à votre audience, ils se sont portés dénonciateurs de faits relatifs aux élections du département du Lot. Deux voies leur étaient ouvertes : se plaindre devant les magistrats des lieux, se plaindre à la chambre. Agir auprès des tribunaux des lieux ! Mais, messieurs, chacun sent que les principaux fonctionnaires, et des magistrats eux-mêmes, se trouvant être l'objet de la dénonciation, cette voie n'était pas praticable. De plus, il n'est pas aussi facile aux citoyens de traduire des fonctionnaires publics devant les tribunaux qu'il l'est à des fonctionnaires publics de porter des plaintes en calomnie contre des citoyens. Aux termes des constitutions de l'an 8 et de leur article 75, notamment, qui a encore force de loi en pareille matière, il faut, pour pouvoir actionner un fonctionnaire public de la classe de ceux qui nous attaquent aujourd'hui, faire décider, sur un avis du conseil-d'état, si, ou non, ce fonctionnaire public pourra être traduit en jugement. Les formes, toujours plus ou moins lentes, d'une semblable manière de procéder, autorisent à croire que, lorsqu'il s'agirait, par exemple, comme dans l'espèce, d'une dénonciation contre

des fonctionnaires publics pour manœuvres employées à l'effet d'influencer les élections, la session de la chambre, dont la durée n'a jamais des bornes connues, pourrait bien se terminer sans qu'on eût eu seulement le temps d'obtenir l'autorisation nécessaire pour la poursuite. Les quarante-neuf électeurs qui se constituaient dénonciateurs de faits d'influence exercée, en offrant d'en fournir les preuves, se sont donc adressés à la chambre. La chambre, sans s'arrêter à la dénonciation, mais sans prendre de parti, non plus, relativement aux diverses allégations dont se composait la dénonciation, a sanctionné purement et simplement les élections attaquées; et c'est alors qu'on vient nous dire : vous avez exposé telles circonstances, vous les avez qualifiées de telle manière, vous avez imputé tels faits à telles personnes, dans la pétition présentée par vous. Avez-vous vos preuves toutes faites? Produisez-les sur-le-champ. Si vous ne les donnez pas à l'instant, en cette audience, devant le tribunal, soyez punis comme des calomniateurs.

Ce langage, messieurs, n'est pas tolérable en présence des dispositions de l'article 372. Il est constant, d'après ce que l'article prescrit, que MM. de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac ont pu se constituer dénonciateurs de faits, sans craindre une attaque en calomnie durant une instruction sur ces faits. La loi leur apprenait clairement que, pour ce cas d'une dénonciation, ils n'étaient point astreints à rapporter une preuve toute déjà faite, mais seulement à fournir, pour l'instruction qui aurait lieu, les preuves qu'ils offraient de faire. La loi n'a pu leur tendre un piége ni les induire en erreur. Et voyez donc combien serait étrange le résultat! La chambre, au lieu de renvoyer au gouvernement pour qu'une instruction eût lieu sur les faits, a cru devoir consacrer de suite les élections du Lot. Ce n'est pas la faute des sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, assurément, si,

lorsqu'ils s'étaient formellement constitués dénonciateurs, à leurs risques et périls, comme l'article 172 les y autorisait, une instruction n'a pas eu lieu. La croit-on possible encore aujourd'hui? Veut-on qu'elle se fasse? Ils sont prêts à fournir une bonne preuve testimoniale, qu'ils ont offerte. Mais prétendre, parce qu'une instruction sur les faits n'a point été demandée par la chambre, parce que la dénonciation n'a pas été suivie d'une instruction qui, apparemment, n'a pas dépendu des sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, prétendre, dis-je, qu'aujourd'hui, sur une plainte en calomnie dirigée contre eux, ils doivent avoir une preuve toute faite, c'est manifestement méconnaître la volonté de la loi.

Je suppose qu'il convînt aux sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac, et ils n'y renoncent pas, d'intenter un procès en calomnie, à leur tour, aux sieurs de Campagne et consorts, pour s'être permis de les présenter à quelques-uns de leurs concitoyens comme aspirant au rétablissement des dîmes et des droits féodaux, ce qui forme l'un des griefs articulés dans la pétition des quarante-neuf électeurs, on ne manquerait pas de leur répondre qu'ils sont non-recevables, que la pétition est jugée et, implicitement avec elle, tous les faits qu'elle renferme. Et aujourd'hui, que les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac sont mis, par la décision de la chambre, dans l'impossibilité de concourir, par les preuves qu'ils ont offertes comme dénonciateurs, à une instruction sur les faits dénoncés, on pourrait proposer, on pourrait juger qu'ils sont des calomniateurs, dès qu'ils ne rapportent pas une preuve toute faite! Non, messieurs, non, en vérité, cela n'est pas tolérable.

On me dit, il est vrai, qu'on n'exige pas de nous une preuve exactement légale, mais que nous ne rapportons pas même un adminicule de nos preuves. Je ne vous en dois pas quant à présent. Si, par exemple, je produisais des

lettres de tiers ou autres pièces analogues, vous ne manqueriez pas de me dire ce que je vous réponds moi-même au sujet de vos rétractations et de vos protestations, que ce sont des déclarations mendiées, qui n'ont aucune valeur, aucun degré de crédibilité. Si j'allègue qu'entre les mains d'un lieutenant de gendarmerie, qui ne s'en dessaisirait pas sans une autorisation expresse du ministre de la guerre, duquel, suivant toute apparence, on ne l'obtiendrait pas, existent des procès-verbeaux constatant plusieurs des faits que nous avons dénoncés à la chambre, on s'écriera qu'alléguer n'est pas prouver. Encore une fois, les sieurs Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac ont contracté, comme dénonciateurs par leur pétition à la chambre, l'obligation de faire une preuve dans une instruction sur des faits; et jusqu'après cette instruction, il ne peut y avoir lieu contre eux parce qu'ils ne rapporteraient pas ici une preuve toute faite, à un jugement de condamnation à la peine des calomniateurs.

Voilà, messieurs, ce qui résulte évidemment de la combinaison entre eux des articles 367, 368 et 372 du Code pénal.

Plus je réfléchis sur la situation de mes cliens dans ce procès et sur l'inégalité de la lutte, et plus je sens que votre justice, votre impartialité et votre science de la loi nous deviennent nécessaires.

Nos adversaires sont trois fonctionnaires publics importans. Nous ne sommes que des citoyens ordinaires.

Nous paraissons ici, et ils se tiennent à l'écart, lorsque, comme je l'ai plaidé sur l'incident, nous serions plus forts de leur présence que de leur absence, parce qu'ici c'est d'eux-mêmes, c'est de leurs consciences, que nous obtiendrions, les croyant incapables de trahir, même pour leur intérêt, une vérité notoire, des déclarations décisives à vos

yeux. Et c'est le premier exemple, peut-être, d'un procès où les accusés se soient trouvés privés du droit d'interpeller en personne leurs accusateurs sur des faits, de soumettre l'événement à leurs propres déclarations, en un mot, d'engager le combat corps à corps, de manière que la lumière pût jaillir du sein même de la contradiction, aux yeux du tribunal.

Enfin, on a plaidé contre nous pour un quatrième adversaire, et il n'est point en cause, et il est très-agissant.

Nous avons été forcés, par le besoin d'une légitime défense, et parce que cela était essentiellement du procès, de nous exprimer sur deux des choix faits lors de ces mêmes élections qui ont donné lieu à la pétition par suite de laquelle nous sommes l'objet d'une action en calomnie.

Enfin, le dirai-je, messieurs, quoique j'aie tout fait pour prévenir la pensée que ce procès soit une querelle de partis, quoiqu'il faille ne voir dans les adversaires que des plaignans, et dans les sieurs de Lachèze-Murel et Sirieys de Marynhac que des prévenus, je lutte, je le sens bien, contre les vœux secrets qui se glissent naturellement dans les cœurs les plus droits, contre deux hommes présentés comme atteints d'une malheureuse exaltation d'opinions. Peut-être trouverait-on piquant de voir deux membres de la chambre des députés de 1815 subir la condamnation qui est provoquée contre eux. Ah! messieurs, qu'on ne se réjouisse jamais d'une humiliation donnée à des membres de la chambre! Aujourd'hui ce sont les sieurs Sirieys de Marynhac et de Lachèze-Murel, demain ce pourront en être d'autres. Quant à moi, il me semble que des membres de la chambre, même alors qu'ils ont cessé de l'être, conservent toujours l'honorable prestige de cette ancienne qualité, et en portent partout avec eux un caractère pour ainsi dire indélébile. Je les regarde toujours comme des citoyens principaux, en quelque

sorte comme des hommes remarquables parmi tous les autres, et cette raison venant se joindre aux raisons de droit qui les protègent contre la condamnation dont on les menace, c'est avec toute confiance que je leur ai prêté mon ministère.

Vous connaissez, messieurs, les moyens de leur défense, moyens que nous n'aurions jamais voulu nous trouver forcés de développer. Quel que doive être votre jugement, nous sommes bien certains que l'opinion publique ne nous reprochera jamais l'éclat de ce procès; au contraire, elle blâmera toujous les adversaires d'en avoir été les auteurs, parce qu'ils étaient suffisamment désintéressés par la décision de la chambre sur la pétition, et par les offres de convenable satisfaction que nous n'avons cessé de leur faire, et que je réitère encore ici au nom de mes cliens. Veuille le Ciel que ce procès n'ait point excité des joies coupables, que quelques hommes n'aient pas trouvé intérieurement leur plaisir à voir ainsi des royalites aux prises avec des royalistes!

Votre jugement, messieurs, sera fondé, je l'espère, sur les seules dispositions de la loi qui puissent être appliquées raisonnablement dans la cause. Je l'attends avec confiance, et je persiste dans mes conclusions.

PROCÈS DE LA SOCIÉTÉ

DITE

DES AMIS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

EXPOSÉ.

Sous l'empire de la loi du 9 novembre 1815, des condamnations fréquentes furent prononcées contre les écrivains politiques ; la censure continuait de peser sur les journaux ; la liberté de la presse, décrétée par la Charte, n'existait encore qu'en espérance. Ce fut pour en hâter les progrès, qu'un membre distingué de la Chambre des pairs, M. le duc de Br....., forma chez lui des réunions auxquelles furent appelés des hommes recommandables par leurs lumières et par leur notabilité sociale, et dont le but était de préparer, par leurs travaux ou par leur influence légale, l'affranchissement de la presse. Lui-même, pour concourir à cet important ouvrage, y présenta un travail complet sur la législation de la presse : ce travail, rédigé sous la forme d'un projet

de loi, fut discuté dans plusieurs réunions; les bases et la plus grande partie des détails y obtinrent une approbation presque universelle.

Insensiblement, ces réunions devinrent plus nombreuses; elles eurent lieu successivement chez divers citoyens; des négocians, des manufacturiers, des médecins, des magistrats, beaucoup d'hommes de lettres, de jurisconsultes, d'officiers supérieurs, de députés même, y furent admis; des questions politiques de diverse nature y furent mises en discussion.

L'esprit général de ces réunions était celui d'une opposition constitutionnelle et modérée.

Le gouvernement ne parut pas d'abord s'en alarmer. Loin de là, les journaux rédigés sous son influence en parlèrent en termes favorables. Les ministres obtinrent même de M. de Br..... la communication de son travail sur la législation de la presse, et ce fut ce travail qui, légèrement modifié par le ministère, servit de base aux lois qu'il présenta sur cette matière dans la session de 1818 : on sait qu'elles furent adoptées par les Chambres, que M. de Br.... en fut le rapporteur à la Chambre des pairs, et que leurs dispositions nous régissent encore en grande partie.

Cependant, le système politique du ministère ayant changé vers la fin de la session, il commença de concevoir de l'ombrage de ces réunions, et voulut les dissoudre. Deux des citoyens chez lesquels des réunions de cette nature avaient eu lieu, MM. Gévaudan et Simon-Lorière, furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de contraven-

tion aux articles 291 et 294 du Code pénal, relatifs aux *associations illicites*. M. Bourguignon porta la parole pour le ministère public et M. Berville pour les prévenus.

La cause avait attiré un nombreux concours d'auditeurs, moins pour son importance matérielle, que pour celle des intérêts politiques qui s'y rattachaient. C'était l'époque des premières attaques dirigées par le ministère contre la loi électorale du 5 février 1817 : on parlait de modifier cette loi, et de modifier la Charte elle-même, pour fonder un nouveau système électoral : on sentait que cette poursuite était une déclaration de guerre contre ce qu'on a nommé *le parti libéral*, et que cette cause, légère en apparence, était, au fond, la cause de l'opposition.

Plus de quatre-vingts témoins furent entendus, tant à la requête du ministère public qu'à celle des prévenus. Tous déclarèrent uniformément qu'il avait existé des *réunions*, mais point d'*association* proprement dite.

Toutefois, le tribunal, déterminé sans doute par les motifs développés dans le réquisitoire de M. l'avocat du roi, déclara constant le fait d'une association, en prononça la dissolution, et condamna MM. Gévaudan et Simon chacun au *maximum* de l'amende de deux cents francs.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. BOURGUIGNON,

AVOCAT DU ROI,

DANS L'AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Messieurs,

Notre premier soin, notre premier devoir, dans cette affaire, seront de lui restituer le caractère légal qui lui appartient, et que la malveillance ou l'erreur de quelques journalistes ont étrangement défiguré.

S'il fallait en croire ces oracles trompeurs et frivoles de la renommée, la sollicitude du ministère public n'aurait éclaté dans cette occasion que par des actes arbitraires et de véritables attentats à nos libertés nationales. Il aurait voulu introduire jusque dans l'enceinte des familles une sorte d'inquisition pour y troubler la confiance et la paix des citoyens tranquilles, épier leurs secrets innocens, et comprimer les doux épanchemens de l'amitié.

Non, messieurs, nous étions impatiens de vous le dire, jamais nous n'aurons à rougir de pareils actes ; jamais nous n'avilirons ainsi la dignité du ministère que le Roi nous a confié, et que nous devons lui rendre intact et pur comme nous l'avons reçu.

De quoi s'agit-il en effet devant vous ?

La *société des amis de la liberté de la presse*, son organisation, ses travaux, le but de son institution nous ont été signalés par les écrits mêmes de quelques-uns de ses membres, et par la notoriété publique.

Cette société offre-t-elle dans son régime intérieur les formes des associations délibérantes qui ne peuvent se constituer ni se maintenir sans l'agrément de l'autorité ?

MM. Gévaudan et le colonel Simon, qui, de leur aveu, ont plusieurs fois fourni leur domicile aux réunions des amis de la liberté de la presse, sans avoir préalablement demandé l'autorisation municipale, sont-ils ou non passibles de l'amende prononcée par la loi ?

Voilà, Messieurs, les seules questions de fait et de droit que nous ayons voulu livrer à votre examen.

Et, il faut en convenir, ce premier aperçu de la cause pourrait bien déshériter d'avance l'éloquence des orateurs qui espéraient y trouver le sujet de discussions brillantes et de mouvemens passionnés : il nous suffit du moins, pour rassurer l'opinion publique contre la fausseté des conséquences absurdes que l'esprit de parti s'est efforcé de prêter à l'action de notre ministère.

Déjà, messieurs, nous avons le droit de le proclamer, cette action, quel qu'en soit le résultat, ne peut causer la moindre inquiétude sincère.

Les pères de famille ne se croiront point obligés, quoi qu'on ait dit, à compter leurs amis dans un jour de fête, ni à bannir la politique de leurs salons. La conversation continuera parmi nous de parcourir tous les sujets les plus graves, avec cet abandon, cette indépendance qui sont les traits distinctifs de l'esprit français ; car l'autorité ne confondra jamais les cercles même les plus nombreux, que le plaisir ou

l'amitié rassemble, avec les associations délibérantes que le législateur a pris tant de soin de définir.

Les vrais amis de la liberté publique ne concevront pas plus d'alarmes; ils savent que nous agissons en vertu d'une disposition précise du Code pénal, et la liberté constitutionnelle consiste à n'obéir qu'aux lois et à faire tout ce qu'elles n'ont pas défendu.

Ils ne verront rien d'*arbitraire* dans notre marche, car c'est un officier de police judiciaire qui a notifié aux amis de la liberté de la presse la clôture de leur réunion, et maintenant nous les appelons régulièrement devant leurs juges naturels, pour discuter franchement avec nous la nature de la prévention et l'application de la loi.

On a murmuré les mots d'*espionnage*, de *trahison* et de *faux frères*..... comme si ces réunions avaient jamais été mystérieuses; comme si l'imprudence qui en a elle-même divulgué tous les secrets avait droit de crier ensuite à l'infidélité.

Quant à nous, méprisant les délateurs et leur langage, nous déclarons ne vouloir employer ici, à l'appui de notre opinion, d'autres renseignemens que les aveux fournis par les prévenus eux-mêmes ou par leurs nombreux amis, soit dans leurs propres journaux, soit dans l'instruction écrite, soit dans le débat oral, et nous ne puiserons ainsi les élémens de vos convictions que dans des documens judiciaires purs comme la justice même dont ils émanent.

Toutefois, messieurs, en abordant les résultats de cette instruction, nous ne saurions nous défendre d'une surprise mêlée de regrets.

Nous espérions que l'établissement du point de fait ne nous coûterait aucun effort. Nous ne pouvions nous attendre que des actes si notoires seraient démentis par ceux-là mêmes

qui, hier encore, les publiaient avec orgueil, comme autant de titres à la reconnaissance publique.

Mais, ce qu'il était le plus difficile de prévoir, c'est que des amis si tendrement liés par les mêmes sentimens se trouveraient si étrangement divisés dans cette occasion sur les principes de conduite que l'honneur et la loyauté leur prescrivaient d'observer devant vous.

Les uns, après avoir fait serment de dire toute la vérité à la justice, se condamnent à un silence parjure sur tous les faits dont on leur demande compte; et cependant, disent-ils, pour ajouter une autre contradiction à la première, il n'est aucun de ces faits que ne puisse avouer un ardent ami du Roi et de la Charte.

D'autres, moins scrupuleux, ou plutôt mieux éclairés sur leurs devoirs, nous révèlent en détail le nombre, l'objet, la forme des assemblées dont ils ont fait partie, et les objets divers qu'on y a traités.

Celui-ci n'a cru assister chez ses amis qu'à une simple réunion de plaisir.

Celui-là [1] déclare publiquement, au contraire, avoir toujours reconnu dans la société l'organisation d'une assemblée permanente que le gouvernement peut surveiller et dissoudre.

Quoi qu'il en soit, messieurs, et pour arriver plus directement à la vérité, au milieu de tant de contradictions, jetons un coup-d'œil rapide sur les premiers résultats de la procédure. Nous examinerons ensuite ce que les débats et les objections des témoins nous commanderont d'en retrancher.

La *Société des amis de la presse* date son existence (au moins notoire) du mois d'avril dernier.

Elle s'est rassemblée tour à tour chez plusieurs de ses membres; mais les plus fréquentes séances ont été tenues,

[1] M. le duc de Broglie.

en dernier lieu, chez le sieur Gévaudan, l'un des administrateurs des messageries, et chez le colonel Simon de Lorières.

Cette société s'occupa d'abord de l'important sujet indiqué par son titre, et qui semblait caractériser le but principal de son institution; mais bientôt elle promena ses méditations sur un champ plus vaste; elle voulut, pour me servir des expressions d'un de ses membres (le sieur Fabreguettes) aviser aux moyens d'obtenir *des ministres l'exécution de la loi fondamentale et toutes les garanties que promet cette loi.* Les questions les plus élevées de politique, de législation et d'administration publique y furent dès-lors solennellement débattues : on révisa les projets de loi, les lois elles-mêmes, tous les travaux des chambres et les actes du gouvernement. C'est ainsi qu'après avoir épuisé l'examen des projets de loi sur la liberté de la presse, on discuta successivement *l'organisation du jury, des autorités départementales, de la garde nationale*, et le budjet. Enfin, telle était l'immensité du zèle qui animait cette association, qu'elle l'étendit jusqu'à la censure des actes même de la politique étrangère. Plusieurs témoins, d'accord avec le général Berton, nous ont appris en effet, que le jour même où elle fut dissoute, on devait y faire un rapport sur les résolutions diplomatiques du congrès de Carlsbad.

Au surplus les amis de la liberté de la presse ne bornaient point leur sollicitude au développement des moyens spéculatifs qui pouvaient perfectionner nos institutions politiques, ils surveillaient aussi dans ses détails la marche exécutive de notre gouvernement. Ils dénonçaient les mécontentemens publics, les prétendues injustices des agens de l'autorité, votaient des pétitions aux chambres, et pesaient dans leur balance les titres des candidats présentés au moment des élections.

Quels furent les principes professés sur tant de sujets di-

vers? étaient-ils salutaires ou dangereux? Ce n'est pas là l'objet de nos recherches; il nous suffit, quant à présent, de recueillir dans l'historique sommaire de ces discussions une première vérité, c'est qu'elles roulaient uniquement sur la *politique*.

On nous accorde cette incontestable vérité; mais, pour en fuir les conséquences, on suppose que les séances de la société n'étaient que de simples réunions d'amis, où l'on CAUSAIT sans délibérer, et où la politique même n'était qu'un objet accidentel de conversation.

Toute l'instruction dépose contre la fausseté de ce système qui fonde la défense entière des prévenus.

Elle constate, en effet, que les réunions *politiques* des amis de la liberté de la presse étaient composées de plus de vingt membres, sans compter les personnes domiciliées dans le local des séances;

Que ces personnes se rassemblaient *à des jours marqués* et rapprochés, environ toutes les semaines;

Que chaque séance était dirigée par un président;

Qu'on y nommait des commissions pour préparer les travaux des séances suivantes;

Qu'on y présentait enfin des candidats dont l'admission était soumise à quelques formes convenues.

Certes, messieurs, il serait difficile de ne pas reconnaître, à de pareils traits, la société permanente et délibérante qualifiée par l'article 291 du Code pénal, et qui ne pouvait se former sans l'autorisation du gouvernement.

Pour vous démontrer le contraire, il faudrait que les fondateurs et affiliés de cette société fussent parvenus à détruire une à une toutes les circonstances que nous avons précisées et qui caractérisent l'association clandestine. Tel a été, en effet, le but de leurs efforts conjurés. Voyons comme ils ont réussi.

Mais avant de pénétrer dans ces débats, nous vous devons une observation première sur l'identité des nombreuses dépositions qu'on vous a fait entendre en faveur des inculpés.

Nous devions nous attendre à voir les amis de la liberté de la presse venir défendre en foule leur association attaquée. En parlant pour MM. Gévaudan et Simon, ils plaidaient au fond leur propre cause. Si la loi a été violée, ils sont complices de cette infraction; et, quoiqu'ils se trouvent à l'abri de toute poursuite, il est vrai de dire qu'ils ont plutôt figuré au procès comme prévenus que comme témoins, et c'est précisément parce que la loi ne peut les atteindre, qu'ils se croyaient peut-être plus étroitement engagés, envers les inculpés, à justifier l'illégalité des réunions, par suite desquelles MM. Gévaudan et Simon sont traduits devant vous. Ce généreux zèle n'aurait rien de blâmable en soi, s'il ne les avait pas égarés trop loin de la vérité.

Comment concevoir, en effet, que, s'abandonnant au plus étrange système de dénégation, des hommes qui se respectent soient allés jusqu'à désavouer l'existence même de la *société des amis de la presse*. Ce titre les importune désormais, il ne leur a été infligé, disent-ils, que par leurs adversaires : ils ne le connaissent plus!.....

Ils ne le connaissent plus!... Et cependant, le général Berton a positivement déclaré que, dès l'origine, ses amis désignaient ainsi la réunion dont il a fait partie.

Le sieur Léon Thiessé veut-il prendre leur défense dans ses *Lettres Normandes*, il intitule son grand article : *Réunion des amis de la liberté de la presse*. M. le duc de Broglie veut-il nous donner sa profession de foi à ce sujet, il commence sa lettre par ces paroles : Le gouvernement vient de dissoudre la *société des amis de la liberté de la presse : il en avait le droit*. Enfin, messieurs, a-t-on pu oublier que, dans une foule de numéros du *Censeur Européen*, qui pas-

seront bientôt sous vos yeux, MM. Comte et Dunoyer ont eux-mêmes publié les procès-verbaux de la *société des amis de la liberté de la presse*, avec la même solennité qu'ils annonçaient les séances des deux chambres. Les rédacteurs de ces écrits étaient-ils des agens du pouvoir, des ennemis de l'association? Tous en étaient membres, tous ont été cités comme témoins à décharge par les prévenus eux-mêmes dans l'affaire qui nous occupe.

Mais, dit-on encore, peu nous importe la qualification donnée à nos cercles paisibles; il faut s'attacher à la réalité du fait, et, dans le fait, point d'association.

Nous prouverons ici l'association, en démontrant que ni les prévenus ni leurs témoins à décharge n'ont pu altérer par leurs objections, un seul des élémens qui la constituent dans le système de la prévention.

Ils ont d'abord avoué que la politique formait l'objet de leurs entretiens. En second lieu ils n'ont pu sérieusement contester le nombre des membres qui avaient droit d'y figurer.

Le sieur Léon Thiessé évalue ce nombre à deux ou trois cents personnes.

Le sieur Fabreguettes, en indiquant, dans sa lettre à M. le juge d'instruction, le nom de ses collègues, répète à chaque phrase cette exclamation, et *cent autres!* Enfin, messieurs, le peu de témoins cités à notre requête n'aurait-il pas suffi pour prouver, à vos yeux, que ces assemblées comptaient plus de vingt membres? Il semble que les témoins à décharge aient voulu s'acquitter eux-mêmes de ce soin; ils sont accourus en foule, et ont ainsi confirmé, par leur concours immense, la réalité d'une circonstance importante au procès, et qualifiée par la loi. Il faut même ajouter que leur seule présence formait alors un constraste assez bizarre avec leurs discours. Il était curieux de voir cette société de la liberté de la presse venir vous étaler en masse toute sa force, toute sa puissance

toute son éloquence et son éclat, pour soutenir qu'elle n'existait pas et n'avait jamais existé.

Mais remarquons d'abord, sans aller plus loin, que la combinaison des deux premières concessions qu'on nous a faites sur le *but politique* des réunions et le *nombre* de leurs membres, serait déjà de nature à nous prémunir fortement contre les subterfuges des prévenus. Loin de nous l'idée de révoquer en doute l'intimité qui unit les nombreux témoins aux sieurs Simon et Gévaudan; nous croirons sans peine que ces deux citoyens justifient par leur caractère moral, par leurs vertus privées, l'attachement dont ils ont ici même reçu des preuves; nous croirons même que plus heureux que Socrate, ils ont pu remplir leurs maisons de leurs nombreux amis: mais, lorsque ces trois cents amis se rassembleront successivement chez l'un et chez l'autre, durant une année entière, et à des jours très-rapprochés, lorsque nous les retrouverons encore chez d'autres prétendus amis, toujours discutant, toujours pérorant sur les affaires publiques, il nous sera permis de présumer que l'affection ou la convenance ne sont pas le seul lien qui les rassemble. Enfin, nos soupçons se convertiront en certitude, nous ne verrons plus que des comités clandestins et de véritables clubs politiques dans ces prétendues sociétés d'amis, s'il nous est démontré qu'elles se tiennent fréquemment, à des *jours marqués*, et qu'elles offrent dans leur régime intérieur tout l'attirail des assemblées délibérantes, c'est-à-dire, un président, des commissions et des affiliations de candidats.

Il n'y avait pas de jour fixe, nous dit-on, et les réunions n'étaient point périodiques.

Nous n'avons pas dit que ces réunions fussent *périodiques*, ni qu'il y eût des *jours fixes*; la loi parle seulement de *jours marqués*: or, il y avait *jours marqués*, puisque, de

l'aveu de tout le monde, on fixait d'avance, à la fin de chaque assemblée, l'heure, le jour et le but de celle qui devait suivre. Souvent la convocation se faisait même par lettres pour les membres qui n'avaient pas entendu l'invitation orale. Les réunions avaient lieu presque toutes les semaines.

Peu importe, sans doute, que ces assemblées aient été périodiquement tenues tel ou tel jour; il suffit que, durant cette année, elles se soient constamment renouvelées à des époques *convenues*, pour qu'il y ait eu jours *marqués* dans le sens de la loi. Elle emploie en effet ces expressions pour signaler la *permanence* des sociétés politiques, et les distinguer des réunions fortuites, sur lesquelles elle ne veut point étendre sa surveillance.

Maintenant, messieurs, n'attendez pas que nous traînions votre attention sur les détails de l'instruction, pour vous montrer, dans cette société, l'existence des présidens, des commissions, et la réception de divers candidats. Ces circonstances ne sont d'abord que des moyens surabondans à nos yeux; car la loi n'indique dans la qualification du délit, que *l'objet politique des réunions*, *les jours marqués* et le *nombre supérieur à vingt personnes*. Mais, nous ne craignons pas de le dire, c'est surtout aux débats, que vous avez pu acquérir le complément de votre certitude, et l'intime conviction des formes solennelles qui présidaient aux travaux de la société. Les preuves qui en ont jailli étaient d'autant plus pures, qu'on les voyait s'échapper, pour ainsi dire, des dépositions même de tous les témoins à décharge. Ils avaient beau épuiser les périphrases, les réticences et tous les artifices du langage, afin d'éviter ces expressions, *président*, *commission et candidats*, leurs efforts pour déguiser le mot ne nous montraient que plus clairement la chose, et vous aurez sans doute gémi avec nous de les voir ainsi se

perdre dans de vaines et puériles contradictions, où l'aveu venait toujours combattre incessamment, et comme à leur insu, la dénégation de la vérité.

Tout leur système, en effet, peut se réduire en ce peu de mots :

Il n'y avait pas *société politique* parmi nous, mais nous nous sommes rassemblés pendant près d'une année, au nombre de plus de vingt personnes, pour traiter des affaires publiques.

Il n'y avait point de *jour marqué*, mais le lieu, l'instant, le sujet des délibérations étaient toujours convenus d'avance.

Point de président, mais un *maître des cérémonies* réglait l'ordre de la conversation, et donnait successivement la parole à qui la demandait.

Point de *commission* ni de *rapport*, seulement quelques personnes plus éclairées sur tel sujet politique étaient chargées par leurs collègues d'en préparer la discussion pour la séance suivante.

Point d'admission de candidats, mais les noms des personnes qui voulaient entrer dans la société étaient remis d'avance par un ou deux amis, au maître des cérémonies, qui prononçait le rejet ou l'admission, à l'ouverture d'une autre assemblée !.....

De bonne foi, messieurs, que signifie ce langage ? Est-il destiné à fonder une défense sérieuse et raisonnable ? ou n'y verrez-vous pas plutôt un jeu d'esprit fort déplacé dans la discussion de sujets aussi graves, imaginé en désespoir de cause pour compromettre la majesté de vos audiences ; et si nous voulions expliquer nous-mêmes le sens des mots *société*, *président*, *candidats*, pourrions-nous en trouver quelque part une définition plus exacte et plus précise, que dans les expres-

sions mêmes qu'on emploie pour en dénier l'existence aujourd'hui ?

Cependant, messieurs, les membres de cette société n'ont pas toujours été si timides. Il est temps de compléter la démonstration du point de fait par quelques dernières preuves émanées encore des témoins à décharge, mais plus éloquentes et surtout moins fugitives que leurs déclarations. Il est temps d'opposer à ces déclarations si légères leur langage et leurs écrits antérieurs au procès.

Nous tenons à la main plusieurs numéros du *Censeur européen* dont nous ferons connaître quelques articles. MM. Comte et Dunoyer y rendent compte des travaux de leurs collègues. Ils ne craignaient point alors d'avouer la qualification *de société des amis de la liberté*, etc. : ils ne reculaient pas devant ces mots de *commission* et de *rapport*, qu'on ne veut plus prononcer aujourd'hui.

Dans leur journal du 1er juillet dernier, MM. Comte et Dunoyer nous apprennent en ces termes, que la *société des amis de la liberté de la presse* s'est réunie la veille :

« Elle a d'abord entendu le *rapport* d'un de ses membres sur la *question*, maintenant à l'ordre du jour, de la compatibilité des fonctions de député avec celle d'agent salarié et révocable par le gouvernement. On est convenu généralement que la législation existante s'opposait à la cumulation de ces fonctions, dont l'incompatibilité est encore plus hautement prononcée par la nature des choses.

« A cette question a succédé *un rapport sur le jury. Le rapporteur* s'est contenté de fixer les points de départ de la discussion ultérieure. Il a divisé sa matière en deux parties principales, l'éligibilité et le mode d'élection des jurés. Il se réserve de parler ultérieurement sur leurs attributions.

« Comme la *société paraît* avoir l'intention de suivre,

dans ses discussions, les travaux futurs de la chambre des députés, on a parlé ensuite de nommer une commission pour examiner la question de la responsabilité des agens du pouvoir. La société a pensé que cette question ne devrait être traitée qu'après celle de l'organisation municipale.... »

Le 10 juillet suivant, le même journal nous offre encore un article assez remarquable sur cette même association ; il est intitulé *société des amis de la liberté de la presse.* « Elle s'est tenue, disent les mêmes rédacteurs, mercredi soir, et l'assemblée, malgré le mauvais temps, l'excessive chaleur et l'éloignement du quartier, *était extrêmement nombreuse*. Six députés s'y étaient rendus, les derniers événemens survenus à l'école de droit, l'intérêt que les citoyens portent au professeur et aux élèves déférés aux tribunaux, et surtout les résultats importans que ces événemens peuvent avoir sur l'affranchissement de l'instruction et la liberté des personnes, sont une des causes de cette grande affluence.

« Après *plusieurs présentations de nouveaux membres*, on allait entamer la question du jury, annoncée à la dernière assemblée, lorsque, sur la demande d'*un secrétaire*, toute discussion a été ajournée pour s'occuper de l'affaire de M. Bavoux..... »

Il serait sans doute inutile de rapporter ici la discussion dont le même article donne l'analyse ; nous remarquerons seulement en passant, que cette discussion a été ouverte par un des *secrétaires* de l'assemblée, et que l'existence de ces *secrétaires* est aussi peu compatible que les fonctions d'un *président* avec l'idée de ces réunions fortuites qui n'ont aucune organisation proprement dite et ne laissent apercevoir dans l'ordre habituel de leurs travaux aucun caractère des sociétés délibérantes.

Les séances se succédaient assez régulièrement, à cette époque, de huitaine en huitaine ; car le 18 suivant, le Cen-

seur publie encore dans la forme la plus officielle le procès-verbal des délibérations du 17.

« Société des amis de la liberté de la presse.

« *Après les réceptions d'usage, la société a ouvert sa séance par une œuvre de bienfaisance, en votant un secours de cent francs en faveur d'un imprimeur victime de l'ancienne législation sur la presse.*

« Elle a ensuite entendu le *rapport* de la *commission* chargée d'examiner les faits et la procédure concernant M. Bavoux..... »

Nous passerons encore sous silence la dissertation des commissaires sur ce procès.....

« L'ordre de la discussion appelait ensuite la *continuation du rapport sur l'organisation du jury*. Le rapporteur a rappelé, en peu de mots, son système d'éligibilité des jurés, fondé sur l'âge et une quotité proportionnelle de contributions, puis il expose les principes qui devront servir de base aux exclusions, excuses et incompatibilités.... »

Suit encore l'analyse de ce rapport.

L'article se termine ainsi :

« Quelques membres de la société, après avoir entendu ce rapport, *ont annoncé qu'à la prochaine réunion ils développeraient* un système *d'éligibilité* basé sur l'*organisation électorale* actuelle. Il est probable que cette question sera vivement débattue, la commission se fondant, pour soutenir son système, sur l'impossibilité de trouver en France un assez grand nombre de jurés payant 300 f. de contribution, surtout si, comme elle l'espère, on doit par la suite appliquer l'institution du jury au jugement de tous les actes punissables, sans distinction de crimes et de délits.

« Les élections prochaines occupent la France entière : elles devaient attirer l'attention d'une société qui prend un vif intérêt à tout ce qui peut influer sur le bonheur de la patrie.

On a donc proposé de se *communiquer dorénavant les renseignemens qui viendraient à la connaissance des membres de la société*, sur la personne *des candidats* portés à la députation par les différens partis. Une vive discussion s'est engagée à ce sujet; elle a prouvé combien sont droites et vraiment patriotiques les intentions qui animent les amis de la liberté de la presse; tous les orateurs ont unanimement protesté contre les insinuations perfides et les allégations mensongères des écrivains du gouvernement; ils ont déclaré que la société, en nommant *une commission électorale*, n'a eu d'autre but que d'associer ses vœux et ses conseils à ceux des électeurs de toute la France, parce que le choix d'un seul député intéressant tous les citoyens, tous sont responsables du résultat des élections. Les Français qui habitent Paris ne s'attribuent par là aucune prérogative sur les Français des départemens; mais leur position *les mettant à même de réunir des renseignemens recueillis sur tous les points du territoire*, leur donne voix délibérative *dans le grand conseil national.* »

La séance suivante fut consacrée à l'examen d'une question électorale qui fut traitée avec beaucoup de force et d'intérêt, s'il faut en croire MM. Comte et Dunoyer.

« Des électeurs, disent-ils, de la Seine-Inférieure désireraient connaître l'avis des membres de la réunion sur le parti qu'ils avaient à prendre s'ils se trouvaient dans l'alternative forcée d'élire pour député un *ultra* ou un ministériel de profession. Cette question piquante par sa franchise, était tout-à-fait à l'ordre du jour. »

La société, à quelques voix de dissidence, s'est prononcée en faveur de l'*ultra*. Nous épargnerons encore à votre attention les détails des argumens fort étendus, à l'aide desquels les orateurs ont soutenu contradictoirement leur système dans cette étrange discussion. En appelant un instant votre

attention sur ces journaux, nous avons seulement voulu vous montrer dans les aveux non supects des organes publics de l'association qui vous est dénoncée, le caractère *toujours politique* des sujets qu'elle a passés en revue, et le mode uniforme et solennel de chacune de ses délibérations.

L'importance décisive des dernières preuves que nous venons d'accumuler sur ces divers points de fait, nous annonce d'avance les efforts qu'on tentera pour nous en ravir l'usage. Des journaux, dira-t-on, ne sont pas des pièces judiciaires; ils ne peuvent être opposés qu'à leurs rédacteurs...

L'objection serait raisonnable si nous avions puisé nos citations dans l'une de ces feuilles qu'on est convenu d'appeler *ministérielles;* mais, nous ne saurions trop le redire, le Censeur Européen a pour éditeurs responsables MM. Comte et Dunoyer, membres de la société des amis de la liberté de la presse, et témoins à décharge dans le procès actuel : s'ils trahirent votre confiance en divulguant vos secrets, s'ils trompèrent tant de fois l'opinion publique par les récits mensongers des débats imaginaires de votre club, il fallait alors punir leur félonie ou confondre leur imposture. Comment se fait-il que vous ayez gardé le silence jusqu'à ce jour? Ce silence est pour nous à la fois un aveu de toute les vérités qu'ils ont mises au jour et une preuve du mandat tacite qu'ils avaient même reçu de les publier : il vous est désormais impossible de révoquer, par une dénégation tardive, un aveu si solennel d'un mandat si ponctuellement exécuté dans les journaux de vos propres confrères; il vous est impossible enfin d'ébranler la foi due aux témoins que vous avez vous-mêmes appelés à votre secours.

Nous espérons, messieurs, qu'éclairés par ces observations et par le sentiment de leur intérêt bien entendu, les prévenus et leurs amis renonceront à soutenir que le ministère public a rêvé l'existence de *la société politique des amis de la li-*

berté de la presse. Non-seulement leurs journaux confirment ce que nous avions eu l'honneur de vous dire sur la réalité de cette association ; mais ils vous ont encore fourni une foule de détails inconnus jusqu'alors sur la nature et le but véritable de ses travaux. Nous y voyons partout l'intention franchement exprimée par les membres qui la composent de suivre et *d'imiter les discussions des chambres.* Ils annoncent à la France une commission électorale dont l'instruction ne vous avait point parlé, et qui devait former à Paris le GRAND CONSEIL NATIONAL.

Ils ne dissimulent pas l'influence qu'ils espèrent conquérir sur le gouvernement des affaires publiques. C'est vers ce but important que se dirigent tous les efforts de leur prosélytisme; et si la bienfaisance elle-même vient quelquefois mêler ses touchantes inspirations aux mouvemens de leur patriotisme, elle semble obéir encore à l'intérêt politique qui domine toutes les affections et règle tous les actes des associés; elle ne répand ses bienfaits que sur les écrivains frappés par vous de condamnations judiciaires, ce qui faisait dire cette année à l'un des orateurs les plus distingués de l'une de nos chambres [1], qu'il s'était formé à Paris une sorte de *compagnie d'assurance* contre la puissance de vos décisions, en faveur de tous les délits de la presse.

Après vous avoir montré dans les journaux des amis de la liberté de la presse le résumé de leur propre déclaration sur les fonctions de leurs *présidens*, de leurs *rapporteurs* et de leurs *commissions*, sur les *présentations de membres*, les *réceptions d'usage*, les *jours marqués*, le *but politique* de leurs *réunions*, et, en un mot, sur toutes les circonstances qui doivent, selon nous, imprimer à cette association les caractères prévus par l'article 291 du Code pénal, qu'il nous

[1] M. de Courvoisier.

soit permis, messieurs, d'invoquer sur ce dernier point un dernier témoignage dont personne ne recusera la noble autorité.

Nous voulons parler de la déclaration franche et loyale de M. le duc de Broglie, pair de France, qu'on n'accusera jamais, sans doute, de trahir la cause de nos libertés nationales. M. le duc de Broglie, qui avait d'abord enrichi cette société des fruits précieux de sa collaboration, écrivait dans sa lettre du 29 octobre dernier :

« Le gouvernement vient de dissoudre *la société des amis de la liberté de la presse. Il en avait le droit.* Si ma mémoire ne me trompe pas, lorsque cette société s'est formée, *aucune des personnes qui la composent ne se dissimulait la possibilité d'un tel événement.* AUCUN *de ceux qui l'ont accueillie dans leur maison ne se dissimulait non plus qu'il encourait, à la rigueur, les peines portées par l'article* 294 *du Code pénal;* mais tous, du moins je le présume, ont pensé comme moi, que cet article étant très-vague, tant que le gouvernement n'interdisait pas de semblables réunions, elles ne pouvaient être considérées comme un délit.

« Le gouvernement vient de prononcer. Je respecte sa décision. Cependant s'il était vrai, comme on me l'assure, que des poursuites fussent entamées contre plusieurs personnes qui ont prêté leur maison à cette société, il me paraîtrait juste qu'elles fussent exercées en même temps contre tous ceux qui les ont provoquées au même titre à une époque quelconque.

« Bien que depuis la promulgation des dernières lois sur la presse, considérant le but que la société s'était proposé comme atteint, j'aie cessé de la recevoir chez moi et d'assister à ses réunions, je ne me regarde pas moins comme tenu de faire réparation à la loi, si les tribunaux jugent qu'elle ait été enfreinte..... »

Nous n'avons point cru, messieurs, que le noble pair fût passible de la réparation qu'il offre de si bonne volonté à la justice. Il vous indique lui-même les motifs de notre opinion, en vous annonçant dans sa lettre, que, depuis la promulgation de la loi sur la liberté de la presse, *il a cessé de recevoir chez lui la société, et même d'assister à ses réunions.*

Nous n'avons point cité non plus devant vous quelques autres personnes qui conviennent aussi d'avoir prêté leur appartement à quelques séances, parce que c'est chez MM. Simon et Gévaudan que ce sont tenues en dernier lieu les assemblées les plus nombreuses, celles qui réunissaient au degré le plus éminent les caractères déterminés par la loi.

Notre intention n'était pas d'ailleurs de multiplier les prévenus dans une affaire de cette nature : il nous importait seulement de fixer le principe.

Vous avez vu qu'à cet égard M. le duc de Broglie nous fait les plus graves concessions dans sa lettre publiée au sujet même de ce procès, et dont il nous est par conséquent bien permis de nous emparer pour cette discussion. Non-seulement il y déclare qu'il a toujours pensé que le gouvernement avait droit de surveiller et de dissoudre la société, mais il ajoute que ses collègues lui ont paru partager cette conviction.

Il semble, messieurs, que lorsque les membres de cette même société se trouvent toujours si peu d'accord avec eux-mêmes sur le fait et sur le droit, ils devraient affecter un dédain moins superbe pour des avis et des sentimens émanés de leur propre sein; amis de la liberté de la presse, ils devraient se montrer plus tolérans envers la liberté des opinions.

Cependant, messieurs, tout en nous accordant le principe, M. le duc de Broglie semble nous refuser le droit de l'appliquer à l'espèce par un motif qu'il est assez difficile de concevoir.

Selon lui, les réunions dont l'article 291 prohibe la clan-

destinité, ne constituent point de délit *tant que le gouvernement ne les poursuit pas....*

Nous répondrons d'abord que le gouvernement poursuit en cet instant, puisque les prévenus sont devant vous... En supposant que son silence antérieur accusât, soit l'indulgence, soit l'incurie de ses mandataires, ce silence n'établirait pas encore la justification d'un fait prohibé par un texte précis de la loi.

Veut-on chercher dans le retard de nos poursuites une sorte de tolérance propre à fonder contre nous une fin de non-recevoir?... Mais d'abord le droit de poursuivre est essentiellement facultatif.....

Ce retard peut d'ailleurs s'expliquer par des motifs que les amis de la liberté de la presse seraient eux-mêmes non-recevables à contredire. Ainsi, par exemple, leurs réunions, tant qu'elles n'ont eu pour objet que les discussions des lois de la presse, n'étaient point de nature à éveiller la sollicitude de l'autorité. Peut-être n'offraient-elles point dans l'ordre matériel de leurs délibérations les traits caractéristiques des associations qualifiées par l'article 291 du Code pénal.

Enfin, et lors même que ces réunions auraient été illégales dès le principe, penserait-on prouver que notre action fût aujourd'hui mal fondée parce qu'elle aurait dû frapper une année plutôt les délinquans?...

Il faudrait tirer de cette dernière proposition une conséquence toute contraire.

Cette action, trop long-temps différée, deviendrait à vos yeux plus juste, plus nécessaire, plus urgente que jamais, et ne se trouverait sûrement combattue par aucune prescription ni déchéance légale.

On a beaucoup insisté sur l'excellent esprit qui régnait dans ces assemblées. Toutes les opinions, tous les vœux,

tous les discours y respiraient, dit-on, aussi bien la haine des révolutions que l'ardent amour de la liberté.

Nous accueillerons toujours avec plaisir une si honorable profession de foi; nous ne dirons rien qui puisse la rendre douteuse : nous observerons seulement qu'elle est étrangère à l'examen de la prévention qui nous occupe; car nous n'inculpons ici ni les personnes, ni leurs paroles, ni leurs actes; non-seulement nous n'avons point cette mission, mais nous serions sans pouvoir pour la remplir. Il ne s'agit au procès que d'une contravention à une loi de police : et si les faits nous offraient les caractères d'un attentat politique ou d'un délit séditieux, nous ne devrions élever la parole dans cette enceinte que pour proclamer votre incompétence, et requérir le renvoi des prévenus devant les jurés.

Toutefois, nous aimons à le reconnaître, les amis de la liberté de la presse comptaient dans leurs rangs des hommes distingués par leurs talens, recommandables par des services rendus à la patrie, des publicistes élevés par leurs concitoyens aux fonctions de députés, des magistrats honorés même de la confiance du Roi... Mais tous ces titres ne les dispensaient pas sans doute de régulariser leur association en se conformant à la loi.

Ils viennent vous déclarer aujourd'hui qu'ils croyaient tous cette loi inapplicable à leurs assemblées. Vous avez entendu M. de Brog ie professer ouvertement une doctrine contraire, et nous avons une trop juste idée des lumières répandues dans cette société, pour croire que le noble pair fût seul de son avis. Cependant, messieurs, nous touchons ici les considérations atténuantes qui militent le plus en faveur des prévenus, et l'impartialité de notre ministère nous impose le besoin de les indiquer. Certes il est de principe que l'erreur de droit ne se présume pas : mais si au milieu de cette foule de jurisconsultes et d'hommes publics, quelqu'un était excusable d'ignorer une

disposition de loi dont l'application est heureusement peu familière, c'était surtout M. Gévaudan, tout occupé de grandes spéculations commerciales; c'était encore le colonel Simon, voué de bonne heure à la carrière des armes, et qui ne s'amusait pas sans doute à délibérer au champ d'honneur. Aussi, messieurs, tout le monde sait bien que nos réquisitions ne menaceront ni leur réputation, ni leur liberté. C'est donc de la part de quelques-uns de leurs amis un dévouement sans courage, que de venir leur disputer ici un poste sans danger. Leur délit n'est dans le système de nos lois constitutionnelles qu'une omission; la peine qu'ils ont encourue, un simple avertissement; et l'amende dont ils se trouvent passibles, sera même, à leurs propres yeux, une contribution patriotique qu'ils acquitteront envers leur pays, sans honte et sans regret, si elle peut servir à fixer, dans notre jurisprudence, un principe important d'ordre public.

Ici, messieurs, nous pourrions terminer notre ministère, requérir, purement et simplement, l'application des articles 291 et 294 du Code pénal, dont chaque disposition semble être écrite pour la cause, et céder la parole au jeune défenseur des prévenus [1]; les bons principes, l'aménité, les talens qui ont signalé ses premiers succès au barreau nous promettent d'avance qu'imitant la modération dont nous lui avons tracé l'exemple, il saura concilier noblement dans cette occasion, ce qu'il doit à ses cliens, à la justice et à lui-même.

Cependant, messieurs, nous ne pouvons laisser sans réponse quelques objections que ce jurisconsulte dédaignera peut-être d'élever jusqu'à vous, mais qui ont été hasardées par plusieurs témoins, soit dans l'instruction écrite, soit même à votre audience.

Ces objections ne touchent plus le fait; elles attaquent la

[1] M. Berville.

loi : elles tendent à vous la présenter comme une mesure de circonstance empreinte du despotisme impérial et tout inconciliable avec la Charte et le régime constitutionnel.

Il nous suffirait d'abord de répondre que si la loi est défectueuse, au gouvernement seul appartient le droit de la réformer. Ce n'est point ici que les amis de la liberté de la presse pourront naturaliser les habitudes de leurs réunions politiques, où ils contrôlaient et recomposaient à leur manière nos constitutions et nos Codes. Nous sommes placés près ce tribunal pour requérir l'exécution de la loi, et non pour la juger; mais notre ministère nous impose encore un autre devoir, celui de la faire respecter à vos justiciables, de la défendre et de la venger lorsqu'on vient l'attaquer jusque dans son sanctuaire.

Nous ne nous arrêterons point, messieurs, à cette qualification impropre de *loi de circonstance* donnée au seul Code pénal qui soit en vigueur en France, et sur l'observation duquel repose désormais toute la sûreté des personnes et des propriétés.

Ce Code nous fut en effet donné par le gouvernement qui précéda la restauration; mais c'est une prétention injurieuse à la France de croire qu'il fut composé pour le caprice d'un homme et les besoins du moment.

Nous le devons aux méditations profondes de ces mêmes jurisconsultes qui fondèrent tout notre corps de droit civil, commercial et criminel. Quelle que soit la date de la naissance de ces Codes, leur promulgation n'en fut pas moins un véritable bienfait public, car ils firent succéder enfin un système de législation uniforme et complet à la bigarrure des coutumes diverses, et à l'incohérence des lois révolutionnaires. Aussi, messieurs, le Roi, dont le cœur ne fut jamais absent pour sa famille, et qui, du fond de son exil, comptait tous les services rendus à sa patrie, s'identifiait avec nos gloires nationales,

épiait tous les germes de prospérité publique qu'il devait mûrir un jour, signala d'abord son retour en France par l'adoption générale des Codes qui nous gouvernent aujourd'hui : il grava dans sa Charte l'article 53 ainsi conçu :

« Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

On ne peut donc, messieurs, attaquer aujourd'hui l'existence des lois maintenues par la Charte ; on ne peut les violer sans attaquer aussi, sans enfreindre la Charte elle-même.

Cependant, messieurs, c'est précisément sur cette disposition de l'article 68 de la Charte, que M. Voyer-d'Argenson se fonde pour dire et publier que l'article 291 du Code pénal n'existe plus [1]. Elle proscrit, dit-il, tout ce qui lui est contraire : or, quoi de plus inconciliable avec le gouvernement constitutionnel, que la défense imposée à des citoyens paisibles de se réunir pour causer de ce qui les intéresse ?

Nous avons déjà démontré que le Code pénal ne proscrit ni la conversation, ni les cercles d'amis : il parle seulement des associations politiques et délibérantes.

Il n'interdit même pas ces associations ; il les soumet seulement à la surveillance de l'autorité.

Nous demanderons à notre tour ce qu'une aussi sage précaution peut avoir de contraire à la loi fondamentale ?

Cette loi nous a-t-elle placés sous l'égide d'une monarchie tempérée, ou nous a-t-elle de nouveau restitués aux agitations d'un gouvernement populaire ?

Mais, dans le temps même de la république, on avait senti la nécessité d'arrêter les abus des réunions politiques.

« Le 25 vendémiaire an III, la convention nationale a défendu toutes affiliations, agrégations, correspondances en nom collectif, entre sociétés politiques. »

[1] Lettre de M. Voyer-d'Argenson.

La constitution de l'an III (art. 362) prohibe, dans les termes les plus positifs, toute société particulière qui s'occuperait de questions politiques, et qui entretiendrait des correspondances et des affiliations avec une autre société.

Une loi de thermidor an V retrace les mêmes dispositions.

Quoi! l'on ne pourrait supporter, sous le Roi, les faibles entraves que respectait même le siècle de la licence? Quoi! l'on refuserait au gouvernement royal des moyens employés par la république elle-même pour résister à l'anarchie?

Allons plus loin, messieurs : non-seulement la surveillance des associations politiques n'a rien d'incompatible avec la Charte, mais c'est précisément dans l'ordre d'un gouvernement constitutionnel et représentatif que cette surveillance doit être plus sévère;

Que ces associations sont moins utiles;

Qu'elles peuvent devenir plus dangereuses.

Elles sont moins utiles :

Quel est en effet le but apparent de leurs membres? Ils se réunissent, disent-ils, afin de veiller à la conservation de nos libertés, d'obtenir l'exécution entière du pacte fondamental et le perfectionnement de nos institutions. Mais le gouvernement lui-même nous convoque tous les ans dans des assemblées régulières pour y nommer des mandataires que nous chargeons de défendre nos droits, nos libertés et nos institutions. Ces mandataires ne seront-ils pas convoqués à leur tour dans la chambre législative, où tous les intérêts nationaux vont être publiquement discutés, où toutes les propositions utiles recevront leur développement. Et, lorsqu'à la concession de si puissantes garanties, le gouvernement joint encore le droit de pétition, la liberté illimitée de la presse, comme pour mieux attirer à lui l'expression de tous les vœux, de toutes les plaintes, de tous les besoins du peuple, est-il donc nécessaire au bien public que des citoyens sans mandat,

sans caractère et sans pouvoir, se réunissent dans des comités politiques pour se livrer à la parodie des formes et des discussions spécialement attribuées aux corps délibérans de l'état, pour exercer directement eux-mêmes les droits qu'ils ont délégués à leurs représentans? Ces réunions ne sont-elles pas complétement inutiles et même contraires au maintien du système représentatif?....

Nous avons dit encore qu'elles pourraient devenir dangereuses.

Ce n'est, messieurs, ni dans l'histoire des anciens, ni dans les crimes encore flagrans de quelques affiliations mystérieuses d'Allemagne, que nous chercherons des exemples pour établir cette seconde proposition.

L'expérience de nos propres malheurs n'est que trop féconde en terribles leçons.

Ouvrons nos fastes révolutionnaires : c'est là que les dangers des associations politiques sont écrits en traits de sang....
Et qu'on n'espère point nous montrer ici le préservatif des mêmes périls dans le caractère honorable, dans les intentions et les sentimens des membres actuels de l'association attaquée.

Vous nous parlez du présent, dirions-nous. La loi toute préventive ne dispose ici que pour des malheurs à venir.

Vous répondrez de vous-mêmes, de vos fondateurs, mais oseriez-vous répondre également de vos successeurs et de vos futurs émules? On les nommait aussi les apôtres du genre humain, les défenseurs de nos droits, ces zélateurs de la liberté, qui créèrent les premières associations délibérantes de 89. Ils n'exprimaient d'abord que des vœux légitimes pour la réformation de quelques abus, que, depuis, la Charte a fait disparaître. Jamais peut-être les vertus publiques et privées, les affections les plus généreuses ne parlèrent un lan-

gage aussi éminemment français que dans ces patriotiques réunions.

Quel fruit cependant leur zèle a-t-il produit pour l'intérêt du pays et pour eux-mêmes?

Leurs assemblées, d'abord modestes et paisibles, s'accrurent insensiblement par des affiliations nombreuses qui en changèrent la direction. Elles devinrent ensuite tumultueuses et menaçantes; elles étendirent leurs ramifications dans nos provinces avec d'autres sociétés dont l'audace, toujours croissante avec nos désastres, finit par s'élever au-dessus des lois et de tous les pouvoirs constitués.....

Que pouvait alors le petit nombre de bons Français que l'amour du bien public avait seul rapprochés? Ils n'étaient plus assez forts pour arrêter le torrent des passions qu'ils avaient déchaînées; ils reculèrent d'épouvante à l'aspect de tous ces foyers permanens d'anarchie; mais la fureur des partis les poursuivit eux-mêmes jusque dans leurs retraites; et ils ne tardèrent point à trouver leurs bourreaux parmi les frères qu'ils avaient imprudemment reçus dans leur sein.

Oublions donc ici les hommes; ne voyons que les choses: la loi ne fait acception de personne; elle doit être égale pour tous. Si vous accordiez aujourd'hui le droit de la violer aux amis de la liberté de la presse, parce qu'ils vous sembleraient animés des meilleurs principes, demain vous ne pourriez plus l'exécuter contre les ennemis du Roi et de la patrie; demain les factieux pourraient ressusciter sur tous les points de la France, de véritables comités insurrecteurs qui auraient aussi leurs correspondances et leurs affiliations: ces comités s'appliqueraient chaque jour à diffamer nos lois, à lancer en nom collectif les pétitions les plus irritantes dans les chambres, à déverser le mépris sur les dépositaires de l'autorité pour énerver l'action publique, et créer, en quelque sorte, un autre gouvernement au sein même du gouvernement. L'in-

trigue et la cabale semeraient partout les calomnies, les divisions et les haines au moment des élections, afin d'y maîtriser les choix; elles ne laisseraient plus entrer dans l'urne de nos destinées politiques, que les terribles noms des fauteurs mêmes de nos troubles; les ennemis de l'ordre passeraient bientôt sans obstacles des clubs de l'anarchie dans le sanctuaire des lois, et nous verrions encore se rouvrir sous nos pas l'abîme des révolutions, qu'une main tutélaire avait cru fermer pour jamais.

Non, messieurs, il n'en sera point ainsi. Vous éloignerez, autant qu'il est en vous de le faire, le danger de pareils désordres; vous donnerez dans cette occasion un exemple utile pour l'avenir, désiré par tous les gens de bien, peu redoutable aux prévenus qui ne pourront eux-mêmes s'empêcher d'applaudir, au fond de leur cœur, les sages motifs de votre décision.

Quant à nous, messieurs, obligé de développer en ce jour les rigueurs de la loi contre une association composée de tant d'hommes considérables, et revêtus même d'un caractère public...... nous avons besoin de chercher, en finissant, le prix de nos efforts, et le charme de nos regrets, dans la conscience de nos devoirs et le sentiment de l'intérêt général... Puissions-nous, messieurs, ne plus avoir à remplir ce douloureux ministère dans de pareilles circonstances! puissent les prévenus, leurs amis, ne point oublier désormais que les sentimens les plus honorables dans leur principe deviennent quelquefois répréhensibles et dangereux dans leurs excès! puissent enfin, tous les citoyens réconciliés, sacrifier mutuellement au culte de la patrie quelque chose des opinions qui les divisent! Après trente ans d'orages, nous avons touché le port, nous avons vu luire enfin sur notre pays l'aurore de cette liberté que les Français poursuivirent vainement à travers mille maux, qu'ils abandonnèrent quelque temps pour la

gloire, et que le Roi constitutionnel leur a seul rendue. Nous avons vu les plus nobles institutions s'élever en France sur l'impérissable base du gouvernement représentatif. Certes, messieurs, nous sommes loin de vouloir réprimer l'attachement et le zèle qui doivent environner ces institutions; elles sont les plus beaux titres de notre gloire nationale et les garanties certaines de la félicité publique; mais est-ce donc assurer leur existence que de les croire sans cesse en péril? Faut-il toujours sonner l'alarme et créer une agitation factice au sein du bonheur et de la paix? Ce qui fait le prix de nos institutions, c'est qu'elles portent en elles-mêmes les gages de leur durée avec le principe de leur perfectionnement. Le meilleur moyen de les conserver est donc de nous en montrer dignes par notre reconnaissance pour leur auteur, par notre amour de l'ordre et notre respectueuse soumission aux lois.

PLAIDOYER

DE M. BERVILLE,

POUR

MM. GÉVAUDAN ET SIMON LORIERE,

DANS L'AFFAIRE

DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Messieurs,

Lorsque des citoyens paisibles, parmi lesquels je m'honore d'être nommé, se réunissaient sous les auspices de la confiance et de l'amitié, et par des entretiens où régnaient la modération, la décence et la bonne foi, cherchaient à s'éclairer sur des questions que la Charte a livrées à la méditation de tous les Français; lorsqu'ils voyaient des membres de cour souveraine, des députés, des pairs de France s'empresser à ces réunions, l'autorité leur applaudir, des ministres reproduire leurs principes à la tribune législative; lorsque d'autres réunions moins ostensibles et peut-être moins innocentes, se propageaient pourtant sans obstacles, autorisées par le silence du pouvoir; certes, ces citoyens étaient loin d'imaginer que leurs conférences fussent illégales, et qu'en venant s'instruire dans le salon d'un ami, ils se rendissent les complices d'un délit *contre la paix publique.* Etait-ce

ignorance de leur part? j'ai quelque peine à le croire, et ce n'est pas là, du moins je le suppose, le crime dont on essaye de les charger. D'autre part, l'autorité a-t-elle, pendant des années, négligé ses devoirs, et toléré l'infraction publique des lois qu'elle est appelée à protéger? Il m'est impossible d'admettre cette idée. Pourquoi donc des foudres si long-temps retenues viennent-elles enfin d'éclater? Pourquoi des citoyens honorables se voient-ils troubler tout-à-coup dans l'exercice des plus simples droits, ceux de l'hospitalité et des communications intellectuelles? Pourquoi une défense, qui ne fut jamais exécutée sous le pouvoir absolu, se réveille-t-elle, après deux ans de sommeil, sous le règne de la liberté constitutionnelle? Pourquoi ses termes, déjà rigoureux, sont-ils encore aggravés par une interprétation que la raison désavoue, que la Charte repousse, et que la législation pénale ignore? Pourquoi, seules entre tant de réunions plus menaçantes, leurs tranquilles réunions deviennent-elles l'objet de cette sévérité tardive? D'autres peut-être sauront expliquer ces énigmes : pour moi, je dois me borner à défendre les citoyens qui m'ont confié leur cause ; il me suffira donc de prouver que, sous aucun rapport, la loi invoquée contre eux ne leur est applicable ; que, soit qu'on se borne à consulter le texte de notre code pénal, soit qu'on interroge l'esprit de notre système constitutionnel, les poursuites dirigées contre eux sont également repoussées et par la loi particulière et par la loi fondamentale ; que les accueillir, serait attaquer le gouvernement représentatif dans sa base, la liberté dans ses prérogatives les plus précieuses.

Aussi, dans ce moment, c'est moins leur propre cause qu'ils viennent défendre devant vous que la cause du régime constitutionnel ; s'ils combattent, c'est moins contre l'application d'une faible amende que contre l'admission d'un principe funeste à nos franchises nationales ; s'ils usent pour

leur défense de toutes les armes que leur offre la loi, c'est pour conserver à leurs concitoyens l'usage d'un droit essentiel au maintien de nos institutions et de nos libertés.

Après quinze ans de servitude, une Charte, fondée sur les principes de la liberté et de la monarchie légales, avait donné à la France une nouvelle existence politique. Les esprits, longtemps détournés, sous un gouvernement absolu, des méditations politiques et législatives, se précipitaient avec ardeur dans la carrière nouvelle que la liberté venait de leur ouvrir. La réforme de notre législation, viciée par l'influence du despotisme, était devenue le sujet de tous les écrits, de toutes les discussions, de toutes les conversations particulières. Dans ces circonstances, quelques citoyens, que rapprochait la conformité de leurs principes constitutionnels, conçoivent l'idée de rendre leurs entretiens plus fructueux encore, en leur donnant une forme plus instructive et plus régulière. Tour à tour, ils réunissent dans leurs salons des publicistes, des orateurs, des hommes de lettres, des mandataires de la Nation : on discute, on s'éclaire, on recherche les principes des institutions qu'attend notre patrie : on vient apporter et recueillir des lumières; quelquefois on se livre à des actes de bienfaisance : au reste, nul mystère, nulle clandestinité. L'autorité, instruite (je veux ignorer par quels moyens) de ce qui se passe dans ces réunions, déclare, dans les journaux dont elle dispose, *qu'on ne s'y écarte point des bornes d'une sage modération.* Elle fait plus : un pair de France avait lu, dans quelques-unes de ces soirées, un travail sur la législation de la presse; cet ouvrage s'était progressivement perfectionné d'après les conseils qu'il y avait recueillis. Le ministère se rapproche de lui, obtient la communication de son travail, en fait la base d'un projet qu'il présente à la discussion des chambres, et qui, depuis, converti en loi, a pris place dans le recueil de

nos institutions. Ainsi, loin de les improuver, l'autorité avait tacitement sanctionné ces réunions, en rendant hommage à leur caractère, en s'appropriant leurs résultats.

Tout à coup, un orage éclate : des mandats sont lancés; des commissaires de police, des huissiers sont en marche, et MM. Gévaudan et Simon, seuls privilégiés entre tant d'autres coupables, apprennent à leur grand étonnement, qu'en recevant leurs amis, ils ont porté atteinte à *la paix publique*, et encouru les sévérités du Code pénal.

Ils se font alors une demande fort naturelle : « Si ces réunions sont illicites, pourquoi les a-t-on laissé subsister si long-temps? Si elles ne le sont pas, pourquoi les poursuit-on aujourd'hui? »

Ils se demandent encore : « Si leur objet est répréhensible, pourquoi proclamer qu'il ne l'était pas? S'il ne l'était pas alors, que s'est-il passé depuis qui en ait pu changer le caractère? »

Ils se demandent enfin : « Si l'innocence de ces réunions fut un motif de fermer les yeux sur leur illégalité prétendue, pourquoi n'en est-ce plus un aujourd'hui? »

Je l'avoue : la réponse à ces questions me semble assez difficile. Cependant, nous voici en face du tribunal; le ministère public a requis l'application de la loi : voyons donc si la loi est réellement applicable.

« Tout individu, dit l'art. 294 du Code pénal, qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une *association*, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 f. à 200 f. »

Quelles sont ces *associations* que l'on ne peut recevoir dans son domicile sans la permission de l'autorité municipale; l'art. 291 va nous l'apprendre. « Nulle *association* de

plus de vingt personnes, dont *le but sera* de se réunir *tous les jours* ou *à certains jours marqués*, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

Le concours de deux conditions est donc nécessaire pour constituer le délit dont MM. Gévaudan et Simon sont accusés : 1°. Il faut que l'on ait reçu chez soi, non des individus isolés, mais une *association ;* 2°. il faut que cette association *ait eu pour but de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués.*

En vain aurai-je reçu *tous les jours* ou à *certains jours marqués*, si ce n'est point une *association* que j'ai reçue : en vain aurai-je reçu une *association*, si les réunions n'ont point eu lieu *tous les jours* ou à *certains jours marqués.*

L'accusation avait donc deux points à prouver. Elle devait établir, 1°. qu'il avait existé une association à laquelle MM. Gévaudan et Simon auraient prêté leur domicile; 2°. que cette association avait pour but, de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets quelconques.

Pour arriver à cette double preuve, quels élémens de conviction vous a-t-on présentés ? L'aveu des prévenus ? Ils nient formellement l'existence d'une association. Des pièces authentiques, les procès-verbaux de l'association, ses registres, ses statuts ? On est forcé d'avouer qu'il n'en existe aucun. Des témoignages écrits ? Nos lois ne les admettent pas. Des témoignages oraux ? Quatre-vingt témoins ont été entendus : pas un ne confirme l'accusation, tous lui donnent un démenti formel.

L'accusation ne repose donc sur aucune base, et dès-lors, je pourrais borner ici ma défense.

Toutefois, messieurs, puisque le ministère public vous a parlé de réticences, de mystère ; puisqu'on reproche aux témoins de n'avoir pas déposé suivant le désir de l'accusation, et que, ne pouvant s'autoriser de leurs paroles, on accuse leur silence, je veux me défendre avec générosité. J'accorderai donc à l'accusation tout ce qu'elle demande ; je tiendrai pour constant tout ce qu'elle a supposé, et, la loi à la main, je la défierai encore.

On veut qu'il ait existé une *association :* entendons-nous d'abord sur le sens légal et politique de ce mot. Qu'est-ce qu'une association? Un être collectif et moral, organisé, jouissant d'une vie commune, d'une volonté commune, marchant par une action commune vers un but commun.

Qui la constitue? Un but précis et l'engagement d'y concourir, des chefs, des signes de ralliement ou de reconnaissance, des procès-verbaux, des registres de délibérations, des archives.

Pourquoi vous associez-vous? Pour concourir à un but commun : point de concours possible sans objet déterminé : donc, point d'association sans un *but précis*.

Toute association suppose un lien ; ce lien, c'est l'engagement, pris au moment de l'admission, de concourir au but de la société : donc, point d'association sans *engagement* de la part des associés.

Toute action commune suppose un principe moteur, un centre d'action : donc, point d'association sans *chefs* [1].

Les membres d'une association ont besoin de pouvoir se reconnaître entre eux ; il leur faut quelque chose qui les mette

[1] La loi qu'on nous oppose le reconnaît elle-même. L'art. 292 et l'art. 293, qui renferment ses dispositions pénales, ne parlent que des *chefs*, *directeurs ou administrateurs*. C'est contre eux que la loi prend sa garantie ; ce sont eux qu'elle rend responsables pour l'association.

en rapport avec les leurs, qui les marque d'un sceau particulier : donc, point d'association sans un *signe de ralliement ou de reconnaissance.*

Un être, physique ou moral, ne peut exister s'il n'est organisé : l'association est un être moral : donc, point d'association sans *organisation*, sans *réglemens*, sans *statuts.*

C'est par la mémoire que les êtres réels continuent leur existence ; c'est la mémoire qui donne de la suite à leurs volontés, de l'unité à leurs actions ; c'est elle qui détermine l'identité de leur être, qui constitue le *moi.* L'être moral qu'on nomme association a aussi sa mémoire ; elle est dans ses *procès-verbaux*, dans ses registres de *délibérations*, dans ses *archives :* donc, point d'association sans *archives*, sans *registres*, sans *procès-verbaux.*

En l'absence de toutes ces conditions, je ne vois plus de société ; je ne vois plus que des réunions fortuites, sans objet, sans lien, sans consistance, sans unité, sans action possible.....

Maintenant, j'adjure et tous les témoins, et le ministère public lui-même, de déclarer s'ils ont reconnu dans les réunions dont il s'agit l'existence d'une seule de ces conditions. Des chefs? nommez-les. Un but? quel était-il? Un engagement? il n'en est pas question. Un signe de ralliement? pas davantage. Des statuts? encore moins. Des registres? qu'on nous les représente. Des procès-verbaux? c'est dans les cartons de la police qu'il faut les aller chercher; c'est elle qui nomme nos secrétaires.

Concevez un être sans mouvement, sans repos, sans organisation vitale, sans mémoire et sans continuité d'existence : voilà, et la comparaison est exacte, l'association dont on s'efforce de vous démontrer la réalité. Sans mouvement; point de chefs : sans repos; point de local fixe et indépendant : sans organisation vitale; point de statuts : sans mémoire; point de procès-verbaux, de registres, d'archives.... Voilà l'être moral

que l'on vous signale; voilà le monstre dont on vous épouvante.

Voulez-vous connaître les véritables caractères d'une association politique? J'ai, messieurs, à cet égard, des pièces de comparaison à vous offrir : cet exemple vous peindra mieux ma pensée que tous les raisonnemens possibles.

On sait qu'il a existé une association *monarchique*, dite *des Francs régénérés*, association que l'autorité a *dissoute*, et n'a point *poursuivie*. J'ai entre les mains des DOCUMENS AUTHENTIQUES touchant son organisation; c'est elle, ce sont les pièces ORIGINALES qui constatent ses caractères, dont je vais me servir pour assigner les conditions constitutives d'une véritable association politique.

(*L'orateur donne lecture des statuts de cette société; il poursuit en ces termes :*)

Voilà, sans doute, à quels caractères se reconnaît une association politique. Ici, je vois un corps collectif et organisé, qui s'intitule du nom d'*ordre*, et dont les membres prennent le titre de *chevalier :* je vois des *statuts*, une *hiérarchie* de fonctions, une *commission* exécutive, des *fonds*, un *caissier*, des *mandats*, des *sermens*, des *épreuves*, des *engagemens*; j'entrevois même des MYSTÈRES et des VENGEANCES. Quoi de semblable dans nos réunions? et par quelle fatalité ces dernières sont-elles seules en butte à la sévérité du ministère public?

Mais la société des *Francs régénérés* est-elle donc la seule qui puisse nous offrir des points de comparaison? Il en est d'autres, dont l'existence pourrait donner matière à des réflexions sérieuses. Veuillez écouter la lecture d'un réglement dont je suis porteur, et prêter à ses dispositions une oreille attentive.

(*L'orateur donne lecture de ce réglement : on y voit le plan d'une affiliation armée, qui embrasserait toute la*

France, avec une organisation militaire, des caisses, etc., et dont le but serait, entr'autres choses, de s'emparer des places administratives ou militaires.)

Ici, reprend le défenseur, se rencontrent tous les caractères que j'ai signalés : existence collective, but déterminé, engagement consacré par la foi des sermens, action commune, chefs, statuts organisateurs, signes de ralliement, registres, correspondances, affiliations....., et cependant ces réunions, malgré leur aspect alarmant, hostile même, n'ont donné naissance à aucunes poursuites! et des réunions paisibles, au sein d'un salon, chez un maître de maison toujours investi du droit d'y maintenir l'ordre et la décence; des réunions sans chefs, sans local certain et commun, sans périodicité, sans organisation réglementaire; des réunions dont les conversations fugitives ne laissent point de traces après elles; des réunions isolées, sans correspondances, sans relations au dehors : voilà ce que l'on poursuit! Reconnaissez-vous donc là *l'être collectif et moral, organisé, constitué, jouissant d'une vie commune, d'une volonté commune, marchant par une action commune vers un but commun!* le soutenir serait nier l'évidence.

Vous demandez pourquoi MM. Gévaudan et Simon n'ont point *régularisé* leur société, en sollicitant l'autorisation du gouvernement? Pourquoi? C'est qu'on n'entendait point former une société. On venait avec plaisir à des réunions libres; nul n'eût voulu s'engager dans les liens d'une association réglée. On s'est rendu dans le salon d'un ami; on a conféré sur des questions politiques et législatives; mais s'organiser! mais faire corps! toute idée qui aurait pu conduire à ce résultat a été repoussée à l'instant même. Solliciter l'autorisation, c'eût été se constituer en association. Demander pourquoi on ne s'est pas fait autoriser, c'est demander pourquoi on ne s'est point associé : c'est une pétition de principes.

Cependant on vous parle de présideus, de commissions, de candidats.

Où sont les témoins qui en déposent!

Et quand les témoins déposeraient du mot, encore serait-il permis d'examiner si ce mot représente exactement la chose.

Où en serions-nous s'il nous fallait prendre à la lettre toutes les expressions que, dans une langue peu féconde, la nécessité détourne de leur signification naturelle? Poursuivez donc la modeste bazoche, qui a ses jours de réunion marqués, son président, son trésorier, son réglement, ses épreuves, ses formes d'admission; poursuivez les manufacturiers, qui, tous les ans, se réunissent sous la direction d'un président, et nomment des commissaires pour défendre leurs intérêts auprès de la puissance législative. On vous dénonce nos réunions: et moi, je vous dénonce une association qui se réunit à certains jours marqués, dans un but très-prononcé, auquel tous ses membres sont tenus de concourir, à peine d'amende; qui a des chefs auxquels elle obéit à la baguette, des commissaires, une caisse, un réglement....., je vous la dénonce; c'est la société d'amateurs qui donne des concerts au Vauxhall: le délit est constant, et je suis un des coupables.

De bonne foi, messieurs, serez-vous dupes de ces misérables abus de mots? prendrez-vous au sérieux ces dénominations que l'analogie fournit à la nécessité? Verrons-nous prononcer des condamnations par *catachrèse*, et sera-ce un *Dumarsais* à la main qu'il faudra venir plaider devant les tribunaux de police correctionnelle?

Aucun des caractères de l'*association* proprement dite ne se rencontre, je l'ai prouvé, dans les réunions de MM. Simon et Gévaudan. Sous ce premier rapport, la loi citée est inapplicable. Maintenant, j'admets, par hypothèse, l'existence d'une association. Pour fonder l'application de la loi, il faudrait que cette association fût *illicite*, et pour qu'elle fût illi-

cite, il faudrait, c'est l'art. 291 qui l'exige, qu'elle *eût pour but de se réunir* TOUS LES JOURS *ou* A CERTAINS JOURS MARQUÉS. Et qu'on ne nous dise pas qu'ici nous jouons sur les termes de la loi. Nous en aurions le droit sans doute, car, en matière pénale, c'est au législateur à dire nettement ce qu'il veut, à ne point nous tendre de piéges par le vague ou l'équivoque de ses expressions ; les termes précis de la loi sont la mesure de l'obligation qu'il nous impose : nous en aurions le droit, car les lois restrictives de la liberté naturelle ont peu de faveur et ne peuvent jamais recevoir d'extension. Mais nous verrons bientôt que le législateur a eu son dessein en insérant ces mots dans le texte de la loi : nous n'argumentons point d'une distraction, d'un oubli, mais d'une spécification volontaire et motivée : loin d'user, dans toute leur étendue, des droits de la défense, nous entrons dans l'esprit de la loi, dont nous pourrions ne consulter que les termes.

MM. Gévaudan et Simon ont-ils reçu leur société *tous les jours ?* On ne le prétend pas. L'ont-ils reçue *à certains jours marqués ?* Oui, dit le ministère public : non, disons-nous. Ici, pour marcher plus rapidement à la question, je n'éleverai point de débat sur les faits ; je les recevrai de la main de M. l'avocat du Roi. Que les jours de réunion aient été déterminés par une invitation ou par une convention, cela m'est indifférent. Que je dise aux personnes de ma société, *venez chez moi tel jour*, ou que, les rencontrant dans une autre maison, je leur dise, *quel jour voulez-vous venir chez moi ?* c'est toujours de ma part une invitation, un fait volontaire, subordonné à ma convenance, un fait qui pouvait arriver ou ne pas arriver. Quoique je consente à prendre le jour de mes amis, leur choix a toujours besoin de ma sanction ; ils ne peuvent s'assembler indépendamment de moi. Je m'en tiens donc à ces deux points que le ministère public est forcé de m'accorder : 1° les jours de réunion

étaient déterminés *singulièrement*, et non d'une manière générale ; 2° ils étaient déterminés par la convenance de MM. Simon, Gévaudan, et autres maîtres de maison, et non par un ordre fixe, régulier, indépendant de leur volonté. Je n'en veux pas davantage : dès ce moment, et sur son exposé même, l'accusation tombe ; les réunions n'ont point eu lieu à *certains jours marqués*.

« Supposons [1] que quelque agent de police dise à plusieurs « personnes : si vous n'êtes pas plus de vingt, vous pourrez » vous réunir toutes les fois qu'il vous plaira : si vous êtes « plus de vingt, et que vous vouliez vous réunir tous les « jours, ou à certains jours marqués, vous ne pourrez le « faire sans mon agrément.

« Il est évident que ces personnes commenceront par « croire qu'en outre de certains jours marqués, il y a encore « une autre espèce de jours ; que cette autre espèce de jours « peut être désignée sous le nom de jours incertains et varia- « bles, et qu'en conséquence elles peuvent se réunir, sans de- « mander l'agrément de personne, pourvu qu'elles ne se réu- « nissent point tous les jours ou à certains jours marqués. « Supposons maintenant que l'agent de police vienne à leur « dire : Vous n'y êtes pas ; par certains jours marqués, j'en- « tends tout à la fois des jours certains et des jours incertains, « des jours variables et des jours invariables, des jours fixes « et des jours mobiles, en un mot, des jours quelconques, « convenus d'une manière quelconque, c'est-à-dire toute es- « pèce de jours. Ainsi quand je vous ai dit que si vous vou- « liez vous réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, « vous ne pouviez le faire sans mon agrément, j'ai voulu dire

[1] Le passage qu'on va lire, et que nous avons marqué par des guillemets, n'appartient pas à l'orateur : c'est un fragment emprunté par lui au journal l'*Indépendant*, qui avait publié sur la question dont il s'agit un article fort bien fait.

« que vous ne pouviez vous réunir sans mon agrément, ni « tous les jours, ni à jours quelconques, ce qui veut dire « *jamais*. Il est vrai que j'aurais pu vous dire tout simple- « ment : si vous êtes plus de vingt, vous ne pourrez jamais « vous réunir sans mon agrément; mais j'ai voulu vous trom- « per, et pour y parvenir je suis entré dans une spécification « de jours qui est le synonyme de jamais. C'est précisément « comme si je vous avais dit : vous pourrez, sans mon agré- « ment, vous réunir aux calendes grecques. A ces mots, l'in- « dignation serait générale, et il n'y aurait qu'un cri contre « une pareille déception.

« Eh bien, ce langage dérisoire, qui serait intolérable « même dans la bouche d'un agent de police, est justement « celui qu'on voudrait prêter au législateur !

. . . .

« N'est-il pas évident que si, par *certains jours marqués*, « on entend des jours quelconques, convenus d'une manière « quelconque, la spécification *tous les jours* ou *à certains* « *jours marqués*, devient entièrement inutile et dérisoire, « puisqu'il ne resterait plus aucune espèce de jours qui ne fût « comprise dans cette spécification, et que la prohibition cir- « constanciée de la loi se réduirait à cette simple prohibition : « nulle association de plus de vingt personnes dont le but, etc., « ne pourra se former sans l'agrément du gouvernement. »

Pesez bien les termes de la loi. L'art. 291 ne dit pas seulement *à des jours marqués*, mais *à certains jours marqués*. Ainsi, ce n'est pas assez que les jours soient *marqués*, il faut encore qu'ils soient *certains*, c'est-à-dire, qu'ils reviennent, sinon périodiquement, du moins d'une manière fixe, constante, invariable, indépendante du fait de l'homme. Autrement, pourquoi ce redoublement d'épithètes dans la loi, qui ne doit point renfermer de paroles superflues? *Certains jours marqués*, ne sont-ce pas, je le demande à tout homme

de bonne foi, des jours qui ont de la *certitude*, qu'on est sûr de retrouver dans tous les temps, des jours convenus à l'avance une fois pour toutes, comme *le dimanche de chaque semaine*, *comme les* 5, 15 *et* 25 *de chaque mois? certains* jours marqués, sont-ce des jours déterminés singulièrement, successivement, arbitrairement, sans *certitude*, même de fait, à plus forte raison de droit?

La loi d'ailleurs ne demande pas seulement que les réunions aient lieu à *certains jours marqués*, elle veut que l'association AIT POUR BUT *de se réunir à certains jours marqués*. Mais comment appliquer ces termes à des réunions sur invitation, sur avertissement, sur convention, n'importe? comment dire à des individus rassemblés le *vendredi* dans un salon : vous projetez de vous réunir de nouveau *mardi* prochain : donc votre *but* est de vous réunir à *certains jours marqués*. Comment ce but sera-t-il atteint, si, à chaque réunion, il faut convenir, et du fait, et du jour, et du lieu de la réunion suivante? si, à chaque réunion, la société, au lieu de retomber sur un jour et sur un lieu fixe, est exposée à se dissoudre, faute d'une invitation ou d'une convention.

Certains jours marqués, ce sont, je le dis encore, des jours connus à l'avance, et que chacun peut retrouver à l'occasion sans indication spéciale. Je sais que la société dont je fais partie se rassemble tous les mardis, par exemple, ou le 15 de chaque mois : arrivant le mardi ou le 15 du mois, je me dis : Voici le jour de la réunion. Je n'ai pas besoin d'être prévenu qu'elle aura lieu; son retour est réglé d'avance : j'ai manqué à deux ou trois assemblées, j'ignore quelles conventions on y a faites, quels arrangemens on y a pris : n'importe : le jour de la réunion est un *certain jour marqué* que je suis toujours assuré de reconnaître : au jour *marqué*, je sors, et je me rends à l'assemblée. En est-il de même d'un jour convenu? puis-je y retomber avec cette certitude? Si,

dans la réunion d'aujourd'hui, on oublie, ou l'on ne juge pas à propos de fixer le jour et le lieu de la réunion suivante, où se retrouvera-t-on? l'association sera dissoute par le fait. — Quelqu'un des membres pourra, me direz-vous, la renouer par une invitation. D'accord : mais, s'il faut une invitation pour se réunir, le *but* de l'association n'est donc plus de se réunir à *certains jours marqués*, car je ne connais rien de plus contradictoire que le *but* de se réunir à *certains jours marqués*, et la nécessité d'une invitation pour opérer la réunion.

On m'a fait une objection à laquelle j'étais loin de m'attendre. « Une fois la convention faite ou l'invitation donnée, le jour est marqué, puisque, dès-lors, il est connu à l'avance. » Fort bien : mais avec ce beau raisonnement, trouvez-moi au monde une réunion, quelle qu'elle soit, qui ne soit point justiciable de la police correctionnelle. Car encore faut-il bien qu'une invitation précède la réunion et qu'elle en précise le jour.

Mais, d'ailleurs, encore une fois, la loi ne dit pas : *à jours marqués*, elle dit : *à certains jours marqués*. Or, ces termes excluent invinciblement l'idée d'une invitation, d'un avertissement, d'une convention ou de tout autre mode arbitraire qu'on voudra imaginer. Ils supposent un ordre arrêté, un retour réglé, constant, assuré, fondé sur la seule nature des choses, et non un retour éventuel, fondé sur une détermination spéciale et accidentelle, sur un fait de l'homme, sur une manifestation de volonté.

Vous me dites que par là, j'élude la loi. Eh bien, j'accepte pour un moment ce reproche. — Vous éludez la loi. — Soit; je l'élude. En prononçant ce mot, vous avez prononcé mon absolution. Si j'élude la loi, la loi ne peut m'atteindre. L'éluder, c'est échapper à ses termes, et hors ses termes, je ne connais point la loi pénale. Je l'élude, si vous voulez,

parce qu'elle est restrictive de la liberté naturelle; je l'élude, parce qu'elle est contradictoire avec nos institutions nouvelles; je l'élude, et dès-lors je décline sa rigueur.

Mais non, reprendrai-je maintenant, je n'élude point la loi : la loi n'a point été faite pour moi. Ici, messieurs, permettez-moi de vous rappeler quelle intention a présidé à la redaction de cette partie de notre Code pénal.

C'était alors l'époque des divisions entre le chef de l'état et le chef de l'église romaine. Une forte opposition aux mesures impériales se manifestait parmi les fidèles. Des congrégations, des associations connues, je crois, sous le nom de petite église, organisées dans un esprit de résistance, se formaient en beaucoup d'endroits. Le gouvernement d'alors aimait peu la contradiction. Il voulut dissoudre cette opposition, et il lui parut tout simple d'introduire dans le Code pénal, que l'on rédigeait alors, une disposition contre *les associations de plus de vingt personnes*, *ayant pour but de se réunir*, etc... Quand la notoriété publique ne nous attesterait pas cette intention du législateur impérial, la rédaction de la loi suffirait pour la manifester.

1°. En énumérant les objets dont il ne permet pas qu'on s'occupe, le rédacteur met en première ligne *les objets religieux :* les objets *littéraires*, *politiques ou autres* ne sont là qu'un complément ajouté pour prévenir toute évasion.

2°. Les associations religieuses se rassemblent, ou tous les jours ou dans des jours consacrés au culte, lesquels, étant invariablement déterminés par le rite, sont toujours *certains* et *marqués*. Ainsi, les congrégations du culte catholique se réunissent *le dimanche* : ce jour est *marqué*, la désignation étant fixe : il est également *certain*, le dimanche ne variant pas dans ses retours, et revenant périodiquement de huitaine en huitaine. De là cette prohibition spéciale de se réunir, *ou tous les jours, ou à certains jours marqués;* les associa-

tions qu'on voulait rompre étant, dans leur nature, quotidiennes ou périodiques.

3°. Dans les assemblées religieuses, on pouvait enflammer les esprits par des prédications. De là encore l'art. 293, qui veut que : « Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine soit de.... etc. » *Exhortations*, *invocations*, *prières ;* tous ces mots appartiennent exclusivement au rite religieux : *en quelque langue que ce soit ;* on sait que les *prières* et les *invocations*, dans le culte catholique, n'ont pas lieu en langue vulgaire : on craignait que par là la loi ne fût éludée.

Enfin, l'art. 294 punit « tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison, etc.... pour la réunion des membres d'une association, *même autorisée*, OU POUR L'EXERCICE D'UN CULTE. » *Pour l'exercice d'un culte ;* ces derniers mots n'ont pas besoin de commentaire. Quant à ceux-ci : *une association* MÊME AUTORISÉE, vous en pressentez l'explication. Les vœux monastiques avaient été rétablis ; des communautés religieuses avaient été autorisées ; cependant, dans les circonstances, elles donnaient de l'ombrage : de là, la disposition de l'art. 294.

Ainsi, la loi a voulu dissoudre des associations religieuses ; ainsi, la loi a voulu réprimer ces associations qui trouvent, dans le retour constant et régulier de leurs réunions, un moyen de consistance, un gage de perpétuité. Je le répète encore : la loi n'a point été faite pour nous.

J'irai plus loin. On m'a opposé le texte des lois ; j'ai prouvé qu'il était inapplicable : on m'oppose leur esprit, et moi, j'invoque à mon tour l'esprit de la loi : non d'une loi secondaire, révocable, précaire ; mais de cette loi toute-puissante, inviolable, immortelle, qui domine la législation entière et

entraîne dans sa sphère d'activité toutes les lois inférieures. Si l'on parle de l'esprit de la loi, j'interroge l'esprit de la charte qui gouverne la législation privée; de la charte, qui, selon l'heureuse expression d'un noble pair, est *la loi de la loi*. Ici, je ne discute point une cause individuelle, j'examine une question générale. Il ne s'agit plus, dans ce que je vais dire, de MM. Gévaudan et Simon, de quelques amis de la liberté, qui ne composent point une association, qui ne se réunissent point à certains jours marqués : il s'agit de l'usage d'un droit, du droit de s'assembler, pris abstractivement et dans toute sa latitude : il s'agit de décider si ce droit n'est point une conséquence nécessaire de la liberté constitutionnelle, si même il n'est point un élément indispensable du système représentatif.

Le principe de toute constitution fondée sur la liberté est d'accorder aux citoyens l'usage de toutes leurs facultés naturelles, à la seule condition de n'attenter ni aux droits légitimes des autres citoyens, ni à l'ordre social. Une conséquence de ce principe, c'est de rejeter toutes les mesures préventives, dont l'effet serait d'interdire ou de restreindre l'usage d'une faculté quelconque, sous prétexte de l'abus qu'on en pourrait faire, et de se borner à punir cet abus. Ainsi la censure, qui met des entraves à la manifestation de la pensée, est bannie de toute constitution libre; mais si quelqu'un, abusant de la liberté d'écrire, flétrit l'honneur d'un citoyen, provoque à des actes criminels, la loi a le bras levé pour le frapper.

La faculté de se réunir, de mettre en commun ses études ou ses pensées, ses travaux ou ses plaisirs, est un de ces droits naturels dont la puissance sociale doit réprimer l'abus, mais ne peut gêner l'usage. Peut-être n'en est-il point de plus essentiel ni de plus précieux, car l'esprit d'association est né avec l'homme : soit effet de son organisation, soit sentiment de sa faiblesse individuelle, il tend sans cesse à entrer en com-

munication avec ses semblables. Après avoir, par des agrégations générales, composé les sociétés politiques, il forme encore, dans le sein de ces grandes communautés, une foule de sociétés particulières. Il s'associe pour l'instruction, pour le plaisir, pour la bienfaisance. Tout, dans le monde, est société, union, combinaison d'efforts, de travaux ou d'idées.

L'esprit d'association, comme toute autre faculté, peut, je le sais, avoir ses abus ou ses dangers. Ses *abus*, lorsque dans l'état s'élève une association indépendante de l'état, formant dans la république une république étrangère, corps hétérogène au sein d'un autre corps, vivant d'une vie différente, animé d'un esprit privatif, agissant, non dans la direction de l'intérêt général, mais dans celle de son intérêt particulier : ses *dangers*, lorsque, dans une réunion, se commettent ou se préparent des actes criminels. Ainsi un corps qui aurait une organisation séparée de l'organisation de l'état, des propriétés à titre commun, une hiérarchie particulière, une législation spéciale, qui communiquerait avec d'autres corps existans à l'extérieur, qui reconnaîtrait un chef étranger, qui déclinerait au tribunal de ce chef les lois de son pays, ne pourrait sans doute être toléré. Ainsi, une association qui, dans l'ombre du secret, exciterait à l'assassinat, préparerait la guerre civile, ou tramerait des attaques contre la constitution de l'état, appellerait la répression la plus prompte et la plus énergique.

Nul doute que l'autorité ne doive trouver dans la législation un secours contre de tels dangers. Mais là s'arrête son action légitime. Qu'elle surveille et qu'elle signale aux tribunaux les délits qui prendraient naissance dans les réunions des citoyens, voilà son droit; il est incontestable, il est salutaire. Que la clandestinité soit interdite, que le magistrat soit prévenu. S'il se commet des délits, qu'on en poursuive les auteurs. Mais que l'autorité défende aux citoyens de se rapprocher quand bon leur semble; qu'elle sévisse contre

une réunion, comme réunion, au lieu de sévir contre les actes punissables qui pourraient s'y commettre ; qu'elle impose la nécessité d'une autorisation arbitraire ; qu'elle y joigne des conditions arbitraires : voilà le despotisme, voilà ce que repousse le régime constitutionnel.

Après avoir ainsi, d'après les véritables principes du droit public, déterminé les attributions légitimes de l'autorité ; après avoir fait la part de l'ordre et celle de la liberté légale, il me reste à démontrer que les restrictions portées à la liberté des réunions, ne tendraient pas à moins qu'à détruire le système représentatif institué par la Charte ; qu'avec ces restrictions, son existence est impossible.

Dans la constitution représentative, l'équilibre social se maintient par un balancement continuel, par l'action et la réaction du pouvoir sur l'élément populaire, et de l'élément populaire sur le pouvoir. Mais comment cet équilibre, cette réciprocité d'action pourront-ils subsister entre le pouvoir, agissant dans toute son intensité, dirigeant dans un sens uniforme ses innombrables moyens d'influence, et des individus isolés, si faibles relativement à lui ? c'est dans leur concert, c'est là seulement qu'ils trouveront la force qui leur est nécessaire pour balancer un ascendant si redoutable, pour défendre les garanties que leur accorde la constitution, pour empêcher le pouvoir (toujours porté à s'agrandir) d'envahir à son profit ces garanties et de faire des institutions populaires des instrumens d'oppression.

Je prends pour exemple l'opération fondamentale du régime représentatif, les élections. On sent combien leur indépendance est nécessaire. Des élections influencées par le pouvoir fausseraient la constitution, puisque la chambre élective est précisément le contrepoids du pouvoir : une chambre représentative composée au gré du pouvoir ne serait qu'un despotisme plus fort, parce que sa base serait plus large. Ce-

pendant le pouvoir, qui tend naturellement à se fortifier, cherchera toujours à influer sur les élections; et avec quelles ressources ne se présente-t-il pas au combat! Sa pensée est une, son action est centralisée; à sa voix, d'innombrables agens combinent leurs efforts. Dépositaire de la richesse publique, il peut corrompre; directeur de la force publique, il peut intimider; distributeur unique des grâces, des emplois, il peut séduire. De l'autre côté, je vois des citoyens épars, sans crédit, sans richesses, sans puissance : ils n'ont point de pensions à donner, point d'honneurs à répandre: que feront-ils? iront-ils porter dans l'urne électorale leurs votes isolés? L'autorité, qui aura distribué des instructions uniformes, qui fera marcher de concert ses nombreux bataillons, se rira de toutes les oppositions individuelles, et assurera à ses candidats une inévitable majorité. Se concerteront-ils pour réunir leurs voix sur des candidats populaires? pous se concerter, il faut se parler; pour se parler, il faut se réunir, et pour se réunir, il faut l'autorisation... de qui? du pouvoir...! Ainsi, des citoyens qui désirent prendre des garanties contre le pouvoir, ne peuvent s'en occuper qu'avec la permission du pouvoir! Ainsi, voilà l'autorité arbitre dans sa propre cause, dictant les conditions de la lutte où elle s'engage; de sorte que, s'il s'agit, par exemple, d'une réunion d'électeurs, on pourra l'autoriser, à condition qu'on ne s'y occupera point d'élections.

Je pourrais multiplier ces exemples : je pourrais vous montrer les députés eux-mêmes, obligés de se réunir pour s'éclairer mutuellement et pour arrêter leurs plans de conduite; les citoyens, intéressés à faire leur éducation politique, à l'exemple des Anglais, par des communications fréquentes, et par l'usage des discussions législatives; je pourrais vous parler du droit de pétition, dont l'exercice exige souvent des rapprochemens entre les particuliers placés dans un même ordre d'inté-

rêts. Mais, pour résumer toute ma pensée en un seul mot, je dirai : prohiber les réunions des citoyens, ou les soumettre à l'autorisation du pouvoir, c'est RENDRE L'OPPOSITION IMPOSSIBLE. Et qu'est-ce que l'opposition? c'est la condition essentielle du gouvernement représentatif.

Deux principes opposés sont incessamment en présence dans le corps social, et de leur combat, tant qu'ils sont en équilibre, résultent le jeu et l'harmonie de la machine politique. L'un est cette force centrale que les citoyens ont déposée entre les mains d'un ou de plusieurs chefs, pour servir de lien et de principe d'action à la société ; c'est ce que je nomme le *pouvoir :* l'autre est cette force de résistance qui tend à défendre les intérêts privés contre les abus possibles du pouvoir ; c'est ce que je nomme l'*opposition*. Le premier représente l'intérêt social ; le second représente la masse des intérêts individuels. Tous deux tendent constamment à s'accroître, et cette tendance est inévitable : l'une ne croit jamais avoir assez d'énergie, l'autre assez de sécurité; mais tous deux se modèrent l'un par l'autre. Le pouvoir, s'il n'était point contenu par l'opposition, marcherait vers la tyrannie ; l'opposition, si elle ne rencontrait pas le pouvoir, pourrait conduire à l'anarchie. Ainsi, chacun d'eux sert à l'autre de barrière, et tant que leur force est à peu près égale, l'ordre social est conservé. Mais si le pouvoir brise les garanties, ou si l'opposition brise le pouvoir, la société est dissoute.

C'est pour mieux assurer cette pondération des deux élémens de la société, que notre constitution a introduit dans les diverses parties de l'administration publique un corps intermédiaire, un pouvoir neutre, qui, placé entre deux actions opposées, maintient la balance égale, et prévient la rupture de l'équilibre. Ainsi, dans l'ordre politique, le monarque et ses ministres représentent le *pouvoir*, la chambre élective représente l'*opposition* ou les *garanties*, et la chambre des pairs

est médiatrice entre eux. Ainsi, dans l'ordre judiciaire, le ministère public agit au nom de la force sociale, pour la répression des délits ; nous parlons au nom des garanties individuelles, pour la sécurité des citoyens, et les tribunaux ou le jury décident entre nous, suivant leur conscience et la loi.

L'opposition constitutionnelle n'est donc point une cause de désordres, comme l'imaginent quelques observateurs superficiels, comme l'insinuent quelques esprits serviles. Elle est, au contraire, un élément nécessaire à l'ordre. Elle représente *les garanties individuelles ;* elle stipule pour les citoyens, considérés comme particuliers, de même que le pouvoir stipule pour les citoyens pris collectivement et composant l'*état.* Elle se retrouve, par la nature des choses, dans toutes les parties du corps politique : ici, dans la chambre représentative ; là, dans la défense des accusés : elle y est indispensable, puisque, sans elle, il y aurait tyrannie, c'est-à-dire absence de garanties. Vouloir anéantir l'opposition, c'est donc vouloir anéantir l'ordre social.

Mais comment l'opposition pourra-t-elle exister, si l'autorité, toute-puissante contre les individus, ne trouve, dans le concours des citoyens pour la défense de leurs garanties, ce frein qui la retient sur la pente du despotisme ? si l'esprit public ne lui vient offrir un contrepoids salutaire ? Et cet esprit public, comment se formera-t-il ; ce concert, comment l'obtiendrez-vous, si la faculté de se réunir est interdite, ou si vous la faites dépendre de conditions abandonnées à l'arbitrage de l'autorité ? si, dès qu'une réunion contrarie le pouvoir, le pouvoir peut la dissoudre, en retirant l'autorisation ? Ne voyez-vous pas qu'alors l'opposition n'existe que sous le bon plaisir du pouvoir, c'est-à-dire que l'opposition n'existe pas ? ne voyez-vous pas que les garanties sociales ne reposent plus sur aucune base, puisque le principe qui tend à les soutenir reste à la merci du principe qui tend à les attaquer ?

Un gouvernement où l'opposition est impossible n'est donc autre chose qu'un gouvernement despotique. Or, messieurs, j'ai pensé, je l'avoue, et la France l'a pensé comme moi, que l'institution du régime constitutionnel, que la promulgation de la Charte avaient exilé sans retour le despotisme et toutes ses conséquences; j'ai pensé que les précautions prises par le pouvoir absolu contre la liberté s'étaient évanouies d'elles-mêmes, du jour où la liberté a détrôné le pouvoir absolu. Quoi donc! cette Charte, heureux traité d'alliance entre la monarchie et les intérêts populaires, ne serait-elle qu'un brillant et vain simulacre, fait seulement pour orner d'une décoration stérile le recueil de nos lois? Eh! que nous servirait que la liberté sociale eût été proclamée dans notre constitution fondamentale, s'il nous fallait retrouver partout le despotisme dans le système de nos lois secondaires? si les institutions de l'empire devenaient le code de la monarchie représentative? si, dans le combat de la loi constitutionnelle et de la loi inférieure, celle-ci devait remporter la victoire? Le despotisme fut conséquent avec lui-même: pendant quinze ans, il cimenta sa puissance avec une adresse profonde: fidèle à la maxime, *divisez pour régner*, il isola les hommes pour les écraser. Que la liberté soit conséquente à son tour, et qu'elle n'espère point s'affermir avec les mesures qui fondèrent l'esclavage.

Qu'on ne nous parle donc plus de l'esprit de la loi: l'esprit de la loi, sous une constitution libérale, c'est la liberté.

J'ai posé les principes de la cause; je vais faire plus: je vais prouver que l'autorité elle-même a reconnu ces principes.

Le ministère public a jugé convenable de rappeler ces temps de triste mémoire, où des sociétés trop fameuses usurpèrent sur les affaires publiques une si redoutable influence. Ce rapprochement entre des choses si dissemblables, entre

des temps si différens, a dû peu vous toucher. On sait assez que ce n'est pas chez les amis de la liberté qu'existe aujourd'hui l'esprit révolutionnaire. Si quelques rapprochemens de ce genre pouvaient maintenant s'établir, c'est ailleurs, c'est dans d'autres rangs qu'il faudrait chercher des termes de comparaison. Depuis quelques années, des associations nombreuses ont inondé la France : j'en pourrais citer les noms, indiquer les lieux de réunion, désigner peut-être les principaux membres. Leur organisation, qui rappelle, à la publicité près, les souvenirs évoqués par le ministère public, a dû éveiller les alarmes de l'autorité : peut-être même quelques-unes d'entre elles ont-elles dû inspirer plus que des craintes : peut-être, si j'en croyais des révélations parties de la tribune législative, des aveux recueillis par la justice, des documens publiés et non démentis, si j'interrogeais, ici le sang versé, là, des apprêts menaçans... J'en dis assez. L'existence de ces associations n'est point problématique : la conscience publique dépose de leur dangereuse influence : si l'autorité avait cru pouvoir légalement les atteindre, elle l'eût fait, n'en doutons pas : le doute ici serait une offense. Elle ne l'a point fait; elle a donc reconnu, par son silence, que la loi dont elle se prévaut aujourd'hui était sans application : en ne l'invoquant pas dans une occasion aussi grave, elle a renoncé à l'invoquer jamais.

Les réunions qui, depuis trois ans (et non depuis quelques mois, comme l'énonce à tort l'accusation), ont eu lieu chez M. Gévaudan, chez le colonel Simon, chez tant d'autres citoyens honorables, ont-elles été un mystère pour l'autorité? non-seulement elle ne les a point ignorées, elle y a participé autant qu'il était en elle, en empruntant à M. le duc de Broglie les vues législatives qu'il y avait développées; en présentant aux chambres ces vues discutées, modifiées,

perfectionnées dans les réunions qu'elle attaque aujourd'hui; elle a puisé à cette source qu'elle déclare impure; elle a profité de ce qu'elle veut punir; elle a, pour ainsi dire, appelé à ses conseils ces réunions maintenant *illicites* et contraires *à la paix publique.*

L'autorité ne s'est pas bornée à cette approbation tacite. Des journaux écrits sous son influence ont annoncé à tout le public qu'elle était informée de ces réunions, et, loin d'en contester la légalité, ils ont rendu un hommage formel à la modération qu'on y voyait régner. Lisez le *Journal de Paris* du 29 mai dernier. « Depuis quelques mois, il s'est formé à Paris une nombreuse réunion de libéraux, sous le nom d'*amis de la liberté de la presse.* Cette société compte déjà, *assure-t-on*, plus de trois cents membres, dont une grande partie des députés du côté gauche. Les assemblées ont lieu une fois par semaine, et toujours dans un local différent, tantôt chez un membre, tantôt chez un autre.

« Les réunions précédentes ont eu lieu alternativement chez M. le général Lariboissière, M. Gévaudan, etc.....

« *Nous ferons connaître à nos lecteurs ce qui se passera d'intéressant dans cette assemblée*, OU, JUSQU'A PRÉSENT, ON NE S'EST PAS ÉCARTÉ D'UNE SAGE MODÉRATION. »

Quoi! ces réunions sont *illicites*, vous les connaissez, vous le déclarez, et vous restez immobile! et depuis cette déclaration, cinq mois entiers s'écoulent sans démarches de votre part! et, loin de là, vous vous rendez le héraut, l'écho de *ce qui s'y passe!* et vous vous exprimez sur leur compte avec éloge! et, par cette inconséquence inexplicable, vous invitez une foule de citoyens honnêtes à violer la loi, à se rendre complices d'un délit, trompés qu'ils sont par votre tolérance et par votre témoignage approbateur! Non, non, rendons plus de justice à l'autorité : en consacrant ainsi l'existence

de ces réunions, elle n'était point inconséquente avec elle-même; elle reconnaissait les principes que nous venons de professer à cette audience; elle y rendait hommage par sa conduite; elle condamnait d'avance les poursuites qu'elle intente aujourd'hui.

En ce moment encore, l'autorité ne laisse-t-elle pas en paix une foule de citoyens coupables du même *délit* que MM. Gévaudan et Simon? De pareilles réunions ont lieu chez M. le duc de Broglie, et M. le duc de Broglie n'est point poursuivi; chez M. le baron de Staël, et le baron de Staël n'est point poursuivi; chez M. le comte de Lariboissière, et M. le comte de Lariboissière n'est point poursuivi; et pourtant la plupart de ces personnes ont revendiqué une solidarité dont elles s'honorent. D'où vient cette préférence accordée à MM. Gévaudan et Simon? Comment, devant la justice, qui n'a qu'un poids et qu'une mesure, des hommes placés sous l'application du même principe, paraissent-ils, les uns comme prévenus, les autres comme témoins?

Si la loi dont s'autorise l'accusation a été dictée par des motifs étrangers à la nature de la cause; si, d'après l'exposé même de la partie publique, il n'a point existé d'association proprement dite; si les réunions n'ont point eu lieu *à certains jours marqués;* si la disposition *préventive* de l'article 291 est en opposition avec le régime constitutionnel, qui ne reconnaît que des mesures répressives; si la liberté des réunions est inséparable du gouvernement représentatif, qui ne peut subsister sans l'opposition; si enfin toute la conduite de l'autorité renferme implicitement l'aveu de ces principes, que prétend donc l'accusation? Jusqu'ici, vous le voyez, j'ai raisonné dans son propre système; je l'ai suivie sur le terrain qu'elle avait choisi, et j'ai encore victorieusement repoussé ses attaques. Maintenant, je ressaisis ma défense toute

entière ; je reprends tous mes avantages, et je dis à l'accusation : où sont vos preuves ? où sont vos témoins ? Par respect pour ma cause et pour l'honneur des principes, j'ai accepté les faits tels que vous les aviez posés ; j'ai prouvé que ces faits mêmes ne rentraient pas dans le domaine de la loi pénale ; je vous ai battue sur vos propres hypothèses ; mais à présent, ces hypothèses, comment les justifiez-vous ? Vous, dont la charge est de tout prouver, quels élémens de conviction nous présentez-vous ? Vous, qui nous déclarez la guerre, où sont vos armes ? Quatre-vingts témoins ont comparu à cette audience, les uns appelés par nous, les autres par vous-même : en est-il un seul qui dépose de l'existence d'une *association ?* En est-il un seul qui ne déclare le contraire ? Que vous reste-t-il, quand cet appui indispensable vous manque, quand vous êtes réduite, non-seulement à démentir nos témoins, mais à récuser les vôtres ? Quand les témoignages que vous invoquiez vous échappent, quand vous-même leur refusez foi, quand vous-même les voulez écarter ?

A défaut de témoignages on vous présente des articles de journaux ; singulier genre de preuve ! Mais quand vous daigneriez accorder quelque attention à ces feuilles fugitives, que seraient elles ? des dépositions écrites, tout au plus : mais la déposition écrite n'est rien quand elle n'est point confirmée par la déposition orale. Or, les journalistes démentent à votre audience les inductions qu'on veut tirer de leurs articles. M. Fabreguettes n'a pas été entendu ; M. l'avocat du Roi a renoncé à son témoignage : M. de Broglie n'a pas même été appelé par le ministère public ; vous ne savez pas seulement s'il avoue les lettres qu'on lui attribue. Où donc est la preuve du délit ?

En résultat, messieurs, que vient vous proposer l'accusation ? de créer une preuve qui n'existe pas, de la croire sur

parole, d'imaginer les faits tels qu'il lui plaît de vous les représenter, de démentir en sa faveur, non-seulement soixante citoyens honorables appelés à la décharge de MM. Gévaudan et Simon, mais ses propres témoins; et après avoir ainsi créé la preuve, de créer encore une loi pour punir ces faits imaginaires. Car, messieurs, ne vous y trompez pas : on ne vous propose point ici d'appliquer la loi, mais de la faire. La faire! et que devient la division des pouvoirs? A-t-on oublié que, pour le magistrat, faire la loi, c'est violer la loi? On veut que vous abjuriez le titre de juges pour usurper le titre de législateurs. On vous demande de déclarer que des réunions sans chefs, sans statuts, sans procès-verbaux, sans registres, sans engagement de la part de leurs membres, constituent une association politique; que des réunions sans retour fixe, des réunions éventuelles, subordonnées à la volonté de l'homme, ont eu lieu *à certains jours marqués*. On vous demande d'ajouter arbitraitement à la rigueur d'une prohibition déjà trop rigoureuse, portée en d'autres temps, dans d'autres circonstances, par un autre gouvernement, sous un système opposé à celui qui nous régit aujourd'hui; d'une prohibition dont le despotisme lui-même se vit forcé de modérer la rigueur, loin de l'aggraver encore; de faire violence au texte du Code pénal, pour punir un fait innocent aux yeux de la morale, innocent aux yeux de la loi, un fait que l'autorité a connu dès long-temps, qu'elle a tacitement, je dis plus, qu'elle a expressément approuvé, auquel elle s'est, en quelque sorte, associée, un fait enfin dont la répression ne serait pas seulement une atteinte aux droits consacrés par la Charte, mais une attaque directe contre les principes et la forme de notre constitution représentative. Non, ce n'est pas ici, ce n'est pas dans le sanctuaire des lois, que cette Charte, principe de toute législation, limite de tous les pouvoirs,

peut craindre des outrages. Elle trouvera dans vos cœurs, comme dans le cœur de tous les Français, un respect religieux, un dévouement sincère. Puisse ce glorieux monument des lumières du siècle et du monarque se conserver à jamais inaltérable! Puisse-t-il, appuyé sur son inviolabilité, trompant de sinistres augures, traverser les âges, et resserrer de jour en jour l'alliance de la nation et du trône, du pouvoir et de la liberté!

PROCÈS

DE M. DE PRADT.

EXPOSÉ.

M. de Pradt, archevêque de Malines, avait publié, le 14 juillet 1820, un ouvrage intitulé : *De l'affaire de la loi des élections.*

Cet ouvrage ayant paru à l'autorité renfermer dans plusieurs passages une contravention à la loi sur les délits de la presse, M. le procureur du roi délivra l'ordre de le saisir, et rendit plainte tant contre l'auteur et l'éditeur que contre les distributeurs de l'ouvrage, en leur imputant d'avoir commis, par la publication de divers passages, les délits de provocation et de désobéissance aux lois, d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres, et d'excitation à la guerre civile.

La procédure se suivit avec la plus grande rapidité; des saisies furent faites chez divers libraires, et une commission rogatoire fut adressée à M. le procureur du roi d'Isoire pour faire interroger M. de Pradt.

Cet interrogatoire eut lieu le 28 juillet. M. de Pradt se reconnut l'auteur de l'ouvrage inculpé. Il témoigna sa surprise et sa douleur de voir accuser de provocation

à la rébellion, au mépris de l'autorité royale et des chambres, un ouvrage qui, d'un bout à l'autre, était un monument de respect pour les lois, la législation, pour l'excellence de la monarchie, et que l'auteur, surtout dans le chapitre de la dynastie, avait cherché à rendre le plus favorable à l'affermissement de cette même dynastie, objet de tous ses vœux. Il déclara, relativement à ce qu'il avait écrit sur l'aristocratie, que ce n'était pas de son opinion propre qu'il rendait compte; mais bien des idées et du système de l'aristocratie, qu'il n'approuvait pas plus qu'il ne le partageait : qu'après avoir, dans le temps, contribué, au péril de sa vie, au rétablissement de la maison de Bourbon, il ne pouvait pas être soupçonné de contester, d'examiner ses droits, ni d'incidenter dessus; que s'il avait avancé que, dans les dissensions civiles, l'armée passe tout de suite au peuple, cette idée ne pouvait présenter une provocation à la rébellion militaire; qu'il disait ce qui devait arriver, et non qu'il fût bon que cela arrivât; que ce n'était point un précepte donné aux soldats, mais un avis aux gouvernemens, et qu'il avait horreur de l'intervention du militaire dans les affaires de la cité.

Cette procédure ayant été renvoyée à Paris, l'auteur de l'ouvrage inculpé fut, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, et d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, renvoyé devant la cour d'assises.

Le 28 août, M. de Pradt, décoré du grand cordon de la légion-d'honneur et de la croix archiépiscopale, comparut devant la cour. La saisie de son ouvrage avait été un événement public. Ce résultat conduisait devant

les tribunaux un archevêque, spectacle nouveau, un écrivain qui, dans vingt ouvrages, avait évité les écueils de la liberté des opinions et de la franchise des paroles. L'ouverture des débats ne pouvait manquer d'exciter un vif intérêt. La solennité de l'audience, le caractère du prévenu, le talent de M. de Vatismenil, chargé de soutenir l'accusation, et de M. Dupin, avocat de M. de Pradt, y avaient attiré un nombreux concours d'auditeurs.

Les débats durèrent depuis dix heures du matin jusqu'à sept heures du soir; le jury, après une demi-heure de délibération, déclara M. de Pradt non-coupable de la prévention portée contre lui.

A cette déclaration, de vives acclamations retentirent dans toute la salle. M. de Pradt s'avança vers les jurés, et les remercia en peu de mots de la justice qu'ils venaient de lui rendre. « Vos consciences peuvent être tranquilles, leur dit-il, vous avez bien jugé mes intentions. »

Puis, s'étant tourné vers son éloquent défenseur: « Voilà le plus beau jour de ma vie, ajouta-t-il, c'est à vous que je le dois. »

RÉQUISITOIRE

DE M. DE VATISMENIL,

DANS L'AFFAIRE

DE M. DE PRADT.

MESSIEURS LES JURÉS,

Dans la plupart des causes qui vous sont soumises, la considération de la personne de l'accusé est d'une haute importance. Un homme est traduit devant vous comme auteur d'un fait criminel; il le nie : il est naturel de scruter sa vie passée et de se retracer les sentimens qu'il a manifestés, pour apprécier la probabilité ou l'invraisemblance des inculpations dont il est l'objet.

Mais ce que nous venons de dire n'a nulle application aux préventions des délits de la presse. Là, le fait est toujours constant, car ce fait n'est autre chose que la publication de tel livre par telle personne. La question est de savoir si cet ouvrage rentre dans un des cas prévus par la loi; et les antécédens de la vie de l'auteur ne sont, en aucune manière, les élémens de solution de cette difficulté.

Cette vérité est d'autant plus certaine, que les écrivains séditieux peuvent différer beaucoup sous le rapport du caractère et de la position sociale.

Les uns sont d'audacieux démagogues prêts à prendre part à la révolte qu'ils excitent. Aujourd'hui ils ont à la main l'écrit incendiaire, demain ce sera l'étendard de la rébellion. Nous n'avons pas besoin de dire que nous n'avons devant nous personne qui ressemble à ce portrait.

D'autres provocateurs sont placés dans une sphère plus haute.

Des motifs personnels, tels que l'habitude du calme ou la crainte de compromettre une existence élevée, les empêcheront, du moins dans les temps ordinaires, de prendre une part active au désordre.

Mais il convient à leurs sentimens et à leurs desseins de pousser la multitude à des actions auxquelles il leur répugnerait de coopérer eux-mêmes.

Ces hommes sont agités de violentes passions politiques; qu'elles soient nées de l'ambition trompée, d'un amour excessif de la célébrité, ou d'un ressentiment exagéré contre des attaques qui ont offensé une susceptibilité extrême, peu importe dès qu'elles existent.

Le propre de toute affection ardente est de chercher à se communiquer, de répandre au dehors les sentimens dont on est animé, et de les faire partager aux autres. Ainsi un écrivain est pénétré d'une horreur invincible pour nos institutions ou quelques-unes de nos institutions; il est dévoré d'une haine irréconciliable envers telle classe de la société : il emploiera tous ses efforts, toute sa dialectique, toute son éloquence, pour faire des prosélytes et pour monter les ames de ses lecteurs au ton de la sienne. Voilà la nature humaine.

Si l'ouvrage composé dans cet esprit cause un grand dommage, comme la chose est à peu près infaillible, on sera très-fondé à croire que l'écrivain avait désiré ce résultat, mais du moins il sera incontestable qu'il l'avait prévu. Il est impossible qu'il n'ait pas mesuré à l'avance tout le danger de la sé-

duction. Les sentimens qui l'agitaient en écrivant l'avertissaient de ceux que ses pensées et ses expressions, comme un levain funeste, feraient fermenter dans l'ame de ses lecteurs; malgré cette prévoyance, les passions l'ont emporté, et le livre a paru. Chacun de vous se dit, messieurs, que nul motif étranger à l'ouvrage ne peut excuser l'écrivain; il a causé du préjudice, il l'a causé avec connaissance de cause; il est coupable.

Le personnel de l'auteur et le plus ou moins d'estime qu'il peut se croire fondé à revendiquer sont donc des considérations à peu près indifférentes dans ces sortes de causes. Les grands moyens de décision, les seuls dignes de vous, messieurs, sont : le livre, son but, son esprit, les circonstances dans lesquelles il a paru.

Ainsi, messieurs, nous ne nous occuperons en aucune manière de la personne de l'écrivain, à moins que l'on ne nous y force, et nous croyons que l'on aurait tort de le faire; car, en supposant que vous trouvassiez de l'élévation dans cette personne, d'une part l'ouvrage vous paraîtrait plus dangereux, à raison du poids que pourrait y ajouter cette circonstance, et de l'autre la transgression des devoirs de sujet et de citoyen vous semblerait plus inexcusable.

Ainsi, encore une fois, le livre est l'unique objet de notre animadversion; nous ne vous parlerons que du livre. Rigueur inflexible envers l'écrit, égards et ménagemens envers l'homme, voilà la règle de nos procédés.

Des trois questions que vous aurez à juger, et qui dérivent de faits que nous ne rappellerons pas, attendu qu'ils sont suffisamment exposés dans l'arrêt de renvoi, deux sont des questions de provocations; la troisième une question d'attaque assimilée à des provocations.

Parlons d'abord des provocations, et occupons-nous de quelques considérations générales sur ce genre de délit. Cher-

chons quels ont été les motifs qui ont présidé à l'établissement des lois sur les provocations.

Ce serait en vain que la sagesse humaine, dans toute sa plénitude, s'épuiserait pour faire à une nation l'inestimable présent d'institutions utiles et protectrices, si des mains impies ou imprudentes avaient le pouvoir de détruire impunément cet ouvrage. Il ne suffit pas de construire l'édifice social, il faut le fortifier. Les lois pénales, c'est-à-dire les rigueurs dont la société menace ceux qui travailleraient à renverser ses institutions, voilà le boulevard qu'elle élève pour protéger son organisation. Dans tous les pays où la législation est prévoyante et complète, ces lois sont de deux espèces, et forment une double barrière contre le désordre et la révolte.

Les unes sévissent contre ceux qui, par des actions coupables, ont porté une atteinte matérielle à l'ordre public;

Les autres étendent leur sollicitude plus loin; leur objet est de prévenir les atteintes matérielles que les premières frappent de punition. Elles concilient par là l'intérêt social avec tous les sentimens d'humanité : *l'intérêt social*, car il vaut mieux parer les coups qu'on pourrait lui porter, que d'avoir à venger sa cause après qu'il les a reçus; *les sentimens d'humanité*, car ces lois, beaucoup moins sévères en général que celles de la première espèce, tendent à dispenser la justice de prononcer des châtimens terribles, au moyen de l'application de châtimens modérés faite judicieusement et en temps utile. Ainsi les lois que nous venons de distinguer sont également des lois pénales, mais des lois pénales de deux ordres différens :

Les unes destinées à châtier tout acte qui est en lui-même une agression contre la société;

Les autres destinées à châtier ce qui n'est pas une agression, mais ce qui a pour effet naturel d'y conduire.

Les lois sur les provocations appartiennent à cette dernière classe. Une provocation par elle-même ne cause pas de dom-

mage au corps politique; elle ne trouble pas l'harmonie sociale : ce ne sont que des paroles dont le souffle ne renverse et ne dérange rien dans l'ordre physique.

Mais les provocations changent les esprits, agitent les imaginations, pervertissent les cœurs. Nos actions sont l'effet de nos opinions et de nos sentimens; en dénaturant les unes, en bouleversant les autres, les provocations deviennent la source d'actions criminelles qui, sans ce déplorable véhicule, n'auraient jamais eu lieu.

Le législateur a donc dû faire ce calcul à la fois sage et paternel : « Pour éviter, autant que possible, d'appliquer des peines très-graves aux crimes qui sont les suites de provocations, empêchons qu'il n'y ait des provocations, en effrayant les provocateurs par des peines suffisantes pour les contenir, et pourtant moins sévères que celles qui suivraient un crime. »

Ainsi, dans l'intérêt de tous les amis de la tranquillité, dans l'intérêt même des esprits inquiets et ardens, dont les passions pourraient être excitées par des provocations, il faut sévir contre les provocateurs, quels qu'ils soient, et quelques moyens qu'ils aient employés.

Nous disons *quelques moyens qu'ils aient employés*, et cette réflexion nous conduit à examiner ce qui constitue la provocation.

Provoquer à telle action, c'est faire naître le désir de la commettre. Mille chemins différens conduisent à ce but; on emploie tantôt plus d'audace, tantôt plus d'artifice, tantôt les ressources d'un talent plus séduisant; mais au milieu de ces nombreuses variantes, il y a deux points qui demeurent fixes, et que l'on aperçoit toujours. Le premier est l'intention de l'auteur de la provocation, d'agir sur l'esprit de ses concitoyens, de manière à les exciter au mal; le deuxième est l'impression produite sur eux par la provocation. En d'autres

termes, celui-là est le désir de nuire, celui-ci est le dommage causé.

Or, le désir de nuire et le dommage causé sont précisément et uniquement ce qui constitue un délit. Il suit de là que les différences de forme qui existent entre les provocations, ne changent en rien leur criminalité. Dès que l'on a voulu exciter et que l'on a excité en effet, peu importe de quels stimulans on s'est servi. Voilà, messieurs, pourquoi la loi actuelle a supprimé toute distinction entre les provocations, et a dégagé les discussions judiciaires d'éternelles arguties sur les provocations directes et les provocations indirectes. Ces mots ne se trouvent pas dans la loi, et ce n'est pas par inadvertance qu'ils en ont été bannis; le législateur a exprimé l'intention formelle d'en abolir l'usage.

« Les discours, les écrits, ont dit les orateurs du gouvernement et les rapporteurs, excitent ou n'excitent pas. S'ils excitent, ce sont des provocations qui vont également droit au but, soit que l'on ait employé tel tour de phrase ou tel autre, auxquels il serait par conséquent chimérique d'appliquer la division en directe et indirecte; s'ils n'excitent pas, on ne peut y voir de provocation d'aucune espèce. »

A quels signes reconnaîtra-t-on donc une provocation? La loi, d'après le système que nous venons d'exposer, n'a pu dire qu'elle résulterait de telles ou telles expressions, et l'on conçoit que des milliers d'articles n'auraient pas suffi pour prévenir tous les cas possibles.

« Le moyen de décision pour les jurés, continuent les orateurs du gouvernement et les rapporteurs, c'est de descendre en eux-mêmes, et de se rendre compte, avec cette bonne foi qui doit trouver la vérité, parce qu'elle la cherche ardemment, de l'impression que les discours ou les écrits inculpés ont produite sur les esprits. Les discours ou les écrits ne sont

provocateurs que parce qu'ils opèrent, chez les auditeurs ou les lecteurs, un ébranlement qui influe sur leur volonté. Le juré doit donc se dire : ai-je senti un ébranlement qui pourrait me porter au mal, si j'étais dans une autre situation civile, si je faisais partie de cette multitude ignorante ou passionnée pour laquelle les hommes de parti parlent et écrivent, et qu'ils considèrent comme la matière première de la sédition ? Selon que la réponse à cette question est affirmative ou négative, l'auteur est coupable ou innocent. »

Maintenant que nous avons établi les principes généraux en matière de provocation, descendons à ceux qui sont particuliers à chacune des deux espèces de provocation dont il s'agit au procès.

La première est la provocation à la désobéissance aux lois. Il est nécessaire de se faire une idée nette de ce genre de délit.

En prenant le mot provocation à la désobéissance aux lois dans un sens étendu, il pourrait comprendre la provocation à la rébellion, et même à toute espèce de crime ou délit, car se révolter, se rendre coupable d'un crime ou d'un délit, c'est désobéir aux lois. Cependant il est manifeste que ce n'est pas là le sens légal des mots provocation à la désobéissance aux lois ; car il y a un article spécial pour les provocations au crime, c'est l'art. 2 ; un article spécial pour la provocation au délit, c'est l'art. 3 ; et enfin un article spécial pour la provocation à la désobéissance aux lois, c'est l'art. 6.

Ainsi la provocation à la désobéisance aux lois est tout autre chose que la provocation, soit au crime, soit au délit. Cherchons donc quel est son caractère.

L'obéissance aux lois est de deux sortes. L'une est volontaire, c'est celle d'un bon citoyen et d'un sujet fidèle ; c'est l'hommage pur et spontané que l'on rend à la puissance des

lois en gardant leurs commandemens lors même que l'on pourrait les enfreindre.

L'autre est une obéissance servile; elle est le produit de la contrainte, et elle cesse dès que la contrainte vient à cesser.

Il est clair que l'obéissance volontaire est la seule qui soit compatible avec le bon ordre; car si toutes les classes d'une nation n'avaient aujourd'hui pour les lois qu'une obéissance servile, certainement demain elles en secoueraient absolument le joug.

Concluons de là que détruire l'obéissance volontaire pour ne laisser subsister que l'obéissance servile, c'est provoquer à la désobéissance.

Maintenant, comment détruit-on l'obéissance volontaire? Cette obéissance n'ayant d'autres fondemens que l'amour pour les lois, la confiance dans les lois, le respect pour les lois, en anéantissant cet amour, cette confiance, ce respect, on fait disparaître l'obéissance volontaire.

Cette doctrine, messieurs, ne peut être combattue pour la défense de l'ouvrage saisi; car elle est consignée en termes formels dans cet ouvrage même.

Page 47 de l'Avant-Propos.

« Partout où l'on fait des lois, il devrait être écrit en lettres d'or: *Avant tout, respect à la loi.* Les rois ne sortent point de leurs palais sans un cortége propre à imposer et à faire ouvrir les rangs; de même la loi ne doit sortir du palais de la législation qu'environnée de tous les attributs qui attirent la vénération et l'obéissance. Or, est-ce ainsi que la loi nouvelle, que cette importante loi qui, plus que toute autre, avait besoin de cet appui révéré, entre dans le Code des Français et leur demande l'adhésion de leur esprit, les affections du cœur avec la soumission extérieure et apparente? En fut-il jamais une dont l'entrée dans le monde fut marquée de signes plus funestes? »

Voici l'enchaînement très-juste des idées.

« Les lois, comme les monarques, ont besoin d'être respectées.

« Si elles ne le sont pas, elles n'obtiennent ni l'adhésion de l'esprit, ni les affections du cœur, mais seulement une soumission extérieure et apparente.

« Dès-lors il ne peut y avoir obéissance véritable et proprement dite. »

Prenons ces maximes de l'accusé pour moyen de décision contre l'accusation et contre lui.

Page 50. « Le parti qui a juré la perte de la loi d'élection dès le jour de sa naissance, et qui, depuis cette heure, n'a pas cessé de rugir autour d'elle comme autour de sa proie, a saisi le joint que la subtilité lui a offert, et s'appuyant sur une majorité législative obsédée de terreurs chimériques qui sont son ouvrage, il a remis entre les mains de son nouvel allié, le ministère, cette arme vile et faible, et, ô honte éternelle! elle a suffi pour faire dépouiller le peuple français de ses droits, et le livrer à l'aristocratie! »

Page 52. « Pour compléter toutes ces douleurs, il faut de plus qu'une loi aussi capitale ait reçu l'imposante sanction d'une majorité de cinq voix, et cela une heure après avoir été repoussée par une majorité contraire d'une voix; et l'on appelle cela de la législation, on exige du respect pour cela! Aussi, que doit penser la France à la vue de tout cela? Quelles idées se former à l'aspect de ce passage instantané parmi les mêmes hommes, de la majorité à la minorité et de la minorité à la majorité? Quels motifs de pareilles variations ne donnent-elles pas lieu au vulgaire, toujours méfiant, de prêter à ceux qu'il voit s'y laisser aller, et que ne dit-il pas? Quelle autorité, quel poids porte avec elle, dans l'ordre rationnel, une majorité d'une voix, de cinq voix, et quelles voix encore! comme nous le montrerons tout à l'heure?

« La majorité législative n'est qu'une fiction convenue, celle de la représentation de l'opinion générale, dans laquelle la vérité est toujours supposée résider ; mais comment reconnaître et cette opinion générale et cette présomption de vérité, lorsque la loi est évidemment contraire au vœu de l'opinion générale, lorsque la majorité législative ne représente plus qu'elle même, et ce qui achève tout, lorsque la discussion a mis une distance immense entre l'opinion triomphante et l'opinion repoussée, et lorsque la raison dans toute sa supériorité a prononcé en faveur du vaincu contre le vainqueur.

« Il y a toujours un retour du vote émis par la majorité législative, au tribunal de la majorité nationale, qui le confirme ou qui l'infirme. Dans ce cas, la loi matérielle peut tenir, mais la loi morale n'existe pas. »

Page 67. « J'allais continuer cet examen ;

« J'allais montrer comment la Charte, ce seul bien politique des Français, leur avait été ravie le 3 juin 1820 ;

« J'allais démontrer que ce jour, le procès fut fait à la Charte, et le peuple français condamné aux dépens par la plus indigne supercherie qui fut jamais. »

Messieurs, les raisonnemens sont ici presque superflus ; car, ainsi que nous l'avons établi, il ne s'agit que de vous rendre compte d'une impression, de porter votre attention sur l'ébranlement que vous avez éprouvé, et par là, de mesurer celui que peut ressentir la masse des lecteurs qui n'a, ni votre instruction, ni votre expérience, ni autant d'attachement que vous au devoir du citoyen.

La tâche du ministère public se borne donc, après vous avoir lu ces passages, à recommander de nouveau à votre attention les expressions les plus saillantes dont une partie aurait pu vous échapper dans une lecture rapide.

Ainsi, vous voudrez bien graver dans votre mémoire que, d'après le livre saisi :

« Il n'a jamais existé de loi dont l'entrée dans le monde fût marquée de signes plus funestes que celle de juin sur les élections.

« Qu'elle a dépouillé le peuple français de ses droits, et l'a livré à l'aristocratie ;

« Qu'elle est contraire au vœu de l'opinion générale ;

« Que la raison, dans toute sa supériorité, s'est prononcée contre ceux qui la soutenaient, et en faveur du parti qui la combattait ;

« Que la Charte a été ravie aux Français le 3 juin (jour où l'article premier de cette loi a été voté) ; que la loi *matérielle* existe, mais que la loi *morale* n'existe pas. »

C'est vous maintenant, messieurs, qui vous demanderez à vous-mêmes, avec bonne foi, si une loi que l'on peint comme contraire à l'opinion générale et à la raison, une loi dont l'apparition dans le monde aurait été marquée des signes les plus funestes, pourrait jamais rencontrer ce respect, cette adhésion d'esprit, cette affection du cœur, qui sont représentés dans l'ouvrage saisi comme les conditions essentielles de l'obéissance ;

Si les Français ne seraient pas excusables de désobéir à une loi qui les dépouillerait de leurs droits ;

Si ce ne serait pas même un devoir pour eux de repousser une loi qui *leur aurait ravi la Charte*, de la repousser par le généreux effort d'un refus unanime de lui obéir. Nous avons juré la Charte, nous l'aimons, et nous ne pouvons séparer notre attachement pour elle de notre dévouement au trône légitime. Le maintien de la Charte, comme celui du trône, sont pour nous des besoins du premier ordre ; défendre le trône et la Charte, voilà des devoirs qui sont au plus haut degré dans l'échelle des obligations sociales, et qui imposent silence à tous les autres.

S'il était vrai que la Charte nous fût ravie par une loi vio-

latrice de l'arche d'alliance entre le Roi et son peuple, la désobéissance à cette loi serait une vertu digne de couronnes civiques.

Ainsi, quand on allègue faussement qu'une loi brise et détruit la Charte, on excite à désobéir à cette loi. Enfin (et ici l'évidence s'accroît encore, s'il est possible), qu'est-ce qu'un acte du pouvoir législatif dans lequel *la loi matérielle existe, mais la loi morale n'existe pas?*

C'est un commandement que l'on observera tant que l'on y sera contraint, mais auquel on cessera d'obéir dès que l'on sera libre de le faire.

C'est une chaîne que l'on brisera, non-seulement sans remords, mais avec joie, avec cette satisfaction intérieure que donne le témoignage d'une conscience tranquille.

Sous le sceptre de la tyrannie, il existe des lois matérielles, c'est-à-dire des ordres émanés du caprice du maître, jamais de lois morales, c'est-à-dire de lois protectrices, auxquelles les sujets doivent un amour pur et spontané ; aussi désobéit-on aux lois de la tyrannie dès qu'on le peut sans péril, et se fait-on même gloire de leur être rebelle.

Persuader aux citoyens que la loi *matérielle* existe *sans la loi morale*, c'est donc une puissante excitation à la désobéissance.

Les principes que nous avons exposés simplifieront notre tâche relativement à la deuxième espèce de provocation, qualifiée par l'arrêt de renvoi : nous voulons parler de la provocation à la guerre civile, en *excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.*

Nous abordons cette deuxième partie de notre discussion.

Les guerres civiles sont rarement produites par des intérêts réels.

L'histoire nous apprend que des passions violentes et irréfléchies les font ordinairement éclore.

La haine qui voudrait anéantir l'objet auquel elle s'attache,

Le ressentiment qui croit toute vengeance légitime,

La peur qui s'imagine voir un ennemi prêt à frapper, qu'il faut se hâter de prévenir,

Voilà les causes de ces déplorables fureurs qui arment les citoyens, les amis, les frères, les uns contre les autres, et qui ne prennent fin que par l'extermination des vaincus, les remords et l'opprobre du vainqueur.

S'efforcer de faire naître ces affections terribles et de les porter à un haut degré d'exaltation, c'est donc provoquer à la guerre civile.

Si à ces moyens d'entraînement on en ajoute deux autres,

Le premier de représenter le système suivi par le gouvernement comme intolérable,

Le second d'annoncer, par une sinistre prophétie, comme infaillibles les troubles que l'on veut exciter,

N'est-il pas vrai que, dans la supposition que le livre soit lu et qu'il persuade, l'exaspération sera portée à son comble, et que les citoyens prêts à se ranger autour du drapeau sanglant des factions, n'attendront plus que le moment où le tocsin leur en donnera le signal?

Tous ces fermens de guerre civile, messieurs, nous les trouverons dans deux des passages de l'écrit saisi.

Page 71 de l'Avant-Propos.

« Le sang français a coulé dans Paris; dans l'état où des imprudens ont conduit les choses, où peut-il ne pas couler? En quelle abondance et où s'arrêtera cette horrible libation? La représentation nationale a été violée par le plus infâme guet-à-pens; de vils assassins ont osé porter la main, vomir les plus dégoûtans outrages, les menaces les plus horribles, contre les représentans du peuple!

« L'enceinte de la chambre des députés n'est-elle donc pas aussi sacrée que le palais des Tuileries peut l'être? Le prince

est inviolable parce qu'il est le premier représentant de la nation, et que, seul vis-à-vis de tous, il a besoin dans son isolement de la protection d'un plus grand respect. Ce n'est pas le fils ou le petit-fils de Henri IV, qui est légalement sacré, c'est le représentant de la nation. Qui donc représentent les députés du peuple ?

« Quel spectacle offre tout ceci!

« Les citoyens assaillis par la garde du prince, assassinés par ceux qu'ils paient pour les défendre !..... Le palais où réside la majesté royale, changé en château fort !...

« Grand Dieu ! où sommes-nous, où nous a-t-on conduits?

« Paris a revu les scènes de Cadix.

« A Paris, comme à Cadix, des individus que décore un habit qu'ils profanent, imbus d'une haine ancienne contre nos institutions, dressent les soldats qui leur sont confiés pour le plus noble usage, à massacrer un peuple sans armes. En tous pays ces hommes sont les mêmes, ennemis nés de toute raison, esclaves acquis à tous préjugés, quels qu'ils soient. Aussi qu'a besoin le trône de l'entourage d'une armée, au milieu d'un peuple sans défense et dont la partie armée garantit tout par son zèle comme par son nombre?

« A quoi sert d'ailleurs, qu'empêche cette armée, le jour où le crime veut agir ? Quel bras a-t-elle retenu ?

« La France entière saura ces scènes, les ressentira, en sera ébranlée peut-être.... Où peut nous conduire une crise pareille, après toutes celles dont se compose notre triste existence depuis six ans...? Oui, depuis six ans, tout bonheur a fui de la France, tout bonheur en fuira à jamais, si l'on ne se hâte de suivre ce que, il n'y a pas plus de trois mois, j'indiquais comme le seul moyen de salut, *le changement complet de la direction du gouvernement et le renvoi immédiat, entier, éternel de tous ceux qui nous ont menés au bord de cet abîme avec un aveuglement et un en-*

têtement dont jusqu'à eux on ne croyait pas l'humanité capable. Loin de nous tous ces hommes qui se plaisent à faire de tous les Français des complices d'un *Brutus de cabaret ;* loin de nous tous ces hommes qui nous traitent tous de révolutionnaires et de conspirateurs : qu'ils mettent entre notre impureté et leur pureté toute la distance qu'ils voudront, la plus grande sera toujours la meilleure ; qu'ils s'éloignent d'une terre indigne de leurs hautes vertus, et ne portant qu'une race gangrénée ; nous ne sommes pas faits pour respirer le même air qu'eux, leur absence ne stérilisera pas la France, elle ne fera pas plus dessécher son sol que son génie ; sans eux, la France a commandé l'Europe ; avec eux, elle a été commandée par elle ; qu'ils se retirent tous les directeurs d'affaires, qui depuis six ans ont si bien dirigé celles de la France, à la vue de ce qu'une restauration a valu à l'Angleterre, à l'Espagne, à la France [1] ! Imprudens ! ils ont fait courir le risque de rendre les peuples irréconciliables avec ce mot, et leur ont appris par là à pousser les révolutions jusqu'au bout ! Qu'ils disparaissent, ceux qui ne savent qu'environner le trône d'une armée plus forte que celle de plusieurs états, et de soldats étrangers qui offusquent les regards et pèsent sur le cœur des Français. Qu'ils s'éloignent tous ces courtisans qui, ignorant la France, inconnus d'elle, assiègent le trône de terreurs, calomnient la nation auprès de lui et l'exposent à être calomnié par elle ; ce n'est ni l'amour, ni l'honneur de la France, qui les a ramenés dans son sein, mais la soif du commandement, de la fortune et de la vengeance, si elle eût été possible. »

Page 243 de l'ouvrage.

« Paris a revu les dragonnades.

« Paris a revu les irruptions du prince de Lambesc dans les Tuileries.

[1] Voyez la note, page 31.

« Paris a vu faire par des soldats français ce que ne se sont permis ni ceux de la Prusse ni ceux de la Russie. La capitale de la France a vu cent mille de ses habitans dans le cas d'être foulés aux pieds des chevaux de la garde royale, pour une chose qui, en Angleterre, n'eût pas mis cent constables en mouvement. »

Nous disons, messieurs, que ces deux morceaux très-étendus, ainsi que vous le voyez, tendent à armer la masse du peuple contre deux classes de la nation, contre les troupes et contre ces malheureux Français qui, revoyant leur patrie après un long exil, y ont trouvé tant de sujets de regrets et de douleur, dont ils ont fait aussitôt à l'intérêt public le magnanime sacrifice; que, comme nous l'avons annoncé, on a marché vers ce but, en appelant à son aide la haine, le ressentiment et la peur, en peignant le gouvernement sous des couleurs odieuses, et en prophétisant l'événement que l'on veut amener. D'abord, n'est-ce pas exciter la haine contre les émigrés et les soldats, que d'en parler comme on le fait ici?

Les premiers sont décorés *d'un habit qu'ils profanent; ils sont ennemis nés de toute raison, esclaves acquis à tous les préjugés, quels qu'ils soient. Sans eux la France a commandé à l'Europe; avec eux elle a été commandée par elle. Ils ont fait courir le risque de rendre les peuples irréconciliables avec le mot restauration, et leur ont appris à pousser les révolutions jusqu'au bout. Ce n'est ni l'amour ni l'honneur de la France qui les a ramenés dans son sein, mais la soif du commandement, de la fortune et de la vengeance.*

Nous n'éprouvons, messieurs, le besoin de nous livrer à aucun commentaire, mais uniquement celui de nous arrêter un moment pour gémir avec vous de voir des Français attaqués avec cette virulence dans un ouvrage français! de voir

qu'on leur impute (est-ce bien à eux que ce reproche est adressé ?) d'avoir appris aux peuples à pousser les révolutions jusqu'au bout, de même qu'on leur imputait, au début de la révolution, d'incendier leurs propres châteaux ! de voir enfin que l'on a la cruauté d'accuser d'une soif insatiable de fortune ceux qui ont sacrifié la leur tout entière à l'accomplissement d'un devoir !

Quant aux soldats, ils sont représentés comme inutiles. *Qu'a besoin le trône de l'entourage d'une armée ?*

Il y a plus, ils méconnaissent leurs devoirs et leurs sermens..... *Qu'empêche l'armée le jour où le crime veut agir ? quel bras a-t-elle retenu ?*

Ah ! que certains écrivains, quand ils jettent en avant ces motifs de défiance contre l'armée, voudraient bien être crus sur parole ! que leur joie serait grande, si le gouvernement, assez insensé pour suivre leurs conseils, se privait de ce salutaire appui ! Mais non, qu'ils se désabusent ! le prince continuera à honorer l'armée de sa confiance, et l'armée à être fidèle au prince. Les événemens du mois de juin sont, d'un côté, une leçon, de l'autre, un gage pour l'avenir.

A l'aiguillon de la haine, on ajoute celui du ressentiment en peignant sous les plus fausses couleurs des événemens récens.

On représente *les citoyens assaillis par la garde du prince, assassinés par ceux qu'ils payent pour les défendre ; des soldats français faisant ce que ne se sont permis ni ceux de la Prusse ni ceux de la Russie.... Paris*, dit-on, *a revu les dragonnades ; il a revu les scènes de Cadix.... A Paris comme à Cadix, des individus que décore un habit qu'ils profanent, animés d'une haine ancienne contre nos institutions, dressent les soldats qui leur sont confiés pour un plus noble usage, à massacrer un peuple sans armes.*

Ainsi la loyauté de nos militaires est attaquée par des accusations d'assassinats, et d'assassinats prémidités, avec l'atrocité la plus exécrable, puisque leurs officiers les dresseraient à massacrer un peuple sans armes. Nos troupes françaises, ô honte! sont peintes comme plus farouches et plus hostiles envers nous que les cohortes de l'étranger!

Si ces imputations étaient vraies, combien le ressentiment serait naturel et combien la vengeance serait excusable! Combien par conséquent la guerre civile serait près de nous!

Mais non, tout est faux dans ce tableau hideux autant que fantastique, et c'est ainsi que la calomnie vient au secours de la sédition.

Bientôt une procédure solennelle fera connaître à la France et à l'Europe entière si ce furent des assassins, que ceux dont le courage aussi calme et aussi généreux que ferme et inébranlable, étouffa la révolte et assura la liberté des délibérations.

Mais vous, messieurs, vous n'avez pas besoin du résultat de cette épreuve judiciaire, pour asseoir votre opinion; tous vous fûtes témoins des attentats du mois de juin. Paris les a jugés comme la postérité les jugera; il a admiré la longanimité de ces braves régimens qui, pendant si long-temps, n'opposèrent aux invectives, aux menaces, aux voies de fait, que l'invitation adressée aux séditieux d'obéir à la loi en se dispersant, et qui n'employèrent la force que quand ils eurent acquis la conviction de l'urgente nécessité de ce triste et dernier remède.

Cherchez, messieurs, le but que l'on peut se proposer en présentant ces hommes d'honneur comme des monstres altérés de sang, et voyez si vous pourrez en découvrir un autre que celui signalé par l'arrêt de renvoi.

Nous avons dit que le motif de la peur etait aussi mis en œuvre... « Le sang français a coulé dans Paris; dans l'état

où des imprudens ont conduit les choses, où peut-il ne pas couler? en *quelle abondance* et *où* s'arrêtera cette horrible libation?»

Ainsi l'on dit aux Français : ce qui s'est fait n'est qu'un prélude. Paris a été ensanglanté, toute la France le sera.

Vous avez à gémir de quelques meurtres ; vous en aurez à déplorer un nombre immense. N'est-ce pas comme si l'on avertissait chacun qu'il doit songer à sa sûreté personnelle, qu'il est dans le cas de légitime défense, que toute ressource lui est permise pour dérober sa tête au fer que l'oppression et la barbarie tiennent suspendu sur elle?

Voyez actuellement, messieurs, de quelle manière on ajoute à l'activité de ces fermens de discorde en excitant, comme nous l'avons annoncé, le mécontentement des sujets du Roi contre son gouvernement.

« Oui, dit-on, depuis six ans *tout bonheur a fui de la France, tout bonheur en fuira à jamais*, si l'on ne se hâte de suivre ce que, il n'y a pas plus de trois mois, j'indiquais comme le seul moyen de salut. Le changement *complet* de la direction du gouvernement et le renvoi entier, éternel de tous ceux qui nous ont menés au bord de cet abîme.

«..... Qu'ils se retirent tous les directeurs d'affaires, à la vue de ce qu'une restauration a valu à l'Angleterre, à l'Espagne, à la France... La restauration, contre sa nature, a si mal réussi jusqu'à ce jour, que je crois devoir à l'honneur de mon nom, de publier que depuis ma sortie du conseil des souverains, dans lequel fut décidée cette restauration, *j'ai été éloigné des affaires*..... De tout ce qui a été fait depuis cette époque, *je ne connais pas trois actes auxquels j'eusse voulu donner mon approbation et encore moins ma signature.* »

D'autres, messieurs, peuvent chercher à découvrir dans ces dernières phrases, et particulièrement dans ces mots, *j'ai*

été éloigné des affaires, le secret des sentimens de l'auteur; nous qui avons adopté, comme plan invariable, de vous occuper du livre et non de l'écrivain, nous devons appeler votre attention sur d'autres points.

Il est convenable que, sous un gouvernement tel que le nôtre, on puisse discuter avec modération et bonne foi les actes du gouvernement.

Mais, ce qui est intolérable, c'est que, mettant la déclamation à la place de la logique et la violence à la place de la raison, on frappe d'anathème, en masse et sans daigner les examiner, tout l'ensemble des actes du gouvernement royal, depuis qu'il existe.

Dans une des pages du livre saisi, on parle des malheurs résultant de l'*incompatibilité* (le mot est heureusement trouvé) qui s'établit quelquefois entre un souverain et son peuple.

Et comment voulez-vous qu'elle ne naisse pas, cette incompatibilité déplorable, s'il est permis à des écrivains d'exciter dans tous les cœurs un sentiment de malaise imaginaire, en proclamant que *depuis six ans tout bonheur a fui de la France?*

Tout bonheur a fui..... Si ces effrayantes paroles étaient vraies, encore serait-ce une vérité que le sage, l'homme de bien, devrait s'efforcer d'adoucir, pour éviter les maux de la révole et de la guerre civile,toujours plus grands que ceux de l'obéissance.

Mais du fond de quelle conscience pourrait jamais partir cette assertion calomnieuse, *tout bonheur a fui de la France*, quand elle jouit de la paix au dehors et du calme au dedans, sous le sceptre paternel d'un Bourbon, sous l'autorité de la Charte, sous l'empire des lois?

Ne craignons donc pas de dire que cette inexcusable déclaration ne peut tendre qu'aux troubles et à la révolte, en

éteignant chez les peuples toute affection pour le gouvernement.

Douteriez-vous, messieurs, de cette intention, quand vous voyez la comparaison de ce qu'ont *valu la restauration de l'Angleterre, celle de l'Espagne, celle de la France?* La destruction du trône, comme en 1688... ou... ce que nous ne qualifions pas, ce que l'Europe épouvantée vient de voir chez nos voisins, voilà donc l'alternative que l'on nous offre!

Enfin, pour achever d'ébranler les imaginations, des prophéties sinistres couronnent l'œuvre de la provocation : « La « France entière saura ces scènes, les ressentira, en sera « ébranlée peut-être!... où peut conduire une crise pareille, « après toutes celles dont se compose notre triste existence « depuis six ans?... »

Messieurs, nous ne pouvons ici que vous dire encore une fois : jugez de l'effet d'un pareil écrit. Désormais la décision existe dans vos esprits; elle est invariable, car elle dépend d'une impression, et cette impression est complète, puisque vous avez entendu tout ce qui, dans le système de l'arrêt de renvoi, constitue la prévention. Vous déciderez actuellement cette question : l'effet combiné de la haine, du ressentiment, de la frayeur de l'avenir, du mécontentement contre l'autorité et de la croyance à de grands malheurs, n'est-il pas d'exciter à la guerre civile? L'écrit qui tend à faire naître toutes ces affections en employant des assertions calomnieuses et des expressions violentes, n'est-il pas une provocation à ce crime?

Il nous reste à nous expliquer sur le dernier délit qualifié par l'arrêt de renvoi, l'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres. Nous le ferons avec moins d'étendue, parce qu'ici l'écrit saisi ne nous offre pas une matière aussi vaste.

Quelques observations préliminaires sont indispensables.

La presse, entre autres dangers (dangers qui ne peuvent faire oublier le bien qu'elle opère, mais auxquels il est pourtant nécessaire d'obvier), en présente deux que la loi a vus d'un œil différent, les provocations et les doctrines répréhensibles.

Les provocations s'adressent aux passions, les mauvaises doctrines tendent à pervertir le jugement. On a cru que les premières menaçaient la société plus immédiatement et plus sérieusement que les autres, qu'en conséquence il fallait se prémunir avec plus de soin contre celles-ci.

Conduit par cette pensée, on a dit : toute provocation à un crime ou à un délit sera punie, quelle que puisse être sa forme.

Mais quant aux doctrines qui attaqueront, soit les hauts pouvoirs de la société, soit les droits concédés par la Charte aux Français, elles ne seront criminelles qu'autant que l'attaque sera formelle.

Dans cette cause, le ministère public doit donc prouver, non-seulement que l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres est attaquée, mais encore qu'elle l'est formellement : c'est l'engagement que nous prenons.

Voyons d'abord en quoi consiste cette autorité constitutionnelle. Elle consiste, entre autres choses, dans la création de la loi, à laquelle vous savez que chacune des trois branches du pouvoir législatif concourt selon le mode établi par la Charte.

Trois choses sont également vraies, relativement au pouvoir législatif, ainsi organisé :

La première, qu'il existe comme principe fondamental du gouvernement.

La seconde, qu'il représente tous les intérêts sociaux.

La troisième, qu'il est souverain, c'est-à-dire que ses actes ne sont soumis à aucune révision.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Sous la constitution de l'an VIII, les actes du pouvoir législatif pouvaient être attaqués par le recours au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité (ce qui jamais n'a existé qu'en théorie, par des raisons que chacun sait).

Mais aujourd'hui il n'y a nul recours, et encore une fois le pouvoir législatif est souverain.

Sans doute, dans une session postérieure, on peut abroger la loi, mais ce n'est là ni la casser ni la reviser; car, pour le passé, elle conserve toujours ses effets, et il n'y a aucune puissance au monde qui ait la faculté de les lui ravir.

Dès qu'il est également de l'essence du pouvoir législatif d'exister, de représenter tous les intérêts sociaux, et d'être souverain, on peut *attaquer formellement ce pouvoir* (et par conséquent l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres) de trois manières distinctes.

D'abord en niant son existence;

Secondement, en soutenant qu'il ne représente pas les intérêts sociaux;

Troisièmement, en contestant sa souveraineté, et en le présentant comme sujet à une révision quelconque.

Ici on n'attaque pas, il est vrai, l'existence du pouvoir législatif, mais d'une part on prétend qu'il ne représente pas les intérêts sociaux, de l'autre on nie formellement sa souveraineté, en soutenant que ses actes peuvent être annulés par ce que l'on appelle l'*opinion générale*.

Relisons le passage de la page 54 de l'introduction [1], que nous avons déjà examiné sous un autre rapport.

Nous pourrions, messieurs, faire ici plusieurs observations,

[1] Voyez page 373.

les unes en principe, les autres en fait, sur cette affectation que l'on met à appeler le mépris sur la loi d'élection actuelle, en parlant sans cesse de la proportion numérique des suffrages.

En principe d'abord, quand on parle de la *majorité législative* (ce sont les expressions dont on s'est servi), il faut faire le calcul de cette majorité, non-seulement dans la chambre des députés, mais dans la chambre des pairs, puisque ces deux corps concourent d'une maniere égale à la formation de la loi.

Mais, en fait, ce n'est pas par une majorité de cinq suffrages que la loi a été acceptée dans la chambre des députés, c'est par une majorité composée des deux tiers de la chambre. Il est vrai que l'un des articles, pris isolément, n'a passé qu'à une pluralité de cinq voix; mais, quand on a voté sur l'ensemble (et par conséquent sur cet article comme sur les autres), la chambre, éclairée par la discussion, et applaudissant avec transports à l'heureuse conciliation qui s'était opérée, a accueilli le projet avec la plus imposante majorité qui ait existé depuis 1815. Voilà ce qu'il fallait dire pour être vrai et impartial, et sur-tout il ne fallait pas parler du résultat du scrutin sur un article, comme s'il se fût opéré sur la loi. « Il faut qu'une loi aussi capitale ait reçu l'imposante sanction d'une majorité de cinq voix. »

Enfin, messieurs, on n'aurait pas dû oublier que la loi du 5 février 1817, jadis objet du culte et maintenant objet des regrets d'un parti, avait triomphé à l'aide d'une majorité législative infiniment plus faible.

Ce que nous venons de dire nous donne la mesure de la bonne foi qui règne dans cet ouvrage.

Mais attaquons de plus près la question.

Tout le délit est dans ces paroles, qui sont la conclusion du raisonnement précédent... *Lorsque la loi est évidemment*

contraire au vœu de l'opinion générale, lorsque la majorité législative ne représente plus qu'elle-même,... et dans celles-ci..., *il y a toujours un recours du vote émis par la majorité législative au tribunal de la majorité nationale, qui le confirme ou l'infirme; dans ce cas, la loi matérielle peut tenir, mais la loi morale n'existe pas.*

Ainsi deux propositions sont énoncées.

La première, c'est que dans la discussion de la loi d'élection, *la majorité législative n'a représenté qu'elle-même.*

Il y a dans cette assertion l'attaque la plus formelle contre l'autorité constitutionnelle, soit des deux chambres, soit de la chambre des députés, si l'on n'a entendu parler que de la chambre des députés.

Car les chambres n'agissent dans le mouvement du corps politique que par leurs majorités. L'opinion de la majorité d'une chambre est celle de cette chambre, comme le suffrage de huit d'entre vous, messieurs, est la décision de tout le jury.

Le Roi et les chambres, comme nous l'avons établi, représentent les intérêts sociaux.

Maintenant, soutenir que la majorité d'une chambre ne représente qu'elle-même, c'est incontestablement lui dénier sa part dans la représentation des intérêts sociaux : c'est donc attaquer formellement son autorité constitutionnelle.

L'autre proposition est, que la loi est soumise à la révision de la majorité nationale, qui la confirme ou l'infirme.

Nous nous demanderons tout à l'heure ce que c'est que la *majorité nationale ;* mais quant à présent, supposons qu'elle soit un être réel.

Elle confirme, dit-on, la loi; donc le pouvoir législatif n'est pas souverain.

Mais nous avons vu que la souveraineté était de son essence.

Par conséquent, en niant cette souveraineté, on combat ouvertement une des conditions constitutives de ce pouvoir; en d'autres termes, on attaque formellement l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres.

Messieurs, nous avons en jurisprudence une expression remarquable : la chose jugée est la vérité.

Eh bien! qu'est-ce que la loi? C'est aussi la chose jugée; c'est la cause des besoins de l'état et des intérêts de la patrie, décidée par le plus auguste des tribunaux; nul n'a le droit de l'attaquer, ce jugement; car c'est une vérité politique, comme vos décisions, messieurs, sont des vérités judiciaires.

Nous ne contestons pas aux écrivains le droit de demander que d'autres lois modifient ou abrogent celles qui existent; mais ce qui ne peut être toléré, c'est que l'on dénie à celles-ci la puissance suprême avec les attributs qui la composent; or, c'est ce que fait le livre saisi.

Nous avons prouvé que lors même que cette majorité nationale, dont on parle avec faste, serait un être réel, il serait criminel de la représenter comme pouvant briser l'œuvre du pouvoir législatif.

Mais si c'est un fantôme décoré d'un nom pompeux, notre démonstration sera bien plus rigoureuse encore.

Majorité nationale, qu'entendez-vous par-là? Est-ce la moitié plus un de tous les Français, ou la moitié plus un des Français auxquels la Charte accorde des droits politiques?

La première partie du dilemme est insoutenable; car alors vous seriez forcé de faire entrer dans le calcul, pour la part la plus forte, des hommes illettrés et courbés sous le poids du travail, que dans tous les pays on tient éloignés des affaires publiques.

S'il s'agit de la majorité des Français auxquels la Charte accorde des droits politiques; comme il est impossible de scinder la Charte, et qu'il faut la prendre dans son ensemble,

vous serez forcé de nous accorder que cette majorité ne peut exprimer son opinion que de la manière réglée par la Charte. Or, d'après la Charte, la majorité des hommes investis de droits politiques n'a d'autre organe que la chambre des députés. Voyez donc ce que devient votre proposition : vous soumettez la chambre des députés à la révision d'une majorité qui n'a d'autre voix pour se faire entendre que la chambre des députés elle-même.

Proclamons d'ailleurs cette vérité, qu'il ne peut y avoir *majorité*, dans le sens légal et politique, que là où il y a discussion, là où tout le monde est forcé de l'entendre, là où il y a un mode de supputation des suffrages. Voilà ce qui avait lieu sur la place publique d'Athènes et dans les comices de Rome, où toutes ces conditions existaient ; mais chez nous, où elles manquent toutes, la majorité nationale, dans le sens où vous la prenez, est une chimère, que l'auteur du Contrat social lui-même eût flétrie de son mépris.

Mais cette chimère mérite votre sévérité, messieurs, parce qu'elle est dangereuse pour des esprits irréfléchis ou faussés par les dogmes révolutionnaires : suivons dans leur marche les hommes de parti. Une loi est proposée, ils en combattent le projet par des écrits violens, par des pétitions menaçantes ; elle se discute, ils essaient de rompre la majorité qui l'appuie, en la frappant de terreur par des rassemblemens séditieux et des clameurs forcenées. Cette loi est adoptée ; ils en appellent de la décision des pouvoirs légaux à une prétendue majorité nationale, c'est-à-dire, dans la réalité, du droit à la force, de la haute sagesse des corps délibérans à la violence insensée de la multitude. Non, l'invocation de la majorité nationale, en opposition à la loi, n'est autre chose que la dernière raison des factieux.

Le livre saisi présente donc trois caractères séditieux.

Provocation à la désobéissance aux lois ;

Provocation à la guerre civile;

Attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres.

Si ces vérités vous sont démontrées, comme nous n'en pouvons douter, l'auteur est coupable; c'est une conséquence évidente.

En est-il de même du sieur Béchet, libraire?

Nous ne le pensons pas.

Nous ne perdrons pas des momens précieux à chercher, grammaticalement parlant, quelle est la qualité du sieur Béchet, s'il est éditeur, ou simplement distributeur; ce serait une dispute de mots complétement oiseuse.

Les principes sont simples en cette matière; c'est la publication d'un livre repréhensible qui constitue le délit. Ainsi on sera auteur principal de ce délit, complice ou innocent, selon la manière dont on aura concouru à la publication.

L'auteur principal du délit est celui par l'ordre duquel se fait la publication; ici, c'est l'écrivain.

Le complice est l'imprimeur ou le libraire qui a aidé et assisté l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé la publication, et qui l'a fait avec connaissance (ce sont les termes de la loi).

Deux conditions sont donc nécessaires pour constituer la complicité :

L'aide et l'assistance matériels;

La connaissance de ce que l'ouvrage contient de criminel.

Si l'une de ces conditions manque, l'individu prévenu de complicité doit être déclaré non coupable.

Ici, il y a de la part du sieur Béchet aide et assistance matériels.

Mais y a-t-il connaissance? Voilà la question; et la solution dépend de cette autre; pensez-vous que le sieur Béchet ait lu le livre?

Il a pu ne pas le lire, et cela suffit; il a pu ne pas le lire, car l'auteur avait publié plusieurs ouvrages dont aucun n'avait été saisi, et c'en était assez pour fonder la sécurité du sieur Béchet.

Le vrai et le seul coupable ici est donc l'écrivain.

Messieurs, les décisions que vous rendez dans ces causes ne sont pas seulement l'expression de la stricte justice, ce sont encore des sentences d'équité.

La société et le prévenu sont en présence devant votre tribunal.

La société reproche au prévenu le mal qu'il lui a fait, ou qu'il a tenté de lui faire.

Le prévenu se défend d'abord en soutenant que son écrit ne contient rien de dangereux.

Si ses efforts dans cette première partie du combat ne sont pas heureux, il se retranche dans ses intentions, et le fait souvent avec succès.

Oui, quand vous êtes convaincus que les intentions ont été pures, bien que la plume ait été imprudente, vous prononcez une absolution que tous les cœurs honnêtes ratifient.

Quel est l'auteur qui peut alléguer l'excuse de ses intentions? C'est celui qui probablement se proposait un but louable et utile, et que trop de chaleur a entraîné au-delà des justes bornes.

Mais si l'ouvrage, dans les circonstances où il a été publié, ne pouvait évidemment produire aucun bien, et s'il devait nécessairement opérer du mal; si l'auteur n'a pu se faire illusion sur les effets de son écrit, la même équité qui dicte l'absolution de celui dont les intentions ont été pures, réclame hautement toute votre rigueur contre lui.

Cherchez maintenant, messieurs, si l'auteur du livre saisi pouvait se proposer un but légitime et propre à lui servir d'excuse.

Nous ne dirons pas qu'elle était jugée depuis long-temps, cette loi dont il s'est fait l'ardent panégyriste; que les destinées de la France, son honneur même compromis par une nomination effroyablement scandaleuse, en réclamaient l'abrogation comme le plus urgent de tous les remèdes.

Nous placerons l'auteur dans la plus favorable de toutes les hypothèses : nous lui accorderons, s'il réclame cet étrange avantage, qu'il a été assez aveugle pour ne pas voir ce qui a frappé les yeux des hommes sages, qu'il est resté, jusqu'à la fin, partisan de bonne foi de la loi du 5 février.

Nous disons que, dans cette situation d'esprit, il a pu gémir sur la destruction d'une institution que son jugement trompé lui présentait comme digne de regrets; mais qu'en qualité de citoyen, tout lui interdisait d'écrire sur cette matière de manière à émouvoir les passions.

Comment! la capitale venait de voir des scènes affligeantes! Elles avaient frappé l'auteur, et même outre mesure, car vous avez remarqué l'exagération avec laquelle il en parle. On avait tenté en même temps (et vous voyez toujours ces désordres qui partent d'un centre commun se manifester à la fois sur plusieurs points), on avait tenté de répandre le trouble et le deuil dans d'autres villes; et c'est le moment où ces attentats sont encore flagrans, où les esprits sont irrités, où les cœurs sont ulcérés, où les bras sont en quelque sorte encore levés pour frapper, que l'on choisit pour mettre au jour un livre provocateur, dont l'effet inévitable est de redoubler cette fièvre qui agite tant de cerveaux, et qui peut les porter aux dernières fureurs!

Eh! quel est l'intérêt de cette dangereuse publication? S'agit-il de sauver une loi, objet d'un amour si passionné? Non, elle n'existe plus; l'arrêt de mort qui l'a frappée est irrévocable; on n'écrit pas sa défense, mais son oraison funèbre. Ce ne sera donc que pour exhaler de vains regrets et

des plaintes inutiles que l'on se livrera à une publication si propre à troubler la tranquillité publique.

Messieurs, ce sont des prophètes bien inspirés (car les événemens se chargent toujours de justifier leurs prédictions), que ces hommes d'état et ces magistrats qui n'ont cessé de nous dire depuis long-temps que le danger de la France est dans la licence des écrits ; que c'est là la racine du mal, et qu'il faut l'extirper; que tout le reste n'est qu'un vain palliatif.

Il n'y a que quelques instans que la terre a tremblé sous vos pas. La commotion est si récente, que vous la ressentez encore; cette commotion peut être salutaire, si vous savez profiter de l'avertissement qu'elle vous donne, pour travailler à affermir l'édifice assis sur un sol menaçant.

Messieurs, l'apparition d'un écrit séditieux entre les troubles de juin et la tentative d'août mérite attention et sévérité; cette circonstance parle plus énergiquement que tout le reste.

PLAIDOYER DE M. DUPIN,

DANS L'AFFAIRE

DE M. DE PRADT.

Messieurs,

Si quelque chose pouvait attester les progrès de la philosophie moderne et des idées constitutionnelles, ce serait assurément la présence d'un archevêque en ces lieux.

Autrefois un pareil événement eût soulevé l'Eglise; Rome eût fait entendre ses foudres, et l'accusé lui-même eût invoqué l'utile théorie des cas privilégiés pour se soustraire au vulgaire empire du droit commun.

C'est ainsi que naguère encore, nous avons vu chez un gouvernement voisin, un évêque [1] décliner la juridiction séculière, et quitter plutôt son siége et sa patrie, que de se soumettre à l'autorité de la justice et des lois.

Chez nous, au contraire, si d'un côté le bras séculier s'est étendu sans ménagement jusque sur la personne d'un archevêque, on a vu en même temps ce prélat, constitutionnel dans sa conduite comme dans ses écrits, malgré l'éloignement des lieux où il se trouvait, son grand âge, et un état de souffrance qui commandait le repos, se mettre en route pour se rapprocher de la justice et venir rendre hommage aux lois de son pays.

[1] M. de Broglie, évêque de Gand.

Cette démarche tient aussi, sans doute, à la confiance qu'il a dans l'innocence de sa cause et dans la droiture de ses juges. Sa défense et votre jugement ne tarderont pas à convaincre la France entière qu'il ne s'est trompé ni sur lui ni sur vous.

Ma tâche est déjà rendue plus facile par cette exposition de foi, si pleine de précision, de force, d'éloquence et de dignité, par laquelle M. l'archevêque de Malines a voulu lui-même vous faire connaître le fond de ses opinions et toute la pensée de son livre.

Si les sentimens qu'il éprouvait au dedans de lui-même devaient, suivant l'expression de M. l'avocat-général, l'avertir de ceux qu'il allait exciter chez les autres, il devait être bien tranquille; il n'a jamais écrit avec plus de conviction du bien qu'il pouvait faire.

Dès à présent, du moins, il éprouve une satisfaction; c'est de voir son libraire absous de l'accusation par l'accusateur même [1]. Il a la consolation de ne lui avoir causé aucun tort. On l'absout par la présomption qu'il n'a peut-être pas lu le livre. Il aurait pu le lire sans danger; car il est d'une nature si élevée, que quiconque serait assez habile pour y découvrir du mal, serait en même temps assez fort pour s'en préserver.

On attaque ses doctrines, et l'on est forcé du moins de respecter sa personne et son caractère.

Elevé dans le sein de cette Eglise qui dut sa plus belle existence au soin qu'elle eut toujours de garder ses franchises et ses libertés, la réputation constitutionnelle de M. de Pradt date de l'époque où il fut élu membre de l'assemblée constituante, de cette assemblée dont il semble encore aujourd'hui qu'il suffise d'avoir été membre pour être, par cela seul, un homme distingué.

[1] M. l'avocat-général a déclaré retirer son accusation contre M. Béchet.

Ami de son pays, mais inébranlable défenseur de sa foi, il fut déporté en 1792, pour avoir refusé de souscrire à des réformes que sa conscience n'approuvait point.

Après dix ans d'exil et de dépouillement, dans un état de dénuement rendu plus complet par son refus constant d'accepter ni secours ni pension de l'étranger, M. de Pradt revint en France en 1801, aussitôt que le concordat eut fait rentrer l'église dans l'état, et raffermi la religion sur des bases également avouées par le sacerdoce et l'empire.

En 1805, il fut promu à l'évêché de Poitiers, et en 1808 à l'archevêché de Malines.

Mais en 1814, ce siége ayant cessé de faire partie de l'empire, M. de Pradt n'hésita pas à rentrer lui-même dans les limites nouvellement assignées a la France, satisfait de conserver sa foi, sa patrie, ses opinions et le caractère sacré dont il est inséparablement revêtu.

Au jour de la restauration, M. de Pradt fut admis à l'assemblée des souverains où cette grave *question* fut agitée, et il y aurait de l'ingratitude à méconnaître que la part qu'il prit à ce grand événement, lui a acquis le droit d'en parler.

Depuis ce temps, resté constamment éloigné des affaires, M. de Pradt n'a pas regardé sa mission comme finie. Il s'est signalé par des écrits où les traits de l'imagination la plus vive viennent animer les conseils de la raison la plus éclairée. Plein du passé, il ne s'en constitue pas le froid historien; il transporte tout dans l'âge actuel; il vit, il s'avance avec son siècle; le présent peut à peine le contenir; non content de marcher avec les événemens contemporains, il les dévance quelquefois plutôt qu'il ne les suit; et, dans les deux mondes aujourd'hui, l'existence de plusieurs gouvcnemens constitutionnels atteste de la manière la plus éclatante, qu'il ne s'était point trompé en prédisant comme assurée la chute prochaine des gouvernemens absolus, et le triomphe des nouvaux intérêts.

Tant d'ouvrages publiés depuis quelques années sur la politique de la France, sur celle de l'Europe, et je puis dire sur celle du monde entier, n'avaient excité que l'admiration des peuples pour la sagacité de l'auteur et son étonnante fécondité; les colonies, les congrès, les concordats, l'Espagne, tout avait été traité par lui, sans qu'aucune autorité parût en prendre ombrage.

Pourquoi son dernier ouvrage, également bien accueilli dans le monde, a-t il donc excité, par prédilection, l'inquiète sollicitude du ministère public?

L'auteur était-il au-dessous de son sujet? Celui qui avait parlé des intérêts et de la constitution de tant de peuples divers, était-il hors d'état d'écrire sur une loi particulière, portée dans son propre pays après une discussion publique et solennelle, et long-temps prolongée?

Qu'a donc de particulier cette loi des élections, qu'on ne puisse aujourd'hui raconter comment elle s'est faite, ni entreprendre d'en expliquer le mécanisme, sans aussitôt courir le risque d'être traduit devant la cour d'assises?

Ah! j'en trouverai facilement la raison dans le *malaise* qui suit toujours le changement irréfléchi des lois; et si dans la cause d'un archevêque, il m'était permis, à l'exemple des orateurs sacrés, de prendre dans l'Ecriture un texte convenable au sujet de ce discours et à la situation où nous nous trouvons, je m'écrierais avec le prophète Isaïe: *Hæc omnia fiunt, quia transgressi sunt legem, mutaverunt jus, et dissipaverunt fœdus sempiternum.* Toutes ces choses arrivent, parce qu'ils ont transgressé les lois, changé sans motif le droit existant, et qu'ils se sont joués du pacte d'alliance!

Pour apprécier cette accusation, messieurs, il ne faut pas considérer l'accusation seule; il faut voir l'homme entier, le livre entier, ses principes et ses doctrines. Ma tâche est de vous les faire connaître à fond; et, quand vous en serez bien péné-

trés, vous verrez alors si l'accusation portée isolément contre quelques phrases détachées peut se soutenir un instant; vous jugerez aisément si c'est dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt des lois, dans l'intérêt de la morale [1], qu'on a cru prudent de traduire un archevêque sur le banc des accusés.

L'ouvrage de M. de Pradt a été composé loin de Paris, pendant que la loi actuelle des élections se discutait, ou, si l'on veut, se disputait encore. Avant qu'elle fût portée, le manuscritét ait déjà chez l'imprimeur.

Accoutumé à pressentir les résultats, l'auteur n'avait pas besoin d'attendre l'issue de cette lutte pour écrire; les causes étaient connues, elles suffisaient ponr lui révéler les effets.

Bientôt, messieurs, vous saurez si M. l'archevêque de Malines a bien ou mal apprécié notre situation politique, et vous conviendrez que, s'il est accusé, c'est moins pour s'être trompé que pour avoir déplu.

Aussi bien, il n'a point cherché à plaire; il disait la vérité, et il ne pouvait ignorer que la vérité surtout offense.... ceux qui n'ont pas la force de l'entendre, ni le bon esprit d'en profiter.....

L'ouvrage de M. de Pradt est précédé d'un *Avant-Propos*. Supérieur aux critiques comme aux accusations, il y peint à grands traits, en traits ineffaçables, parce qu'ils sont ressemblans, l'ARISTOCRATIE *de France et celle de l'Europe*.

Analysons en peu de mots cette première partie de son livre.

« Voilà le VRAI MOT, dit-il, de l'affaire des élections. La loi n'est qu'un *fait particulier* dans le *sujet général* qu'elle a ramené sur la scène; ce sujet est l'état même de la société dans l'*Europe* et dans le reste du *monde*.

« Il ne faut pas s'y méprendre, celui-ci change de face;

[1] Surtout lorsqu'on saura que cette cause a été appelée immédiatement après celle d'une fille publique appelée *la Coquette*, prévenue d'avoir proféré des *cris séditieux* dans un *corps-de-garde*.

c'est ce changement qu'un parti repousse, parce qu'il n'y trouve pas son compte.

« Il n'y a qu'une question en Europe, celle du *contrat social,* qui s'agite aujourd'hui partout.

« Le contrat social est la disposition des pouvoirs de la société, distribués par sa délégation propre, dans son intérêt à elle.

« L'aristocratie résiste à cette distribution, refuse la délégation, et soutient que les pouvoirs de la communauté sont sa *propriété native;....* c'est là son dogme favori, sa croyance, sa *théologie sacrée.*

« La loi du 5 février 1817, consacrant le principe du pacte social, avait rappelé l'aristocratie au corps de la société; c'est ce qui l'a transportée de haine contre cette loi. Elle consacrait l'égalité, l'aristocratie la repousse; comment supporterait-elle l'idée d'une réunion? *elle vit de séparation.*

« Par la nouvelle loi, l'aristocratie est retournée à son poste, sa séparation du corps social et la recréation d'une *place à part* dans l'association générale, c'est-à-dire d'un *privilége à son profit.*

« Cette recréation faisait l'objet de ses vœux, et fait aujourd'hui celui de ses joies et de ses triomphes. Elle commence à jouir de ce qu'elle n'a cessé de désirer.

« Tout est lié dans ses idées : à la restauration royale, elle a toujours voulu joindre la sienne propre.

« L'absence de la royauté des Bourbons fut pour elle un temps d'éclipse; la présence d'une autre royauté créait une aristocratie parallèle à la sienne. Le retour des Bourbons lui présentait la perspective du retour à ses anciens postes : c'était pour elle le retour de la captivité de Babylone. Mais elle n'entendait pas que cette restauration fût complète pour le trône et ne le fût point pour elle, et lorsqu'elle a vu que les

choses se passaient ainsi, on lui a entendu dire, qu'elle aussi était légitime.

« Dans Napoléon, ce n'était pas l'usurpation que l'aristocratie détestait; mais le cortège de l'usurpation, c'est-à-dire ces principes et ce peuple d'*égalitaires* au milieu desquels cette royauté nouvelle lui commandait de se mêler.

« Napoléon abattu, l'aristocratie fit effort pour se replacer; « voyez comme tous se montrèrent, le même jour, *aux postes* « *qu'ils avaient occupés il y a vingt-cinq ans!* » La Charte arrêta l'invasion et borna l'aristocratie à la chambre des pairs... Mais tous ceux des nobles qui n'y purent entrer, restaient sans place et *dans l'état où les avait mis la révolution*. Ils ont donc dû ne rien négliger pour sortir de l'*annulation* dans laquelle le nouvel ordre les plongeait; et pour cela, ils ont dû chercher à s'*emparer de la chambre des députés*, comme moyen principal et direct de pouvoir, et comme moyen d'arriver par elle à toute l'administration de l'état, c'est-à-dire, à y occuper la place que l'aristocratie recherche toujours, qui est la *première*.

« Ce que l'aristocratie vient de faire, elle le fera toujours; elle a dû le faire, parce qu'elle est l'aristocratie... C'est dans sa nature [1].

« Arrêtée dans sa marche par l'ordonnance du 5 septembre et par la loi d'élection, après avoir passé trois ans à frémir autour de ces barrières, elle vient de les renverser, elle vient d'*enfoncer les deux portes par lesquelles on l'avait fait sortir*.

« C'est là le *fond des choses...* »

En parlant ainsi, M. de Pradt est loin de vouloir accuser l'*aristocratie*, il regrette même d'avoir vu reparaître ce mot qui porte sur des « classes qui ont toujours été et qui seront

[1] Ceux qui haïssent les aristocrates, à leur place, feraient tout comme eux. (p xviij.)

toujours pour lui un sujet de haute considération et de sincère affection : classes d'ailleurs auxquelles il appartient lui-même à double titre. »

Mais, dit-il, c'est un *chapitre de droit public* que je fais.

Ici M. l'archevêque de Malines déroule aux yeux du lecteur un tableau animé des efforts de l'aristocratie dans les deux mondes, pour conserver ou pour ressaisir le pouvoir.

Il montre cette question qui agita Rome pendant cinq cents ans, devenue aujourd'hui la question universelle. Ce que Spartacus tenta pour Rome, le monde entier le tente aujourd'hui. « La société toute entière a pris la place des anciens esclaves; elle reclame son affranchissement. »

Tous les faubourgs Saint-Germain de l'Europe sont en présence avec le reste de ses habitans.

C'est ce combat qui fait le tumulte de l'Europe.

Mais la résistance de l'aristocratie est vaine, « l'Europe savante a déclare qu'elle laissait à la stupide Egypte d'adorer des animaux. »

L'aristocratie n'a plus ses anciens moyens de domination, et cependant elle veut dominer encore. Dépourvue de ces moyens, elle prétend reconquérir une prépondérance qu'elle n'a pas su conserver lorsqu'elle en jouissait dans toute leur plenitude.

Ici l'auteur se demande comment elle espère y parvenir?

A-t-elle un but? — Oui, c'est le pouvoir.

A-t-elle un plan? — Oui, le retour à 1815. « Donnez-nous les hommes après les lois, a dit un des chefs du parti. M. de Châteaubriand, qui est *son premier évangéliste*, a tracé le reste du plan, avoué publiquement par le parti, dans le sein même de l'assemblée, qui s'unissait hautement d'intention à tout ce qu'en lisait M. le général Foi. »

Quant aux moyens d'exécution, « l'aristocratie a pris son point de départ de la *cour* qui lui appartient, et de la chambre

des pairs où elle domine. » Assurée de ces deux appuis, pour compléter sa suprématie, que lui restait-il à faire? prévaloir dans la *chambre populaire*. Ainsi, maîtresse dans les trois branches de la législature, elle le serait encore du *ministère*, et par celui-ci de *toute l'administration;* par là, elle se trouverait avoir *reconquis la France!*

L'aristocratie n'attaque plus ouvertement la Charte : ses premiers essais lui ont trop mal réussi. Loin de là, elle affectera pour elle au besoin une sorte de respect, sauf à la traiter comme « ces souverains dont on baise les pieds et dont on lie les mains. »

Tous feraient, comme l'a dit l'un d'entre eux : « Je « suis toujours à cheval sur la Charte, mais c'est pour la « crever. »

Madame de Staël ne l'a pas dissimulé : « l'aristocratie est entrée dans la Charte, comme les Grecs dans le cheval de bois, pour surprendre Troye. »

M. de Pradt distingue cependant entre la haute noblesse résidant à Paris, et par là même plus éclairée, et la petite noblesse, la noblesse campagnarde, vivant obscurément au fond de la province, toujours obsédée par les mêmes préjugés.

Le moyen en effet pour celle-ci d'avoir appris l'œuvre de la Charte à l'armée de Condé, ou dans les ruines de ses châteaux..... La résignation n'est pas une vertu aristocratique.

Tout dépendait donc du nombre dans lequel entreraient dans la chambre populaire ces hommes *tout d'une pièce*, qui n'entendent à aucune composition.

Le pouvoir absolu est la seule charte de cette classe : elle demande qu'un seul commande et que le reste obéisse, se proposant elle-même pour l'exécution, et vérifiant ainsi, sans peut-être s'en douter, ce mot profond de Tacite, *et*

omnia serviliter pro dominatione. Obéir au chef pour tyranniser en sous-ordre.

Mais cette aristocratie ne voit les choses que d'un seul côté. Dans son ardeur innée pour le pouvoir, elle ne calcule que lui, et ne songe pas aux résistances.

L'aristocratie est un état de station (ne rien apprendre et ne rien oublier), et l'état du monde actuel est un état d'avancement et de progression continuels.

L'aristocratie aurait contre elle toute la civilisation moderne, toute la richesse moderne, toutes les lumières modernes, et toute la population moderne qui a un mode d'existence différent de celui de l'aristocratie. Or, en France, la proportion est de 1 sur 60.

Que l'aristocratie voie si elle est en état de soulever ce fardeau...

Vainement elle promet un gouvernement doux, un usage modéré du pouvoir... Cela pourrait être, *si elle en jouissait sans contestation;* mais comme elle éprouvera des résistances, elle voudra les vaincre, et au jour du combat, elle se trouvera *seule contre tous...*

« C'est sous ce rapport général, dit M. de Pradt, et dans cette liaison avec l'ordre général du monde, que m'a apparu *la loi des élections;* elle tenait tout entière à une question antérieure, celle que je viens de développer. »

C'est aussi, messieurs, sous ce *rapport général* que vous devez envisager l'accusation, et non comme le voudrait le ministère public, sur quelques phrases tronquées, et sur des passages isolés qu'on a violemment séparés des faits qui les expliquent et des raisons qui les justifient.

Cette règle que je vous propose ici, je l'emprunte à Montesquieu : « Quand on voit dans un auteur, dit-il, une *bonne intention générale,* on se trompera plus rarement, si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant

l'intention générale, que si on lui prête une *mauvaise intention particulière.* »

C'est sous ce point de vue, messieurs, et à la clarté des vives lumières qui jaillissent de l'ouvrage tout entier, que je vais me livrer à l'examen des passages argués.

M. l'archevêque de Malines est accusé de trois délits, ou, si l'on veut, de trois crimes :

1°. De provocation à la désobéissance aux lois ;

2°. D'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres ;

3°. D'excitation à la guerre civile.

Délits prévus par une foule d'articles cités dans l'arrêt de renvoi.

Le ministère public a commencé par rappeler quelques principes ; je dois imiter son exemple, d'autant mieux qu'ici ma doctrine n'est pas tout à fait d'accord avec la sienne.

J'ai toujours eu dans l'idée que le ministère public n'avait pas cessé de regretter la doctrine des *provocations indirectes*, qui, comme on sait, avait son siége dans la fameuse loi du 9 novembre. Et ce qui me le donne à penser, c'est que tout en paraissant accorder que la loi nouvelle n'admet plus ces provocations indirectes, qui ouvraient un si vaste champ aux accusations, il y revient toujours par des équivalens.

Ainsi, vous a-t-on dit, il n'y a plus lieu à distinguer entre les provocations directes et les provocations indirectes, mais le jury doit uniquement se demander s'il se sent *ébranlé*, s'il éprouve un *ébranlement?* — Et qu'est-ce donc, je vous prie, que ce nouveau mot introduit dans la législation ? Quel sera cet *ébranlement?* Le sage, celui que la chute du monde n'ébranlerait pas, demeurera impassible ; un juré faible, au contraire, sera ébranlé du plus légér choc, comme le roseau que le moindre vent agite. On propose donc ici une règle tout-à-fait arbitraire.

Il en faut une plus fixe pour décider la conscience des gens de bien. Et comme cette conscience est la même pour tous, pour tous aussi il faut reconnaître et proclamer que, d'après la loi actuelle, il ne peut y avoir *provocation* qu'autant qu'elle est *directe*, c'est à-dire *formelle*.

C'est ce que je vais établir en peu de mots.

La simple critique d'une loi existante ne peut pas constituer ce que la loi entend par *provocation* Le garde-des-sceaux lui-même l'a dit : « On peut critiquer la justice ou la convenance des lois, on peut en solliciter le changement. »

A plus forte raison, le simple récit des discussions plus ou moins agitées qui ont précédé l'émission d'une loi, ne constitue ni crime ni délit, quand le récit est exact et qu'on ne peut y reprendre aucune infidélité. L'article 22 de la loi du 17 mai est formel sur ce point. « Ne donnera lieu (dit il) à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux. » A plus forte raison en doit-il être de même, si ce compte se trouve dans des ouvrages historiques ou politiques dont la publicité est moins grande, la divulgation moins rapide, et la composition bien autrement recommandable que celle des simples journaux.

Ainsi, pour qu'il y ait provocation dans le sens de l'article 6 de la loi, il faut que la provocation soit *directe*, expresse, formelle en un mot.

On en doit dire autant de l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres.

1°. Il faut une attaque; et il ne suffit même pas d'une attaque quelconque, il faut une attaque *formelle;* c'est le texte même de la loi.

Ensuite il faut que l'attaque, bien que *formelle*, soit dirigée contre l'autorité *constitutionnelle*..... car si, au contraire,

on a attaqué l'extension ou l'abus de l'autorité du Roi et des chambres, en soutenant que cette extension ou cet abus allaient contre le texte de la loi constitutionnelle de l'état, on n'aura pas attaqué l'autorité dans ses limites constitutionnelles, on aura seulement voulu l'y faire rentrer.

Cette doctrine, au surplus, est parfaitement développée dans le passage suivant du discours de M. le garde-des-sceaux. Lors de la discussion de l'article 4, M. Mestadier avait proposé de supprimer le mot *formelle*, qui, dans cet article, forme l'adjectif du mot attaque. M. le garde-des-sceaux lui a répondu : « Cette expression *attaque formelle*, a pour but d'empêcher des interprétations dangereuses. L'article *doit être entendu dans ce sens*, que l'autorité elle-même sera franchement attaquée; il ne doit pas empêcher les discussions légales sur les limites plus ou moins vagues qui peuvent exister entre les trois branches du pouvoir législatif, ou sur les formes dans lesquelles peuvent le plus utilement s'exercer ces trois pouvoirs, formes et limites qui sont souvent l'objet de vos débats : aussi importe-t-il beaucoup d'avertir *les magistrats et les jurés* qu'ici l'attaque contre l'autorité du Roi et des chambres doit être *formelle*, et équivaloir à une *provocation.* »

A plus forte raison, ces mots : *exciter à la guerre civile*, excluent tout emploi de l'indirect et de l'interprétation; car *exciter* est encore plus que *provoquer;* ce dernier mot appelle, invite; l'autre exprime quelque chose de plus vif, de plus ardent; il pousse, il presse, il précipite.

Voyons donc si, dans les passages argués, nous retrouverons ces caractères de provocation *directe*, d'attaque *formelle*, et d'*excitation*, qu'on a cru y découvrir à l'aide du microscope de l'accusation.

M. de Pradt est accusé d'avoir *provoqué à la désobéissance aux lois;* et personne n'a parlé avec plus de force et d'éléva-

tion que lui, *de la dignité de la législation!* il en fait un chapitre [1] tout exprès dans son livre.

Veuillez prêter votre attention aux passages suivans :

Avant-Propos, page xliij. « La tâche du législateur se compose de grandeur, c'est-à-dire, de générosité et de bonne foi. »

Page 5. « La législation qui est un temple où la vérité doit toujours trouver un asile, ne devrait point admettre de pareilles fictions ; et faite pour diriger les hommes, c'est à front découvert et avec des paroles de loyauté, qu'elle doit toujours se présenter devant eux. »

Page 15. « C'est un bien redoutable sacerdoce, que celui du législateur, et dont il ne devrait jamais être permis d'approcher qu'avec un cœur bien droit et une main bien habile. Quand on considère les conséquences des lois, on ne conçoit pas comment il se trouve des hommes qui en font l'objet de vues intéressées ou privées, comme si l'humanité était une matière à expérience. C'est ce respect sacré de l'humanité qui doit toujours être présent à l'esprit et aux yeux du législateur, etc. »

Page 17. « Ce haut respect dû à tant de titres à l'établissement des lois, l'est de même à leur maintien. Si le changement doit être tenté, que ce soit avec une circonspection infinie, etc. »

..... « Et comme en médecine il faut épargner les remèdes et les commotions aux corps physiques, de même en législation, il faut aussi épargner la surcharge et le remuement des lois aux corps politiques. »

Mais pourquoi vais-je chercher dans le corps de l'ouvrage des preuves du respect que l'auteur professe pour les lois,

[1] Chapitre XII. *De la dignité de la législation*

lorsque dans la page même où je trouve le premier passage attaqué, je rencontre les pensées les plus nobles et les plus élevées sur la dignité, que dis-je, la sainteté des lois, et le respect religieux qui leur est dû.

« Après Dieu, dit M. l'archevêque de Malines, ce qui est *le plus sacré à mes yeux*, c'est la législation; elle est une *émanation de la divinité même.* En elle réside la conscience publique de l'humanité; c'est à elle à former toutes les consciences privées, à les diriger et à les commander. Sous quels augustes rapports ne doit on pas la présenter aux hommes! Partout où l'or fait des lois, il devrait être écrit en lettres d'or : *Avant tout, respect à la loi.* »

Immédiatement après ces mots, commence le passage dont l'accusation a cru pouvoir s'emparer.

Mais outre que ce passage dont elle s'est emparée, n'a rien de blâmable, comme je vais le montrer tout à l'heure, je demande d'abord pourquoi tronquer ainsi la pensée d'un auteur? Pourquoi séparer ce qu'il a réuni?

Ici, l'idée est évidemment *une.* Les phrases délaissées et les phrases attaquées sont *dans le même alinéa.* La pensée de l'auteur a donc été qu'elles fussent inséparables. C'est ainsi qu'il lui a convenu de les offrir au lecteur. L'accusation ne pouvait donc pas les diviser sans dénaturer la pensée, sans lui faire violence [1].

Or, de ce passage ainsi restitué en son entier, résulte-t-il que l'auteur ait voulu provoquer à la désobéissance aux lois! N'est-il pas évident, au contraire, qu'il a dit, *avant tout respect à la loi;* et que c'est tellement là ce qu'il a voulu inculquer dans l'idée du lecteur, que, ne pouvant écrire ces mots en lettres d'or dans son livre, comme il voudrait qu'ils le fussent partout où l'on fait des lois, il les a du moins signalés à l'at-

[1] *Quod reus conjunxit, accusator non separet.*

tention du lecteur, en leur imprimant un caractère particulier qui les distingue du texte : *avant tout, respect à la loi*[1].

Si maintenant nous entrons dans l'examen du passage même, tel qu'il est transcrit dans l'arrêt de renvoi, qu'y lisons-nous? « Les rois ne sortent point de leur palais sans un cortége propre à imposer et à faire ouvrir les rangs, de même que la loi ne doit sortir du palais de la législation qu'environnée de tous les attributs qui attirent la vénération et l'obéissance. »

N'est-ce donc point là une belle et grande image qui honore également et la personne des rois et l'œuvre de la législation, par l'heureux rapprochement qu'elle établit dans le respect qui leur est également dû? J'ai vu souvent dans nos livres qu'il fallait obéir aux lois; mais jamais, je l'avoue, ce principe si juste et si nécessaire ne s'est offert à moi avec tant de grandiose et d'élévation; ce n'est pas seulement du respect de la part de l'auteur, c'est de l'enthousiasme, et, pour ainsi parler, de l'idolâtrie pour les lois.

Il est vrai qu'il se demande ensuite : « Si c'est ainsi que la loi nouvelle, que cette importante loi, qui, plus que toute autre, avait besoin de cet appui révéré, est entrée dans le Code des Français ? » Mais qui pourrait croire qu'après avoir parlé avec tant de grandeur du respect pour les lois, l'auteur eût voulu donner immédiatement l'exemple de son mépris pour elles ?

Quel fruit pourrait se promettre l'auteur d'une aussi scandaleuse contradiction ?

Aussi M. de Pradt s'est bien gardé d'y tomber. « Est-ce ainsi, dit-il, que cette loi est entrée dans le code des Français et leur demande l'*adhésion de leur esprit*, les *affections du cœur* avec la *soumission extérieure et apparente ?* »

[1] Ces mots sont en *italique*, dans l'ouvrage de M. de Pradt.

Entendez donc sa pensée tout entière.

Ici, et dans plusieurs autres endroits de son ouvrage, l'auteur distingue entre une loi qui ne renfermerait qu'un commandement sèchement despotique,

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas ;

et une loi qui porterait dans les esprits la conviction de son utilité pour le bien général.

La première loi, dit-il, ne serait qu'une *force physique*, à laquelle, sans doute, il faudrait toujours obéir (cette règle n'admet pas d'exception); mais enfin ce serait une force purement matérielle, et par là même peu ou point agissante sur les esprits : la seconde serait une *force morale* qui commanderait les affections du cœur ; elle n'inviterait pas seulement à lui obéir, mais, par sa moralité même, elle augmenterait la moralité du peuple, et remplirait ainsi sa véritable destination.

C'est ce que l'auteur explique très-bien dans divers passages, sur lesquels je dois appeler ici votre attention.

Page 154. « C'est par suite de la haute importance que j'attache à la force morale de la législation, et que je regarde comme sa seule force réelle, que je voudrais voir les dépositaires de l'autorité faire porter leur confiance sur des appuis plus relevés que la seule majorité numérique ».

Page 141. « La législation ne doit pas être réduite à n'être qu'un simple jeu de forces physiques ; elle doit dépendre surtout de la force morale, résultant de l'évidence de la raison, que l'orateur romain (et après lui Bossuet) appelle si bien la maîtresse de l'univers. Quand, au contraire, celle-ci peut succomber sous le poids du nombre réuni contre elle, quand sa défaite n'est plus que le résultat d'une opération algébrique, le principe de la législation est détruit par la racine ; *il y a encore des lois, mais plus de législation.*

L'obéissance n'est plus qu'un *acte de sûreté personnelle*, mais non plus de son *assentiment qui provient de la satisfaction de la raison* [1]. Dans ce cas, *la révolte des bras serait illégale, et deviendrait fatale*, mais celle *du cœur est infaillible;* celle-ci n'est qu'une protestation en faveur des droits de la justice, et un appel à la seule sauve-garde de l'humanité, la loi d'après la raison, et non pas seulement d'après le nombre des votes. »

Page 53. « Quelle est la destination de la législation? régler et épurer l'homme, c'est-à-dire, *le rendre moral*, en traçant devant son esprit les règles d'équité et de conduite qu'il doit suivre.

« Et comment atteindre ce but, en lui présentant, comme sa règle, des lois qu'il a vu naître des combinaisons d'intérêts privés, de manœuvres, d'intrigues, ou d'autres sources aussi peu recommandables! — *L'obéissance, il est vrai, est un acte de sûreté personnelle*, durable autant que la terreur et la contrainte, mais finissant avec eux. Dans tout cela, qu'y a-t-il pour la moralité du peuple, et, sans cette moralité, à quoi servent les lois ? ».

Je ne commente pas ici, messieurs, mais je vous demande, est-ce là de la faction ou de la raison ? Est-ce là parler le langage d'un séditieux ou celui d'un archevêque ? Et, pour rentrer dans le texte de l'accusation, est-ce là provoquer à la désobéissance aux lois?

Vous ne voulez pas seulement qu'on obéisse à vos lois, vous voulez de plus qu'on les aime; mais la justice elle-même a proclamé l'impossibilité d'exiger un pareil culte. L'amour ne peut se commander.

[1] Ordinairement le législateur se contente de l'obéissance extérieure; il n'a ni le droit, ni le pouvoir d'en exiger une autre. *Le peuple chante, il paiera*, disait Mazarin. Donc, pourvu qu'il paie, il peut chanter; donc, pourvu qu'il obéisse à la loi, il peut en dire son sentiment.

On a vu certains journaux traduits à la cour d'assises pour quelques articles relatifs à l'inviolabilité des domaines nationaux. Quelle a été leur défense? Elle a roulé sur cette proposition : Vous pouvez bien exiger des anciens propriétaires qu'ils se soumettent à la loi qui consacre la vente de leurs biens ; mais vous ne pouvez pas les forcer à la chérir : vous ne pouvez pas leur faire violence au point de leur fermer la plainte et d'étouffer leurs regrets, quand du reste ils obéissent extérieurement à ce que la loi exige d'eux. Cette défense a triomphé. — Les prévenus ont été acquittés. — L'un d'eux (chose inouie jusque là) a même été acquitté par contumace ! C'était la *Quotidienne !*

Le chancelier d'Aguesseau dit en plus d'un endroit de ses œuvres, *dura lex*, *sed lex;* c'est une loi dure, mais enfin c'est une loi. On peut renverser les termes et dire aussi, c'est une loi, sans doute, mais une loi bien dure, *lex*, *sed dura lex*. C'est une loi, sans doute, mais cette loi est aristocratique, ce n'est pas une loi comme la nation la voudrait, et comme son intérêt exigerait qu'elle fût.

Non, messieurs, la pensée de M. l'archevêque n'est pas seulement exempte de blâme, elle est digne d'éloges ; elle est grande, noble et profonde.

L'expérience prouve que les hommes changent plus aisément de domination que de lois. La plupart des conquérans ont échoué, quelque puissans qu'ils fussent, lorsqu'ils ont voulu forcer les vaincus à changer de législation [1].

Le plus petit peuple devient invincible quand il combat pour de tels intérêts. Mais, pour obtenir de lui cet héroïsme de résistance, il faut que les lois qu'il s'agit de défendre

[1] Ainsi les Romains, qui s'entendaient non-seulement à vaincre, mais à conquérir, n'allaient pas imposer inconsidérément aux vaincus leurs lois civiles et de procédure. Contens de la souveraineté, ils négligeaient le reste. *Apud Romanos, jus valet gladii, cætera transmittuntur.*

soient des lois qu'il affectionne, des lois identifiées avec ses besoins, ses mœurs, son bonheur, son existence sociale; autrement, proposez lui de se battre pour des *lois d'exception*, ou pour toute manière d'être qui choque ses idées, ses intérêts, ses souvenirs ou sa gloire; dites-lui : Allons, enfans de la monarchie, un ennemi féroce a pénétré sur notre territoire, il vient nous arracher aux douceurs du *secret*, à l'impartialité de la *censure*, etc., etc. Un peuple se rirait d'un tel langage; à l'instant même vous lui verriez commettre *le crime d'inertie*. Et voilà pourquoi Napoléon a succombé; ce n'est point qu'on l'ait renversé, mais on n'a plus voulu le soutenir, on l'a laissé tomber de lui-même : il nous avait ravi nos libertés, il avait tout renfermé dans le fourreau de ses épées.

L'intérêt est la mesure des actions [1]. Les hommes libres se battent pour conserver leur liberté, les esclaves pour la conquérir. Faites donc qu'on aime vos lois. Leur force morale est tout. *Quid leges sine moribus?*

Le passage que je discute est terminé par cette réflexion, qui s'applique à la loi *proposée;* « en fut-il jamais une dont l'entrée dans le monde fut marquée de signes plus funestes? »

La réponse à cette question se trouverait dans l'acte même d'accusation, si, au lieu de s'arrêter à la question, on eût jugé à propos de transcrire la réponse suivante :

Page xlvij. « Avant sa naissance, météore déjà menaçant, un parti la montrait à la France dans un lointain effrayant; enfant réprouvé par ses parens avant que de naître, elle avait été *étouffée*, en 1819, *des propres mains de ceux qui la présentent aujourd'hui.* (M. Decazes lui-même, alors premier ministre, n'a-t-il pas dit, en parlant de la proposition de M. Barthélemy, que c'était la proposition *la plus funeste*

[1] Voyez l'âne de la Fable.

qu'on eût pu faire?) Conçue et enfantée dans les douleurs des misères publiques, elle a reçu le jour à côté de celui qui restera à jamais obcurci par un crime horrible.... (N'a-t-elle pas en effet été présentée le 14 février?....)

Il est inoui qu'on fasse le procès à un écrivain qui n'a dit que la vérité, quand cette vérité surtout repose sur des faits aussi éclatans.

Pour terminer sur ce premier chef, je ne ferai plus qu'une réflexion : elle est décisive.

M. de Pradt est accusé d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, c'est-à-dire à la loi des élections, car il ne parle que de celle-là.

Quoi! un homme ami de la Charte donner ce conseil! Un homme *qui craint que l'aristocratie n'envahisse la chambre populaire*, conseiller de déserter les élections? car remarquez bien qu'il n'y a pas d'autre moyen de désobéir à la loi des élections, que de ne pas aller voter; pas d'autre moyen de provoquer à y désobéir, qu'en détournant les citoyens de voter? Or, de bonne foi, M. de Pradt a-t-il eu, a-t-il pu avoir cette pensée? lui et tous les hommes constitutionnels ne tiennent-ils pas absolument le langage contraire? ne disent-ils pas à qui veut l'entendre : allez, faites-vous inscrire, *qui quitte la partie, la perd;* tout dépend d'une seule voix, ou, si l'on veut, de cinq; nous en avons été témoins..... Allez vîte, ne perdez pas de temps; on vous fera mille difficultés sur vos pièces, sur vos impositions, sur vos qualités; attendez-vous à toutes ces chicanes, prenez-vous-y d'avance, ne perdez pas courage. Envoyez-nous des députés amis du *Roi et de la Charte :* si la majorité est constitutionnelle, tout sera sauvé; dans le cas contraire, tout est perdu; allez, faites-vous inscrire, et votez : votez surtout en votre ame et conscience, *et dans le sens de vos intérêts*. Quand un ministre est malade, il a grand soin de faire appeler au plus vîte les

plus habiles médecins; prenez pour défendre vos droits, les hommes les plus habiles, les plus courageux, les plus incorruptibles : faites comme lorsque vous plaidez; *donnez-vous alors votre procuration à votre partie adverse*? choisissez donc, vous dis-je, non ceux que le ministère vous commandera ou vous recommandera de nommer, mais, comme l'a dit l'*alter ego* de Naples, dans sa proclamation constitutionnelle du 21 juillet, choisissez *les meilleurs parmi les bons.*

Ainsi se trouve bien démontré, j'espère, que M. de Pradt n'a point provoqué à la désobéissance à la loi des élections.

Maintenant, a-t-il commis le délit d'attaque formelle contre l'autorité du Roi et des chambres?

On prétend faire résulter ce délit de ce que dit M. de Pradt, « qu'une loi aussi capitale n'a passé qu'à la majorité de cinq voix, et cela une heure après avoir été repoussée par une majorité contraire d'une voix; qu'on a tort d'appeler cela de la législation...; qu'une telle majorité n'a aucun poids dans l'ordre rationnel...., surtout quand ces cinq voix sont celles des cinq ministres promoteurs du projet....; que la majorité législative n'est qu'une fiction convenue, celle de la représentation de l'opinion générale...; qu'il y a toujours un retour du vote émis par la majorité législative, au tribunal de la majorité nationale...; que, dans ce cas, la loi matérielle existe, mais que la loi morale n'existe pas. »

Nous examinerons toutes ces propositions avec soin.

Mais auparavant, et pour ne rien laisser sans réponse, il faut discuter sommairement le second passage signalé à votre animadversion par l'arrêt de renvoi.

Dès la première ligne, je suis arrêté par ces mots, « le *parti* qui a juré la perte de la loi d'élections. » (*Avant-propos*, *page* I.)

Quoi! me dis-je, cet article signale un *parti*, il n'attaque qu'un *parti*, il ne s'adresse qu'à lui, et ce passage a paru cri-

minel au ministère public! Est-il donc ordonné de respecter un *parti*, est-il défendu de lui désobéir? Je concevrais l'accusation si ce *parti* était en cause, si, par exemple, l'*aristocratie* en corps [1] avait rendu plainte, et qu'elle assistât à cette audience comme *partie civile;* mais comme je ne la vois point ici, et que ce n'est certainement point dans son intérêt que le procès a été suscité à M. de Pradt, j'en conclus que réellement le passage où il est question de ce parti, ne peut pas faire sérieusement la matière d'une accusation.

Voyons toutefois.

« *Le parti qui a juré la perte de la loi d'élection dès le jour de sa naissance.* » — L'analyse de l'avant-propos a dû, j'espère, ne vous laisser à ce sujet aucun doute.

« *Depuis ce jour il n'a pas cessé de rugir autour d'elle comme autour de sa proie.* » — Depuis ce jour, en effet, c'est-à-dire, depuis plus de trois ans, la loi d'élection n'a pas cessé d'être l'objet de ses attaques. Rappelez-vous les articles du *Conservateur,* les écrits de MM. de Bonald et Châteaubriand, et la proposition de M. le comte Barthélemy !...

« Ce parti (car c'est toujours lui qui gouverne la phrase, et il gouverne bien autre chose vraiment!) ce parti *a saisi le joint que la subtilité lui a offert.* »

Il y a *subtilité* quand on joue sur les mots [2]. Or, le premier projet, celui que discute M. de Pradt, roulait précisément sur ce qu'on appelait l'interprétation du mot *concourir;* interprétation qui n'était conforme ni à la grammaire, ni à l'usage, ni à la Charte, et qui, bref, a fini par être retirée avec le projet lui-même.

« *En s'appuyant sur une majorité législative obsédée de terreurs chimériques.* » — Que ces terreurs existassent, on

[1] Voyez dans l'*Esprit des lois*, livre XII, chap. 13, pourquoi les procès de la presse ne sont jamais plus fréquens que lorsque l'aristocratie domine.

[2] *Subtilitas verborum,* dit la loi 20, *in fine,* au Digeste, *de rebus dubiis.*

ne peut le révoquer en doute. On avait alarmé la majorité sur l'existence même de la monarchie ; ÊTRE OU N'ÊTRE PAS, *si la quatrième série arrive ;* c'est à ce point extrême, à ce dilemme inquiétant, que le ministère avait réduit la question.

Maintenant, que ces terreurs fussent *chimériques*, c'est ce que M. de Pradt a fait voir de la manière la plus forte et la plus rassurante, dans son chapitre sur *la dynastie.*

Ecoutez, messieurs, la chose mérite de votre part la plus sérieuse attention.

(Analyse du chapitre *de la dynastie.*)

Page 204. — « *Epineuse* question.

« Comment ne pas être affligé et ne pas élever la voix de la plainte, lorsque de tous côtés on n'entend parler que des dangers de la dynastie et du trône, chose sans exemple dans les annales du monde, et chez aucun peuple de l'Europe !... »

205. — « Ce qu'il faudrait confier aux entrailles de la terre, si le malheur faisait qu'il existât, ils trouvent salutaire et beau de l'exposer sur la place publique ; en cela dignes rivaux de jugement et de zèle avec ces prêtres qui vont proclamant partout qu'il n'y a plus de foi, plus de religion, et plus que de la haine ou de l'indifférence pour elles : étrange manière de servir la religion et le trône, que d'affirmer que l'on n'en veut plus, et que le monde appartient à l'incrédulité et au républicanisme ! »

206. — *Etre ou n'être pas*..... la dynastie est perdue si la quatrième série arrive ; changez la loi d'élection ; voilà le mal et le remède.

207. — « Ici vont redoubler mes plaintes, dit M. de Pradt. Ces plaintes, je les fonde :

1°. Sur la nature de la royauté ;

2°. Sur l'état de la France ;

3°. Sur l'impuissance de toute espèce de conspirateurs légaux ou illégaux. »

208. « Le premier besoin de la royauté est d'avoir foi à elle-même; pour que les autres en aient, il faut commencer par en montrer soi-même; et l'annonce de dangers possibles est la création de dangers réels.

« Or, la royauté et la dynastie ont *beaucoup de motifs* pour se *rassurer* et se croire *affermies*.

Le premier besoin de la France constitutionnelle, c'est la royauté; et le premier sentiment de la France est celui de ce besoin. *Il en est de même de la dynastie*. La nécessité la rappela; laissons dire: c'est par cette porte qu'elle est entrée; *j'y étais, et je l'ai vu*. Elle a beaucoup parlé de *ses titres*, c'est de *nos besoins* qu'elle devait nous entretenir. Si elle ne se fût pas trouvée à nos portes, on eût été la chercher loin. Ce sont de pauvres appréciateurs des choses humaines, que ceux qui croient qu'on pouvait lui donner des suppléans. Napoléon était plus clairvoyant qu'eux, et dès long-temps avant sa chute, qu'il regardait comme certaine, il reconnaissait que *le rappel de la dynastie était la seule voie assurée à la tranquillité commune de la France et de l'Europe.* »

209. — « Le maintien de la dynastie est dans celui du repos public; *comme le repos public est dans le maintien de la dynastie.* »

210. — « Un Français raisonnable n'aime pas la royauté de toutes les affections de son cœur sujet au changement; mais *de toute la puissance de la raison, siége de la solidité.* »

211. — « Une institution telle que la royauté, ne se forme ni ne s'ébranle dans un jour; il y a là *quelque chose des colonnes d'Hercule;* il en est de même de la dynastie. »

(L'auteur en rapporte plusieurs preuves.)

213. — « Où donc est le danger? »

214. — « Dans les conspirations?... (M. de Pradt les regarde comme impossibles. En effet, dit-il,)

« Ou les conspirateurs sont des hommes obscurs, des Plei-

gnier, des Tolleron. De tels hommes ne peuvent appartenir qu'à la police; elle peut les opprimer aisément. »

215. — « Les conspirateurs sont-ils puissans et illustres? (Ecoutez la réponse :)

« Eh! qui est puissant en France, sinon la loi! mais pour les hommes, il n'en est pas un seul puissant, lorsqu'il n'est personne qui puisse disposer de trois hommes; puissant, lorsqu'il n'est personne qui ne reste tout seul au moment où il est séparé du pouvoir. L'homme le plus puissant de France, serait arrêté par le premier garde-champêtre [1].

« Je dis hardiment aux uns : rassurez-vous, le danger est loin : aux autres, mettez bas toute conspiration, vous êtes en France, de plus puissans que vous y ont péri, et, pour votre propre intérêt, mettez fin à un méchant métier. »

219. — Ainsi point de danger : « pour que la dynastie soit hors de danger, je ne lui demande qu'une chose; c'est qu'elle ait beaucoup de foi en elle-même, et très-peu dans ses *bruyans amis*. »

219. — « Craindra-t-elle la quatrième série?...

— « Pour cela il faudrait que les électeurs (c'est-à-dire la masse) fût ennemie des Bourbons... Sous ce point de vue, l'objection est bien maladroite. » (Pag. 220.)

221. — « Mais voici ce qu'on craint, le transport de la majorité au parti libéral; et pourquoi, c'est que l'on sent bien qu'avec une majorité libérale, il faudrait dans le gouvernement une marche *plus nationale*, c'est-à-dire extrêmement conforme à l'ordre constitutionnel : voilà l'épouvantail véritable! »

222. — (En résultat veut-on savoir au juste ce que produira la quatrième série? — le voici :)

[1] La révolution, dit M. de Pradt, a détruit les individualités; il n'est resté que les masses : elles seules seraient à craindre. Et il le prouve par une belle déduction d'exemples, *pag*. 126 *et suiv*.

26.

1°. « Elle rendra de la conformité à la Chambre qui, depuis 1816, est non conformiste avec elle-même.

2°. « La majorité de la quatrième série donnera à la Chambre de la conformité avec la nation.

3°. « Cette majorité forcera le gouvernement d'entrer tout-à-fait dans les voies constitutionnelles. (Pag. 223.)

« Mais dans tout cela, où se trouve le *danger* pour la dynastie et pour le trône?... »

L'auteur dès-lors n'a-t-il pas eu raison de dire, comme il l'a fait, que les terreurs dont on avait obsédé la majorité de la Chambre étaient des *terreurs chimériques?*

Si, après avoir écrit de pareilles pages en faveur de la royauté, M. de Pradt était condamné, il pourrait hardiment se retirer par devers les cours de l'Europe, son arrêt d'une main et son livre de l'autre, et dire aux souverains : ouvrez et lisez : voilà ce que j'ai dit des Bourbons, de leur dynastie, de leur restauration, de votre ouvrage enfin; et j'ai été condamné, sous leur règne, en leur nom, pour avoir osé dire que les *terreurs élevées sur la stabilité de leur dynastie* étaient des terreurs *chimériques?* — *O cœcas hominum mentes!*

J'ai ajouté, sans doute, que *ces terreurs étaient l'ouvrage d'un parti;* de ce parti qui *tire perpétuellement sur l'avenir des lettres de change endossées* par la peur; de ce parti qui au dehors est en *requête permanente* devant l'étranger; qui, au dedans, s'est fait *accapareur de royalisme, de vertu, de probité;* qui s'est dit exclusivement *les honnêtes gens;* qui appelle tout le reste de la nation, *démocrate, démagogue* ou *jacobin;* tantôt menaçant de la *république*, et tantôt des *doctrines dont il fait les suppléans des faits qui lui manquent.* — Mais des gens qui font tout cela, sont évidemment un parti.

C'est encore ces gens-là qu'a eus en vue M. de Pradt, lors-

qu'il parle des *décrépitudes* qui obstruent toutes les avenues de la cour et tiennent, pour ainsi dire, le trône en charte privée; c'est à eux qu'il s'adresse, lorsqu'il dit : *Laissez-nous donc enfin voir le trône* [1]; *nous ne l'avons pas encore vu.*

Et il en donne les raisons : « *Plus nous connaîtrons le trône*, dit-il, *et plus nous l'aimerons*, plus il nous aimera; leur *interposition* entre lui et nous nous a empêchés de nous connaître et de nous aimer mutuellement. » (p. lxxvij.)

Pourquoi faut-il que la discussion ne puisse finir ici, et que je sois réduit à continuer des explications aussi pénibles? Elles auront du moins pour effet, de prouver de plus en plus que toutes les allégations de M. de Pradt sont basées sur les faits les mieux avérés.

« *Il a remis entre les mains de son nouvel allié, le ministère, cette arme vile et faible.* » Cette arme vile et faible, c'est-à-dire, l'*équivoque* sur le mot *concourir*. Arme *faible* parce qu'elle est vile; arme *vile* parce qu'elle est de mauvaise foi, « tandis que la Charte, qu'on prétend interpréter, est et ne peut être qu'un acte de haute bonne foi, de la sincérité la plus épurée, de la droiture la plus sévère. » (p. 160.)

« *Le ministère, son nouvel allié.* » Le ministère s'est-il *allié*, oui ou non, avec l'aristocratie? A-t-il voté, oui ou non, avec le côté droit? Est-ce *nouvellement*? — Oui, car ce qu'il a soutenu en 1820, il l'avait combattu en 1819; il disait alors que la proposition de M. Barthélemy était la plus *funeste* des propositions. L'annexe de soixante-huit pairs n'a eu lieu que pour faire rejeter cette proposition; et en 1820, on en eût adjoint un cent de plus, s'il l'eût fallu, pour faire admettre cette proposition. Voilà du *nouveau* sans doute!

Et quel est le résultat de cette manœuvre? Elle *a suffi pour faire dépouiller le peuple français de ses droits et le*

[1] *Longè fugabuntur qui absorbebant te.* (Isaïe.)

livrer à l'aristocratie. — Dépouillé, sans doute, puisque les électeurs payant trois cents francs, qui jusqu'à présent avaient *concouru* à toutes les élections, sont *exclus* des colléges de départemens. Dépouillé, puisque le contrat formé avec eux par la Charte et par la première loi, a été détruit par la loi nouvelle. Et ce qu'ils ont ainsi perdu a évidemment été *livré à l'aristocratie* sous le titre de *grande propriété*, puisqu'elle a aujourd'hui ce qu'elle n'avait pas avant la loi, le droit exclusif de voter dans deux colléges au lieu d'un seul; *Charte ravie*, en ce que nous voyons à présent un *privilége*, au lieu de *l'égalité* qu'elle avait consacrée!

L'Histoire, dit ensuite M. de Pradt, *n'offre pas un exemple d'une semblable déception appliquée à la décision du sort d'un grand peuple.* — Osez le démentir. S'il en existe un second, citez-le, cela fera deux, mais l'un ne justifiera pas l'autre.

M. de Pradt appelle cela une *déception*; plus loin, il l'appelle *supercherie*. M. Royer-Collard, que sa qualité de fonctionnaire n'empêchait pas de dire toute sa pensée, au risque d'être nommé conseiller d'état honoraire, M. Royer-Collard l'a appelé *mensonge* dans un discours prononcé à la tribune, et que tous les journaux ont reproduit. L'Histoire n'a-t-elle pas le même droit [1]?

Nous voici arrivés à la majorité de cinq voix, au crime d'avoir dit (avec bien de *l'indiscrétion* assurément), « qu'une loi aussi capitale avait reçu l'imposante sanction *de cinq voix*, et cela, une heure après avoir été repoussée par une majorité contraire *d'une voix.* »

[1] C'est un *mensonge*, dans le sens de M. Royer-Collard, et une *déception*, dans le sens de M. de Pradt, parce qu'au sens droit et ouvert de la Charte, on s'est efforcé de substituer une interprétation fausse et dont la mauvaise foi contraste avec la bonne foi de la Charte. (*Voyez* l'ouvrage, p. 160 à 175.)

Ici, messieurs, M. de Pradt n'est qu'un historien ; il raconte ce qui s'est passé sous ses yeux et sous les nôtres.

Dans les gouvernemens où la loi se prépare obscurément et se consomme à *huis clos*, comme on ne connaît de la loi que le texte de la loi même, il est impossible, et d'ailleurs il ne serait pas décent, d'aller aux écoutes de ce qui se passe dans le cabinet du législateur, pour en faire ensuite la matière d'une chronique scandaleuse ; mais dans un gouvernement représentatif, où tout est public, où la loi se propose, se discute, et se vote en présence de la nation et sous ses yeux, les livres ne sont que l'écho de la tribune, et tout se réduit à savoir si les faits racontés sont vrai ou faux.

La loi elle-même a pris soin de le dire. Celle du 17 mai, en vertu de laquelle M. de Pradt est poursuivi, dit en propres termes, article 22 : « Ne donnera lieu à aucune action, le *compte fidèle* des séances publiques de la chambre des députés, rendu de *bonne foi* dans les journaux [1]. »

Or, si les journaux peuvent le répéter sans danger pour eux-mêmes, comme sans offense contre la société, qui douterait que le même droit n'appartienne, à plus forte raison, à des compositions d'un ordre plus relevé, à des ouvrages de droit public, d'histoire et de législation ?

Un écrivain auquel personne ne conteste le mérite d'une grande habileté (M. Fiévée), donne chaque année l'*Histoire de la session des chambres ;* pensez-vous, que, pour cette

[1] Voyez l'Angleterre : avec quelle liberté n'y parle-t-on pas, en ce moment, du procès entre le roi et la reine? Défend-on aux journaux d'en entretenir le public, sous prétexte que cela déconsidérerait la royauté? Ce reproche serait fondé si, de leur chef, ils attaquaient les augustes personnages qui sont en présence ; mais s'ils ne racontent que ce qui se passe au parlement; ce qui s'y dit, ce qui s'y fait; quand même il en résulterait une déconsidération des personnes et de leur qualité, on ne pourra pas dire que ce soit la faute des écrivains; ce serait alors la faute des faits. *Factum lex, non sententiam notat. L.* 43, §. *de rit. nupt.*

fois, il sera moins libre que les années précédentes, et qu'il ne lui sera pas permis de raconter les choses comme il les aura vues?

M. de Pràdt a usé du même droit : journaliste, il eût rendu compte des séances; historien, il fixe les faits; publiciste, il en raisonne.

Critiquer *la forme* sous laquelle une loi a paru, ce n'est pas contester, ni, à plus forte raison, attaquer *l'autorité constitutionnelle* du Roi et des chambres.

Cette autorité constitutionnelle est le *droit*, qu'on ne méconnaît pas, qu'on respecte.

Mais les circonstances de la discussion sont des *faits* qu'on raconte et qu'on discute.

Les procès-verbaux de l'assemblée, les journaux, l'imperturbable *Moniteur* sont là.

Eh bien! maintenant, reprenons notre passage :

La loi a reçu l'imposante sanction d'une majorite de cinq voix. — Je vous le demande, en a-t-elle obtenu davantage?

« *La veille, elle avait été repoussée par une majorité contraire d'une voix.* — N'est-ce pas encore vrai? Tout le monde même, n'était-il pas dans l'opinion que, sans je ne sais quelle ardeur de discourir, qui a fait remettre la délibération au lendemain, si l'on eût voté de suite, séance tenante, au lieu de deux discours de plus, nous aurions une loi de moins? Chacun n'a-t-il pas dit : Vous savez vaincre Camille..... mais il fallait qu'on vous laissât profiter de la victoire!

« Cinq voix! et quelles voix encore, cinq voix de ministres! »

Que n'ont pas dit les journaux sur les cinq ministres, sur les beaux-pères de ministres, les demi-ministres, autrement dit les directeurs-généraux, etc., etc.! et pourtant on ne leur

a pas fait de procès, parce que tout cela était de fait et d'évidence.

Mais M. de Pradt entre plus avant dans la question, il ne déclame pas, il raisonne : il demande si le ministre qui propose une loi peut encore en voter l'adoption, s'il ne se constitue pas ainsi juge et partie, si son suffrage est bien libre, si le ministre n'absorbe pas le député, surtout quand on se rappelle qu'un ministre de 1815 a eu la naïveté de déclarer à la tribune, « qu'il pensait comme ministre autrement que comme individu. » (p. lvj.)

Il oppose l'exemple de l'Angleterre, où les ministres votent; parce qu'au lieu de proposer exclusivement la loi, et de la défendre avec l'amour-propre qu'on met à soutenir son propre ouvrage, ils la laissent présenter par d'autres membres du parlement; de sorte qu'en apparence du moins, ils conservent leur indépendance de vote et de discussion.

A propos de cette majorité de *cinq voix* dans la Chambre des députés, M. l'avocat-général a objecté que la majorité avait été bien plus considérable dans la Chambre des pairs. Je ne m'en étonne pas. Cela rentre dans le système de M. de Pradt. La loi était *impopulaire ;* il a fallu le suffrage de cinq ministres pour forcer le passage dans la Chambre des députés ; cette même loi était *aristocratique*, elle a dû passer d'emblée dans la chambre de l'aristocratie.

Après avoir rendu compte des contradictions, des variations, des hésitations qui ont accompagné toute cette discussion, M. de Pradt s'écrie, je l'avoue, avec un peu d'humeur, et comme entraîné par le sentiment douloureux qui l'oppresse: « *et l'on appelle cela de la législation ! et l'on exige du respect pour cela !* »

Cela ! c'est-à-dire cette manière de faire en général, si différente de l'idée que M. de Pradt a conçue de la dignité des lois, qui, à l'exemple des rois, ne devraient, dit-il, sortir

du palais de la législation qu'environnées de tous les attributs qui attirent la vénération et l'obéissance.

« *Et l'on exige du respect pour cela !* » pour ces oscillations, pour ce passage subit de la minorité à la majorité, de l'infériorité d'une voix à la supériorité de cinq voix. C'est ce qu'il développe immédiatement après, par cette réflexion (p. lij) : « Quels motifs, dit-il, de pareilles variations ne donnent-elles pas au vulgaire, toujours méfiant, de prêter à ceux qu'il voit s'y laisser aller; et que ne dit-il pas ? »

Page 140. « La loi a-t-elle passé? la loi passera-t-elle? Combien d'un côté, combien de l'autre? Ces indignes mots ont trop souvent frappé mon oreille; lorsque je les entends, je ne me sens plus dans le sanctuaire auguste où se balance le destin des mortels, sous les yeux et par la main de la justice, mais vis-à-vis les amphithéâtres sur lesquels une roue mobile distribue au hasard les faveurs d'une aveugle déesse, entre le peuple d'aveugles qui a déposé sa fortune sur ses capricieux autels. »

Page lx, M. de Pradt dit encore : « Sûrs d'une majorité dévouée, comptant sur une alliance dont ils devraient s'étonner, les ministres avaient l'air de dire : *nous voulons la loi; nous sommes en force pour la faire, nous l'aurons; la Charte dira ce qu'elle voudra, vous aussi, nous avons la majorité, la loi passera ; car avec nous, pourvu qu'une loi passe, c'est tout ce qu'il faut....* Je n'invente pas, M. Bourdeau l'a dit : *à quoi bon tant délibérer? La chose est décidée. Aux voix!* On appelle cela faire des lois! [1] »

Ainsi ce n'est pas sur la *loi*, mais sur la *manière* dont on s'y est pris pour la faire passer, sur la manière dont les ministres ont obtenu et gouverné la majorité, que porte de tout son poids la réflexion de M. de Pradt.

[1] Si un juge disait à un avocat, tu as beau dire : les opinions sont faites, ton client est condamné d'avance. *On appellerait* CELA *faire des jugemens!*

Du reste, il ne conteste ni le *droit* qu'avaient le Roi et les Chambres de faire la loi, ni l'obéissance qui lui est due ; seulement il soutient qu'une loi votée à la majorité de cinq ministres, et surtout de cinq ministres promoteurs de cette même loi, n'emporte pas autant d'autorité dans *l'ordre rationnel*, que si la loi avait reçu la sanction d'une majorité plus indépendante, plus nombreuse, et par conséquent plus imposante...... « Dans ce cas, dit-il, *la loi matérielle* existe, mais *la loi morale* n'existe pas. » C'est la même théorie que j'ai déjà expliquée, et qui roule sur la distinction entre l'*obéissance extérieure*, due à toute loi, même mauvaise, et l'adhésion d'esprit, de cœur et d'affection, qui ne se commande pas, et qui ne peut être que le résultat de la conviction intime de l'utilité et de la convenance de la loi.

Mais, a dit M. l'avocat-général, il faut bien s'en tenir à la majorité ; la majorité d'une voix est aussi bien la majorité que celle d'un plus grand nombre.

Sans doute ; aussi votre loi est-elle ; aussi faut-il lui obéir ; aussi nous comptons bien aller aux élections.

Mais cela convenu, il est permis de dire qu'une loi d'élection est une *loi de souveraineté*, puisqu'elle assigne le partage des pouvoirs publics entre les mains des membres de l'association ; que, par conséquent, il serait à désirer que pour les lois de ce genre la majorité fût plus forte et plus généralement prononcée que lorsqu'il s'agit de l'échange d'un terrain communal, ou de voter le paiement de quelques millions à la régence d'Alger. C'est ainsi que dans les états de Darmstadt, on a érigé en règle fixe, « que toutes les lois constitutionnelles ne peuvent être soumises à aucun changement, qu'avec le consentement des deux chambres et l'adhésion des *deux tiers* des membres présens de chaque chambre. »

M. de Pradt, en discutant ici la loi sous le rapport *moral*, et eu égard aux *circonstances* de sa confection, ne fait que ce

qu'on a fait de tout temps, ce que nous voyons faire, ce que nous faisons tous les jours.

M. l'avocat-général m'a mis sur la voie des exemples, en me citant celui du jury. Lorsque huit jurés, dit-il, sont d'avis du *oui* ou du *non*, leur volonté est censée être la volonté du jury tout entier.

Sans doute, dans la cause sur laquelle ils ont prononcé; mais, hors de là, si l'on veut alléguer leur décision comme un précédent, et s'en autoriser dans d'autres affaires, alors cette décision pourra être examinée sous le *rapport moral*, et son autorité pourra être combattue; car il n'arrive pas toujours que le public ratifie les décisions du jury; les jurés, en rentrant chez eux et dans le monde, ne reçoivent pas toujours des complimens sur les décisions qu'ils ont portées. Tantôt on leur dira, vous avez été trop sévères; une autre fois, vous avez été entraînés, influencés, choisis, etc.

C'est encore ce qui arrive toutes les fois que nous citons des arrêts.

Leur autorité est sans doute respectable; à défaut de loi précise, ils deviennent le supplément de la législation [1].

Sur quoi cependant repose cette autorité? sur une fiction: *res judicata pro veritate habetur*. Cette fiction produit un effet irrésistible dans l'affaire même pour laquelle l'arrêt a été rendu; mais, lorsqu'il s'agit de faire servir l'autorité de ces arrêts à la décision d'espèces analogues, on peut examiner si la fiction est ou non conforme à la vérité. Comme il ne s'agit plus que de la *force morale* de cet arrêt, on peut soumettre à la discussion toutes les circonstances au milieu desquelles il a été rendu, les temps, les lieux, les personnes des parties et des juges, alléguer qu'il y a eu partage, que le ministère public avait donné des conclusions contraires; en un

[1] *In ambiguitatibus quæ ex lege proficiscuntur, rerum judicatorum autoritas*, VIM LEGIS OBTINET. Loi 38, ff. *de legibus*.

mot, tout ce qu'on allègue en pareil cas pour atténuer l'autorité qui s'attache à la facture des arrêts [2].

De même, quand on cite des lois, si ce sont des lois peu favorables, on cherche à les restreindre. Cite-t-on une loi de la révolution? on a bien le soin (et le ministère public n'y manque guère) de rappeler qu'elle a été portée au milieu de la *tourmente révolutionnaire*, dans ce temps où l'on faisait des lois *par douzaine;* qu'elle se ressent de *l'esprit du temps;* que le rapporteur de cette loi était *un tel*, et mille autres choses enfin.

Mais, pour nous placer dans une position encore plus forte vis-à-vis de l'accusation, rappelons ce qui se passait autrefois dans le sens des hommes *monarchiques :* le roi était autrefois seul législateur en France; il gouvernait à *son bon plaisir;* il faisait toutes les lois de *sa certaine science*, *pleine puissance et autorité royale : si veut le roi, si veut la loi.* C'est ainsi qu'ils entendent cette règle. Suivant eux, l'enregistrement au parlement n'était pas rigoureusement nécessaire, et le pouvoir de ce corps n'était à leurs yeux qu'une usurpation soutenue, il est vrai, par des exemples, mais aussi des exemples souvent contestés. Ils prétendent du moins que le parlement n'avait qu'un droit de *remontrance;* et que ce droit une fois exercé, si le Roi persistait à vouloir, et faisait entendre des *ordres absolus*, il ne restait au parlement que la *gloire d'obéir*.

Eh bien! messieurs, même autrefois, dans tous nos livres, nous trouverons la preuve de lois critiquées et entravées dans leur application, soit pour n'avoir été soumises à cette formalité qu'après des *lettres de jussion*, maintes fois réitérées; soit enfin parce que les parlemens n'avaient cédé que comme

C'est ce que faisait toujours Dumoulin. *Quàndò mihi opponas arrestum*, dit-il, *dic etiam mihi*, *pro quo*, *contrà quem*, *à quo judice datum sit*, *et quo luente advocato*. Adde Bacon, *in aphorism. de exemplis et eorum usu.*

forcés et contraints dans ces *lits de justice*, ainsi nommés, dit-on, parce que la justice y dormait.

En faut-il des exemples?

Je n'en citerai que deux, mais notables, l'un dans l'ordre politique, l'autre dans l'ordre civil.

Le *concordat* (cet exemple n'est point déplacé dans la cause) n'a jamais été reconnu par le parlement [1]. Il n'avait pas oublié l'opposition du procureur-général de Saint-Romain; celle de l'Université, de la Sorbonne et de presque tout le clergé de France.

On disait hautement, on imprimait librement, que le roi et le pape s'étaient donné réciproquement ce qui ne leur appartenait pas, la présentation et la nomination. Le clergé n'a cessé depuis ce temps et toutes les fois qu'il l'a pu, de réclamer l'ancienne *loi des élections*, cette loi démocratique qui supposait que le choix du peuple était le plus agréable à Dieu, *vox populi, vox Dei*.

A-t-on traduit les opposans ou les réclamans à la *tournelle criminelle*?

L'autre exemple est celui de l'ordonnance de 1629, appelée aussi le code Marillac; loi qui ne manquait pas de sagesse et qui obligeait notamment les nobles à signer leur nom de famille, au lieu de se désigner perpétuellement sous des noms de terres et de châteaux; Pothier l'appelle *la belle ordonnance;* et cependant il convient, et tous les auteurs avec

[1] « Le Concordat fut paisiblement imprimé, publié et affiché; mais le parlement, fidèle à ses sermens, continua de juger toutes les affaires qui se présentaient, conformément aux décrets de la Pragmatique, et affecta long-temps de méconnaître le Concordat. On ne parvint à se délivrer de cette contradiction embarrassante, qu'en lui ôtant la connaissance de ces sortes d'affaires, pour les attribuer au grand-conseil, comme nous le rapporterons dans la suite. » (VELY, *Histoire de France*, édit. in-4°., tom. XII, pag. 99 à 105.)

lui, qu'elle n'a jamais reçu d'exécution, parce que l'enregistrement de cette ordonnance, refusé ou négligé dans quelques parlemens, forcé dans d'autres, ou accompagné de restrictions, n'avait jamais été fait avec cette liberté de suffrage et cette maturité de vérification qui fait le principal caractère des lois.

Alors, notez même, on ne critiquait pas seulement les formes de la législation et la conduite du ministère; mais on *s'attaquait à la loi elle-même ;* on *contestait au roi le droit de faire seul les lois ;* on *résistait à l'exception de la loi ;* on s'efforçait d'en détourner l'application, et souvent même on y réussissait.

Ici, au contraire, M. de Pradt reconnaît la toute-puissance *de la loi comme loi*, comme loi matérielle, commandant l'obéissance et devant l'obtenir; mais comme force morale, objet de nos affections, agissant sur les cœurs, dans l'*ordre rationnel*, il vous dit : « que la puissance du législateur ne va pas jusqu'à commander l'adhésion de l'esprit et du cœur, et qu'il y a toujours un retour du vote émis par la majorité législative, au tribunal de la majorité nationale, qui le confirme ou qui l'infirme [1]. »

En tout cela, messieurs, nous ne trouvons rien de ce que l'accusation a cru découvrir dans l'ouvrage de M. de Pradt :

1°. *Point de provocation à la désobéissance aux lois ;*

2°. *Point d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres.*

Ainsi s'évanouissent les deux premiers chefs d'accusation ; voyons ce qui regarde le troisième.

Monseigneur l'archevêque de Malines est accusé d'avoir *excité à la guerre civile!* Ah! Messieurs, quel deuil pour

[1] Cette proposition, dont le passage attaqué ne renferme que le simple énoncé, se trouve développée dans le chap. XIII. *Voyez* p. 155.

l'église, si l'un de ses prélats les plus distingués avait à ce point méconnu les préceptes de l'évangile et les devoirs de son état! C'est déjà un grand scandale qu'on ait osé l'en accuser! ce serait un plus grand malheur encore qu'on pût réussir à l'en convaincre! Mais non, messieurs, que la religion se console, que la morale se rassure, l'archevêque de Malines n'a point excité ses concitoyens à la guerre; il a horreur du sang (*abhorret à sanguine*), et c'est parce qu'il en a horreur, qu'il a parlé avec tant de sensibilité, de chaleur et d'entraînement, d'un événement qui, grossi encore par les distances, n'a pu lui être raconté sans nâvrer son âme de la plus profonde douleur.

« Le sang français a coulé. » — Hélas! oui, dans Paris même.....

« *La représentation nationale a été violée.* » — Elle l'a été dans la personne de ses députés, outragés, menacés, insultés. Plusieurs jours de suite la tribune a retenti de leurs plaintes... Quelle satisfaction légale ont-ils obtenue?

Et cependant « *l'enceinte de la chambre des députés est aussi sacrée que le palais du Roi;* » — puisqu'ils participent avec lui à l'exercice de la souveraineté; puisqu'ils sont, comme lui et avec lui, dans l'ordre de leurs pouvoirs respectifs, les représentans de la nation.

On a vu des « *citoyens assaillis par la garde du prince; le palais où réside la majesté royale changé en château fort!...* » M. le général Foy s'en est étonné lui-même; il a blâmé comme *impolitique* l'emploi de la garde du prince dans cette fatale occasion. Préposée à sa défense, a-t-il dit, la faire marcher, c'était faire croire que le prince lui-même était attaqué, tandis que de fait il ne l'était pas.

Il parle d'individus *que décore un habit qu'ils déshonorent.* — Eh bien! que ces individus se montrent, qu'ils se nomment, qu'ils viennent revendiquer l'injure, ou leur ré-

pondra. Ce sera la matière d'une action particulière de leur part; mais ce ne peut être le sujet de l'accusation actuelle.

« *Paris a revu les dragonnades...* » Les a-t-on revues en effet? N'y a-t il pas *dragonnade*, toutes les fois que le sabre des dragons brille là où l'on aimerait à ne voir que le paisible bâton du constable! n'y a-t-il pas dragonnade, quand la voix pacifique du magistrat civil est couverte par les *houra* d'une cavalerie lancée à travers un peuple sans armes?

« *Paris a revu les irruptions du prince Lambesc dans les Tuileries.* » Il a vu, du moins, les irruptions de la cavalerie sur les *trottoirs* assignés pour retraite aux modestes piétons; il a vu l'invasion du *passage Delorme;* il a vu les fuyards éperdus et poursuivis avec obstination jusque dans les allées des maisons particulières. Les journaux du temps sont pleins du récit de ces scènes déplorables.

« *On a vu des citoyens assassinés par des soldats qu'ils paient pour les défendre.* » — N'est-il pas vrai qu'ils les paient? n'est-il pas vrai que c'est pour les defendre et non pour les charger? n'est-il pas vrai enfin qu'il y a eu des citoyens tués et blessés? Dubief a-t-il été frappé justement ou injustement? Le jeune Lallemant méritait-il la mort?... — On annonce une procédure commencée; l'instruction s'est déjà faite à la tribune. — Il y aurait eu un homicide, il ne faut pas pour cela le transformer en assassinat. Eh! n'est-ce donc rien qu'un *homicide?* Un seul ne suffit-il donc pas pour excuser cent pages de doléances et de regrets? Et qui douterait du grand nombre des victimes, puisqu'on y allait avec si peu de discernement, qu'au milieu du pêle-mêle, un maréchal de France a été méconnu, battu et foulé comme un simple séditieux?

Le langage de M. de Pradt est celui de l'étonnement, de la plainte, de l'indignation, des regrets! Il déplore le sang versé, mais il n'excite pas à le répandre; il n'appelle pas la

vengeance, il ne crie point aux armes, il ne dit point comme le poète :

Ferte citi flammas, date tela, scandite muros.

Voilà le langage de la haine, de la vengeance, de l'excitation à la guerre ; mais ne confondons pas avec un délire sanguinaire l'objurgation dirigée contre ceux qui ont versé le sang innocent.

Lucain, en racontant les guerres civiles et celles qu'il appelle plus que civiles, *bella plus quam civilia*, excitait-il les Romains à recommencer, et ne voulait-il pas plutôt leur en inspirer l'horreur ?

Rousseau excitait-il les Suisses à la guerre civile, lorsqu'il leur disait, en 1712 :

Où courez-vous, cruels ? quel démon parricide
Arme vos sacriléges bras ?

L'archevêque de Malines a exprimé le même sentiment, en retraçant des scènes d'horreurs et en s'écriant, dans l'excès de sa douleur : *quel spectacle offre tout ceci ! Grand Dieu ! où sommes-nous, où nous a-t-on conduits ?*

Mais voyons ; que propose-t-il dans sa fureur, cet homme de sang qui veut armer ses concitoyens les uns contre les autres ? — Il demande « *le renvoi de ceux qui nous ont menés au bord de cet abîme.* » Ainsi, voilà sa vengeance, et c'est là ce qu'on appelle *exciter à la guerre civile !*

Répondrai-je maintenant au reste de l'article, à ce vœu qu'il exprime pour voir *s'éloigner de nous* ceux qui ne veulent pas absolument vivre avec nous ? Certes, ce n'est pas là proposer d'en venir aux mains et de s'entr'égorger.

« *Sans eux*, dit-il, *la France a commandé à l'Europe ; avec eux, elle a été commandée par elle.* » Faut-il insister sur la vérité de cette proposition ?

Il parle de l'*entourage du trône ;* il voudrait le voir dé-

gagé. C'est la même idée que celle qu'il a déjà si vivement exprimée en disant : « qu'ils nous laissent enfin voir le trône ; nous ne l'avons pas encore vu ; *plus nous connaîtrons le trône, et plus nous l'aimerons.* »

Sentimens vraiment dignes d'un homme sincèrement attaché à la royauté, d'un homme enfin qui a pris trop de part à la restauration, « pour que son résultat ne l'affecte pas plus qu'un autre. »

Ceci me conduit à parler en dernier lieu de la note qui renferme cette phrase et qui se trouve au bas de la page lxxiv de l'Avant-Propos.

Le sens de cette note a été singulièrement travesti par le ministère public. Il a supposé que l'auteur avait voulu calomnier la restauration, en disant qu'elle avait *mal réussi;* mais il n'a pas remarqué que M. de Pradt ajoute « mal réussi, *contre sa nature;* » donc, sa nature en soi n'a rien de malfaisant : donc il pouvait espérer qu'elle ne produirait que de bons résultats.

Mais trente ministres successivement employés, pris, quittés et repris depuis 1814, ont pu suivre de faux systèmes, même avec de bonnes intentions; le Roi lui-même dans sa proclamation de Cambray a dit : « mon gouvernement devait faire des fautes; *il en a fait.* »

Et si du reste M. de Pradt en relève quelques-unes dans le cours de son ouvrage, qu'on ne croie pas que ce soit par antipathie contre le ministère, ou par haine contre tel ou tel ministre, ou par aversion pour le gouvernement : la lecture de deux ou trois passages de son livre va vous en convaincre aisément.

Page 58. « On pourra voir dans le cours de cet ouvrage que la haute idée que j'ai conçue de la royauté, m'a conduit à porter aussi très-haut la dignité du ministère. »

Page 146. « A la hauteur à laquelle j'aperçois et je montre

le ministère, on sent combien est loin de moi l'inutile prétention de faire monter une atteinte quelconque jusqu'à ceux que la pesanteur de leurs fonctions recommande au respect autant que leur élévation; dès qu'un homme est ministre, j'oublie son nom, et je désire que tout le monde en fasse autant; à mes yeux l'acteur et le théâtre restent seuls. Je respecte le prince dans son ministère, et je ne suis pas assez ennemi de moi-même, non plus que des avantages dont me fait jouir la société à laquelle il préside, pour travailler à énerver une force dont nous avons tous un égal besoin. »

Page 108. « Je parle sans critique; chez moi, le sentiment des convenances marche toujours de front avec celui de la vérité.

« Parmi nous, tout le monde, je n'excepte personne, est entré novice dans le gouvernement représentatif; nous y sommes tous arrivés sans le connaître, et nous l'apprenons en le faisant. C'est ce qui explique et ce qui absout beaucoup de faux pas, et qui doit faire trouver de l'indulgence à ceux qui jettent des cris d'étonnement ou d'effroi, à chaque degré d'agrandissement que prend ou que découvre à leurs yeux, cet horizon nouveau. »

Page 267. « Nous ne demandons qu'à honorer; ne nous ravissez pas les raisons de le faire. Soyez toujours honorables, vous serez toujours honorés.

« Lorsque je parle ainsi, qu'on se garde bien de me ranger au nombre de ceux auxquels ont peut trop légitimement reprocher d'avoir présenté le ministère comme un ennemi public en *permanence et par état*. Depuis quatre ans, je combats cette doctrine absurde, insultante et inconstitutionnelle. Je sais tout le respect dû aux honorables et pénibles fonctions de ceux qui sont les bras du gouvernement, dont l'action nous est nécessaire. Je les honore toujours pour moi et pour leurs fonctions, et très-souvent pour eux-mêmes : aussi ne

parlé-je que d'une circonstance particulière dans laquelle le ministère, par des motifs que je ne puis juger, s'est mis dans la position la plus bizarre, la plus contradictoire avec lui-même, et s'est exposé aux reproches les plus cuisans, même de la part des hommes recommandables qui sont accoutumés à le défendre [1]. Ceci est inconcevable et indique *derrière la toile* quelque main cachée dont ils se rendent les *agens.* »

Et toutefois n'allez pas croire que M. de Pradt a voulu parler ici de ce qu'on appelle, depuis quelque temps, le *gouvernement occulte.* Il en a fait un chapitre exprès (le dix-septième), et cela pour nier la possibilité qu'un tel gouvernement existât.

Quant au gouvernement royal, prenant soin lui-même d'exposer ses véritables sentimens, il termine son ouvrage (page 252), par cette phrase qui doit être regardée comme la *moralité.* « AIMONS, SOUTENONS le gouvernement *patent;* c'est-là *notre devoir* et notre *ressource.* »

L'écrit est JUGÉ, a dit M. l'avocat-général en terminant son réquisitoire. Non, messieurs, il n'était qu'accusé; mais il est jugé à présent, parce que vous avez entendu la défense et que tout vous est connu.

Vous pouvez maintenant demander à vos consciences si M. de Pradt est un ennemi des lois, un ennemi de la Charte, un ennemi de la dynastie, un ennemi du gouvernement.

Inébranlable défenseur des principes, fidèle observateur de toutes les convenances, la religion, la loi, la royauté, le ministère lui-même, n'ont aucun reproche à lui faire.

Il a dit sa pensée; il l'a dite à découvert, il l'a dite toute entière; la vérité attachée à ses paroles triomphe de l'accusation.

[1] MM. Royer-Collard, Camille-Jordan, Courvoisier.

Cet habile publiciste s'est placé au sein d'une belle et vaste idée; elle anime et féconde tous ses écrits. Il s'est dit :

Un grand destin s'achève, un grand destin commence.

« Le monde intelligent a déclaré qu'il laissait à la stupide Egypte d'adorer des animaux. Il est las d'obéir aux caprices et au bon plaisir du pouvoir absolu, et il n'y aura désormais de paix pour les peuples, ni de sûreté pour les trônes, que dans l'admission et l'affermissement des principes constitutionnels. »

Fût-elle exagérée, cette idée, par elle-même, a de la grandeur ; et ne fût-elle qu'une *utopie*, son élévation seule inspirerait encore la méditation et le respect.

L'histoire du monde embrasse déjà bien des siècles, et cependant il est facile à l'observateur de la déduire à de grandes masses qui servent à distinguer les révolutions de l'esprit humain, comme les zones servent à marquer la division du globe.

Dès la plus haute antiquité, nous voyons les peuples soumis au gouvernement absolu ; prêtre ou roi, c'est toujours un despote qui commande; la verge de Moïse et le sceptre de Pharaon pèsent également sur les Juifs et sur les Egyptiens.

Les *Grecs* offrent le type de gouvernemens plus parfaits; avec la liberté, fleurissent chez eux les lettres et les arts; leur politesse devient le modèle des âges suivans.

L'empire des *Romains* embrasse l'univers connu : Rome est partout : bientôt elle n'est plus que là où se trouve un empereur.

Alors les *Barbares* s'avancent; ils démembrent l'empire; ils répandent la dévastation et la mort.

A la faveur de cette force brutale qui abat et détruit tout, la *féodalité* tend ses sombres voiles; l'ignorance la plus profonde règne; la nuit la plus obscure plane sur le genre humain : *nox incubat atra.*

Enfin l'aurore de la liberté commence à luire aux yeux des peuples asservis.

Les républiques d'Italie,

Les villes libres d'Allemagne,

Les affranchissemens de Louis-le-Gros améliorent le sort de l'humanité féodalisée.

De ce moment l'esprit humain prend l'essor, il s'élève vers un ordre de choses plus conforme à sa dignité et à son bonheur.

Les croisades introduisent la chevalerie dans les mœurs; et successivement les progrès de la navigation, la découverte du Nouveau-Monde, et surtout celle de l'imprimerie, préparent et assurent la restauration de l'espèce humaine.

Citez-moi, depuis ce temps, un seul pas rétrograde; une bonne idée, une découverte utile qui se soient perdues; une science, un art qui n'aient été perfectionnés.

L'impulsion une fois donnée ne s'est pas ralentie, le mouvement s'est continué jusqu'à nous, et la révolution de 1789 ne fut pas l'ouvrage d'un jour, elle était poussée par le poids, l'irrésistible poids des siècles précédens.

Ainsi l'Europe a été tour à tour

Grecque, *Romaine*, *Barbare*, *Féodale*.

L'Europe entière sera *constitutionnelle*.

C'est aux ministres de la religion qu'il appartient de proclamer ces haute vérités, d'en avertir les rois, de le prédire aux nations.

C'est à eux qu'il convient de signaler les vices des lois, les excès des gouvernemens, les misères des peuples.

Si l'on voit dans le Code théodosien une loi qui suspend pendant trente jours l'exécution des sentences que le prince aurait rendues dans la fureur de sa vengeance, on le doit aux courageuses remontrances de l'archevêque de Milan qui

soumit à la pénitence publique l'empereur qui s'était souillé du sang de ses sujets en ordonnant le massacre de Thessalonique.

Au neuvième siècle, l'archevêque de Lyon sollicite l'abolition du combat judiciaire.

Le clergé d'Espagne et celui d'Italie favorisent et secondent l'élan des peuples vers une liberté légale et constitutionnelle : un archevêque préside les cortès.

Le clergé de France, si jaloux des libertés de son église, ne doit pas l'être moins des libertés de l'état. Sa religion lui en fait un devoir, et son propre intérêt l'y convie ; car, pour reprendre ici en terminant les belles paroles que mon illustre client a fait entendre devant vous : « Les remparts des temples ne sont jamais plus solides que lorsqu'ils s'appuient sur « ceux de l'édifice social. »

RÉPLIQUE

DE M. DE VATISMENIL,

DANS L'AFFAIRE

DE M. DE PRADT.

MESSIEURS,

Nous devions nous attendre que, dans une affaire de cette nature, on accuserait le ministère public de se livrer au système des interprétations, de faire, à l'aide d'arguties, rejaillir péniblement, de phrases innocentes, le délit de provocation à la désobéissance aux lois et à la guerre civile, ou celui d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres.

Ces reproches se rencontrent dans toutes les causes de ce genre. Toujours on vient s'en armer contre le ministère public, toujours on lui objecte l'autorité de Montesquieu et ses beaux passages sur le crime de lèse-majesté. C'est, pour ainsi dire, une défense et une citation obligées dans ces sortes de causes. Celle-ci, pourtant, est une de celles dans lesquelles il nous semble qu'on aurait pu s'en dispenser.

Le ministère public avait commencé sa plaidoirie par une déclaration qui aurait dû interdire toute déclamation à cet égard. Il avait dit : Nous renonçons aux interprétations, nous

n'en voulons aucune; nous allons lire les passages, nous ferons remarquer aux jurés les endroits les plus saillans, parce qu'ils pourraient leur échapper dans une lecture rapide; ensuite, en y joignant quelques considérations puisées dans l'ordre public et dans l'amour des Français pour le gouvernement royal, nous abandonnerons le tout à la conscience des jurés; nous avons ajouté que, si on essayait de disculper les passages que nous aurions ainsi, non pas attaqués, mais livrés à l'attention, à l'examen des jurés, nous nous réservions d'y répondre.

C'est-là, messieurs, le plan de toute bonne discussion dans cette matière; c'est-là ce que nous avons annoncé; et fidèle à notre promesse, nous l'avons suivie. Retranchez donc de la plaidoirie que vous avez entendue, tout ce qui a été dit sur les interprétations : encore une fois, nous n'en voulons pas.

Les interprétations seraient peut-être nécessaires, s'il était vrai, comme on l'a dit, qu'il s'agît d'un ouvrage tellement élevé, que ceux qui sont en état de le comprendre, auraient assez de sagesse pour se défendre des dangers qu'il peut renfermer. Permis à M. de Pradt et à son défenseur, de placer à leur gré cet ouvrage dans une sphère élevée, de le faire considérer comme un monument historique. Permis au prévenu de dire, comme il l'a fait, qu'il prend ses sûretés avec l'histoire. C'est la postérité qui jugera s'il a eu raison de s'exprimer ainsi. Mais il ne s'agit pas de ce que l'ouvrage peut présenter de doctrines élevées, abstraites et métaphysiques. Pas une seule fois (quoique nous eussions pu le faire et que pour cela nous eussions le champ libre,) pas une seule fois nous n'avons attaqué les doctrines de l'auteur; nons avons lu des passages desquels résultent des provocations, c'est-à-dire, des excitations ou des attaques formelles, et qui, par conséquent, ne peuvent fournir matière à interprétation. Ce ne sont pas

là des doctrines; il ne s'agit pas de savoir si l'ouvrage est plus ou moins élevé, s'il est plus ou moins historique; mais si les passages extraits de cet ouvrage, et qui ont été cités, sont ou non des excitations aux différens délits dont il est question dans l'arrêt de renvoi.

Voilà la position simple dans laquelle il faut placer la cause.

L'ouvrage, vous a-t-on dit (et c'est une considération que l'on a essayé de faire planer sur toute la discussion et qui s'étendrait à toutes les inculpations dont se compose la prévention), l'ouvrage n'est lié à aucune tentative; et alors s'emparant des principes du ministère public, on a dit qu'il fallait l'intention de nuire et le fait d'avoir nui; qu'ici le fait d'avoir nui n'existait pas, puisque l'arrêt de renvoi lui-même posait en principe que la provocation n'avait été suivie d'aucun effet. Messieurs, cette argumentation repose sur une pure équivoque, sur cette équivoque qui vous paraîtra misérable et indigne de cette discussion, lorsque nous l'aurons fait ressortir. Il faudrait pourtant, dans ces causes déjà assez difficiles par elles-mêmes, éviter avec soin les équivoques. Le mal produit par un mauvais ouvrage, est de deux sortes : cet ouvrage peut avoir amené un désordre matériel, une sédition ou un crime de lèse-majesté; alors l'auteur est puni comme le coupable lui-même, comme celui qui a causé un tort matériel, comme le criminel de lèse-majesté.

Ce n'est pas là notre espèce, ce ne sont pas les peines dues aux crimes de lèse-majesté que nous venons solliciter; mais l'ouvrage peut avoir causé une autre espèce de mal; il peut avoir perverti les imaginations, donné aux pensées une direction criminelle, et c'est précisément ce que la loi a voulu frapper; c'est ce que la loi a prévu, puisque, comme nous l'avons dit, les lois ne doivent pas seulement venger le mal réel qui a été fait, mais aller au devant du mal projeté. Quoi-

qu'il n'y ait pas eu de sédition, pas de crime de lèse-majesté, il faut, par des punitions sévères, prévenir les provocations qui pourraient conduire à la guerre civile, à la désobéissance aux lois, à tous les délits dont il est question dans l'arrêt de renvoi. Le mal n'est pas d'avoir opéré matériellement un crime, mais d'avoir disposé les esprits à se livrer plus aisément au crime, d'avoir fait que des citoyens tranquilles, paisibles, amis des lois, disposés à s'y soumettre, soient sortis de la lecture de ce livre tout autres qu'ils n'étaient, et soient devenus mauvais citoyens, lorsqu'ils étaient auparavant sujets obéissans et fidèles. Si ce mal existe, il faut le punir, et vous savez comment vous devez apprécier ce caractère de l'ouvrage; c'est en songeant aux impressions qu'il a produites sur vous, et en mesurant par là l'effet qu'il aurait pu produire sur la masse des lecteurs. Il n'y a pas d'autre moyen de décision.

On a dit que l'auteur écrivait sur une loi en discussion. Si ce fait, messieurs, était vrai, nous retirerions l'accusation; il n'y aura pas de prévention possible; tout le monde peut attaquer une loi en discussion, elle est livrée aux disputes des hommes, elle ne mérite pas encore ce respect, cette vénération dont nous voulons que la loi soit entourée; mais ici ce n'est plus une question de droit, c'est une question de fait que nous allons résoudre.

La loi a été promulguée le 29 juin, l'écrit a été publié le 17 juillet, quinze jours après. On dira, si l'on veut, que la première partie de l'ouvrage contenant 200 pages, a été composée avant cette quinzaine; cela ne touche en rien à la question; ce n'est pas l'époque de la composition qu'il faut considérer, mais celle où il est mis au jour. Par exemple, un ouvrage a été composé il y a deux cents ans, il n'a pas été publié; il aurait été criminel s'il eût paru il y a deux cents

ans, parce qu'il attaquait la réputation de quelqu'un, mais aujourd'hui sa publication n'entraînant plus aucun inconvénient, il ne saurait être poursuivi.

Il en est de même (quoiqu'en sens inverse), messieurs, si l'ouvrage a été composé à une époque où il n'était pas criminel, où sa publication ne pouvait pas constituer un corps de délit, lorsqu'il était question d'une loi qui ne se trouvait encore qu'une discussion, qui n'avait point reçu la sanction des trois branches du pouvoir législatif. Publié postérieurement à la promulgation de la loi, l'ouvrage est désormais dirigé contre la loi elle-même. Il faut donc mettre à l'écart tout ce qui a été dit sur ce point par le défenseur.

Maintenant que nous avons épuisé les généralités, nous arrivons à la discussion de ce qui est particulier à chacun des points dont vous êtes saisis. Nous commençons par la provocation à la désobeissance aux lois.

Ici on s'est attaché à établir des principes et à alléguer des faits. Examinons d'abord les principes. On vous a dit que la loi actuelle, différente de celle du 9 novembre 1815, ne reconnaît pas de *provocation indirecte*, et on a cherché même à jeter une sorte d'ironie et de ridicule sur le mot *ébranlement*, dont nous nous étions servi pour mieux nous faire entendre. On a dit que nous voulions rétablir purement et simplement le système des provocations indirectes.

Voyons ce qu'il y a de vrai dans tout ceci; le défenseur le sait parfaitement bien, il a lu toute la discussion qui a eu lieu dans les deux chambres; nous avons dit que la distinction en provocations directes et en provocations indirectes avait été supprimée, et qu'elle s'était effacée de la loi, puisqu'il n'y a plus de mots de provocations directes ou indirectes, mais le seul mot de provocation.

En effet, les provocations sont des excitations; on peut exciter de mille manières différentes, ou en s'adressant à la

raison, ou en s'adressant au sentiment, ou enfin, en remuant tout autre mobile de l'imagination humaine. Ce que la loi punit, c'est l'excitation, parce que l'excitation conduit au mal.

Vous sentez que la loi aurait été singulièrement imprudente et inexcusable, si elle avait dit : différens moyens peuvent produire des excitations, et cependant de tous ces moyens qui font le même mal, on punira les uns et on ne punira pas les autres. Le mot de provocation sans épithète suffisait à tout. Qu'est-ce qu'une provocation? C'est ce qui excite, c'est ce qui remue, ce qui ébranle; les jurés doivent mesurer par l'ébranlement qu'ils ont ressenti eux-mêmes, celui que les classes inférieures de la société, comme plus accessibles à la séduction, auront pu éprouver.

Ce mot d'*ébranlement* qu'on a critiqué, qu'on a cherché à tourner en dérision, ce n'est pas nous qui l'avons imaginé; nous voudrions l'avoir inventé, parce qu'il est parfaitement approprié à la nature des choses. C'est un noble pair, dont apparemment ceux qui se disent les défenseurs de la liberté ne récuseront pas l'autorité; c'est M. le duc de Broglie, rapporteur de la loi dont il s'agit à la chambre des pairs, qui a établi qu'en matière de délits de la presse, les jurés devaient prononcer d'après l'ébranlement qu'ils éprouvaient à la lecture de l'ouvrage.

Nous le répétons, le mot est très-énergique, et on pourrait, sans craindre le ridicule, accepter l'honneur de l'invention.

Après sa discussion sur les principes, le défenseur nous a opposé des moyens de faits. On vous a dit d'abord, comme une considération qu'on jetait en avant pour s'emparer de vos esprits, avant de leur apporter des raisons solides. : « Quoi! le ministère public scinde l'ouvrage, il ne l'a pas cité tout entier? Comment! l'un des passages qui sont inculpés commence par ces mots : *avant tout, respect à la loi;* et ces mots,

qui détruisent toute espèce d'idée de criminalité, se trouvent omis. Pourquoi donc le ministère public n'a-t-il pas fait précéder sa citation de ces mots, qui renversaient la prévention? »

Nous répondrons en premier lieu, que le ministère public doit strictement se renfermer dans l'arrêt de renvoi. Vous savez que les seuls passages sur lesquels on puisse asseoir une condamnation sont ceux qui sont énoncés et transcrits dans l'arrêt de renvoi. Si le ministère public sortait de ce cercle, on s'élèverait fortement contre lui, on l'accuserait de transgresser la loi et de porter atteinte à la liberté de la presse.

Ces mots n'étant pas dans l'arrêt de renvoi, nous ne devions pas les citer. Veut-on que nous les rappellions? Nous le ferons volontiers, parce que nous y trouvons l'explication complète, évidente, de la doctrine de l'auteur. Remarquez que dans cette discussion, tout porte sur des subterfuges et des subtilités; c'est sur un mot qu'on fait rouler toute l'argumentation, et nous, laissant de côté les mots, nous nous occupons des choses.

Avant tout, respect à la loi, a dit l'auteur; certes, si c'était de la loi des élections qu'il eût dit cela, toute la prévention s'écroulerait; mais si c'est de la loi en général qu'il a parlé, et si nous prouvons qu'en prêchant le respect pour la loi en général, il a décrié en particulier celle des élections, c'est alors que vous jugerez que ces mots, *avant tout, respect à la loi*, rendent le délit plus grave. Voici le passage en entier :

« Avant tout, respect à la loi. Les rois ne sortent pas de leur palais sans un cortége propre à imposer, à faire ouvrir les rangs. De même la loi ne doit sortir du palais de la législation qu'environnée de tous les attributs qui attirent la vénération et l'obéissance. Or, est-ce ainsi que la nouvelle loi, que cette importante loi, qui, plus que toute autre, avait

besoin d'être appréciée et révérée, entre dans le Code des Français, et leur demande l'adhésion de leurs esprits, les affections du cœur avec la soumission extérieure et apparente? En fut-il jamais une dont l'entrée au monde fut marquée de signes plus funestes? »

Ceci vous explique la pensée de l'auteur; respect à la loi *en général*, mais point de respect pour la loi *des élections?* Voilà le mot.

Messieurs, nous arrivons à une autre partie de la discussion, et c'est ici que nous allons être beaucoup plus forts, nous osons le dire; nous prenons pour moyen de décision de la cause une proposition même de M. de Pradt. Vous vous rappelez que ce sont précisément les expressions dont il s'est servi. Il a distingué deux sortes de lois, les unes auxquelles on doit seulement une obéissance extérieure, les autres auxquelles on doit l'adhésion du cœur, le respect, en un mot, l'obéissance que méritent naturellement les lois, et qui était tant recommandée par les législateurs anciens.

C'est évidemment dans le premier membre de la division qu'on place la loi des élections, elle n'est point de celles qui méritent le respect et l'adhésion du cœur, on ne lui doit qu'une obéissance extérieure; mais si nous vous prouvons qu'en thèse générale, dire d'une loi qu'elle ne mérite qu'une obéissance extérieure, c'est provoquer à la désobéissance à cette loi, nous aurons prouvé que, dans la thèse particulière, on a provoqué à y désobéir; il est inutile de répéter les raisonnemens qne nous avons présentés dans notre première plaidoirie; mais ici nous serons bien plus forts, nous allons nous armer de deux opinions qui apparemment ne seront pas attaquées, car l'une est du défenseur, l'autre du prévenu. Voici ce qui a été dit par le défenseur dans le fameux procès de la souscription dite nationale.

« Ainsi, dit un auteur dont j'ai cité les termes si souvent,

que je me les rappelle encore, qu'un souverain donne une loi évidemment opposée à la loi naturelle, à la constitution de son empire, aux mœurs essentielles de son peuple; la force en assure l'exécution un instant, dans quelques lieux près du trône; mais dans l'éloignement, bientôt la justice, *l'opinion publique* reprennent le dessus; le temps fait le reste[1]. »

Qu'est-ce que cela veut dire? Qu'on obéit à la loi dans les temps de tyrannie parce qu'on y est contraint, mais que quand l'état de contrainte cesse, on peut désobéir à la loi. Voyons actuellement ce qui est particulier à M. de Pradt, et remarquez que si nous sortons ici de l'arrêt de renvoi, en citant d'autres passages que ceux qui y sont transcrits, on ne peut nous blâmer; car dès que l'on a été chercher des moyens de défense hors du cercle tracé par cet arrêt, tout devant être égal entre les parties, nous pourrons y puiser des moyens d'attaque.

« L'obéissance, il est vrai, est un acte de sûreté personnelle, etc.[2] »

Qu'est-ce que cela veut dire encore? C'est que les baïonnettes commandaient la soumission, et que quand il n'y a plus de baïonnettes, on n'est plus tenu d'obéir. Voilà ce que veut dire l'auteur, sans cela le passage n'a aucune espèce de sens.

La provocation à la désobéissance aux lois est essentiellement distincte de toute provocation à la rébellion; car il y a dans la loi pénale du 17 mai des dispositions séparées à cet égard; la nuance qui existe entre les deux espèces de délit doit donc être soigneusement saisie. Le ministère public n'accuse donc pas, dans cette partie de la discussion, M. de Pradt d'avoir excité à se révolter à main armée.

[1] Prost de Royer, dans son *Dictionn. de droit*, au mot *abrogation*.

[2] Voyez page 141 de l'ouvrage.

Il lui dit : vous avez excité à la désobéissance aux lois; ce qui veut dire : vous ne vous êtes pas contenté de critiquer la loi, vous l'avez livrée au mépris, vous l'avez rangée dans la catégorie de ces lois qui ne méritent qu'une obéissance extérieure et qu'on viole dès qu'on le peut.

D'après ce que nous venons de dire, l'argument du défenseur, *que l'on n'est pas obligé d'aimer la loi*, porte à faux; car il s'agit ici, non d'amour, mais d'obéissance.

On vous a parlé à ce sujet de l'affaire du *Drapeau blanc*, dans laquelle il était question des biens nationaux. Un article était inculpé d'attaque contre le maintien des ventes de ces biens. On vous a dit que la question était de savoir si ceux qui avaient perdu leurs biens devaient être obligés d'aimer la loi qui les en dépouillait; qu'on a jugé qu'il eût été absurde de vouloir qu'ils chérissent cette loi, et qu'en conséquence l'acquittement avait eu lieu.

Rien de tout cela n'est vrai. Dans l'affaire du *Drapeau blanc*, on n'accusait pas les prévenus de n'avoir pas aimé la loi qui consacrait les ventes nationales, on les accusait de provocations formelles contre le maintien des droits reconnus par l'article 9 de la Charte. Le délit n'existait que dans la provocation, et surtout dans sa publicité; si bien que l'auteur de l'article a été acquité, et que l'éditeur responsable du *Drapeau blanc* a été seul condamné. Vous voyez que cette citation est tout à fait un hors d'œuvre.

On présente un autre argument qui n'est pas plus spécieux; car il disparaît à l'examen le moins approfondi. On dit : en quoi voulez-vous que consiste la provocation à la désobéissance à la loi des élections? Elle consisterait apparemment à dire qu'il ne faut pas aller aux élections. Ce n'est pas là ce que conseille M. de Pradt; il dit, au contraire, comme tous les hommes de son parti : allez aux élections, tâchez d'avoir la majorité, de faire des nominations qui nous soient favorables.

Non, messieurs, la provocation à la désobéissance à la loi des élections, ne consiste pas à dire qu'il ne faut pas voter dans les assemblées électorales; car la loi des élections n'est pas une loi impérative, ce n'est qu'une loi facultative; la preuve, c'est que la proposition que M. Royer-Collard avait faite lors de la discussion de 1817, et qui tendait à prononcer des amendes contre les électeurs qui ne se rendraient pas au collége, à moins d'excuses légitimes; cette proposition a été rejetée. Conseiller à des citoyens, par une raison quelconque, de ne pas user d'une faculté, ce n'est pas les exciter à désobéir aux lois.

Mais ce n'est pas des droits des électeurs qu'il s'agit; ces droits sont une charge comme celle que vous remplissez, messieurs; une loi d'élection est le berceau de la chambre des députés; alors vous sentez comment on peut provoquer à la désobéissance à la loi des élections. Vous connaissez le mécanisme de la loi actuelle, la division en colléges de département et en colléges d'arrondissement, qui nommeront respectivement un certain nombre de députés. On veut bien des colléges d'arrondissement; mais, ce que le parti ne voudrait pas, ce sont les colléges de département. Les écrivains de la couleur de celui que nous poursuivons, voudraient établir la zizanie entre les députés; ils se proposent de contester la légitimité des élections des colléges départementaux.

Voilà en quoi consiste la provocation à la désobéissance aux lois : vous ne reconnaîtrez pour vrais députés que ceux nommés de telle manière; vous regarderez les autres comme choisis en violation de la Charte. Voilà la ligne de démarcation que veulent établir des écrits politiques de la nature de celui sur lequel vous avez à prononcer.

Vous, messieurs, qui ne voulez plus que les assemblées soient décimées, qui ne voulez plus de 31 *mai*, vous sévirez contre les auteurs qui soutiennent de pareilles propositions

Nous avons répondu sur le premier chef de provocation : reste toujours ce qui demeurera éternellement empreint dans vos esprits. « La naissance de la loi, suivant l'auteur, a été accompagnée des signes les plus funestes ; elle annulle nos droits, et nous livre, pieds et poings liés, à l'aristocratie; la loi matérielle existe, mais la loi morale n'existe pas. »

Comment ? Ce ne serait pas provoquer à la désobéissance aux lois que de tenir un tel langage. Un jeune homme ardent, doué d'une imagination prompte à s'enflammer, plein de respect pour la loi avant d'avoir lu cet ouvrage, ne se laissera-t-il pas ébranler par de telles assertions, surtout à raison du grand talent de l'auteur, que nous lui accordons ? Il s'est imbu de l'idée que c'est une loi vicieuse, une loi qui nous livre à l'aristocratie, que ce n'est pas une véritable loi d'élection, et vous voulez qu'il obéisse à cette loi ? Oui, il y obéira tant qu'il sera contraint de le faire, mais dès qu'il pourra y désobéir impunément, il ne manquera pas de se soustraire à cette obligation; il sera persuadé que la loi matérielle existe, mais que la loi morale n'existe pas, qu'elle ne mérite qu'une obéissance extérieure, et qu'elle doit disparaître légalement lorsque la contrainte cessera.

Nous avons à nous occuper du chef de prévention que nous avons présenté comme le second de l'ordre de la discussion, celui de provocation à la guerre civile. Ici, nous avons beaucoup moins d'efforts à faire pour repousser la défense, parce que notre première plaidoirie est demeurée presque entièrement intacte.

Nous avons dit : pourquoi se livre-t-on à la guerre civile ? c'est parce qu'on est animé de passions violentes, parce qu'on suppose des intentions criminelles à une autre portion de ses concitoyens, parce que l'on ressent le désir ardent de la vengeance.

La provocation à la guerre civile consiste donc dans l'exci-

tation des passions; car n'allez pas croire qu'on ne puisse provoquer à la guerre civile que lorsqu'il se trouvera dans l'écrit inculpé ces mots formels : Citoyens! armez-vous, livrez-vous à la guerre civile !

On ne prononcera jamais sûrement ces mots horribles, ou bien lorsqu'on les dira, le tocsin aura sonné, la guerre civile sera commencée; il n'y aura plus aucun moyen de punir les écrits ; ce sera la force, ce ne sera plus l'application des lois par les tribunaux qui réprimera le crime.

Nous le répétons, la provocation ne peut consister que dans l'excitation violente des passions qui conduisent à la guerre civile. Quelles sont ces passions en général ? C'est la haine, c'est le ressentiment, c'est la peur ; oui, la peur ! elle est un des plus puissans mobiles de la guerre civile. Les peuples courent aux armes quand ils croient leur existence sociale ou leurs droits civils menacés. Frappez leur esprit de malheurs imaginaires, ils seront plus disposés à la guerre civile ; voilà ce que nous avons éprouvé, ce dont nous avons été témoins. On complète l'œuvre de la provocation, quand on peint le gouvernement sous des couleurs odieuses, et quand on annonce prophétiquement de grands désastres. Nous avons prouvé que l'auteur avait employé conjointement tous ces moyens. Qu'a-t-on fait pour briser ce faisceau si compacte que nous vous avons présenté; on ne l'a pas même tenté : l'on s'est contenté de justifier isolément une faible partie des passages attaqués. Examinons ce qui a été dit pour y parvenir.

Nous avons dit que l'auteur de l'ouvrage cherchait à exciter la haine et le ressentiment contre les émigrés et contre les troupes. Il a dit des émigrés : *Ce sont des individus que décore un habit qu'ils déshonorent.*

On prétend qu'il n'y a aucun mal de dire d'une classe entière d'individus, qu'elle déshonore l'habit qu'elle porte! Vous jugerez, sans doute, qu'une telle provocation contre

une masse nombreuse de citoyens, ne saurait rester impunie; n'est-il pas vrai qu'on excite contre eux l'animosité, qu'on les présente eux-mêmes comme implacables et que c'est un moyen de faire naître la guerre civile?

On ajoute dans l'ouvrage, que c'est la soif du commandement et le désir de la vengeance qui les ont ramenés en France... Donc il faut les empêcher de se venger? que fera-t-on pour les en empêcher?..... Nous ne répondrons pas, vous avez fait la réponse.

Nous ne sommes pas faits, dit-on, *pour subir leur joug: il faut que les uns ou les autres abandonnent le sol de la France*. Il faut, pour cela, recourir à la guerre civile, car cette sortie ne serait pas volontaire. Il faut que la patrie déchire son sein pour en rejeter une partie de ses enfans. On n'a pas justifié ces deux derniers passages.

Les mêmes provocations ont eu lieu contre les troupes. On a dit: « Paris a revu les dragonnades, il a revu les scènes de Cadix; on a vu des citoyens assassinés par ceux qui étaient payés pour les défendre. »

Vous voyez comme tout est lié dans cet ouvrage; au ressentiment qu'on veut allumer contre les émigrés, se joint celui contre les soldats.

Le défenseur répond froidement que tout cela est vrai, qu'effectivement Paris a revu les dragonnades, puisque les dragons ont tiré leur sabre, et que des citoyens ont perdu la vie. Véritablement, est-ce qu'il faut ainsi s'attacher aux mots, pour perdre de vue toute la force des choses? Les dragonnades sont-elles simplement des expéditions militaires dans lesquelles les dragons tirent leurs sabres? N'entend-on pas plutôt par là, des expéditions dans lesquelles la force armée opprime injustement les citoyens? Voilà ce que c'est que les dragonnades. Les troupes qui ont été employées dans les troubles du mois de juin ont usé d'un droit qui leur apparte-

nait, celui de repousser la force par la force, et l'on travestit cet évènement en dragonnades. On représente nos soldats comme des monstres dont la rage furieuse se serait armée contre les citoyens, contre l'innocent comme contre le coupable!

On a essayé de justifier l'imputation d'assassinat, en disant : qu'on avait vu des citoyens assassinés, puisque le sang avait coulé. De ce qu'il y aurait eu un homicide, s'ensuivrait-il qu'il y ait eu assassinat? On accuse les soldats d'un crime effroyable; on les accuse d'un crime qui doit soulever contre eux l'indignation de tous les gens de bien, et les porter à se faire justice à eux-mêmes; on oublie que l'homicide n'est pas tojours assassinat, qu'il y a même des homicides considérés par la loi comme légitimes.

Nous avons cité le passage où il est dit que les soldats français ont fait ce que ne se seraient pas permis les soldats prussiens ou russes. Hé bien! sont-ils nos amis les soldats prussiens ou russes? s'ils tentaient encore de revenir sur notre territoire, quelle conduite tiendrait-on contre eux? Si vous leur comparez les soldats français, vous voulez donc que ceux-ci soient pareillement traités en ennemis? qui peut se méprendre sur l'intention hostile et provocatrice de telles assertions?

On cherche à mettre en action le mobile de la peur; on se livre aux déclamations les plus propres à la faire naître. *Le sang a coulé... en quelle abondance ne coulera-t-il pas*?

Ces passages n'ont pas été justifiés.

Ceux où l'on attaque le gouvernement ne l'ont été que par une profession d'amour pour la dynastie.

Vous vous dites les amis de la dynastie, et ne savez-vous pas que l'amour pour les Rois est fondé sur l'opinion que les peuples ont de leur sagesse? Pourquoi Henri IV fut-il regardé comme le père du peuple? c'est parce qu'il éteignit les discordes civiles, c'est parce qu'il réconcilia tout les Francais.

Pourquoi d'autres princes ont-ils été odieux, pourquoi leur nom est-il flétri dans l'histoire? c'est parce que leur gouvernement fut injuste.

Tout bonheur, dites-vous, a fui de la France depuis six ans. Voilà ce que vous osez imprimer, et vous vous prétendez ami de la dynastie, parce que vous avez dit dans un de vos chapitres, qu'il n'y avait pas de gouvernement occulte. Nous allons lire ce passage, on jugera si ce n'est pas véritablement une dérision que de prétendre y trouver l'assertion que le gouvernement occulte est une chimère.

L'auteur a établi qu'il y a anarchie en France, et voici comment il raisonne.

« Il y a anarchie là où les institutions constitutionnelles sont incomplètes, discordantes et suspendues à chaque instant.

« Il y a anarchie là où la formation d'une chambre des pairs offre trois élémens différens et trois âges, de manière à présenter l'image d'un corps législatif à trois branches; là où des pairs peuvent être électeurs.

« Il y a anarchie là où la chambre populaire n'est pas conformiste avec elle-même, lorsqu'une moitié entend les points principaux d'une manière opposée à celle dont l'autre l'entend; là où les suppositions les plus offensantes circulent d'un côté à l'autre.

« Il y a anarchie là où les notes secrètes et les directions secrètes sont en pleine vigueur, où l'appel des étrangers est en honneur auprès d'un parti; là où des écrits publics, organes reconnus d'un parti puissant dans l'ordre social, ont répandu pendant long-temps les proclamations les plus incendiaires, les outrages systématiques contre les citoyens; là où des attaques formelles contre les droits consacrés par la Charte ont échappé aux peines qui leur étaient bien dues; là où le ministère sacré de la religion est détourné vers la politique, où l'on s'efforce d'attirer la primatie d'attention et d'affection vers

des ministres du culte et des institutions évidemment en opposition avec l'ordre généralement établi et désiré en France.

« Avec cela, les sujets de douleur ne nous manquent pas, et nous n'avons pas besoin d'y ajouter les gouvernemens occultes, ni les directions secrètes.

« Aimons, soutenons le gouvernement patent, c'est-là notre devoir et notre ressource; quant à tout le reste, notre richesse consistera à en avoir le moins possible. »

Sans doute ces assertions sont mêlées de quelque protestation pour le gouvernement légitime; dans ces sortes d'écrits il faut toujours un contre-poison, un passe-port; mais ce contre-poison, ce passe-port ne peuvent tromper sur le sens réel, sur le but véritable de l'écrit.

Voilà ce que nous avons à dire sur l'excitation à la guerre civile. Nous passons au troisième grief, celui de l'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres. Ici nous n'avons pas à répondre à la plaidoirie, car, au lieu de nous combattre comme on l'a fait sur les autres chefs, on n'a rien dit qui fût relatif à la cause, on s'est jeté dans des raisonnemens vagues.

On a prétendu que parler de la majorité numérique, ce n'était pas attaquer l'autorité constitutionnelle des chambres; mais nous n'avons pas prétendu que le délit se trouve précisément dans ces mots.

On vous a parlé des parlemens, du Concordat de François 1er, des papes, des libertés de l'église gallicane, en un mot, de tout, excepté de ce qui constitue dans l'écrit l'attaque formelle dont il est question. Il n'y a nul rapport entre l'autorité constitutionnelle établie par la Charte, et ce qui s'est passé il y a trois cents ans; il n'y a nul argument à en tirer.

L'auteur a dit que la majorité des chambres ne représentait qu'elle-même; nous avons combattu cette erreur funeste,

nous avons dit que la majorité des chambres présentait l'expression du vœu de la nation, comme les décisions rendues par la majorité des jurés sont le jugement rendu au nom de la société. L'auteur dit que ce qu'il nomme la majorité nationale *confirme* ou *infirme* la loi. Confirme ou infirme, voilà la souveraineté du pouvoir législatif expressément contestée.

C'est en ces deux derniers points que nous avons fait consister l'attaque formelle, et on n'a pas même essayé de nous réfuter.

Enfin, messieurs, on vous a parlé d'imprudence dans cette cause, on vous a parlé de scandale, et on a cherché à jeter ces deux sortes de blâme sur l'action du ministère public.

Oui, il y a de l'imprudence dans cette cause, mais de quel côté? Dans une discussion loyale et modérée, nous osons le dire, nous n'avions pas voulu faire retentir en cette enceinte le titre ecclésiastique qui appartient au prévenu; nous avions voulu ménager l'honneur du sacerdoce; nous avions respecté l'huile sainte empreinte sur son front. Hé bien! cette qualité, dont il semblait qu'ils n'aurait pas dû parler par respect pour son titre même, cette qualité a été mise en avant par lui-même et par son défenseur. Messieurs, s'il doit en résulter des considérations qui puissent influer sur votre délibération, et si ces considérations sont contre le prévenu, qu'elles retombent sur sa tête; c'est lui qui les a provoquées!

Ministre de l'évangile, il vient vous parler de cette qualité, il s'en honore, et nous avons prouvé qu'il insultait le gouvernement du Roi; ainsi il a oublié ce qui a été dit par son divin maître, qu'il faut obéir aux puissances établies, et rendre à César ce qui est à César.

Il excipe de cette qualité de ministre de l'évangile comme d'un privilége, et lui, ministre du culte, il a cherché à faire naître les discordes qui peuvent conduire à l'effusion du sang, à toutes les horreurs de la guerre civile.

Ministre de pardon, il aurait dû nous dire : Si vous éprouvez des ressentimens, si vous avez reçu des injures, oubliez-les, faites-en le sacrifice ! Et il parle du renvoi entier, immédiat, *éternel*, d'une classe de la société. Eternel ! ne devrait-il pas savoir que ce mot, pris dans un sens funeste, n'est écrit que sur les portes de l'enfer ?...

On vous a parlé d'imprudence; hé quoi ! l'imprudence ne consiste-t-elle pas, dans cette cause, à persévérer dans des doctrines fausses, à ne pas reconnaître franchement qu'on a des torts dans lesquels on a été entraîné?

Un prélat, l'honneur et la gloire de l'église française, composa un écrit qui renfermait des propositions dangereuses; on lui prouva que ces propositions étaient dangereuses : que fit-il ? il monta en chaire et vint s'accuser lui-même. Le prévenu ignorait-il ce trait; son amour-propre aurait-il pu se croire abaissé en l'imitant ? Ce prélat, c'est FÉNÉLON !...

RÉPLIQUE DE M. DUPIN,

DANS L'AFFAIRE

DE M. DE PRADT.

MESSIEURS,

La défense, si favorable d'ailleurs, n'a jamais plus de désavantage que lorsqu'elle vient se reproduire à la suite d'une discussion trop long-temps prolongée, et quand l'attention, déjà fatiguée, semble réclamer du repos. Mais l'accusation vient d'être ranimée par le ministère public avec tant d'insistance et de chaleur, qu'il est de mon devoir de rentrer en lice, et de solliciter encore de votre indulgence la même attention que vous m'avez si libéralement accordée jusqu'ici.

Il est plusieurs des objections du ministère public que je pourrais prendre dans le sens de personnalités offensantes pour mon client, si l'on pouvait supposer que l'accusation a voulu pour un instant emprunter le caractère de l'injure. — De ce genre serait le reproche d'avoir *élevé* trop haut l'ouvrage de M. de Pradt. Permis, a dit le ministère public, permis d'exalter cet ouvrage et de s'étendre sur le mérite de cette composition; permis à l'auteur de le croire, et de se comparer à Montesquieu; permis à son défenseur de le louer: *La postérité jugera.*

En cette occasion, le ministère public a feint de ne pas saisir sous quel point de vue j'avais dit que l'ouvrage de

M. de Pradt était un *ouvrage élevé*. Ce n'était point à titre d'*éloge*, mais comme moyen de *défense*, et pour prouver qu'un tel ouvrage, ne s'adressant qu'aux hommes instruits et aux classes supérieures de la société, n'avait aucune action sur la masse populaire, et ne pouvait par conséquent offrir aucun caractère de danger. Sans doute, et même sous le rapport de cette élévation du caractère de l'ouvrage, c'est à la *postérité* qu'il appartient de le juger; mais en ce cas, ne le déférez donc point à la cour d'assises.

Du même genre encore se trouve le reproche fait à M. de Pradt, d'avoir consigné comme un fait, que, depuis la restauration, il était resté *éloigné des affaires*... Voilà probablement, a dit M. l'avocat-général, *le secret de l'auteur*, c'est le *dépit* d'être éloigné des affaires qui lui a mis la plume à la main.

Non, messieurs; mais c'est cet éloignement des affaires qui l'a mis à portée d'en mieux juger. Ministre, il eût eu ses flatteurs, il eût pu être trompé, et se tromper comme d'autres; simple observateur, rien n'a obscurci sa raison. On juge mieux de l'effet d'un grand spectacle au parterre que sur la scène.

J'avais avancé, comme un fait, que le corps de l'ouvrage avait été composé avant que la loi des élections ne fût rendue, et qu'il avait été envoyé à l'impression pendant que la discussion se soutenait encore. On m'a répondu par des dates, en disant que le loi était du 29 juin, et la publication de l'ouvrage du 14 juillet.

Cette réponse serait concluante, s'il était possible de concevoir que dans cet intervalle de quinze jours, l'ouvrage eût pû être *composé* en Auvergne, *envoyé* à Paris, *imprimé*, *broché*, *publié*. Mais quelle que soit la facilité de l'auteur, cette supposition n'est pas admissible.

L'ouvrage n'a été publié qu'après la loi rendue : peu im-

porte. Il n'en pouvait guère être autrement ; car l'histoire est toujours postérieure aux faits dont elle rend compte : la discussion de la loi des élections, bien que terminée par le vote de la loi, n'en demeurait pas moins, comme fait historique, assujétie à tous les récits qu'on en pourrait publier plus tard, sous la seule condition de ne pas s'écarter de la vérité.

On a comparé cela à une offense imprimée contre un prince, et dont les exemplaires seraient publiés au moment où il deviendrait roi. Ah ! messieurs, il y a là-dessus un mot rassurant dans notre histoire, un mot aujourd'hui plus vrai que jamais, c'est celui de Louis XII : *le Roi de France ne venge pas les injures du duc d'Orléans.*

Après ces premières objections, et avant de rentrer dans l'examen du fond, M. l'avocat-général est revenu sur ce qu'il appelle toujours *les principes de la matière.* Sans doute, dit-il, il n'y a plus de provocations directes ni indirectes, la loi a senti que les nuances qui les séparent sont trop délicates et trop difficiles à saisir. Elle a effacé toute distinction; elle ne demande plus aux jurés qu'une seule chose : Vous sentez-vous *ébranlés?* avez-vous éprouvé un *ébranlement* à la lecture de l'écrit? On s'est moqué de cette expression, a continué M. l'avocat-général, je voudrais qu'elle fût de moi ; j'aurais eu la gloire avec le ridicule du mot; mais il est d'un illustre pair, auquel on ne refusera pas le titre de défenseur de la liberté; il est du duc de Broglie.

Ma réponse est facile : la loi ne s'est point contentée d'effacer toute distinction entre les provocations directes et les provocations indirectes, ce qui ferait supposer qu'elle les a fait rentrer les unes dans les autres. Non, mais le nouveau législateur, qui connaissait l'abus, l'immense abus qu'on avait fait de la doctrine des provocations indirectes, les a tout-à-fait exclues. Ainsi, la loi ne s'est pas contentée d'effacer la ligne qui les séparait, ce qui permettrait la réunion ; mais

elle a effacé complétement un des membres de la distinction; elle a exclu formellement des provocations indirectes, et n'a réservé de peines que pour les *provocations* DIRECTES et les *attaques* FORMELLES.

Maintenant, que signifie ce mot *ébranlement*, qu'on se félicite d'avoir rencontré comme un de ces mots heureux qu'on a cherchés long-temps, et qui apparaissent dans la langue comme un trait de lumière pour rendre de la manière la plus nette une idée qui, sans cela, fût restée quelque peu obscure, et n'eût été qu'imparfaitement exprimée?

Que l'inventeur de ce mot ait été l'un des défenseurs de la liberté (de la liberté *historique*), oui : mais ce n'est pas là la question. — Un orateur que je ne prétends point imiter, mais dont je veux m'autoriser pour exemple, ayant à combattre l'autorité toujour imposante d'un grand nom, et ne voulant pas s'attaquer directement à la personne, fit une excursion sur la secte à laquelle ce personnage appartenait, et montra que la trop grande austérité de Caton tenait à ce que les principes du portique avaient d'exagéré. Ne me serait-il pas permis, sans comparaison aucune, de faire remarquer à mon tour que le noble duc tenait à une secte connue par des bonnes intentions sans doute, recommandable par de grands talens, mais à une secte enfin un peu trop adonnée à la métaphysique; et que les *doctrinaires* enfin (puisqu'il faut les nommer par leur nom) ont eu le défaut qu'on leur a maintes fois reproché, d'inventer trop communément des mots qu'ils entendaient à peine eux-mêmes, et que le public n'entendait pas du tout.

De ce nombre est assurément le mot *ébranlement*, que je n'admets point, que je rejette absolument, parce que ce n'est point le mot de la loi, et qu'il ne remplace que par un sens vague et louche, le sens clair, précis et dégagé de toute équivoque, qu'offrent à toute conscience droite ces expres-

sions : provocation *directe*, attaque *formelle*, dont le législateur s'est servi.

Arrivant au fond de la discussion, M. l'avocat-général a d'abord fait observer que si le premier passage inculpé avait été tronqué, ce n'était pas la faute du ministère public, mais la faute de la chambre d'accusation, qui n'en avait transcrit qu'une partie dans son arrêt de renvoi. Je répondrai que le reproche, en ce cas, porterait d'abord sur l'arrêt, et ensuite sur le réquisitoire qui n'avait pas restitué, comme il l'aurait dû, le passage dans son entier.

Je suis d'autant plus étonné qu'il ne l'ait pas fait, que M. l'avocat-général ne s'est pas cru circonscrit par l'arrêt de renvoi, puisqu'à l'instant même il vient de citer à l'appui de l'accusation, un grand nombre de passages dont l'arrêt de renvoi n'a pas fait mention, et qui sont innocens par cela seul qu'ils ne sont pas accusés.

M. l'avocat-général a prétendu qu'il lui était loisible d'agir ainsi, parce que la défense avait usé de cette faculté. Je crois qu'en cela il s'est trompé.

En effet, les passages signalés par l'arrêt de renvoi sont les seuls accusés, les seuls qui soient sensés renfermer le délit. Ce délit doit être là, ou il n'est nulle part. Tout ce qui n'est pas accusé textuellement, est par là même à l'abri de l'accusation, et ne peut pas être opposé à l'auteur. Il y en a d'ailleurs une raison fort équitable. Pourquoi la loi exige-t-elle que les passages inculpés soient signalés d'avance? Pour circonscrire l'accusation, pour qu'elle ne puisse pas divaguer; pour que le défenseur ait le moyen d'interroger le prévenu sur ce qui est déterminément imputé, sur les intentions qu'il a eues en écrivant tel passage, sur la valeur et le sens des mots que cet auteur a employés. Or, ce travail devient impossible à l'audience. Le ministère public n'a donc pas le droit, en réplique surtout, et quelques instans seulement avant la décla-

ration du jury, d'amener dans la cause de nouvelles pages, comme élémens de nouvelle discussion, et comme moyen de produire l'*ébranlement* du jury.

Le défenseur, au contraire, a le livre entier à sa disposition, parce que la pensée entière de l'auteur lui appartient avec tous les moyens de l'expliquer. Il peut donc très-licitement faire servir les passages reconnus innocens, à l'explication des passages signalés comme coupables, sans que le contraire soit permis au ministère public. On voit la raison de cette différence. Au surplus, je ne fais cette observation que pour l'honneur des principes; car je ne redoute rien de ces sortes d'excursions : le livre entier est aussi aisé à défendre que les passages attaqués.

Sur le premier chef, M. l'avocat-général a prétendu que j'avais mis la réponse à côté de la question, en disant que l'on conseillait si peu la désobéissance à la loi des élections que, loin de là, on recommandait aux électeurs d'y aller. Ce n'est pas en ce sens, a-t-il dit, que l'on a provoqué à la désobéissance à la loi des élections; cette loi est purement *facultative*, elle ne commande pas; elle ne punit point; on a même repoussé l'idée d'assujétir à des amendes les électeurs qui n'iraient pas aux élections. Mais on provoque à la désobéissance à la loi des élections, en ce sens, qu'on se propose d'attaquer les nominations des hauts colléges, de critiquer la validité de leurs nominations, de jeter la *zizanie* dans les esprits, et de décimer la représentation nationale; mais la nation ne veut plus de 31 mai.....

Messieurs, je vous ferai d'abord remarquer ce que vous aurez sans doute observé vous-mêmes, que l'accusation a pris ici dans la bouche du ministère public, un caractère de virulence que j'absous de toute mauvaise intention, mais qui n'en contraste pas moins d'une manière affligeante avec l'impartialité et le sang-froid qu'exige la fonction d'accusateur.

Je ne veux point encourir le même reproche; mais je répondrai que c'est d'abord une grave erreur, que de supposer que la loi des élections n'est que *facultative*, parce que l'absence des élections serait exempte de punition. Toutes les fois que la loi accorde une qualité, elle impose tous les devoirs attachés à cette qualité. L'électeur, homme de bien, sentira qu'il est de son devoir, et d'un devoir rigoureux, d'aller aux élections, puisque de cette exactitude à s'y rendre dépend la bonté des choix, et que de la bonté des choix, dépend le sort de la France et de ses institutions. Détourner les électeurs de cette fonction, serait donc les inviter à désobéir au vœu de la loi, les exciter à trahir les plus chères espérances de la patrie.

Quant au projet supposé de contester le pouvoir des hauts colléges et la validité de leurs nominations, ici j'ose m'adresser à vos souvenirs, messieurs : daignez les interroger, vous rappellent-ils rien qui, dans l'ouvrage de M. de Pradt, ait autorisé à lui prêter cette pensée? J'ai lu plusieurs fois son livre, une pareille assertion ne m'eût point échappé; et pourtant je ne l'y ai pas vue. D'ailleurs, pour ne laisser aucun doute sur ce point, j'ose ici adjurer l'accusateur de m'indiquer à l'instant même le passsage, l'endroit quelconque du livre sur lequel il a improvisé cette accusation : je suis prêt à lui répondre.....

Il est étonnant, messieurs, qu'en l'absence de toute criminalité réelle, on introduise ici de pareilles suppositions! Et quels sont ceux, par exemple, qu'on accuserait de vouloir décimer la représentation nationale, et renouveler le 31 mai? les constitutionnels! Lanjuinais peut-être! ce vertueux défenseur de nos institutions, qui, ce même jour 31 mai, mit sa tête sur la tribune pour l'opposer aux factieux, et qui la mettrait encore, s'il le fallait, sur la tribune de la chambre des pairs, pour maintenir nos libertés et nous sauver de nouvelles réactions!

M. l'avocat général a voulu m'opposer à moi-même, en rappelant que dans l'affaire de la souscription nationale j'avais cité le passage suivant de Prost de Royer... « qu'un souverain donne une loi évidemment opposée à la loi naturelle, à la constitution de son empire, aux mœurs essentielles de son peuple, la force en assure l'exécution un instant, dans quelques lieux près du trône; mais, dans l'éloignement, mais bientôt, la justice, l'opinion publique, reprennent le dessus; le temps fait le reste. »

Je m'étonne que M. l'avocat-général ait gardé cette citation pour la réplique, puisqu'ayant apporté le volume où se trouve ce passage, il était, dès le principe, entré dans ses intentions de me l'opposer. Mais enfin, il faut y répondre, et rien n'est plus aisé.

Prost de Royer a été plus loin que M. de Pradt [1]; il a supposé que la force seule pourrait assurer l'exécution d'une loi telle qu'il la suppose; M. de Pradt n'a rien supposé de pareil; il a dit au contraire, que la *résistance à la loi serait illégale et deviendrait fatale*. Cependant Prost de Royer, quoiqu'il écrivît sous un gouvernement absolu, n'a pas été poursuivi, son livre a même été imprimé avec *privilége du Roi*. En effet, Prost de Royer a raison de dire que bientôt *la justice et l'opinion publique reprennent le dessus ;* parce que, comme l'a dit Bossuet, *le bon sens est le maître de la vie humaine*, et qu'il finit par l'emporter. *Le temps fait le reste*, dit Prost de Royer, et nous le savons bien, puisque le temps finit par abroger les lois injustes, immorales ou inutiles [2]. Ici, M. de Pradt se trouve parfaitement d'accord

[1] Prost de Royer a été plus loin que M. de Pradt, et moins loin que M. l'avocat-général, qui a dit positivement que, si une loi *contraire à la Charte* était portée, on devrait *refuser d'obéir à cette loi*.

[2] *Rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solo suffragio legislatoris, sed etiam* TACITO CONSENSU OMNIUM *per desuetudinem abrogantur.*

avec Prost de Royer; il a seulement relevé l'expression en disant : « le temps, comme les chanceliers de nos rois, *nous* « *dira le reste.* »

Ce n'est point là provoquer à la désobéisssance aux lois, et c'est tout ce que j'avais à prouver sur ce premier chef.

Quant au chef d'*excitation à la guerre civile*, M. l'avocat-général, qui n'a pas pu trouver ce caractère précis d'excitation que la loi exige pour constituer un pareil crime, a voulu remonter plus haut. On n'est jamais, a-t-il dit, assez audacieux ou assez maladroit pour exciter ouvertement à la guerre civile. Mais comme ce sont les passions qui conduisent à cette guerre, ce sont les passions qu'on excite. Vous n'avez donc qu'une chose à vous demander: M. de Pradt a-t-il excité la haine contre les soldats qu'il accuse d'assassinat, et contre les émigrés qu'il voudrait voir éloignés de nous?

Je n'admets point cette manière d'argumenter; M. l'avocat-général change ici le texte du livre et le texte de la loi. La loi ne punit pas pour avoir vaguement *excité des passions;* il n'y a pas dans notre législation criminelle de délit qui porte ce nom; elle punit *l'excitation à la guerre civile;* ne changeons pas son texte; ne mettons rien à sa place; or, le livre n'excite pas à la guerre civile; il respire l'horreur du sang! Ah! sans doute, si vous le voulez, c'est-là exciter les passions, mais des passions nobles, des passions généreuses, l'horreur du crime, le respect pour la vie de ses semblables! Eh! vous ne vous apercevez pas que vous enlevez un des plus puissans ressorts de la morale! Comment peut-on exciter à la vertu, si ce n'est en inspirant l'horreur du vice! Quel moyen plus efficace pour inspirer l'horreur des massacres à venir, que de manifester la juste horreur qu'on éprouve pour le sang précédemment versé?

Loi 32, § 1 ff. *de legibus*. C'est ce qu'Aulugelle appelle *leges tacito illiteratoque consensu id est, sine ullâ lege scriptâ obliteratæ.* NOCT. ATTIC. XI, 18.

On a excité à la guerre civile par le récit trop animé des scènes du mois de juin ! Il excitait donc aussi à la guerre civile, car il excitait la pitié au plus haut degré, ce père infortuné qui redemandait son fils aux soldats ; à la censure, le droit de déplorer sa perte et de justifier sa mémoire ; à la police, le droit de le faire enterrer au grand jour : ils excitaient à la guerre civile, ces condisciples qui l'accompagnèrent en si grand nombre et en si grand silence, avec tant de larmes et de douleur ! Quoi de plus propre, en effet, à émouvoir les passions du peuple ! Mais jamais l'accomplissement de tels devoirs, quelqu'émotion qui s'y rapporte, a-t-elle été considérée comme une excitation de *passions qui conduisent à la guerre civile ?*

M. de Pradt a dit que certains individus, s'ils ne peuvent et s'ils ne veulent vivre avec nous, n'avaient qu'à s'en éloigner. Il n'a fait que répéter l'idée de Platon, qui, pour expliquer comment les lois étaient obligatoires pour tous, disait que cela n'avait rien d'injuste, parce que les portes d'Athènes étaient ouvertes pour ceux qui ne voudraient pas s'y soumettre.

Quant au troisième chef, M. l'avocat-général revient sur ce qu'a dit M. de Pradt, que la majorité législative n'était qu'une *fiction*, et qu'il y avait toujours un retour à la majorité nationale, qui pouvait la confirmer ou l'infirmer. C'est, dit-il, nier l'essence du pouvoir des chambres. — Non, ce n'est pas la nier puisque cette proposition de M. de Pradt repose sur la distinction suffisament expliquée entre la loi matérielle à laquelle il faut toujours obéir, et la loi morale qui, dans l'ordre rationnel, est toujours soumise à la ratification de l'opinion publique.

M. l'avocat-général a paru s'étonner que M. de Pradt eût allégué sa qualité d'archevêque ; comme si notre religon ne nous apprenait pas que cette qualité est indélébile en sa per-

sonne ! Eh ! quoi, il se serait méconnu lui-même à ce point ! Au moment du danger, il se serait séparé de cette croix divine que je vois briller sur sa poitrine, de cette croix qui fit le salut du genre humain, et qui devient en ce moment le symbole de sa propre délivrance !

On oppose l'exemple de Fénélon, qui avait composé un ouvrage dangereux ; on le lui prouva, dit M. l'avocat-général, et Fénélon se rétracta publiquement.

On le lui prouva ; à la bonne heure ; mais a-t-on également prouvé à M. de Pradt que son livre était dangereux.

On le prouva à Fénélon, et qui le lui prouva ? Rome, qui, dit-on, est *infaillible ;* mais ici, qu'il nous soit permis de dire que le ministère public ne l'est pas.

Comme archevêque, ajoute-t-on, M. de Pradt devait du moins connaître le précepte qui prescrit d'*obéir aux puissances établies.* Oui certes, il le connaît ce précepte. Il le connaît, il sait l'observer.

C'est parce qu'il est soumis aux puissances établies, qu'il ne sépare point l'amour du Roi de l'amour de la Charte. C'est parce qu'il est soumis au gouvernement établi, qu'il a pris soin d'avertir ce gouvernement que son existence était liée à l'exécution du pacte fondamental.

En effet, messieurs, reportons nos regards sur le sort de tous les gouvernemens dont l'histoire nous raconte la chute, ou qui sont tombés sous nos yeux. Aucun d'eux n'a pu survivre à la corruption du principe sur lequel il avait été établi. Les constitutions sont les colonnes sur lesquelles s'appuient les gouvernemens ; on ne peut les ébranler sans qu'aussitôt l'édifice entier menace ruine.

C'est pour eux le tison de Méléagre, ils se consument avec lui ; dès qu'il est éteint, ils rendent en même temps le dernier soupir.

PLAIDOYER DE M. DUPIN

POUR

M. JOUY,

AUTEUR DE L'ERMITE EN PROVINCE.

EXPOSÉ.

M. Jouy, membre de l'Académie française, publiait un ouvrage, en forme de lettres, intitulé l'*Ermite en province*. Son but était de présenter un tableau des mœurs des différentes provinces de la France dans lesquelles l'ermite était censé voyager.

La lettre relative à la ville de Toulon contenait un passage ainsi conçu : « Regardez, je vous prie, cette maison, vous n'y apercevez rien de remarquable ; mais le personnage qu'elle renferme l'est beaucoup : c'est un des citoyens de Toulon qui ont mérité à notre bonne ville l'inscription que vous verrez tout à l'heure, écrite en gros caractères sur la façade de la maison commune : *Fidélité de* 1793. Comme la ville, le port, et tout ce qu'ils renfermaient, furent livrés en même temps aux Anglais et aux Espagnols, on ne sait si c'est à l'Angleterre ou à l'Espagne que ces messieurs furent fidèles. Ce ne fut pas du moins à la France : aussi cette inscrip-

tion ne réjouit-elle que les étrangers; et l'on s'étonne que la fidélité du propriétaire de cette maison n'ait pas été récompensée par une place de scherif à Londres, ou de corrégidor à Madrid, au lieu de l'être par une place dans *la magistrature française.* »

Cet article ayant paru au conseil municipal de Toulon injurieux pour les habitans de cette ville, il le dénonça au procureur du roi, près le tribunal de la Seine, et M. Jouy fut traduit devant la cour d'assises.

M. Dupin fut chargé de la défense de l'accusé : c'est à cette occasion qu'il prononça le plaidoyer suivant.

Le jury, après quelques minutes de délibération, déclara que la plainte dirigée contre l'accusé n'était pas fondée. M. Jouy fut en conséquence renvoyé de l'accusation. Ce jugement fut rendu le 31 juillet 1820.

PLAIDOYER DE M. DUPIN

POUR

M. JOUY,

AUTEUR DE L'ERMITE EN PROVINCE.

Messieurs les jurés,

Voici encore un procès fâcheux, qui, sans utilité pour la chose publique, et sans avoir pour cause réelle la poursuite et la répression d'un délit véritable, n'est qu'un cadre destiné à faire ressortir la vanité des plaignans, en leur fournissant l'occasion, qu'ils ont avidement saisie, de faire parler d'eux, et d'exalter leur fidélité passée, en vue de l'avantage présent qu'ils espèrent sans doute en retirer.

Combien il est imprudent de soulever, en présence de la justice, ces sortes de questions, où l'on ne peut déclarer *fidèle* une partie de la France, sans accuser l'autre de *rébellion !* où l'on ne peut satisfaire quelques amours-propres, qu'avec la certitude d'en blesser profondément un plus grand nombre ! où l'on est sûr enfin de réveiller les haines, les oppositions, les animosités, les partis !....

Vous pensez bien, messieurs, que je ne discuterai pas la question dans les termes où l'ont posée messieurs les municipaux de Toulon : le procès ne consiste pas, comme ils l'ont complaisamment prétendu, à savoir *si la ville de Toulon est*

digne ou indigne des armoiries que le roi a daigné lui concéder. Mais il s'agit de savoir si une inscription, exposée aux regards des nationaux et des étrangers, dans une ville que son port met en relation avec les quatre parties du monde ; une inscription qui se rattache à une époque historique déjà loin de nous, et diversement appréciée par les écrivains de différens partis; si cette inscription, dis-je, a pu devenir l'objet d'observations critiques qui eussent pour but de prémunir les contemporains et la postérité contre cette idée, que la fidélité française ait pu jamais consister à livrer le sein de la patrie aux regards et aux insultes de l'étranger, et à confier le plus vaste de nos ports, la plus belle de nos escadres, et nos établissemens maritimes les plus importans, à qui ?.... à un amiral anglais !

La question de fidélité aux Bourbons est étrangère à ce procès. A Dieu ne plaise que j'ôte rien à ce que cette fidélité eut de louable en tout temps, et de généreux à l'époque désastreuse dont nous parlons ! Si l'inscription rappelait la réception d'un prince français dans les murs de Toulon, cette ville n'aurait eu à déplorer ni de sanglantes réactions, ni la perte de sa marine, ni l'incendie de ses arsenaux..... Mais *la question est tout entière entre la France et l'étranger :* elle consiste à savoir si l'action de livrer une place quelconque, et surtout une place de guerre, aux ennemis de son pays, peut, dans aucun cas, dans aucun temps, et sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, être revendiquée comme une preuve de fidélité.

Pour apprécier l'accusation portée contre M. Jouy, il faut d'abord considérer que l'occupation de Toulon par les Anglais est un fait, un fait constant, un fait devenu historique. — Il convient aussi de voir comment ce fait a été transmis à notre connaissance, en quels termes et sous quelles couleurs il a été présenté par les divers écrivains des partis. — Il devien-

dra facile ensuite de décider si la manière dont M. Jouy a parlé, *après eux*, de ce même événement, est répréhensible, et constitue le délit de *diffamation* dont il est accusé.

Je ne chercherai pas les causes qui, en 1793, déterminèrent à recevoir les Anglais et les Espagnols dans l'enceinte de Toulon. Que ce soit la haine de la Convention, ou l'amour de la légitimité, ou ces deux sentimens réunis ; la crainte des réactions, ou l'envie d'en exercer à son tour; la famine qui désolait alors le pays, ou le résultat d'insinuations étrangères, peu importe, je ne m'attache qu'au fait.

.... A l'époque dont nous parlons, les flottes anglaise et espagnole étaient en vue du port de Toulon. Un parti se déclare dans la ville; on parle d'y introduire les étrangers et de se placer sous leur protection. Une vive opposition se manifeste d'abord ; les avis sont partagés ; une longue délibération s'engage, et son résultat final est que la ville sera ouverte aux armées étrangères; les royalistes, au nom de Louis XVII; la très-grande majorité des habitans, avec la *condition* qu'on se replacera sous la constitution de 1791.

La preuve de ces premiers faits se trouve dans un ouvrage non suspect de jacobinisme. Il a été imprimé seulement depuis la restauration; mais l'auteur affirme avoir laissé son manuscrit à Londres, en 1802, et n'y avoir rien changé depuis. Ce livre a eu trois éditions, en 1814, 1816 et 1818; il renferme une double dédidace au *Roi*, et à S. A. R. *Monsieur*. L'auteur a tout vu; il paraît avoir pris une grande part aux événemens; ce qu'il n'a pas fait, il l'a du moins conseillé; c'est lui qui a rédigé les adresses de félicitation à MM. les généraux anglais et étrangers, et qui a été chargé par les autorités d'alors, d'offrir à ces messieurs *une branche de laurier*. Il a ensuite écrit l'histoire de cette brillante époque, où rien de ce qui le touche n'est oublié. A l'appui de sa brochure, et comme *pièces justificatives*, se trouvent les

certificats les plus honorables de l'*amiral Goodal*, *gouverneur anglais à Toulon*, de l'*amiral Parker* et du *chevalier Elliot* (« tous Anglais de distinction et d'un rare mérite »), et qui est plus est, de M. le baron d'Imbert, dont les *inclinations chevaleresques* sont connues......, « mais dont les malheurs, dit l'auteur que je vais citer, ne dispensent pas de rendre hommage à la vérité, en tout ce qui peut lui être favorable. »

M. Gauthier de Brécy donc, dans sa *Révolution royaliste de Toulon en* 1793, page 16 de la troisième édition, s'exprime dans ces termes : « Cependant les députés avaient été reçus à bord de l'amiral anglais ; ils apportaient pour réponse que l'amiral, touché de la situation critique des Toulonnais, saisirait *avec empressement* l'occasion de leur fournir tous les secours en son pouvoir, pourvu qu'il reconnût la possibilité de le faire sans compromettre les intérêts de son roi, et même ceux des habitans de Toulon, par une démarche dont l'issue paraissait encore incertaine ; que néanmoins il désirait qu'il lui fût envoyé de nouveaux députés expressément chargés de *traiter* avec lui, et d'arrêter les plans et les projets convenables à la circonstance. La joie fut complète et générale, sitôt qu'on entrevît une lueur d'espérance d'échapper aux persécutions de Robespierre et à sa vengeance. On choisit aussitôt des députés, on leur donna les pouvoirs nécessaires en leur traçant une partie des principales *conditions*, et il fut *presque unanimement convenu* que la France se trouvant, dans l'état actuel des choses, sous un régime oppresseur, sans gouvernement, sans constitution, puisque la représentation nationale avait, par le fait, disparu, et n'existait plus, il était *convenable de revenir à une constitution* qui avait été JURÉE PAR LA NATION ENTIÈRE, adoptée par une représentation LÉGALE, et *sanctionnée* par le ROI ; qu'à cet effet, il serait *offert* à l'amiral anglais de lui *remettre la*

ville et le port de Toulon et ses dépendances, pour les occuper au nom du roi légitime de France, *avec le régime de la constitution arrêtée par l'assemblée nationale de France, aux années* 1789, 90, 91, etc., etc. Ce plan, dicté par la sagesse, fut adopté à la *majorité* des voix, dans les sections, après de longs *débats* et de longues *oppositions* » (et en note M. de Brécy ajoute :) « Les avis furent long-temps *partagés* entre le *retour pur et simple à la monarchie ancienne*, et celui à la *constitution de* 1791 ; mais le dernier parti *prévalut ;* on crut que la *politique du moment* exigeait de se borner à reconnaître le roi. »

M. de Brécy nous dit que l'amiral Hood avait déclaré accepter avec *empressement* l'occasion d'occuper Toulon : je le crois. Aussi cet amiral, qui sentait le besoin de rassurer les esprits contre ce qu'avait d'extraordinaire et d'inquiétant l'introduction des forces britanniques dans une ville française ; cet amiral, dis-je, après avoir tenu un conseil de guerre, s'empressa de donner une *déclaration préliminaire* en ces termes : « Je déclare qu'il ne sera touché en aucune manière aux propriétés ; que *bien au contraire* elles seront toutes très-scrupuleusement protégées, n'ayant que le vœu de rétablir la paix chez une GRANDE NATION [1], sur un pied juste et honorable.

« Les conditions ci-dessus doivent être la base du traité.

« Et, lorsque la paix aura eu lieu, ce que j'espère bientôt, *le port de Toulon avec tous les vaisseaux qui s'y trouvent*, ainsi que les forteresses et toutes les forces qui y sont réunies, *seront rendus à la France*, d'après l'*inventaire* qui en aura été fait actuellement.

« Donné à bord du vaisseau de S. M. Britannique *la Victoire*, le 27 octobre 1793. *Signé* HOOD. »

L'amiral Hood ne s'en tint pas là : pour que ses intentions

[1] Ces mots sont remarquables dans une proclamation *anglaise*.

ne parussent pas douteuses, il adressa aux Toulonnais deux *proclamations.* Dans l'une, il s'exprime en ces termes : « Les sections de Toulon m'ayant fait une déclaration solennelle.... qu'elles feront tout en leur pouvoir pour rétablir *la monarchie, telle qu'elle fut acceptée par leur souverain défunt, en l'année* 1789....., je ne veux, par cette présente, que répéter ce que j'ai déjà déclaré aux habitans du sud de la France, que je ne prends possession de Toulon que pour le *tenir* et LE PRÉSERVER pour Louis XVII. »

Dans l'autre proclamation, *le très-honorable amiral*[1] devient plus caressant et plus affectueux. « Braves Toulonnais, leur dit-il, *votre commerce est anéanti;* une horrible famine vous menace; voilà le tableau de vos maux. Il a dû *affliger les puissances coalisées*.... Je viens vous *offrir* les forces qui me sont confiées pour *épargner l'effusion du sang*, pour *écraser les factieux*, *rétablir l'harmonie* et *la tranquillité*..... Comptez sur la *fidélité d'une nation* FRANCHE; je viens de donner une preuve éclatante de SA LOYAUTÉ. Plusieurs vaisseaux chargés de blé, venant de Gênes, arrivent dans vos ports, escortés par des vaisseaux anglais. »

N'oubliez pas ces derniers mots, messieurs : *comptez sur la* FIDÉLITÉ *d'une nation* FRANCHE, et qui veut vous *donner une preuve éclatante de sa* LOYAUTÉ. — C'est le cas de dire, avec le Misanthrope, *nous verrons bien*.....

Au moment de l'entrée des flottes combinées, anglaise et espagnole, les royalistes proclament Louis XVII, les généraux étrangers les laissent faire : mais lorsque ces mêmes royalistes, au lieu du drapeau de 1791, dont la conservation avait été si solennellement stipulée, veulent arborer le drapeau *blanc*, l'amiral anglais déploie celui de S. M. britannique. C'est pour

[1] Ces mots sont en tête de la proclamation qui se trouve rapportée en entier dans le *Moniteur* du 6 septembre 1793, pag. 1057.

elle qu'il commande, et Toulon commence à sentir qu'il est au pouvoir de l'Anglais [1].....

Quelques jours après (dans la vue sans doute de se soustraire à ce joug déjà si pesant), une députation des sections de cette ville se présenta aux généraux anglais et espagnols, pour leur faire part d'une délibération par laquelle elles demandaient à reconnaître *Monsieur* comme *régent*, et à rappeler leur ancien évêque et leurs émigrés [2].

Il semble qu'ils devaient accepter avec empressement : ils se disaient les *alliés* du roi. Hood avait dit dans sa première proclamation : *Je ne prends possession de Toulon que pour le tenir et le préserver pour Louis* XVII ! il avait dit dans la seconde : *Comptez sur la fidélité d'une nation franche* ! etc. : cependant, messieurs, quelle fut sa réponse ? la voici :

« RÉPONSE *des commissaires anglais à la requête des Toulonnais ; à Toulon*, 28 *novembre* 1793.

« Messieurs, nous avons reçu la communication, etc., etc., et nous y reconnaissons avec le plus grand plaisir les sentimens dignes du *patriotisme* de cette ville distinguée. Nous partageons avec elle le désir de voir renaître un gouvernement fondé sur les *bons principes*....... Nous nous trouvons *néanmoins* dans l'impossibilité de concourir immédiatement à l'accomplissement de vos souhaits.....

« Le régime de la France intéresse l'Europe entière, et surtout les puissances coalisées, puisque, dans les circonstances présentes, l'autorité du régent, comme celle du trône même, ne peut être réalisée que par leur secours. »

[1] C'est ainsi qu'à la Guadeloupe, même en 1815, au lieu de prendre possession de cette île pour le roi de France, dont ils se disaient les alliés, les Anglais l'ont prise, tenue et gardée aussi long-temps qu'ils l'ont pu *sous le pavillon britannique*. (*Voyez* le procès du contre-amiral Linois et de l'adjudant-commandant Boyer.)

[2] Gauthier de Brécy, pag. 25. *Moniteur* du 13 pluviôse an II, n°. 133, pag. 533.

— Donnez-le donc ce secours, si vous êtes de bonne foi.

« D'ailleurs une affaire aussi importante, et qui embrasse des relations politiques aussi étendues et aussi combinées, ne peut être terminée avec effet, ni même avec avantage, par *une seule ville*, respectable à la vérité par toutes sortes de titres, mais qui est, pour le moment, non-seulement *isolée du reste de la France*, mais ayant contracté, pour l'intérêt du royaume et pour son propre salut, des relations récentes et sacrées avec une autre puissance[1]......

« (Jusqu'à ce que les ministres de S. M. B. aient consulté leur cour, et obtenu des pouvoirs directs), ne nous trouvant point autorisés à compromettre S. M. sur la question de la régence, *nous pouvons encore moins consentir* à la proposition qui a été faite d'appeler *M. le comte de Provence* pour y exercer les fonctions de régent; parce que (le motif est remarquable; écoutez, messieurs), parce que ce serait DESTITUER S. M. Britannique, *avant l'époque stipulée*, de l'autorité qui lui a été dernièrement *confiée* à Toulon.

« Ces raisons ne nous obligent cependant pas à nous opposer au désir que pourraient avoir les habitans de cette ville de porter leurs hommages aux pieds de ce prince, et de lui exprimer tous les vœux *que doivent* inspirer ses vertus personnelles, ou *que peuvent* réclamer les droits de sa naissance[2]. »

Ce refus parut inexplicable aux royalistes. « Je ne chercherai point, dit M. Gauthier de Brécy (*page* 30), à pénétrer les motifs qui purent décider les *alliés*[3] à abandonner une si belle cause. » — Ni moi non plus; mais voilà le fait, et vous savez que je ne veux m'attacher qu'aux faits.

[1] L'Angleterre.

[2] Voyez le *Moniteur* du 13 pluviôse an II, pag. 533.

[3] « Ces derniers, en effet, ne paraissaient plus prendre à la cause des Bourbons le vif intérêt qu'on leur avait d'abord *supposé.* » (*Victoires, Conquêtes, etc.*, tom. II, pag. 156.)

Pendant que les Anglais se montraient si soigneux d'empêcher un prince français d'aborder en France, ils affectaient, il faut en convenir, une bien grande indifférence sur le sort des Toulonnais. Au lieu de montrer des égards et des ménagemens pour ceux qui les avaient appelés [1]; au lieu surtout d'user de leur influence pour faire régner l'ordre et la paix, ils trouvèrent bon que la réaction s'organisât sous leurs yeux, et que le parti qui, par leur secours, se trouvait momentanément le plus fort, exerçât ses vengeances sur le parti que leur seule présence avait comprimé.

Dans les pièces jointes au dossier de la procédure contre M. Jouy, se trouve sous la cote troisième un imprimé envoyé par les plaignans, et qui est intitulé : *Recueil des pièces à charge des autorités et habitans contre-révolutionnaires de Toulon en* 1793. Dans ce recueil, on voit que les réactionnaires avaient institué un *tribunal populaire-martial*, pour juger les gens du parti contraire. C'est de ce tribunal que parle M. de Brécy, en disant, comme si c'était la chose du monde la plus simple (*pag.* 25 *et* 26) : « Le tribunal criminel continua les procès des révolutionnaires qui étaient en prison; la guillotine fut supprimée, et l'ancien supplice, la *potence, fut rétabli* [2]. »

En effet, messieurs, dans le recueil des pièces dont je vous ai parlé, se trouve un jugement ainsi conçu :

« Louis, par la grâce de Dieu et *par la loi constitutionnelle de l'état*, roi des *Français*, à tous présens et à venir, salut.

[1] Dans un rapport inséré au *Moniteur* du 29 septembre 1793, pag. 1150, on lit ce qui suit : « Les Anglais et les Espagnols ne sont pas d'accord entre eux, et témoignent *le mepris le plus outrageant* pour les officiers de notre marine, qui ont eu la lâcheté de prêter les mains à la conspiration. »

[2] Le *Moniteur* du 29 septembre 1793 dit également : « On a aboli à Toulon la guillotine, pour la remplacer par *la roue* et *la potence*. Plusieurs officiers *patriotes* viennent d'être *suppliciés*. »

« LE TRIBUNAL POPULAIRE-MARTIAL de Toulon a rendu le jugement suivant.., , contre J. B. Guiet, accusé...

« Considérant qu'il est prouvé... (suivant différens faits) qu'il n'a rien oublié pour ralentir la fermeté *des bons citoyens*, encourager et enhardir les *scélérats* et les *forcenés*, et parvenir, par cette voie, à faire *livrer* la ville de Toulon, son port et ses arsenaux, *à des armées de brigands* [1], ennemis jurés de la royauté et de tous les *habitans honnêtes* de cette ville, qui avaient voué au fond de leurs cœurs une fidélité à toute épreuve à la famille des Bourbons....

« Vu l'article 11 du titre II, 1re sect. du code pénal, et l'art. 2, 2e section, titre 1 de la même loi... (laquelle loi, notez bien, dit que « tout condamné à mort aura la tête tranchée ») le tribunal condamne à *l'unanimité* ledit G. B. Guiet à être *transmarché* des prisons royales à la place Saint-Pierre, pour être *pendu* et *étranglé*, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une *potence* qui, pour cet effet, y sera élevée. »

Ainsi, vous le voyez, on n'était pas plus sage ni plus modéré chez les Grecs que chez les Troyens; on vengeait des horreurs passées par des horreurs présentes, et l'on préparait ainsi des horreurs à venir; c'est le crime et la faute de tous les partis.

Seditione, dolis, scelere, atque libidine, et irâ
Iliacos intra muros peccatur et ULTRA.

Cependant le gouvernement alors établi en France regarda l'introduction des flottes ennemies dans une ville française comme une trahison [2]; l'armée républicaine vint mettre le

[1] Ces brigands n'étaient pas des Anglais; c'étaient des Français, commandés notamment par le général Victor, aujourd'hui maréchal de France, et major-général de la garde royale. On a dit aussi *les brigands de la Loire*

[2] Dans la *proclamation du gouvernement*, insérée au *Moniteur* du 9 septembre, pag. 1068, on lit : « Des Français se sont donnés aux Anglais ! les lâches ! ils n'appartiennent plus qu'à l'histoire des *traîtres* et des conspirateurs... »

siége devant Toulon, et après trois mois de combats, la reddition de la place devint imminente.

Déjà l'étranger songeait à la retraite.... Mais ici encore quelle fut sa conduite envers les habitans et la ville de Toulon? Vous peindrai-je le rivage couvert, au point du jour, par une foule de citoyens désespérés de se voir lâchement abandonnés, tendant des mains suppliantes vers ces perfides vaisseaux, qui, en s'éloignant, ne répondaient à leurs signaux de détresse que par des détonations qui se croisaient avec les décharges des assiégeans? Vous peindrai-je notre escadre détruite, nos vaisseaux emmenés, incendiés ou coulés bas; le *Thémistocle*, qui servait de prison aux patriotes, sautant avec les prisonniers; l'explosion des poudrières, l'incendie des magasins et des chantiers, et l'arsenal entier de la marine sur le point d'être consumé par les flammes, si les galériens, rompant leurs fers, ne fussent parvenus à couper le feu? Quel sujet de tableau pour nos artistes, Toulon préservé du feu des Anglais par le dévouement des forçats!!!

Enfin la ville est reprise; des vengeances atroces vont avoir lieu: je les déplore et j'en gémis, non pour justifier des réactions plus récentes, mais pour les détester, pour les condamner toutes également, de quelque part qu'elles soient excitées. Le *tribunal populaire-martial* sera remplacé par un *tribunal révolutionnaire*, des confiscations vont être prononcées; que sais-je où se portera l'ardeur des représailles [1]? Au milieu de ce deuil, on ordonne des *fêtes*; des *hymnes* sont composés pour célébrer ce qu'on regarde comme une victoire; toute la haine de l'événement se reporte sur l'étranger; et à côté du

[1] Voyez les *décrets* rapportés dans le *Moniteur* des 6 et 11 septembre 1793. Voyez notamment au *Bulletin des lois*, le *décret* du 11 nivôse an II, portant que « les biens des individus qui, dans les départemens du Midi, ont levé l'étendard de la révolte contre l'autorité nationale, seront confisqués et affectés spécialement aux *indemnités* dues aux patriotes persécutés dans ces contrées. »

poète républicain Chénier, on voit un versificateur royaliste, qui depuis a rédigé le *Conservateur*, composer un hymne pour célébrer la retraite des Anglais, et détester la perfidie d'Albion [1] ! Tous ces faits, messieurs, tous sont prouvés par les pièces les plus authentiques : ce sont des *décrets* insérés au bulletin, des *jugemens*, des *proclamations*, des *rapports officiels* de généraux commandant le siége; et, pour tout dire enfin, les rapports mêmes de l'ennemi.

En effet, voici ce que dit Sidney Smith dans son rapport à l amiral anglais : « *J'ai mis le feu à tout ce qui s'est trouvé à notre portée ;* c'est à regret que j'ai été *forcé d'épargner* quelques établissemens, quelques vaisseaux, mais j'espère que sa seigneurie sera *contente* de ce que nous avons fait [2]. »

Mais nous! devions-nous, pouvions-nous en être contens? En présence de tels résultats, pouvions-nous considérer la résolution qui avait mis *Toulon au pouvoir des Anglais*, comme un acte de *fidélité envers la France ?*

A présent, éloignons-nous du lieu de la scène, et du temps où elle s'est passée; à cette double distance, nous jugerons avec plus de calme et d'impartialité. L'histoire s'est emparée de ces événemens, et il est bien important pour la défense de M. Jouy de voir comment elle en a parlé.

Pour mieux éclairer votre conscience, messieurs, je ne me bornerai pas à la citation d'un seul auteur; mais je vous en indiquerai en assez grand nombre, pour que vous puissiez juger

[1] *Voyez* les deux *hymnes* dans le *Moniteur* des 9 et 10 nivôse an II. Il est à remarquer que la pièce de Chénier est beaucoup plus *modérée* que l'autre. Chénier n'a pas fait lire la sienne sur le théâtre; celle de son émule a été lue, le 5 nivôse, sur le *théâtre de la République*. Voyez le *Moniteur* et puis *le Conservateur*.

[2] Rendons cependant cette justice aux Espagnols, qu'ils se montrèrent de meilleure foi que les Anglais. Ils refusèrent notamment d'accomplir la part d'incendies dont l'exécution leur avait été assignée à titre de contingent

de l'impression générale qu'a laissée dans les esprits l'occupation de Toulon par les Anglais.

Un auteur bien recommandable par son nom, son talent, son caractère; dont la vie fut constamment irréprochable, et dont je m'honore d'avoir été l'ami, malgré l'inégalité d'âge et de position; M. le vicomte de Toulongeon, ancien officier-général de dragons, membre de l'assemblée constituante et de l'Institut; à qui nous devons la seule *Histoire de la révolution française* vraiment digne de ce nom, histoire qu'il a tracée sous la domination de Bonaparte, et qu'il a terminée à l'époque de son consulat, parce qu'il ne lui était plus permis de parler des temps postérieurs avec sa sincérité accoutumée; M. de Toulongeon, qui, dans cette histoire commencée sous la république, parle du procès de Louis XVI en des termes si convenables qu'on n'y trouverait rien à désirer ni à reprendre aujourd'hui, s'exprime ainsi, au sujet de l'occupation de Toulon : « Une *trahison* ourdie avec plus d'art, et dont les suites devaient être plus funestes pour la république, *livra* le port de Toulon aux Anglais. Depuis long-temps les départemens méridionaux étaient agités par des troubles plus civils encore que religieux..... A Lyon, à Marseille, *la grande masse* des habitans voulait la république et la liberté; mais il était inévitable que la *politique étrangère* intervînt pour profiter de ces mouvemens; et poussant d'un côté à la *résistance*, tandis qu'elle poussait le côté opposé à *l'oppression*, elle devait se tenir prête à se saisir des débris que le choc pourrait produire.

« Selon ce système, on laissa Marseille secouer le joug des jacobins; mais on maintint la lutte dans Toulon, afin que les royalistes, et ce qu'on appelait les *modérés*, insuffisans pour se maintenir par eux-mêmes, et trop faibles pour se passer d'appui, *se décidassent à accepter le secours étranger* qui leur serait offert. (*Tome* 2, *page* 313.)

« Toulon *livré* vit flotter les pavillons anglais arborés sur ses flottes et sur ses arsenaux. (*Tome* 4, *page* 30.)

« Bientôt la mer se couvrit de légers bâtimens chargés de familles fugitives qui cherchaient, sur la flotte ennemie, un asile *contre le ressentiment* MÉRITÉ *de leur patrie*. Après un siége de quatre mois, l'armée républicaine rentra en possession du territoire que la *trahison* avait conquis, et que la valeur recouvra. » (*Tome* 4, *pages* 88 et 89.)

L'ouvrage intitulé : *Victoires, Conquêtes, Désastres, Revers et Guerres civiles des Français*, de 1792 à 1815, imprimé à Paris en 1817, renferme sur Toulon un article ainsi conçu : « *Toulon livré aux Anglais.* — Nous avons dit que Toulon avait pris part à la grande insurrection qui s'était formée dans le midi de la France contre la convention. Nous allons dire maintenant quels en furent les *tristes résultats*... Fiers de leur triomphe, les *insurgés* toulonnais, partagés en sections, procédèrent aussitôt au renouvellement de toutes les autorités ; mais trop emportés peut-être par l'ardeur de la vengeance, ils mirent à créer un *nouveau tribunal criminel* un empressement tel, qu'ils prouvèrent que *la réaction* est toujours l'arme favorite de ceux qui excitent les troubles civils... Toulon avait été mis hors de la loi par la convention... Une croisière formidable, composée de vaisseaux anglais, espagnols et napolitains, se trouvait alors en vue de la rade de Toulon ; les royalistes imaginèrent que le seul moyen de salut qui leur restât était d'appeler cette croisière à leur secours, et de *livrer la ville*, menacée par la convention, *aux étrangers*. Ce projet communiqué au *parti républicain insurgé contre la convention* [1], inspira d'abord une vive répugnance...: mais la nécessité, cette loi terrible qui ne connaît point d'obstacle, eut bientôt levé tous leurs scrupules... La

[1] Le mouvement n'était donc pas purement royaliste.

résolution de livrer Toulon aux Anglais fut donc prise à l'unanimité, par les uns avec joie, et par les autres avec douleur... Nous verrons plus tard quelle fut *l'issue* de cette occupation. »

Ces passages se trouvent dans le *tome Ier*, depuis la *page* 241 jusqu'à la *page* 249.

Dans le second volume, *page* 155, se trouve la relation du siége de Toulon; on y voit la description de « la belle attaque dirigée contre la grande redoute par les généraux Labarre et Victor, *cette redoute conquise avec tant de gloire!* » (*Page* 162.)

(*Page* 164.) « Cependant la confusion et la terreur régnaient dans Toulon; les batteries avaient été dirigées sur la ville, et avaient mis le feu à plusieurs maisons; la mésintelligence commençait à éclater parmi les troupes alliées. Décidés à abandonner Toulon, les Anglais détruisent tout ce qu'ils ne peuvent emporter. Ils mettent le feu à l'arsenal et dans les magasins de la marine; ils incendient les vaisseaux français qu'ils ne peuvent emmener. A la vue des flammes qui éclairaient la ville, un cri s'élève dans l'armée républicaine; tous les soldats demandent qu'on les conduise à l'assaut, pour empêcher les Anglais de s'embarquer, et leur faire expier les désastres qu'ils causent; mais il était trop tard; et déjà les canonnières tiraient sur les dernières barques qui transportaient les ennemis, ainsi que les déplorables victimes de *leurs promesses fallacieuses*, à bord des vaisseaux de la flotte alliée.

« Les forçats avaient rompu leurs chaînes, et s'étaient jetés dans l'arsenal. Ces hommes dégradés, *moins féroces que les Anglais*, parviennent à éteindre une partie des mèches enflammées que ces derniers y avaient attachées. »

Mais il est curieux de savoir ce qu'ont dit les Anglais eux-mêmes de la prise et reprise de Toulon. Nous verrons mieux par-là l'idée que nous devons en concevoir, nous Français.

John Bigland, dans son *Précis de l'histoire politique et militaire de l'Europe*, traduit en français par M. Macarthy, s'en explique en ces termes, *tome Ier*, *page* 319 *et suiv.*, édition de 1819 :

« Les habitans de Toulon étant entrés en négociations avec l'amiral Hood, *lui livrèrent leur ville*, ainsi que les vaisseaux qui se trouvaient dans le port. Hood en prit possession au nom de Louis XVII, *sous la condition expresse* qu'il ferait tous ses efforts pour contribuer à rétablir la constitution de 1791. »

Parlant ensuite des progrès du siége et de la nécessité où se trouvèrent les Anglais de songer à la retraite, Bigland continue... « Les alliés jugèrent *à propos* de mettre le feu aux magasins, et aux vaisseaux qu'ils ne pouvaient emmener, et d'évacuer la place... Les matières combustibles avaient été disposées de la manière *la plus avantageuse*, et des traînées de poudre *combinées*.... » (Les Anglais s'y entendent, ils ont étudié l'art des incendies et perfectionné le genre.) « .... des traînées de poudre combinées de façon qu'à peine le signal fut-il donné, que les magasins de la marine furent en flammes et produisirent un horrible embrâsement..... Les malheureux habitans se pressaient en foule vers le rivage, et réclamaient des alliés la protection qui leur avait été promise..... Beaucoup de ces malheureux se jetèrent à la mer, et firent d'inutiles efforts pour atteindre la flotte; d'autres se donnèrent la mort pour éviter de la recevoir.... D'après les rapports officiels, il y eut quinze vaisseaux de ligne, et un certain nombre de frégates et de bâtimens marchands, détruits dans cette occasion; les Anglais emmenèrent trois vaisseaux, et les autres alliés quelques frégates et navires d'une plus petite dimension. La prise de Toulon fut un coup mortel pour la marine française. »

A ce dernier trait, messieurs, vous pouvez déjà juger si

la livraison de Toulon aux Anglais fut un acte *de fidélité envers la France.*

William Guthrie, dans *sa Nouvelle géographie universelle*, qui a été traduite et plusieurs fois réimprimée en français, n'est pas moins naïf que son compatriote Bigland. « Toulon (dit-il, *tom. II, pag.* 129) fut bombardé en 1707 par l'armée impériale; mais le duc de Savoie et le prince Eugène furent obligés d'en lever le siége. (Quand on le veut, on se défend.) Les Anglais eurent plus de succès en 1793, et s'emparèrent du port le 16 août, par *le moyen d'une intelligence qu'ils avaient dans la ville ;* mais leur triomphe fut de peu de durée, et le 18 décembre suivant ils en furent chassés, ainsi que le ramas d'étrangers qu'ils y avaient introduits. *Le résultat le plus funeste* qu'eut cette *perfidie* pour la France, fut la perte d'un grand nombre de vaisseaux et de frégates, emmenés, brûlés ou perdus. »

Des grandes géographies, si nous passons aux petites, nous verrons, en ouvrant celle de Vosgien à l'article *Toulon*, que cette ville fut *livrée aux Anglais* en 1793. Cette vérité était donc bien répandue : car ce livre est un ouvrage élémentaire, qui est dans les mains de tous les jeunes gens, et qui leur sera donné en prix encore cette année, à moins que cette remarque ne lui fasse tort, et que l'Université ne le mette à *l'index*.

Enfin, messieurs, cette idée que Toulon fut, non pas remis au roi légitime, mais *livré à l'étranger*, était tellement devenue triviale, qu'il n'est pas un simple dictionnaire imprimé depuis, qui ne consacre ce fait ; témoin le *dictionnaire historique portatif* de Boiste, imprimé sous l'empire, et qui pourtant ne flattait pas l'empereur, puisqu'il fut supprimé par le motif que, donnant tous les mots nouveaux avec l'indication de ceux qui les avaient introduits, à la suite du mot *spoliatrice*, l'auteur avait coté *Bonaparte*,

donnant peut-être à entendre par-là, du moins à ce que supposait la censure, que l'inventeur du mot pouvait fort bien n'être pas entièrement étranger à la chose...

Voilà, messieurs, des faits connus, des faits constans, des faits historiques, passés et avérés depuis plus de vingt-sept ans, quand M. Jouy s'est crû permis d'en parler à son tour.

Chacun de vous, messieurs, connaît M. Jouy ; il est membre de l'Académie, et l'un des ornemens de la littérature française. Ses titres à l'estime public sont les seuls faits sur lesquels la notoriété m'ayant suffisamment instruit, je n'ai rien eu à lui demander.

Lorsqu'un ouvrage vous est déféré, votre premier soin doit être d'en observer le caractère. Est-ce une diatribe de journal, un pamphet, un libelle ? ou au contraire, est-ce un ouvrage de longue haleine, entrepris avec réflexion, conduit avec sagesse, exécuté avec habileté, accueilli avec faveur, parce qu'il sait unir l'agréable à l'utile ?

Ces derniers traits distinguent surtout les ouvrages de M. Jouy : qui ne connaît son *Ermite de la Chaussée-d'Antin ?* quelles charmantes peintures de mœurs ! Tous les vices, tous les ridicules de la capitale y sont décrits : que de gens ont pu s'y reconnaître, et ont eu la discrétion de ne pas se nommer ! L'ouvrage a été traduit dans toutes les langues ; et l'auteur n'a pas été traduit devant les tribunaux.

Après avoir à peu près épuisé les travers de la capitale, le moderne La Bruyère a entrepris de peindre ceux de la province : vaste champ !

Deux volumes de *l'Ermite en province* avaient déjà paru, et l'auteur n'avait reçu que des encouragemens, sans exciter aucune plainte : la raison en est simple ; il ne parle que des faits sans nommer les personnes, si, pour le besoin du dialogue, il amène sur la scène des interlocuteurs, ce sont toujours des noms supposés, des personnages fantastiques. —

Il semble avoir pris pour devise : *parcere personis, dicere de vitiis.*

L'Ermite sortait de Marseille; il ne pouvait se dispenser d'entrer à Toulon. En lisant tout ce qu'il en raconte, messieurs, vous reconnaîtrez que son récit est rédigé manifestement dans un esprit de bienveillance pour la ville de Toulon. Il se fait raconter l'événement par un personnage fictif qu'il nomme *Mérens*, pour faire allusion peut-être aux souvenirs affligeans de cette sanglante époque. Mérens est un ancien officier de la marine royale qui a été témoin oculaire [1]; il servait sur la flotte des alliés et raconte les déceptions de l'étranger. Ils déplorent de concert les malheurs de cette ville « où toutes les factions ont à plusieurs reprises exercé leurs fureurs (*p.* 249). » Dans une de ses promenades, le bon Ermite refuse de suivre son guide sur la place dite le *champ de bataille* où tant de victimes furent égorgées, et qu'il nomme le *champ d'exécration.* Mais il va voir les *prisons*, il en signale l'horreur et la putridité; il regrette cette vieille tour dite *des Phocéens*, qui portait une horloge encore plus regretée des gens du voisinage.

Il s'arrête peu sur *le pavé d'amour*, il traverse la place *au foin.....*, mais tout à coup son guide l'arrête et lui dit :

« Regardez, je vous prie, cette *maison.* Vous n'y apercevez rien de remarquable, mais le *personnage* qu'elle renferme l'est beaucoup. C'est un des citoyens de Toulon qui ont mérité à notre bonne ville l'inscription que vous verrez tout à l'heure, écrite en gros caractères sur la façade de la maison commune : *Fidélité de* 1793. Comme la ville, le port, et tout ce qu'ils renfermaient, furent *livrés* en même temps aux Anglais et aux Espagnols, on ne sait si c'est à l'Angleterre ou à l'Espagne que ces messieurs furent fidèles : *ce*

[1] ..... *Quæque ipse miserrima vidi,*
Et quorum pars magna fuit.

ne fut pas du moins à la France. Aussi cette inscription ne réjouit-elle que les étrangers; et l'on s'étonne que la *fidélité du propriétaire* de cette maison n'ait pas été récompensée par une place de schérif à Londres, ou de corrégidor à Madrid, au lieu de l'être par une *place dans la magistrature française*. Nous y voici; lisez, monsieur l'Ermite. Mon attention ne se porta pas sur cette étrange inscription, etc., etc. » (*Ermite en province*, tom. 3, pag. 258.)

Il est à regreter, messieurs, qu'au lieu d'être de l'Académie *française*, M. Jouy ne soit pas de l'Académie des *inscriptions* : sa compétence du moins ne serait pas contestée.

Mais enfin il est frappé de ces mots; *fidélité de* 1793 : l'explication en est demandée par tous les voyageurs; pour beaucoup de Français, elle est inintelligible : notre ermite se rappelle que, dans son jeune âge, il servit son pays; il est couvert de nobles cicatrices; son vieux sang bout encore dans ses veines, et l'honneur militaire lui dit, ou plutôt lui rappelle, que l'action de livrer une place de guerre aux ennemis de sa nation, ne peut, dans aucun cas, dans aucun temps, et sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, être alléguée comme une preuve de fidélité envers sa patrie.

Il se souvient que les Lyonnais aussi se sont révoltés contre le régime odieux de 1793; mais à leurs dépens, et non aux dépens de la France; non en livrant leur commerce, leurs manufactures et nos arts à l'ennemi de notre industrie nationale, mais en courant à leurs armes, en faisant un appel à leur propre valeur, sans prétendre ensuite braver le reste de la France, et triompher d'elle, pour ainsi dire, par une inscription qui leur transporterait, d'une manière insultante pour le reste de la nation, le privilége exclusif de la fidélité.

Tels sont, messieurs, les mouvemens que M. Jouy a ressentis; c'est l'idée qu'il a exprimée.

L'ouvrage n'était pas de nature à rester long-temps ignoré.

Les membres mêmes du conseil municipal de Toulon en furent informés. Aussitôt grande rumeur chez quelques-uns d'entre eux.

On s'assemble, toute la mairie est en émoi..... A l'ouverture de la séance, un des membres présens prend la parole et dit :

« Messieurs,

« *Il m'est revenu* [1] que la 258e page du tome III de l'ouvrage intitulé l'*Ermite en province*, contenait un article que *l'on peut* regarder comme injurieux à la ville de Toulon. Je me suis procuré cet ouvrage, et j'ai vérifié que la page indiquée renfermait le passage suivant. » (L'honorable membre en donne lecture.)

Sur quoi le conseil municipal, considérant, etc., etc., a délibéré et délibère que le passage dont il s'agit, sera *lu discuté* et COMMENTÉ par une commission composée de cinq membres du conseil municipal, à l'effet de faire un rapport au conseil sur la *question* de savoir SI cet écrit est attentatoire à l'honneur de la ville de Toulon; et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer les moyens convenables pour parvenir à la répression de l'injure faite à la ville. » — Et de même suite, un scrutin, etc., etc.

Ici, messieurs, se présente une réflexion toute naturelle. Quoi ! l'assemblée est composée de *vingt membres*, l'article soumis à la discussion n'a pas plus de *vingt lignes* (une ligne par chaque membre), et ces vingt personnages, réunis en bureau consultatif, ne peuvent décider si cet article est, ou non, attentatoire à l'honneur de leur ville ! Et pourtant ce sont des fonctionnaires publics, des hommes d'esprit !.... des municipaux enfin !.... N'importe ; ils ne peuvent se rendre compte

[1] *J'ai souvenance.....*

à eux-mêmes de l'impression qu'ils éprouvent ; ils ne ressentent pas ce premier mouvement de l'honneur offensé, qui, chez les hommes, est aussi rapide que celui de la pudeur outragée dans une femme vertueuse. Il faut nommer une commission pour *lire*, et, qui plus est, pour *discuter*, et même enfin pour COMMENTER ce fameux passage. Si, tout vu, tout considéré, les cinq commissaires reviennent dire aux quinze autres membres : Non, il n'y a pas calomnie ; ceux-ci répondront : Eh bien ! à la bonne heure ; restons-en là. — Mais si le commentaire donne un résultat calomnieux, alors, bien sûrs qu'en effet on a voulu les calomnier, ces mêmes hommes agiront avec vigueur...

Après quatorze jours de *commentaire*, les commissaires font enfin leur rapport. — On dit des commentateurs, en parlant de l'un d'eux :

Il commenta, commenta, commenta,
Et rien du tout n'imagina.

Cela doit arriver souvent en littérature : mais quand le génie de l'accusation inspire un commentateur, il arrive bien rarement que le commentaire soit stérile ; on est même étonné de ce qu'il produit :

Miraturque novas frondes, et non sua poma !

Que de choses un esprit subtil peut découvrir dans une seule phrase. C'est un panorama d'abord vague, où tout s'éclaircit ensuite ; c'est le miracle du microscope qui grossit les objets, et fait voir distinctement ce qu'on ne découvrirait jamais à l'œil nu.

Vous allez juger du talent de MM. les commissaires en ce genre, par la série des griefs qu'ils ont fait ressortir de l'article de notre ermite, et qui sont consignés dans leur délibération du 15 mai.

Je me garderai bien, messieurs, de vous lire ce rapport en entier. Sa prolixité me le défend ; il est environ *douze fois plus long que le texte.*

Mais, en résultat, l'opinion de MM. les commentateurs est *qu'on ne peut s'empêcher* de voir dans l'article signalé une diffamation dirigée contre les corps constitués.

« *Ces messieurs,* dit l'auteur (l'ermite) d'une manière générale : or (voici le commentaire), *ces messieurs* sont *la généralité des habitans de Toulon* en 1793, et notamment les *autorités d'alors*, composées, *entre autres*, des huit sections de la ville, représentées par leurs présidens et secrétaires, du conseil général des mêmes sections, de l'administration provisoire du département du Var, de l'administration provisoire du district de Toulon, et de la municipalité de la même ville. » (en voilà, j'espère, un assez bon nombre ; mais continuons :)« L'existence de ces corps constitués est constatée par une autre pièce contenue aux pages 30 et suivantes du recueil imprimé, mentionné ci-devant [1], consistant en une procuration faite par *les autorités contre-révolutionnaires* [2] de Toulon, relativement à un emprunt d'un million de piastres fortes à hypothéquer sur les domaines nationaux, royaux et publics, tant de terre que de mer ; procuration que, *pour le dire en passant*, les républicains ont eu la mauvaise foi de travestir dans divers écrits en un *acte de vente* de la ville de Toulon [3], quoiqu'elle soit demeurée sans effet. »

[1] C'est celui qui se trouve également cité dans ce plaidoyer, et d'où l'on a extrait le jugement ci-devant rapporté (*page* 465), du tribunal *populaire martial* de Toulon.

[2] Le mot est employé ici en bonne part.

[3] Les commissaires ont raison ; les Toulonnais n'ont pas *vendu* leur ville, ils l'ont seulement *hypothéquée.* L'acte dont il s'agit a été passé devant Garnier, notaire à Toulon, le 24 septembre 1793. Cet acte porte procuration aux particuliers y dénommés, d'emprunter un million de piastres fortes à Gênes, Rome, Livourne, et autres lieux, avec pouvoir de donner « *pour* HYPOTHÈQUE *de cet*

Tels sont les termes du rapport; et si l'on en croit MM. les commissaires, le nombre des personnes diffamées est assurément considérable.

Cependant le conseil, délibérant ensuite, sent le besoin de préciser l'accusation qu'il va porter. Il ne se constitue pas le défenseur de toutes les autorités passées, présentes ou futures; il ne se tient pas même pour insulté; il ne rend pas plainte en son nom; mais seulement *au nom de la ville;* et même il ne juge pas à propos que la ville se constitue *partie civile;* il se borne à décider que M. le procureur du Roi sera invité à poursuivre d'office l'*insulte faite à la ville de Toulon.*

Ce rapport fut aussi transmis à M. le procureur du Roi du département de la Seine. « Votre intégrité, dit M. le maire, dans sa lettre d'envoi du 18 mai 1820, m'est un sûr garant de votre empressement à poursuivre d'office l'*impudent* auteur de ce *libelle;* et j'ose me flatter que la ville de Toulon devra bientôt à votre *zèle* la réparation de l'insulte qui a excité la juste indignation de ses habitans contre cet écrivain. »

emprunt, tous les domaines nationaux, royaux et publics, tant de terre que de mer, de la ville de Toulon et de ses dépendances; ensemble l'arsenal dudit Toulon, ainsi que les vaisseaux et tout ce qui en dépend, sous la garantie de leurs excellences les amiraux espagnols et anglais..... » A ce interviennent leursdites excellences, qui promettent la susdite garantie, mais « sauf le recours de leurs souverains sur les hypothèques désignés, et sous la condition que les fonds empruntés *seront adressés et expédiés à leurs excellences pour la plus grande sûreté*, attendu les circonstances; lesquels fonds seront délivrés *à fur et à mesure des besoins*, sur les reconnaissances qui en seront données par la ville de Toulon, etc., etc. »

Quel énorme stellionat! une ville qui se croit propriétaire d'elle-même, et de tous les établissemens publics que la confiance nationale et l'intérêt public ont fait établir dans son sein!..... Elle ne se vend pas, mais elle se donne en hypothèque!. ... Et pour quel objet? Pour une somme d'argent, qu'elle n'aura même pas la licence de toucher directement! l'argent sera versé dans les mains de l'étranger! Voilà le tuteur de cette ville, qui s'est placée volontairement elle-même en état d'interdiction!!!

En effet, M. Jouy ne tarda pas à être renvoyé à la cour d'assises. Certes ce n'est pas que la chambre d'accusation ait pu se dissimuler la faiblesse de la dénonciation; mais elle aura sûrement considéré que si cette dénonciation était écartée de prime abord, et sans même attendre aucune explication contradictoire, ce rejet aurait quelque chose de trop désobligeant pour la mairie de Toulon; elle vous a délégué le soin d'acquitter M. Jouy.

Commençons d'abord par assurer notre marche et par bien fixer l'accusation.

M. Jouy est accusé de diffamation : qui a-t-il diffamé?

Si nous prenons l'arrêt de renvoi, M. Jouy aura diffamé bien des gens. Il est renvoyé devant vous comme « suffisamment prévenu d'avoir commis le délit de diffamation envers *le conseil municipal* de la ville de Toulon *représentant* les habitans de cette commune, en imputant aux autorités, *soit* anciennes, *soit* actuelles, des faits qui portent atteinte à l'honneur et à la considération, *soit* de ces autorités, *soit* de l'universalité des citoyens de la ville de Toulon, par l'insertion du passage suivant, etc. »

Ainsi l'arrêt même ne porte pas sur un fait bien précis, bien arrêté. Accuser quelqu'un d'avoir diffamé, *soit* un tel, *soit* un tel, ou encore tel autre, c'est dire qu'on ne sait pas qui : *soit* les autorités d'une ville, *soit* la ville tout entière, ce n'est pas la même chose; les autorités, *soit* anciennes, *soit* nouvelles, c'est encore pis; car si ce sont les anciennes qui ont cessé d'être depuis vingt-sept ans, ce ne sont plus des autorités.

On demandera peut-être pourquoi je fais ces difficultés. C'est qu'elles sont fondamentales; elles tiennent à l'essence même de l'accusation; l'incertitude laissée par l'arrêt de renvoi fait qu'à proprement parler il n'y a pas d'accusation.

L'art 13 de la loi du 17 mars 1819 exige que le fait dé-

noncé ait porté atteinte à la considération d'une *personne* ou d'un *corps* déterminé, *à qui* ce fait soit nominativement imputé. Il faut que le plaignant et l'accusé puissent se connaître et s'aborder corps à corps, et qu'on sache avec certitude à qui l'on a réciproquement affaire. Dire qu'un écrivain a diffamé soit un tel, soit un tel, c'est comme si, en renversant la proposition, un homme se plaignait d'avoir été diffamé soit par un tel, soit par tel autre.

En matière criminelle, tout doit être fixé. « Celui qui agit en diffamation, dit le préteur, doit parler net, et dire franchement de qui et de quoi il se plaint : il ne doit pas divaguer; mais tout doit être désigné avec certitude et soigneusement spécialisé dans sa plainte; il ne suffit donc pas que la prévention soit présentée sous un alternative, il faut préciser [1]. »

L'importance, et, si je puis m'exprimer ainsi, *l'indispensabilité* de ce principe va se faire bien mieux sentir en raisonnant successivement dans toutes les hypothèses de l'accusation.

J'examinerai plus tard s'il y a diffamation, mais, quant à présent, je cherche d'abord qui on aurait diffamé.

Est-ce un seul individu, ou quelques individus, ou l'universalité des citoyens de Toulon, qui se prétendent diffamés?

Sont-ce les autorités? lesquelles? sont-ce les anciennes, les intermédiaires, ou les nouvelles?

D'abord il est évident qu'aucun *individu* n'est diffamé; dans l'article argué on ne trouve aucun nom propre : et en effet vous ne voyez aucun habitant de Toulon se plaindre in-

[1] *Prætor edixit, qui agit injuriarum, certum dicat quid injuriæ factum sit : quia qui famosam actionem intendit non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis; sed designare et certum specialiter dicere, quam se injuriam passum contendit* (l. 7, ff. De inj. et fam. libellis), *neque sub alternatione, puta illud aut illud* (d. l. 7, §. 4).

dividuellement et nominativement d'avoir été diffamé. S'il en est un que l'article ait offensé personnellement, qu'il se nomme; on a joué l'Avare, qu'il se montre et dise hautement: C'est moi qui suis Orgon.

Sont-ce les *autorités?* je demande lesquelles? Je le demande, parce que l'arrêt de renvoi ne les désigne pas; il dit bien les autorités soit anciennes, soit actuelles, mais il ne les indique pas; par une bonne raison, c'est que la chambre d'accusation n'a pu les connaître; il n'y a pas eu plainte de leur part.

Séparons d'abord ce qui regarderait les autorités anciennes, c'est-à-dire celles de 1793, de ce qui peut concerner les autorités nouvelles.

Les autorités anciennes, d'ailleurs, ne pourraient plus figurer dans la cause comme *autorités*. D'abord elles n'ont jamais été regardées en France comme *légalement constituées;* c'étaient des autorités sans caractère [1], et, dans tous les cas, elles l'auraient perdu depuis plus de vingt-sept ans, depuis la reprise de Toulon, en un mot.

Et puis, dans tous les cas ce serait à ces fonctionnaires à se plaindre; personne n'aurait le droit de le faire pour eux. Or, ceux qui ont pu survivre ont le bon sens de ne pas se plaindre; les descendans de ceux qui sont décédés ne se plaignent pas non plus; il n'y a donc pas accusation du chef de ces prétendus fonctionnaires.

Quant aux autorités actuelles, c'est autre chose, elles pourraient se plaindre; mais dans quel cas? dans le cas seulement où on les aurait diffamées, pour des faits qui leur fussent personnellement imputables.

Or, il est évident que les autorités de 1820 ne sont pas

[1] Par ces mots, *autorités constituées*, la loi n'entend pas les autorités *de fait*, mais des autorités établies et reconnues par la *constitution* de l'état.

responsables de ce qu'ont pu faire les autorités de 1793 : celles-ci auraient mérité des éloges, que les fonctionnaires de 1820 ne pourraient pas se les approprier; ces mêmes autorités auraient commis une action blâmable, que les fonctionnaires d'aujourd'hui, eussent-ils hérité des mêmes fonctions, ne répondraient pas des faits de leurs prédécesseurs. Par exemple, les *tribunaux actuels* de Toulon ne se regardentpas comme la continuation du *tribunal populaire-martial* de 1793, pas plus que la *cour d'assises* devant laquelle j'ai l'honneur de parler, ne se regarde comme la continuation du *tribunal criminel révolutionnaire* qui, en 1793, siégeait dans cette même enceinte; nos magistrats se respectent trop pour se regarder comme solidaires avec de tels prédécesseurs. Les reproches qui seraient adressés à ceux-ci ne regardent pas la magistrature actuelle : *nemo alieni criminis successor constituitur; l.* 26, *ff. de pœnis.*

Remarquons d'ailleurs une chose : c'est que la loi du 26 mai 1819, d'après laquelle M. Jouy est poursuivi, porte, article 4 : « Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les « *cours*, *tribunaux* ou autres *corps constitués*, la poursuite « n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en « assemblée générale et requérant les poursuites. »

Donc elle n'aura pas lieu, si ces corps n'ont pas requis de poursuites.

Hé bien, ici, et en point de fait, y a-t-il eu délibération et réquisition de poursuite, pour cause de diffamation, de la part des cours, tribunaux et autres corps constitués de Toulon?

Observons d'abord qu'ici chaque corps aurait dû se plaindre pour son compte; car de même qu'un citoyen ne peut pas agir en diffamation pour son voisin, un corps ne le peut pas pour un autre corps. La municipalité ne le pourrait pas pour les tribunaux, et réciproquement. Ce n'est pas comme

en matières de solidarité, *indivisément l'un pour l'autre, un seul pour le tout.*

Aussi la municipalité de Toulon, par son arrêté du 15 mai, n'a pas requis de poursuites dans l'intérêt vague et indéfini de toutes les autorités, soit anciennes, soit actuelles; elle n'en a pas même requis dans son intérêt propre, comme municipalité dont on aurait diffamé les membres ou les actes; elle n'en a requis que dans l'intérêt limité et circonscrit de *la ville de Toulon*, dont elle a prétendu que *l'universalité des habitans* avait été offensée par l'ermite.

Ainsi tenons pour constant qu'il n'y a pas de plainte au nom d'aucun *particulier* qui prétende avoir été individuellement diffamé; — qu'il n'y a pas de plainte au nom de ce qu'on appelle les *autorités anciennes;* — qu'il n'y en a pas davantage au nom des *autorités actuelles;* — qu'il n'y en a pas même au nom de la mairie ou municipalité de Toulon, comme corps de mairie ou de municipalité; — qu'il n'y en a enfin qu'au nom de la *ville de Toulon.* — Reste donc à examiner si l'on peut ainsi porter plainte au nom d'une ville entière.

L'article, dit-on, contient une diffamation contre l'*universalité des habitans.* Quoi! tous les habitans, femmes, enfans, vieillards, vingt-cinq mille personnes sans en excepter un seul individu?

Mais qui vous a dit, à vous, messieurs les commissaires départis pour le commentaire, à vous, messieurs les membres délibérans sur ce commentaire, que tous vos concitoyens se tenaient pour offensés de l'article de M. Jouy? Avez-vous oublié que même en 1793 les opinions étaient divisées; que la nécessité seule avait emporté la délibération; que cette délibération même n'avait passé qu'à une simple *majorité,* et encore avec la *condition expresse* du régime constitutionnel de 1791; que la restauration et surtout l'usage de la potence avaient augmenté

le nombre des dissidens; et que ceux qui avaient adhéré de confiance, et dans l'espoir que l'étranger protégerait leur ville au lieu de la détruire, ont bien pu changer d'avis en voyant le ravage porté par les Anglais dans nos établissemens maritimes; enfin que les décès, les naissances, les voyages, les transmigrations, et aussi les établissemens nouveaux formés chez vous par des Français auparavant étrangers à votre ville, et cela depuis vingt-sept ans, en ont renouvelé en grande partie la population, changé les intérêts et modifié les opinions? Aujourd'hui, peut-être, les Toulonnais pensent tous, comme M. Jouy, qu'il vaut mieux tout souffrir des siens que de se livrer à la merci de l'étranger; et quant au petit nombre de ceux qui conserveraient le préjugé contraire, qui sait s'ils ne sont pas assez sages, assez amis de leur pays, pour sentir que s'ils ont dû leurs premiers malheurs à des discordes civiles, il ne faut pas s'exposer à les voir renaître en réveillant les haines qu'il convient surtout d'assoupir? A-t-on consulté leur vœu, les a-t-on réunis en assemblée générale?

Mais, dit l'arrêt, le maire d'une ville est le *représentant* naturel de tous ceux qui l'habitent. — Ah! messieurs, rien n'est moins assuré que cette prétendue *représentation*. Beaucoups d'administrateurs ne voudraient pas qu'on les confondît avec leurs administrés, et beaucoup d'administrés surtout ne voudraient pas être confondus ainsi avec leurs administrateurs. Chacun de nous sait à quel point on a abusé de cette prétendue maxime, que les maires *représentent* leurs communes. C'est à cette fatale erreur qu'il faut attribuer, et certaines *adhésions* que tant de gens ont ensuite désavouées, et ces *pétitions* prétendues générales, encore bien qu'elles n'exprimassent que le vœu personnel de leurs auteurs, et cet élan de MM. les maires qui, sous l'empire, offraient dans leurs *adresses* au chef de l'état, la vie, l'honneur, les biens et les enfans de leurs administrés; à tel point que chacun, en lisant

le lendemain son journal, était tout surpris de voir que la veille on avait ainsi parlé pour lui, et disposé, à son insu, de sa personne, de sa fortune, et de ses plus chères affections. Les maires *représentent* leurs concitoyens! oui, lorsqu'il s'agit d'administrer les affaires publiques, de gérer les biens communaux, d'entretenir le bon ordre, la police et la propreté, mais non pour exercer, au nom des citoyens, une action en diffamation, qui est essentiellement une action personnelle et privée. Les maires chargés d'administrer notre honneur! quelle étrange prétention!

Elle est d'autant plus absurde que l'imagination se refuse à concevoir comment une ville entière peut être diffamée. S'il en était ainsi, il faudrait dire des nations entières ce que l'on soutient ici au nom de la ville de Toulon; et dans ce cas, les géographes, et surtout les voyageurs, seraient bien malheureux, s'ils s'avisaient de dire encore, comme on voit dans les géographies et dans les voyages, que le Français est léger, l'Italien perfide, l'Allemand lourd, l'Anglais brutal, etc, etc.: ils se verraient exposés à autant d'actions en calomnie; les rois seraient obligés de porter plainte pour leurs peuples, comme les maires pour leurs communes: on arriverait ainsi à l'absurde.

Non, une ville entière, une ville de vingt-cinq mille habitans ne peut pas être diffamée en masse. La diffamation, dans le sens de nos lois, consiste à imputer à une personne désignée ou à un corps déterminé, un vice ou un crime qui nuise à sa considération personnelle aux yeux des autres hommes; mais quand le reproche est général, quand c'est tout le monde, ce n'est plus personne; l'erreur commune, en pareil cas, fait droit. *Error communis facit jus.* C'est comme si, dans Constantinople, un chrétien reprochait la polygamie à un Turc.

On trouve cent exemples dans l'histoire, de villes assiégées, et dont les habitans sont accusés, par les historiens, ou

de n'avoir pas voulu se défendre, ou d'avoir forcé le gouverneur à capituler, ou d'avoir ouvert eux-mêmes leurs portes : eh! vit-on jamais leurs échevins ou leurs bourgmestres demander réparation d'honneur aux écrivains qui avaient fait la relation du siége?

Combien de fois n'a-t-on pas dit que les journées de septembre avaient déshonoré Paris! cela voulait dire, qu'avec un peu d'énergie, les honnêtes gens auraient pu réprimer une poignée de sicaires : les douze maires en ont-ils conclu que les huit cent mille habitans de Paris étaient *diffamés*! J'en ai dit autant de la ville d'Avignon, en parlant de l'assassinat du maréchal Brune : quelqu'un est-il venu d'Avignon, dire que j'avais voulu diffamer *l'universalité des Avignonnais*?

Ces généralités ne diffament personne.

Dire que la ville de Toulon s'est livrée aux Anglais, sans en accuser nommément qui que ce soit, c'est énoncer un fait général, qui, dans aucun cas, ne peut autoriser une action en diffamation. On l'a jugé dans une espèce où la déconsidération attachée au reproche, avait bien moins de latitude pour se fixer.

En 1819, une pétition, pour le maintien de l'ex-loi des élections, avait été déposée à *Auxerre*, chez M. Chomereau, notaire, et là plusieurs personnes avaient apposé leur signature sur cette pétition.

Un article de *la Quotidienne*, publié à cette époque, portait qu'une pétition avait été déposée chez un notaire, et que là on se procurait des signatures par toutes sortes de moyens; qu'on allait même jusqu'à *surprendre la signature* des personnes qui allaient dans l'étude pour passer des actes.

Le notaire porta plainte.

Elle fut écartée, par le motif que la personne du notaire *n'avait pas été désignée d'une manière assez précise*, et que rien ne prouvait que l'article fût relatif à M. Chomereau.

Or, à Auxerre, il n'y a, je crois, que cinq notaires; et par cela seul, cependant, que l'accusation flotte incertaine sur les cinq notaires, sans se fixer précisément sur aucun, la justice en conclut qu'il n'y a pas diffamation contre celui d'entre eux qui sort des rangs pour se plaindre : *à fortiori*, par conséquent, il en doit être de même d'un reproche qui, dans le système de l'accusation, s'adresserait en masse à l'universalité des habitans de toute une ville.

Ainsi messieurs, *il n'y a vraiment pas de partie en cause, qu'on puisse légalement prétendre avoir été diffamée;* il n'y a pas d'action.

Supposons cependant qu'une action a été régulièrement introduite; que les vingt-cinq mille habitans ont nominativement porté plainte; que les anciens fonctionnaires en ont fait autant; que les autorités actuelles ont agi de même : hé bien, voyons, de quoi s'agit-il?

Qu'a prétendu M. Jouy? Il a dit que ces mots, *fidélité de* 1793, ne pouvaient pas signifier *fidélité envers la France;* qu'en effet Toulon ayant été *livré à l'étranger,* ce serait donc à l'étranger qu'on aurait été fidèle; que s'il en était ainsi, l'étranger seul devrait s'en réjouir, et devrait récompense à ceux qui ont valu cet honneur à leur ville : M. Jouy, en un mot, trouve cette inscription *étrange.*

M. Jouy a parfaitement raison en ce sens.

Il ne reproche pas aux Toulonnais leur fidélité envers le roi. Si telle avait été son intention et son langage, il serait inexcusable, et mes sentimens ne seraient point ici d'accord avec les siens. Il nie seulement que livrer une place française à l'ennemi, soit un acte de fidélité envers la France. Voilà tout son crime. — Hé bien, je le répète, il a raison, même dans le sens de la légitimité.

En effet, même en partant de cette idée, que toute la France (sauf quelques Toulonnais commandés par M. le ba-

ron d'Imbert) était *infidèle*, ou, si l'on veut, *rebelle*, je dis que le roi ne pouvait pas désirer que les ports et les arsenaux de la marine française fussent livrés à l'Angleterre, à l'étranger, en un mot, et j'en ai pour garant ce qui s'est passé en 1815. Lorsqu'à cette époque les Bourbons se virent obligés de fléchir sous l'empire des événemens, et de se replier vers le nord de la France, un des plus nobles interprètes du roi publia, d'après les instructions formelles de S. M., deux ordres du jour remarquables. L'un, daté de Lille, du 20 mars, est adressé à tous les commandans de place, et leur rappelle « qu'ils ne doivent pas permettre *qu'aucune troupe étrangère*, sous quelque prétexte que ce soit, y soit admise. » Pourquoi? parce que les ennemis de S. M. faisaient courir le bruit, très-défavorable pour elle, qu'elle voulait introduire les étrangers dans le royaume; tandis qu'au contraire S. M. sentait parfaitement qu'il était de sa dignité comme de son intérêt, de n'être défendue que par des Français.

Le second ordre du jour, daté de Lille le 23 mars, porte : « Le roi vient de sortir de Lille; je vous dégage [1] de l'observation des ordres que je vous ai transmis en son nom; je m'en rapporte à votre *patriotisme* pour faire ce que vous croirez le plus convenable *aux intérêts de la France.* »

Or, il n'a jamais été, il ne sera jamais convenable aux intérêts de la France, de livrer son territoire à l'occupation de l'étranger, et surtout de mettre sa marine et ses ports à la merci de l'Angleterre. Aussi a-t-on vu toutes nos places fortes fermer leurs portes à l'étranger, et conserver intact l'honneur de leurs remparts. On a vu, dans Huningue, le brave commandant d'une garnison de cinquante hommes, résister à une armée de quinze mille hommes : mais aucune ville, au-

[1] Je vous rends vos sermens, soyez grands par vous-mêmes.

cun fort, ne s'est ouvert ni livré à l'étranger; aucun commandant français ne s'est rendu à d'autres qu'au roi, et le roi ne demandait pas autre chose. En effet les bons rois sont comme la vraie mère; elle aimait mieux perdre son fils tout entier, que de le partager avec une femme étrangère. Un bon roi comme le nôtre, aimait encore mieux, j'en suis sûr, voir son royaume, ses ports, sa marine, ses arsenaux intacts et florissans dans les mains de ses sujets, *même infidèles*, que de les voir incendiés et détruits par l'étranger. Henri IV nourrissait Paris, au risque d'en prolonger le siége : « J'aimerais mieux, disait-il, n'avoir point de Paris, que de l'avoir tout ruiné et désolé par la mort de tant de personnes. » Louis XVIII aussi a admiré le courage de nos armées, et il a eu la grandeur d'âme de rendre hommage à leur valeur, dans le temps même où chaque victoire semblait l'éloigner à jamais du trône de France.

Le régime de la convention était intolérable sans doute. Hé bien, imitez les Lyonnais; séparez-vous de la convention, mais ne vous séparez pas de la France; mais ne vous livrez pas à l'étranger; mais n'engagez pas votre ville comme un bien qui soit dans le commerce; et ne l'hypothéquez pas, par acte devant notaire, au remboursement d'une somme d'argent qu'il s'agit d'emprunter!

Une femme malheureuse avec son mari, s'en sépare quand la vie commune lui est devenue insupportable; mais tout lien, tout devoir n'est pas rompu; toute pudeur n'est pas détruite; et ce n'est pas une raison pour qu'elle se prostitue au premier venu, et lui livre les meubles de la communauté, sauf à mettre ensuite sur la maison commune : *fidélité conjugale*.

Si l'on veut apprécier l'action dont il s'agit, il faut la juger par les *faits*. Respectons les intentions, l'entraînement, l'er-

reur, la fausse confiance; mais enfin, voyons et pesons les *résultats.*

Certes, personne n'est plus disposé que moi à rendre justice au caractère du peuple anglais. Il compte dans son sein un grand nombre d'hommes généreux qui honorent leur nation et leur siècle.

Mais, entre nous, pouvons-nous nous dissimuler la politique machiavélique de son gouvernement envers la France; sa rivalité sans cesse aiguisée par les souvenirs historiques; sa jalousie constamment entretenue par notre prospérité toujours croissante; sa haine vindicative allumée par le souvenir, si récent alors, des secours que nous avions donnés à l'indépendance américaine?

Eh quoi donc! l'Anglais ne fut-il pas de tout temps l'ennemi, l'implacapable ennemi de notre commerce et de notre industrie, de notre marine et de nos ports, surtout dans la Méditerranée, où il ne possédait encore, à l'époque dont nous parlons, ni Malte ni Corfou?

Ces insulaires entrent dans Toulon : quelle est leur conduite? Ils y arborent leur pavillon; ils refusent d'y admettre un prince français. Ce serait, dit l'amiral anglais, *destituer* S. M. Britannique : voilà donc le roi que s'est donné Toulon!

A leur retraite, ils détruisent tout ce qu'ils ne peuvent emporter.

A l'exception d'un certain nombre de privilégiés, ils laissent le reste de leurs amis sur le rivage, exposés au double feu de la flotte qui s'éloigne et des assiégeans qui pénètrent : funeste prélude de *Quiberon,* où les restes de notre marine royale devaient aussi périr entre deux feux!

Français! voilà l'étranger tel qu'il fut constamment pour vous; toujours prêt à se mêler de vos querelles pour les envenimer; et, après vous avoir mis aux prises et rançonnés,

toujours alerte à se retirer en foudroyant indistinctement et ceux qui le repoussaient et ceux qui l'avaient appelé.

Henri IV le connaissait bien, lorsqu'il criait aux siens : « Amis, *main basse sur l'étranger.* » Que cela serve à jamais de leçons à ceux qu'une aveugle confiance porterait encore à se jeter dans ses bras ; « bras si tendres à s'ouvrir, dit notre ermite, mais qui ne se resserrent que pour étouffer tout ce qu'ils embrassent. »

Après cela, faut-il discuter encore l'article de M. Jouy? S'étonnera-t-on de ce qu'il s'étonne que la fidélité du propriétaire (de l'être fantastique dont il parle) n'a pas été récompensée par une place de schérif à Londres ou de corrégidor à Madrid?

Mais ce qu'il n'a dit qu'à titre d'ironie, se trouve être une réalité ; car l'un de ceux qui se vantent d'avoir pris le plus de part à la livraison de Toulon aux Anglais, n'a pas seulement obtenu de leur désintéressement les certificats les plus satisfaisans de la bonne conduite qu'il a tenue à leur égard, mais il a encore obtenu une *pension* du gouvernement anglais. Cette pension, qu'il la conserve ; il en peut toucher les intérêts en sûreté de conscience : c'est un pécule assez chèrement acquis.

Quant au reproche d'avoir contesté à la ville de Toulon la validité ou la dignité de ses *armoiries*, c'est une pure rêverie de messieurs les commentateurs. Nous ignorions que la ville eût obtenu des armoiries ; l'article n'en dit pas le mot ; l'accusation n'en dit rien non plus ; la défense n'en dira pas davantage.

Jusqu'ici, messieurs, j'ai démontré qu'il n'y avait pas de véritable plaignant ; j'ai ensuite établi qu'en tout cas l'article n'était pas diffamatoire.

J'admets maintenant, et par pure hypothèse, que le reproche dont il s'agit fût réellement de nature à porter at-

teinte à la considération d'une personne connue ou d'un corps déterminé : mais dans ce cas-là même, M. Jouy ne pourraît être condamné qu'autant que les faits avancés par lui seraient faux; car, s'ils sont vrais et prouvés, quelque désagréables qu'ils soient, ils ne peuvent pas être réputés diffamatoires.

Or, il se trouve précisément que tout ce qu'a dit M. Jouy est vrai et prouvé. Je ne parle pas des témoins qu'il aurait pu appeler de Toulon même, en les prenant en grand nombre parmi les vingt-cinq mille habitans soi-disant plaignans par l'organe de leur maire, s'il en avait eu besoin, ou s'il eût aimé le scandale, et qu'il n'eût pas craint de réveiller les haines des partis; mais je parle de preuves écrites, de preuves qui, même sous l'empire du Code pénal, qui exigeait la *preuve légale*, auraient suffi, car elles ont éminemment ce caractère.

Qu'on ouvre le *Bulletin des lois*; que l'on consulte le *Moniteur* : on y trouvera des *proclamations du gouvernement*, des *rapports officiels*, des *décrets* émanés d'une autorité en qui la Charte a reconnu le pouvoir législatif, qui ont qualifié l'introduction des Anglais dans Toulon de la manière la plus rigoureuse, en prescrivant, à titre de représailles et d'indemnités, des confiscations et des actes de sévérité, qui, pour être déplorables, n'en sont pas moins des faits certains : or, il ne s'agit que des faits.

A côté de tant d'actes authentiques et législatifs, se trouvent le témoignage et la puissance de l'histoire [1], d'une histoire écrite en France et chez l'étranger, où les événemens de Toulon sont présentés sous des couleurs bien plus rembrunies que celle dont s'est servi l'*Ermite en province*.

Ici, en effet, messieurs, s'ouvre une thèse qui suffit seule

[1] *Suum cuique decus posteritas rependit.*

à la décision de la question. Elle n'est pas seulement de raisonnement; elle est aujourd'hui de jurisprudence, ayant été accueillie dans une circonstance où tout cependant semblait devoir en écarter l'application.

Un journal avait accusé le maréchal Brune de s'*être engraissé du sang et de la ruine de l'Helvétie* : sa veuve porta plainte; l'affaire fut renvoyée à la cour d'assises. Là tout semblait présager le succès, la faveur des faits; car non-seulement la preuve des inculpations n'était pas rapportée, mais la veuve représentait *les pièces authentiques* qui attestaient que la comptabilité de l'Helvétie avait été tenue avec la plus scrupuleuse régularité sous le commandement du général Brune.

La calomnie semblait d'autant plus odieuse, qu'elle s'attachait à la mémoire d'un guerrier dont la rage des partis avait pu trancher la vie, mais dont la mémoire au moins devait être respectée.

Enfin, qui se plaignait? une veuve portant le deuil de cette mort sanglante et toujours invengée !....

Cette cause, assurément, inspirait plus d'intérêt que celle d'un corps de ville qui plaide pour l'universalité de ses habitans. Eh bien, que nous a dit le ministère public, quand nous avons présenté la plainte de la veuve? J'ouvre le *Moniteur*, et j'y trouve, à côté de ma plaidoirie, le réquisitoire de M. de Broë, dont j'extrais les passages suivant : « Il faut, avant tout, bien fixer nos idées sur ce que l'on peut nommer *faits historiques*.

« Si nous parlons de faits qui remontent déjà à des temps *assez éloignés de nous*, on pourra nommer *historiques* tous les faits, de quelque nature qu'ils soient, qui nous ont été *transmis par les divers écrits publiés sur l'histoire de ces temps*.

« S'il s'agit au contraire de faits moins anciens, l'*autorité*

et le nombre des ouvrages déjà publiés seront encore d'un grand poids, puisqu'ils commenceront cette tradition historique que le temps seul peut affermir.

« Mais aussi, lorsque la date des événemens sera contemporaine, il semble que la qualification de *fait historique* dépendra moins de la publication qui en aura déjà été faite dans des écrits récens, que de la nature même des faits, et des impressions qu'a reçues à leur égard une opinion publique qu'il est facile d'interroger encore.

« Ainsi, des faits de la vie privée qui seront révélés par des libelles, ne deviendront pas, par cela seul, des *faits historiques.*

« Mais il est d'*autres faits* dont la connaissance appartient au public, par cela même qu'ils l'intéressent plus directement : ce sont ceux qui ont une telle *relation* avec *les intérêts généraux de l'état*, que leur *importance* doit leur assigner une *place dans l'histoire*, et surtout dans l'histoire contemporaine.

« Dans ce nombre se placent naturellement *les actions militaires* des généraux, les *négociations diplomatiques* des ambassadeurs, les actes des ministres, les propositions des membres des deux chambres, et autres objets du même intérêt dans l'ordre politique de l'état.

« A l'instant où des actes de cette nature s'exécutent, l'attention générale s'en empare, et *l'opinion publique les juge.*

« C'est là, messieurs, que commence le domaine de l'histoire contemporaine, chargée en même temps d'instruire le siècle présent ; et de fournir aux temps à venir des matériaux pour l'histoire générale.

« Il est facile de sentir que beaucoup de détails sur les hommes et sur les choses sont utiles et même nécessaires dans l'histoire contemporaine, précisément à cause du double but qui lui appartient.

« Où l'historien recueillera-t-il ces détails ? sera-ce uniquement dans les documens officiels ? mais il sera le plus souvent impossible de se les procurer ou de les réunir.

« Et d'ailleurs, parmi les faits qui appartiennent à l'histoire, et que nous venons de signaler, n'en existe-t-il pas une foule qui, par leur nature même, ne comportent pas l'existence de preuves écrites ?

« Il faut donc reconnaître que, par la force ordinaire des choses, les élémens ordinaires de l'histoire contemporaine seront des *relations du moment*, des *bruits publics*, en un mot, une *sorte de notoriété*, souvent conforme, mais quelquefois aussi contraire à la vérité, souvent du moins, sujette à une grande exagération.

« Il faut reconnaître enfin, qu'exiger de l'historien qu'il ne travaillât que sur des pièces authentiques, et lui demander la preuve de tous les détails qu'il avance, ce serait le réduire à l'impossible, *et empêcher d'écrire l'histoire.*

. . . .

« Mais quand aura-t-il la liberté d'écrire sans crainte, s'il doit prévoir encore *des procès* après la mort de ceux dont il est cependant nécessaire qu'il parle *avec franchise ?*

. . . .

. . . .

« Si la société confie au ministère public le soin de poursuivre en son nom la punition des délits qui l'offensent, l'organe de la loi ne peut point oublier que la société ne veut être vengée que selon la loi.

« La démarche honorable d'une veuve, si malheureuse par ce seul titre, peut toucher son cœur ; mais la pitié ne saurait transformer en droits légaux un intérêt purement moral et le cri touchant de la douleur. »

La cour était présidée par le même magistrat[1]; ses souvenirs sont ici d'accord avec les miens : la doctrine du ministère public prévalut, et l'accusé fut renvoyé absous.

Verrait-on donc ici une décision en sens contraire? Et quelle serait, je vous prie, la raison de cette différence? à moins qu'on ne dise que l'auteur du *Drapeau Blanc* était un *historien* et M. Jouy un *libelliste ;* que l'un a été acquitté parce qu'il avait maltraité un *général français* qui avait versé son sang pour son pays, tandis que M. Jouy a osé médire de l'*étranger;* ou bien encore, que l'occupation de Toulon, son siége et sa reprise, sont des faits moins historiques que le décompte des sommes trouvées dans les caisses de la ville de Berne!

M. Jouy a trouvé l'*Histoire de Toulon* tout écrite; il a pu en parler comme il l'a fait. Il a pu dire, et je le répète avec lui, que les mots, *fidélité* de 1793, n'exprimeraient jamais que la fidélité d'une ville de France pût consister à ouvrir ses portes à l'étranger.

En fait d'histoire et de mœurs, il faut se reporter aux temps dont on parle, et non se concentrer dans les temps où l'on écrit. Autrement les historiens du Bas-Empire condamneront tout ce qui s'est fait sous le règne des Fabricius, des Camille et des Scipions : la liberté de ces premiers temps deviendrait une offense trop directe pour les temps de bassesse et de servilité.

Si l'on ne peut écrire l'histoire des trente années qui viennent de s'écouler qu'avec les idées qui dominent aujourd'hui, c'est-à-dire avec l'idée acquise ou innée de la légitimité, chaque victoire deviendra un carnage; chaque trait d'héroïsme, un forfait éclatant; chaque fonctionnaire, un traître; tout citoyen, un rebelle. On ne changerait pas seulement les prin-

[1] M. Parisot.

cipes, on dénaturerait tous les faits. Pour peu qu'un écrivain s'écartât du point de vue sous lequel l'autorité voudrait voir certains faits présentés, la censure vous dirait d'abord : « Racontez le fait d'une autre façon : tels et tels écrivains l'ont ainsi publié ; *cette version paraît plus vraisemblable.* » Et si l'auteur ne se rendait pas à cette observation, on le traduirait à la cour d'assises. Ainsi le gouvernement n'aurait plus besoin d'historiographes ; on ferait de l'histoire avec le jury.

Relativement à la France, les Anglais et les Espagnols étaient nos ennemis ; ils nous faisaient la guerre en 1793. Or, lorsque dans une guerre où toute la France était engagée contre ces puissances, une seule ville s'est détachée de la cause commune pour se réunir à l'étranger, peut-on dire qu'elle soit restée *fidèle* à la France ?

Si, dans une bataille livrée par des Français contre l'étranger, un général déserte le poste qu'il a d'abord accepté ; si, au lieu de s'y comporter en brave, il traverse la ligne et passe à l'ennemi au moment où l'action s'engage, emportant avec lui le secret des opérations ; s'il a livré ainsi ses camarades au fer et au feu de l'ennemi, pourra-t-il graver sur son épée le mot *fidélité ?....*

Il est des devoirs envers son prince ; il en est envers sa patrie. Ah ! sans doute, ce mot sacré, si diversement défini par quelques-uns, veut être sainement entendu par tous. Mais, si je l'ai bien compris, à mon sens *la patrie est un dieu jaloux, qui ne veut pas qu'on sacrifie sur son autel à des dieux étrangers.*

Vous êtes Français, vous a dit M. l'avocat-général. Vraiment oui, et je m'en félicite avec lui. Hé bien ! jurés français, pesez cette seule considération ; songez à quel point les Anglais auraient sujet de se réjouir, s'ils voyaient des Français condamner un Français pour avoir osé dire que livrer

Toulon aux Anglais ne passerait jamais pour un acte de fidélité envers la France, surtout quand les rapports officiels, adressés à leur gouvernement, attestent, et quand leurs historiens proclament avec emphase, que cet événement a porté un coup mortel à la marine française!

Eh! qui condamnerait-on? quel homme immolerait-on, en cette circonstance, à l'orgueil britannique? un de nos littérateurs les plus distingués; un homme qu'on ne saurait accuser d'avoir été révolutionnaire; un citoyen qui, à cette même époque où Toulon ouvrait ses portes à l'ennemi, échappait par la fuite à une sentence de mort portée contre lui au tribunal révolutionnaire, où il avait été traduit avec son brave et loyal ami le général Omoran, dont il était alors aide-de-camp, et qui périt sur l'échafaud.

Que ce procès est désolant pour tout bon Français!... Si les hommes qui ont livré Toulon aux Anglais ont le droit de s'appeler *fidèles*, par opposition au reste de la nation et comme *par privilége*, de quel nom faudra-t-il donc nommer tous les autres Français, et surtout ces guerriers dont le bras a reconquis ses murs sur l'étranger?

Oh! imprudente mairie de Toulon! que le roi, votre sire et le nôtre, a bien mieux jugé les hommes et les choses, en admettant également auprès de sa personne, et ceux qui crurent le servir en appelant imprudemment l'étranger, et ceux qui crurent servir la France en chassant glorieusement l'ennemi de son territoire! il a récompensé les bonnes intentions de M. de Brécy, par exemple, en le nommant lecteur de son cabinet, mais, dans son palais aussi, parmi ceux qu'il affectionne le plus, et à la tête de sa garde, dont il est major-général, se trouve un maréchal de France, Victor, qui, digne de ce beau nom, reprit sur les Anglais la grande redoute de Toulon, que l'aspérité de ses abords avait fait surnommer le *Petit-Gibraltar*, et qui mérita, par ce haut fait d'armes, le

grade de général de brigade, qui l'a conduit depuis au sommet des honneurs dont il est aujourd'hui revêtu.

De tout temps, il a été permis aux citoyens d'énoncer leurs opinions sur les inscriptions qui décorent ou qui chargent les édifices publics. On corrige leur style, on en reprend le sens; et ce qui n'est qu'un droit quand la critique est purement grammaticale ou littéraire, devient un devoir de la part de celui qui aperçoit dans une inscription privilégiée quelque chose d'injurieux à l'honneur de son pays et au caractère de ses compatriotes [1].

Une inscription est passible de toutes les critiques, précisément parce qu'elle est exposée à tous les regards. Un savant les commente, le voyageur les interroge; chacun peut en dire son sentiment [2].

En disant le sien sur celle de Toulon, M. Jouy a usé de son droit, comme Français et comme écrivain; il n'a diffamé personne; aucun individu nominativement ne peut se dire at-

[1] Par exemple, je conçois qu'après la mort du duc de Bedford, décédé en Normandie, ses lieutenans l'aient fait inhumer dans la cathédrale de Rouen, avec le titre, insultant pour la France, de vice-roi de Normandie, *prorex Normaniæ*; mais je conçois aussi que chaque vrai Français qui foule aux pieds cette insciption, voudrait la voir effacée, ne fût-ce que par respect pour les mânes de Jeanne-d'Arc, dont il ordonna le supplice: c'est du moins le sentiment que cette inscription m'a inspiré.

[2] Sur un monument aussi cher à tous les bons Français, que l'épitaphe de Bedford doit leur être odieuse, sur le piédestal de la statue du grand et bon Henri, se trouve une expression qui peut faire l'objet d'une critique fondée. Il y est dit que ce monument a été restauré *ex omnibus Ordinibus ære collato*. Si ces expressions signifient que chacun s'est empressé d'y concourir, rien de mieux et de plus vrai; mais si cela exprime, comme je l'ai entendu dire par certaines gens, que ce monument a été rétabli avec l'argent *des trois ordres de l'état*, dans le sens qu'on attachait autrefois à ces expressions, l'inscription serait peu constitutionnelle, et il ne serait pas défendu de désirer qu'elle le fût davantage. — On pourrait citer mille exemples de critiques de ce genre.

taqué; il n'a parlé que des faits, et n'a jugé que les faits. Ces faits sont diversement appréciés; les opinions, les témoignages, sont divisés! Hé bien, que chacun reste provisoirement dans son sentiment; les uns prétendant qu'en appelant l'étranger chez eux, ils ont fait un acte de patriotisme; et M. Jouy, ainsi que beaucoup d'autres, soutenant que ce n'est pas un acte de fidélité envers la France: la postérité jugera cette question.

Mais que dis-je? les Toulonnais eux-mêmes l'ont déjà jugée. A Toulon, comme dans toutes les cités françaises, les bons citoyens sont en grand nombre, en immense majorité. Aucun d'eux, j'en suis sûr, ne se vante d'avoir contribué à livrer sa ville aux Anglais: tous déplorent cet événement comme le résultat d'une funeste et terrible nécessité. Mais cette nécessité même qui les excuse aux yeux de tous, ne les absout pas à leurs propres yeux. M. l'avocat-général a parlé du respect des anciens pour leurs murailles, qu'ils avaient mises au rang des *choses saintes*: précisément; mais Romulus poussant la sévérité dans l'application du principe jusqu'à tuer son frère Remus, qui avait franchi la nouvelle enceinte de Rome, n'a pas voulu dire qu'on pourrait impunément en ouvrir les portes à l'étranger. Ce n'est pas le sens de cette leçon terrible qu'il grava sur ses murailles: *Sic deinceps qui transiliet mœnia mea.*

Qui ne connaît, en effet, l'orgueil d'une place de guerre pour ses remparts, sa défiance inquiète contre l'étranger, et l'antipathie naturelle qu'une ville maritime du premier ordre devait nourrir dans son sein contre l'implacable ennemi de la marine française? Ainsi ce n'est point, comme on le prétend, l'universalité des Toulonnais qui accuse le trop véridique ermite...: ils savent bien que cet historien de nos mœurs n'a point voulu diffamer leur cité. Il a déploré ses malheurs...,

mais il n'a pas voulu qu'on s'en fît un prétexte pour accuser le reste de la France.

Il a dit de Toulon ce que tous ses habitans savent aujourd'hui par expérience, que, s'il y a parfois des risques à courir contre les siens, il n'y a jamais de salut à attendre de l'étranger.

Les Toulonnais en sont si fortement convaincus, qu'en 1815, lorsque l'Anglais s'est présenté devant la ville, se disant encore allié, et s'offrant comme libérateur, on lui a répondu à coups de canon. Par-là les Toulonnais ont reconquis leur honneur : qu'on ne vienne pas demander pour eux une autre réparation à la cour d'assises.

Que leur noble cité s'honore constamment de son attachement pour son roi : rien de plus légitime. Mais qu'elle ne se prenne pas d'orgueil au point de prétendre, aux dépens du reste de la France, qu'elle seule connut la *fidélité*, même en 1793 ; car personne au monde ne détruira la vérité de cette proposition, que, pour pouvoir se dire fidèle à la France, une ville française ne doit jamais se livrer à l'ennemi.

(Après la plaidoirie de M. Dupin et la réplique de M. l'avocat du roi, M. Jouy demanda la parole et prononça le discours suivant [1] :)

Messieurs, je n'ai rien à ajouter pour ma défense personnelle, et je craindrais d'affaiblir par la véhémence des paroles où pourrait m'entraîner une trop juste indignation, l'ascendant du bon droit, la force des vérités, l'évidence des raisons qu'une voix éloquente et patriotique a bien voulu prêter à ma cause ; qu'il me soit seulement permis de vous soumettre quelques réflexions dont vous apprécierez la jus-

[1] Ce morceau se lie naturellement au plaidoyer que l'on vient de lire, dont il forme pour ainsi dire le complément : c'est à ce titre que nous avons cru devoir l'insérer dans notre collection.

tesse dans l'intérêt général de cette sage liberté de la presse, dont l'absence constitue pour une nation l'état d'esclavage, et dont les droits ne sauraient être mieux garantis que par les lois mêmes qui en proscrivent l'abus.

J'écris un ouvrage où je me suis proposé l'examen spécial des mœurs françaises, à l'époque de notre histoire où s'y est opéré le plus grand changement.

Treize volumes déjà publiés sur ce sujet, et multipliés par la traduction dans toutes les langues de l'Europe, ne m'ont point fait illusion sur l'insuffisance de mes efforts à lutter dans une carrière où les La Bruyère et les Addisson ne souffrent point de rivaux; je n'ai dû, je le sais, un succès auquel j'étais loin de prétendre, qu'à ce respect pour la vérité, à cet amour pour la patrie, auxquels j'ai voué ma vie et consacré ma plume.

J'ose croire que ces sentimens sont plus particulièrement empreints dans la dernière partie de mon ouvrage, qui a pour objet les mœurs des diverses provinces de France.

Arrivé à Toulon, je n'ai pu passer sous silence les déplorables événemens de 1793, qui tiennent tant de place dans l'histoire de cette ville. Il m'était permis sans doute d'en parler après vingt-sept ans, comme en parlera la postérité, et d'user du droit acquis à tout historien de citer les faits dans toute leur exactitude, dans toutes leurs conséquences, et de les juger d'après les principes inexorables de cette morale universelle qui ne reconnaît plus l'empire des circonstances, et qui donne au patriotisme lui-même la justice et l'humanité pour règles.

Cependant, messieurs, il vient de vous être prouvé que, cédant à des considérations auxquelles je pouvais me soustraire, je me suis contenté de dire qu'à cette funeste époque de 1793, il existait dans les murs de Toulon, comme dans le reste de la France, trois partis bien distincts, les terro-

ristes, les contre-révolutionnaires et les constitutionnels, appelés alors *fédéralistes;* que ceux-ci, révoltés des excès odieux auxquels se portaient les premiers, dont l'audace avait momentanément usurpé la puissance, encouragés par la noble insurrection des Lyonnais, se déterminèrent à méconnaître l'autorité du gouvernement révolutionnaire, et à s'isoler dans leurs murs, en protestant de leur fidélité à la constitution de 1791. J'ai ajouté que la faction contre-révolutionnaire s'empara de ce mouvement généreux pour satisfaire ses vengeances, et que d'horribles représailles furent exercées non-seulement contre les terroristes, mais aussi contre de vrais patriotes. En avouant la réciprocité du crime, j'en ai voilé l'épouvantable tableau, et j'ai réservé toute l'indignation de mon âme pour peindre les maux affreux que la domination étrangère attira sur cette belle et malheureuse cité.

A Dieu ne plaise, messieurs, que je cherche jamais à atténuer l'horreur que la guerre civile inspire! Je dois le dire cependant, il est une guerre plus odieuse encore, c'est celle où la vengeance arme contre la patrie des mains étrangères. Sylla est, à mes yeux, moins coupable que Sertorius : celui-là du moins voyait la patrie dans Rome subjuguée par le sénat et par des légions romaines; l'autre voulait que la patrie résidât en lui seul : *Rome n'est plus dans Rome*, disait-il, *elle est toute où je suis.* Un pareil langage est celui de l'orgueil en démence. La patrie n'est point où est un homme, elle est où sont les tombeaux de nos pères et les berceaux de nos fils; elle est où sont les devoirs qui nous enchaînent, les institutions qui nous protègent, où sont, en un mot, nos affections, nos besoins, nos souvenirs et nos espérances.

Ce sentiment qui domine dans l'écrit qui vous est dénoncé ne m'a rendu injuste ni envers les habitans, ni envers les

magistrats de Toulon : loin de les accuser, le chapitre qui les concerne dans mon ouvrage, et que j'aurais voulu mettre tout entier sous vos yeux, n'a pour objet que de les venger autant qu'il est en moi d'un soupçon que le malheur des temps a fait peser sur eux.

Placés entre la terreur que leur inspirait l'armée conventionnelle qui s'avançait contre eux, et la honte d'ouvrir leurs murs à l'ennemi dont la flotte était en vue, les Toulonnais ne prirent conseil que de leur désespoir, et le plus beau port de la Méditerranée, la ville maritime la plus riche en magasins, en chantiers, en arsenaux, fut livrée aux ANGLAIS !

L'histoire, messieurs, ne permet pas aux partis de s'emparer des événemens pour s'arroger un honneur qui ne leur est point dû. Ce n'est point par attachement à la dynastie qui règne aujourd'hui sur la France, que Toulon, en 1793, ouvrit ses portes à nos plus implacables ennemis ; ce fut par nécessité, et j'appelle de ce nom cet instinct de la conservation de soi-même que l'héroïsme seul peut vaincre, et qui nous porte machinalement, dans des circonstances éminemment périlleuses, à prendre le parti où nous croyons voir une chance de salut.

Si quelques-uns des habitans de Toulon, dont les conseils prévalurent dans cette fatale journée, étaient dirigés par l'espoir de conserver cette ville aux héritiers d'un trône que l'orage révolutionnaire avait renversé, combien leur illusion dut être courte ! Tout le monde sait quelle fut la conduite des Anglais pendant les quatre mois qu'ils furent maîtres de cette ville, pendant le siége qu'ils y soutinrent, et la dernière postérité se souviendra des horribles adieux qu'ils firent aux Toulonnais lorsqu'ils se virent contraints à les abandonner.

En rendant compte de cette grande catastrophe, j'aurais

pu répéter ce qui est écrit partout, ce que l'on a dit cent fois, ce que l'impartial historien des *Victoires et conquêtes* a développé dans les deux premiers volumes de ce recueil, ce que l'on trouve dans le moindre dictionnaire géographique : EN 1793, TOULON A ÉTÉ LIVRÉ A L'ENNEMI. Mais, beaucoup plus scrupuleux que tous les autres écrivains, je n'ai accusé que les malheurs des temps; et sans m'armer contre les individus, de l'irréfragable témoignage du *Moniteur* et de tant de preuves légales qu'il pouvait me fournir, je me suis contenté de poser en principe général, que l'action de livrer une place aux ennemis de son pays ne pouvait, en aucun temps, en aucun cas, être donnée comme une preuve de fidélité : s'il était possible qu'une pareille réflexion parût coupable à des jurés, à des juges français, quel autre parti resterait-il à l'écrivain le plus fort de ses principes, le plus sûr de ses intentions, que de briser sa plume en proclamant cette dernière vérité, qu'à aucune époque de notre histoire la presse et la pensée n'auraient gémi sous un plus honteux esclavage, et à s'écrier, avec l'immortel président Montesquieu : « Malheur, parmi nous, à tout écrivain qui a quelque noblesse dans l'esprit et quelque droiture dans le cœur! On lui suscite mille persécutions; on ira contre lui soulever les magistrats sur un fait qui s'est passé il y a cent ans, et on voudra que sa plume soit captive, si elle n'est pas vénale! Plus heureux cependant que ces hommes lâches qui abandonnent leur foi pour une médiocre pension; qui, à prendre toutes leurs impostures en détail, ne les vendent pas seulement une obole; qui renversent la constitution de l'état, donnent aux princes, ôtent aux peuples, font revivre des droits surannés, flattent les passions qui sont en crédit de leur temps, et imposent à la postérité d'autant plus indignement qu'elle aura moins de moyens de détruire leur témoignage! »

L'auteur de l'*Esprit des lois*, président de la seconde cour du royaume, s'exprimait ainsi en 1728, sous un gouvernement absolu; et moi, en 1820, sous un régime constitutionnel, je suis traduit devant un tribunal pour avoir insinué que les hommes qui, en 1793, ont livré une ville française à l'ennemi, auraient pu se prévaloir avec moins de faste de ce qu'ils appellent leur fidélité! C'est à vous, *messieurs*, de juger le mérite d'une pareille accusation.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

FIN DE LA TABLE.

PUBLICATIONS

PAR M. C. L. F. PANCKOUCKE, EN AVRIL 1822.

DICTIONAIRE DES SCIENCES MÉDICALES.

Cet important ouvrage sera terminé fin avril.

Le JOURNAL COMPLÉMENTAIRE du Dictionaire des Sciences médicales se continue avec succès et activité : l'éditeur ne néglige aucun moyen pour parvenir au but qu'il s'était proposé, de remplir les lacunes que la marche toujours progressive des sciences devait nécessairement laisser dans le Dictionaire auquel il devient un appendice pour ainsi dire indispensable. Quarante-cinq cahiers ont déjà paru, et renferment un grand nombre de supplémens et des observations remplies d'intérêt. Il paraît douze cahiers par an, chacun orné d'un portrait. Le prix de l'abonnement est de 8 fr. pour trois mois, 15 fr. pour six mois, et 30 fr. pour l'année.

La BIOGRAPHIE MÉDICALE se rattache aussi au Dictionaire. Cet ouvrage manquait, et l'éditeur a cru rendre service à la science en offrant aux praticiens, dans des notices succinctes et auxquelles préside la plus sévère impartialité, les titres de mérite des médecins de toutes les nations. C'est dans cette galerie qu'ils trouveront des modèles à imiter. Des articles bibliographiques terminent chaque notice, et contiennent des jugemens concis sur chacun des ouvrages. Prix : 6 francs. Le tome III est en vente. L'éditeur s'est engagé à livrer gratis les tomes 9e et suivans, s'il les publiait.

La FLORE MÉDICALE est à la fois le complément et l'ornement de cette encyclopédie médicale : cent sept livraisons contenant 428 plantes, accompagnées chacune d'un texte descriptif, par MM. Chaumeton, Poyret et Chamberet, forment cet ouvrage. Les dessins sont dûs à M. Turpin et à madame E. Panckoucke. Prix de chaque livraison : 2 francs.

DICTIONAIRE ABRÉGÉ DES SCIENCES MÉDICALES, tome v. Prix : 6 francs le volume. L'éditeur s'engage *formellement* à ne pas dépasser *quinze* volumes.

DESCRIPTION DE L'ÉGYPTE, TEXTE : tome IV. — PLANCHES : 44e livraison.

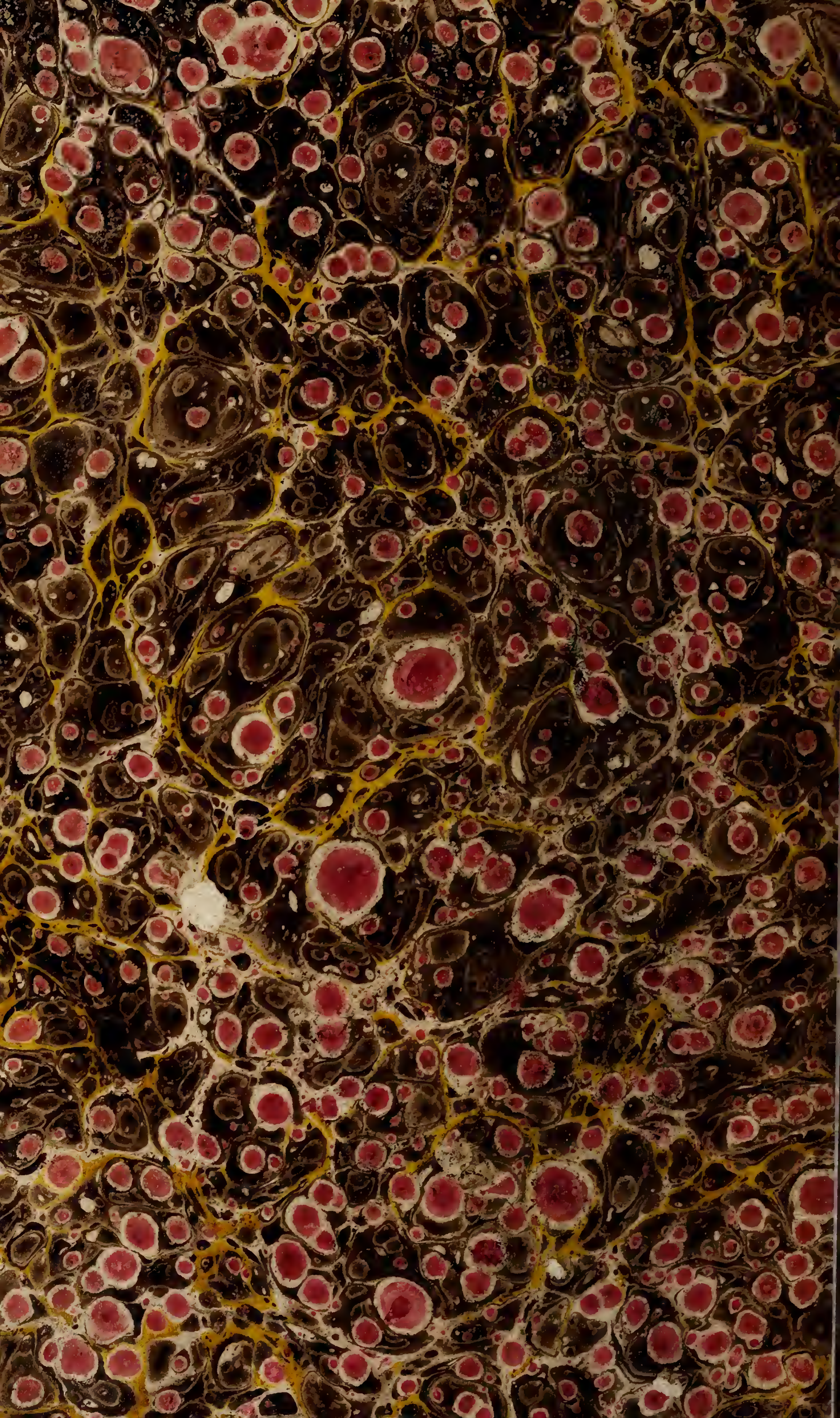
VICTOIRES ET CONQUÊTES DES FRANÇAIS. Cet ouvrage est totalement terminé : les tomes 24 et 26, accompagnés de la grande carte, viennent de paraître.

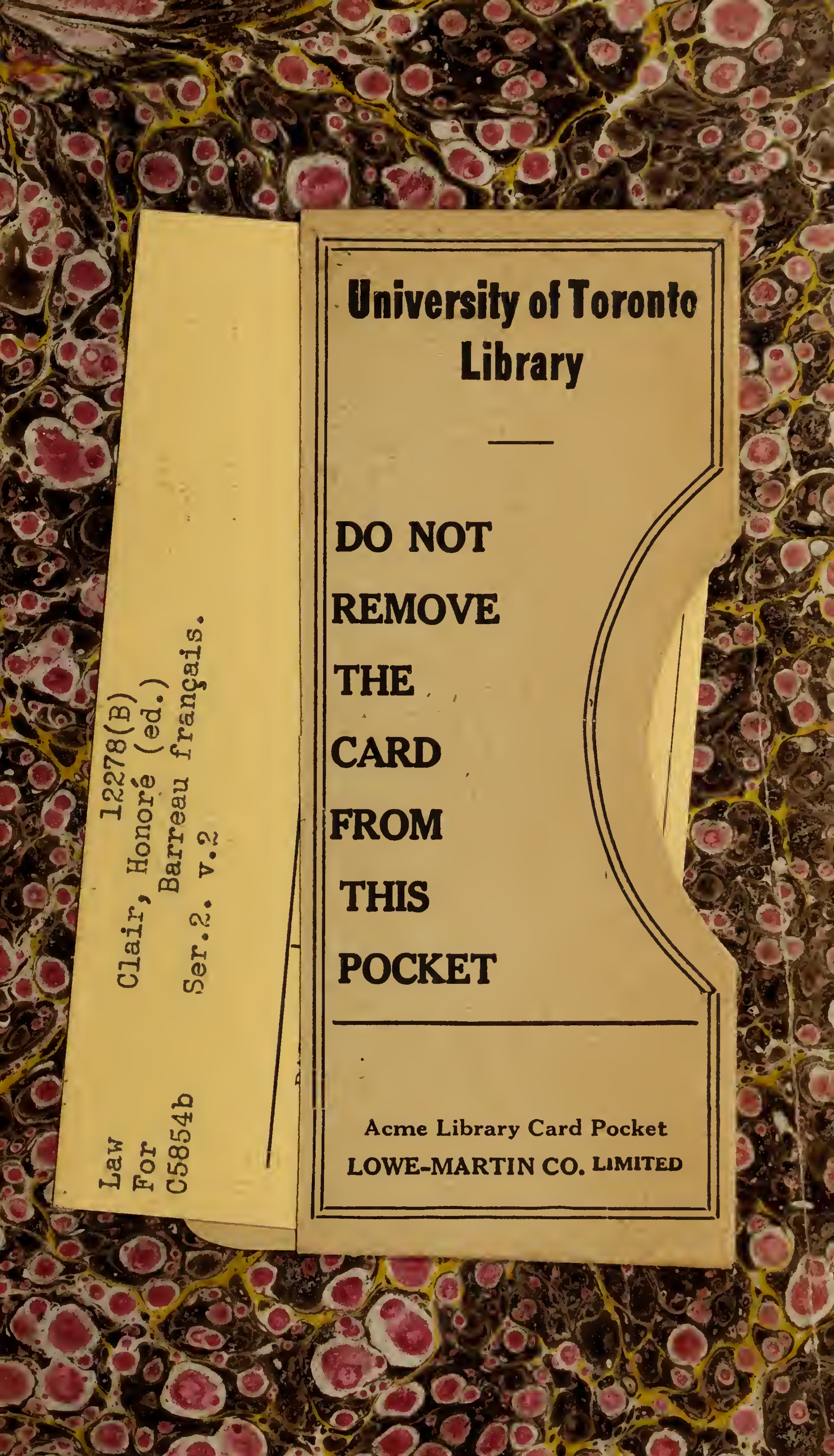
Les victoires anciennes, depuis les Gaulois jusqu'en 1792, qui servent d'introduction au recueil que nous venons d'annoncer, se poursuivent sans interruption : le tome 2 paraît, le tome 3 sera mis en vente incessamment.

PORTRAITS DES GÉNÉRAUX FRANÇAIS, 24e, 25e, 26e et dernière livraison.

MONUMENS DES VICTOIRES DES FRANÇAIS, 23e, 24e, 25e et dernière livraison.

OEUVRES DE NAPOLÉON BONAPARTE, tome cinquième et dernier.




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED
12278(B)
Clair, Honoré (ed.)
Barreau français.
Ser.2. v.2
Law
For
C5854b

